



**Séance ordinaire du conseil d'arrondissement
du lundi 13 décembre 2021
à 19 h**

Séance diffusée en direct sur le site Internet de l'arrondissement

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture

CA Direction des services administratifs et du greffe

Ouverture de la séance.

10.02 Ordre du jour

CA Direction des services administratifs et du greffe

Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 13 décembre 2021 du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

10.03 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de commentaires de la mairesse et des conseillers.

10.04 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions et de demandes du public.

10.06 Questions

CA Direction des services administratifs et du greffe

Période de questions des membres du conseil.

10.07 Correspondance / Dépôt de documents

CA Direction des services administratifs et du greffe

Correspondance.

15 – Déclaration / Proclamation

15.01 Déclaration

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1213930002

Déclaration des membres du conseil d'arrondissement élu-es le 7 novembre 2021 à l'effet qu'ils ou elles sont adéquatement protégé(es) contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

20 – Affaires contractuelles

20.01 Contrat de services professionnels

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1216290035

Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

20.02 Contrat de services professionnels

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1216290036

Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

20.03 Immeuble - Location

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1216025009

Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1^{er} septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m², à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

20.04 Immeuble - Location

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1218159002

Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).

20.05 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1214385018

Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.06 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1214385024

Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

20.07 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1219160003

Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.

20.08 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1215284012

Prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 ».

20.09 Subvention - Soutien financier avec convention

CA Direction des travaux publics - 1218268006

Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

30 – Administration et finances

30.01 Administration - Directive / Procédure / Calendrier

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1214570012

Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022.

30.02 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1217838004

Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.

30.03 Budget - Autorisation de dépense

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1216954008

Autoriser des dépenses de la somme de 4 671 300 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.

40 – Réglementation

40.01 Ordonnance - Circulation / Stationnement

CA Direction des travaux publics - 1218972001

Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Ellendale en direction nord-est à l'intersection de la rue Mcshane.

40.02 Ordonnance - Autre sujet

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1219223005

Renouveler les ordonnances décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, jusqu'au 30 avril 2022, permettant les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions.

40.03 Ordonnance - Autre sujet

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1219223006

Renouveler les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 30 avril 2022.

40.04 Règlement - Avis de motion

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1217078004

Donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente, il sera adopté un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 750 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection, de protection d'immeubles et pour l'achat d'équipements, puis déposer le projet de règlement.

40.05 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1216954007

Adopter, tel que soumis, le règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022.

40.06 Règlement - Adoption

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1215284018

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie.

40.07 Règlement - Adoption

CA Bureau du directeur d'arrondissement - 1215284017

Adopter, tel que soumis, le règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

40.08 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1217078001

Adopter, tel que soumis, le règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 626 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs.

40.09 Règlement - Adoption

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1214570014

Adopter, avec changement, le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).

40.10 Urbanisme - Plan d'implantation et d'intégration architecturale

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1216290039

Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et au projet particulier PP-95 (Résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne annonçant le nom d'un projet situé au 5139, avenue de Courtrai - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

40.11 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1216290025

Adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), puis mandater la secrétaire d'arrondissement, conformément aux règles du décret 2021-054 du 16 juillet 2021, pour remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours et en fixer les modalités.

40.12 Urbanisme - Projet particulier d'urbanisme

CA Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises - 1216290024

Refuser l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017).

60 – Information

60.01 Dépôt

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1217479012

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre 2021.

65 – Avis de motion des conseillers

65.01 Avis de motion des conseillers

CA Direction des services administratifs et du greffe - 1213571019

Motion des arrondissements en appui à la déclaration adoptée par le conseil municipal visant à reconnaître l'importance du loisir public.

70 – Autres sujets

70.01 Varia

CA Direction de la culture des sports des loisirs et du développement social - 1214385023

Appuyer les projets des établissements d'enseignement privés (Collège Jean-de-Brébeuf, Universtité de Montréal et Université Concordia), afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSISRSES) ainsi que de convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.



Dossier # : 1213930002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déclaration des membres du conseil d'arrondissement élu-es le 7 novembre 2021 à l'effet qu'ils ou elles sont adéquatement protégé(es) contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

IL EST RECOMMANDÉ :

Que les membres du conseil d'arrondissement, élu-es le 7 novembre 2021, se déclarent adéquatement protégé-es contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:10

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1213930002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déclaration des membres du conseil d'arrondissement élu-es le 7 novembre 2021 à l'effet qu'ils ou elles sont adéquatement protégé(es) contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

CONTENU**CONTEXTE**

L'Organisation mondiale de la Santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et a pris certaines mesures afin de protéger la population. En réponse à la pandémie liée à la COVID-19 et à l'état d'urgence sanitaire déclaré par le gouvernement du Québec à cet effet, la mairesse de Montréal, municipalité centrale de l'agglomération de Montréal, a déclaré l'état d'urgence local pour le territoire de l'agglomération en vertu de l'article 43 de la Loi sur la sécurité civile le 27 mars 2020, laquelle a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 28 août 2021. Ceci dit, il est important de rappeler que le risque n'est pas écarté, ou suffisamment réduit, pour permettre un retour à la normale dans les prochaines semaines.

Toutes les mesures sanitaires ordonnées par le gouvernement doivent continuer d'être appliquées par l'agglomération. De plus, une quatrième vague est en cours et, en réponse, le gouvernement du Québec a mis en place un passeport vaccinal afin de limiter l'accès à certains services non essentiels aux personnes qui ne sont pas complètement vaccinées. L'agglomération de Montréal doit ajouter de nouvelles mesures afin de soutenir l'application de cette nouvelle stratégie pour atténuer les impacts de la pandémie.

Dans ce contexte, il est opportun et justifié que les personnes élues le 7 novembre 2021 se déclarent adéquatement protégées contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Résolution numéro CM21 1292 en date du 29 novembre 2021 (1213599001) - Déclaration des membres du conseil municipal élu-es le 7 novembre 2021 à l'effet qu'ils ou elles sont adéquatement protégé-es contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions et demande aux nouveaux membres des 19 conseils d'arrondissement de se déclarer également adéquatement protégé-es contre la COVID-19

DESCRIPTION

En plus de l'obligation de porter un couvre-visage ou un masque et l'exigence de distanciation selon les circonstances, il est également souhaitable que toutes les personnes élues le 7 novembre 2021 soient adéquatement protégées contre la COVID-19 pour assumer

leurs fonctions.

Est « adéquatement protégée contre la COVID-19 » au sens du *Décret 1276-2021 du 24 septembre 2021 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19* une personne qui, selon le cas :

1° a reçu deux doses de l'un ou l'autre des vaccins à ARNm de Moderna ou de Pfizer-BioNTech ou du vaccin AstraZeneca/COVISHIELD, avec un intervalle minimal de 28 jours entre les doses et dont la dernière dose a été reçue depuis 7 jours ou plus;

2° a contracté la COVID-19 et a reçu, depuis 7 jours ou plus, une dose de l'un ou l'autre des vaccins visés au paragraphe 1° avec un intervalle minimal de 21 jours après la maladie;

3° a reçu une dose du vaccin Janssen depuis 14 jours ou plus;

4° a contracté la COVID-19 dans les six derniers mois.

Il est également assimilée à une personne adéquatement protégée contre la COVID-19 une personne qui, selon le cas :

1° présente une contre-indication à la vaccination contre cette maladie attestée par un professionnel de la santé habilité à poser un diagnostic et qui est inscrite au registre de vaccination maintenu par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

2° a participé à l'étude clinique menée par Medicago inc. visant à valider la sécurité ou l'efficacité d'un candidat-vaccin contre la COVID-19.

JUSTIFICATION

Cette pandémie constitue une menace réelle grave à la santé de la population qui exige l'application immédiate de certaines mesures.

Selon le gouvernement du Québec, de nombreuses études réalisées au Québec et ailleurs ont démontré la grande efficacité de la vaccination pour prévenir les hospitalisations et les décès après deux doses de vaccin, et ce, même dans le contexte du variant Delta qui est actuellement dominant. Même si l'efficacité du vaccin est légèrement inférieure contre le variant Delta, elle demeure élevée.

Il s'agit d'une question de sécurité pour tous les élu-es municipaux qui doivent montrer l'exemple au sein de leur collectivité et repose strictement sur leur bonne foi.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques, et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il vise une déclaration des membres du conseil d'arrondissement élu(es) le 7 novembre 2021 à l'effet qu'ils ou elles sont adéquatement protégé(es) contre la COVID-19 afin d'assumer leurs fonctions.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire-rechercheur
Division du greffe

Tél : 514 872-9492
Télécop. : 514 868-3538

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-08

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. :



Dossier # : 1216290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Affleck de la Riva Architectes le contrat de services professionnels pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison (contrat 4 - Projet 4), aux prix et conditions de sa soumission.

D'autoriser une dépense à cette fin de 66 685,50 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 13 337,10 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 16 671,38 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:26

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1216290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le bâtiment de service existant est actuellement non occupé en raison des déficiences structurales de ses murs de blocs de béton. L'arrondissement souhaite corriger ces déficiences et procéder à des améliorations ainsi que des mises aux normes pour permettre aux employés Cols bleus de réintégrer les lieux. Hormis les travaux de structure, des interventions en électricité, en architecture, en mécanique et possiblement en civil, seront donc requises.

Le présent dossier a pour but d'accorder un contrat de services professionnels à une équipe multidisciplinaire afin de permettre la réalisation des différentes études et analyses, plans et devis ainsi que la fourniture de tous les services de suivi des travaux pour ce projet.

Le présent dossier décisionnel vise donc l'octroi d'un contrat de services professionnels afin de permettre la réalisation du projet conformément à son plan fonctionnel et technique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 25 mars 2021, ouverture de soumissions de l'appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 pour l'octroi de contrat multiple de services professionnels.

DESCRIPTION

La firme de professionnels engagée pour le présent mandat aura à fournir les services suivants :

- La préparation des analyses, études, esquisses, plans et devis préliminaires, pour soumissions, pour construction et tel que construits (architecture, paysage, structure, civil et électricité);
- Le suivi et la certification de la conformité des travaux de construction;
- Le suivi d'installation et d'approbation des travaux des divers revêtements et finitions;
- Les acceptations provisoires et finales des travaux;
- La rédaction des comptes rendus des réunions;

- La coordination nécessaire avec tous les intervenants internes de la Ville de Montréal;
- Autres services professionnels connexes exigés au cahier des charges.

La rémunération des professionnels se fera selon un mode forfaitaire et en fonction de l'avancement de leur mandat et des travaux de construction. Le tout est régi par les termes de la Convention de services professionnels.

JUSTIFICATION

L'ouverture de soumissions de l'appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 pour l'octroi de contrat multiple de services professionnels a eu lieu le 25 mars 2021.

Seules les firmes Cimaise et Affleck De La Riva ont déposé des soumissions pour le Contrat 4. Le budget estimé avec taxes, des travaux de construction, est de 400 000,00 \$.

La firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., a présenté une soumission en tous points conforme à l'appel d'offres et a obtenu le plus haut pointage final après examen par le comité d'évaluation. Le prix soumis par cette firme est de **66 685,50 \$**, incluant toutes les taxes applicables.

Par conséquent, nous recommandons au Conseil d'arrondissement d'accorder le contrat de services professionnels pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison à la firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le responsable du projet, recommande l'ajout d'une provision de contingences, égale à 20 % du prix de base de la firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C., soit **13 337,10 \$**, incluant toutes taxes. Conditionnellement à l'approbation de l'arrondissement, cette provision servira à payer des services professionnels supplémentaires selon les conditions du projet. Étant donné qu'il s'agit ici de travaux de construction d'un projet impliquant une conception importante en ingénierie de civil, de structure, d'électricité et d'architecture de paysage et afin de procéder à des travaux de préparation divers, avant et durant le chantier et pour couvrir

les services ou travaux incidents, le chargé de projet recommande l'ajout d'une provision de 25% du montant total des honoraires, soit **16 671,38 \$**, incluant toutes les taxes. Ces services incidents ne sont pas inclus au présent contrat de la firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C., et peuvent couvrir divers tests en géotechnique, de caractérisation des sols, de contrôle de décontamination des sols, de contrôle des matériaux ou autres. Ces services seront fournis par d'autres firmes que celles engagées au présent contrat de services professionnels.

Le montant total à autoriser pour le présent projet incluant les contingences et les incidences au contrat est de **96 693,98 \$**, toutes taxes incluses, et représente un coût net de 88 294,49 \$ lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales.

Ce contrat sera financé par le surplus 2020 affecté à la réhabilitation du clos Madison.

Les renseignements relatifs au financement, au code d'imputation et au numéro de sous-projet sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

MONTRÉAL 2030

Non-applicable

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet, ainsi que la mise aux normes permettra l'amélioration substantielle du bâtiment et permettra aux employés Cols bleus de réintégrer les lieux.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

SO

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Février 2022 : Début du mandat de services professionnels;
Printemps 2022 : Octroi du contrat de travaux de construction;
Printemps 2022 : Début des travaux de construction;
Automne 2022 : Fin des travaux et acceptations provisoire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution des contrats. Le Règlement de gestion contractuelle, en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, a été inclus au devis. Les règles d'adjudication des contrats de service professionnels ont été respectées.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Cyril BAUDIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Cyril BAUDIN, 16 novembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
ingenieur(e)

Tél : 438-992-6457
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2021-11-10

Guyline GAUDREULT
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514 872-8436
Télécop. :

Dossier # : 1216290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).



Grille d'analyse Montreal 2030.pdf
Projet bâtiment - Tableau honoraires Affleck.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
ingenieur(e)

Tél : 438-992-6457

Télécop. :

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : [Indiquez le numéro de dossier.]

Unité administrative responsable : [Indiquez l'unité administrative responsable.]

Projet : [Indiquez le nom du projet.]

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? Veuillez cocher (X) la case correspondant à votre réponse.</p>			X
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>[Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au document <u>synthèse Montréal 2030</u>. Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</p>			
<p>3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?</p> <p>[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité). Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</p>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>			X
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

Prix des projets de la Liste prévisionnelle – SOMMAIRE CONTRAT 4 - Addenda 2

Projets - Liste prévisionnelle	Budget estimé, avec taxes, des travaux de construction	PRIX, avant taxes – Honoraires professionnels	PRIX, avec taxes – Honoraires professionnels
Envergure des travaux : Réfection de toitures – entre 300 000 \$ et 2 000 000 \$.		= case (1)	(2)=1+(tps-tvq)
Projet 1 : Réfection partielle de la toiture de l'aréna Bill-Durnan	200 000 \$	16 400 \$	18 855,90 \$
Projet 2 : Réfection de la toiture du Centre sportif Côte-des-Neiges	1 500 000 \$	82 500 \$	94 854,38 \$
Projet 3 : Réfection de la toiture du Clos de voirie Darlington	1 500 000 \$	82 500 \$	94 854,38 \$
Projet 4 : Rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison	4 00 000 \$	58 000 \$	66 685,50 \$
Envergure des travaux : de 300 001 à 600 000 \$			
Projet 5 : Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison	500 000 \$	64 500 \$	74 158,88 \$
Projet 6 : Réaménagements et rénovations du chalet du parc William-Bowie	400 000 \$	54 800 \$	63 006,30 \$
Envergure des travaux : de 600 001 à 2 000 000 \$			
Projet 7 : Réaménagements et rénovations au pavillon du parc Martin Luther-King	1 500 000 \$	190 000 \$	218 452,50 \$
Envergure des travaux : de 2 000 001 à 4 000 000 \$			
Projet 8 : Réaménagements et rénovations au chalet du parc Loyola	2 000 000 \$	262 000 \$	301 234,50 \$
Projet 9 : Aménagement d'un nouveau parc dans le secteur Westbury	2 000 000 \$	270 000 \$	310 432,50 \$
Total estimé des travaux des projets prévisionnels		1 080 700 \$	1 242 534,83 \$

Les montants des budgets estimés de la présente liste peuvent être modifiés à la hausse ou à la baisse et par conséquent, les contrats seront accordés sur la base des prix qui seront confirmés au moment de l'octroi de chacun des contrats. La révision des honoraires professionnels sera faite selon les prix confirmés par la Ville. Le coût final des honoraires professionnels sera calculé en fonction du prix réel après construction.

Les contrats de la liste prévisionnelle seront accordés selon l'article 4.4.2 de devis et selon l'article 2 du cahier des Instructions complémentaires aux documents d'appel d'offres.

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

**Rénovation et réaménagement d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison –
Projet 4 - Addenda 2**

SOMMAIRE A - Projet 4

Montant de la proposition	(2)	<u>66 685.50</u>	\$
Montant des services contingents		(montant à déterminer par la Ville- Maximum de 15 %) \$	
	SOUS-TOTAL = (3)	<u>58 000,00</u>	\$
	Taxe sur les produits et services (5 %) :	<u>2900,00</u>	\$
	Taxe de vente provinciale (9,975 %) :	<u>5 785,50</u>	\$
	TOTAL (4)	<u>66 685.50</u>	\$

Informations complémentaires

Veillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ». Contrat 4

Important : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions du cahier des charges pourra entraîner le rejet de la soumission. Les soumissions doivent être reçues au plus tard, le 25 mars 2021, avant 11h.	Identification du soumissionnaire			
	Nom de la compagnie		Affleck de la Riva, architectes s.e.n.c	
	Adresse			
	1450 City Councillors suite 230			
	Ville	Code postal	Téléphone	Télécopieur
	Montréal	H3A 2E6	514.861.0133	514.861.5776
	Nom de la personne responsable (en majuscules)			
GAVIN AFFLECK				
Signature responsable	du	Date		
		Jour	Mois	
		24	mars	
			Année	
			2021	

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadien

Veillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ». Contrat 4

Fixer les deux formulaires – Projet 4- ensemble

Le total de la case (4) doit être reporté dans le bordereau détaillé de soumission SOMMAIRE – **CONTRAT 4** (Projets de la liste prévisionnelle) –Ligne **Projet 4**

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

TABLEAU DES HONORAIRES – Services de base – Rénovation et réaménagement d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison– **Projet 4 - Addenda 2**

DISCIPLINE	Pourcentage d'honoraires		Coût estimé des travaux		Honoraires
1. Architecture coordonnateur	6,50 %(1)	X	(400 000)-x 100 %)	X	26 000-\$
2. Ingénierie (Électricité, détection incendie, etc.)	8,00 %(2)	X	(80 000)-x 20 %)	X	6 400-\$
3. Ingénierie (Mécanique CVCA et autres)	8,00 %(2)	X	(100 000)-x 25 %)	X	8 000-\$
4. Ingénierie (structure et parasismique)	8,00 %(2)	X	(160 000)-x 40 %)	X	12 800-\$
5. Ingénierie (Civil et paysage)	8,00 %(2)		(60 000)-x 15 %)	X	4 800-\$
6. Autres services et suivi LEED et autres					-\$
6. Frais de reproduction et autres					-\$
Total des honoraires avant taxes (Prix du soumissionnaire)					(1) 58 000-\$

Le coût estimé des travaux pour le présent projet est de **quatre-cents milles dollars (400 000 \$, avant taxes)**, calculé selon la définition de l'article 1.1 de la convention de services professionnels, section VII.

- (1) Pourcentage appliqué sur le total (100 %) du coût estimé des travaux.
- (2) Pourcentage appliqué sur le coût estimé des travaux sous leur responsabilité. Veuillez prendre note, qu'à titre indicatif uniquement et pour quantifier l'offre de la firme, il est estimé que les travaux d'ingénierie représentent une portion de l'ensemble des travaux équivalente à environ, 0% en électricité, 0% environ en mécanique, environ 0% en structure et 0 % en civil et paysage.
- (3) Les honoraires totaux de toutes les disciplines, architecture, électricité, mécanique et structure.
- (4) Les données de ce tableau doivent être reportées dans le bordereau détaillé de soumission **SOMMAIRE – CONTRAT 4 (Projets de la liste prévisionnelle) –Ligne Projet 4**

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2». Contrat 4-Liste prévisionnelle

Dossier # : 1216290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



GDD CONTRAT 4 - Projet 4 - réfection de la toiture du Clos de voirie Darlington.pdf



4. pr 4 - 1216290035 - 21-AOP-DAI-008.pdf



4. pr 4 21-AOP-DAI-008 - Analyse des soumissions.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste
Tél : 514 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-22

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514-868-4358
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**GRILLE D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION DES SOUMISSIONS CONFORMES
SERVICES PROFESSIONNELS**

Mandat : Services professionnels pour des contrats multiples Contrat 4 – Projet 4 – Rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison	Numéro : CDN-NDG-21-AOP-DAI-008
---	---------------------------------

PARTIE 1						
ÉVALUATION DE CHAQUE PROPOSITION			Affleck De La Riva		Cimaise	
CRITÈRES	Nombre maximal de points attribués	Cote (0 à 100 %)	Pointage	Cote (0 à 100 %)	Pointage	
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE	100	83	/100	82	/100	
L'établissement du calcul se fait en fonction du plus haut pointage reçu pour les soumissions des contrats 1, 2 ou 3						

PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		AFFLECK DE LA RIVA	CIMAISE
Prix soumis (Uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		66 685,50 \$	98 878,50 \$
Établissement du pointage final Application de la formule : <u>(Pointage intérimaire + 50) x 10 000</u> Prix		19,9	13,3
Rang et adjudicataire		1	2

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs de cahier de charges : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom de la firme	Pointage final	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
AFFLECK DE LA RIVA	19.9	66 685,50 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	4 - PJT 5
CIMAISE	13.3	98 878,50 \$		4 - PJT 5

Information additionnelle

Plusieurs preneurs de cahier de charges sont des sous-traitants. L'un deux est un arrondissement de la Ville de Montréal.

La durée de validité des soumissions varie en fonction du lot (contrat). Elle est de 36 mois pour les soumissions déposées pour les contrats inscrits sur la liste prévisionnelle (Contrat 4).

Seules les firmes Cimaïse et Affleck de la Riva ont déposé des soumissions pour le Contrat 4.

La firme 2architecture a obtenu pour les contrats soumis un pointage intérimaire de moins de 70%, de telle sorte que ses soumissions ont été écartées et que ses enveloppes de prix lui ont été retournées.

Préparé par : Le - -

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP ¹	Attestation fiscale	Liste RGC ²	RENA ³	Liste RBQ ⁴	Licence RBQ ⁵	LFRI ⁶	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
AFFLECK DE LA RIVA	3346062121	NA	NA	OK	OK	OK	NA	OK	NA	NA		OK
CIMAISE	1162634092	NA	NA	OK	OK	OK	NA	OK	NA	NA		OK

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2021-11-22**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2021-11-22**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2021-11-22**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2021-11-22**.

Dossier # : 1216290035

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier sera financé par le surplus 2020 affecté à la réhabilitation du clos Madison.

Les informations financières et comptables se retrouvent dans le fichier joint:

FICHIERS JOINTS



GDD 1216290035 - Certification de fonds_V1.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-23

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1216290035

Ce dossier vise à:

Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 96 693,98 \$, incluant les taxes CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 4 (2 soumissionnaires).

Conformité budgétaire:

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés dans le budget, Direction du budget et de la planification financière et fiscale pour l'obtention de crédits.

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses		
Description de la dépense	Montant avant taxes	TPS
Contrat - Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C.	58,000.00 \$	2,900.00 \$
Contingences (20%)	11,600.00 \$	580.00 \$
Sous-total - Contrat + Contingences	69,600.00 \$	3,480.00 \$
Incidences (25 %)	14,500.00 \$	725.00 \$
Total des dépenses PDI	84,100.00 \$	4,205.00 \$

	Montant	%
CORPO	- \$	0.00%
CDN-NDG	88,296.00 \$	100.00%
Total des dépenses	88,296.00 \$	100.00%

Ce dossier sera financé par le montant de 620 825\$ reçu en 2019 dans le cadre du programme

Les informations financières et comptables se retrouvent dans le fichier joint:

66 685,50 \$, incluant les taxes, pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples

ins au courrier budgétaire #38 et ne nécessite pas une intervention du Service des

ences			
TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
5,785.50 \$	66,685.50 \$	5,792.75 \$	60,892.75 \$
1,157.10 \$	13,337.10 \$	1,158.55 \$	12,178.55 \$
6,942.60 \$	80,022.60 \$	6,951.30 \$	73,071.30 \$
1,446.38 \$	16,671.38 \$	1,448.19 \$	15,223.19 \$
8,388.98 \$	96,693.98 \$	8,399.49 \$	88,294.49 \$

de soutien financier des cours de services. Le financement est actuellement disponible d

Arron

Corpo

Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)	Crédits autorisés par le service corporatif (arrondis au dollar près)
60,893.00 \$	- \$
12,179.00 \$	
73,072.00 \$	- \$
15,224.00 \$	- \$
88,296.00 \$	- \$

ans les surplus de l'arrondissement et est affecté à ce projet.

Information budgétaire financée au PDI/BF:

<u>Provenance</u>	surplus 2020 affecté à la réhabilitation du clos Madison
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	88,296.00 \$

<u>Imputation</u>	Réhabilitation casiers/douches-clos de voirie Madison
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	2167851 009
Projet Simon :	189515
Montant :	88,296.00 \$

	<u>2021</u>
Budget au net au PDI - 2021-2023	<u>0</u>
en milliers	
Prévision de la dépense	
Brut	0
BF	0
Autre	0
Subvention	<u>0</u>
Net	<u>0</u>
Écart	<u>0</u>

<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
88	0	0	88
88	0	0	88
88	0	0	88
0	0	0	0
0	0		0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptai

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : nov Année : 2021 Description de l'écriture : 211118

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dor
L'entente cadre autorisée par le dossier

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	189515	000000	21025	00000
2	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	000000	21025	00000
3	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	012130	21025	00000
4	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	012079	21025	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

Total de l'écriture :

vous ne complétez

âtiment de service au clos de voirie Madison - Affleck de la Riva Architectes

Description de ligne
Surplus affecté à la réhabilitation du clos Madison
Contrat
Contingences
Incidences

Demandeur : Teodora Dimitrova
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : nov 2021 Année : _____ Type d'écriture :

Date de l'écriture : _____ Nom d'écriture : 211118udimit

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						

Total de l'écriture :

--

Demande d'écriture de journal - Réel (A)

Téléphone : 514-868-3230

Réel (A) _____

e GDD 1216290035 rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison - Affleck

Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit
0000	000000	000000	00000	00000	88,296.00
0000	189515	000000	21025	00000	
					88,296.00

Remarques

de la Riva Architectes

Crédit	Description de ligne
	Surplus affecté à la réhabilitation du clos Madison
88,296.00	Surplus affecté aux travaux cours Madison
88,296.00	

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	189515	000000	21025
2	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	000000	21025
3	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	012130	21025
4	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189515	012079	21025
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										
32										
33										

34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										

Remarques

à

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de

#
1

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande d'

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Compte de grand-livre	Débit
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00

Crédit
88,296.00

0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
88,296.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

**Dossier # : 1216290036**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder à Affleck de la Riva Architectes le contrat de services professionnels pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison (contrat 4 - Projet 5), aux prix et conditions de sa soumission.

D'autoriser une dépense à cette fin de 74 158,88 \$, incluant toutes les taxes;

D'autoriser une dépense additionnelle de 14 831,78 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget de contingences;

D'autoriser une dépense additionnelle de 18 539,72 \$, incluant toutes les taxes applicables, à titre de budget d'incidences;

D'autoriser une dépense totale de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant;

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au présent dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 15:55**Signataire :**

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1216290036**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

CONTENU

CONTEXTE

Le réaménagement de la dalle de lavage en béton avec l'ajout d'un drain pour ramasser les déchets, de plus l'ajout d'un système de lavage sur le mur extérieur avec un tuyau à pression à eau chaude pour faciliter les lavages. Hormis les travaux de structure, des interventions en électricité, en architecture, en mécanique et possiblement en civil, seront donc requises.

Le présent dossier a pour but d'accorder un contrat de services professionnels à une équipe multidisciplinaire afin de permettre la réalisation des différentes études et analyses, plans et devis ainsi que la fourniture de tous les services de suivi des travaux pour ce projet.

Le présent dossier décisionnel vise donc l'octroi d'un contrat de services professionnels afin de permettre la réalisation du projet conformément à son plan fonctionnel et technique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Versement d'une subvention d'une somme de 620 865,00 \$ par le SGPI dans le cadre du programme de soutien financier des cours de service.

DESCRIPTION

La firme de professionnels engagée pour le présent mandat aura à fournir les services suivants :

- La préparation des analyses, études, esquisses, plans et devis préliminaires, pour soumissions, pour construction et tel que construits (architecture, structure, civil et électricité);
- Le suivi et la certification de la conformité des travaux de construction;
- Le suivi d'installation et d'approbation des travaux des divers revêtements et finitions;
- Les acceptations provisoires et finales des travaux;

- La rédaction des comptes rendus des réunions;
- La coordination nécessaire avec tous les intervenants internes de la Ville de Montréal;
- Autres services professionnels connexes exigés au cahier des charges.

La rémunération des professionnels se fera selon un mode forfaitaire et en fonction de l'avancement de leur mandat et des travaux de construction. Le tout est régi par les termes de la Convention de services professionnels.

JUSTIFICATION

L'ouverture de soumissions de l'appel d'offres public CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 pour l'octroi de contrat multiple de services professionnels a eu lieu le 25 mars 2021.

Seules les firmes Cimaise et Affleck De La Riva ont déposé des soumissions pour le Contrat 4. Le budget estimé avec taxes, des travaux de construction est de 500 000,00 \$

La firme Affleck de la Riva Architectes S.E.N.C., a présenté une soumission en tous points conforme à l'appel d'offres et a obtenu le plus haut pointage final après examen par le comité d'évaluation. Le prix soumis par cette firme est de **74 158,88 \$**, incluant toutes les taxes applicables.

Par conséquent, nous recommandons au Conseil d'arrondissement d'accorder le contrat de services professionnels pour le projet de rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison à la firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le responsable du projet recommande l'ajout d'une provision de contingences, égale à **20 %** du prix de base de La firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C., soit **14 831,78 \$**, incluant toutes taxes. Conditionnellement à l'approbation de l'arrondissement, cette provision servira à payer des services professionnels supplémentaires selon les conditions du projet. Étant donné qu'il s'agit ici de travaux de construction d'un projet impliquant une conception importante en ingénierie de civil, de structure, d'électricité et d'architecture de paysage et afin de procéder à des travaux de préparation divers, avant et durant le chantier et pour couvrir les services ou travaux incidents, le chargé de projet recommande l'ajout d'une provision de **25%** du montant des honoraires, soit **18 539,72 \$**, incluant toutes les taxes. Ces services, incidents, ne sont pas inclus au présent contrat de la firme Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C., et peuvent couvrir divers tests en géotechnique, de caractérisation des sols, de contrôle de décontamination des sols, de contrôle des matériaux ou autres. Ces services seront fournis par d'autres firmes que celles engagées au présent contrat de services professionnels.

Le montant total à autoriser pour le présent projet incluant, les contingences et les incidences au contrat est de **107 530,38 \$**, toutes taxes incluses, et représente un coût net de 98 189, 57 \$, lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales.

Ce contrat sera financé par le montant de 620 825\$ reçu en 2019 dans le cadre du programme de soutien financier des cours de services. Le financement est actuellement disponible dans les surplus de l'arrondissement et est affecté à ce projet.

Les renseignements relatifs au financement, au code d'imputation et au numéro de sous-projet sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

MONTRÉAL 2030

Non-applicable

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Le présent projet permettra de minimiser les risques de chutes des employés causés par l'accumulation de la glace.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

SO

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Février 2022 : Début du mandat de services professionnels;
Printemps 2022 : Octroi du contrat de travaux de construction;
Printemps 2022 : Début des travaux de construction;
Automne 2022 : Fin des travaux et acceptations provisoire.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme à la Politique municipale d'attribution des contrats. Le Règlement de gestion contractuelle, en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, a été inclus au devis. Les règles d'adjudication des contrats de service professionnels ont été respectées.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Validation du processus d'approvisionnement :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Julie FARALDO BOULET)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Cyril BAUDIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
ingenieur(e)

Tél : 438-992-6457
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-10

Guyline GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514 872-8436
Télécop. :

Dossier # : 1216290036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).



Tableau financier.pdf
Projet dalle - Tableau honoraires Affleck.pdf



Grille d'analyse Montreal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Jacques LEMIEUX
ingenieur(e)

Tél : 438-992-6457
Télécop. :

Arrondissement	No. de l'ouvrage, nom et adresse de l'immeuble	Nom du projet / problème	Estimation	Recommandation	Justification de la recommandation	Montant soutien financier Tx incl.
			Total demandé (sans les tx)	Accepté tel que proposé Partiel = acceptation de certains projets Refusé = non recommandé	Analyse, règle technique en Lien avec travaux admissibles	TOTAL accepté avec taxes
Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce	# 0138, # 0156, # 0448, #0453, 0582, 0671, 0724 Madison	<ul style="list-style-type: none"> • Maçonnerie extérieure • Sécurisation des accès • Mise aux normes urgente (passerelles, issues, etc.) 	195 458 \$	Accepté	Interventions sécuritaires ponctuelles	195 458 \$
	# xyz infrastructure Madison	<ul style="list-style-type: none"> • Réaménagement zone de lavage • Nivellement et sécurisation zone des opérations 	425 408 \$	Accepté	Interventions sécuritaires ponctuelles	425 408 \$
Côte-des-Neiges Notre-Dame-de-Grâce			620 865 \$			620 865 \$

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

Prix des projets de la Liste prévisionnelle – SOMMAIRE CONTRAT 4 - Addenda 2

Projets - Liste prévisionnelle	Budget estimé, avec taxes, des travaux de construction	PRIX, avant taxes – Honoraires professionnels	PRIX, avec taxes – Honoraires professionnels
Envergure des travaux : Réfection de toitures – entre 300 000 \$ et 2 000 000 \$.		= case (1)	(2)=1+(tps-tvq)
Projet 1 : Réfection partielle de la toiture de l'aréna Bill-Durnan	200 000 \$	16 400 \$	18 855,90 \$
Projet 2 : Réfection de la toiture du Centre sportif Côte-des-Neiges	1 500 000 \$	82 500 \$	94 854,38 \$
Projet 3 : Réfection de la toiture du Clos de voirie Darlington	1 500 000 \$	82 500 \$	94 854,38 \$
Projet 4 : Rénovation d'un bâtiment de service au clos de voirie Madison	4 00 000 \$	58 000 \$	66 685,50 \$
Envergure des travaux : de 300 001 à 600 000 \$			
Projet 5 : Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison	500 000 \$	64 500 \$	74 158,88 \$
Projet 6 : Réaménagements et rénovations du chalet du parc William-Bowie	400 000 \$	54 800 \$	63 006,30 \$
Envergure des travaux : de 600 001 à 2 000 000 \$			
Projet 7 : Réaménagements et rénovations au pavillon du parc Martin Luther-King	1 500 000 \$	190 000 \$	218 452,50 \$
Envergure des travaux : de 2 000 001 à 4 000 000 \$			
Projet 8 : Réaménagements et rénovations au chalet du parc Loyola	2 000 000 \$	262 000 \$	301 234,50 \$
Projet 9 : Aménagement d'un nouveau parc dans le secteur Westbury	2 000 000 \$	270 000 \$	310 432,50 \$
Total estimé des travaux des projets prévisionnels		1 080 700 \$	1 242 534,83 \$

Les montants des budgets estimés de la présente liste peuvent être modifiés à la hausse ou à la baisse et par conséquent, les contrats seront accordés sur la base des prix qui seront confirmés au moment de l'octroi de chacun des contrats. La révision des honoraires professionnels sera faite selon les prix confirmés par la Ville. Le coût final des honoraires professionnels sera calculé en fonction du prix réel après construction.

Les contrats de la liste prévisionnelle seront accordés selon l'article 4.4.2 de devis et selon l'article 2 du cahier des Instructions complémentaires aux documents d'appel d'offres.

Arrondissement de Côtés-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Parcs 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison – **Projet 5 - Addenda 2**

SOMMAIRE A - **Projet 5**

Montant de la proposition	(2)	<u>74 158,88</u> \$
Montant des services contingents		(montant à déterminer par la Ville- Maximum de 15 %) \$
	SOUS-TOTAL = (3)	<u>64 500,00</u> \$
	Taxe sur les produits et services (5 %) :	<u>3 225,00</u> \$
	Taxe de vente provinciale (9,975 %) :	<u>6 433,88</u> \$
	TOTAL (4)	<u><u>74 158,88</u></u> \$

Informations complémentaires

Veillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ». **Contrat 4**

Important : Le défaut de se conformer strictement à chacune des conditions du cahier des charges pourra entraîner le rejet de la soumission. Les soumissions doivent être reçues au plus tard, le 25 mars 2021, avant 11h.	Identification du soumissionnaire			
	Nom de la compagnie Affleck de la Riva, architectes s.e.n.c			
	Adresse 1450 City Councillors suite 230			
	Ville Montréal	Code postal H3A 2E6	Téléphone 514.861.0133	Télécopieur 514.861.5776
	Nom de la personne responsable (en majuscules) GAVIN AFFLECK			
	Signature responsable	du	Date	
	Jour 24	Mois mars	Année 2021	

Le montant soumis doit être exprimé en dollars canadien

Veillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2 ». **Contrat 4**

Fixer les deux formulaires – **Projet 5- ensemble**

Le total de la case (4) doit être reporté dans le bordereau détaillé de soumission **SOMMAIRE – **CONTRAT 4**** (Projets de la liste prévisionnelle) –Ligne **Projet 5**

Arrondissement de Côtes-des-Neiges-Nôtre-Dame-de-Grâce Division Actifs immobiliers – Pares 5160, boulevard Décarie, bureau 600 Montréal, Québec, H3X 2H9	SECTION IV Formulaires de soumission Bordereau de soumission	Appel d'offres public Services professionnels – Contrats multiples CND-NCD-21-AOP-DAI-008
---	--	---

TABLEAU DES HONORAIRES – Services de base – Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison – **Projet 5 - Addenda 2**

DISCIPLINE	Pourcentage d'honoraires		Coût estimé des travaux		Honoraires
1. Architecture coordonnateur	6,50 %(1)	X	(500 000 \$) 100 %	X	32 500 \$
2. Ingénierie (Électricité, détection incendie, etc.)	8,00 %(2)	X	(50 000 \$) 10 %	X	4 000 \$
3. Ingénierie (Mécanique CVCA et autres)	8,00 %(2)	X	(75 000 \$) 15%	X	6 000 \$
4. Ingénierie (structure et parasismique)	8,00 %(2)	X	(25 000 \$) 5 %	X	2 000 \$
5. Ingénierie (Civil et paysage)	8,00 %(2)		(250 000 \$) 50 %	X	20 000 \$
6. Autres services et suivi LEED et autres					\$
6. Frais de reproduction et autres					\$
Total des honoraires avant taxes (Prix du soumissionnaire)					(1) 64 500 \$

Le coût estimé des travaux pour le présent projet est de **cinq mille dollars (500 000 \$, avant taxes)**, calculé selon la définition de l'article 1.1 de la convention de services professionnels, section VII.

- (1) Pourcentage appliqué sur le total (100 %) du coût estimé des travaux.
- (2) Pourcentage appliqué sur le coût estimé des travaux sous leur responsabilité. Veuillez prendre note, qu'à titre indicatif uniquement et pour quantifier l'offre de la firme, il est estimé que les travaux d'ingénierie représentent une portion de l'ensemble des travaux équivalente à environ, 10% en électricité, 15% environ en mécanique, environ 5% en structure et 50 % en civil et paysage.
- (3) Les honoraires totaux de toutes les disciplines, architecture, électricité, mécanique et structure.
- (4) Les données de ce tableau doivent être reportées dans le bordereau détaillé de soumission **SOMMAIRE – CONTRAT 4 (Projets de la liste prévisionnelle) –Ligne Projet 5**

Veuillez insérer ce document dans l'« Enveloppe n°2». Contrat 4-Liste prévisionnelle

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : [Indiquez le numéro de dossier.]

Unité administrative responsable : [Indiquez l'unité administrative responsable.]

Projet : [Indiquez le nom du projet.]

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? Veuillez cocher (X) la case correspondant à votre réponse.</p>			X
<p>2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?</p> <p>[Comment répondre : Identifiez un maximum de 5 priorités et retranscrivez-les (numéro et énoncé de priorité) en vous référant au guide d'accompagnement ou au document <u>synthèse Montréal 2030</u>. Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</p>			
<p>3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu?</p> <p>[Comment répondre : Indiquez les principaux résultats/bénéfices attendus en lien aux priorités Montréal 2030 identifiées ou aux transformations organisationnelles qui sous-tendent la mise en œuvre de la planification stratégique. Illustrez les changements attendus à l'aide de données quantitatives ou qualitatives (selon leur disponibilité). Répondez « aucune contribution » dans le cas d'une absence de contribution ou « s.o » dans le cas d'une non-applicabilité. Supprimez les présentes instructions après avoir répondu à la question.]</p>			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
<p>2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques, notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?</p>			X
<p>3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?</p>			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
<p>1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de :</p> <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 			X
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 			X
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 			X
<p>2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?</p>		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1216290036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Validation du processus d'approvisionnement

FICHIERS JOINTS



4. pr 5 - 1216290036 - 21-AOP-DAI-008.pdf



4. pr 5 21-AOP-DAI-008 - Analyse des soumissions.pdf



GDD CONTRAT 4 - Projet 5 - Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matérie.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Julie FARALDO BOULET
Secrétaire recherchiste
Tél : 514 872-9492

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-17

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement
Tél : 514-868-4358
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

**DIVISION DU GREFFE - CDN-NDG - INTERVENTION SUITE À UN APPEL D'OFFRES
ÉTAPES DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES ET RÉSULTAT**

Identification

No de l'appel d'offres : No du GDD :

Titre de l'appel d'offres :

Type d'adjudication :

Déroulement de l'appel d'offres

Lancement effectué le : - - Nombre d'addenda émis durant la période :

Ouverture originalement prévue le : - - Date du dernier addenda émis : - -

Ouverture faite le : - - Délai total accordé aux soumissionnaires : jrs *

* excluant la date de publication et la date d'ouverture

Analyse des soumissions

Nbre de preneurs de cahier de charges : Nbre de soumissions reçues : % de réponses :

Nbre de soumissions rejetées : % de rejets :

Durée de la validité initiale de la soumission : jrs Date d'échéance initiale : - -

Prolongation de la validité de la soumission de : jrs Date d'échéance révisée : - -

Résultat final de l'appel d'offres - compte rendu des soumissions et octroi

Le(s) contrat(s) est (sont) octroyé(s) aux firmes cochées et les lots indiqués si traité par groupes ou contrats multiples

Nom de la firme	Pointage final	Montant soumis (TTI)	<input checked="" type="checkbox"/>	# Lot
AFFLECK DE LA RIVA	17.9	74 158,88 \$	<input checked="" type="checkbox"/>	4 - PJT 5
CIMAISE	12.8	102 902,63 \$		4 - PJT 5

Information additionnelle

Plusieurs preneurs de cahier de charges sont des sous-traitants. L'un deux est un arrondissement de la Ville de Montréal.

La durée de validité des soumissions varie en fonction du lot (contrat). Elle est de 36 mois pour les soumissions déposées pour les contrats inscrits sur la liste prévisionnelle (Contrat 4).

Seules les firmes Cimaïse et Affleck de la Riva ont déposé des soumissions pour le Contrat 4.

La firme 2architecture a obtenu pour les contrats soumis un pointage intérimaire de moins de 70%, de telle sorte que ses soumissions ont été écartées et que ses enveloppes de prix lui ont été retournées.

Préparé par : Le - -

Entreprise	NEQ	Autorisation AMP ¹	Attestation fiscale	Liste RGC ²	RENA ³	Liste RBQ ⁴	Licence RBQ ⁵	LFRI ⁶	Garantie de soumission et lettre d'engagement (Annexe B)	Lettre d'intention d'assurer un soumissionnaire (Annexe H)	Commentaire	Conformité
AFFLECK DE LA RIVA	3346062121	NA	NA	OK	OK	OK	NA	OK	NA	NA		OK
CIMAISE	1162634092	NA	NA	OK	OK	OK	NA	OK	NA	NA		OK

1. Vise les contrats visés par le Décret 1049-2013, 795-2014 ou un autre décret.

NA = Non applicable / ND = Non documenté / OK = Autorisation déposée avec la soumission

2. Listes du Service de l'approvisionnement (Version en ligne le **2021-11-17**) et REQ. Analyse de premier niveau. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée.

3. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2021-11-17**.

4. Vise les contrats d'exécution de travaux. Non requis si l'autorisation de l'AMP est exigée. Vérification en date du **2021-11-17**.

5. Vise les contrats d'exécution de travaux. La vérification des catégories et sous-catégories exigées relève du service demandeur.

6. Liste des fournisseurs à rendement insatisfaisant le **2021-11-17**.

**GRILLE D'ÉVALUATION ET DE PONDÉRATION DES SOUMISSIONS CONFORMES
SERVICES PROFESSIONNELS**

Mandat : Services professionnels pour des contrats multiples Contrat 4 – Projet 5 – Construction d'une dalle et systèmes de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison	Numéro : CDN-NDG-21-AOP-DAI-008
---	---------------------------------

PARTIE 1						
ÉVALUATION DE CHAQUE PROPOSITION			Affleck De La Riva		Cimaise	
CRITÈRES	Nombre maximal de points attribués	Cote (0 à 100 %)	Pointage	Cote (0 à 100 %)	Pointage	
POINTAGE TOTAL INTÉRIMAIRE	100	83	/100	82	/100	
L'établissement du calcul se fait en fonction du plus haut pointage reçu pour les soumissions des contrats 1, 2 ou 3						

PARTIE 2			
ÉTABLISSEMENT DU POINTAGE FINAL		AFFLECK DE LA RIVA	CIMAISE
Prix soumis (Uniquement pour les offres dont le pointage intérimaire est d'au moins 70)		74 158,88 \$	102 902,63 \$
Établissement du pointage final			
Application de la formule :		17,9	12,8
<u>(Pointage intérimaire + 50) x 10 000</u> Prix			
Rang et adjudicataire		1	2

Dossier # : 1216290036

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Objet :	Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de 74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie Madison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AOP-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

Ce dossier sera financé par le montant de 620 825\$ reçu en 2019 dans le cadre du programme de soutien financier des cours de services. Le financement est actuellement disponible dans les surplus de l'arrondissement et est affecté à ce projet.

Les informations financières et comptables se retrouvent dans le fichier joint:

FICHIERS JOINTS



GDD 1216290036 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-23

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1216290036

Ce dossier vise à:

Accorder un contrat de services professionnels à Affleck de la Riva Architectes d'un montant de de lavage d'équipements et matériel roulant et autres travaux de sécurisation au clos de voirie M: les frais accessoires, le cas échéant - Appel d'offres public - Contrats multiples CDN-NDG-21-AC

Conformité budgétaire:

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés dans le document de référence, Direction du budget et de la planification financière et fiscale pour l'obtention de crédits.

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses		
Description de la dépense	Montant avant taxes	TPS
Contrat - Affleck De La Riva Architectes S.E.N.C.	64,500.00 \$	3,225.00 \$
Contingences (20%)	12,900.00 \$	645.00 \$
Sous-total - Contrat + Contingences	77,400.00 \$	3,870.00 \$
Incidences (25 %)	16,125.00 \$	806.25 \$
Total des dépenses PDI	93,525.00 \$	4,676.25 \$

	Montant	%
CORPO	- \$	0.00%
CDN-NDG	98,191.00 \$	100.00%
Total des dépenses	98,191.00 \$	100.00%

74 158,88 \$, incluant les taxes, pour le projet de construction d'une dalle et système adison, et autoriser une dépense à cette fin de 107 530,38 \$, incluant les taxes et tous)P-DAI-008 - Contrat 4 - Projet 5 (2 soumissionnaires).

és au courrier budgétaire #38 et ne nécessite pas une intervention du Service des

enses			
TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
6,433.88 \$	74,158.88 \$	6,441.94 \$	67,716.94 \$
1,286.78 \$	14,831.78 \$	1,288.39 \$	13,543.39 \$
7,720.66 \$	88,990.66 \$	7,730.33 \$	81,260.33 \$
1,608.47 \$	18,539.72 \$	1,610.49 \$	16,929.24 \$
9,329.13 \$	107,530.38 \$	9,340.82 \$	98,189.57 \$

Arron

Corpo

Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)	Crédits autorisés par le service corporatif (arrondis au dollar près)
67,717.00 \$	- \$
13,544.00 \$	
81,261.00 \$	- \$
16,930.00 \$	- \$
98,191.00 \$	- \$

Information budgétaire financée au PDI/BF:

<u>Provenance</u>	Surplus affecté aux travaux cours Madison
Entité:	2406
Objet:	31025
Montant :	98,191.00 \$

<u>Imputation</u>	Fourniture d'équipement de rangement pour la cour voirie du Clos Darlington
Requérant:	59-00
Projet :	55734
Sous-projet :	2155734 003
Projet Simon :	189467
Montant :	98,191.00 \$

	<u>2021</u>
Budget au net au PDI - 2021-2023	<u>0</u>
en milliers	
Prévision de la dépense	
Brut	0
BF	0
Autre	0
Subvention	0
Net	<u>0</u>
Écart	<u>0</u>

<u>2022</u>	<u>2023</u>	<u>Ult</u>	<u>TOTAL</u>
98	0	0	98
98	0	0	98
98	0	0	98
0	0	0	0
0	0		0
0	0	0	0
0	0	0	0
0	0	0	0

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptai

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : nov Année : 2021 Description de l'écriture : 211118

Virement de crédits demandé en vertu de : La délégation de pouvoir du Service dor
L'entente cadre autorisée par le dossier

Veuillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur
1	6406	9500998	800250	41000	71120	000000	0000	189467	000000	21025	00000
2	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189467	000000	21025	00000
3	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189467	012130	21025	00000
4	6406	9500998	800250	03107	54301	000000	0000	189467	012079	21025	00000
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

Total de l'écriture :

Demandeur : Teodora Dimitrova
Service/Arrondissement : Arrondissement CDN NDG

Période : nov 2021 Année : _____ Type d'écriture :

Date de l'écriture : _____ Nom d'écriture : 211118udimit

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet
1	2406	0000000	000000	00000	31025	000000
2	6406	9500998	800250	41000	71120	000000
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
Total de l'écriture :						

--

Madison - Affleck de la Riva Architectes

Crédit	Description de ligne
	Surplus affecté aux travaux cours Madison
98,191.00	Surplus affecté aux travaux cours Madison
98,191.00	

34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										

Remarques

à

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de

#
1

2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande d'

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Demande de

#
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20

Compte de grand-livre	Débit
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00
.....	0.00

Crédit
98,191.00

0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
98,191.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00

Crédit
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00
0.00



Dossier # : 1216025009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m ² , à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

Il est recommandé :

1- D'approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., des locaux situés au 6585, chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie d'environ 1 595 m², à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, pour une période de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, le tout selon les termes et conditions prévus au projet de bail. La dépense totale est de 3 948 002,35 \$, taxes incluses;

2- D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au sommaire décisionnel. Cette dépense sera entièrement assumée par l'Arrondissement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 14: 40

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1216025009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m ² , à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

CONTENU

CONTEXTE

Depuis l'an 2000, l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce («Arrondissement») offre son soutien à des organismes à but non lucratif, occupant des locaux au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, appelé le Centre Appleton.

Le Centre Appleton loge un centre d'activités de loisirs comprenant des locaux communautaires, ainsi que des salles polyvalentes pour la danse, la musique et autres activités physiques pour l'Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges. Il abrite également l'organisme "La Cafétéria communautaire Multicaf", dont la mission est d'apporter une aide alimentaire, de créer un lien social et de rechercher des ressources pour les personnes à faibles revenus du quartier. Ces locaux comprennent une cuisine et une cafétéria communautaire, des dépôts et des espaces administratifs.

Ce dossier est présenté en retard, car le locateur a remis le processus de négociation et de signature du bail à plusieurs reprises.

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement souhaite poursuivre la location de ces espaces, afin que les organismes puissent poursuivre leurs activités au bénéfice de la population. À la demande de l'Arrondissement, le Service de la gestion et de la planification immobilière («SGPI»), a convenu d'un nouveau bail entre les parties pour une durée de 10 ans, soit du 1er septembre 2021 au 31 août 2031.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA12 170029 - 6 février 2012 - Approuver le projet de modification de bail par lequel la Ville loue de F.D.L. compagnie Ltée, pour une période de 9 ans et 4 mois, à compter du 1^{er} mai

2012, des locaux d'une superficie de 1 595,05 m².

CM05 0619 - 26 septembre 2005 - Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de Lafleur Inc a/s de F.D.L. compagnie Ltée des locaux d'une superficie de 1 420,77 m², pour une période de 10 ans à compter du 1er septembre 2005.

CO01 00161 - 22 janvier 2001 - Approuver un projet d'acte par lequel la Ville et F.D.L. compagnie Ltée modifient le bail pour la location des locaux d'une superficie totale de 1 002,77 m².

CO00 01693 - 20 juin 2000 - Approuver le bail pour des locaux d'une superficie de 882 m² pour un terme de cinq (5) ans, à compter du 1er septembre 2000.

DESCRIPTION

Le présent dossier recommande d'approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., des locaux d'une superficie d'environ 1 595 m², au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, pour une période de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses, à des fins d'activités communautaires et de loisirs pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

JUSTIFICATION

L'Arrondissement souhaite prolonger l'occupation de ces espaces, puisque cette location convient parfaitement aux besoins des occupants. L'emplacement actuel rencontre les besoins de l'Arrondissement, tout en étant facilement accessible pour les citoyens. L'Arrondissement n'a pas de locaux disponibles pour cet usage. Ce type de locaux est une rareté dans ce secteur, aucune autre installation ne peut être comparable, disponible et abordable dans le voisinage.

La durée du bail est de dix (10) ans et prévoit une (1) option de renouvellement de cinq (5) ans, qui devra être approuvée par les autorités compétentes de la Ville au moment de ce renouvellement.

Le taux unitaire brut est de 20,00 \$/pi², ce qui est conforme au taux de location pour un espace comparable dans ce secteur qui se situe entre 20 \$/pi² et 27 \$/pi².

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le tableau suivant représente la dépense en loyer pour une période de dix (10) ans à compter du 1er septembre 2021, jusqu'au 31 août 2031.

Superficie locative de 1 595 m² ou 17 168,96 pi²	Année 2021 (4 mois)	Années 2022 à 2030	Année 2031 (8 mois)	Total
Loyer de base (9,00\$/pi ²)	51 506,88 \$	1 390 685,76 \$	103 013,76 \$	1 545 206,40 \$
Taxes foncières (3,50\$/pi ²)	20 030,45 \$	540 822,24 \$	40 060,91 \$	600 913,60 \$
Frais d'exploitation (7,50\$/pi ²)	42 922,40 \$	1 158 904,80 \$	85 844,80 \$	1 287 672,00 \$
Loyer brut, avant taxes (20,00\$/pi²)	114 459,73 \$	3 090 412,80 \$	228 919,47 \$	3 433 792,00 \$

TPS (5 %)	5 722,99 \$	154 520,64 \$	11 445,97 \$	171 689,60 \$
TVQ (9,975 %)	11 417,36 \$	308 268,68 \$	22 834,72 \$	342 520,75 \$
Total incluant taxes	131 600,08 \$	3 553 202,12 \$	263 200,16 \$	3 948 002,35 \$
Ristourne de TPS	(5 722,99 \$)	(154 520,64 \$)	(11 445,97 \$)	(171 689,60 \$)
Ristourne de TVQ (50 %)	(5 708,68 \$)	(154 134,34 \$)	(11 417,36 \$)	(171 260,38 \$)
Coût total net	120 168,41 \$	3 244 547,14 \$	240 336,83 \$	3 605 052,37 \$

Le loyer de base antérieur était de 8,50\$/pi². Le loyer brut inclut les taxes foncières, les frais d'exploitation, les frais d'énergie et l'entretien ménager (selon les dispositions au bail). Les taxes foncières (provision) seront ajustées annuellement selon le coût réel. Les frais d'exploitation seront ajustés annuellement en fonction de l'indice général de variation des prix à la consommation.

Cette dépense sera entièrement assumée par l'Arrondissement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 et des engagements en changements climatiques. Ce dossier contribue également aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ce bail permettra la poursuite des activités au bénéfice de la population. Il permettra à l'organisme La Cafétéria communautaire Multicaf de continuer de subvenir aux besoins alimentaires de base de leur clientèle. La non-signature du bail mettrait à risque ces organismes et ils ne pourraient plus offrir leurs services à la population dans le besoin et cela causerait des impacts négatifs sur le climat, la santé et la sécurité dans le quartier.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La COVID-19 n'a aucun impact sur le dossier.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Aucune opération de communication n'est prévue.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Conseil d'arrondissement du mois de décembre 2021.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs de la Ville.

--	--

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Brigitte B LEMAY, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sonia ST-LAURENT, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sonia GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
April LÉGER, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Sonia GAUDREAU, 8 novembre 2021
Hélène BROUSSEAU, 3 novembre 2021
Brigitte B LEMAY, 3 novembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Ève QUESNEL
Conseillère en immobilier

Tél : 438-350-6231

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Nicole RODIER
Chef de division

Tél :

Télécop. :

Le : 2021-11-03

514-609-3252

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Francine FORTIN
Directrice des transactions immobilières

Tél : 514-501-3390

Approuvé le : 2021-11-09

APPROBATION DU DIRECTEUR DE SERVICE

Sophie LALONDE
Directrice

Tél : 514-872-1049

Approuvé le : 2021-11-10

Dossier # : 1216025009

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction

Objet :

Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m², à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.



gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf REQ.pdf



8049-001 - BAIL 2021 Centre Appleton-signé.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Marie-Ève QUESNEL
Conseillère en immobilier

Tél : 438-350-6231
Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : 1216025009

Unité administrative responsable : SGPI

Projet : Bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595,05 m², à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 011,56 \$, incluant les taxes.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
8. Lutter contre le racisme et les discriminations systémiques, à la Ville et au sein de la société pour assurer l'inclusion, l'intégration économique, la sécurité urbaine et l'épanouissement de toutes et tous			
9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire			
18. Assurer la protection et le respect des droits humains ainsi que l'équité sur l'ensemble du territoire			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

8. *Un des locaux loués est utilisé pour les activités tenues par l'Association de la communauté noire de Côte-des-Neiges.*

9. *Les lieux loués sont occupés par deux organismes communautaires dévoués offrant des services et activités à la population dans le besoin.*

18. *La Cafétéria communautaire Multicaf", a pour mission d'apporter une aide alimentaire, de créer un lien social et rechercher des ressources pour les personnes à faibles revenus du quartier.*

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 	X		
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			X

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			X

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Rechercher une entreprise au registre

État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2021-05-31 11:43:16

État des informations

Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1143640291
Nom	9071-7448 QUÉBEC INC.

Adresse du domicile

Adresse	4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada
---------	---

Adresse du domicile élu

Nom de l'entreprise	STIKEMAN ELLIOTT SENCRL, S.R.L.
---------------------	---------------------------------

Adresse	4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada
---------	---

Immatriculation

Date d'immatriculation	1995-03-14
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	1998-07-23
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

Forme juridique

Forme juridique	Société par actions ou compagnie
Date de la constitution	1992-12-01 Constitution
Régime constitutif	QUÉBEC : Loi sur les compagnies partie 1A, RLRQ, C. C-38
Régime courant	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)

Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2020-03-23
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2020-03-23 2019
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-07-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2021-07-01

Faillite

L'entreprise n'est pas en faillite.

Fusion et scission

La personne morale a fait l'objet de fusion(s).

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
Fusion simplifiée	QUÉBEC : Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, C. S-31.1)	2018-01-01	131 SHERBROOKE E. INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171238612	1143640291
			1350 DU FORT INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171243455	
			150 SAINT-NORBERT INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171238877	
			2250 GUY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171243018	
			2665 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171251615	
			2685 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171250690	
			2775 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171248546	
			2785 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171248785	
			2800 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3V3V2 Canada	1171249056	
			2800 GOYER INC. 4000-1155 boul. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171250575	
			2805 BARCLAY INC. 4000-1155 boul. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171250542	
			2810 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171250658	
			2810 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171250203	

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
			2815 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171251557	
			2825 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171251672	
			2830 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171249510	
			2835 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171249403	
			2845 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171251946	
			2855 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171252142	
			2940 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171251987	
			2940 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171248983	
			2950 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171248405	
			30 DE MONTARVILLE INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171244487	
			3055 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171248660	
			3135 DE BEDFORD INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171244370	
			315 RENÉ-LÉVESQUE E. INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171239107	
			3165 DE BEDFORD INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171243075	
			3170 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171245302	
			3175 DE BEDFORD INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171242911	
			3390 GOYER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171244503	
			3440 DUROCHER INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171242671	
			3580 LORNE INC. 4000-1155 boul. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171242838	
			6461 SHERBROOKE E. INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171243679	
			6480 DE DARLINGTON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171242663	

Type	Loi applicable	Date	Nom et domicile de la personne morale	Composante	Résultante
			65 Sherbrooke E. Inc. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171241830	
			6525 CÔTE-DES-NEIGES INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171238422	
			6550 DE DARLINGTON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171241699	
			6640 DE DARLINGTON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171241244	
			6645 DE DARLINGTON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171240709	
			6690 HUDSON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171238919	
			6705 DE DARLINGTON INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171239099	
			9110-8779 QUÉBEC INC. 40-1155 boul. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3Z4 Canada	1160474590	
			CROIS-BENNY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1171261630	
			IMMO 1150 SHERBROOKE LTÉE 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1148474985	
			IMMO 1620 VICTORIA LTÉE 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1149863905	
			IMMO 335 DEGUIRE LTÉE 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1160220175	
			GESTION SAMUEL HOLLAND INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O Montréal Québec H3B3V2 Canada	1164373756	
			2950 BARCLAY INC. 4100-1155 BOUL. René-Lévesque O René-Lévesque Québec H3B3V2 Canada	1171251789	

Continuation et autre transformation

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

Liquidation ou dissolution

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

Activités économiques et nombre de salariés

1^{er} secteur d'activité

Code d'activité économique (CAE)	7612
Activité	Agences ou courtiers immobiliers
Précisions (facultatives)	GESTION IMMOBILIÈRE

2^e secteur d'activité

Aucun renseignement n'a été déclaré.

Nombre de salariés

Nombre de salariés au Québec

Aucun

Convention unanime, actionnaires, administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir**Actionnaires****Premier actionnaire**

Le premier actionnaire est majoritaire.

Nom	CAPREIT LIMITED PARTNERSHIP
Adresse	11, CHURCH STREET, SUITE 401 TORONTO (ONTARIO) M5E1W1

Convention unanime des actionnaires

Il n'existe pas de convention unanime des actionnaires.

Liste des administrateurs

Nom de famille	Cryer
Prénom	Scott
Date du début de la charge	2011-06-03
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Chef de la direction financière
Adresse	4 AV. Fernwood Park Toronto Ontario M4E3E7 Canada

Nom de famille	Stein
Prénom	Michael
Date du début de la charge	2011-07-26
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président du conseil
Adresse	335 DR Riverside Toronto Ontario M4N3C9 Canada

Dirigeants non membres du conseil d'administration

Nom de famille	Pruzanski
Prénom	Corinne
Fonctions actuelles	Secrétaire
Adresse	

65 AV. Lynwood Toronto Ontario M4V1K5
Canada

Nom de famille	Kenney
Prénom	Mark
Fonctions actuelles	Principal dirigeant
Adresse	401-11 ST Church Toronto Ontario M5E1W1 Canada

Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

Établissements

Numéro et nom de l'établissement	Adresse	Activités économiques (CAE)
0001 - 9071-7448 QUÉBEC INC.	117-6965 rue de Choisy Montréal (Québec) H1T2J6 Canada	Agences ou courtiers immobiliers (7612)

(Établissement principal)

Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

Index des documents

Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-03-23
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-06-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-04-24
Certificat de fusion	2018-01-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-09-11
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2015	2016-04-04
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2014	2015-09-14
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2013	2014-06-17
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2012	2013-03-19
Déclaration de mise à jour courante	2012-08-15
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2011	2012-08-08
Avis de correction	2011-11-22
Déclaration de mise à jour courante	2011-11-11
Déclaration de mise à jour courante	2011-08-12
Déclaration annuelle 2010	2011-07-29
Déclaration de mise à jour courante	2011-06-20

Type de document	Date de dépôt au registre
Déclaration de mise à jour courante	2011-03-23
État et déclaration de renseignements 2009	2010-08-05
Déclaration modificative	2010-07-12
Déclaration modificative	2009-12-04
Déclaration annuelle 2008	2009-06-29
Déclaration modificative	2009-04-29
Déclaration modificative	2008-04-17
Déclaration annuelle 2007	2008-04-16
Déclaration annuelle 2006	2007-05-18
Déclaration modificative	2006-03-15
Déclaration annuelle 2005	2005-12-22
Déclaration annuelle 2004	2004-11-05
Déclaration annuelle 2003	2004-09-08
Avis de défaut	2004-05-20
Déclaration annuelle 2002	2002-10-04
Déclaration annuelle 2001	2001-11-06
Déclaration annuelle 2000	2000-10-30
Déclaration annuelle 1999	1999-11-10
Déclaration modificative	1999-03-17
Déclaration annuelle 1998	1999-02-16
Certificat de modification	1998-12-17
Déclaration annuelle 1997	1998-08-06
Déclaration annuelle 1996	1998-08-06
Déclaration modificative	1998-07-23
Certificat de modification	1998-07-23
Avis (arrêté) de révocation de radiation	1998-07-23
Radiation d'office	1998-05-08
Avis de défaut	1997-07-30
Déclaration annuelle 1995	1996-03-05
Déclaration d'immatriculation	1995-03-14

Index des noms

Date de mise à jour de l'index des noms	2015-11-13
---	------------

Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
9071-7448 QUÉBEC INC.		1998-12-16		En vigueur
DOMAINE CHOISY INC.		1998-07-23	1998-12-16	Antérieur
2967-2755 QUÉBEC INC.		1992-12-01	1998-07-23	Antérieur

Autres noms utilisés au Québec

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation

Autre nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
CAPREIT		2011-11-11	2015-11-13	Antérieur
GESTION IMMOBILIÈRE V.T.		1995-03-14	1999-02-16	Antérieur



© Gouvernement du Québec

BAIL
8049-001

ENTRE : 9071-7448 Québec Inc. *le « Locateur »*

ET : Ville de Montréal *le « Locataire »*

ADRESSE : 6585 Ch. de la Côte-des-Neiges, Montréal


Paraphes	
Locateur	Locataire
	

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

- 1.1 Aires et installations communes
- 1.2 Bail
- 1.3 Dépenses de nature capitalisable
- 1.4 Édifice
- 1.5 Expert
- 1.6 Frais d'administration et de gestion
- 1.7 Frais d'exploitation
- 1.8 Immeuble
- 1.9 Lieux loués
- 1.10 Taxes foncières
- 1.11 Taxes de vente
- 1.12 Transformations
- 1.13 Travaux d'aménagement
- 1.14 Travaux de base

ARTICLE 2 – LIEUX LOUÉS

- 2.1 Désignation
- 2.2 Superficie locative des Lieux loués
- 2.3 Superficie locative de l'Édifice
- 2.4 Quote-part d'occupation
- 2.5 Stationnement
- 2.6 Espace d'entreposage

ARTICLE 3 – DURÉE

- 3.1 Durée
- 3.2 Option de renouvellement
- 3.3 Reconduction tacite


ARTICLE 4 – LOYER

- 4.1 Loyer
- 4.2 Loyer unitaire et Taxes foncières
- 4.3 Ajustement des Frais d'exploitation

ARTICLE 5 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

ARTICLE 6 – TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN COURS DE BAIL

- 6.1 Travaux sous la responsabilité du Locataire
- 6.2 Travaux sous la responsabilité du Locateur
 - 6.2.1 Modalités
 - 6.2.2 Fin des travaux
 - 6.2.3 Acceptation provisoire

Paraphes	
Locateur 	Locataire

- 6.2.4 Acceptation définitive
 - 6.2.5 Retard
 - 6.2.6 Pénalité
- 6.3 Paiement des travaux d'aménagement additionnels

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU LOCATEUR

- 7.1 Accès
- 7.2 Heures normales d'occupation
- 7.3 Respect des exigences
- 7.4 Entretien ménager
- 7.5 Entretien et réparations à l'intérieur
- 7.6 Entretien et réparations à l'extérieur
- 7.7 Registre d'entretien
- 7.8 Bris de vitres
- 7.9 Température
- 7.10 Air frais
- 7.11 Eau
- 7.12 Éclairage
- 7.13 Électricité
- 7.14 Assurance
- 7.15 Sécurité incendie
- 7.16 Développement durable
- 7.17 Voies d'accès
- 7.18 Drapeaux et signalisation
- 7.19 Communication et affichage
- 7.20 Désignation de responsables et remise des clés
- 7.21 Inconvénients
- 7.22 Stationnement et remisage
- 7.23 Peinture
- 7.24 Sous-location et cession
- 7.25 Zonage
- 7.26 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics


ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

- 8.1 Publication
- 8.2 Usage
- 8.3 Responsabilité et assurance
- 8.4 Avis
- 8.5 Réparations
- 8.6 Visites

ARTICLE 9 – DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

- 9.1 Destruction partielle
- 9.2 Destruction totale
- 9.3 Résiliation

ARTICLE 10 – DÉFAUT DU LOCATEUR

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- 10.1 Modalités
- 10.2 Certifications
- 10.3 Résiliation

ARTICLE 11 – DÉFAUT DU LOCATAIRE

- 11.1 Modalités
- 11.2 Résiliation

ARTICLE 12 – AMIANTE

- 12.1 Déclaration
- 12.2 Test d'air
- 12.3 Correctifs
- 12.4 Défaut

ARTICLE 13 – FIN DE BAIL

- 13.1 Remise en état

ARTICLE 14 – DIVERS

- 14.1 Rubriques
- 14.2 Renonciation
- 14.3 Accord complet
- 14.4 Force majeure
- 14.5 Lois applicables
- 14.6 Commission

ARTICLE 15 – RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE


- 15.1 Règlement

ARTICLE 16 – ANNEXES

- 16.1 Énumération
- 16.2 Interprétation

ARTICLE 17 – ÉLECTION DE DOMICILE

- 17.1 Adresses
- 17.2 Modification
- 17.3 Avis

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

BAIL

ENTRE :

9071-7448 QUÉBEC Inc., personne morale, étant une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, immatriculée sous le numéro 1143640291, ayant son siège au 4100-1155 Boul. René-Lévesque O., à Montréal, province de Québec, H3B 3V2, agissant et représentée par Mark Kenney, son président et chef exécutif, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare.

TPS : 85733 8750 RT0001
TVQ : 1214789406 TQ0001

Ci-après nommée le « **Locateur** »

ET :

VILLE DE MONTRÉAL, arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, agissant et représentée par Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés (RCA04-17044).

TPS : 121364749
TVQ : 1006001374


Ci-après nommée le « **Locataire** »

LESQUELLES PARTIES DÉCLARENT PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :

ATTENDU QUE Lafleur Inc. et le Locataire ont conclu un bail signé le 1^{er} août 2005 (ci-après appelé le « Bail initial »), concernant des locaux dans l'édifice situé au 6585, Ch. de la Côte-des-Neiges, à Montréal, pour un terme de DIX (10) ans, débutant le 1^{er} septembre 2005 et se terminant le 31 août 2015;

ATTENDU QUE Lafleur Inc. a été radiée le 7 novembre 2006 selon le registre des entreprises sous le #11040365520, le Locateur étant désormais F.D.L. Compagnie Ltée;

ATTENDU QUE F.D.L. Compagnie Ltée et le Locataire ont conclu une première convention de modification du bail signé le 13 février 2012, pour un terme de NEUF ans et QUATRE mois, débutant le 1^{er} mai 2012 et se terminant le 31 août 2021;

Paraphes	
Locateur 	Locataire

ATTENDU QUE le 7 août 2015, 9071-7448 QUÉBEC Inc., a acquis tous les titres, droits et intérêts de F.D.L. Compagnie Ltée, incluant tous les droits, titres et intérêts dans le Bail;

ATTENDU QUE le Locateur et le Locataire ont convenu de mettre en place un nouveau bail, d'une durée de DIX (10) ans avec UNE (1) option de renouvellement (ci-après appelé le « Bail »);


ATTENDU QUE le Locateur a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**


Dans ce bail et ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions qui suivent prennent la signification suivante :

- 1.1 Aires et installations communes** : aires, installations, aménagements et équipements de l'Immeuble, excluant les stationnements intérieur et extérieur, qui ne sont pas loués ou désignés pour l'être et qui sont disponibles ou désignés, de temps à autre, par le Locateur pour l'usage ou le bénéfice de tous les locataires de l'Immeuble, y compris le Locataire, ainsi que leurs invités et employés.
- 1.2 Bail** : le présent bail, incluant le préambule et les annexes.
- 1.3 Dépenses de nature capitalisable** : dépenses reliées à l'Immeuble qui concernent les travaux de remise à neuf (rénovation) ou de remplacement de tout système, structure, ouvrage ou construction, notamment de système architectural, structural, de fenêtres, du toit, de système mécanique ou électrique et la réfection du stationnement, dont la dépense est habituellement capitalisable selon les pratiques comptables reconnues.
- 1.4 Édifice** : le bâtiment dans lequel sont situés les Lieux loués décrits à l'article 2.
- 1.5 Expert** : tout architecte, ingénieur, comptable agréé, arpenteur-géomètre ou autre professionnel qui, dans chaque cas, sera désigné par le Locateur avec l'approbation préalable du Locataire, sauf mention contraire au Bail, comme étant qualifié pour exécuter les fonctions pour lesquelles ses services seront retenus.
- 1.6 Frais d'administration et de gestion** : dépenses du Locateur pour gérer l'Immeuble et administrer le Bail qui ne peuvent représenter plus de dix pour cent (10 %) des Frais d'exploitation.
- 1.7 Frais d'exploitation** : toutes les dépenses habituellement encourues par le Locateur pour l'énergie, incluant la consommation électrique, les contrats de service généralement reconnus pour les immeubles locatifs de cette catégorie,

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- l'entretien ménager, la collecte des détritux (déchets, recyclage, compostage), les primes d'assurance, la surveillance, l'entretien des stations de recharge électrique, l'entretien et les réparations mineures de l'Immeuble et des Lieux loués. Toutes les Dépenses de nature capitalisable sont exclues des Frais d'exploitation de l'Immeuble. Sont également exclues des Frais d'exploitation les Taxes foncières ainsi que toutes dépenses encourues par le Locateur pour le compte des autres locataires de l'Immeuble, incluant, sans limitation, les frais engagés pour faire respecter les baux des autres locataires et les pertes résultant des loyers impayés.
- 1.8 Immeuble** : l'Édifice, le terrain sur lequel est érigé l'Édifice ainsi que les espaces de stationnement décrits à l'article 2.5.
- 1.9 Lieux loués** : les espaces loués au Locataire décrits à l'article 2.
- 1.10 Taxes foncières** : les taxes municipales et scolaires, incluant la taxe générale ainsi que toutes taxes spéciales imposées sur la valeur ou une autre caractéristique de l'Immeuble ou partie de celui-ci (frontage, superficie, stationnements, etc.) et, s'il y a lieu, le montant tenant lieu de telles taxes que doit assumer le Locateur, selon les lois en vigueur, à l'exclusion de toute autre taxe ou impôt, notamment toute taxe sur le capital et toute taxe ou impôt sur les grandes corporations.
- 1.11 Taxes de vente** : la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), la taxe de vente provinciale (TVQ), toutes taxes les remplaçant ou toutes nouvelles taxes payables par le Locateur ou le Locataire, selon le cas, suivant les modalités des lois applicables.
- 1.12 Transformations** : toutes modifications apportées par le Locateur à ses frais à l'Immeuble, y compris aux Lieux loués.
- 1.13 Travaux d'aménagement** : les travaux requis par le Locataire pour adapter les Lieux loués aux besoins spécifiques de l'occupant, selon les exigences décrites au document intitulé « Programme fonctionnel et technique » lequel est joint au Bail comme Annexe A, et réalisés par le Locataire ou le Locateur lorsque ces travaux ne peuvent être accomplis que par ce dernier, ou tous autres travaux d'aménagement à être réalisés par le Locataire ou le Locateur lorsque ces travaux, ne peuvent être accomplis que par ce dernier pendant la durée du Bail.
- 1.14 Travaux de base** : les travaux requis et réalisés par le Locateur, à ses frais, excluant les Travaux d'aménagement, ou ceux requis pour rendre et maintenir l'Immeuble conforme aux lois et règlements applicables, incluant, sans limitation, l'enveloppe de l'Édifice, les murs périphériques et la dalle des Lieux loués ainsi que tous les systèmes mécaniques et électriques de l'Édifice, à l'exclusion de la distribution dans les Lieux loués.

ARTICLE 2

Paraphes	
Locateur 	Locataire


LIEUX LOUÉS

- 2.1 Désignation** : Des locaux situés au sous-sol, au rez-de-chaussée et au 3^e étage du bâtiment sis au 6585, Ch. de la Côte-des-Neiges, à Montréal, province de Québec, H3S 2A5, comme montré au plan joint au Bail comme Annexe B. Cet emplacement est connu et désigné comme étant le lot 2 173 856 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.
- 2.2 Superficie locative des Lieux loués** : La Superficie locative des Lieux loués est fixée à 1 595,05 mètres carrés (17 169 pieds carrés), mesurée par un Expert selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996)
- 2.3 Superficie locative de l'Édifice** : Biffé
- 2.4 Quote-part d'occupation** : La Superficie locative des Lieux loués équivaut à VINGT-DEUX virgule QUATRE pour cent (22,4 %) de la Superficie locative de l'Édifice.
- Par ailleurs, si la Superficie locative de l'Édifice est augmentée, le Locateur devra faire mesurer par un Expert, selon la norme BOMA (ANSI-Z-65.1-1996) ou sa version la plus récente, la superficie de tous les espaces de l'Édifice destinés à la location incluant cette augmentation de superficie, qu'ils soient loués ou non, au plus tard trois (3) mois de la fin des travaux visant toute telle augmentation de la Superficie locative de l'Édifice. Cette modification liera les parties à compter de la date de la fin des travaux et le Locateur devra faire parvenir une copie certifiée de ce rapport de mesurage au Locataire dans les cinq (5) jours de son obtention.
- 2.5 Stationnement** : Le Locateur doit permettre au Locataire d'utiliser les espaces de stationnement rattachés à l'immeuble à l'usage des employés du Locataire, des personnes à mobilité restreinte et des visiteurs, sans attribution spécifique et sans frais additionnels, pour un minimum de SIX (6) places.
- 2.6 Espace d'entreposage** : Le Locateur fournira au Locataire, sans frais, pour toute la durée du Bail et du renouvellement, un espace au sous-sol réservé et à l'usage exclusif du Locataire d'une surface locative d'environ 213 pi² (19,79 m²), le tout tel qu'illustré sur le plan joint à l'annexe B des présentes.

ARTICLE 3 DURÉE

- 3.1 Durée** : Le Bail est consenti pour un terme de DIX (10) ans, commençant, le 1^{er} septembre 2021 et se terminant le 31 août 2031.
- 3.2 Option de renouvellement** : Le Locateur accorde au Locataire l'option de renouveler le Bail à son échéance pour UN (1) terme additionnel et consécutif de CINQ (5) ans, aux mêmes termes et conditions, sauf quant au loyer qui sera alors à négocier selon le taux du marché. Le tout sous réserve de l'approbation des autorités compétentes du Locataire au moment de ce renouvellement.

Pour exercer une option, le Locataire devra en aviser le Locateur par écrit, à ses

Paraphes	
Locateur 	Locataire

bureaux, au moins SIX (6) mois avant l'échéance du Bail. Si le Locataire ne donne pas un tel avis écrit dans le délai prescrit, le Locateur devra alors demander par écrit au Locataire son intention quant à l'option de renouvellement. Le Locataire devra, dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la demande du Locateur, donner un avis écrit de son intention de se prévaloir de l'option, à défaut de quoi cette option et toutes celles restantes, le cas échéant, deviendront nulles et non avenues.

- 3.3 Reconduction tacite** : Nonobstant les dispositions de l'article 1878 du *Code civil du Québec*, le Bail ne pourra être reconduit tacitement. Ainsi, si le Locataire ne donne pas avis de son intention de se prévaloir d'une option de renouvellement dans le délai prescrit, il sera réputé ne pas vouloir exercer toute telle option de renouvellement et, dans ce cas, le Bail se terminera de plein droit à son échéance.

Si le Locataire continue néanmoins à occuper les Lieux loués après l'échéance du Bail ou de l'option de renouvellement en cours, selon le cas, tous les termes et conditions du Bail continueront de s'appliquer et auront plein effet durant cette période d'occupation prolongée par le Locataire. Sous réserve des dispositions de l'article 3.2, le Locateur pourra mettre fin à cette occupation prolongée par le Locataire sur préavis écrit de cent quatre-vingts (180) jours.

ARTICLE 4 **LOYER**

- 4.1 Loyer** : Le Bail est consenti en considération d'un loyer annuel de TROIS CENT QUARANTE-TROIS MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT dollars (**343 380,00 \$**), payable en douze (12) versements mensuels, égaux et consécutifs de VINGT-HUIT MILLE SIX CENT QUIZE dollars (28 615,00 \$) chacun, auxquels s'ajoutent les Taxes de vente, d'avance au début de chaque mois à compter de la première journée du Bail. Si cette date ne coïncide pas avec le premier (1^{er}) jour du mois, un ajustement du loyer devra être fait pour ce mois au prorata du nombre de jours restant dans ce mois. Il en sera de même pour le dernier mois du Bail, le cas échéant. Le loyer sera ajusté selon les modalités contenues au Bail et au prorata d'occupation conformément à l'article 2.4.


- 4.2 Loyer unitaire et Taxes foncières** : Le loyer se compose des coûts unitaires suivants :

▶ Loyer de base	9,00 \$/pi ²
▶ Taxes foncières (provision)	3,50 \$/pi ²
▶ Frais d'exploitation	7,50 \$/pi ²

Total : 20,00\$/pi²

Pour fins de précision, sont inclus dans les Frais d'exploitation :

- ▶ Assurances de l'immeuble;

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- ▶ Frais d'énergie (électricité, mazout, gaz, etc.) ;
- ▶ Frais d'entretien et réparations intérieurs et extérieurs;
- ▶ Entretien ménager, selon l'article 7.4 ;
- ▶ Frais d'administration et gestion.

Les Taxes foncières seront ajustées annuellement à la date d'anniversaire du Bail selon le coût réel défrayé par le Locateur, le tout calculé au prorata d'occupation établi conformément aux dispositions de l'article 2.4. À cette fin, le Locateur devra produire annuellement au Locataire, une copie des comptes de Taxes foncières acquittés; à défaut, le Locataire pourra retenir tout versement de loyer jusqu'à production des documents requis.

Si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est supérieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire, après avoir effectué les vérifications appropriées, remboursera la différence au Locateur dans un délai raisonnable suivant la réception d'une copie des comptes de Taxes foncières acquittés.

Par contre, si le coût réel défrayé par le Locateur au cours d'une année est inférieur au montant des Taxes foncières versé par le Locataire au Locateur, le Locataire compensera ce surplus versé au Locateur à même ses versements de loyer jusqu'à pleine compensation.


Pour ces ajustements, les parties devront tenir compte, le cas échéant, de toute variation du montant des Taxes foncières payables pendant la durée du Bail suite à une révision de l'évaluation municipale due à une contestation devant l'organisme compétent. Le Locateur s'engage à aviser le Locataire, sans délai, de toute telle révision, et ce, même après l'expiration du Bail.

- 4.3 Ajustement des Frais d'exploitation** : Chaque année, à la date d'anniversaire du Bail, un ajustement automatique des Frais d'exploitation sera fait selon la variation entre l'indice général des prix à la consommation (tous les éléments), publié par Statistique Canada (Montréal), pour le troisième mois précédant la première journée du Bail et le troisième mois précédant la date d'anniversaire du Bail. Advenant le cas où l'indice des prix à la consommation est ramené à une nouvelle base, la formule s'appliquera en fonction de l'équivalence établie par Statistique Canada (Montréal).

ARTICLE 5
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
Biffé

ARTICLE 6
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT EN COURS DE BAIL

- 6.1 Travaux sous la responsabilité du Locataire** : Le Locataire pourra, à ses frais, après en avoir avisé le Locateur par écrit, effectuer des Travaux d'aménagement additionnels à ceux réalisés au début du Bail dans les Lieux loués. Dans son

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

avis, le Locataire devra décrire la nature et l'étendue des travaux visés.

Le Locataire retiendra les services de l'Expert de son choix.

Toutefois, si ces travaux sont de telle nature qu'ils ne peuvent être réalisés que par le Locateur, notamment si ces travaux influent sur la structure ou les systèmes électromécaniques des Lieux loués, ces travaux seront effectués par le Locateur, à la demande du Locataire. Le Locateur ne pourra refuser ou tarder à donner son approbation sans motifs raisonnables.

6.2 Travaux sous la responsabilité du Locateur : Si le Locataire demande au Locateur d'effectuer des Travaux d'aménagement additionnels, un prix pour ces travaux devra être négocié avant leur réalisation et, à cet effet, le Locateur devra fournir au Locataire les informations requises à l'établissement d'un juste prix.

À défaut d'entente sur le prix, le Locateur s'engage à remettre au Locataire, dans les meilleurs délais, des directives concernant les travaux à être réalisés et à demander pour ces travaux des prix à trois (3) entrepreneurs désignés par les Parties. L'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme devra être retenu par le Locateur.


Dans tous ces cas, le Locateur devra, sous sa seule et entière responsabilité, faire réaliser tous les travaux, soit au prix convenu et par l'entrepreneur de son choix, soit par l'entrepreneur ayant soumis la plus basse soumission conforme au prix soumis. Dans ce dernier cas, le Locateur pourra majorer d'au plus cinq pour cent (5 %) ce prix, incluant les Frais d'administration et de gestion ainsi que les profits.

6.2.1 Modalités : Le Locateur devra réaliser les Travaux d'aménagement additionnels dans le délai convenu avec le Locataire conformément aux modalités établies à l'article 5.1 avec les adaptations nécessaires.

6.2.2 Fin des travaux : Les Travaux d'aménagements additionnels devront être terminés et avoir fait l'objet d'une acceptation provisoire selon les modalités prévues à l'article 6.2.4 au plus tard à la date convenue entre les parties.

6.2.3 Acceptation provisoire : Dès que les Travaux d'aménagement additionnels seront terminés et que les Lieux loués seront prêts à l'usage auxquels ils sont destinés, un Expert accompagné du représentant du Locataire en feront l'examen en vue de leur acceptation provisoire. L'Expert attestera par écrit la conformité des Travaux d'aménagement, sous réserve de certains travaux à corriger ou à parachever dont il dressera une liste. Le certificat de parachèvement des Travaux, lequel indiquera les délais dans lesquels les déficiences devront être corrigées par le Locateur, devra être approuvé par le Locataire. Le délai maximum sera de quinze (15) jours, à moins qu'il s'agisse de travaux d'une complexité nécessitant un délai plus long.

6.2.4 Acceptation définitive : Lorsque tous les Travaux d'aménagement à

Paraphes	
Locateur 	Locataire

corriger et à parachever mentionnés à la liste dressée lors de l'acceptation provisoire auront été complétés, l'Expert attestera par écrit l'acceptation définitive des Travaux d'aménagement.

Cette acceptation définitive des travaux ne couvre pas les vices ou malfaçons non apparents, de même que les travaux pour lesquels une inspection raisonnable ne peut être faite à cause d'une non-utilisation temporaire ou autre raison similaire, telle que le système de chauffage lorsque l'acceptation des travaux se fait pendant l'été ou la climatisation et l'état du stationnement lorsque l'acceptation des travaux a lieu en hiver.

6.2.5 Retard : Si les Travaux d'aménagement ne sont pas terminés à la date prévue à l'article 6.2.2, à moins que le retard soit dû à un acte ou à une faute du Locataire, auquel cas cette date sera reportée d'un nombre de jours équivalant à la période d'un tel retard, le Locataire pourra, à sa seule et entière discrétion, exercer l'une ou l'autre des options suivantes :

- a) consentir au Locateur un délai supplémentaire pour lui permettre de terminer les Travaux d'aménagement additionnels, auquel cas les dates prévues au Bail seront reportées en conséquence; ou
- b) terminer lui-même les Travaux d'aménagement additionnels, aux entiers frais du Locateur et ce nonobstant l'article 6.1. Le Locataire devra être remboursé pour les coûts de construction encourus (qui comprennent, entre autres, les coûts de base et les coûts accessoires), plus des frais d'administration et de gestion de cinq pour cent (5 %) sur les coûts encourus. Le Locataire sera autorisé à opérer compensation, contre toute somme payable au Locateur en vertu du Bail.

6.2.6 Pénalité : Le Locataire aura droit au remboursement de tous les dommages, coûts, frais, dépenses, débours et pénalités qu'il aura subis ou encourus compte tenu de l'exercice de l'une ou l'autre des options prévues à l'article 6.2.5.


6.3 Paiement des travaux d'aménagement additionnels : Il est convenu entre les parties que le coût total des Travaux d'aménagement additionnels payé par le Locateur, incluant tous les coûts chargés par l'entrepreneur et le coût de financement, seront payés comptant par le Locataire sur présentation d'une facture.

ARTICLE 7


OBLIGATIONS DU LOCATEUR

Nonobstant toute disposition du *Code civil du Québec* ou de toute autre loi concernant l'entretien ou les réparations, le Locateur doit, à ses frais :


7.1 Accès : donner libre accès aux Lieux loués aux employés du Locataire ainsi qu'au public, en tout temps pendant la durée du Bail.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- 7.2 Heures normales d'occupation** : les heures normales d'occupation sont : du lundi au dimanche, entre 7h heures et 23h heures.
- 7.3 Respect des exigences** : fournir et maintenir les Lieux loués ainsi que l'Immeuble conformes aux exigences des lois, codes, règlements, ordonnances et décrets applicables. Il produira à ses frais, sur demande du Locataire, les certificats requis (systèmes électromécaniques, protection des incendies, plans d'évacuation, etc.).
- 7.4 Entretien ménager** : faire l'entretien ménager écologique des Lieux loués et de l'Immeuble conformément au devis joint au Bail comme Annexe C, sauf pour l'espace de l'agrandissement d'une superficie locative d'environ 1 876 pi² (174,29 m²) et d'une partie du sous-sol pour une superficie de 6 410 pi² (595,51 m²) occupée par la Cafétéria communautaire Multicaf.
- Il est convenu entre les parties que l'article 2.2 des exigences d'entretien ménager de l'annexe D seront applicables pour l'ensemble des Lieux loués.
- De plus, le Locateur devra, sur demande, fournir avec diligence un registre des travaux d'entretien, à l'exception des travaux quotidiens.
- 7.5 Entretien et réparations à l'intérieur** : maintenir, en tout temps au cours du Bail, les Lieux loués, leurs améliorations et Transformations ainsi que l'Édifice en bon état et propres à l'occupation et il devra, dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux réparations. De plus, le Locateur devra effectuer l'entretien et le remplacement, au besoin, des équipements électromécaniques et de protection conformément au devis joint au Bail comme Annexe D.
- 7.6 Entretien et réparations à l'extérieur** : maintenir l'extérieur de l'Immeuble propre et en bon état, et dès qu'il en sera requis, remédier à tout défaut et procéder aux correctifs nécessaires, notamment :
- a) tondre la pelouse et entretenir les plates-bandes, les trottoirs, les haies, les clôtures, les espaces de stationnement et tous autres éléments paysagers extérieurs, le tout sans faire l'utilisation de pesticides et d'herbicides;
 - b) enlever la neige et la glace sur toutes les voies d'accès, dégager les marches, les entrées, les sorties d'urgence, les trottoirs, les espaces de stationnement et répandre des abrasifs et du fondant lorsque requis;
 - c) nettoyer les graffitis;
 - d) laver les vitres extérieures.
- 7.7 Registre d'entretien** : tenir un registre contenant les informations attestant du bon entretien de l'Édifice suivant les exigences de la Régie du bâtiment du Québec, maintenir ce registre conforme aux exigences de la réglementation en vigueur et permettre au Locataire de le consulter sur demande. Le registre doit contenir, notamment lorsque la réglementation l'exige :

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

- a) des informations d'ordre administratives, permettant d'identifier l'Édifice et décrire ses caractéristiques principales (plan de tous les étages, superficies, équipements, etc.) ;
- b) consignation des données et résultats concernant l'inspection et la mise à l'essai des systèmes de détection et d'alarme incendie, d'éclairage d'urgence, d'alimentation électrique de secours, des dispositifs et d'équipements de protection incendie, des dispositifs d'obturation, des installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air (CVCA), de cuisson commerciale, ainsi que les rapports d'exercice d'évacuation;
- c) le cas échéant, des données concernant les inspections spécifiques des équipements et fonctionnalités requises de lutte à l'incendie et de contrôle des fumées dans le cas de bâtiment de grande hauteur;
- d) le cas échéant, des données concernant les inspections spécifiques des façades, ainsi que les travaux correctifs effectués aux immeubles de cinq (5) étages et plus;
- e) le cas échéant, des données concernant les inspections et vérifications spécifiques aux parcs de stationnement étagés assujettis, ainsi que les travaux correctifs effectués.
- 7.8 Bris de vitres** : remplacer, en cas de bris, les vitres intérieures et extérieures nonobstant la cause (feu, vol, vandalisme ou autre).
- 7.9 Température** : chauffer, ventiler, climatiser et maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, les conditions suivantes :
- Hiver / Été : température minimale de 21°C et maximale de 24°C;
Taux d'humidité relative minimum de 25 % en hiver.
- 7.10 Air frais** : maintenir dans les Lieux loués, durant les heures normales d'occupation, une gestion d'air frais respectant les normes généralement applicables pour les immeubles locatifs de cette catégorie/usage.
- 7.11 Eau** : fournir le service d'eau domestique (froide et chaude) selon les besoins du Locataire.
- 7.12 Éclairage** : remplacer tout ballast, ampoule, fusible ou tout tube fluorescent défectueux ou grillé.
- 7.13 Électricité** : fournir l'électricité nécessaire à l'utilisation des Lieux loués selon les besoins du Locataire.
- 7.14 Assurance** : souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée du Bail, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, incluant la responsabilité contractuelle découlant du Bail, que le Locateur peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la propriété, de la location, de l'opération, de l'occupation ou de l'usage de l'Immeuble, accordant une protection pour une

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locataire. Cette police d'assurance doit contenir un avenant à l'effet qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locataire et une copie de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locataire.

- 7.15 Sécurité incendie** : assurer, à ses frais, la protection des occupants des Lieux loués, en prenant à sa charge la vérification, l'entretien et la réparation des équipements dans les Lieux loués, notamment le système d'alarme-incendie, les extincteurs, les panneaux d'éclairage d'urgence et le système de gicleurs.

Faire parvenir au Locataire, au plus tard le 1er avril de chaque année, une copie d'une attestation de mise à jour annuelle du plan de sécurité incendie signée par un préventionniste d'une entreprise spécialisée dans la préparation de plans de mesures d'urgence.

Fournir un plan d'évacuation des Lieux loués, conformément aux règles en vigueur, en prenant soins d'harmoniser les informations et directives avec les exigences des occupants de l'Édifice en matière de sécurité et d'évacuation.

Procéder, conformément aux règles en vigueur, à l'inspection des extincteurs portatifs et autres équipements de sécurité des Lieux Loués et effectuer, avec l'accord du Locataire, tous les travaux requis d'amélioration, réparation, ajustements et remplacements requis.


- 7.16 Développement durable** : respecter les directives 01, 04 et 05 du Plan stratégique de développement durable du Locataire qui est joint au Bail comme Annexe E.

- 7.17 Voies d'accès** : voir à ce que l'accès de la voie publique à l'Édifice soit pavé et que l'accès des piétons soit séparé de celui des véhicules motorisés.

- 7.18 Drapeaux et signalisation** : installer, à ses frais, l'équipement requis pour la signalisation extérieure du Locataire aux endroits qui lui seront désignés par le Locataire. De plus, le Locateur doit installer et fournir, à ses frais, à l'extérieur, dans le hall d'entrée et aux étages, une signalisation conforme aux normes du Locataire.

- 7.19 Communication et affichage** : adresser toute communication au Locataire en français et voir à ce que tout affichage placé à l'intérieur des Lieux loués et des Aires et installations communes soit conforme à la *Charte de la langue française* et ses règlements, à savoir que tel affichage soit rédigé en français ou qu'il soit exprimé en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.


- 7.20 Désignation de responsables et remise des clés** : fournir au Locataire une liste complète des noms, adresses et numéros de téléphone des employés, préposés et mandataires du Locateur qui recevront les plaintes du Locataire, le cas échéant, et qui peuvent être rejoints en tout temps en cas d'urgence ou de panne de tout service qui doit être assuré par le Locateur en vertu du Bail, et ce,

Paraphes	
Locateur 	Locataire

en vue d'effectuer les réparations qui pourraient être nécessaires au rétablissement de ces mêmes services dans les meilleurs délais. De plus, le Locateur devra remettre les clés uniquement au représentant désigné par le Locataire.

- 7.21 Inconvénients** : prendre toutes les mesures requises pour minimiser les inconvénients et assurer la jouissance paisible des Lieux loués par le Locataire s'il désire effectuer, à ses frais, des Transformations ou des Travaux de base. Le Locateur devra, au préalable, avoir obtenu l'autorisation écrite du Locataire avant d'entreprendre des travaux dans les Lieux loués.
- 7.22 Stationnement et remisage** : assurer au Locataire la pleine jouissance des espaces de stationnement et de remisage, le cas échéant.
- 7.23 Peinture** : repeindre les Lieux loués au début de la CINQUIÈME (5^e) année du Bail, avec une peinture sans composés organiques volatiles (COV) et revenir avec des enduits les surfaces, y compris celles ayant subi des Transformations après l'entrée en vigueur du Bail, le tout selon un calendrier et un horaire acceptés par les parties. Pour la partie des Lieux loués dont l'occupation n'est pas permanente, les travaux devront être réalisés en dehors des heures normales d'occupation.
- 7.24 Sous-location et cession** : permettre et par les présentes, permet au Locataire de sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, le tout étant sujet aux conditions suivantes :
- a) le sous-locataire devra s'engager à respecter toutes les obligations du Locataire en vertu du Bail;
 - b) le sous-locataire devra souscrire et maintenir en vigueur, pendant la durée de la sous-location, à ses frais, une assurance de responsabilité civile formule générale contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, que le sous-locataire peut encourir pour quelque raison que ce soit du fait de la sous-location, de l'occupation ou de l'usage des Lieux loués, accordant une protection pour une somme minimum de cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$), limite globale, par personne et par événement, pour blessures corporelles ou dommages matériels subis par qui que ce soit, y compris le Locateur. Cette police d'assurance doit contenir un avenant indiquant qu'elle n'est ni annulable ni modifiable sans un avis préalable de trente (30) jours adressé au Locateur et une copie de cette police et de cet avenant devra être fournie au Locateur; et
 - c) le Locataire et le sous-locataire demeureront solidairement responsables de l'accomplissement de toutes les obligations du Locataire prévues au Bail.

Par ailleurs, le Locataire ne pourra céder ses droits dans le Bail à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement écrit du Locateur, lequel ne pourra refuser ce consentement sans motif raisonnable. En cas de cession des droits du Locataire dans le Bail, le cessionnaire sera seul tenu aux obligations prévues au Bail, à l'entière exonération du Locataire.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

- 7.25 Zonage** : s'assurer que le règlement de zonage autorise l'usage prévu du Locataire dans les Lieux loués et devra obtenir, à ses frais, tout permis nécessaire.

Le Locateur devra, à ses frais, exécuter promptement et se conformer à tous les lois, ordres, décrets, ordonnances et règlements émis par les autorités municipales, provinciales ou fédérales et par tout ministère ou service en faisant partie, et par toute autre autorité gouvernementale compétente quant aux Lieux loués, leur occupation par le Locataire où les affaires y étant exercées.


- 7.26 Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics** : se comporter de manière à ce qu'il ne devienne, en aucun temps, pendant la durée du Bail, une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. À cet effet, le Locateur déclare ne pas y être inscrit en date de la signature du Bail.

- 7.27 Réparations et travaux** : effectuer les réparations et les travaux d'aménagement requis par le Locataire, selon la description et les exigences décrites à l'Annexe A. Ces travaux devront être terminés dans les premiers SIX (6) mois du présent Bail. Le Locateur et le Locataire devront se coordonner pour la date de début des travaux.

ARTICLE 8 **OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le Locataire s'engage à :

- 8.1 Publication** : prendre à sa charge le coût de la publication du Bail, le cas échéant, sous la forme d'un avis de bail seulement.
- 8.2 Usage** : n'utiliser les Lieux loués qu'à des fins de bureaux, d'activités communautaires, d'épicerie solidaire, service de repas et aide aux citoyens vulnérables.
- 8.3 Responsabilité et assurance** : tenir le Locateur indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause du Locateur et intervenir dans toutes actions intentées contre ce dernier résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence du Locateur, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants. De plus, le Locataire se tiendra responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux. Le Locataire déclare qu'il s'autoassure et en conséquence, il ne sera tenu de souscrire à aucune assurance de quelque nature que ce soit.
- 8.4 Avis** : aviser immédiatement le Locateur, par écrit, de toute défectuosité, fuite, de tout incendie ou dommage causé de quelque façon que ce soit aux Lieux loués ou à ses accessoires.
- 8.5 Réparations** : permettre au Locateur de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'Immeuble ou dans les Lieux

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

loués, d'examiner ces derniers et d'y entrer à ces fins ou pour toute autre fin qu'il pourrait juger nécessaire à l'exploitation ou à l'entretien de l'Immeuble ou ses équipements, sans aucune réduction de loyer ni indemnité, pourvu que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.

- 8.6** **Visites** : permettre, pendant les SIX (6) derniers mois du Bail, à toute personne intéressée à louer les Lieux loués de les visiter, les jours ouvrables entre neuf heures (9 h) et seize heures (16 h).

ARTICLE 9

DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS

Si, pendant la durée du Bail, l'Édifice ou les Lieux loués sont, en tout ou en partie, endommagés ou détruits par incendie ou par toute autre cause, et que, de l'avis du Locataire, les Lieux loués sont devenus, en tout ou en partie, impropres à l'occupation, les règles suivantes s'appliqueront :

- 9.1** **Destruction partielle** : Dans le cas d'une destruction partielle des Lieux loués, le Locateur s'engage à aviser par écrit le Locataire, dans un délai de trente (30) jours de tels dommages, de la durée des travaux de réparation et si applicable, des modalités de relocalisation du Locataire.


Le Locateur devra procéder à la réparation des Lieux loués avec toute la diligence nécessaire. Le loyer sera alors réduit et réparti selon la partie encore utilisable des Lieux loués jusqu'à la réintégration complète du Locataire dans les Lieux loués.

Pour la partie non utilisable des Lieux loués, le Locateur devra, si des locaux dans l'Édifice sont disponibles, relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu au Bail. Si aucun local n'est disponible dans l'Édifice, alors le Locateur ne sera pas tenu de relocaliser le Locataire.

- 9.2** **Destruction totale** : Si les Lieux loués sont devenus totalement impropres à l'occupation, le Locateur pourra, à son choix, décider de réparer ou non les Lieux loués.

S'il décide de ne pas procéder aux réparations, le Locateur en avisera le Locataire par écrit le plus tôt possible mais au plus tard, dans les soixante (60) jours de tels dommages ou destruction et, sans encourir aucune responsabilité envers le Locataire pour les dommages subis lors d'un tel événement, sauf faute de sa part, le Bail prendra alors fin et le Locataire devra évacuer les Lieux loués et ne sera tenu de payer son loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction.

S'il décide de procéder aux réparations, le Locateur devra le faire avec toute la diligence nécessaire, et le Locataire sera exempté du paiement du loyer pour toute la période allant de la date de tels dommages ou destruction jusqu'à la date de relocalisation prévue ci-après. En ce qui concerne les aménagements du

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Locataire, le Locateur sera tenu de réparer les Lieux loués de manière à redonner au Locataire des aménagements de base. Les aménagements locatifs faits par le Locataire demeurent la responsabilité du Locataire, et le Locateur n'est pas tenu de les reconstruire.

Le Locateur devra entre-temps relocaliser, à ses frais, le Locataire dans des locaux comparables aux Lieux loués et le loyer sera ajusté en conséquence, étant entendu que le Locataire ne sera jamais appelé à payer un loyer supérieur à celui prévu aux présentes.

Le loyer sera de nouveau exigible à partir du moment où les aménagements de base auront été complétés par le Locateur.

- 9.3 Résiliation** : Nonobstant ce qui précède, chaque Partie aura toujours le droit, tant dans les cas de destruction partielle que dans ceux de destruction totale, et ce, même si le Locateur décide de procéder aux réparations, de mettre fin au Bail et il sera alors tenu de ne payer le loyer que jusqu'à la date de tels dommages ou destruction, à l'exclusion de toute autre somme.

ARTICLE 10 **DÉFAUT DU LOCATEUR**


- 10.1 Modalités** : Dans le cas où le Locataire signifierait au Locateur un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locateur ne remédie pas à ce défaut :

- a) dans les QUINZE (15) jours à compter de la réception de cet avis écrit; ou
- b) dans le délai moindre indiqué par le Locataire dans cet avis, si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locataire est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locataire pourra, sans autre avis au Locateur, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locataire, le Locateur devra assumer tous les frais engagés par le Locataire pour remédier à ce défaut et, s'il n'acquiesce pas ces frais lorsqu'il en sera requis, le Locataire est autorisé à déduire ces frais du loyer ou de tout autre montant payable par le Locataire au Locateur en vertu du Bail.

Pour les réparations jugées urgentes et nécessaires par le Locataire, pour la conservation ou l'usage des Lieux loués, le Locataire pourra y procéder, sous réserve de tous ses autres droits et recours, après en avoir informé ou tenté d'en informer le Locateur. Le Locateur devra rembourser au Locataire les dépenses raisonnables ainsi encourues. À défaut par le Locateur d'en effectuer le remboursement lorsqu'il en sera requis, le Locataire pourra déduire ces dépenses du loyer ou de tout autre montant payable par lui au Locateur en vertu du Bail.

Toute réparation effectuée par le Locataire pour le compte du Locateur

Paraphes	
Locateur 	Locataire

demeurera néanmoins la responsabilité de ce dernier.

Par ailleurs, l'encaissement par le Locateur d'un chèque après toutes telles déductions ne constituera pas en soi une acceptation par le Locateur d'une telle déduction.

Le droit du Locataire prévu ci-dessus de procéder aux réparations jugées par lui urgentes et nécessaires ne s'appliquera pas dans les cas de « DOMMAGES ET DESTRUCTION DES LIEUX LOUÉS » prévus à l'article 9.

10.2 Certifications : Biffé

10.3 Résiliation : Nonobstant ce qui précède, le Locataire aura toujours le droit, après avoir mis en demeure le Locateur de remédier au défaut dans les soixante jours, en cas de défaut, au lieu de remédier au défaut du Locateur ou de retenir une partie du loyer, de mettre fin au Bail et il sera alors tenu de ne payer le loyer que jusqu'à la date de l'expiration du délai indiqué à l'avis écrit, conformément à l'article 10.1, de l'inexécution de l'une des obligations qui doivent être assumées par le Locateur en vertu du Bail, à l'exclusion de toute autre somme.

ARTICLE 11 DÉFAUT DU LOCATAIRE

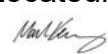
11.1 Modalités : Dans le cas où le Locateur signifierait au Locataire un avis écrit de l'inexécution de l'une des obligations qui doit être assumée par ce dernier en vertu du Bail, et si le Locataire ne remédie pas à ce défaut :

- a) dans les QUINZE (15) jours à compter de la réception de cet avis écrit; ou
- b) dans le délai moindre indiqué dans cet avis s'il y a urgence ou si, en raison de la nature de cette inexécution, le Locateur est susceptible de subir une perte ou un dommage;

alors, le Locateur pourra, sans autre avis au Locataire, prendre les mesures qui peuvent selon lui s'avérer nécessaires pour remédier à ce défaut et, sous réserve de tous les autres droits et recours du Locateur, le Locataire doit assumer tous les frais raisonnables engagés par le Locateur pour remédier à ce défaut, à moins que le Locataire ait commencé à remédier avec diligence à ce défaut auquel il ne peut être remédié raisonnablement dans les délais exigés. Dans ce cas, le Locataire pourra présenter au Locateur un plan de correction accompagné d'un échéancier.

11.2 Résiliation : Nonobstant ce qui précède, le Locateur aura toujours le droit, au lieu de remédier au défaut du Locataire, de mettre fin au Bail.

ARTICLE 12

Paraphes	
Locateur 	Locataire

AMIANTE

- 12.1 Déclaration** : Le Locateur déclare qu'il y a de l'amiante dans l'Édifice, mais que cette amiante est contenue et non friable.
- 12.2 Test d'air** : Le Locateur s'engage, dès la découverte d'amiante friable dans l'Édifice, à en informer le Locataire. Le Locateur devra alors, à ses entiers frais, réaliser un test d'air par année, le tout selon les normes et règlements du milieu de travail. Le Locateur fournira au Locataire, sans frais, une copie des résultats de ces tests d'air.
- 12.3 Correctifs** : Le Locateur s'engage de plus, si les résultats des tests d'air ne respectent pas les normes prescrites, à apporter les correctifs nécessaires à ses frais et à soumettre son plan d'action au Locataire dans les meilleurs délais.
- 12.4 Défaut** : Advenant le défaut du Locateur de respecter ses engagements, le Locataire pourra, à son choix, mettre fin au Bail, sans aucun recours en dommage de quelque nature que ce soit de la part du Locateur. De plus, le Locataire pourra réclamer du Locateur tous les coûts inhérents à la relocalisation des occupants.

ARTICLE 13 FIN DE BAIL


- 13.1 Remise en état** : À l'échéance du Bail, le Locataire pourra, à son choix, abandonner les aménagements ou les enlever, en tout ou en partie, incluant le mobilier intégré, les serrures numériques, les chemins de clés, les composantes du système d'alarme, auquel cas il devra remettre les Lieux loués dans l'état de leur réception, compte tenu de leur vieillissement ou de l'usure normale. De plus, le Locateur devra, sans frais, remettre au Locataire dans les dix (10) jours suivant la fin du Bail, toute la signalisation du Locataire et, dans la mesure où ceux-ci appartiennent au Locataire, les serrures numériques, les chemins de clés, ainsi que toutes les composantes du système d'alarme.

Tout bien appartenant au Locataire ou à toute autre personne laissé dans ou sur les Lieux loués après la résiliation ou à l'échéance du Bail est réputé avoir été abandonné au profit du Locateur et ce dernier pourra en disposer à sa guise, sans qu'il ne doive quelque compensation ni indemnité que ce soit au Locataire ou à des tiers.

- 13.2 Résiliation par le Locateur**: À tout moment pendant la Durée du Bail, si le Locateur doit :

- (a) Procéder à des modifications substantielles ou des rénovations en tout ou en partie de l'Immeuble ;
- (b) Démolir l'immeuble, et/ou
- (c) Vendre l'immeuble
- (d) Changer l'usage de l'Immeuble


Le Locataire comprend et accepte que le Locateur a le droit, à sa discrétion, de

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

résilier le Bail, y compris pour toute option de prolongation le cas échéant, en fournissant un préavis écrit d'au moins douze (12) mois au Locataire sans autre obligation ou responsabilité vis-à-vis le Locateur.

ARTICLE 14 **DIVERS**

- 14.1 Rubriques** : Les rubriques précédant les clauses du Bail n'y figurent que pour la commodité de sa consultation à titre de référence seulement et ne peuvent servir à l'interpréter.
- 14.2 Renonciation** : Le fait que le Locataire ou le Locateur n'ait pas exigé de l'autre l'exécution d'une quelconque obligation contenue au Bail ou qu'il n'ait pas exercé un droit prévu au Bail, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation à l'exécution d'une obligation du Locataire ou du Locateur ou à l'exercice d'un droit d'une partie, qui garde son plein effet.
- 14.3 Accord complet** : Les parties conviennent que le Bail constitue une entente complète et rescinde toute entente antérieure, convention, pourparler, offre de location, garantie ou autre accord intervenu entre elles antérieurement à la signature du Bail et que ce dernier ne peut être modifié que par une nouvelle convention écrite tout aussi formelle que la présente.
- 14.4 Force majeure** : Aucune des parties ne peut être considérée en défaut dans l'exécution de ses obligations en vertu du Bail si telle exécution est retardée, retenue ou empêchée par suite de force majeure. La force majeure est toute cause ne dépendant pas de la volonté des parties, qu'elles n'ont pu raisonnablement avoir prévue et contre laquelle elles n'ont pu se protéger. La force majeure comprend, mais sans limitation, toute grève, tout arrêt partiel ou complet de travail, tout lock-out, tout incendie, toute émeute, toute intervention par les autorités civiles ou militaires, tout acquiescement aux règlements ou aux ordonnances de toutes autorités gouvernementales et tout fait de guerre, qu'elle soit déclarée ou non. Les dispositions du présent paragraphe n'auront cependant pas pour effet, en aucun cas, d'excuser le Locataire du prompt paiement du Loyer.
- 14.5 Lois applicables** : Le présent Bail est régi par les lois du Québec. Tout différend ou toute procédure judiciaire découlant directement ou indirectement de ce Bail devra être soumis exclusivement aux tribunaux compétents situés dans le district judiciaire de Montréal.
- 14.6 Commission** : Toute commission ou autre rémunération de quelque nature que ce soit payable à un courtier ou agent relativement à la présente location sera assumée exclusivement par le Locateur, le tout à la complète exonération du Locataire.
- 14.7 Certificat de préclusion** : Dans les dix (10) jours d'une demande écrite du Locateur, le Locataire devra remettre, selon les spécifications du Locateur, une déclaration ou un certificat à tout acheteur, cessionnaire, locateur ou créancier hypothécaire proposé, ou au Locateur, qui contiendra les déclarations et les

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

renseignements habituellement exigés dans les déclaration d'état ou les certificats de préclusion remis conjointement avec des baux commerciaux, et comprenant notamment la déclaration que le Bail n'est pas amendé et qu'il est pleinement en vigueur (ou si le Bail a été amendé que ses amendements et les dispositions non modifiés du Bail sont pleinement en vigueur), le montant du Loyer de base et la date à laquelle il a été payé, ainsi que tous les autres frais en vertu du présent Bail, qu'il y ait ou non un défaut aux termes du présent Bail à la connaissance de la personne qui signe le certificat ou déclaration, De plus, cette personne devra donner tout autre renseignement que la personne qui demande le certificat de préclusion ou la déclaration peut raisonnablement exiger.

ARTICLE 15

RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA VILLE

- 15.1** **Règlement** : Le Locataire a adopté un règlement sur la gestion contractuelle conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et le Locateur déclare en avoir pris connaissance.

ARTICLE 16

ANNEXES

- 16.1** **Énumération** : Les documents suivants sont annexés au Bail et en font partie intégrante :
- ▶ Annexe A : Réparations et travaux
 - ▶ Annexe B : Plan des Lieux loués
 - ▶ Annexe C : Devis d'entretien ménager
 - ▶ Annexe D : Devis d'entretien électromécanique
 - ▶ Annexe E : Plan stratégique de développement durable
- 16.2** **Interprétation** : En cas de contradiction entre le texte du Bail et celui des annexes, les termes, clauses et conditions du Bail auront préséance sur ceux des annexes.

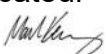
ARTICLE 17

ÉLECTION DE DOMICILE

- 17.1** **Adresses** : Chacune des parties élit domicile à son adresse ci-après mentionnée et convient que tout avis à être donné en vertu du Bail devra être soit posté par courrier recommandé, soit remis de la main à la main ou soit encore signifié par huissier ou par courriel aux adresses suivantes :

- ▶ **Pour le Locateur :**
9071-7448 QUÉBEC INC.
A/S CAPREIT Southwestern Ontario Regional Office
460 Brant Street, Suite 203

À l'intention de : Kelly McLoughlin, Directrice senior, opérations

Paraphes	
Locateur	Locataire
	


commerciales
Téléphone : (905) 844-3491

- ▶ **Pour le Locataire :**
VILLE DE MONTRÉAL
Direction des transactions immobilières
Division des locations
303, rue Notre Dame Est, 2^e étage
Montréal, Québec, H2Y 3Y8
Courriel : immeubles.locations@montreal.ca

17.2 Modification : Les adresses ci-dessus peuvent être modifiées sur avis écrit, mais ce, uniquement à l'intérieur du district judiciaire de Montréal. Si l'une des parties négligeait d'aviser l'autre d'un changement d'adresse, cette partie sera réputée avoir élu domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal.

17.3 Avis : Tout avis transmis par courrier recommandé sera réputé avoir été reçu dans les cinq (5) jours suivant sa mise à la poste, si le service postal fonctionne normalement. Dans le cas contraire, l'avis devra être soit remis de la main à la main soit signifié par huissier ou par courrier électronique. Dans le cas de remise de la main à la main de cet avis, de sa signification par huissier ou courrier électronique, l'avis sera réputé avoir été reçu le jour même de sa remise, de sa signification ou de sa transmission.

Toute transmission d'avis par courrier électronique doit être accompagnée d'un envoi par la poste, sous pli recommandé, du texte original de cet avis portant la signature manuscrite du représentant autorisé pour valoir comme avis valide aux termes du Bail.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, électroniquement, à la date indiquée en regard de leur signature respective.

Le 11 / 3 2021

9071-7448 QUÉBEC Inc.




Par : Mark Kenney

Le _____ 2021

VILLE DE MONTRÉAL


Par : Geneviève Reeves

Paraphes	
Locateur 	Locataire

ANNEXE A
Réparations et travaux

Le Locateur, 9071-7448 QUÉBEC Inc., s'engage à effectuer, dans les SIX (6) premiers mois du Bail, les travaux suivants :

- 1) Peinture : peindre l'ensemble des Lieux loués. Choix de couleurs à définir avec le Locataire;
- 2) Comptoirs : remplacer les comptoirs dans toutes les salles de bain;
- 3) Miroir : remplacer le panneau de miroir brisé dans le local BCA;
- 4) Planchers : remplacer les planchers de MultiCaf et dans le local de danse BCA. Des choix de finis seront proposés par le Locateur, au choix du Locataire;
- 5) Éclairage : uniformiser l'éclairage dans le local Multicaf. Augmenter l'éclairage extérieur dans les angles morts;
- 6) Porte intérieure : déplacer la porte d'accès pour la salle de douche, dans le local Multicaf.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ANNEXE B Plans des Lieux loués

Sous-sol :



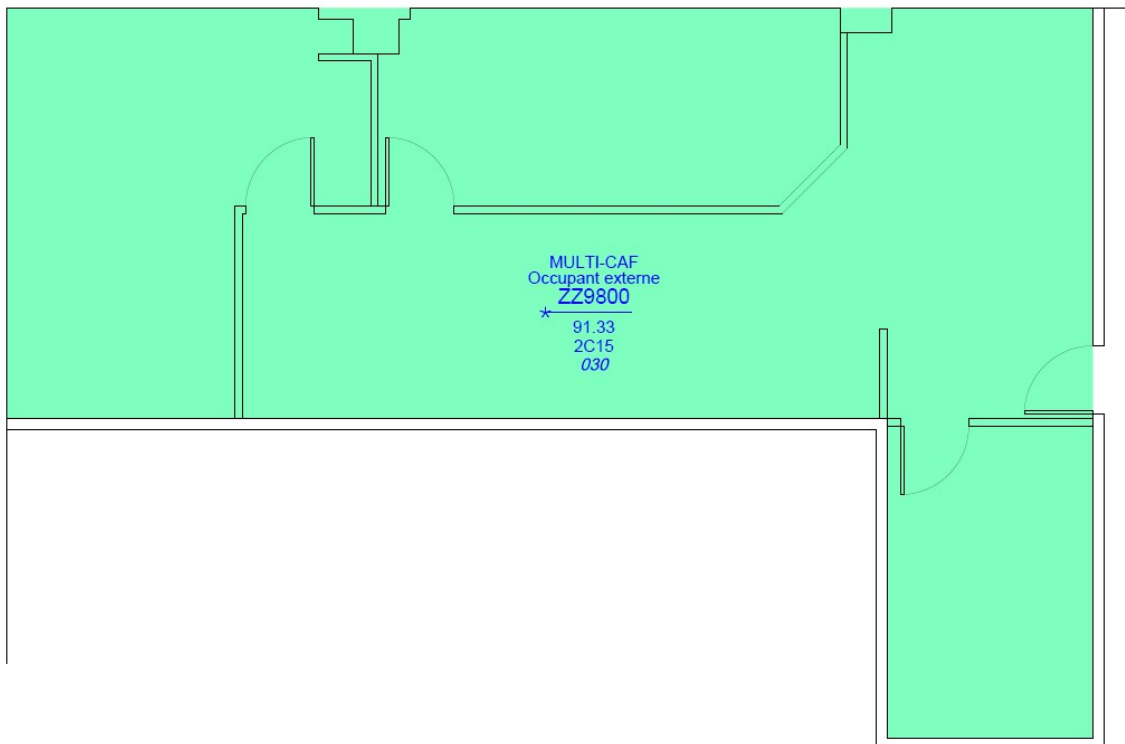
Local pour
entreposage,
sans frais,
de 213 pi²

Paraphes	
Locateur	Locataire
<i>Handwritten signature</i>	

Rez-de-chaussée :



3^e étage :



Paraphes	
Locateur	Locataire
<i>Malik</i>	

ANNEXE C
Devis d'entretien ménager

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, les échafaudages, les outils et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre au même niveau de qualité, quelles que soient les fluctuations d'occupation et d'achalandage et la période de l'année. Les matériaux utilisés ne doivent pas détériorer les biens du Locataire, ni être nocifs pour la santé.

1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien ménager doivent être effectués après 17:00 heures, tous les jours indiqués au tableau intitulé "LISTE DES TRAVAUX ET FRÉQUENCES". A son départ, le responsable de l'entretien ménager doit vérifier les portes et les fenêtres afin qu'elles soient fermées et verrouillées.

Toutefois, le Locataire pourra en tout temps, par avis écrit au Locateur, changer cet horaire en tout ou en partie. Cet avis devra toutefois parvenir au Locateur sept (7) jours avant son entrée en vigueur.

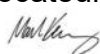
1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ

Les employés du Locateur ne doivent déplacer aucun papier, document ou objet laissé sur le mobilier. En aucune circonstance, il n'est permis aux employés du Locateur d'ouvrir les tiroirs du mobilier.

Il est strictement interdit de déposer les chaises, paniers à papier, etc., sur le mobilier, à moins d'avoir, au préalable, recouvert les meubles d'une toile protectrice appropriée. En aucun cas, le personnel ne doit se servir du mobilier, comme échafaudage pour exécuter ses travaux.

1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Le Locateur doit fournir sur demande du Locataire les renseignements énumérés ci-dessous au Locataire, pour chaque employé, dès le début d'occupation des lieux par le locataire. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de personnel.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Renseignements requis:

- le nom de l'employé
- sa date de naissance

1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Le Locateur doit fournir un registre des travaux d'entretien à l'exception des travaux quotidiens.

2. EXIGENCES FONCTIONNELLES

2.1 DISPOSITION DES ORDURES / GESTION DES DÉCHETS

Toute ordure doit être transportée quotidiennement en dehors des espaces loués au point central d'entreposage des ordures. Le Locateur doit disposer des ordures en se conformant au service de collecte des ordures et à son calendrier et défrayer le coût de tout service additionnel. De plus, le Locateur devra s'assurer que la collecte des ordures à l'intérieur des lieux loués inclut un processus de recyclage de papier et une collecte de compost dans les cafétérias et café si requis.

2.2 APPAREILS D'ÉCLAIRAGE

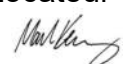
Le Locateur doit remplacer à ses frais les ampoules, les démarreurs, les régulateurs et les tubes fluorescents dès qu'ils sont défectueux ou brûlés et nettoyer en même temps les luminaires. Ces frais seront rechargés au Locataire.

Mettre en place un programme pour maintenir le niveau de mercure en dessous de la limite de 100 picogrammes/lumenheure pour toutes les ampoules contenant du mercure, par moyenne pondérée de toutes les ampoules contenant du mercure pour le bâtiment existant et de son terrain.

Lors du remplacement d'un ballast de fluorescent, le nouveau ne contiendra aucun BPC.

2.3 LOCAL POUR ENTRETIEN MÉNAGER

Les locaux mis à la disposition des préposés à l'entretien ménager doivent être propres en tout temps; ils ne doivent pas dégager de mauvaises odeurs et doivent être désinfectés au besoin. Éviter tout encombrement dans le local et autour du local, ce dernier doit être verrouillé en tout temps.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

2.4 ENTRÉES

Du 15 mai au 1^{er} novembre, les entrées extérieures doivent être balayées et lavées aussi souvent que nécessaire.

De plus, du 1^{er} novembre au 15 mai, les entrées extérieures doivent être déneigées et maintenues libres de toute glace, boue et sable. Le Locateur doit fournir, installer et entretenir des tapis absorbants, avec bordure de caoutchouc, dans les vestibules, les halls d'entrée, etc. Dans des conditions particulières, le Locataire pourra exiger des tapis supplémentaires.

En tout temps, les entrées principales et de service seront maintenues libres de débris tels que papiers, cartons, boîtes vides etc.

Toutes les entrées où il y a une forte circulation seront munies de systèmes d'entrée permanents (paillasons, grilles gratte-pieds, etc.) pour capter la saleté, les particules, etc.

2.5 STATIONNEMENT

Le stationnement sera nettoyé en tout temps et maintenu libre de glace.


3. TRAVAUX

3.1 DÉTACHAGE QUOTIDIEN

En plus des activités journalières indiquées dans ce chapitre, le Locateur doit effectuer le détachage quotidien de toute surface qui le nécessite. Tout élément chromé ou en acier inoxydable doit être tenu exempt de taches et d'empreintes digitales.

3.2 LUMINAIRES

Au besoin, le Locateur doit nettoyer les diffuseurs intérieurs et extérieurs de toute accumulation d'insectes.

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

3.3 FOURNITURES / ÉQUIPEMENTS

Les poubelles et récipients doivent être munis de sacs de plastique avec un contenu recyclé post-consommation d'au moins 50%.

Ces derniers devront être remplacés une fois par semaine ou plus fréquemment, à la demande du Locataire, lorsqu'il y a des risques de contamination et de dégagement de mauvaises odeurs.

Le Locateur doit installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de toilette : essuie-mains ou sècheurs, distributeur à savon, savon liquide ou autres, papier hygiénique (2 plis), désinfectant, miroir, poubelle sanitaire, gobelets de papier, réceptacle et distributeur de serviettes sanitaires. De plus, le Locateur doit également installer et pourvoir en matériel tous les accessoires requis dans les salles de repos spécifiquement les essuie-mains et le savon liquide ou autre.

Tous les produits d'entretien ménager doivent être écologiques.

3.4 PLANCHERS

Le décapage des planchers recouverts de linoléum, de carreaux de linoléum ou de vinyle etc., de même que pour le lavage des tapis à la machine, tout le mobilier y compris les écrans acoustiques, les plantes, etc. à l'exception des classeurs et des armoires, doivent être déplacés et replacés au même endroit par le Locateur sauf si autrement spécifié par le Locataire.

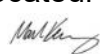
Toutefois, étant donné leur fragilité, les appareils informatiques et les meubles avec annexe ne seront pas déplacés.

Le Locateur doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les taches de rouille ou autres sur le plancher. Il sera de plus tenu responsable de tout bris et de toute détérioration causés au mobilier et au revêtement au cours de ces travaux.

3.5 VITRES INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES DES FENÊTRES

Le lavage de vitres comprend le lavage des vitres proprement dites, des meneaux, des cadres et des châssis.

Lorsque les fenêtres sont ouvrantes et non scellées, toutes les surfaces de verre et de cadre doivent être lavées. Le démontage et la remise en place des contre-fenêtres, moustiquaires ou autres, requis pour le lavage doit se faire en assurant une coordination du lavage des deux côtés de la surface vitrée (intérieure ou extérieure).

Paraphes	
Locateur 	Locataire

3.6 GARNITURES DE FENÊTRES

Dans le cas de garnitures de fenêtres qui appartiennent au Locataire, toute défectuosité qui nécessite une réparation doit être rapportée par écrit à ce dernier. Si les défectuosités ne sont pas rapportées avant d'enlever le store ou les tentures, le Locataire considérera qu'ils ont été endommagés durant le nettoyage et le Locateur devra les remettre en bon état à ses propres frais.

Le nettoyage doit être fait selon les recommandations du fabricant. De plus, le Locateur doit faire des essais de nettoyage sur les draperies afin de prévenir toute détérioration, en particulier le rétrécissement, la décoloration et la dégradation du traitement ignifuge des draperies.

Les garnitures doivent être réinstallées à leur place respective. Au besoin, les ajuster afin d'en assurer le bon fonctionnement.

3.7 CONTRÔLE DES ORGANISMES NUISIBLES

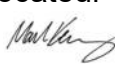
Mettre en place et gérer une politique de lutte intégrée contre les organismes nuisibles à l'intérieur du bâtiment de manière à minimiser le recours à des produits à haute toxicité.

La politique mettre en vigueur :

- Les méthodes intégrées ;
- Les inspections de bâtiment ou d'organismes nuisibles ;
- Des contrôles de population d'organismes nuisibles ;
- Une analyse du besoin de lutte intégrée contre les organismes nuisibles ;
- Une ou plusieurs méthodes de lutte intégrée, incluant le nettoyage, des réparations structurales, des contrôles mécaniques et vivants, d'autres méthodes non-chimiques et, si des moyens non toxiques sont irréalistes, le recours au pesticide le moins toxique possible.

Ce plan doit être accompagné d'une stratégie de communication et d'un programme de formation des occupants. On doit y retrouver la liste des produits potentiellement toxiques, les coordonnées de la personne responsable à contacter en cas d'intoxication, l'information pertinente sur le produit (fiches MSDS).

Un avis doit être émis à tous les occupants 72 heures avant l'épandage d'un produit toxique. Indiquer dans le plan les circonstances où cette règle ne pourrait être respectée et aviser au moins 24 heures à l'avance avant l'application en urgence de tout produit.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

4. TÂCHES À ACCOMPLIR

4.1 LISTE

Les tâches à accomplir sont énumérées à la liste des tâches et fréquences ci-jointes.

Les exigences minimales établies dans cette liste ne limitent en rien la responsabilité du Locateur d'effectuer, selon les règles du métier, tous les travaux d'entretien requis pour assurer toute la qualité et la continuité de service exigées au présent chapitre, en tenant compte des fluctuations physiques périodiques et irrégulières.

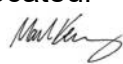
4.2 FRÉQUENCE

Les fréquences énoncées pour chaque tâche sont un strict minimum requis que le Locateur doit ajuster selon les besoins. Quelle que soit l'utilisation, le taux d'occupation, l'achalandage du public, la période de l'année, etc., il doit assurer toute la qualité et la continuité de services exigés au présent chapitre et cela à la satisfaction du Locataire.

LISTE DES TÂCHES ET FRÉQUENCES

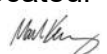
LÉGENDE

J	tous les jours
2J	tous les 2 jours
S	toutes les semaines
2S	toutes les 2 semaines
M	tous les mois
4A	4 fois par année (aux 3 mois)
2A	2 fois par année (aux 6 mois)
1A	1 fois par année
B	au besoin


Paraphes	
Locateur	Locataire
	

LISTE DES TÂCHES ET FRÉQUENCES


ARTICLE	ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
1.	PLANCHERS SANS TAPIS	- vadrouillage humide - lavage et rinçage - cirage - polissage - décapage, cirage et polissage	J+B J+B 2A 2A 2A
2.	ESCALIERS - rampes pour handicapés	- vadrouillage - lavage	J S
3.	PLANCHERS AVEC TAPIS - aires de circulation - aires de bureaux	- nettoyage à la machine - aspiration au complet - aspiration au complet	2A J 2S
4.	PLANCHER SURÉLEVÉ DE SALLE D'INFORMATIQUE	- aspiration - nettoyage au linge humide et vadrouille	J B
5.	GRILLE ET BASSIN GRATTE-PIEDS, PERRON, GALERIE, ESCALIERS, ETC.	- nettoyage	S+B
6.	PLAFOND	- nettoyage ou détachage (si requis)	B
7.	MURS ET CLOISONS - fini tapis - fini plâtre, bois <u>placoplâtre</u> - fini brique	- aspiration - époussetage et lavage - détachage - aspiration	M 1A B M

Paraphes	
Locateur 	Locataire

ARTICLE	ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
15.	SALLES DE TOILETTES		
	- planchers	- lavage et balayage	J+B
		- décapage	M
	- murs (céramique)	- lavage	M
	- cloisons (intér.)	- détachage	B
		- lavage complet	S
	- cloisons (extér.)	- lavage	M
	- murs	- lavage	M
	- urinoirs	- lavage et désinfection	J
	- cuvettes et sièges	- lavage et désinfection	J
	- évier et douches	- lavage et désinfection	J
	- miroirs	- lavage	J
	- réceptacle à savon	- lavage	J
	- sècheurs à mains	- lavage	J
	- poubelles + accessoires.	- désinfection	J
	- sacs de plastique	- remplacement	J
	- papier et serviettes	- approvisionnement	J
	- savon	- approvisionnement	J
	- désinfectant	- approvisionnement	J
16.	ASCENSEURS		
	- planchers, mains courantes	- nettoyage	J
	- intérieur	- nettoyage complet	S
	- rainures de portes	- nettoyage où requis	S
	- portes et encadrement	- nettoyage complet	J
	- plafond	- nettoyage complet	1A

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

ARTICLE	ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
17.	ESCALIERS MÉCANIQUES - rainures, mains cour. - panneaux métalliques	- nettoyage et aspiration - nettoyage	J S
18.	MONTE-CHARGE - plancher - cabine	- nettoyage - nettoyage	J M
19.	MOBILIER - chaises et fauteuils bois, cuirette, plastique, fibre de verre: tissus: - bureaux, tables, classeurs et étagères - bureaux, tables	- lavage - aspiration, - détachage - époussetage - détachage - lavage	1A 1A 1A 1A 1A 1A
20.	FONTAINES À BOIRE	- nettoyage - désinfection	J 2S
21.	CENDRIERS - corbeilles à rebuts - poubelles à déchets alimentaires	- vider et nettoyer - changer le sable - vider et nettoyer - vider et nettoyer - désinfecter	J M J J J
22.	TÉLÉPHONES - appareils de bureau - appareils dans la salle Multiservice	- nettoyage - nettoyage en profondeur	1A 1A


Paraphes	
Locateur 	Locataire

ARTICLE	ENDROIT OU APPAREIL	TÂCHES	FRÉQ./MIN.
23.	TABLEAUX POUR ECRIRE	- nettoyage - lavage	1A 1A
24.	BABILLARDS D'AFFICHAGE	- époussetage	1A
25.	EXTINCTEURS	- époussetage - lavage	M 1A
26.	ARMOIRES BOYAUX INCENDIE	- époussetage - lavage	1A 1A
27.	PANNEAUX - SIGNALISATION (interne) Panneaux- signalisation (externe)	- époussetage - lavage	2A 2A
28.	RADIATEURS, CALORIFÈRES, CONVECTEURS	- époussetage - nettoyage	S 2A
29.	GRILLES, DIFFUSEURS D'AIR	- nettoyage	1A
30.	GARAGE ET ENTREPÔT	- lavage du plancher - nettoyage des murs	B+2A 1A
31.	ÉCLAIRAGE INCANDESCENT ET FLUORESCENT (luminaires, diffuseur, réflecteur, lampe)	- nettoyage à l'aide d'une solution anti-statique	1A+B
32.	AIRES PAVÉES, COURS IN- TÉRIEURS, STATIONNEMENT	- nettoyage	B

LÉGENDE:

J	:	tous les jours
2J	:	tous les 2 jours
S	:	toutes les semaines
2S	:	toutes les 2 semaines
M	:	tous les mois
4A	:	4 fois par année (aux 3 mois)
2A	:	2 fois par année (aux 6 mois)
1A	:	1 fois par année
B	:	au besoin (à la demande du locataire)

NOTE: (1) (article 3.) si compatible avec le revêtement.

Paraphes	
Locateur 	Locataire


4.2 TÂCHES DU PROPRIÉTAIRE

4.2.1 AJUSTER LES POLITIQUES D'APPROVISIONNEMENT

Une fois l'audit des déchets complété, ajuster les politiques d'approvisionnement pour répondre aux résultats en réduisant la quantité de déchets de l'édifice le plus possible à la source (ex. choisir des produits avec un emballage recyclable, ou sans emballage)

6.5.2 FORMATION DES USAGERS DU BÂTIMENT

Mettre en place et gérer un programme d'éducation et de sensibilisation des usagers au programme de recyclage et tri des déchets du bâtiment. S'assurer que les bacs locaux de recyclage (par étage ou département) sont clairement identifiés et accessibles aux usagers.


Paraphes	
Locateur 	Locataire

ANNEXE D
Devis d'entretien électromécanique

TABLE DES MATIÈRES

- 1. GÉNÉRALITÉS**
 - 1.1 PORTÉE
 - 1.2 HORAIRES DES TRAVAUX
 - 1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ
 - 1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS
 - 1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

- 2. TRAVAUX**
 - 2.1 COMPÉTENCE DU PERSONNEL
 - 2.2 RELAMPAGE PONCTUEL
 - 2.3 CERTIFICATION DES TRAVAUX

Paraphes	
Locateur 	Locataire

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 PORTÉE

Le Locateur doit fournir toute la main-d'oeuvre, les matériaux, les pièces de remplacement, les échafaudages, les outils spécialisés et autres accessoires nécessaires pour exécuter tous les travaux décrits au présent chapitre quelle que soit la période de l'année. Les matériaux ou les méthodes utilisés ne doivent pas détériorer la qualité de vie des usagers des locaux loués ni être nocifs pour la santé.

1.2 HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux d'entretien risquent d'affecter la bonne opération des systèmes, ces travaux devront être effectués après les heures normales de travail. À son départ, le responsable de l'entretien doit s'assurer que tous les systèmes soient opérationnels.

Toutefois, le Locateur pourra, après entente avec le Locataire confirmée par avis écrit, modifier cet horaire. Cet avis devra toutefois parvenir au Locataire un (1) jour avant son application.

1.3 PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ


Le Locateur et/ou ses représentants doivent assurer la protection des biens du Locataire.

1.4 IDENTIFICATION DES EMPLOYÉS

Dès le début de l'occupation des locaux loués par le Locataire et à sa demande, Le Locateur doit lui fournir la liste du personnel ou des entrepreneurs qui assureront l'entretien des équipements électromécaniques. Par la suite, il doit faire de même pour toute modification de cette liste.

1.5 REGISTRE DES TRAVAUX

Trente (30) jours après l'occupation des lieux par le Locataire, le Locateur doit lui remettre un registre des travaux d'entretien électromécanique ainsi que la fréquence de ces travaux.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

2. TRAVAUX

2.1 COMPÉTENCE DU PERSONNEL

Le Locateur devra à ses frais assurer l'entretien de tous les équipements électromécaniques du bâtiment. Les travaux devront être exécutés par du personnel qualifié ou par des entrepreneurs externes qualifiés.

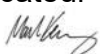
2.2 RELAMPAGE PONCTUEL

Le Locateur procédera, suite à sa vérification, dans un délai de 24 heures au remplacement de fluorescent et transformateur d'allumage (ballast) défectueux.

2.3 CERTIFICATION DES TRAVAUX

Un certificat écrit et signé par le Locateur ou par l'entrepreneur externe devra être envoyé par courrier certifié une fois l'an, confirmant que les travaux d'entretien des disciplines ci-dessous mentionnées ont été effectués ainsi que la fréquence de cet entretien respecté (Réf Cahier V):

- Transport vertical;
- alarme-intrusion;
- protection-incendie;
- alarme-incendie;
- éclairage d'urgence;
- tous les équipements électriques (entrée principale, distribution, etc...);
- tous les équipements mécaniques (ventilation, chauffage, climatisation, plomberie, circuit d'eau chaude et réfrigérée, pompes, filtres, humidificateur, volets, persiennes, et tous les autres équipements nécessitant de l'entretien);
- toute la régulation automatique (micro-climat etc.).

Paraphes	
Locateur 	Locataire

ANNEXE E
Plan stratégique de développement durable

Plan stratégique de développement durable
Direction des immeubles

Directive # 01
Peinture sans composés organiques volatiles

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains (*ou écologiques*) pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de réaménagement, de rénovation, d'agrandissement ou de construction des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

2. DÉFINITIONS

C.O.V. : composés organiques volatiles qui sont considérés comme un danger pour l'environnement car ils contribuent à réduire la qualité de l'air intérieur. Les C.O.V. peuvent s'avérer un irritant avec des effets variables sur la santé d'une personne à l'autre. Les effets comprennent la toux, les maux de tête, les étourdissements ou des malaises plus graves. (sources : Environnement Canada et SCHL)

Peinture sans C.O.V. : peinture ne dégageant pas de composés organiques volatiles.


3. OBJET

Lorsque l'usage permet l'utilisation de peinture à base d'eau, utiliser des peintures sans C.O.V. Les peintures sélectionnées devront avoir obtenu le certificat environnemental « Green seal » émis par le « Master Painters Institute » (MPI).

Lorsque l'usage requiert des peintures à base de solvant chimique, favoriser les produits avec la plus faible teneur de C.O.V. disponible sur le marché et figurant sur la liste des produits approuvés du MPI Green Performance Standard. Pour information consultez le site internet : <http://www.specifygreen.com/APL/ProductIdxByMPInum.asp>

4. RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relativement à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazélais (acazelais@ville.montreal.qc.ca) qui les acheminera au comité.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Plan stratégique de développement durable
Direction des immeubles

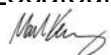
5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de peintures sans C.O.V. pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007

Date de révision : Juin 2007

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Plan stratégique de développement durable
Direction des immeubles

Directive # 04
Utilisation de produits d'entretien sains et produits de papiers

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal et vise à promouvoir l'utilisation de produits sains (*ou écologiques*) pour une meilleure qualité de l'environnement intérieur dans les projets d'entretien/rénovation/agrandissement/construction de bâtiments de la Ville de Montréal.

1. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

2. DÉFINITIONS

(Produits sains ou écologique). Produits identifiés avec le sceaux (Green Seal) ou avec le logo programme choix environnemental du (P.C.E.)

3. OBJET


Obliger les entrepreneurs/locateurs à utiliser les produits écologiques disponibles afin de minimiser l'impact environnemental aussi bien à partir de la production que leur utilisation et finalement leur disposition.

Les entrepreneurs/locateurs doivent fournir la liste des produits avec leur soumission au représentant du directeur.

Les produits d'entretien sains et les produits de papiers homologués possibles sont:

- (Green Seal) veuillez consulter la liste à l'adresse suivante <http://www.greenseal.org/findaproduct/index.cfm>
- (P.C.E.) choix environnemental veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.environmentalchoice.com>

Dans le cas des produits non listés, tels que les nettoyeurs à tapis et des décapants à planchers, le soumissionnaire doit favoriser les produits répondant aux normes les plus strictes. De plus l'utilisation de produit sans composé organique volatile (COV) et sans chlore doit être préférée. L'acceptation de produits ne répondant pas à une des normes citées précédemment est à la discrétion du directeur.

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Plan stratégique de développement durable
Direction des immeubles

RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. Pour tout commentaire relatif à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazalais qui les acheminera au comité.


4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types ou par l'approvisionnement de produits sains pour les projets en régie.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction de immeubles. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

Date d'émission : Juin 2007

Date de révision : Juin 2007

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Directive # 05 Gestion des déchets de construction

Date d'entrée en vigueur : immédiat

Émetteur : Direction des immeubles

1. OBJECTIF

La présente directive s'inscrit dans le cadre du plan stratégique de développement durable de la Ville de Montréal. Elle vise à détourner de l'élimination dans un site d'enfouissement les déchets de CRD (déchets issus de la construction, de la rénovation ou de la démolition) dans les projets d'entretien / construction / rénovation / agrandissement / démolition de bâtiments de la Ville de Montréal.

L'importance de cette directive découle du fait que les déchets de CRD représentent environ 30% des matières résiduelles générées au Québec, soit 3,5 millions de tonnes produites chaque année. Or, on estime que 90% de ces résidus de CRD peuvent être mis en valeur et, ainsi, détournés de l'enfouissement (source : Recyc-Québec).

Le recyclage des résidus de CRD permet de réduire l'impact sur l'environnement créé lorsqu'ils sont enfouis (par exemple, contamination de la nappe phréatique par les liquides qui se dégagent de la décomposition du gypse ou du bois, biogaz dégagés dans l'atmosphère par la décomposition du bois)

De plus, dans certains cas, la récupération des matériaux permet de réduire les coûts de démolition, notamment lorsque la quantité de métaux non ferreux à récupérer est importante. Cette affirmation sera d'autant plus vraie que les coûts de disposition des déchets dans les sites d'enfouissement augmenteront bientôt de façon significative en raison de la fermeture du site d'enfouissement au Complexe environnemental Saint-Michel.


2. CHAMP D'APPLICATION

Cette directive s'applique aux projets d'entretien, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de démolition des bâtiments municipaux, qu'ils soient des propriétés de la Ville ou des espaces en location.

3. DÉFINITIONS

Déchets de CRD : déchets de construction, rénovation, démolition. Ce terme désigne toutes les matières résiduelles amenées et produites sur un chantier ainsi que les éléments non-utilisés laissés sur place. Les déchets de CRD inclus également les déchets générés par les travailleurs (canettes, papiers, etc.) et les emballages.

Valorisation des déchets de CRD : la collecte, la transformation, la commercialisation et l'utilisation de matériaux qui ont été détournés ou récupérés du volume des déchets

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Plan stratégique de développement durable

Direction des immeubles

solides qui autrement auraient été éliminés dans les sites d'enfouissement. Y est incluse la valorisation énergétique autant que le recyclage et la réutilisation.

Réutilisation : la stratégie de remettre les matériaux ou équipements en utilisation active dans la même capacité ou dans une capacité similaire avec ou sans restauration / ré usinage.

Déconstruction sélective : Façon d'effectuer la démolition en tout ou en partie d'un bâtiment en démantelant et en triant les composantes et les matériaux résiduels sur place lors des travaux. Le but est d'améliorer la valeur des matières en augmentant leur possibilité de réemploi et de favoriser les conditions de mise en marché. L'entrepreneur s'occupe alors lui-même de trouver des débouchés pour ces différents matériaux. Il en va de son propre profit. Le processus peut être un peu plus long qu'une démolition conventionnelle mais il est généralement moins dispendieux.

Filière d'élimination : Lieux d'élimination des déchets (récupération, recyclage, enfouissement, etc.).

Séparation à la source : le tri des déchets de CRD directement au chantier en fonction du type de matière (ex. : bois, métal, granulats, etc.) en vue d'une réutilisation immédiate, de leur revente à des récupérateurs / recycleurs pour fin de valorisation.

Métaux non-ferreux : aluminium, cuivre, plomb, zinc. Ces métaux ont une grande valeur de revente. La valeur de revente des métaux non-ferreux diminue beaucoup s'ils sont mélangés dans un même conteneur avec des métaux ferreux. Les métaux ferreux transformés tels que l'acier inoxydable et le laiton ont une valeur moindre sur le marché.


4. OBJET

- **Pour les travaux d'entretien** effectués par le personnel de la Ville, les déchets de CRD doivent être envoyés dans l'un des six (6) écocentres. Les résidus de CRD y sont acceptés gratuitement dans la mesure où ils sont livrés par un véhicule municipal de taille moyenne (les véhicules à benne versante sont refusés). Les catégories de déchets triés récupérés dans les écocentres pour valorisation sont :

Le bois	La terre
Le métal	Les résidus verts
Le roc et le béton	Les matières recyclables (carton, papier, verre, plastique)

Les matériaux ou objets réutilisables tels que lavabos ou autres peuvent également être déposés dans les entrepôts du réemploi des écocentres qui favoriseront par la suite leur réutilisation. Ils peuvent également être envoyés dans un centre de réemploi tels que ceux cités plus loin (Boytech, Habitat pour l'Humanité).

Les déchets dangereux tels que peintures, tubes fluorescents, détecteurs de fumée et batteries ne sont acceptés par les écocentres qu'en petite quantité. Les quantités plus importantes doivent être envoyées chez des récupérateurs spécialisés tels que :

Paraphes	
Locateur	Locataire
	

Plan stratégique de développement durable

Direction des immeubles

- AMB inc.
4450, rue Garand, St-Laurent Qc (514) 332-7577
- Consortium Écho-Logique
9705, rue Clément, LaSalle Qc (514) 323-2999
- Recycleur de lampes fluorescentes Contech inc.
725, av. Meloche, Dorval Qc (514) 637-3111

Pour plus d'informations et pour les adresses, consulter le guide de gestion des Écocentres (voir les références Internet).


- **Pour les chantiers de construction neuve et de rénovation**, il faut planifier les travaux et rédiger les documents d'appels d'offres de façon à :
 - Spécifier le maximum de matériaux fabriqués à partir de produits recyclés et le maximum de matériaux / équipements réutilisés tels quels ou restaurés / ré usinés;
 - Penser dès le départ à faciliter la déconstruction sélective à la fin de la vie utile du projet de façon faciliter la récupération des résidus de CRD (par exemple en favorisant des assemblages mécaniques au lieu d'utiliser de la colle, en ne favorisant pas l'utilisation de matériaux composites qui ne peuvent être séparés lors de leur disposition);
 - Récupérer le maximum de déchets de CRD produits par le chantier pour fin de valorisation (au minimum viser un taux de 50%). Dans la plupart des cas, la façon la plus simple est d'exiger que l'entrepreneur retienne les services d'une compagnie spécialisée qui fournit les conteneurs, les récupèrent et, dans leurs ateliers, font le tri des résidus de CRD en vrac. Il faut alors exiger un rapport indiquant quels sont les matériaux qui ont pu être recyclés et dans quelle quantité. Il est cependant profitable que les métaux (notamment les non ferreux) soient triés immédiatement au chantier dans un conteneur distinct car il est très payant de les revendre directement.

Actuellement, les deux principales entreprises à offrir ce genre de service intégré sont :

- Centre de tri Mélimax inc.
210-b, boul. Industriel, Châteauguay Qc (450) 699-6862
- Multi-recyclage S.D. inc.
3630, Montée St-François, Laval Qc (450) 625-9191

Pour les matériaux et équipements en bon état et réutilisables (lavabos, armoires de cuisine, portes, moulures, etc.), le chargé de projet est invité à :

- Trouver une nouvelle utilisation dans le même ou un autre bâtiment;
- À vérifier avec les équipes d'entretien s'ils veulent en garder comme pièces de remplacement;
- À vérifier s'ils peuvent être envoyés dans un centre de réemploi tel que :
 - Éco-Réno
6631, ave. Papineau, Montréal Qc (514) 725-9990
 - Boytech Démolition
5, rue des noyers, Mercier Qc (514) 918-0248
 - Habitat pour l'humanité / ReStore
7177, boul. Newman, LaSalle Qc (514) 907-8991

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Plan stratégique de développement durable Direction des immeubles

- **Pour la démolition** en tout ou en partie de bâtiments, il faut spécifier la déconstruction sélective et exiger de l'entrepreneur un rapport indiquant quels sont les matériaux qui ont pu être recyclés et dans quelle quantité.

5. RESPONSABLE DE L'IMPLANTATION, DU SUIVI ET DE L'ÉVALUATION DE LA DIRECTIVE

Le comité Bâtivert est responsable de collecter les données relatives à l'impact de cette directive. À la fin de chaque projet, il faut fournir le bilan par écrit des matériaux recyclés. Pour tout commentaire relativement à l'application de la directive, veuillez les transmettre par courriel à M. André Cazalais qui les acheminera au comité.

6. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

L'ensemble du personnel de la Direction des immeubles est responsable de l'application de cette directive par la modification des documents contractuels types, l'ajout d'exigences spécifiques additionnelles dans les documents contractuels d'un projet ou par la planification de travaux d'entretien exécutés en régie ou à contrats.

Pour fins de statistiques, les chargés de projet doivent transmettre le bilan de la récupération des déchets de CRD pour chacun de leurs projets à André Cazalais.

Cette directive s'applique à tous les projets pilotés par la Direction des immeubles comme requérant. Elle s'applique aussi aux projets gérés par les arrondissements qui l'ont adopté ou qui y sont favorables.

7. RÉFÉRENCES INTERNET

SITE D'INFORMATION GÉNÉRALE

Écocentres, guide de gestion :

http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ENVIRONNEMENT_FR/MEDIA/DOCUMENTS/GUIDE%20%C9COCENTRES%20VERSUIB%208.PDF

SITES OFFRANT LISTE DE RÉCUPÉRATEURS / RECYCLEURS

Recyc-Québec : www.recyc-quebec.gouv.qc.ca/clent/fr/repertoires/rep-recuperateurs.asp.

Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3R MCDQ) : www.3rmcdq.qc.ca/membres.html

SITES DE RÉCUPÉRATEURS / RECYCLEURS


Mélimax : www.melimax.com

Multi Recyclage S.D. : www.multirecyclage.com

Éco-réno : www.ecoreno.com

Boytech Démolition : www.boytechdemolition.com

Habitat pour l'Humanité / Re Store : www.habitatmontreal.qc.ca

Paraphes	
Locateur 	Locataire

Dossier # : 1216025009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m ² , à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1216025009 Certification de fonds_V2.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-10

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1216025009
Nature du dossier	Prolongation de bail de Appleton pour une durée de 10 ans
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à:

Approuver le projet de bail par lequel la Ville loue de 9071-7448 QUÉBEC Inc., pour une durée de dix (10) ans, à compter du 1er septembre 2021, des locaux au sous-sol, au rez-de-chaussée et au troisième étage de l'immeuble situé au 6585 chemin de la Côte-des-Neiges, d'une superficie de 1 595 m², à des fins d'activités communautaires et de loisirs, pour la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, moyennant un loyer total de 3 948 002,35 \$, taxes incluses. Bâtiment 8049-001.

Détail annuel du loyer :

Superficie locative de 1 595,05 m² ou 17 168,96 pi²	Année 2021 (4 mois)	Années 2022 à 2030	Année 2031 (8 mois)	Total
Loyer brut, avant taxes (20,00\$/pi ²)	114 459,73 \$	3 090 412,80 \$	228 919,47 \$	3 433 792,00 \$
TPS (5 %)	5 722,99 \$	154 520,64 \$	11 445,97 \$	171 689,60 \$
TVQ (9,975 %)	11 417,36 \$	308 268,68 \$	22 834,72 \$	342 520,75 \$
Total incluant taxes	131 600,08 \$	3 553 202,12 \$	263 200,16 \$	3 948 002,35 \$
Ristourne de TPS	(5 722,99 \$)	(154 520,64 \$)	(11 445,97 \$)	(171 689,60 \$)
Ristourne de TVQ (50%)	(5 708,68 \$)	(154 134,34 \$)	(11 417,36 \$)	(171 260,38 \$)
Coût total net	120 168,41 \$	3 244 547,14 \$	240 336,83 \$	3 605 052,37 \$

La durée du bail est de dix (10) ans et prévoit une (1) option de renouvellement de cinq (5) ans, qui devra être approuvée par les autorités compétentes de la Ville au moment de ce renouvellement.

Le loyer brut inclut le loyer de base, les taxes foncières et les frais d'exploitation (selon les dispositions au bail).

Le loyer de base antérieur était de 8,50\$/pi². Pour la durée complète de la présente prolongation de bail, le loyer de base est fixé à 9,00\$/pi², ce qui représente une augmentation de 5,6 %.

S'ajoutent à ce taux, les taxes foncières (provision de 3,50\$/ pi²) qui seront ajustées annuellement selon le coût réel, les frais d'exploitation (7,50\$/ pi²) qui incluent l'assurance de l'immeuble, les frais d'énergie, l'entretien ménager et l'administration, lesquels seront ajustés annuellement en fonction de l'indice général de variation des prix à la consommation.

La dépense sera imputée comme suit:

2406.0010000.300727.07001.55201.014700.0000.000000.000000.000000.000000

Le montant indiqué à l'annexe 24 de l'année 2021, est suffisant pour payer le loyer de ce bâtiment.

Pour les années ultérieures, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal des budgets de fonctionnement.



Dossier # : 1218159002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).

IL EST RECOMMANDÉ :

Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an soit jusqu'au décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$, toutes les taxes incluses, si applicables.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Association des parents de Côte-des-Neiges, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 14 956,32 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt pour les locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Baobab familial, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 40 512,96 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Club de l'âge d'or « le Dragon d'or », et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 10 491,84 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Communauté vietnamienne au Canada région Montréal, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 11 784 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Corporation du développement communautaire de Côte-des-Neiges, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 6 820,32 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Femmes du monde de Côte-des-Neiges, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 20 831,52 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt pour les locaux occupés au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI), et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 55 591,44 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV), et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 27 773,52 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature d'un prêt de local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme le Centre de ressources de la communauté noire, et ce, pour une durée de 24 mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 26 162,88 \$ toutes taxes incluses.

D'autoriser la signature pour la gratuité du local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Prévention Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce, et ce, pour une durée de mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 0 \$.

D'autoriser la signature pour la gratuité du local occupé au centre communautaire, le « 6767 », pour l'organisme Club Ami, et ce, pour une durée de mois, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le tout représentant une valeur de 0 \$.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-10 08:10

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1218159002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs
Projet :	-
Objet :	Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).

CONTENU

CONTEXTE

En raison de la crise sanitaire et de ces conséquences, le calendrier initial du mandat d'analyse du modèle actuel du 6767 a pris du retard sur le calendrier initial. En effet, les équipes ont été sollicitées depuis mars 2020 à soutenir le milieu communautaire et la Santé publique pour faire face aux besoins urgents puis au rétablissement des communautés. La réalisation de ce mandat requiert plusieurs étapes préalables afin de proposer un nouveau modèle, dont voici l'échéancier.

1er avril 2022 au 30 novembre 2022

1. Collecte d'informations (historique et portrait actuel);
2. Analyse des modèles novateurs à Montréal et ailleurs;
3. Consultations auprès des locataires;
4. Recommandations;

1er décembre 2022 au 1er décembre 2023

5. Plan de mise en oeuvre et modalités transitoires.

Afin d'assurer la continuité des services offerts à la population, et compte tenu de la forte pression qui a été exercée sur les organismes communautaires depuis plus d'un an et demi, ce sommaire vise à recommander la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif reconnus et occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 925 \$, toutes les taxes incluses, si applicables.

- 1) Association des parents de Côte-des-Neiges
- 2) Baobab familial
- 3) Club Ami
- 4) Le Club de l'âge d'or « Le Dragon d'or »
- 5) Communauté vietnamienne au Canada région Montréal
- 6) Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC CDN)
- 7) Femmes du monde à Côte-des-Neiges
- 8) Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)
- 9) Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
- 10) Centre de Ressources de la communauté noire
- 11) Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170317

Autoriser la prolongation de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, le tout représentant des recettes totales de 107 462,40 \$, toutes les taxes incluses, si applicables. Approuver les addenda aux ententes à cette fin.

CA20 170008

Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020, avec une possibilité de prolongation d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021, le tout représentant des recettes totales de 98 507,20 \$, toutes les taxes incluses, si applicables.

CA19 170056

Renoncer à des recettes de prêts de locaux au « 6767 », ne pouvant excéder 72 577,08 \$, pour la durée des travaux de réhabilitation de l'enveloppe extérieure de l'édifice, du 1er avril au 31 décembre 2019. À cet effet, autoriser la signature de prêts de locaux, à titre gratuit, avec neuf organismes sans but lucratif.

CA18 170170

Autoriser la signature de dix ententes de prêt de locaux avec des organismes sans but lucratif occupant les locaux du centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er août 2018 au 31 mars 2019, le tout représentant des recettes totales de 64 512,24 \$, (incluant toutes les taxes, si applicables).

CA18170291

Accorder au groupe Aximo Inc. un montant de 3 504 833,61 \$ incluant les taxes pour les travaux de réhabilitation de l'enveloppe verticale du bâtiment abritant le centre communautaire, le 6767, et bibliothèque Interculturelle (0142) et autoriser une dépense à cette fin de 4 186 557,73 \$ incluant les taxes et tous les frais accessoires, le cas échéant (quatre (4) soumissionnaires) – appel d'offres public #CDN-NDG-17-AOP-BAID-022.

DESCRIPTION

Inauguré le 25 octobre 2005, le Centre socio-communautaire « Le 6767 » situé au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges a été acquis par la Ville de Montréal en novembre 2000 pour y établir un centre communautaire et une bibliothèque. Des suites de bureaux et des incubateurs sont mis à la disposition d'organismes et des espaces partagés sont aussi disponibles principalement pour des réunions ou des activités communautaires pour les organismes qui logent dans l'édifice, mais aussi plus largement pour des organismes qui offrent des services sur le territoire de l'arrondissement.

Dans l'exercice de sa compétence en matière de développement social et afin de soutenir les organismes dont la mission est en lien avec ses compétences, l'arrondissement apporte un soutien locatif aux organismes situés sur son territoire et s'assure ainsi qu'ils sont en mesure

d'animer et de réaliser des activités de développement communautaire pour le bénéfice des citoyens dans des espaces sécuritaires et appropriés aux besoins des groupes. Ces ententes sont l'occasion pour l'Arrondissement et les organismes concernés d'officialiser leurs liens et de préciser les obligations qui leur incombent de part et d'autre.

Ainsi, parmi les onze organismes qui bénéficient d'une entente de prêt locatif le rabais se situe entre 40 % et 100 % selon les cas.

Deux organismes bénéficient d'une gratuité, Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce qui est mandataire du Programme montréalais de soutien à l'action citoyenne en sécurité urbaine et Club Ami. La présente entente est renouvelée pour 24 mois avec une option de prolongation d'un an.

JUSTIFICATION

Les organismes soutenus ont pour mission principale le soutien à la communauté. Certains s'adressent à des publics particuliers, d'autres sont plus généralistes. Ces organismes sont tous reconnus par la Politique de reconnaissance de l'arrondissement.

L'association des parents de Côte-des-Neiges oriente ses services plus particulièrement vers les jeunes enfants et leurs parents très souvent nouvellement arrivés afin de leur offrir un soutien, un lieu de vie et d'échanges.

Le Baobab Familial est un organisme famille qui offre lui aussi un lieu de vie, de rencontres et d'échange afin de favoriser le sentiment d'appartenance au quartier de CDN. Différents services comme l'aide aux devoirs, une halte-garderie ou encore des sorties familiales ou des cafés-rencontres thématiques sont offerts.

Club Ami a pour mission la réinsertion sociale des personnes aux prises avec des problèmes majeurs et persistants de santé mentale en offrant un milieu de vie avec des services d'animation, d'éducation, de soutien, d'écoute et de références.

Le Club de l'âge d'or « Le Dragon d'Or » se dédie aux aînés de la communauté vietnamienne en leur offrant des activités et des sorties culturelles.

La Communauté vietnamienne au Canada région de Montréal soutient lui aussi la communauté vietnamienne, mais dans son ensemble. L'organisme offre des services aux nouveaux arrivants et organise différents événements culturels et sociaux tout au long de l'année dans un souci d'interculturalisme.

La Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges assure le rôle de table de quartier. Sa mission est généraliste. Elle initie et encourage la participation des citoyens de la communauté, informe la population des services et programmes disponibles, aide les organismes communautaires à trouver des ressources et des appuis et coordonne les initiatives de planification stratégique de quartier.

Femmes du monde à Côte-des-Neiges est un centre de femmes qui cherche à briser l'isolement et à améliorer les conditions de vie des femmes. Plusieurs services sont offerts: écoute, soutien, références. Par souci d'inclusion les services et activités sont bilingues.

Le *Centre de ressources de la communauté noire* est un centre d'information et de recherches qui s'adresse plus particulièrement aux membres de la communauté noire anglophone de Montréal dans une perspective inclusive. Il cherche ainsi à soutenir les individus et les organisations par la collaboration et le partenariat dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi, de la culture et des droits et libertés.

Prévention côte-de-Neiges –Notre-Dame-de-Grâce opérationnalise des programmes qui améliorent le sentiment de sécurité et d'appartenance à la communauté sur l'ensemble du

territoire de l'Arrondissement, avec pour objectif principal l'amélioration des conditions de vie des citoyens en donnant des outils, des services.

Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI) soutien et accompagne les nouveaux immigrants, les réfugiés et leur famille dans leur intégration sociale, culturelle et linguistique afin qu'ils puissent faire partie intégrante de la société québécoise, en leur donnant des renseignements pratiques, mais aussi en offrant une halte garderie avec un programme éducatif qui prépare les enfants issus de l'immigration à la scolarité.

La *Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)* est l'organisme promoteur du programme Éco-quartier sur le territoire de Côte-des-Neiges. Son rôle est de mobiliser et d'aider les citoyens à trouver des solutions innovatrices aux défis environnementaux de la vie urbaine.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'espace total visé par ces ententes de partenariat (prêt de locaux) représente 12 083,62 pi² et les recettes totales pour la durée de 24 mois sont de 214 924,80 \$, incluant toutes les taxes si applicables, et tiennent compte du rabais consenti pour le soutien locatif lié à la mission des organismes (voir tableau en annexe 1).

Si l'arrondissement exerce l'option de prolongation, les recettes pour cette période seront de 107 462,40 \$, incluant toutes les taxes si applicables, et tiennent compte du rabais consenti pour le soutien locatif lié à la mission des organismes.

Ces recettes seront imputées au poste budgétaire numéro
2406.001000.300741.01819.44301.011503.0000.00000.062003

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec la priorité Montréal 2030 suivante :

9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire

Résultat attendu:

Meilleure collaboration entre les organismes communautaires et un accès facilité aux personnes qui fréquentent ces organismes.

Test climat ne s'applique pas:

Le dossier n'est pas susceptible d'accroître, maintenir ou réduire les émissions de GES.

ADS+:

Ce dossier contribue aux engagements en matière d'inclusion, d'équité ou d'accessibilité universelle

Accessibilité universelle : Grâce à l'examen des enjeux avec les groupes de population concernés (personnes ayant une limitation fonctionnelle, aînées, enceintes, enfants, etc.), l'initiative respecte les critères de design et accessibilité universelle.

Les organismes communautaires locaux du 6767 offrent divers services principalement aux populations vulnérables du quartier Côte-des-Neiges et de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Les 11 OSBL visés par ce sommaire sont reconnus. La capacité pour l'Arrondissement d'offrir à certains organismes du quartier de Côte-des-Neiges un soutien locatif est un soutien très important. Dans un contexte où les prix des loyers ne cessent d'augmenter à Montréal, la Ville de Montréal parce qu'elle est propriétaire de l'édifice peut pratiquer des tarifs très

modérés et ainsi accorder un soutien locatif aux organismes. De plus, le fait de regrouper dans un même lieu différents organismes qui ont des vocations différentes mais complémentaires a un impact majeur sur la capacité des organismes à s'organiser et à travailler en concertation. Enfin, pour les personnes qui ont recours aux services de ces organismes le fait qu'ils soient regroupés dans un même lieu facilite l'identification et l'accessibilité de ces derniers.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Les organismes communautaires ont été durant toute la crise sanitaire des partenaires essentiels pour offrir des services à la population. Ils ont largement contribué à la réussite du Plan COVID-19 financé par les Fondations philanthropiques du Canada. Afin, de leur permettre de se réorganiser et d'envisager les actions futures à mettre en place, il apparaît important d'offrir aux locataires du 6767, une stabilité locative pour les deux prochaines années.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Approbation par le Conseil d'arrondissement;
Signature des ententes : janvier;

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-06

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256
Télécop. :

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-4956
Télécop. : 514 872-4585

Dossier # : 1218159002

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du
développement social , Direction

Objet :

Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).



Tableau Ententes prêt de local 2022-23.crdownload

RESPONSABLE DU DOSSIER

Françoise CHARNIGUET
Agente de développement

Tél : 438-838-5256

Télécop. :

Calcul des coûts - Ententes de partenariat (prêt de local) 2022-23
Sommaire décisionnel : 1218159002

Organismes localisés au Le 6767 (6767, chemin de la Côte-des-Neiges)	Services	Local	Superficie pieds carrés	Valeur locative annuelle	Rabais annuel consenti	Loyer annuel total	Coût du loyer (mensuel)			Coût total du loyer selon l'entente (24 mois)
							Avant rabais	Rabais consenti	Après rabais	Après rabais
Association des parents de Côte-des-Neiges	Services aux parents	498	1 968,78 p.c.	49 075,78 \$	41 597,62 \$	7 478,16 \$	4 089,65 \$	3 466,47 \$	623,18 \$	14 956,32\$
Baobab familial	Organisme familial	592	1383,93 p.c.	35 113,08 \$	24 420,12 \$	10 692,96 \$	2 926,09 \$	2 035,01 \$	891,08 \$	21 385,92 \$
		599	1276,35 p.c.	32 037,84 \$	22 474,32 \$	9 563,52 \$	2 669,82 \$	1 872,86 \$	796,96 \$	19 127,04 \$
Club Ami	Aide à la santé mentale	596	1 778,24 p.c.	37 343,16 \$	37 343,16 \$	0,00 \$	3 111,93 \$	3 111,93 \$	0,00 \$	0,00 \$
Club de l'âge d'or « Le Dragon d'or »	Activités pour aînés vietnamiens	696	600,68 p.c.	15 240,45 \$	9 994,53 \$	5 245,92 \$	1 270,04 \$	832,88 \$	437,16 \$	10 491,84 \$
Communauté vietnamienne au Canada région Montréal	Services aux organismes vietnamiens du grand Montréal	495	796,88 p.c.	19 863,83 \$	13 971,83 \$	5 892,00 \$	1 655,32 \$	1 164,32 \$	491,00 \$	11 784 \$
Corporation de développement communautaire de Côtes-des-Neiges	Table de quartier	695	1 029,21 p.c.	26 113,10 \$	22 702,94 \$	3 410,16 \$	2 176,09 \$	1 891,91 \$	284,18 \$	6 820,32 \$
Femmes du Monde à Côte-des-Neiges	Centre de femmes	597	1 235,38 p.c.	31 009,46 \$	20 593,70 \$	10 415,76 \$	2 584,12 \$	1 716,14 \$	867,98 \$	20 831,52 \$
Le centre de ressources de la communauté noire	Service de soutien professionnel	497	1 300,67 p.c.	32 645,52 \$	19 564,08 \$	13 081,44 \$	2 720,46 \$	1 630,34 \$	1 090,12 \$	26 162,88 \$
Prévention Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	Prévention de la criminalité	598	1 129,36 p.c.	28 348,24 \$	28 348,24 \$	0,00 \$	2 362,35 \$	2 362,35 \$	0,00 \$	0,00 \$
Service d'interprète, d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)	Traduction et aide aux nouveaux arrivants	496	877,31 p.c.	21 868,71 \$	12 465,15 \$	9 403,56 \$	1 822,39 \$	1 038,76 \$	783,63 \$	18 807,12 \$
		499	1 984,18 p.c.	49 439,96 \$	31 047,80 \$	18 392,16 \$	4 120,00 \$	2 587,32 \$	1 532,68 \$	36 784,32 \$
Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)	Services en environnement et agriculture urbaine	591	1 161,17 p.c.	29 146,70 \$	15 259,94 \$	13 886,76 \$	2 428,89 \$	1 271,66 \$	1 157,23 \$	27 773,52 \$
TOTAUX			12 083,62 p.c.	407 245,83 \$	299 783,43 \$	107 462,40 \$	33 937,15 \$	24 981,95 \$	8 955,20 \$	214 924,80 \$



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Association des parents.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Baobab Familial.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - CDC-CDN.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Centre de ressource de la communauté noire.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Club Ami.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Club de l'âge d'or « Le Dragon d'or ».docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Communauté vietnamienne.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - Femmes du Monde à CDN.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal - SIARI.docx.pdf ENTENTE 2020 PrêtLocal - SOCENV.docx.pdf



ENTENTE 2020 PrêtLocal -Prévention CDN-NDG.docx.pdf

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **ASSOCIATION DES PARENTS DE CÔTE-DES-NEIGES** personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 498, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par madame Awatef Simou directrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : 106731284
No d'inscription TVQ : 10064483
No d'organisme de charité : 10673 1284RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 498 d'une superficie de 1 968.78pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2, 3 et 4, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2, 3 et 4, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5

DÉFAUT

5.1 L'Organisme est en défaut :

5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;

5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.

5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6
RÉSILIATION

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2, 3 et 4, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9

LOYER

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à quarante-neuf mille soixante-quinze dollars et soixante-dix-huit cents (49 075,78 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de sept mille quatre cent soixante-dix-huit dollars et seize cents (7 478,16 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **six cent vingt-trois dollars et dix-huit cents (623,18 \$)** par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Association des parents de Côte-des-Neiges

**6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 498
Montréal (Québec) H3S 2T6**

À l'attention d'Awatef Simou, directrice

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

**ASSOCIATION DES PARENTS DE
CÔTE-DES-NEIGES**

Par : _____
Awatef Simou, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre (Résolution n°)

A N N E X E 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière

résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Awatef Simou, directrice

A N N E X E 1
(SUIVE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Association des parents de Côte-des-Neiges
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 498 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Madame Awatef Simou
Numéro de téléphone :	514 341-2844
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 968,78 pi ² pour le local 498
Numéro de local :	498
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 3 février 2020
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 PLAN D'ACTION

Voir document ci-joint:

PRIORITÉS 2021-2022

1
Soutenir les parents et les enfants épuisés par les effets du confinement et de la pandémie.
Support parents and children exhausted by the effects of lockdown and the pandemic

2
Renforcer l'apprentissage par le jeu et augmenter les activités éducatives pour pallier au retard pris pendant le confinement.
Strengthen play-based learning and increase educational activities in order to make up for the time lost during lockdown.

3
Soutenir, valoriser et renforcer le lien père – enfant.
Support, enhance and strengthen the father-child bond.

4
Développer des activités adaptées aux enfants à besoins particuliers.
Develop activities adapted to children with special needs.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **BAOBAB FAMILIAL** personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 599, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Madame Julie Ledoux, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS :
No d'inscription TVQ :
No d'organisme de charité : 893582825RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

Baobab familial

- 1 -

1218159002

Initiales _____

Initiales _____

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 599 d'une superficie de 1 276,35 pi² et le local 592 d'une superficie de 1 387,93 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

5.1 L'Organisme est en défaut :

5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;

5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.

5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6
RÉSILIATION

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;

- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9

LOYER

La valeur locative annuelle de ces espaces est estimée à soixante sept mille cent cinquante dollars et quatre-vingt-douze (67 150,92 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est en outre consentie en considération d'un loyer total, pour les Lieux loués, de vingt et un mille trois cent quatre-vingt-cinq dollars et quatre-vingt-seize cents (**21 385,92 \$**) pour le local 592 et dix neuf mille cent vingt sept dollars et quatre cents (**19 127,04 \$**) pour le local 599 incluant toutes les taxes applicables, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

9.1 le loyer mensuel sera de **sept cent quatre-vingt trois dollars et soixante-trois cents (891,08\$)** pour le **local 592** et **mille cinq cent trente-deux dollars et soixante-huit cents (796,96 \$)** pour le **local 599** par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;

9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;

9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Baobab Familial
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 599
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention de Julie Ledoux, directrice

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

BAOBAB FAMILIAL

Par : _____
Julie Ledoux, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre (Résolution n°CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière

résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Julie Ledoux, directrice

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme : Baobab Familial

Adresse : 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Local 599 et local 592
Montréal (Québec) H3S 2T6

Nom de la personne autorisée : Julie Ledoux

Numéro de téléphone : 514-734-4097

Adresse du lieu de location : 6767, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3S 2T6

Superficie : 1 276,35 pi² pour le local 599
1 387,93 pi² pour le local 592

Numéro de local : 592 et 599

Du : 1^{er} janvier 2022

Au : 31 décembre 2023

Demande approuvée Sonia Gaudreault

Responsable autorisé : Directrice

Date : Le 13 décembre 2021

Numéro de téléphone : 514 868-4956

ANNEXE 2 PLAN D'ACTION

4. PLANIFICATION STRATÉGIQUE

4.1. PERSPECTIVES

4.1.1. Retour sur les perspectives de l'année 2020-2021

- 1 Mettre sur pied un programme BaoPapás
- 2 Faire bouger toute la famille avec BaoBouge
- 3 Organiser plus de sorties à Montréal pour faire découvrir la ville
- 4 Continuer à prendre soin de nous et de notre équipe

Malgré une année 2020-2021 plutôt unique qui nous a fait vivre des hauts et des bas, et nous a mis dans une situation de constante adaptation, nous sommes fiers de constater que nous avons pu réaliser toutes nos perspectives réfléchies pour 2020-2021. L'équipe, accompagnée par Daniel - qui était de retour en septembre 2020 -, a travaillé sur sa conception de l'inclusion des pères, puis a accueilli un nouvel intervenant en juin 2021, pour poursuivre le développement du programme. Grâce à des sorties vélo, des activités au parc pour la famille, des défis réalisés en famille pendant la saison froide et des séances de yoga, notre programme BaoBouge a poursuivi sur sa lancée des dernières années. Pandémie oblige, nous avons choisi de nous concentrer sur des activités et sorties à Montréal. C'est ce qui nous a amenés à faire rouler les familles en vélo jusqu'au parc de l'Île-de-la-Visitation et jusqu'au parc Benny, entre autres. Enfin, l'équipe s'est écoutée, a pris soin d'elle-même tant au niveau personnel que professionnel, entre autres par le biais de rencontres de groupe avec une psychoéducatrice de Médecins du Monde et par des activités sociales en distanciation ou en ligne, pour se retrouver et se poser.

4.1.2. Nos perspectives pour l'année 2021-2022

Chaque année le Baobab se dote de certaines perspectives à réaliser en lien avec la planification stratégique. Ces perspectives guident nos actions et nous permettent de nous projeter dans la prochaine année. Ainsi, voici en quelques mots les réalisations que nous souhaitons mettre de l'avant pour les années 2021-2022. Ce sont des projets qui visent à répondre tant aux besoins des familles que de l'équipe du Baobab Familial.

47



1 Favoriser l'inclusion et la participation des familles aux activités par le biais d'une meilleure connaissance et compréhension des Technologies de l'information et de la communication (TIC)

La pandémie a forcé un changement dans nos communications avec les familles, mais la participation et la mobilisation des familles en a été affectée, la distance se creusant entre le milieu de vie chaleureux qu'est le Baobab Familial et les familles elles-mêmes, confinées à la maison ou craintives de sortir dans l'espace public. Nous croyons donc qu'en améliorant nos propres connaissances et outils liés aux technologies (Zoom, Teams et autres), nous pouvons faciliter la participation des familles et rompre l'isolement de certaines d'entre elles, en proposant des formules hybrides et en les soutenant face à ce nouveau défi.



2 Offrir aux familles de nouvelles sources de répit en bonifiant nos activités de halte-garderie

Cette année, le ministère de la Famille nous a accordé une bonification à la subvention pour notre halte-garderie, dans le but d'offrir du répit aux familles en augmentant nos heures de halte et nos places disponibles, tout en offrant des ateliers et formations aux parents dont les enfants fréquentent notre halte. Nous avons donc comme projet d'offrir des ateliers sur l'expérience et les compétences parentales, sur les droits et responsabilités des enfants, et plusieurs autres. De plus, nous souhaitons éventuellement ouvrir une plage horaire pour une halte-répît («drop in») hebdomadaire, sur inscription.



3 Faciliter l'inclusion et la participation des familles ayant des enfants à besoins particuliers et spécifiques

Depuis plusieurs années, nous constatons les besoins grandissants des familles ayant des enfants à besoins particuliers et spécifiques. En plus d'accueillir régulièrement à la halte-garderie ou à l'aide aux devoirs des enfants ayant des diagnostics du trouble du spectre de l'autisme, trouble du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité, retards langagiers ou de développement, etc., nous avons aussi commencé à accueillir des enfants vivant avec la Trisomie 21, ce qui enrichit tous les jours notre vie communautaire. Notre équipe s'assure de bien accueillir les familles dans leurs besoins et les enfants dans leur développement.

Nous avons aussi choisi de développer nos programmes d'aide aux devoirs et BaoAdos pour accueillir des élèves des classes d'accueil des écoles du quartier, ce qui nous amène à développer ce volet de nos programmes pour l'année scolaire à venir en collaboration avec le CSSDM, et mieux répondre aux besoins des familles, enfants et adolescent.e.s nouvellement arrivés au Canada et à Côte-des-Neiges, tout en parlant sans tabou dans nos différentes activités : YAPP, Café partage, etc.



4 Continuer à prendre soin de nous et de notre équipe

Pour nous assurer d'avoir une équipe forte et soudée, nous croyons qu'il est très important de prendre soin de nous comme équipe tout au long de l'année, et surtout lorsque nous nous sentons plus fragilisés.e.s par des contextes de travail difficiles, comme cette année avec la pandémie. Individuellement et collectivement, les membres de l'équipe veulent prendre du temps pour eux et elles, avoir une vie personnelle et sociale enrichissante pour mieux répondre aux besoins des familles et s'épanouir dans leur vie professionnelle.

48

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

Baobab familial

- 13 -

1218159002

Initiales _____

Initiales _____

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Baobab familial

- 14 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V
SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.
Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI
GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1
VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2
UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

Baobab familial

- 16 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

Baobab familial

- 18 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

N^o d'inscription TPS : 121364749

N^o d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES (CDC-CDN)** personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38 dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 695, Montréal (Québec), H3S 2T6, agissant et représentée par Madame Alessandra Devulsky, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

N^o d'inscription TPS : 136925096RT0001

N^o d'inscription TVQ : 1006479151

N^o d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

Corporation de développement communautaire de CDN - 1 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 695 d'une superficie de 1 029,21 pi² situé au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5

DÉFAUT

5.1 L'Organisme est en défaut :

5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;

5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.

5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6

RÉSILIATION

6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.

- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8 **OBLIGATIONS DE L'ORGANISME**

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour

- compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à vingt-six mille cent treize dollars et dix cents (26 113,10 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total trois mille quatre cent un dollars et seize cents (3 401,16 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **deux cent quatre-vingt-quatre dollars et dix-huit cents (284,18 \$)** par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Corporation de Développement Communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN)
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 695
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention d'Alessandra Devulsky, directrice générale

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties. Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le ^e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le ^e jour de 202

**CORPORATION DE DÉVELOPPEMENT
COMMUNAUTAIRE DE CÔTE-DES-NEIGES
(CDC-CDN)**

Par : _____
Alessandra Devulsky, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce ^e jour de 202

Par : _____
Alessandra Devulsky, directrice générale

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Corporation de Développement Communautaire de Côte-des-Neiges (CDC-CDN)
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 695 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Alessandra Devulsky, directrice générale
Numéro de téléphone :	514 739-7731
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 029,21 pi ²
Numéro de local :	695
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2
PLAN D'ACTION

Voir document ci-joint.

Plan d'action 2021-2022

Interventions - Cadres - Valeurs



Corporation
de développement
communautaire de
Côte-des-Neiges

01

Règlements généraux

02

Manuel de
fonctionnement de la
Table de Quartier de CDN

03

PSQ

04

Soutien aux membres

05

PIC

PLAN D'ACTION



Corporation
de développement
communautaire de
Côte-des-Neiges

1. Assemblée générale spéciale de modification des règlements généraux

PLANIFICATION

Septembre 2021

Comité de
modification des
règlements généraux

Octobre - Novembre 2021

Accompagnement
Centre Saint-Pierre

Janvier 2022

Assemblée générale
spéciale de proposition
des modifications des RG

PLAN D'ACTION



2. Manuel de fonctionnement de la Table de Quartier de CDN

PLANIFICATION

Septembre 2021

Animation du comité
de restructuration de
la TQ

Décembre - 2021

Dépot de rapport des
délibérations

Février 2022

Proposition du manuel de
fonctionnement

PLAN D'ACTION

3. Le plan stratégique du quartier



Corporation
de développement
communautaire de
Côte-des-Neiges

PLANIFICATION

Novembre 2021

Décembre 2021

Janvier - Mai 2022

Évaluation du Plan
stratégique de
quartier (2018-2022)

Calendrier du processus
du nouveau plan
stratégique du quartier
volet 2023-2027

Processus de concertation
du nouveau PSQ

PLAN D'ACTION



4. Soutien aux membres

PLANIFICATION

Octobre 2021

Élaboration du plan de communication de la CDC via une ressource externe

Novembre 2021

Nouveau site web de la CDC

Décembre 2021 - Février 2022

Consultation sur le volet de soutien et élaboration d'un plan de formation

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

Corporation de développement communautaire de CDN - 17 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Corporation de développement communautaire de CDN - 19 -

Initiales _____

1218159002

Initiales _____

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749

No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

LE CENTRE DE RESSOURCE DE LA COMMUNAUTÉ NOIRE INC (BCRC), personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 497 sauf local 497-A, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Reanne Francis, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: S/O

No d'inscription TVQ: S/O

No d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 497 d'une superficie de 1 300,67 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliables avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

5.1 L'Organisme est en défaut :

- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
- 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
- 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.

5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.

5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.

5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.

6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.

- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à trente deux mille six cent quarante cinq dollars et cinquante deux cents (32 645,52\$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de treize mille quatre vingt un dollars et quarante quatre cents (13 081,44 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de mille **quatre vingt dix dollars et douze cents (1 090,12 \$)** pour le local 696 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre

personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

**Le Centre de Ressources de la Communauté noire Inc. (BCRC)
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 497 sauf 497-A
Montréal (Québec) H3S 2T6**

À l'attention de Reanne Francis, directrice générale

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

**LE CENTRE DE RESSOURCES DE LA
COMMUNAUTÉ NOIRE INC (BCRC)**

Par : _____
Reanne Francis, directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre (Résolution n°CA21)

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Reanne Francis, directrice générale

ANNEXE 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Le Centre de Ressources de la Communauté Noire Inc.
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 497 sauf 497-A Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Reanne Francis
Numéro de téléphone :	514-342-2247
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 300,67 pi ²
Numéro de local :	497 sauf 497-A
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023

Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 **PLAN D'ACTION**



BCRC
Plan D'action 2021-2022

Introduction

En 2021-2022, BCRC continuera de délivrer des activités et de s'engager dans de nouvelles activités dans la grande région de Montréal, ces activités supporteront des initiatives de réseautage variées, des collaborations et le développement de projets à long terme au sein de la communauté noire anglophone. Notre travail cette année sera spécifiquement focalisé sur le développement de nouvelles collaborations et de travailler avec celles-ci afin de créer une recherche basée sur la communauté, en plus de collecter et de partager les données de recherche sur le statut, les besoins et priorités de la communauté noire anglophone. Nous travaillerons également à construire de nouveaux partenariats pour faciliter l'accès à la justice dans la communauté. Comme pour les années précédentes nous continuerons à focaliser nos efforts sur la jeunesse à risque, en améliorant et développant l'éducation des jeunes; le taux de chômage et de sous-emploi des noir.e.s anglophones ainsi que l'émigration de diplômé.e.s noir.e.s, l'amélioration des relations inter-rationnelles ainsi que d'augmenter la sensibilisation culturelle. Notre but est de travailler avec d'autres communautés anglophones afin d'améliorer sur le long terme les enjeux qui impactent les noir.e.s et les autres minorités visibles, particulièrement chez les jeunes. Nous mettrons en place des mécanismes optimisés pour organiser des événements qui promeuvent la communication et les dialogues interculturels. Dans le contexte de la Covid-19, l'une de nos priorités de recherche cette année sera la collection d'information sur la dynamique interactive de traiter la Covid-19 et son impact sur la communauté noire. Nous nous engagerons à la collection de données qualitatives et quantitatives qui informera sur le processus d'interventions dans les secteurs de l'Éducation, la Santé Mentale et les Services de Santé généraux ainsi que les multiples de problèmes sociaux-économiques sur le long terme et le court terme qui sont probable d'affecter les personnes noires et les minorités visibles, soit des sous-populations de la société Québécoise et Canadienne. De plus, à travers l'expansion de notre travail avec le Institute for Community Entrepreneurship and Development (ICED), les Librairies Concordia et Archive, nous ferons collaboration avec l'International Network for Digital Innovation Research and Education (INDIRE) pour créer un Institut de sciences informationnel, un centre d'information sur la communauté noire, qui produit de la recherche basée sur la communauté avec une approche sensible à la culture. Notre travail se concentrera sur le plaidoyer en faveur de la recherche visant à permettre aux participants de la communauté de s'engager dans une recherche communautaire qui fournit des recherches et des données essentielles pour comprendre les problèmes auxquels la communauté noire anglophone est confronté, comment ces problèmes surviennent, où existent des lacunes politiques, comment elles peuvent être traitées et, plus important encore, l'application soutenue des résultats de la recherche aux interventions qui traitent des problèmes clés auxquels la communauté noire anglophone est confronté. Cela nous permettra également de répondre aux demandes d'information et de consultation du public et d'autres institutions sur les détails et les particularités des problèmes liés à la communauté et sera un atout clé alors que nous poursuivons notre travail de collaboration avec tous les ordres de gouvernement. ainsi que le public et d'autres institutions pour partager des données basées sur la recherche afin de sensibiliser aux problèmes auxquels la communauté noire anglophone est confrontée.

De plus, dans le contexte des injustices sociales constantes auquel fait face la communauté noire, la résurgence du mouvement Black Lives Matter, le déni perpétuel du racisme systémique au Québec; et le statut marginalisé de la communauté noire anglophone, en dernière place dans la

mosaïque verticale québécoise, il est maintenant plus important que jamais pour BCRC de souligner la proposition que l'héritage de l'esclavage et le rôle du Canada dans le mercantilisme et le capitalisme colonial dans la transatlantique fortifiées dans sa disposition institutionnelle. des dispositions qui continuent d'avoir des conséquences dramatiques sur les communautés noires du Québec aujourd'hui. Le racisme et sa structure systémique dans le pays basé sur une dualité linguistique générant des conséquences les plus polarisantes. Donc, cette année BCRC renouvellera son objectif de dismantler le racisme systémique, en travaillant avec des organisations qui sont engagés à la justice raciale et en travaillant à identifier les lois qui perpetuete le système et d'assister, lorsqu'il est possible, au développement des nouvelles lois qui auront un impact positif sur les sous-populations racisés et marginalisés.

Sur le long terme, nous continuerons à travailler pour créer une communauté noire anglophone vitale, établie et prospère avec un sentiment d'appartenance plus prononcé. Notre but est de travailler avec d'autres communautés anglophones afin d'améliorer à long terme les enjeux qui affectent la communauté noire et les autres minorités visibles, plus particulièrement les jeunes. Donc, cette année nous continuerons notre travail avec Youth-At-Risk, le développement et l'optimisation de l'éducation des jeunes; la réduction de la migration vers l'extérieur des diplômés et le sous emploi et le chômage dans la communauté noire anglophone. Nous continuerons également de travailler avec les aînés de la communauté Priorité 2 : Faire connaître l'histoire de l'ESBC noire anglophone, en trouvant des façons de les garder informés des ressources disponibles, de les aider à profiter de ces systèmes de support, et de supporter leur désir de s'engager dans leur communauté plus fréquemment.

Nous supportons le principe de bâtir un état-nation basé sur le traitement équitable et sur de multiples engagements socio-culturels qui promouvent un système sans discrimination pour tous. Le financement du programme nous aidera à donner à la communauté noire la capacité de planifier et de créer stratégiquement un réseau qui renforce l'organisation et la vitalité des minorités visibles. Dû à notre expérience acquise, BCRC a la capacité d'amener ces discussions la perspective de la communauté noire: la différente perspective, le nouveau point de vue sur les inégalités qui sont souvent négligées ou incomprises. Notre participation active avec notre réseau de partenaires et la 14 agences qui constituent le Black Community Forum, donnent un énorme avantage à la communauté noire anglophone.

Priorité 1 : soutenir et favoriser les partenariats avec des institutions sociales clés au service de la communauté noire anglophone de Montréal

Objectifs	Strategie	Activités	Chronologie
<p>BCRC soutient et favorise la collaboration avec des institutions sociales clés qui rendent service à la communauté noire anglophone de Montréal afin de mieux rencontrer leurs besoins et de promouvoir le développement de cette population cible.</p>	<p>Support des activités de Montreal's East Island Network for English Language Services (REISA) et de Quebec Anglophone Heritage Network (QAHN).</p> <p>Assister à 3 Quebec Community Groups Network (QCGN) dans le but de les garder informés sur les enjeux auxquels font face la communauté noire anglophone ainsi que le Annual General meeting (la rencontre générale annuelle).</p> <p>Animer des rencontres variées du Ad Hoc Black Community Committees du Black Community Forum et organiser et assister à des rencontres avec les différents niveaux du gouvernement.</p> <p>Préparer et animer la prochaine conférence du Black community Forum afin d'adresser le statut et les priorités de la communauté anglophone noire.</p> <p>Attend 4 meeting of Employment working group comprised of Public, Private and Civic partners to discuss strategies to reduce unemployment in the ESBC</p>	<p>Assister à 4 réunions du conseil d'administration, 6 réunions du réseau REISA et 4 réunions du QAHN</p> <p>Participer à 4 réunions QCGN pour plaider en faveur de l'ESBC</p> <p>Tenir et assister à des réunions à titre de secrétaire du forum de la communauté noire.</p> <p>Participer à 4 réunions du groupe de travail sur l'emploi</p> <p>Courriels, notes</p>	<p>Avril 2021- Mars 2022</p>

Priorité 2 : Faire connaître l'histoire de l'ESBC

<p>Accroître la sensibilisation à l'histoire et au patrimoine de la communauté noire anglophone du Québec.</p>	<p>Rencontrer 3 fois les écoles et autres partenaires intéressés à intégrer les connaissances de l'histoire des anglophones noirs dans leur programmation communautaire pour planifier l'orientation.</p> <p>Partager des ressources qui promeuvent la sensibilisation à l'histoire des Noirs au Canada.</p> <p>(courriels, matériel promotionnel, notes, Powerpoints)</p>	<p>Préparer le matériel pour la présentation aux ateliers</p> <p>Organisez 3 ateliers sur l'histoire des Noirs avec des bénévoles du BCRC et d'autres organisations participantes</p> <p>2 articles sur 3 ont été publiés dans le Semaji sur l'histoire des Noirs au Canada</p>	<p>Avril 2021- Mars 2022</p>
--	--	---	----------------------------------

Priorité 3: Recherche sur le statut de la communauté noire

<p>Accroître la sensibilisation grâce à des informations basées sur la recherche sur le statut, les besoins et les priorités de la communauté noire anglophone</p>	<p>Organiser 4 réunions avec le Réseau international pour la recherche et l'éducation sur l'innovation numérique (INDIRE) pour créer l'Institut de Science informationnel (Courriels, notes, présence, listes) 1 appel à contributions du formulaire INDIRE aux organisations et individus de la communauté noire pour encourager la création de connaissances et la publication d'articles concernant l'ESBC et d'autres populations vulnérables Matériel promotionnel Participer à 4 réunions du comité consultatif national sur la santé des Noirs concernant la COVID-19 Courriels Notes de réunion Tenir 2 réunions avec le Dr Agnes dans le cadre d'un projet de recherche pancanadien axé sur la</p>	<p>Tenir 4 réunions avec INDIRE pour établir l'Institut Informing Science, un centre d'information sur la communauté noire qui produit des recherches communautaires qui se veulent sensibles à la culture. 1 appel à contributions pour encourager les organisations et les individus de la communauté noire à s'engager dans des recherches communautaires qui fournissent des recherches et des données essentielles pour comprendre les problèmes auxquels la communauté noire anglophone est confronté Participer à 4 réunions pour soutenir les activités de l'initiative de recherche National Black Health Matters COVID-19 qui se concentre sur l'impact national et transnational de COVID-19 sur la vie des individus noirs</p>	<p>Avril 2021- Mars 2022</p>
--	---	--	----------------------------------

	<p>santé mentale des étudiants noirs au Canada.</p> <p>Tenir 3 rencontres avec le McGill Human Motivation Lab dans le cadre d'une étude longitudinale des expériences psychologiques et motivationnelles des Québécois noirs en 2020.</p> <p>2 articles published in Community contact presenting key statistics on the ESBC.</p> <p>(Meeting notes, emails , info graphics)</p>	<p>(communautés), des travailleurs essentiels et des prestataires de services.</p> <p>Tenir 2 réunions avec le Dr Agnès dans le cadre d'un projet de recherche interventionnelle pancanadien sur le racisme, l'injustice épistémique et d'autres déterminants de la santé mentale.</p> <p>Tenir 3 réunions avec le McGill Human Motivation Lab pour développer une intervention psycho-éducative au sein de nos communautés sur la base des résultats de notre étude longitudinale intitulée : Hope : Black Lives Matter.</p> <p>Les manifestations ont donné aux jeunes adultes noirs du Québec une chance de se remettre des dommages et des effets psychologiques de la pandémie de Covid-19.</p> <p>2 articles soumis pour publication dans Community contact présentant des statistiques clés sur la communauté noire anglophone</p>	
--	--	---	--

		<p>Ex. emploi et chômage; niveau d'instruction, revenu, taux de pauvreté, statut démographique et psychosocial.</p> <p>Création et diffusion d'infographies mettant en lumière l'état, les besoins et les priorités de la communauté noire anglophone auprès des organismes/centres du réseau communautaire et des publics québécois et canadien.</p>	
--	--	---	--

Priorité 4 : Répondre aux besoins socioculturels et socio-économiques de la communauté noire anglophone - Séniors and Jeunes

<p>Accroître la sensibilité aux besoins socio-économiques des jeunes et des aînés noirs anglophones du Québec.</p>	<p>Créer 1 nouveau programme pour réduire l'isolement social des aînés pendant la pandémie de Covid -19</p> <p>Coordination de 10 activités d'information pour jusqu'à 20 personnes pour améliorer leurs connaissances des services disponibles</p> <p>e-mails de matériel promotionnel, listes de présence</p>	<p>Créer des consultations Seniors, un programme en ligne et par téléphone pour réduire l'isolement social chez les personnes âgées avec 5 jeunes et 15 personnes âgées</p> <p>Créer 10 activités d'information/sociales pour 20 personnes âgées spécifiquement conçues pour offrir aux personnes âgées des opportunités sociales et récréatives, telles que de l'artisanat, des cartes, des conférences éducatives, des sorties ainsi que des informations sur les soutiens communautaires disponibles.</p>	<p>Avril 2021- Mars 2022</p>
--	---	--	----------------------------------

Priorité 5 : Accroître l'accès à la justice pour l'ESBC

<p>Accroître l'engagement avec les organisations partenaires engagées dans la justice raciale qui vise à engager le système judiciaire pour réduire les écarts d'accès à la justice dans la communauté noire anglophone et dans les communautés vulnérables.</p>	<p>6 Réunions du Comité des droits et libertés du BCRC avec des personnes et des institutions clés dans le domaine de la justice. (courriels, notes de réunion)</p> <p>3 Articles publiés pour favoriser l'accès à l'information juridique en anglais.</p>	<p>Le comité des Droits et libertés du BCRC a tenu 6 réunions avec des personnes clés du système juridique pour aborder les questions suivantes :</p> <p>Contrôles de police, profilage racial et collecte de données raciales</p> <p>La représentation disproportionnée des Noirs dans les établissements correctionnels</p> <p>Représentation noire à tous les niveaux du système juridique/judiciaire</p> <p>3 articles publiés dans le Semaji fournissant des informations juridiques sur des problèmes juridiques fréquents, différents types de solutions.</p>	<p>Avril 2021- Mai 2022</p>
--	--	--	---------------------------------

Priorité 6 : Améliorer la communication au sein de la communauté noire anglophone

<p>Création d'un système de réseau de communication pour soutenir le partage d'informations avec le public ainsi qu'entre les agences clés du Forum de la communauté noire</p>	<p>Augmenter la capacité de communication et de sensibilisation du BCRC grâce à la création et à des stages pour soutenir les activités de sensibilisation.</p> <p>Utiliser une gamme de canaux et d'outils de communication pour mettre en évidence les nouvelles et partager des décisions critiques et des informations importantes sur la communauté noire anglophone du Québec</p>	<p>Obtenir du financement pour embaucher 2 stagiaires pour soutenir les activités de communication et de sensibilisation.</p> <p>Mise à jour hebdomadaire et des annonces concernant les communautés noires et autres communautés minoritaires, y compris les problèmes liés aux droits et libertés, à la santé, à la justice, aux opportunités de financement et à d'autres problèmes liés ou affectant la durabilité du développement et la vitalité de ces communautés.</p> <p>Éditions mensuelles du Semaji Newsletter</p>	<p>Avril 2021- Mai 2022</p>
--	---	--	---------------------------------

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV **RÉCIDIVE**

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

CLUB AMI, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 596, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par William Delisle, directeur, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : 893445478RT001
No d'inscription TVQ : 1006481473TQ0002
No d'organisme de charité : 893445478RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 596 d'une superficie de 1 498,10 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliables avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative de cet espace est estimée à trente sept mille trois cent quarante trois dollars et seize cents (37 343,16 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de zéro dollar (0.00 \$) pour les Lieux loués.

- 9.1 le loyer mensuel sera de **zéro dollar (0.00\$)** pour le local 596 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux

parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Club Ami
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 596
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention de William Delisle, directeur

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas

de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

CLUB AMI

Par : _____
William Delisle, Directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
William Delisle, directeur

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Club Ami
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 596 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	William Delisle
Numéro de téléphone :	514 739-7931
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 498,10 pi ²
Numéro de local :	596
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 **PLAN D'ACTION**

OBJECTIF 1 : Accueillir les personnes aux prises avec des problèmes sévères et persistants de santé mentale.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Offrir aux membres un milieu de vie convivial et un accueil chaleureux
 - Développer leur sentiment d'appartenance
- MOYENS :
 - Aménager notre local
 - Poursuivre nos activités de loisirs, nos divers ateliers et nos sorties
 - Développer de nouveaux projets répondant aux besoins de nos membres
- RÉSULTATS :
 - Augmentation de notre membership
 - Augmentation du taux de fréquentation quotidienne
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année

OBJECTIF 2 : Promouvoir la santé mentale dans la communauté.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Faire connaître les différents services et activités de Club Ami auprès ressources communautaires et des institutions
 - Augmenter notre visibilité et faire la promotion de nos services
- MOYENS :
 - Participer à des rencontres d'information
 - Participer à des événements de quartier et distribuer largement nos dépliants
 - Faire la promotion de nos activités sur notre page Facebook et notre site internet
- RÉSULTATS :
 - Augmentation du nombre de visites de professionnels de la santé
 - Hausse du pourcentage de personnes qui s'informent sur nos services
 - Augmentation des références externes
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année

Club Ami

OBJECTIF 3 : Offrir aux membres toute l'aide dont ils ont besoin afin de mieux s'intégrer socialement.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Encourager la participation et la prise de parole de nos membres
 - Développer des activités propices à la socialisation
 - Contribuer à la réduction des méfaits et incivilités
 - Offrir un accompagnement spécifique aux membres
- MOYENS :
 - Embauche d'un travailleur social
 - Groupe d'entraide en santé mentale
 - Accompagnement communautaire
 - Organisation d'activités de loisir, des sorties dans la communauté et des diners thématiques
- RÉSULTATS :
 - Les participants se sentent plus à l'aise de s'extérioriser et de partager leur vécu
 - Les membres échangent entre eux et tissent des liens entre eux
 - Les membres utilisent avec facilité nos ressources (écoute active, accompagnement, références, etc.)
 - Le nombre de personnes inscrites aux activités augmente
 - Rétention des membres dans le local de Club Ami
 - Les membres se fréquentent et font des activités en dehors des heures d'ouverture du Club Ami
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année
 - Particulièrement l'été

OBJECTIF 4 : Développer le projet des Cahiers du Club ainsi que l'émission de radio La radio de l'à côté.

- OBJECTIF SPÉCIFIQUE :
 - Développer les habiletés des membres dans la technique éditoriale ainsi que dans la technique d'enregistrement audio
 - Offrir plusieurs plateformes d'expression pour les membres
 - Développer la créativité et le sentiment d'appartenance chez les membres
- MOYENS :

Club Ami

- Préparer et animer des ateliers radio et cahiers
- Entretenir une correspondance à distance avec les membres voulant contribuer (envois postaux)
- Développer des outils d'apprentissage accessibles
- RÉSULTATS :
 - Participation active des membres ∫
 - Sentiment d'accomplissement face aux produits
 - Promotion de la créativité dans des cercles externes de Club Ami
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année

OBJECTIF 5 : Encourager la participation citoyenne de nos membres.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Outiller nos membres afin que ceux-ci connaissent mieux les services offerts dans l'arrondissement
 - Faire circuler l'information pertinente sur les autres ressources
- MOYENS :
 - Inviter des groupes communautaires du quartier à venir parler de leurs services
 - Préparer et animer des ateliers et café-rencontres sur des sujets d'actualité : élections, changements à l'aide sociale, droits des locataires, droits des personnes atteintes de problèmes de santé mentale, mobilisation citoyenne
- RÉSULTATS :
 - Hausse du taux de participation aux ateliers dirigés
 - Les membres s'informent et utilisent les services : logement, défense des droits, sécurité alimentaire
 - Les membres montrent de l'intérêt pour les enjeux de société qui les concernent et posent des questions
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année
 - Selon les besoins ponctuels

OBJECTIF 6 : Poursuivre notre service d'écoute active et de référence.

- OBJECTIF SPÉCIFIQUE :
 - Continuer de supporter nos membres via l'écoute téléphonique ou dans nos locaux

Club Ami

- MOYENS :
 - Prendre le temps d'écouter la personne en situation d'aide et au besoin, la diriger vers les ressources appropriées et ce, dans un climat de respect et d'efficience
 - Utiliser nos locaux et les outils à la disposition de l'équipe
- RÉSULTATS :
 - Hausse de 30% du nombre d'interventions (écoute et référence)
- ÉCHÉANCIER :
 - Toute l'année

OBJECTIF 7 : Au besoin, contribuer aux interventions de crise avec les partenaires impliqués.

- OBJECTIF SPÉCIFIQUE :
 - Collaborer avec les intervenants des groupes communautaires, des ressources à l'Arrondissement et faire la promotion des activités de Club Ami dans les maisons de chambre, les cafétérias communautaires et les hôpitaux du quartier
- MOYENS :
 - Conscientiser les personnes rejointes aux bienfaits d'avoir un appartement salubre et sécuritaire
 - Organiser des conférences sur les différentes réalités de logement et sur les droits des locataires
 - Organiser des rencontres entre la communauté et Club Ami pour revoir les stratégies de quartier pour des situations de crise
- RÉSULTATS :
 - Les personnes rejointes demandent de l'aide
- ÉCHÉANCIER :
 - Tout au long de l'année selon les besoins

OBJECTIF 8 : Maximiser notre site web et les communications.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Mettre à jour notre site (clubami.qc.ca) régulièrement
 - Mise en ligne de notre calendrier mensuellement
 - Mettre à jour notre page Facebook
 - Trouver de nouvelles formes de communication

Club Ami

- MOYENS :
 - Former les membres de l'équipe de travail pour faire le suivi
 - Former des bénévoles pour produire des documents didactiques ou des rapports annuels
- RÉSULTATS :
 - Augmentation du nombre de visiteurs
 - Augmentation de notre niveau de visibilité dans le quartier et dans le milieu des organismes alternatifs en santé mentale
- ÉCHÉANCIER :
 - Tout au long de l'année

OBJECTIF 9 : Outiller l'équipe de travail afin que celle-ci s'adapte aux besoins de nos membres.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Offrir des formations générales
 - Organiser des rencontres cliniques à chaque mois avec l'équipe de travail
 - Offrir des formations spécifiques traitant de problématiques souvent rencontrées en santé mentale
 - Faire un suivi avec l'équipe sur leur travail au sein de l'organisme
- MOYENS :
 - Rencontres cliniques mensuelles et rencontre d'équipe hebdomadaire
 - Formation RCR aux nouveaux employés
 - Formation des premiers soins en santé mentale
 - Formation sur l'intervenant en situation de crise
 - Rencontre avec l'équipe santé mentale du CIUSSS de la Montagne
 - Rencontre avec un psychologue
- RÉSULTATS :
 - L'équipe de travail est mieux outillée afin de faire face aux multiples situations qu'elles soient d'urgence ou quotidiennes
 - L'équipe est formée et assure la sécurité des membres et la bonne gestion des tensions
 - Le sentiment d'appartenance de l'équipe à Club Ami est augmenté et le sens clinique est bonifié
- ÉCHÉANCIER :
 - Selon les besoins
 - Tous les mois

Club Ami

]

- Toutes les semaines
- Suivi clinique avec un psychologue invité (automne 2021)

OBJECTIF 10 : Consolider notre financement et notre équipe de travail.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Rechercher de nouvelles sources de financement
 - Consolider et fidéliser notre équipe de travail
- MOYENS :
 - Diversifier nos demandes de subventions et faire de la représentation auprès de nos bailleurs de fonds
 - Offrir de meilleures conditions de travail aux employés
 - Créer un guide pour l'employé
- RÉSULTATS :
 - Club Ami poursuit ses activités et développe de nouveaux projets à long terme
 - Nous augmentons nos heures d'ouverture de 20%
 - Club Ami augmente ses effectifs et stabilise son équipe de travail
- ÉCHÉANCIER :
 - Tout au long de l'année

OBJECTIF 11 : Consolider notre banque de bénévoles et stagiaires

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Offrir un programme de bénévolat aux membres de la communauté montréalaise et à nos stagiaires
- MOYENS :
 - Créer des partenariats avec les institutions d'enseignement supérieur de la ville et les pôles emploi des quartiers environnant
 - Offrir des formations aux bénévoles
 - Souligner le travail des bénévoles lors d'une semaine des bénévoles
 - Intégrer les stagiaires dans les réunions cliniques
- RÉSULTATS :

Club Ami

- Une banque de bénévoles élargie et durable
- Club Ami comme lieu de partage de connaissances
- Allègement des tâches de l'équipe de travail
- ÉCHÉANCIER :
 - Tout au long de l'année

OBJECTIF 13 : Dans la mesure de nos moyens, faire de la représentation et s'impliquer dans la communauté.

- OBJECTIFS SPÉCIFIQUES :
 - Renforcer le partenariat avec les acteurs clé dans différents milieux
 - Se faire reconnaître comme organisme alternatif phare en santé mentale
- MOYENS :
 - Participer à divers comités
 - Participer au comité d'organisation de la Table des ressources en santé mentale
 - Être membre de regroupements d'organismes en santé mentale et profiter des services offerts pour les membres et les employés
 - Siéger sur différents conseils d'administration
- RÉSULTATS :
 - Club Ami se positionne comme une ressource importante du quartier et de la métropole
- ÉCHÉANCIER :
 - Tout au long de l'année selon les besoins



L'utilisation du masculin a pour fonction d'alléger le texte

Club Ami

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CLUB DE L'AGE D'OR « LE DRAGON D'OR »**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 696, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Peter Mai, secrétaire général dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS :
No d'inscription TVQ :
No d'organisme de charité : 118865898 RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 696 d'une superficie de 600,68 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à quinze mille deux cent quarante dollars et quarante cinq cents (15 240,45\$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de cinq mille deux cent quarante cinq dollars et quatre vingt douze cents (5 245,92\$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **quatre cent trente sept dollars et seize cents (437,16 \$)** pour le local 696 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Le Club de l'âge d'or « Le Dragon d'Or »
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 696
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention de Peter Mai, secrétaire général

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

LE CLUB DE L'AGE D'OR « LE DRAGON D'OR »

Par : _____
Peter Mai, secrétaire général

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Peter Mai, secrétaire général

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Le Club de l'âge d'or « Le Dragon d'Or »
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 696 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Peter Mai, secrétaire général,
Numéro de téléphone :	514-738-8709
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	600,68 pi ² pour le local 696
Numéro de local :	696
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2

PLAN D'ACTION

CLUB DE L'AGE D'OR « LE DRAGON D'OR »				
Plan d'actions 01 Avril 2021 – 31 Mars 2022				
Projet	Tâches	Budget	Date	Lieu
Activités extérieures	Pique-nique	3000\$	Aout 2021	St-Stanislas de Kostka, Valleyfield
	Ceuillette de Poires	3000\$	Sept 2021	Abbaye Cistercienne de Rougemont
	Rassemblement social	2000\$	Sept 2021	Parc Kent - Côte des Neiges
Activités au local 6767 CDN	Conference – Repas	1000\$	Oct 2021	6767 CDN
	Conference – Repas	1000\$	Dec 2021	6767 CDN
	Conference – Repas	1000\$	Fev 2022	6767 CDN
Activités - Célébrations	Party de Noel	3000\$	Dec 2021	Grande salle, 6767 CDN
	Party de Nouvelle Année Lunaire	3000\$	Fev 2022	Grande salle, 6767 CDN
Conditionnement physique	Cours de Qi Cong	2000\$	2021-2022	Eglise St Pascal Baylon, CDN
	Cours de Tai Chi	1000\$	2021-2022	Eglise St Pascal Baylon, CDN
	Cours de danse en ligne	1000\$	2021-2022	Eglise St Pascal Baylon, CDN
Assemblée Générale	Invitation aux membres	2000\$	Incertain	Grande salle, 6767 CDN
Election	Invitation – Comité d'élection	1000\$	Incertain	Grande salle, 6767 CDN

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

COMMUNAUTÉ VIETNAMIENNE AU CANADA RÉGION DE MONTREAL, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 495, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Nguyen Ngoc Nga, Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS: S/O
No d'inscription TVQ: S/O
No d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 495 d'une superficie de 796,88 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à dix neuf mille huit cent soixante trois dollars et quatre vingt trois cents (19 863,83 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de cinq mille huit cent quatre vingt douze dollars (5 892,00 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **quatre cent quatre vingt onze dollars (491,00 \$)** pour le local 495 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Communauté vietnamienne au Canada région de Montréal
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 495
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention de Nguyen Ngoc Nga, Présidente

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

**COMMUNAUTÉ VIETNAMIENNE AU CANADA
RÉGION MONTRÉAL**

Par : _____
Nguyen Ngoc Nga, présidente

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 2021

Par : _____
Nguyen Ngoc Nga, présidente

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Communauté vietnamienne au Canada Région Montréal
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 495 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Madame Nguyen Ngoc Nga,
Numéro de téléphone :	514-340-9630
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1029,21pi ²
Numéro de local :	495
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

A N N E X E 2
PLAN D'ACTION 2022

Jan 2022- Publication du Journal Quoc Gia No 155

Jan 2022- Distribution des journaux chez tous les membres de la communauté.

Jan 2022- Célébration du Nouvel An Lunaire vietnamienne

Mars 2022- Fête culturelle vietnamienne "Hai Ba Trung"

Mars 2022- Journée communautaire Cabane à sucre

Avril 2022- Publication du Journal Quoc Gia no 156

Mai 2022- Visite le jardin Tulipe pour la fête des mères

Mai 2022- Cérémonie culturelle de nos ancêtres, le roi "Hung Vuong"

Juin 2022- Assemblée générale annuelle

Juin 2022- Parade de la diversité culturelle à New York City

Août 2022- Picnic communautaire au parc Angrignon .

Août 2022- Fête de la mi-automne pour enfants

Août 2022- Publication du journal Quoc Gia no 157

Sept 2022- Cueillette des pommes et picnic au verger LaBonté de la pomme .

Sept 2022- Journée scientifique sur la santé "Ngay Y Te"

Oct 2022- Festival des feuilles d'automne aux Mont-Tremblant

Oct 2022- Souper pour levée de fonds

Oct 2022 - Halloween au Jardin des lumières, Jardin Botanique.

Oct 2022- Visite guidée à Mint Monnaie Royale Canada à Ottawa

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;

b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;

c) de faire de la recherche ou du développement;

d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 597, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Patrizia Vinci coordonnatrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : S/O
No d'inscription TVQ : S/O
No d'organisme de charité : 868686767RR001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 597 d'une superficie de 1 235,38 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliables avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable;
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9 **LOYER**

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à trente et un mille neuf dollars et quarante six cents (31 009,46\$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de dix mille quatre cent quinze dollars et soixante seize cents (10 415,76 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **huit cent soixante sept dollars et quatre vingt dix huit cents (867,98 \$)** pour le local 597 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 597
Montréal (Québec) H3S 2T6

À l'attention de Patrizia Vinci, coordonnatrice

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

FEMMES DU MONDE À CÔTE-DES-NEIGES

Par : _____
Patrizia Vinci, coordonnatrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Patrizia Vinci, coordonnatrice

A N N E X E 1
(SUI TE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Femmes du Monde à Côte-des-Neiges
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 597 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Patrizia Vinci
Numéro de téléphone :	514 735-9027
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 235,38 pi ²
Numéro de local :	597
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 février 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 PLAN D'ACTION

PRIORITÉS 2021-2022

Priorité	AXES	Actions	Quand	Qui
Repenser les stratégies visant à briser l'isolement des femmes	Accueil	Modification des horaires d'ouverture et exploration de la possibilité d'ouvrir le soir	Automne 2021– Hiver 2022	Équipe
	Animation de l'accueil	Activités thématiques diversifiées à l'accueil Utilisation des dates importantes du calendrier (ex. journée internat. Santé)	A partir du printemps 2021	Responsable de l'accueil Responsable des activités
	Travail sur la fracture numérique	Soutien en continu à l'accueil ou par périodes identifiées dans la programmation	A partir de l'été 2021	Responsables des projets et de l'accueil
		Achats et étude de la possibilité d'un prêt de Chrome Book et de tablette et soutien à leur utilisation	A partir de l'été 2021	Équipe
		Ateliers spécifiques de formation (en lien avec les projets SCF-Covid et MTESS)	A partir de l'été 2021	Responsables des projets

	Consolidation de l'équipe sous contrat	Participation à l'éventuel projet de littéracie numérique de Club Ami	Automne 2021	Équipe
		Présence aux instances de concertation du quartier qui travaillent l'outreach (Halte-de-jour de Côte-des-Neiges, comité Lama ou comité Vivre ensemble du CCI)	à partir du printemps 2021	Équipe
		Recherche financement	A partir de l'été 2021	Coordination
Repenser les actions collectives avec les femmes	Identification des axes prioritaires avec les femmes	Rencontres de discussion avec les femmes	Automne 2021	Responsable des actions collectives
	Cibler des actions de sensibilisation qui mettent de l'avant l'impact des enjeux sociaux sur la réalité des femmes de l'arrondissement (élections	Organisation d'activités qui permettent une compréhension du travail de concertation quartier sur les enjeux	Automne 2021– Hiver 2022	Équipe

	municipales, fédérales, logement)	Ateliers d'information sur les différents enjeux d'actualité Présence aux instances de concertation qui travaillent sur les enjeux ciblés du quartier	Automne 2021– Hiver 2022	Équipe
		Évaluation des autres espaces de concertation sur les enjeux prioritaires non présents dans le quartier	A partir du printemps 2021	Équipe
	Repenser les formes d'action collective	Rencontres de discussion avec les femmes, sondage aux membres	En continu	Responsable des actions collectives
	Inclusion des enjeux reliés à la diversité des féminismes	Activités de discussion sur les féminismes	Automne 2021– Hiver 2022	Responsable des activités Responsable des actions collectives
Poursuivre nos actions d'information juridique	Identification des besoins d'information juridique	En continu pendant l'accueil et les activités	En continu	Équipe

4

	Offre de différentes options d'information juridique	Clinique d'information juridique aux deux semaines	Printemps-Automne-Hiver 2021-2022	Responsable des actions collectives et avocates bénévoles
		Ateliers juridiques sur le droit de la famille et sur les enjeux d'immigration	Automne 2021 – Hiver 2022	Programme Pro-bono de l'Udem
		Atelier juridique sur les droits des locataires	Hiver 2022	Programme Pro-Bono McGill
	Exploration de nouveaux partenariats	Soutien au volet femmes lors de l'implantation d'une clinique juridique dans Côte-des-Neiges	A partir du printemps 2021	Responsable des actions collectives
Poursuivre nos actions contre les violences faites aux femmes	Identification des différents enjeux des violences faites aux femmes	Prise en compte des enjeux dans les activités	En continu	Responsable du dossier violences faites aux femmes et équipe
	Inclusion des enjeux spécifiques des jeunes femmes et des communauté LGBTQ+	Prise en compte des enjeux dans les activités	En continu	Responsable du dossier violences faites aux femmes
		Poursuite de la concertation au sein du Comité alliées	Dès le printemps 2021	

Poursuite du projet « violence conjugale : une solution partagée »	Concertation avec les partenaires du projet et activités spécifiques du projet	Dès le printemps 2021	Responsable du dossier violences faites aux femmes et coordination
Dynamisation du groupe d'entraide	Activités en présentiel avec modification du contenu et de la promotion	Dès le printemps 2021	Responsable du dossier violences faites aux femmes
Consolidation et développement de liens avec groupes et institutions concernées	Concertation spécifique avec des groupes du quartier, les communautés religieuses, le CIUSSS, l'arrondissement	Dès le printemps 2021	Coordination et responsable du dossier violences faites aux femmes
Sensibiliser et informer la population et les intervenant.e.s de l'arrondissement à la violence familiale et conjugale	Mise en œuvre du projet MTESS-Ville sur la violence	Automne 2021	Responsable du dossier violences faites aux femmes et coordination
Consolidation du lien avec les actions collectives	Evaluation des actions possibles en lien avec l'actualité	En continu	Responsable du dossier violences faites aux femmes

				et responsable des actions collectives
Finaliser la planification stratégique	Finalisation de la rédaction du plan interne et du plan externe	Lien avec les consultants	Selon le calendrier	Coordination
		Rencontres du comité du suivi		Coordination, équipe et comité de suivi
		Rencontre au conseil d'administration		
		Assemblée des membres	Juin 2022	Coordination, équipe
	Réalisation des étapes de mise en œuvre pour l'année	Rencontre avec les consultant et calendrier de mise en œuvre	Été 2021	Coordination
Rencontres comité diagnostic gestion financière		Automne 2021	Coordination, équipe	
Embauche d'une agente de communication sous contrat et rédaction du plan de communication		Automne 2021	Coordination	

	Finalisation des documents en écriture	Rédaction des documents internes : <ul style="list-style-type: none"> • Cahier de gestion • Calendrier de gestion processus d'intégration du conseil et des travailleuses • Politique de bénévolat • Principes de vie de groupe • Plan de la relève • Code éthique 	Automne 2021- Hiver 2022	Coordination, équipe et conseil d'administration
	Consolider les liens avec les partenaires ciblés	Espaces de collaboration avec les communautés LGBTQ+ et les groupes jeunes	Été-automne 2021 En continu	Équipe Équipe
Célébrer le 25^e anniversaire	Identification des moyens de réalisation selon les contraintes sanitaires	Mise sur pied du comité organisateur	Automne 2021	Responsable des actions collectives Équipe et comité
	Réalisation de l'événement	Activité pendant la journée internationale des droits des femmes	Printemps 2021	

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE :

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET :

SERVICE D'INTERPRÈTE D'AIDE ET DE RÉFÉRENCE AUX IMMIGRANTS (SIARI), personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 499, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Fatma Djebbar, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : 104795018RT0001
No d'inscription TVQ : 1010266447
No d'organisme de charité : 104795018RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 499 d'une superficie de 1 984,18 pi² et local 496 d'une superficie de 877,3 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3

INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4

DURÉE

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5

DÉFAUT

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6
RÉSILIATION

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.
- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7
OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9

LOYER

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à soixante et onze mille trois cent huit dollars et vingt cents (71 308,20 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est en outre consentie en considération d'un loyer total, pour les Lieux loués, de **dix-huit mille huit cent sept dollars et douze cents (18 807,12 \$)** pour le **local 496** et **trente six mille sept cent quatre vingt quatre dollars et trente deux cents (36 784,32 \$)** pour le **local 499** incluant toutes les taxes applicables, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **sept cent quatre-vingt trois dollars et soixante-trois cents (783,63\$)** pour le **local 496** et **mille cinq cent trente-deux dollars et soixante-huit cents (1 532,68 \$)** pour le **local 499** par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10^e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 6^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

**Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 499
Montréal (Québec) H3S 2T6**

À l'attention de Fatma Djebbar, directrice

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN TROIS (3) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

SERVICE D'INTERPRÈTE D'AIDE ET DE RÉFÉRENCE AUX IMMIGRANTS (SIARI)

Par : _____
Fatma Djebbar, Directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre (Résolution n°CA21)

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Fatima Djebbar, directrice

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Service d'interprète d'aide et de référence aux immigrants (SIARI)
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 499 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Fatma Djebbar
Numéro de téléphone :	514-738-4763
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 984,18 pi ² pour le local 499 877,31 pi ² pour le local 496
Numéro de local :	496 et 499
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2

PLAN D'ACTION

1. CONSOLIDER LA COHÉSION DE L'ÉQUIPE

- Renforcer les liens entre les différents types d'employés (temps plein, temps partiel, ressources en traduction...)
- S'assurer que l'ensemble des employés soient porteurs de la mission et de la vision du SIARI.
- Évaluer notre structure organisationnelle selon les possibilités de croissance pour les 3 prochaines années

2. RENFORCER L'ORGANISATION DU TRAVAIL

- Monter une base de données fiable et propre aux besoins du SIARI regroupant l'ensemble de nos programmes.
- Consolider l'accueil des membres et des usagers
- Mettre en valeur les membres de l'équipe et leur assigner, selon leurs intérêts, des instances de concertation où ils siégeront.

3. RENFORCER LES RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES

- Évaluer notre capacité organisationnelle pour une contribution encore plus soutenue dans les concertations dans le quartier.
- Déterminer avec les partenaires, les responsabilités de chacun dans la dynamique collaborative à l'échelle du quartier

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues

dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**, personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 591, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Charles Mercier directeur, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : S/O
No d'inscription TVQ: S/O
No d'organisme de charité : S/O

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 591 d'une superficie de 1 161,17 pi² situés au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9

LOYER

La valeur locative annuelle de cet espace est estimée à vingt-neuf mille cent quarante six dollars et soixante dix cents (29 146,70 \$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de treize mille huit cent quatre vingt six dollars et soixante seize cents (13 886,76 \$) incluant toutes les taxes applicables, pour les Lieux loués, que l'Organisme s'engage à payer à la Ville de la façon suivante :

- 9.1 le loyer mensuel sera de **mille cent cinquante sept dollars et vingt trois cents (1 157,23 \$)** pour le local 591 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 591
Montréal (Québec) H3S 2T6
À l'attention de Charles Mercier, directeur

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

**SOCIÉTÉ ENVIRONNEMENTALE DE
CÔTE-DES-NEIGES (SOCENV)**

Par : _____
Charles Mercier, directeur

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Charles Mercier, directeur

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 591 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Charles Mercier
Numéro de téléphone :	514 738-7848
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 161,17 pi ²
Numéro de local :	591
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 PLAN D'ACTION



Proposition de plan d'action 2021 (Adopté à l'Assemblée générale annuelle de mai 2021)

Projet	Objectifs
Éco-quartier	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ajuster notre offre de services et nos activités pour remonter nos résultats quantitatifs après la chute de 2020; 2. Opérationnaliser le service de collecte de biens à domicile à destination de l'écocentre (pour les résidents sans voiture); 3. Tenir au moins 10 kiosques d'information dans des lieux variés pour faire connaître l'Éco-quartier; 4. Travailler avec le comité de riverains pour faire avancer le projet de ruelle verte Bates/Ekers; 5. Poursuivre la 3^e année de mise en œuvre du plan de contrôle de l'herbe à poux dans l'arrondissement; 6. Soutenir les initiatives citoyennes en embellissement ou en agriculture urbaine dans le cadre du projet « Agora Goyer » (tronçon du chemin Goyer adjacent à l'école Bedford); 7. Préparer une offre de service pour l'implantation de la collecte des résidus alimentaires dans les immeubles de 9 logements et plus au sud du chemin Queen-Mary en 2022
Réseau des jardins urbains de CDN	<ol style="list-style-type: none"> 1. Assurer l'animation horticole et soutenir les comités dans les jardins communautaires de l'arrondissement; 2. Soutenir le projet maraîcher sur le terrain de l'hippodrome Blue Bonnets; 3. Chercher un emplacement pour installer une serre de production de semis potagers.
Gestion éco-humanitaire des évictions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Maintenir le taux de reprise au-dessus de 30 %; 2. Travailler avec nos partenaires pour pérenniser le service « Meubles solidaires ».
Vie associative	<ol style="list-style-type: none"> 1. Recruter afin d'avoir un conseil d'administration complet de 7 membres; 2. Organiser une sortie aux pommes (si le contexte sanitaire le permet); 3. Accueillir d'éventuels comités de membres intéressés à aborder des problématiques difficiles (vêtements non-réutilisables, propreté, etc.) et travailler avec eux; 4. Renouveler la stratégie de recrutement pour augmenter le bénévolat.

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII

COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III

CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV **RÉCIDIVE**

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V **GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS**

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

ENTENTE DE PRÊT DE LOCAL

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée aux présentes par le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

No d'inscription TPS : 121364749
No d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PRÉVENTION CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE** personne morale constituée sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est le 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 598, Montréal (Québec) H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Camille Vaillancourt, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu d'une résolution adoptée à une réunion de son conseil d'administration;

No d'inscription TPS : 137470019
No d'inscription TVQ : 1009346712 DQ0001
No d'organisme de charité : 1374 70019 RR0001

Ci-après appelée l' « **Organisme** »

ATTENDU que la Ville est compétente dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement est également compétent dans le domaine du développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce ses activités dans l'arrondissement et qui a pour mission le développement communautaire, culturel ou social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux objectifs et missions de la Ville en matière de développement communautaire, culturel et social;

ATTENDU que l'Organisme adhère aux programmes, politiques et aux cadres de références de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement et de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente convention et dans ses annexes, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 1.1 « **Responsable** » : Directrice de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, ou son représentant autorisé.
- 1.2 « **Direction** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.3 « **Lieux loués** » : Local 598 d'une superficie de 1 129,36 pi² situé au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges.
- 1.4 « **Annexe 1** » : Lieux loués à l'Organisme par la Ville
- 1.5 « **Annexe 2** » : Plan d'action
- 1.6 « **Annexe 3** » : Règlement du conseil de Ville sur la gestion contractuelle

ARTICLE 2 OBJET DE L'ENTENTE

La présente convention établit les modalités de location des Lieux loués (décrits à l'Annexe 1) par la Ville à l'Organisme pour la réalisation de son plan d'action visant la réalisation d'activités à vocation communautaire.

ARTICLE 3 INTERPRÉTATION

Le préambule, les annexes 1, 2 et 3, les programmes, les politiques et les cadres de références de la Direction font partie intégrante de la présente convention.

Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition des Annexes 1, 2 et 3, des programmes, des politiques et des cadres de références qui seraient inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Sous réserve d'autres dispositions de la présente convention, celle-ci prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine le 31 décembre 2023. Sur approbation du conseil d'arrondissement, cette entente pourra être prolongée jusqu'au 31 décembre 2024. Le cas échéant, la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 5 **DÉFAUT**

- 5.1 L'Organisme est en défaut :
- 5.1.1 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations prévues à la présente convention;
 - 5.1.2 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 5.1.3 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre.
- 5.2 Dans les cas prévus à l'article 5.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention pourra être résiliée, à la discrétion de la Ville, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par cette dernière pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 5.3 Dans les cas mentionnés aux articles 5.1.2 et 5.1.3, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai.
- 5.4 L'Organisme remet à la Ville les Lieux loués, dans leur état original, sous réserve de l'usure normale.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION**

- 6.1 Malgré l'article 4, une partie à la présente entente peut résilier celle-ci par un avis écrit de cent quatre-vingt (180) jours adressé par courrier recommandé à l'autre partie.
- 6.2 Chaque partie renonce à toutes réclamations ou poursuites de quelque nature à l'encontre de l'autre en cas de résiliation en vertu du présent article.

- 6.3 Dans une telle éventualité, l'Organisme doit remettre à la Ville dans les quinze (15) jours d'une demande écrite du Responsable à cet effet, les Lieux loués, conformément aux conditions de l'Annexe 1.

ARTICLE 7

OBLIGATIONS DE LA VILLE

- 7.1 En considération du respect par l'Organisme de toutes et chacune des conditions des Annexes 1, 2 et 3, la Ville lui loue les lieux décrits à l'Annexe 1 au prix convenu.
- 7.2 Si les Lieux loués par la Ville à l'Organisme sont rendus substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision mettre fin à la présente entente en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, l'entente prend fin tout comme si son terme était écoulé.

ARTICLE 8

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la location par la Ville à l'Organisme des lieux décrits à l'Annexe 1, l'Organisme s'engage à :

- 8.1 occuper les Lieux loués aux seules fins visées par la présente entente et à respecter toutes et chacune des obligations contenues à l'Annexe 1;
- 8.2 souscrire et à maintenir en vigueur, à ses frais, pendant toute la durée de l'entente, une police d'assurance responsabilité civile, accordant par événement ou accident, une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) pour dommages corporels et matériels; cette police doit comporter un avenant désignant la Ville comme co-assurée et précisant qu'aucune franchise n'est opposable à cette dernière;
- 8.3 remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente entente, copie du certificat de la police d'assurance et de son avenant, étant entendu que l'Organisme ne peut utiliser les installations avant la production de ce certificat;
- 8.4 soumettre au Responsable, selon l'échéancier qui sera établi en collaboration par le Responsable et l'Organisme, son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;
- 8.5 respecter les politiques et procédures établies par la Ville;
- 8.6 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, tous les renseignements utiles pour compiler des statistiques complètes sur les activités indiquées dans son plan d'action établi conformément aux programmes, politiques et cadres de référence de la Direction;

- 8.7 remettre au Responsable, selon l'échéancier et les modalités qui seront établis en collaboration par le Responsable et l'Organisme, un rapport d'activités et des états financiers indiquant ses revenus et ses dépenses;
- 8.8 mettre en évidence la participation de la Ville dans toute publicité relative aux activités visées par la présente entente, cette publicité devant, avant diffusion, être approuvée par le Responsable.
- 8.9 Dans la mesure où la contribution financière annuelle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la Loi sur les cités et villes, et transmettre, pour chaque année de la présente convention, au Directeur, copie desdits états financiers vérifiés ainsi que le Rapport annuel, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier.

ARTICLE 9

LOYER

La valeur locative de cet espace est estimée à vingt-huit mille trois cent quarante huit dollars et vingt-quatre cents (28 348,24\$) incluant toutes les taxes applicables. Dans le cadre des mesures de soutien, la présente entente est consentie en considération d'un loyer annuel total de zéro dollar (0,00 \$) pour les Lieux loués.

- 9.1 le loyer mensuel sera de **zéro dollar (0,00 \$)** pour le local 598 par mois, payable à la Ville en versements égaux et consécutifs;
- 9.2 tout versement de loyer mensuel est payable d'avance le premier jour de chaque mois, sans demande préalable et sans aucune réduction, compensation ni déduction;
- 9.3 tout versement de loyer mensuel non payé à échéance portera intérêt quotidien, à compter du dixième (10e) jour de la date d'échéance, jusqu'à la date du paiement, au taux annuel de dix pourcent (10%).

ARTICLE 10

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Statut d'observateur

L'Organisme doit accorder au Responsable, pendant toute la durée de la présente entente, un statut d'observateur à son assemblée générale et à toute assemblée générale spéciale.

10.2 Évaluation

Les parties conviennent de déterminer ensemble un mécanisme d'évaluation annuelle portant notamment sur la suffisance et la qualité des communications entre les deux

parties ainsi que sur toute autre matière relevant de la responsabilité de la Ville et de l'Organisme dans le cadre de la présente convention.

10.3 Médiation

En cas de désaccord sur l'application de la présente entente, les parties peuvent former un comité de médiation composé d'un représentant de chaque partie ainsi que d'une autre personne choisie par les représentants. Ce comité, qui agit à titre gratuit, peut rencontrer les parties et faire les suggestions appropriées.

10.4 Élection de domicile

Aux fins des présentes, chaque partie élit domicile à l'adresse indiquée à la première page de la présente entente ou à toute autre adresse dont elle aura préalablement avisé l'autre partie conformément à l'article 10.4.

10.5 Avis

Tout avis qui doit être donné en vertu de la présente convention doit l'être par écrit, aux adresses suivantes par messenger, par huissier ou par courrier recommandé, auquel cas l'avis sera réputé reçu dans les trois (3) jours de son envoi :

VILLE DE MONTRÉAL

Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
5160, boul. Décarie, 4^e étage, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

À l'attention de la direction

ORGANISME

**Prévention Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce
6767, chemin de la Côte-des-Neiges, local 598
Montréal (Québec) H3S 2T6**

À l'attention de Camille Vaillancourt, directrice

10.6 Modification à l'entente

Aucune modification aux termes de cette entente n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit des parties.

10.7 Force majeure

Les parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si elle est due à un cas de force majeure. Aux fins de la présente entente, sont assimilés à un cas

de force majeure une grève, un lock-out ou toute autre cause en dehors du contrôle de chacune des parties.

Dans un tel cas, la Ville aidera l'Organisme, dans la mesure de ses disponibilités, à réaliser ses activités ailleurs sur son territoire.

10.8 Cession

Les droits et obligations de l'une des parties ne peuvent être cédés à un tiers qu'avec l'accord préalable écrit de l'autre partie.

10.9 Lois applicables

La présente entente est régie par les lois du Québec et toute procédure s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

LA PRÉSENTE ENTENTE A ÉTÉ SIGNÉE EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, EN LA VILLE DE MONTRÉAL, PAR LES DEUX PARTIES À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le e jour de 202

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Secrétaire d'arrondissement

Le e jour de 202

**PRÉVENTION
CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE**

Par : _____
Camille Vaillancourt, directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, le 13^e jour de décembre 2021 (Résolution n° CA21).

ANNEXE 1
Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Les lieux qui figurent à la liste ci-jointe sont loués à l'Organisme, aux conditions ci-après énoncées, pendant la durée de l'entente:

1. L'Organisme doit prendre les Lieux loués dans l'état où ils se trouvent présentement.
2. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Lieux loués sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable.
3. L'Organisme doit informer sans délai l'Organisme responsable de la gestion des prêts et locations des salles communautaires de l'immeuble ou, à défaut, le Responsable, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Lieux loués ainsi que de toutes déficiences, fuites, bris ou dommages causés de quelque façon que ce soit aux installations ou au matériel.
4. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd, affiches, pancartes ou autres accessoires publicitaires à l'intérieur et à l'extérieur des Lieux loués sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable.
5. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits explosifs, inflammables ou dangereux dans les Lieux loués.
6. L'Organisme doit voir lui-même, et à ses frais, à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des Lieux loués; il fera toute réparation locative due à son usage normal à l'exception des travaux inhérents à la structure du bâtiment et aux composantes des systèmes mécaniques, électriques et de plomberie.
7. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les Lieux loués. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, celui-ci devra affecter une personne compétente à cette tâche. Aucune modification à ces systèmes ne peut être faite.
8. L'Organisme doit se conformer en tous points à toute législation, réglementation ou ordonnance applicables à lui-même, aux Lieux loués ou aux activités qui y sont tenues, quelle que soit l'autorité compétente qui l'aura décrétée.
9. L'Organisme doit veiller à ce que ne soit pas troublée la jouissance normale des lieux pour les autres occupants de l'édifice et ni celle des occupants des immeubles voisins.
10. L'Organisme doit tenir la Ville indemne de tous dommages, de quelque nature que ce soit, de toutes réclamations, de tous jugements y compris les frais, et prendre le fait et cause de la Ville et intervenir dans toutes actions intentées contre cette dernière résultant directement ou indirectement de cette location, sauf en cas de négligence de la Ville, de ses employés, préposés, mandataires ou représentants.

11. L'Organisme doit se tenir responsable de tous dommages qu'il pourra causer aux Lieux loués résultant de ses activités ou de l'entreposage de ses produits ou matériaux et également par bris ou vandalisme survenus dans les Lieux loués pendant ses périodes d'occupation.
12. L'Organisme doit s'assurer que les Lieux loués sont utilisés de façon sécuritaire et conforme aux règles en vigueur.
13. L'Organisme, conformément à l'article 10.7 de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, ne doit pas prêter, ni sous-louer les Lieux loués, en tout ou en partie, sans le consentement exprès ou écrit de la Direction.
14. L'Organisme doit permettre à la Ville de faire toutes réparations urgentes et nécessaires, d'exécuter tout acte d'entretien dans l'édifice ou d'entrer dans les Lieux loués à ces fins, sans aucune déduction ni diminution de loyer ou indemnité, en autant que les travaux soient complétés avec une diligence raisonnable.
15. L'Organisme doit permettre, pendant les trois (3) mois qui précèdent la fin de la convention, que les Lieux loués soient visités, en tout temps durant les heures de bureau, par ceux qui désirent les louer et permettre, en tout temps pendant la durée de la convention, à tout acheteur éventuel de visiter les Lieux loués.
16. L'Organisme doit remettre à ses frais, à l'expiration de la convention dont la présente annexe fait partie intégrante, les Lieux loués dans leur état initial à moins qu'il en soit décidé autrement par les parties.

L'Organisme, par son représentant, déclare avoir pris connaissance des conditions en raison desquelles la Ville lui loue les locaux décrits à la présente Annexe et les accepte intégralement.

Signée à Montréal, ce e jour de 202

Par : _____
Camille Vaillancourt, directrice

A N N E X E 1
(SUITE LISTE JOINTE)

Lieux loués par la Ville à l'Organisme

Nom de l'Organisme :	Prévention Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce
Adresse :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Local 598 Montréal (Québec) H3S 2T6
Nom de la personne autorisée :	Madame Camille Vaillancourt
Numéro de téléphone :	514 736-2732
Adresse du lieu de location :	6767, chemin de la Côte-des-Neiges Montréal (Québec) H3S 2T6
Superficie :	1 129,36 pi ²
Numéro de local :	598
Du :	1 ^{er} janvier 2022
Au :	31 décembre 2023
Demande approuvée	Sonia Gaudreault
Responsable autorisé :	Directrice
Date :	Le 13 décembre 2021
Numéro de téléphone :	514 868-4956

ANNEXE 2 **PLAN D'ACTION**

Plan d'action 2022 Prévention CDN-NDG

Mission : Notre mission est d'offrir aux personnes qui résident et/ou travaillent dans les quartiers Côte-des-Neiges et Notre-Dame-de-Grâce notre expertise et les outils nécessaires à l'amélioration de leur qualité de vie en matière de sécurité urbaine, d'environnement et autres enjeux sociaux. Nous offrons des services personnalisés de proximité aux résident.e.s en allant les rencontrer là où ils vivent, travaillent, et s'amuse.

La clientèle sur laquelle nous nous concentrons inclut les jeunes, les adultes, les femmes, les aîné.es, les nouveaux arrivants, les familles et les populations à besoins spécifiques.

NB : Le présent Plan d'action 2022 de Prévention CDN-NDG se concentre sur les programmes qui utilisent principalement les locaux au 6767 Chemin de la Côte-des-Neiges et du 5580 Chemin Upper Lachine, que sont Tandem, Outreach et Genre et égalité Il ne contient pas les objectifs pour les programmes de Eco-Quartiers NDG, Art urbain ou Filing et Walkley qui n'utilisent pas ces locaux. De plus, ce Plan d'action 2022 est représentatif des objectifs qui sont nouveaux ou bonifiés pour l'année à venir, il ne représente en rien la totalité des services et des objectifs ciblés par Prévention CND-NDG. Ce Plan d'action ne signale donc ainsi aucun retrait de services ou d'engagement préalablement pris dans le cadre de convention ou d'entente.

Objectif général	Objectif spécifique	Actions	Populations ciblées	Calendrier	Responsables	Résultats obtenus
Maintenir les services du programme Tandem, tout en reprenant les services ralentis lors de la pandémie	Reprendre complètement les animations Tandem dans les écoles et dans les espaces publics	-Kiosque pendant l'été et séances d'information publiques -Animation en présentielle dans les écoles -Ateliers en présentiel dans les organismes	Citoyens de tout âge	En continue	Équipe de préventionniste Tandem et direction	Reprise à 70% des activités pré-pandémie -5600 jeunes atteints dans les écoles -700 personnes atteints dans évènements publics -250 personnes atteints lors de conférences dans les organismes

	Actualisation des outils de communication Tandem	-Refaire la totalité des dépliant Tandem -Maximiser les conseils Tandem sur les médias sociaux -Poursuivre la refonte de l'infolettre	Citoyens de tout âge	En continue	Équipe de préventionniste Tandem et agente de communication	-6 nouveaux dépliant Tandem -15 conseil Tandem sur les médias sociaux -10 infolettre
	Prioriser la cohabitation dans les espaces publiques	-Communication avec la population résidente sur les services et ressources offerte -Porte à porte autour des lieux ciblés comme sensibles -Sensibilisation de la population en situation d'itinérance ou d'instabilité résidentiel sur les conséquences des incivilités	Adultes résidents autour des parcs, population vulnérable	En continue, blitz en été	Équipe de préventionniste Tandem et équipe d'intervention Outreach	-Distribution de 2000 pamphlet autour dans les parcs, sur les ressources et services disponibles -2 séances d'information et de consultation -1 porte à porte à tous les domiciles autour du parc Kent -Intervention en continue auprès des personnes vulnérables
	Collaborer sur les discussion afin de trouver des solutions à l'augmentation de la violence armée	-Groupe de discussion et formation avec SPVM -Groupe de discussion avec Regroupe Tandem -Partage des connaissances de ce qui se passe sur le terrain	Institutions et organisme	En continu	Direction et coordination de programme	-Plus de 10 rencontres pour prendre le pouls des changements en cours -Mise en place des solutions concertées lorsque celles-ci se présentent. -Communication officielle avec les autorités en place sur toutes informations pertinentes.

Maintenir les services de l'équipe Outreach	Favoriser une complémentarité des services outreach entre la prévention de la délinquance, prévention de la consommation, prévention de la violence, prévention de l'exploitation sexuelle itinérance, travailleur de rue, intervenant aînés	-Référencement à l'intérieur et à l'extérieur de Prévention CDN-NDG. -Assurer une bonne connaissance des rôles et responsabilités de chacun -Maximiser le travail d'équipe entre les intervenants spécialisés	Jeunes scolarisés ou non Personne en situation d'itinérance Aînés vulnérables	En continu	Intervenants outreach et coordination de programme.	-10 rencontres d'équipe -10 rencontres de suivi cliniques de l'équipe
	Trouver du financement pour le poste d'intervenant de milieux aînés dans NDG qui n'est pas financé actuellement	-Déposer des demandes de financements à différents bailleurs de fonds qui financent des projets aînés	Aînés de NDG	Lorsque des appels de projets de présentent	Coordonnatrice à l'administration et direction	-4 demandes de financements
	Limiter la détresse psychologique de l'équipe outreach	-Formation sur le bien-être -Contrôler la charge de travail malgré le manque de personnel	Intervenant outreach et population en générale	En continu	Coordination de programme et direction	-2 formation sur le bien-être -Mise à disposition de ressources d'écoute du CIUSSS lorsque possible -Rencontre de soutien clinique de l'équipe -Limiter charge de travail excessive

	Soutenir l'école Mile-End dans la prévention de la violence en lien avec le décès du jeune Janai	-Faire des ateliers de prévention de la violence dans les organismes et l'école Mile-End Faire du travailleur de rue, outreach, autour de l'école le midi et à la fin des classes. -Rester à l'affut de tout risque de vengeance, intervenir chez les jeunes à risque. -Participer aux discussions de quartier autour de mesure à prendre pour prévenir ce genre d'évènement	Personnel de l'école, jeunes à risque de commettre ou subir la violence	En continu, année scolaire	Intervenants en prévention de la violence et coordination de programme	-15 ateliers directement à l'école -500 heures de outreach autour de l'école -10 rencontres avec acteurs de la communauté -4 rencontres avec directions de l'école et commission scolaire
Maintenir les services de Genre et égalité	Favoriser la culture du consentement dans les milieux jeunesse, en reprenant l'offre de formation Cultivons la culture du consentement	-Offrir aux organismes, aux écoles, aux milieux sportifs la formation et la trousse d'outils de Cultivons la culture du consentement	Intervenant jeunesse de divers milieux	En continu	Formatrice et coordination de programme	-Offrir 10 formations de CCC à divers milieux communautaires et sportifs.
	Maintenir et étendre l'intervenante de milieux en prévention de violence sexuelle à Saint-Luc et à Lavoie	-Avoir 2 intervenantes en postes à temps plein pour répondre aux besoins des écoles et des organismes	Jeunes qui fréquentent l'école secondaire et les organismes jeunesse	Année scolaire	Intervenante de milieux	-Embauche d'une seconde intervenante de milieux en prévention de violence sexuelle

Poursuivre les activités de concertation	Soutenir les institutions dans la réouverture des services post-pandémie	-Rencontre avec CIUSSS et ville sur le pouls de ce qui se passe sur le terrain	Citoyens de tout âge	En continu	Coordination de programme et direction	-10 rencontres -Soutenir l'ouverture de Aire-Ouverture -Rencontre de résilience du CIUSSS
	Concertation avec les différents partenaires communautaire et institutionnels sur l'état de la situation	Poursuivre les rencontres avec les tables de quartier, tables jeunesse, regroupements, table itinérance	Citoyens de tout âge	En continu	Coordination de programme et direction	-25 rencontres de diverses concertations
Assurer une meilleure gestion administrative de l'organisme	Améliorer les outils de gestion des ressources humaines	-Créer une échelle salariale -Réviser le manuel des employés -Trouver des solutions au manque de personnel	Employés de l'organisme	En continu	Coordination des ressources humaines, direction et CA	-Obtention d'une échelle salariale -Manuel des employés actualisé -Embauche de nouvelles ressources

ANNEXE 3

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbying au sens de l'article 2 de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous-contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;

10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;

11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;

12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;

13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;

14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;

15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II

MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I

LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

1° avec un des soumissionnaires;

2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;

3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II

COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1

COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci.

Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2

LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), au *Code de déontologie des lobbyistes* et aux avis du Commissaire au lobbyisme.

Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes*.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III

CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels.

Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat.

Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV

PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANOEUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manoeuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V

SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30.

Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un sous-contractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI

GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés.

Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1

VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.

Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2

UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;

4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

1° pour payer la dépense associée à une contingence;

2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII
COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données.

En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III
CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;

2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;

3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat.

Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;

2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :

- a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
- b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
- c) de faire de la recherche ou du développement;
- d) de produire un prototype ou un concept original;

3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;

4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;

5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;

6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI

MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption.

Toutefois, cette politique devenue règlement le 1^{er} janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1^{er} janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

** Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans Le Devoir le 26 juin 2018*

Dossier # : 1218159002

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1218159002 - Certification des fonds_V1.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-09

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1218159002
Nature du dossier	Prêts de locaux - REVENUS
Recettes	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à :

Autoriser la signature de onze ententes de prêt de locaux avec onze organismes sans but lucratif occupant les locaux du Centre communautaire « Le 6767 », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, avec une possibilité de prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2024, le tout représentant des recettes totales de 214 924,80 \$ (toutes les taxes incluses, si applicables).

L'espace total visé par les ententes de partenariat (prêt de locaux) représente 12 083,62 pieds carrés dont la valeur locative annuelle est 407 245,83 \$ incluant toutes les taxes et le rabais annuel consenti par l'arrondissement pour le soutien locatif lié à la mission des organismes est 299 783,43 \$ incluant toutes les taxes.

Le coût du loyer annuel est de 107 462,40 \$ incluant toutes les taxes, soit 93 465,88 \$ avant les taxes. Le détail des loyers de chacun des organismes se retrouve en annexe, dans les pièces jointes.

Imputation	Revenus de loyer 2022	Revenus de loyer 2023
2406.0010000.300741.01819.44301.011503.0.0.062003.0.0 CR: CDN - Gestion sports, loisirs, dév. soc. A: Autres - Administration générale O: Location - Immeubles et terrains SO: Bail ordinaire P: Général Au: Bail avec statut taxable	93 465,88 \$	93 465,88 \$
Total par année	93 465,88 \$	93 465,88 \$



Dossier # : 1214385018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:46

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1214385018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

En adoptant sa Stratégie jeunesse 2013-17, la Ville de Montréal et les arrondissements réitéraient haut et fort que la Ville de Montréal au sens large, prend en compte les intentions et les besoins des jeunes et qu'elle ferait tout en son pouvoir afin que ceux-ci demeurent au centre des préoccupations municipales. Cette stratégie fournissait à la Ville et à ses partenaires les lignes directrices d'une action concertée qui permettait de poursuivre le travail amorcé par les Stratégies antérieures soit de créer des environnements favorables à la participation et à l'épanouissement des jeunes.

La convention intervenue avec l'organisme À Deux Mains inc. prendra fin le 31 décembre 2021. Il est donc nécessaire de signer une nouvelle convention. Un chantier sera mené en 2022-2023 pour définir les nouveaux paramètres des programmes par clientèles. Ceux-ci seront présentés aux OSBL affectés par cette révision. C'est dans cette optique que la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) souhaite renouveler le volet Jeunesse 2000 via le programme « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour une période de deux (2) ans.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170009 : D'autoriser la signature d'une convention de contribution financière avec l'organisme À Deux Mains inc. pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs - J2000 », d'une valeur totale de 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables) pour une durée deux ans se terminant le 31 décembre 2021.

DESCRIPTION

La clientèle de l'organisme À Deux Mains inc. est composée de jeunes adolescents âgés entre 12 et 17 ans soit la tranche d'âge ciblée par le programme Jeunesse 2000. Les animateurs appliquent une philosophie de "pour et par les jeunes" dans la planification et la réalisation des activités. Ces activités de type "Drop-In" sont gratuites et sans inscription, les jeunes sont libres de participer selon leurs disponibilités et intérêts. Les locaux sont situés principalement au Centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce. L'organisme À Deux Mains inc. siège comme membre à la Table jeunesse du quartier. Le programme « Animation de loisirs - J2000 » met l'accent sur le développement de la personnalité et l'épanouissement des jeunes de 13 à 17 ans.

JUSTIFICATION

L'organisme est reconnu par l'arrondissement. Le nouveau plan d'action déposé par l'organisme est conforme aux attentes de la DCSLDS. Durant la pandémie, l'organisme a assuré la continuité de ses services en se servant de diverses plateformes virtuelles et médias sociaux pour joindre leur clientèle. Le personnel a organisé des séances de musique individuelles pour maintenir une continuité dans les services offerts aux jeunes durant cette période. Cet été, l'organisme a pu réintégrer ses locaux et reprendre progressivement sa programmation en respectant les mesures sanitaires en vigueur. En réalisant les actions et activités proposées, l'organisme devrait atteindre ses objectifs qui consistent, entre autres, à assurer une saine gestion, à loger adéquatement des activités de sports et de loisirs, à établir une offre de services de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire en tenant compte de sa mission et des divers politiques et plans d'action en cours dans l'arrondissement. Notamment, l'organisme doit tenir compte de l'analyse différenciée selon les sexes plus (ADS+) dans sa planification. Ce concept est utilisé pour mesurer l'impact des discriminations multiples de sexe, de classe, d'orientation sexuelle ou d'identité de genre qui se croisent, parfois se renforcent, mais pas toujours. Cette approche fait référence à l'intersectionnalité.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant accordé pour la réalisation du « Programme - Animation de loisirs - J2000 » est de 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour une période maximale de (2) deux ans. Cette dépense sera entièrement financée par le budget de fonctionnement de la DCSLDS.

Les bons de commande seront émis au début de l'année 2022 et 2023 et sont conditionnels à l'approbation du budget de fonctionnement pour ces mêmes exercices par le Conseil municipal et le conseil d'arrondissement.

OSBL- Conventions de contribution	Durée du contrat	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023
À Deux Mains inc.	2 ans	122 067,20 \$	61 033,60 \$	61 033,60 \$

Imputation budgétaire :

2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012151.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTREAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030:

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'octroi de cette contribution, des jeunes du quartier de Notre-Dame-de-Grâce pourraient être privés d'activités de qualité qui répondent à leurs besoins et qui touchent des intérêts différents de ceux des autres centres de loisir.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

L'arrondissement souhaite maintenir les services de loisir offerts par l'OSBL mentionnés dans ce sommaire.

La crise de la COVID-19 nécessite une participation accrue du réseau de loisirs communautaires. Durant la crise, les organismes communautaires jouent un rôle important pour offrir un service de proximité adapté aux besoins d'une clientèle diversifiée souvent non rejointe par des activités plus traditionnelles ou structurées .

La mission de l'organisme nommé est au cœur de l'intervention de première ligne dans la mise en place de services pour la clientèle jeunesse de l'arrondissement. En ce sens, l'organisme continuera de mettre en place de nouveaux outils et développer des approches adaptées qui s'adressent aux jeunes.

Advenant une continuité de la pandémie, l'OSBL s'engage à appliquer toutes les règles énoncées dans les décrets ministériels pour le déroulement des activités. . Également les mesures sanitaires seront mises en place selon les directives de la DRSP.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Août 2021 : Transmission du programme « Programme de soutien à l'animation de loisirs » volet J-2000, des documents de projets à compléter et à transmettre.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Décembre 2021 : Adoption au Conseil d'arrondissement.

Janvier 2021 : Signature de la convention.

Mars 2022 : Émission du premier versement.

Octobre 2022 : Évaluation et suivi

Octobre 2023 : Évaluation et suivi

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications réalisées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
c/s sports loisirs dev. social arr.

Tél : 514-872-0322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-25

Sonia ST-LAURENT
Chef de division, culture

Tél : 514 872-6365
Télécop. :



CONV_J2000_À DEUX MAINS.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **À DEUX MAINS INC.**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le 3465, avenue Benny, Montréal (Québec) H4B 2R9 agissant et représentée par madame Allyson-Joy Flynn, co-directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS :S/O
Numéro d'inscription TVQ :S/O
Numéro d'organisme de charité : 119307031RR0001

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'organisme puisse offrir des activités de loisirs à une clientèle de 12 à 17 ans selon leurs besoins et intérêts;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du programme de soutien à la réalisation d'activités de loisirs J-2000, pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du *Programme de soutien à la réalisation d'activités de loisirs J-2000*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « **Annexe 1** » : Demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;

2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;

- 2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;
- 2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
- 2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
- 2.7 « **Responsable** » : Directrice;
- 2.8 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.9 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 2.10 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.11 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.12 « **Session** » : Session automne hiver printemps été
- 2.13 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE LA VILLE

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de cent vingt deux mille soixante sept dollars et vingt cents (122 067.20 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 INSTALLATIONS

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 RÉALISATION DU PROJET

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;
- 5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;
- 5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

- 5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers

vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6 **DURÉE**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.
- 8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.
- 8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9 **REMISE DES INSTALLATIONS**

- 9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les installations.

ARTICLE 10 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 3465, avenue Benny, Montréal (QC) H4B 2R9 et tout avis doit être adressé à l'attention de madame Allyson-Joy Flynn, co-directrice. Pour le cas où elle changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

À DEUX MAINS INC.

Par : _____
Allyson-Joy Flynn, co-directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ^e jour du mois de septembre 2021 (Résolution CA21).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Date de réception du formulaire	
---------------------------------	--

Formulaire de demande de soutien financier

Programme	Soutien à la réalisation d'activités de loisirs J-2000
Année	2021-2022

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme Head & Hands / À Deux Mains	
Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal) 3770 blvd Decarie, Montreal, QC, H4A 3J7	
Représentant désigné Xavier Arocha	Titre Animateur/Coordinateur Administratif
Numéro de téléphone 514-889-5736	Adresse courriel xavierj2k@headandhands.ca
Site Internet https://headandhands.ca/	

2. Mise-à-jour du Plan d'action/Projet

Date de début	Date de fin
2.1 Objectif général du Programme Offrir des activités de loisir à une clientèle de 12 à 17 ans selon leur besoins et intérêts.	
2.2 Objectifs spécifiques du Programme - Impliquer les jeunes dans le choix et la réalisation de leurs propres activités de loisir - Améliorer la santé des jeunes par la pratique des activités physiques - Offrir une programmation dirigée et encadrée par des animateurs qualifiés dans un environnement sécuritaire et décontracté. - Permettre les jeunes de s'épanouir en offrant une diversité d'activités stimulantes et pertinentes à eux.	

1/

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet			
Objectifs opérationnels (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Accueillir et encadrer les jeunes 5 jours semaine, 3 heures par jour pour une période de 48 semaines, par la tenue de programmation régulière et variée, et la présence d'une équipe d'animation formé et avec expérience.	Formation des animateurs Espace fournit (gymnase, salle de récreation, studio de musique, salle d'art) Matériel d'animation Présence sur les médias sociaux	Fréquentation Calendrier d'activités (affiché dans le local, promotion via réseaux sociaux, facebook et instagram) Liste de formation des animateur.trice.s (plan de formation) Présence positive sur les médias sociaux	Les jeunes créer un lien de confiance avec les travailleur.euse.s Les jeunes reviennent à l'espace et encouragent leurs pairs à venir à l'espace Les jeunes sont soutenu.e.s par du personnel d'animation et d'intervention L'équipe d'animation suivent minimum de 3 formations par année. Une publication par mois sur les medias sociaux. Nous attendons recevoir environ 200-300 jeunes uniques pendant l'année scolaire, en prenant compte les restrictions COVID. Nous demandons aux jeunes de remplir des sondages anonymes sur leur expérience au centre, les activités qu'ils apprécient et les activités qu'ils aimeraient voir. Nous leur demandons également s'il y a des domaines d'amélioration auxquels ils s'attendent.

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

<p>Faire la promotion de la pratique artistique auprès des jeunes, et soutenir le perfectionnement des jeunes artistes dans leur création de produits culturels. Les arts visés incluront l'art numérique (emphasis sur la production vidéo), la création musicale, les arts littéraires, et le chant.</p>	<p>Studio de musique Equipment de studio Equipment de vidéographie Expert.e.s et artist.e.s invité.e.s pour du mentorat et role modelling Ateliers de perfectionnement Activités remues-ménages de création artistique</p>	<p>Fréquentation Calendrier d'activités (enregistrement, studio, pratique, etc) Productions artistiques par les jeunes Événements créés pour faire rayonner les oeuvres des jeunes Publication des productions en ligne</p>	<p>Les jeunes développent leurs aptitudes artistiques Les jeunes prennent conscience de l'importance de l'art dans leur quotidien Les jeunes développent des outils pour exprimer leurs vécues et prendre conscience de leur état émotionnel par la pratique artistique Les jeunes ont un intérêt accru pour la pratique artistique Au moins 2 événements par année, ou les jeunes peuvent présenter leurs œuvres -- La pratique artistique aura lieu au moins 3 fois par semaine -- Produire 5 œuvres artistiques par année (vidéoclip complet ou album complet) -- Aider au perfectionnement de 5 nouveaux.elles artistes par année -- Au moins 5 œuvres des jeunes disponibles sur les médias sociaux (vidéoclip ou chanson)</p>
<p>Faire la promotion de l'activité physique et saines habitudes de vie en offrant une programmation de sports un minimum de 3 fois semaine, des activités qui encouragent le mindfulness, et de l'accès régulier à la sécurité alimentaire. L'objectif est de promouvoir la santé physique, mentale et de partager des connaissances sur la nutrition et aussi d'offrir l'alimentation saine pour combler un manque.</p>	<p>Collations santé Station d'eau Gymnase Équipement sportif Animateur.trice.s</p>	<p>Fréquentation Calendrier d'activités Budget de collations Demande des jeunes pour d'autres plages horaires / sports</p>	<p>Les jeunes prennent conscience de, et développent, des saines habitudes de vie Les jeunes développent leur esprit de collaboration, de travail d'équipe, et de sportsmanship Les jeunes sont encouragés à participer à des activités physiques dans un lieu sain Les jeunes s'approprient la programmation sportive avec l'équipe d'animation Questionnaire annuel sur l'offre de service en sports -- 1000 visites aux activités sportives --- Offre au moins 3 sports différents 4 fois par semaine (en total). Nous avons un budget annuel pour la nourriture, collation, et nous dédions plus que 50% des dépenses aux fruits, légumes, eau pour la promotion de nutrition.</p>

3/

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

<p>Développer la culture personnelle des jeunes en créant une espace propice à l'apprentissage et au soutien par les pairs, la libre expression, et l'ouverture d'esprit. Cet environnement sera réfléti par le choix de décor, et encouragé par des scéances de discussion autant formelles (2-3 fois par mois) qu'informelles</p>	<p>Ateliers Animateur.trice.s / intervenant.e.s Médiation Projets menés par les jeunes</p>	<p>Présence des autres programmes de Head & Hands à J2K Calendrier d'activités (ateliers) # de projets créer par les jeunes</p>	<p>Les ateliers sont basés sur les intérêts des jeunes, et les jeunes participent en tant que co-créateur.trice.s Les jeunes sont outillé.e.s pour valoriser leurs connaissances et le partage de ces dernières Les jeunes participent au maintien et au choix de décor de l'espace. Nous attendons que les jeunes mènent deux projets par année scolaire.</p>
<p>Sensibiliser et référer les jeunes aux divers ressources et services qui leurs sont disponibles dans la communauté, le cas échéant.</p>	<p>-Participer aux Tables de concertation qui ont pour préoccupation les sujets en lien avec une clientèle jeunesse - Équipe d'animation/internant.e.s -Agir en complémentarité avec le milieu en ce qui concerne l'offre de services pour cette clientèle</p>	<p>Liste des Tables de Concertation sur lequel siège le personnel Projets créés avec ou par des partenaires auxquels participent J2K/H&H</p>	<p>Les jeunes sont outillé.e.s avec la connaissance des ressources et services qui leurs sont disponibles Les jeunes accèdent à des ressources et services le cas échéant Les membres de la communauté qui travaillent auprès des jeunes sont sensibilisé.e.s aux enjeux auxquels font nos jeunes -- H&H sera membre de 2 tables de concertations -- Participeront sur 5 projets communautaires. Les jeunes sont informé des ressources et services par des pancartes que nous promouvons dans l'espace, en partageant de l'information sur nos réseaux sociaux et verbalement par notre équipe.</p>

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

<p>Permettre la découverte et le partage de passe-temps et de loisirs, par le biais d'un éventail d'activités tendances et une ouverture authentique aux intérêts des jeunes (continu)</p>	<p>- Offrir des chances pour les jeunes de s'impliquer dans le creation et planification des activites, par le billet de consultations formelles (aux moins 2 fois par annee) et informelles (continu) avec les jeunes -- Introduire des activités "tendance", le cas échéant, pour attirer les jeunes - Création de soirées thématiques e.g. soirée lounge (lecture de poésie) - Exploration des jeux vidéos comme outil de team building, et de transfert de compétences - Sondages et témoignages des jeunes sur médias sociaux et sur place</p>	<p>-Sondages et témoignages -Calendrier d'activités -Achat de matériel pour nouveaux projets / activités -Fréquentation</p>	<p>Les jeunes apprenent à propos de nouvelles activités Les jeunes ont accès à une espace qui met l'emphase sur l'autodétermination et l'apprentissage du respect de son niveau d'énergie et celui d'autrui Tenue d'activités tendances 3-4 fois par mois -- Participation d'au moins 15 jeunes au questionnaire, taux de satisfaction des jeunes de 80% -- Au moins 4 activités issus des suggestions des jeunes (selon budget et faisabilité)</p>

2.4 Activités offertes dans le cadre du Programme/Projet					
Activité*	Cible/ groupe d'âge	Nb prévu/ participants	Durée Nb sem.	Nb heure/sem.	Coût/ participant
Gym libre	12-17	150	48	9	0\$
Drop-in / Recreation ouvert	12-17	100	48	30	0\$
Studio de musique	12-17	50	48	10	0\$
Jeux vidéos	12-17	100	48	30	0\$
Création multi-média	12-17	50	48	10	0\$
Journées thématique	12-17	50	ponctuelle	2	0\$
Ateliers sante sexuelle	12-17	50	ponctuelle	2	0\$

5/

2.5 Personnel et/ou bénévoles
***POINT 2.5 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.**

Pour le Plan d'action/Projet		Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)			

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nb de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée (Ex. : 1er soins, Bacc., DEC, etc.)
	Temps plein	Temps partiel		
Coordonnateur	1		Diriger les activités du centre (planification, horaires, formations, soutien à l'équipe de formation)	expérience coordination animation jeunesse
Animateurs		3	Animer les activités	expérience avec la clientèle spécifique / NDG

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet
 Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme, table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	No de téléphone
A deux mains / Head & Hands	administration, expertise, services médicaux, juridique		
Carrefour Jeunesse Emploi	ateliers employabilité		
DESTA	reference pour tranche d'age 18+		
World Creation Studio	collaboration pour ateliers de musique		
Maison des jeunes CDN	competitions amicales de basketball		

3. Prévisions budgétaires

3.1 Pour le Plan d'action/Projet					
Indiquez les prévisions budgétaires du Plan d'action/Projet pour la période du _____ à _____.					
A) Revenus			Montant		
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)		61,034 \$		
Contributions du gouvernement provincial (précisez)					
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)					
Contributions d'autres sources (précisez)	Fondations privées		15,000 \$		
Revenus autonomes	Cotisations des membres				
	Tarification des activités				
	Location d'installations et d'équipements				
	Activités d'autofinancement		1,200 \$		
	Autres revenus (fonds de l'organisme dérivés du soutien de la mission)		24,861 \$		
TOTAL DES REVENUS =			102,095 \$		
B) Dépenses		Nb d'heures	Taux horaire	Montant	
Salaires et avantages sociaux	Coordination		34	26 \$	46,428 \$
	Animation 1		26	23 \$	30,907 \$
	Animation 2		21	22 \$	23,937 \$
	Animation 3		15	21 \$	15,990 \$
	Intervention				
	Gestion et soutien administratif				800 \$
	Accueil				
	Soutien technique				
	Surveillance				
	Entretien				
Autres					
Honoraires	Services professionnels				
Frais de location	Bâtiments				
	Équipements				
Frais d'entretien	Bâtiments				
	Équipements				
Frais de déplacement et transport					
Matériel et fournitures				1,500 \$	
Dépenses d'activités (Ex. : frais d'entrée)				3,500 \$	
Autres dépenses					
TOTAL DES DÉPENSES =				123,061 \$	

8/

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

***SECTION 4 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.**

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)		
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme		

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Documents à remettre

Veillez cocher les documents déposés :

- Formulaire de mise à jour, incluant la partie relative au budget
- Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- Plan d'action modifié si requis

Le formulaire de mise à jour annuelle de demande de soutien financier, ainsi que tous les documents joints à la demande doivent être envoyés par courriel à dcsids-cdn-ndg@montreal.ca

Compléter par :

Xavier Arocha
Nom en lettres moulées


Signature

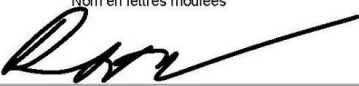

17 septembre 2021
Date

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attitré.

10/

*SECTION À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme Head & Hands / À Deux Mains	
Tenu le jour/date/mois/année 10/6/2021	Lieu et heure 18h00
No de résolution (si applicable)	
Attendu que la corporation désire réaliser le Plan d'action/Projet de la convention en vigueur du Programme: Soutien à la réalisation d'activités de loisirs J-2000 avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Allyson-Joy Flynn à représenter la Corporation et à tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Allyson-Joy Flynn à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme Allyson-Joy Flynn à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.	
Président Rawda Harb Nom en lettres moulées  Signature	Secrétaire Nabeela Jivraj Nom en lettres moulées  Signature
October 6th, 2021 Date	October 6, 2021 Date

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;
5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;
6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;
7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une déficiences et vice caché du matériel et des accessoires;

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Certains locaux situés dans le centre communautaire Notre-Dame-de-Grâce (3757 avenue Prud'homme), 1ère et 2e étage:

Grande salle (espace Jeunesse 2000)	local dédié pour la durée de l'entente
Cuisine (espace Jeunesse 2000)	local dédié pour la durée de l'entente
Salle de studio (espace Jeunesse 2000)	local dédié pour la durée de l'entente
Dépôt (espace Jeunesse 2000)	local dédié pour la durée de l'entente
Bureau (espace Jeunesse 2000)	local dédié pour la durée de l'entente
Accès plages horaires de gymnase	en fonction de la disponibilité

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:		A DEUX MAINS INC.							
ADRESSE:		3465 BENNY, MONTREAL, H4B 2R9							
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:									
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:									
GDD#:		1214385018							
Chef de section :		April Léger	Agent de développement :		Nadia Mohammed				
Volet	Nombre de mois	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.
Animation de loisirs - J2000									
Centre communautaire NDG									
année:									
2022	12	61 033,60 \$	3	2022-03-01	20 344,53 \$	2022-06-01	20 344,53 \$	2022-09-01	20 344,54 \$
2023	12	61 033,60 \$	3	2023-03-01	20 344,53 \$	2023-06-01	20 344,53 \$	2023-09-01	20 344,54 \$
Sous total		122 067,20 \$							
Total 2022		61 033,60 \$							
Total 2023		61 033,60 \$							
Total Convention (tous les volets)		122 067,20 \$							

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- publicités (dépliants);
- résultats d'inscriptions;
- listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- rapport mensuel de fréquentations;
- fiches signalétiques/listes d'employés;
- rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- plan d'action;
- bilan des réalisations;
- prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet;
- états financiers;
- le bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité...);
- Fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- Résultats d'inscriptions;
- Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- Rapport annuel d'activités complet;
- Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;

- Présentation des états financiers de l'Organisme;
- Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- Évaluation du plan de promotion;
- Exemple des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Dossier # : 1214385018

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs

Objet :

Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.



Programme_Soutien à l'animation de loisirs.pdf



Grille_analyse_montreal_2030_GDD1214385018.pdf



Consigne_SoutienRéalisation_volet J2000.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
c/s sports loisirs dev. social arr.

Tél : 514-872-0322

Télécop. :



Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Direction culture, sports, loisirs et développement social
5160, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ANIMATION DE LOISIRS

DIVISION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS



Dernière mise à jour automne 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif général du programme	2
2. Objectifs spécifiques du programme	3
3. Exigences particulières	4
3.1 Admissibilité	4
3.2 Paramètres d'encadrement	4
3.3 Activités du programme	4
4. Description du projet	5
5. Principes directeurs	5
6. Nature du soutien financier	6
7. Critère d'évaluation de projets	6
7.3 L'accessibilité:	7
7.4 La diversité:	7
7.5 La qualité:	7
7.6 La concertation	7
7.5 La complémentarité	8
8. Confection du projet	8
9. Reddition de comptes	9

PRÉAMBULE

L'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal définit la culture, les loisirs, les parcs et le développement communautaire et social comme étant des champs de compétence municipale délégués aux arrondissements. Afin de circonscrire son action dans ces domaines et d'assurer une offre de service correspondant aux besoins de sa population, la Ville ou l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce se sont dotés de différentes politiques structurantes comme la Politique familiale, la Politique culturelle, la Politique de sécurité urbaine, la Politique en faveur des saines habitudes de vie, la Déclaration pour un arrondissement en santé, la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif et le Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution d'un soutien financier entre autres.

Les fondements de ces politiques s'inscrivent dans une volonté d'assurer aux citoyennes et citoyens de l'Arrondissement une offre de service accessible, diversifiée et de qualité. Un des moyens privilégiés est le soutien aux organismes et à l'action bénévole, notamment en mettant à la disposition des groupes diverses installations de loisirs et par le biais de programmes de soutien financier.

Par son Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs, l'arrondissement souhaite offrir à tous les citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce des activités de loisirs contribuant à leur épanouissement individuel.

1. Objectif général du programme

L'Arrondissement CDN-NDG a pour mission d'assurer une offre de services de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire en matière de loisirs, de sports et de vie communautaire, correspondant aux besoins de sa population. Il reconnaît la capacité de ces derniers à prendre en charge l'organisation de l'offre de services dans ces domaines et soutient les initiatives en ce sens.

L'Arrondissement reconnaît que l'animation de loisirs par des OSBL fait partie prenante de la communauté qu'ils desservent.

Le programme de soutien à l'animation de loisirs vise à offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

2. Objectifs spécifiques du programme

En ce qui concerne l'offre de service à la population, le programme a pour objectifs :

- Fournir aux participants la formation et l'encadrement leur permettant d'acquérir les connaissances et habiletés nécessaires à la pratique d'activités de loisirs;
- Sensibiliser les citoyens aux nombreuses possibilités des pratiques qui s'offrent à eux; tel que la pratique libre, ateliers, cours, etc.;
- Répondre aux besoins des différents groupes d'âge (jeunes, adultes et aînés), en fonction des priorités et de la réalité socio-économique et culturelle du milieu afin de favoriser le rapprochement dans et entre les communautés, par la communauté;
- Offrir une programmation de qualité, diversifiée et accessible d'activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, d'activités physiques et de plein air;
- Éveiller l'intérêt des participants pour les événements métropolitains reliés aux activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, physiques et de plein air;
- Promouvoir la pratique de tout type de loisir auprès des citoyens de l'arrondissement.

3. Exigences particulières

Les organismes souhaitant déposer un Projet à l'arrondissement dans le cadre du Programme de soutien à l'animation de loisirs doivent :

3.1 Admissibilité

Pour être admissible, l'Organisme doit:

- Être un organisme sans but lucratif reconnu par la Politique de reconnaissance et de soutien de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et se conformer aux conditions de maintien de cette reconnaissance.
- Avoir dans sa mission tout objectif pertinent à la réalisation d'une offre de service en sports et loisirs.

3.2 Paramètres d'encadrement

- Le ratio d'encadrement, les groupes d'âge à qui s'adressent ses activités, la durée du programme ainsi que l'horaire devront figurer dans la proposition de projet;
- L'évaluation du projet est réalisée conjointement par les représentants des deux parties entre le 1er novembre et le 30 novembre de chaque année;
- Le suivi du projet lié à l'encadrement des activités de loisirs est effectué par les deux parties à chaque trimestre de l'année courante.

3.3 Activités du programme

L'Organisme doit:

- assurer la présence de personnel qualifié lors de la réalisation d'activités identifiées à son projet;
- engager et superviser, si requis, le personnel d'animation et de l'accueil nécessaire à l'ensemble des activités ayant lieu dans les lieux identifiés à cet effet, tenant compte des besoins et des ressources des deux parties;
- s'assurer que son personnel ait la formation pour administrer les premiers soins conformément aux normes identifiées par la Ville;

- assurer, si requis, l'accueil du public, fournir des renseignements, diffuser toute information provenant de l'Arrondissement ou de ses partenaires ou des intervenants identifiés par le Directeur;
- s'assurer si requis pour l'ensemble des activités de l'accès aux plateaux d'activités et veiller à ce que le matériel et l'équipement nécessaires soient accessibles pour la tenue des activités régulières et des événements spéciaux.

4. Description du projet

L'Arrondissement partage, avec des organismes sans but lucratif, la réalisation d'une partie de sa programmation de loisirs par le biais d'un **PROJET** ⁽¹⁾. Dans ce contexte, le présent document s'inscrit dans la mission du loisir qui est dévolue à l'Arrondissement et intègre les préoccupations municipales en matière de développement social.

Note (1) PROJET : Ensemble des activités, actions, interventions proposées par l'ORGANISME, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel l'Arrondissement pourra lui verser une contribution.

La réalisation du projet touchant la réalisation d'activités de loisirs, doit constituer la pierre angulaire des discussions entretenues avec les organismes reconnus par l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ci-nommée la Direction.

Ce **PROJET** constitue la base de la convention liant l'Organisme et l'Arrondissement.

De façon à bien préciser les attentes municipales dans l'élaboration et l'évaluation du projet, le présent document énonce les principes directeurs, les règles du jeu, la confection d'un plan d'action, les besoins exprimés par l'Arrondissement, le budget des dépenses inhérentes à ce projet et la contribution de l'Arrondissement à ces activités.

5. Principes directeurs

- La planification du projet repose sur trois grands objectifs: l'accessibilité, la diversité et la qualité.

- L'organisation du projet repose sur trois principes: la prise en charge par le milieu, la concertation des intervenants et la complémentarité des activités.
- L'Arrondissement se réserve le droit d'exprimer des objectifs spécifiques pour la planification du projet.
- L'organisation du projet répond aux orientations et priorités tel que défini dans le *Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier* et adhère également à l'ensemble des politiques adoptés par la Ville et l'Arrondissement.

6. Nature du soutien financier

Le soutien financier prend la forme d'une contribution octroyée pour une durée déterminée afin de soutenir une partie des coûts liés à la réalisation du projet, de l'événement et/ou de l'activité qui s'inscrit dans le Programme de soutien à l'animation de loisirs. Cette contribution est disponible, sous réserve de la disponibilité et de l'approbation des crédits par les autorités municipales et de la conformité des OSBL à l'ensemble des conditions d'admissibilités décrites au point 3.

7. Critère d'évaluation de projets

7.1 Les normes et politiques municipales en vigueur au regard de la réalisation des activités de loisirs devront s'appliquer lors de la planification et de la réalisation du projet.

7.2 Les conditions d'utilisation des installations pour la réalisation du projet sont prévues à l'entente de prêt de local qui sera préparé en fonction du projet.

7.3 L'accessibilité:

- L'Organisme doit respecter la politique municipale d'accessibilité universelle en vigueur.
- Lorsque nécessaire, l'Organisme doit respecter les plages horaires minimales d'ouverture des installations de la Direction ainsi que les périodes et les horaires d'inscriptions identifiés préalablement avec la Direction. Cette dernière tient compte cependant des situations particulières qui lui sont soumises.

7.4 La diversité:

Le projet peut s'inscrire dans les cinq champs d'intervention de la Direction: activités récréatives (de loisirs), activités physiques et sportives, activités culturelles, activités scientifiques et environnementales et activités sociales.

7.5 La qualité:

- L'Organisme doit répondre aux exigences minimales reconnues par l'Arrondissement quant à la programmation et à la certification du personnel d'encadrement pour la réalisation de son projet. Ces exigences sont définies lors du processus de confection du projet. La définition des exigences comporte les normes de mise en place de l'activité (dimension des locaux, aération, équipements, nombre d'inscriptions et le contenu de la programmation ou plan d'action, etc.) de même que les normes qualitatives en regard du personnel d'animation et d'encadrement (certification, expérience, scolarité, qualifications, etc.).
- L'Organisme reconnaît à la Direction la compétence à évaluer la qualité du projet offert, cette évaluation devant s'exercer en concertation avec l'Organisme.

7.6 La concertation

- La Direction encourage les organismes du milieu à tenir des activités dans l'arrondissement. En ce sens, l'Organisme tient compte des organismes

présents dans le milieu de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et favorise la réalisation d'activités par ceux-ci.

- Dans la démarche de concertation du milieu pour une planification stratégique des loisirs dans l'arrondissement, l'Organisme s'engage à être un organisme actif.

7.5 La complémentarité

L'Organisme doit tenir compte dans son offre de service de l'existence d'organismes intervenants dans ses champs et activités spécifiques dans le voisinage, dans le quartier ou dans l'arrondissement et doit éviter le dédoublement des activités avec d'autres organismes.

Une rencontre pourra être prévue afin d'évaluer la conformité de la mise en place du projet. Cette rencontre permettra d'évaluer les avancées et l'atteinte des objectifs du programme.

Les OSBL devront se conformer aux procédures qui seront établies et transmettre à l'Arrondissement, dans les délais prescrits, les informations pertinentes en lien avec les indicateurs identifiés dans le tableau de bord.

8. Confection du projet

8.1 La préparation du projet doit tenir compte des objectifs poursuivis en regard des politiques de la Ville et de l'arrondissement et spécifiquement concernant l'ensemble des orientations et priorités du **Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier**.

8.2 Chaque année, la Direction fait connaître à l'Organisme:

- Ses objectifs;
- Les besoins spécifiques en regard du projet.

8.3 L'Organisme doit déposer son projet auprès de la Direction, qui fera l'objet d'une évaluation par les deux parties.

Cette proposition une fois approuvée fait partie intégrante d'une convention de contribution à être signée.

- 8.4** Dans sa proposition de projet, l'Organisme doit identifier clairement ses propres ressources qu'il entend investir dans la réalisation du projet en les décrivant et en les chiffrant, le cas échéant, sous les rubriques suivantes: *ressources humaines, ressources matérielles et autres ressources.*
- 8.5** Le suivi du projet est effectué par les deux parties. Lors de ces rencontres, sont évaluées la conformité de la mise en place du projet et l'adéquation des ressources prévues par la convention.
- 8.6** L'Organisme s'engage à participer aux activités municipales de loisir mises de l'avant par la Direction, compatibles avec sa mission.
- 8.7** La Direction confirme par écrit son acceptation du projet et le montant de la contribution financière municipale après son acceptation par le conseil d'arrondissement.

9. Reddition de comptes

Les OSBL admissibles au Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs doivent maintenir leur statut de reconnaissance à jour.

Un rapport suite au projet, de l'événement et/ou de l'activité doit être soumis tel que convenu dans la convention de contribution ou le protocole d'entente, faisant état des résultats obtenus, du déroulement, des faits saillants, des indicateurs et d'un rapport financier qui inclut les dépenses réelles.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du programme, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *GDD 1214385018*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., pour la réalisation pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000 et approuver le projet de convention à cette fin.

Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
<i>9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;</i>			
<i>19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.</i>			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire:

Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes est de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de l'animation en loisirs pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins:

Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leurs attentes et dans un milieu sécuritaire. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <p>a. Inclusion</p> <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion 	X		
<p>b. Équité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale 	X		
<p>c. Accessibilité universelle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle.

Consignes à la réalisation du programme de soutien à l'animation de loisirs J-2000

1. Objectif général

L'objectif fondamental de ce programme est de rejoindre la clientèle des jeunes Montréalais et de lui assurer une permanence et une continuité dans sa démarche de loisirs.

2. Objectifs spécifiques

- Permettre le développement de la personnalité des jeunes et leur épanouissement en tant qu'individus grâce, d'une part, à un encadrement qualifié et, d'autre part, à une formule de programmation qui respecte les besoins et le rythme des participants en les incluant dans tout le processus de décision et de réalisation.
- Impliquer dans le milieu tous les organismes concernés en sensibilisant les tables de concertation déjà existantes et en permettant l'émergence de celles qui restent à créer. Soutenir l'action des partenaires qui s'impliquent, notamment en les soutenant, le cas échéant, au niveau structurel, logistique et administratif suivant les besoins et les attentes qu'ils expriment, et ce, dans la limite des ressources dudit programme.
- Faciliter l'intervention sociale des organismes par les différents points de contact et de rassemblement qu'il générera.
- Redonner aux jeunes la maîtrise et la responsabilité de leurs activités de loisir en leur permettant de décider de ce qu'ils veulent faire et de gérer les programmes qu'ils auront choisis.
- Rendre accessibles aux jeunes des locaux appropriés, en particulier en termes de permanence et de continuité ainsi qu'en termes d'appartenance et d'identification.

- Par son approche spécifique, ce programme est complémentaire de l'ensemble des activités et de la programmation offerte par les différents secteurs du loisir municipal. Il prévoit notamment une programmation souple des lieux plus spécialisés comme les arénes, piscines, maisons de la culture, bibliothèques, «équipements métropolitains», et ce, afin de répondre aux besoins spontanés des jeunes.
- Susciter la participation complémentaire, active et concrète d'autres organismes dans une offre de programmation adaptée aux besoins des jeunes.

3. Exigences particulières

- Clientèle des 13-17 ans
- Horaire minimale : 3 h/jr, 5jrs/sem, 48 sem/an
- Admission gratuite
- Favoriser l'autofinancement lors de projets spéciaux.

4. Fonctionnement

Par plan d'action annuel qui comprend :

- La mise en place de l'amélioration des formes de participation des jeunes dans la définition, l'élaboration et la réalisation de leurs activités.
- L'accès des jeunes aux structures décisionnelles.
- L'ouverture du projet aux autres organismes du milieu.
- L'implication du projet au niveau de l'arrondissement.
- Le processus de formation continu des animateurs.
- La diversité de l'offre de service dans un rayonnement d'activités de loisir.
- La correspondance du projet aux réalités sociodémographiques du milieu.
- Deux évaluations annuelles du plan d'action réalisé conjointement par l'agent de développement (coordonnateur jeunesse auparavant) et les organismes partenaires.

Dossier # : 1214385018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1214385018 - Certification des fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-03

Gyslaine GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1214385018
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière à À Deux Mains Inc., totalisant 122 067,20 \$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation d'une programmation « Programme - Animation de loisirs » volet J2000, pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

OSBL-Conventions de contribution	Durée du contrat	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023
À Deux Mains inc.*	2 ans	122 067,20 \$	61 033,60 \$	61 033,60 \$

* L'organisme possède un numéro de charité et est exempt de taxes.

Cette dépense sera entièrement financée par Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation 2022 - 2023	Montant annuel
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012151.00000.0000	61 033,60 \$
CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs P: Général Au: Jeunesse 2000	
Total annuel	61 033,60 \$

Payables en trois versements par année (01 mars, 01 juin et 01 septembre) conditionnels à ce que le contractant ait respecté les termes et conditions de la convention.

En 2022, le bon de commande sera émis au début de l'année et est conditionnel à l'approbation du budget de fonctionnement 2022 par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal.

Pour l'année 2023, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal des budgets de fonctionnement de 2023.



Dossier # : 1214385024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

De signer la convention suite au dépôt des états financiers vérifiés audités pour l'année 2020 après le 15 décembre 2021.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:44

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1214385024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 22 a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social (DCSLDS) déploie sur le territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce une offre de services en sports et loisirs dans près de 20 centres ou installations. En collaboration avec les OSBL reconnus par l'arrondissement, la Direction soutien les activités de loisirs par le biais du « Programme - Animation de loisirs ».

L'organisme qui fait l'objet de ce sommaire a accès à des installations de la Ville ou d'un tiers pour développer une offre d'activités de loisirs, sportives et communautaires pour l'ensemble des citoyens.nes de l'arrondissement. La convention de contribution actuelle pour la réalisation des projets « Programme - Animation de loisirs » de cet organisme reconnu vient à échéance le 31 décembre 2021. Dans une optique de continuité de service et de présence sur l'ensemble du territoire et suite à une évaluation des programmations offertes, l'OSBL a été invité à déposer un nouveau projet d'animation accompagné d'un plan d'action dans l'objectif d'avoir accès à une contribution financière pour 22-23. Cette contribution financière est un levier qui permet à l'organisme de déployer des services et des activités.

La DCSLDS recommande d'accorder une contribution financière de 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), à Jeunesse Benny pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et d'approuver le projet de convention à cette fin.

La DCSLDS a procédé au suivi et à l'évaluation de la convention en cours. La Direction est satisfaite des services rendus.

L'approche ADS+ doit être reflétée dans les projets et les plans d'action déposés par les organismes. Cette approche vise une reconnaissance de la différence entre les hommes et les femmes et fait référence à la notion s'intersectionnalité.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA19 170330 - Autoriser la signature de cinq conventions de contribution financière avec cinq OSBL reconnus pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », d'une valeur totale de 422 489,56 \$ incluant toutes les taxes si applicables, pour une durée de deux ans se terminant le 31 décembre 2021.

DESCRIPTION

Les clientèles rejointes dans les différents lieux d'activités sont recensées et décrites à travers les portraits de voisinages élaborés par la DCSLDS et transmis aux organismes pour leur permettre la réalisation d'une programmation de loisirs adaptée. Les activités offertes visent une clientèle diversifiée soit les jeunes, les adolescents, les familles et les aînés. Le « Programme - Animation de loisirs » vise à établir une offre d'activités de loisir rencontrant les objectifs de qualité, de diversité et d'accessibilité.

L'organisme Jeunesse Benny a déposé une demande de financement à laquelle est intégré le plan d'action et la prévision budgétaire. La promotion de saines habitudes de vie et la réalisation de services de loisir est au centre de sa mission. La convention permet à l'arrondissement d'assurer une programmation d'activités sportives, physiques et de loisir variées, accessibles, et de qualité pour les jeunes.

JUSTIFICATION

Pendant la pandémie de Covid 19, le groupe a pu proposer des activités virtuelles ou en présentiel lorsque cela était possible. Durant cette période, l'organisme a su adapter les services pour mieux répondre aux besoins exprimés par sa clientèle. De plus, tout au long de l'année, l'organisme a fait en sorte que les activités offertes soient sécuritaires et respectent les directives émises par la Direction régionale de santé publique. Cet organisme a contribué à créer et à solidifier un filet social fort durant cette période de crise. Le nouveau plan d'action et projet déposé par Jeunesse Benny est conforme aux attentes de la DCSLDS. En réalisant les actions et activités proposées, l'organisme sera en mesure d'atteindre l'objectif qui consiste, entre autre, à déployer des activités de loisirs récurrentes ou ponctuelles de qualité et adaptées aux caractéristiques du voisinage, tout en tenant compte de sa mission et des divers politiques et plans d'action en cours dans l'arrondissement.

La signature de cette convention est conditionnelle au dépôt des états financiers vérifiés audités pour l'année 2020 au plus tard le 15 décembre 2021.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Dans le cadre du présent sommaire, le montant accordé pour la réalisation du « Programme - Animation en loisirs » est de 89 599,26\$ (toutes taxes incluses si applicables), pour une période de deux ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023. Cette dépense est entièrement financée par le budget de fonctionnement de la DCSLDS.

Les bons de commande nécessaires seront émis au début 22 et 23 et sont conditionnels à l'approbation du budget de fonctionnement pour ces mêmes années par le Conseil municipal et le Conseil d'arrondissement. .

OSBL- Convention de contribution	Durée du contrat	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023
Jeunesse Benny	2 ans	89 599,26\$	44 799,63\$	44 799,63\$

Imputation budgétaire:

2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012136.00000.00000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030:

- Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;
- Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Sans l'octroi de cette convention de service, des jeunes et des familles qui proviennent principalement du quartier Notre-Dame-De-Grâce, pourraient ne pas avoir accès à des activités et une programmation de qualité qui répondent à leurs besoins et qui touchent des intérêts différents de l'ensemble des autres centres de loisir.

Il est important de noter que l'organisme peut œuvrer auprès de clientèles défavorisées et que la présence de cette offre est un levier pour améliorer la qualité de vie de ces citoyens et citoyennes.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

L'arrondissement souhaite maintenir les services de loisir offerts par l'OSBL nommé dans ce sommaire.

La crise de la COVID-19 nécessite une participation accrue du réseau du loisir communautaire. Durant la crise, les organismes communautaires jouent un rôle important pour offrir un service de proximité adapté aux besoins d'une clientèle diversifiée et en situation difficile.

La mission de l'organisme est au cœur de l'intervention de première ligne dans la mise en place de services pour la clientèle jeunesse de l'arrondissement. En ce sens, l'organisme contribuera à mettre en place de nouveaux outils et développer des approches adaptées.

Advenant une continuité de la pandémie, l'OSBL s'engage à appliquer toutes les règles énoncées dans les décrets ministériels pour le déroulement des activités. Également les mesures sanitaires seront mises en place selon les directives de la DRSP.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Août 2021 : Transmission du programme « Programme de soutien à l'animation de loisirs » des documents de projets à compléter et à transmettre.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Décembre 2021 : Adoption au Conseil d'arrondissement du 13 décembre 2021.
Janvier 2022 : Signature de la convention.
Mars 2022 : Émission du premier versement.
Octobre 2022 : Évaluation et suivi
Octobre 2023 : Évaluation et suivi

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
c/s sports loisirs dev. social arr.

Tél : 514-872-0322
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-25

Sonia ST-LAURENT
Chef de division, culture

Tél : 514 872-6365
Télécop. :



CONV_Jeunesse Benny_Centre Benny.pdf

CONVENTION – CONTRIBUTION – CULTURE, SPORTS, LOISIRS

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par la secrétaire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de Règlements intérieurs de l'arrondissement RCA04 17044, article 5;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **JEUNESSE BENNY**, personne morale, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la partie III de la Loi des compagnies, dont l'adresse principale est le PH2-6380 avenue Somerled, Montréal, QC H4V 1S1, agissant et représentée par monsieur Peter Ford, président dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

Numéro d'inscription TPS :S/O
Numéro d'inscription TVQ :S/O
Numéro d'organisme de charité : S/O

Ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés à la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'organisme puisse offrir Offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre du programme Soutien à la réalisation d'activités de loisirs pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville accepte de mettre à la disposition de l'Organisme, sujet à la disponibilité de ses ressources, des biens et services qui aideront l'Organisme à réaliser son Projet au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une copie du *Programme Soutien à la réalisation d'activités de loisirs*;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la présente convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- 2.1 « **Annexe 1** » : Demande de financement déposée par l'Organisme et approuvée par le Responsable décrivant le Projet, les activités proposées, les résultats escomptés, les prévisions budgétaires;
- 2.2 « **Annexe 2** » : les installations et l'équipement mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.3 « **Annexe 3** » : exigence de la Ville en matière de visibilité, le cas échéant;

- 2.4 « **Annexe 4** » : le tableau des versements de la contribution financière à l'Organisme par la Ville pour la réalisation du Projet;
- 2.5 « **Annexe 5** » : modèle à utiliser pour la Reddition de compte;
- 2.7 « **Responsable** » : Directrice;
- 2.8 « **Installations** » : les arénas, piscines, centres de loisirs, terrains sportifs et tout équipement et matériel mis à la disposition de l'Organisme par la Ville pour permettre à ce dernier de réaliser son Projet;
- 2.9 « **Projet** » : l'ensemble des activités, actions et interventions proposées par l'Organisme, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel la Ville lui verse la contribution prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 2.10 « **Rapport annuel** » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
- 2.11 « **Reddition de compte** » : les rapports d'activités, les rapports d'étape et final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet le tout tel que plus amplement spécifié à l'Annexe 5;
- 2.12 « **Session** » : Session automne hiver printemps été
- 2.13 « **Unité administrative** » : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3

OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme, la mise à la disposition des Installations de la Ville ainsi que les services fournis par la Ville pour la réalisation du Projet de l'Organisme.

ARTICLE 4 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

4.1 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1.1 Montant de la contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville s'engage à lui verser la somme maximale de quatre vingt neuf mille cinq cent quatre vingt dix-neuf dollars et vingt-six cents (89 599,26 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

4.1.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

4.1.3 Ajustement de la contribution financière

4.1.3.1 Le Responsable peut suspendre tout paiement si l'Organisme refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations. Dans ce cas, le nombre de versements pourra être ajusté, selon les directives de la Ville.

4.1.3.2 Le Responsable peut suspendre ou annuler un versement ou encore exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

4.1.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer à la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

4.2 **INSTALLATIONS**

La Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites à l'Annexe 2 de la présente convention pour lui permettre de réaliser son Projet.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

5.1 **RÉALISATION DU PROJET**

- 5.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet;
- 5.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 4.1.1 de la présente convention;
- 5.1.3 lorsque le Projet se réalise sur plus d'une année, transmettre au Responsable, au plus tard le 31 décembre de chaque année de la présente convention, une mise à jour annuelle de la description détaillée du Projet;
- 5.1.4 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet.

5.2 PROMOTION ET PUBLICITÉ

faire état de la participation de la Ville, conformément aux dispositions concernant le protocole de visibilité joint, le cas échéant, à la présente convention à l'Annexe 3, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention (ci-après la « **Publication** ») et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable avant sa diffusion;

5.3 INSTALLATIONS

- 5.3.1 utiliser les Installations mises à sa disposition aux seules fins décrites à la présente convention;
- 5.3.2 respecter toutes les obligations contenues à l'Annexe 2 relativement aux Installations qui y sont décrites;
- 5.3.3 faire connaître, dans les soixante (60) jours avant le début de chaque Session, ses besoins en Installations pour la réalisation de son Projet;
- 5.3.4 partager avec d'autres organismes ou personnes les Installations mises à sa disposition par la Ville pourvu que les Installations soient utilisées pour des activités qui s'inscrivent dans le cadre du Projet;

5.4 ASSURANCES

- 5.4.1 souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance-responsabilité civile, accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée coassurée. De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville;
- 5.4.2 remettre, à la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat d'assurance conforme aux exigences de l'article 5.4.1. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police, au moins quinze (15) jours avant son échéance;

5.5 ASPECTS FINANCIERS

- 5.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 5.5.2 transmettre aux dates exigées par le Responsable son Rapport annuel;
- 5.5.3 signer une formule de confirmation d'utilisation des sommes versées par la Ville aux seules fins de la réalisation du Projet, sous une forme à convenir entre les Parties;
- 5.5.4 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant et le Responsable, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 5.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable, copie desdits états financiers

vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

5.5.7 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées.

5.6 **AUTORISATIONS ET PERMIS**

5.6.1 obtenir, à ses frais, toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

5.6.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés en lien avec le Projet et les activités qui y sont reliées;

5.7 **RESPECT DES LOIS**

5.7.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville ainsi qu'à ceux des propriétaires des installations ou des assureurs. Cette obligation s'applique notamment, mais sans s'y limiter, à l'obtention de permis lors de la tenue d'une activité ou d'un événement, au cours duquel la consommation d'alcool est prévue;

5.7.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les Installations de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

5.8 STATUT D'OBSERVATEUR

5.8.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

5.8.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

5.9 RESPONSABILITÉ

garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 10, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcé contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

5.10 SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

lorsque la contribution financière est accordée par le conseil municipal ou le comité exécutif, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil municipal ou du comité exécutif, selon le règlement sur la procédure d'assemblée et les règles de régie interne de ces instances et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

5.10 SÉANCE DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention;

ARTICLE 6 **DURÉE**

La présente convention prend effet à sa signature par les deux Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8 de la présente convention, le **31 décembre 2023**.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1 Aux fins de la présente convention, l'Organisme est en défaut :
- 7.1.1 si l'administration de ses affaires passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.2 s'il a fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 s'il refuse ou néglige d'exécuter une de ses obligations dans les quinze (15) jours d'un avis du Responsable l'enjoignant de s'exécuter;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2 Dans les cas mentionnés au sous-paragraphe 7.1.3, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans un délai de quinze (15) jours. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 7.2, 7.3 ou 8.1, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville, dans un délai de cinq (5) jours suivant cette date, toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1 Malgré l'article 6, la Ville peut, par avis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours adressé à l'Organisme, mettre fin à la présente convention. Cet avis devra respecter les conditions et spécifications prévues à l'article 13.11 de la présente convention.
- 8.2 Dans le cas prévu à l'article 8.1 de la présente convention, l'Organisme doit remettre à la Ville la portion non utilisée de la somme versée par cette dernière dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable. À cet effet, l'Organisme est tenu dès réception de l'avis de résiliation de s'abstenir de dépenser toute somme versée par la Ville et non encore engagée. Toute somme non versée à l'organisme cesse de lui être due.
- 8.3 Chaque Partie renonce à toute réclamation ou poursuite de quelque nature à l'encontre de l'autre Partie en cas de résiliation en vertu du présent article, sauf quant au remboursement, le cas échéant, de la portion non utilisée de la contribution financière mentionnée au paragraphe 4.1.1.

ARTICLE 9 **REMISE DES INSTALLATIONS**

- 9.1 Dans les cinq (5) jours de la Date de terminaison de la présente convention l'Organisme doit libérer les Installations en les laissant dans leur état original, sous réserve de l'usure normale, réparer ou remplacer le matériel défectueux ou rendu inutilisable et procéder à l'enlèvement de ses biens. À défaut par l'Organisme de procéder à l'enlèvement de ses biens dans le délai imparti, la Ville pourra le faire aux frais de celui-ci, sans autre avis ni délai.
- 9.2 Si les Installations sont rendues substantiellement inutilisables par suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, la Ville peut, à son choix et sans encourir aucune responsabilité envers l'Organisme pour les dommages que peut lui causer une telle décision, mettre fin à la présente convention en lui donnant un avis écrit à cet effet. Dans ce cas, la présente convention prend fin comme si son terme était écoulé, et l'Organisme doit libérer les installations.

ARTICLE 10 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle attachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 11 **GOVERNANCE ET ÉTHIQUE**

- 11.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.
- 11.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 11.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 11.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 11.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;
 - 11.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 11.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 11.3.1 à 11.3.4.
- 11.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 12
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 10 de la présente convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 ENTENTE COMPLÈTE

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 DIVISIBILITÉ

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 ABSENCE DE RENONCIATION

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 REPRÉSENTATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 MODIFICATION À LA PRÉSENTE CONVENTION

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 LOIS APPLICABLES ET JURIDICTION

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 AYANTS DROIT LIÉS

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 CESSION

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 FORCE MAJEURE ET CAS FORTUIT

Les Parties ne seront pas responsables de l'inexécution de leurs obligations ou des pertes ou dommages qu'elles pourraient subir à la suite de telle inexécution si celle-ci est due à un cas de force majeure ou à un cas fortuit. Aux fins de la présente convention, sont assimilés à un cas de force majeure ou cas fortuit une grève ou toute autre cause hors du contrôle de chacune des Parties.

13.10 EXEMPLAIRE AYANT VALEUR D'ORIGINAL

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

13.11 AVIS ET ÉLECTION DE DOMICILE

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au PH2-6380, avenue Somerled, Montréal, (Qc) H4V 1S1, et tout avis doit être adressé à l'attention de monsieur Peter Ford, président. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

JEUNESSE BENNY

Par : _____
Peter Ford, président

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ^e jour du mois de septembre 2021 (Résolution CA21 _____).

ANNEXE 1

DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER DÉPOSÉE PAR L'ORGANISME POUR LA RÉALISATION DU PROJET

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Date de réception du formulaire 20 septembre 2021	
--	---

Formulaire de demande de soutien financier

Programme	Soutien à la réalisation d'activités de loisirs
Année	2022 - 2023

1. Identification de l'organisme

Nom légal de l'organisme JEUNESSE BENNY	
Adresse (no civique, rue, ville, province, code postal) PH2-6380 Somerled Ave. Montréal, QC H4V 1S1	
Représentant désigné PETER FORD	Titre PRÉSIDENT
Numéro de téléphone 514-953-4979	Adresse courriel jeunessebenny.direction@gmail.com
Site Internet	

2. Mise-à-jour du Plan d'action/Projet

Date de début 1 janvier 2022	Date de fin 31 décembre 2022
2.1 Objectif général du Programme Offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens.	
2.2 Objectifs spécifiques du Programme Fournir aux participants la formation et l'encadrement leur permettant d'acquérir les connaissances et habiletés nécessaires à la pratique d'activités de loisirs. Sensibiliser les citoyens aux nombreuses possibilités des pratiques qui s'offrent à eux; telles que la pratique libre, etc. Répondre aux besoins des différents groupes d'âge (jeunes, adultes et aînés), en fonction des priorités et de la réalité socio-économique et culturelle du milieu afin de favoriser le rapprochement dans et entre les communautés, par la communauté. Offrir une programmation de qualité, diversifiée et accessible d'activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, d'activités physiques ou de plein air. Éveiller l'intérêt des participants pour les événements métropolitains reliés aux activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, physiques ou de plein air. Promouvoir la pratique de tout type de loisir auprès des citoyens de l'arrondissement.	

1/

2.3 Objectifs opérationnels du Plan d'action/Projet			
Objectifs opérationnels (avec indicateurs)	Moyen/Ressources	Suivi de gestion/ Outils de mesure	Résultats attendus
Offrir au Centre Benny une variété d'activités récréatives et sportives hebdomadaires à 145 résidents de NDG pendant les 12 semaines des sessions d'hiver et d'automne.	Organises les activités suivantes pour les jeunes chaque semaine pendant deux session (hiver /automne) de 12 semaines: Club de loisirs 10 heures /semaine. Activités libres 10 h/sem	Soumettre les rapports d'inscription et de fréquentation mensuels.	345 jeunes de la région s'inscriront aux différents activités organisées au Centre Benny
	Club samedi gymnase 4 heures/semaine. Club samedi sorties 5 heures / semaine. Basketball 10hr X 12sem.		
Continuer à élaborer et à offrir des programmes de formation et de leadership pour les jeunes de NDG; LIT & CIT (Leaders & Conseiller en formation)	Club ADO 2 heures / semaines pendant 10 semaines pendant les sessions d'hiver, d'été et d'automne plus 2 événements communautaire	Soumettre les rapports d'inscription et de fréquentation mensuels. Soumettre un rapport des résultats après les événements.	Selon les intérêts des résidents, 15 jeunes de Benny et plus de 1500 résidents de NDG participeront à 2 événements comme le carnaval d'hiver, l'intro à l'hiver, ciné parc ou journée camps de jour.
Animez et organisez une soirée cinéma en plein air au parc Benny pour les familles de NDG	Mobiliser les bénévoles et les jeunes du programme Leaders en Formation (LIT) à planifier et organiser un film en extérieur pour les résidents de NDG à Parc Benny.	Soumettre un rapport de fréquentation après l'événement.	15 jeunes animeront une activité de plein air pour 500 résidents de NDG.
Organiser un Camp de Relâche pour les jeunes, y compris des jeux & sports, en mettant l'accent sur les activités de plein air.	Organiser chaque jour les activités de ski de fonds et du patin au parc Benny et la natation au centre NDG Visitez la patinoire extérieure bleu/blanc/rouge,	Soumettre les rapports d'inscription et de fréquentation mensuels.	30 jeunes de NDG participeront au activités de plein air et de loisirs chaque jour.

2.5 Personnel et/ou bénévoles
***POINT 2.5 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.**

Pour le Plan d'action/Projet	Total d'heures de bénévolat pour le Plan d'action/Projet	Nombre de personnes
Bénévoles (sauf le temps consacré aux réunions du C.A.)	1150	30

Décrivez le profil du personnel qui sera affecté au Plan d'action/Projet

Fonctions (coordonnateur, animateur, moniteur, autre)	Nb de postes		Tâches effectuées	Formation demandée et expérience recherchée (Ex. : 1er soins, Bacc., DEC, etc.)
	Temps plein	Temps partiel		
Animateurs		8	Animation des activités de loisir	1 ère soins Compétences d'animation

2.6 Collaboration prévue pour le Plan d'action/Projet

Autre(s) organisme(s) associé(s), comité(s) et/ou table(s) de concertation

Nom de l'organisme, table, etc.	Rôle ou contribution prévue	Personne(s) contactée(s)	No de téléphone
Table jeunesse NDG	Membre de Table		
Comité jeunesse NDG	Collaboration et soutien		
Club de plein air NDG	Collaboration et soutien		
Conseil communautaire NDG	Collaboration et soutien		
CLSC / Badshaw	Collaboration et soutien		
École St. Monica	Collaboration et soutien		

3. Prévisions budgétaires

3.1 Pour le Plan d'action/Projet

Indiquez les prévisions budgétaires du Plan d'action/Projet pour la période du 1 janvier à 31 décembre.

A) Revenus		Montant
Contribution de la Ville de Montréal	Arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (pour le Plan d'action/Projet)	44,800 \$
	Autres services de la Ville de Montréal	
Contributions du gouvernement provincial (précisez)		
Contributions du gouvernement fédéral (précisez)		
Contributions d'autres sources (précisez)		
Revenus autonomes	Cotisations des membres	500 \$
	Tarification des activités	2,000 \$
	Location d'installations et d'équipements	
	Activités d'autofinancement	1,600 \$
	Autres revenus	
TOTAL DES REVENUS =		48,900 \$

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

B) Dépenses		Nb d'heures	Taux horaire	Montant
Salaires et avantages sociaux	Coordination			
	Animation			26,000 \$
	Intervention			
	Gestion et soutien administratif			
	Accueil			
	Soutien technique			
	Surveillance			
	Entretien			
Honoraires	Services professionnels			
Frais de location	Bâtiments			
	Équipements			
Frais d'entretien	Bâtiments			3,000 \$
	Équipements			500 \$
Frais de déplacement et transport				3,000 \$
Matériel et fournitures (Comprend du matériel et des fournitures spécialisés pour les activités de gymnase et d'événements tels que des filets, des enseignes et des bannières, des bacs de stockage spécialisés...)				3,000 \$
Dépenses d'activités (Comprend les frais d'entrée aux activités, le matériel d'activités, les frais de formation des jeunes leaders et l'équipement de gymnase.)				11,500 \$
Autres dépenses				1,750 \$
TOTAL DES DÉPENSES =				48,750 \$

4. Locaux, espaces et ressources matérielles (pour le Plan d'action/Projet)

*SECTION 4 - À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

4.1 Détermination des besoins

Les organismes peuvent bénéficier de locaux gratuits pour la réalisation du Plan d'action/Projet convenu, en fonction des disponibilités et selon un ordre de priorité déterminé par l'arrondissement.

	Ensemble des activités de l'organisme	Plan d'action/Projet
Nombre d'employés à temps complet (1820 heures par année)	0	0
Nombres d'employés à temps partiel et occasionnels		10
Pourcentage d'heures consacrées par le personnel à la réalisation du plan d'action spécifique au Plan d'action/Projet		100%
Pourcentage d'heures consacrées aux autres activités reliées à la mission de l'organisme	0%	

4.2 Ressources locatives (locaux, gymnase, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Centre Benny - GYMNASE	
Centre Benny - Salles de patinage	
Parc Benny (samedis)	
Parc Benny - Événements spéciaux: Carnaval d'hiver, Ciné parc Benny	

5/

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Équipement de loisir (fourni par la Ville)	
*gymnase	
*salles de patinage	
*activités de plein air	
Équipement de loisir (fourni par jeunesse Benny-voir la liste)	

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents déposés :

- Formulaire de mise à jour, incluant la partie relative au budget
- Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- Plan d'action modifié si requis

Le formulaire de mise à jour annuelle de demande de soutien financier, ainsi que tous les documents joints à la demande doivent être envoyés par courriel à dcslds-cdn-ndg@montreal.ca

Compléter par :

<p>Voir autre document</p> <p>Nom en lettres moulées</p>	<p>Voir autre document</p> <p>Signature</p>
<p>Date</p>	

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attribué.

***SECTION À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.**

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme JEUNESSE BENNY	
Tenu le jour/date/mois/année le 19 septembre 2021	Lieu et heure Centre Benny
No de résolution (si applicable)	

Attendu que la corporation désire réaliser le Plan d'action/Projet de la convention en vigueur du Programme: Soutien à la réalisation d'activités de loisirs avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

IL EST RÉSOLU :

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à représenter la Corporation et à tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.

IL EST RÉSOLU :
d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.

Président

Secrétaire

Nom en lettres moulées

Nom en lettres moulées

Voir autre document

Voir autre document

Signature

Signature

Date

Date

Date

7/

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

Parc Benny - Événements spéciaux: Carnaval d'hiver, Ciné parc Benny	

4.3 Ressources matérielles (tables, chaises, équipement sportif, etc.)

En fonction des disponibilités et selon les organismes

Ressources	Quantité
Équipement de loisir (fourni par la Ville)	
*gymnase	
*salles de patinage	
*activités de plein air	
Équipement de loisir (fourni par jeunesse Benny-voir la liste)	

Documents à remettre

Veuillez cocher les documents déposés :

- Formulaire de mise à jour, incluant la partie relative au budget
- Copie du certificat d'assurances requis pour le Plan d'action/Projet
- Plan d'action modifié si requis

Le formulaire de mise à jour annuelle de demande de soutien financier, ainsi que tous les documents joints à la demande doivent être envoyés par courriel à dcsls-cdn-ndg@montreal.ca

Compléter par :

Nom en lettres moulées
Signature

Date

Pour tous renseignements, veuillez contacter votre agent de développement attribué.

Mise à jour annuelle - Demande de soutien financier

*SECTION À COMPLÉTER UNIQUEMENT SI LES INFORMATIONS ONT CHANGÉES DEPUIS LA DEMANDE INITIALE.

Extrait authentique du procès-verbal d'une réunion du conseil d'administration de

Nom légal de l'organisme JEUNESSE BENNY	
Tenu le jour/date/mois/année le 19 septembre 2021	Lieu et heure Centre Benny
No de résolution (si applicable)	
Attendu que la corporation désire réaliser le Plan d'action/Projet de la convention en vigueur du Programme: Soutien à la réalisation d'activités de loisirs avec la Ville de Montréal, Division de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à représenter la Corporation et à tous documents nécessaires aux fins du dossier de la convention avec la Ville de Montréal.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à signer tous documents liés aux affaires courantes de l'organisme cité.	
IL EST RÉSOLU : d'autoriser (nom et fonction) M./Mme PETER FORD à signer tous documents liés aux documents liés aux affaires bancaires de l'organisme cité.	
<i>administrateur</i> Président Anthony Petrantonio Nom en lettres moulées	Secrétaire Noelle Comire Nom en lettres moulées
<i>Anthony Petrantonio</i> Signature	<i>Noelle Comire</i> Signature
<i>Spt 19 2021</i> Date	<i>Sept. 19 2021</i> Date

71

ANNEXE 2

INSTALLATIONS ET L'ÉQUIPEMENT MIS À LA DISPOSITION DE L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR PERMETTRE À L'ORGANISME DE RÉALISER SON PROJET

A – Conditions générales

Sujet aux conditions énoncées ci-dessous, la Ville met à la disposition de l'Organisme les Installations décrites dans la partie B de la présente annexe :

1. L'Organisme ne doit effectuer aucune modification, transformation ou addition dans les Installations sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Responsable;
2. L'Organisme doit informer le Responsable sans délai et par écrit, de tout incendie, même mineur, survenu dans les Installations ainsi que de toutes déficiences, toutes fuites, tous bris ou tous dommages causés de quelque façon que ce soit aux Installations;
3. L'Organisme ne doit placer aucun équipement lourd affiches, bannières, pancartes ou autres accessoires publicitaires, incluant, sans limitation, des systèmes d'annonces lumineuses, à l'intérieur ou à l'extérieur des Installations sans obtenir au préalable le consentement écrit du Responsable;

L'Organisme doit également respecter les normes de la Ville concernant l'identification des lieux prêtés, incluant le pavoisement, le tout conformément aux exigences et à la satisfaction de la Ville.

4. L'Organisme ne doit ni entreposer ni garder des produits de nature explosive, inflammable ou dangereuse dans les Installations;
5. L'Organisme doit veiller à ce que la demande et la consommation d'énergie électrique n'excèdent en aucun temps la capacité des installations électriques situées dans les installations. Lorsqu'il y a utilisation du système d'amplification ou d'éclairage, l'Organisme devra affecter une personne fiable à cette tâche et faire connaître le nom de celle-ci à la Ville au moins une semaine à l'avance. Aucune modification à ce système ne peut être faite sans l'autorisation écrite de la Ville;
6. L'Organisme doit veiller à ce que ne soient pas troublées la jouissance normale des Installations par les autres occupants ni celle des occupants des immeubles voisins;
7. L'Organisme doit s'assurer que les installations sont utilisées de façon sécuritaire et conformément aux règles en vigueur. Ainsi, dans les cas où l'usage d'accessoires ou de matériel est compris dans la présente convention, la Ville n'est pas responsable de tout accident pouvant survenir à la suite d'un mauvais usage, d'une déficiences et vice caché du matériel et des accessoires;

L'Organisme doit notamment collaborer à la mise en œuvre et au maintien des procédures d'évacuation en cas de situation d'urgence.

B- INSTALLATIONS PRÊTÉES À L'ORGANISME

Nom de l'Installation	Adresse	Espace prêté	Date de début de la Session	Date de fin de la Session	Jours	Heures
Centre Benny (École Ste-Monica)	6440, rue de Terrebonne Montréal (Québec) H4B 1B1	Gymnase, toilettes adjacentes Sous-sol (salles de patinage)	1 ^{er} janvier 2022	31 décembre 2023	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire	Disponibilités selon l'entente entre la Ville et la commission scolaire

ANNEXE 3

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

(NON APPLICABLE)

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:		JEUNESSE BENNY							
ADRESSE:		6440 TERREBONNE, MONTREAL, QC, H4B 1B1							
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:									
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:									
GDD#:		1214385015							
Chef de section :		April Léger	Agent de développement :		Marie Ouellet				
Volet	Nombre de mois	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.
Animation de loisirs									
Centre Benny									
année:									
2022	12	44 799,63 \$	3	2022-03-01	14 933,21 \$	2022-06-01	14 933,21 \$	2022-09-01	14 933,21 \$
2023	12	44 799,63 \$	3	2023-03-01	14 933,21 \$	2023-06-01	14 933,21 \$	2023-09-01	14 933,21 \$
Sous total		89 599,26 \$							
Total 2022		44 799,63 \$							
Total 2023		44 799,63 \$							
Total Convention (tous les volets)		89 599,26 \$							

ANNEXE 5

MODÈLE POUR LA REDDITION DE COMPTES

Transmettre annuellement:

- calendrier d'activités (entraînement, compétitions, événements et rencontres);
- programmation (dates d'activités et d'inscriptions, groupe d'âge, ratio d'encadrement, horaire, durée et tarif);
- publicités (dépliants);
- résultats d'inscriptions;
- listes d'inscriptions (par activité, niveau);
- rapport mensuel de fréquentations;
- fiches signalétiques/listes d'employés;
- rapports d'accident (personnes), d'incident, vol, perte, dommages;
- plan d'action;
- bilan des réalisations;
- prévisions budgétaires de l'Organisme pour le Projet;
- états financiers;
- le bilan annuel ou les rapports d'activités de l'Organisme.

Documents à rendre disponibles sur demande :

- Certificats et attestations pertinentes des employés (RCR, stage d'animation et/ou formation, scolarité...);
- Fiches signalétiques des employés.

En cours de réalisation :

- Résultats d'inscriptions;
- Informations permettant l'analyse du profil des jeunes inscrits (code postal, âge, sexe);
- Rapport de fréquentations.

À la fin du Projet*

- Rapport annuel d'activités complet;
- Bilan du plan d'action annuel (avec justification des écarts, s'il y a lieu);
- Programmation détaillée et grilles horaire hebdomadaires;

- Présentation des états financiers de l'Organisme;
- Bilan budgétaire (Ventilation du budget dédié au programme);
- Présentation des résultats de l'Enquête de satisfaction;
- Évaluation du plan de promotion;
- Exemple des outils de promotion (publicités, dépliants, etc.);

*Le dépôt de ces documents est obligatoire et préalable au dépôt d'une nouvelle demande de contribution financière.

Dossier # : 1214385024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.



Programme_Soutien à l'animation de loisirs.pdf



Grille_analyse_montreal_2030_GDD 1214385024.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

April LÉGER
c/s sports loisirs dev. social arr.

Tél : 514-872-0322

Télécop. :



Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
Direction culture, sports, loisirs et développement social
5160, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (Québec) H3X 2H9

PROGRAMME DE SOUTIEN À L'ANIMATION DE LOISIRS

DIVISION DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DES LOISIRS



Dernière mise à jour automne 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. Objectif général du programme	2
2. Objectifs spécifiques du programme	3
3. Exigences particulières	4
3.1 Admissibilité	4
3.2 Paramètres d'encadrement	4
3.3 Activités du programme	4
4. Description du projet	5
5. Principes directeurs	5
6. Nature du soutien financier	6
7. Critère d'évaluation de projets	6
7.3 L'accessibilité:	7
7.4 La diversité:	7
7.5 La qualité:	7
7.6 La concertation	7
7.5 La complémentarité	8
8. Confection du projet	8
9. Reddition de comptes	9

PRÉAMBULE

L'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal définit la culture, les loisirs, les parcs et le développement communautaire et social comme étant des champs de compétence municipale délégués aux arrondissements. Afin de circonscrire son action dans ces domaines et d'assurer une offre de service correspondant aux besoins de sa population, la Ville ou l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce se sont dotés de différentes politiques structurantes comme la Politique familiale, la Politique culturelle, la Politique de sécurité urbaine, la Politique en faveur des saines habitudes de vie, la Déclaration pour un arrondissement en santé, la Politique de reconnaissance et de soutien des organismes sans but lucratif et le Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution d'un soutien financier entre autres.

Les fondements de ces politiques s'inscrivent dans une volonté d'assurer aux citoyennes et citoyens de l'Arrondissement une offre de service accessible, diversifiée et de qualité. Un des moyens privilégiés est le soutien aux organismes et à l'action bénévole, notamment en mettant à la disposition des groupes diverses installations de loisirs et par le biais de programmes de soutien financier.

Par son Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs, l'arrondissement souhaite offrir à tous les citoyens de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce des activités de loisirs contribuant à leur épanouissement individuel.

1. Objectif général du programme

L'Arrondissement CDN-NDG a pour mission d'assurer une offre de services de qualité, diversifiée, accessible et sécuritaire en matière de loisirs, de sports et de vie communautaire, correspondant aux besoins de sa population. Il reconnaît la capacité de ces derniers à prendre en charge l'organisation de l'offre de services dans ces domaines et soutient les initiatives en ce sens.

L'Arrondissement reconnaît que l'animation de loisirs par des OSBL fait partie prenante de la communauté qu'ils desservent.

Le programme de soutien à l'animation de loisirs vise à offrir à la population une programmation diversifiée, accessible et adaptée à la clientèle visée dans le but d'améliorer la qualité de vie des citoyens.

2. Objectifs spécifiques du programme

En ce qui concerne l'offre de service à la population, le programme a pour objectifs :

- Fournir aux participants la formation et l'encadrement leur permettant d'acquérir les connaissances et habiletés nécessaires à la pratique d'activités de loisirs;
- Sensibiliser les citoyens aux nombreuses possibilités des pratiques qui s'offrent à eux; tel que la pratique libre, ateliers, cours, etc.;
- Répondre aux besoins des différents groupes d'âge (jeunes, adultes et aînés), en fonction des priorités et de la réalité socio-économique et culturelle du milieu afin de favoriser le rapprochement dans et entre les communautés, par la communauté;
- Offrir une programmation de qualité, diversifiée et accessible d'activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, d'activités physiques et de plein air;
- Éveiller l'intérêt des participants pour les événements métropolitains reliés aux activités culturelles, socio-éducatives, scientifiques, socio-récréatives, physiques et de plein air;
- Promouvoir la pratique de tout type de loisir auprès des citoyens de l'arrondissement.

3. Exigences particulières

Les organismes souhaitant déposer un Projet à l'arrondissement dans le cadre du Programme de soutien à l'animation de loisirs doivent :

3.1 Admissibilité

Pour être admissible, l'Organisme doit:

- Être un organisme sans but lucratif reconnu par la Politique de reconnaissance et de soutien de l'Arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce et se conformer aux conditions de maintien de cette reconnaissance.
- Avoir dans sa mission tout objectif pertinent à la réalisation d'une offre de service en sports et loisirs.

3.2 Paramètres d'encadrement

- Le ratio d'encadrement, les groupes d'âge à qui s'adressent ses activités, la durée du programme ainsi que l'horaire devront figurer dans la proposition de projet;
- L'évaluation du projet est réalisée conjointement par les représentants des deux parties entre le 1er novembre et le 30 novembre de chaque année;
- Le suivi du projet lié à l'encadrement des activités de loisirs est effectué par les deux parties à chaque trimestre de l'année courante.

3.3 Activités du programme

L'Organisme doit:

- assurer la présence de personnel qualifié lors de la réalisation d'activités identifiées à son projet;
- engager et superviser, si requis, le personnel d'animation et de l'accueil nécessaire à l'ensemble des activités ayant lieu dans les lieux identifiés à cet effet, tenant compte des besoins et des ressources des deux parties;
- s'assurer que son personnel ait la formation pour administrer les premiers soins conformément aux normes identifiées par la Ville;

- assurer, si requis, l'accueil du public, fournir des renseignements, diffuser toute information provenant de l'Arrondissement ou de ses partenaires ou des intervenants identifiés par le Directeur;
- s'assurer si requis pour l'ensemble des activités de l'accès aux plateaux d'activités et veiller à ce que le matériel et l'équipement nécessaires soient accessibles pour la tenue des activités régulières et des événements spéciaux.

4. Description du projet

L'Arrondissement partage, avec des organismes sans but lucratif, la réalisation d'une partie de sa programmation de loisirs par le biais d'un **PROJET** ⁽¹⁾. Dans ce contexte, le présent document s'inscrit dans la mission du loisir qui est dévolue à l'Arrondissement et intègre les préoccupations municipales en matière de développement social.

Note (1) PROJET : Ensemble des activités, actions, interventions proposées par l'ORGANISME, les objectifs mesurables, les prévisions budgétaires ainsi que le calendrier du déroulement des activités pour une période déterminée et pour la réalisation duquel l'Arrondissement pourra lui verser une contribution.

La réalisation du projet touchant la réalisation d'activités de loisirs, doit constituer la pierre angulaire des discussions entretenues avec les organismes reconnus par l'Arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce ci-nommée la Direction.

Ce **PROJET** constitue la base de la convention liant l'Organisme et l'Arrondissement.

De façon à bien préciser les attentes municipales dans l'élaboration et l'évaluation du projet, le présent document énonce les principes directeurs, les règles du jeu, la confection d'un plan d'action, les besoins exprimés par l'Arrondissement, le budget des dépenses inhérentes à ce projet et la contribution de l'Arrondissement à ces activités.

5. Principes directeurs

- La planification du projet repose sur trois grands objectifs: l'accessibilité, la diversité et la qualité.

- L'organisation du projet repose sur trois principes: la prise en charge par le milieu, la concertation des intervenants et la complémentarité des activités.
- L'Arrondissement se réserve le droit d'exprimer des objectifs spécifiques pour la planification du projet.
- L'organisation du projet répond aux orientations et priorités tel que défini dans le *Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier* et adhère également à l'ensemble des politiques adoptés par la Ville et l'Arrondissement.

6. Nature du soutien financier

Le soutien financier prend la forme d'une contribution octroyée pour une durée déterminée afin de soutenir une partie des coûts liés à la réalisation du projet, de l'événement et/ou de l'activité qui s'inscrit dans le Programme de soutien à l'animation de loisirs. Cette contribution est disponible, sous réserve de la disponibilité et de l'approbation des crédits par les autorités municipales et de la conformité des OSBL à l'ensemble des conditions d'admissibilités décrites au point 3.

7. Critère d'évaluation de projets

7.1 Les normes et politiques municipales en vigueur au regard de la réalisation des activités de loisirs devront s'appliquer lors de la planification et de la réalisation du projet.

7.2 Les conditions d'utilisation des installations pour la réalisation du projet sont prévues à l'entente de prêt de local qui sera préparé en fonction du projet.

7.3 L'accessibilité:

- L'Organisme doit respecter la politique municipale d'accessibilité universelle en vigueur.
- Lorsque nécessaire, l'Organisme doit respecter les plages horaires minimales d'ouverture des installations de la Direction ainsi que les périodes et les horaires d'inscriptions identifiés préalablement avec la Direction. Cette dernière tient compte cependant des situations particulières qui lui sont soumises.

7.4 La diversité:

Le projet peut s'inscrire dans les cinq champs d'intervention de la Direction: activités récréatives (de loisirs), activités physiques et sportives, activités culturelles, activités scientifiques et environnementales et activités sociales.

7.5 La qualité:

- L'Organisme doit répondre aux exigences minimales reconnues par l'Arrondissement quant à la programmation et à la certification du personnel d'encadrement pour la réalisation de son projet. Ces exigences sont définies lors du processus de confection du projet. La définition des exigences comporte les normes de mise en place de l'activité (dimension des locaux, aération, équipements, nombre d'inscriptions et le contenu de la programmation ou plan d'action, etc.) de même que les normes qualitatives en regard du personnel d'animation et d'encadrement (certification, expérience, scolarité, qualifications, etc.).
- L'Organisme reconnaît à la Direction la compétence à évaluer la qualité du projet offert, cette évaluation devant s'exercer en concertation avec l'Organisme.

7.6 La concertation

- La Direction encourage les organismes du milieu à tenir des activités dans l'arrondissement. En ce sens, l'Organisme tient compte des organismes

présents dans le milieu de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et favorise la réalisation d'activités par ceux-ci.

- Dans la démarche de concertation du milieu pour une planification stratégique des loisirs dans l'arrondissement, l'Organisme s'engage à être un organisme actif.

7.5 La complémentarité

L'Organisme doit tenir compte dans son offre de service de l'existence d'organismes intervenants dans ses champs et activités spécifiques dans le voisinage, dans le quartier ou dans l'arrondissement et doit éviter le dédoublement des activités avec d'autres organismes.

Une rencontre pourra être prévue afin d'évaluer la conformité de la mise en place du projet. Cette rencontre permettra d'évaluer les avancées et l'atteinte des objectifs du programme.

Les OSBL devront se conformer aux procédures qui seront établies et transmettre à l'Arrondissement, dans les délais prescrits, les informations pertinentes en lien avec les indicateurs identifiés dans le tableau de bord.

8. Confection du projet

8.1 La préparation du projet doit tenir compte des objectifs poursuivis en regard des politiques de la Ville et de l'arrondissement et spécifiquement concernant l'ensemble des orientations et priorités du **Cadre de référence de la direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social pour l'attribution de soutien locatif et de soutien financier**.

8.2 Chaque année, la Direction fait connaître à l'Organisme:

- Ses objectifs;
- Les besoins spécifiques en regard du projet.

8.3 L'Organisme doit déposer son projet auprès de la Direction, qui fera l'objet d'une évaluation par les deux parties.

Cette proposition une fois approuvée fait partie intégrante d'une convention de contribution à être signée.

- 8.4** Dans sa proposition de projet, l'Organisme doit identifier clairement ses propres ressources qu'il entend investir dans la réalisation du projet en les décrivant et en les chiffrant, le cas échéant, sous les rubriques suivantes: *ressources humaines, ressources matérielles et autres ressources.*
- 8.5** Le suivi du projet est effectué par les deux parties. Lors de ces rencontres, sont évaluées la conformité de la mise en place du projet et l'adéquation des ressources prévues par la convention.
- 8.6** L'Organisme s'engage à participer aux activités municipales de loisir mises de l'avant par la Direction, compatibles avec sa mission.
- 8.7** La Direction confirme par écrit son acceptation du projet et le montant de la contribution financière municipale après son acceptation par le conseil d'arrondissement.

9. Reddition de comptes

Les OSBL admissibles au Programme d'animation de soutien à l'animation de loisirs doivent maintenir leur statut de reconnaissance à jour.

Un rapport suite au projet, de l'événement et/ou de l'activité doit être soumis tel que convenu dans la convention de contribution ou le protocole d'entente, faisant état des résultats obtenus, du déroulement, des faits saillants, des indicateurs et d'un rapport financier qui inclut les dépenses réelles.

L'organisme doit conserver des pièces justificatives de toutes les dépenses effectuées dans le cadre du programme, lesquelles pourraient être demandées à des fins de vérification.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *GDD 1214385024*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de CDN-NDG*

Projet : Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs » et approuver le projet de convention à cette fin.

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
9. Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire;			
19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.			

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu**?

Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire:

Le mandat des organismes partenaires consiste à offrir des activités de loisirs et communautaires de proximité. Les attentes de l'arrondissement envers ces organismes est de développer une programmation qui répond aux besoins exprimés par les citoyens et faire en sorte que les activités soient adaptées en conséquence. Dans l'analyse des services proposés dans le cadre de l'animation en loisirs pour une clientèle diversifiée (enfants, adolescents, adultes et aînés), l'arrondissement veille à une répartition des contributions le plus équitablement possible sur le territoire. Le souci d'offrir des services de façon équitable est au cœur des préoccupations de l'arrondissement.

Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins:

Pour faire en sorte que les activités soient attractives et riche pour la population, les organismes doivent faire en sorte que les citoyens.nes pratiquent les activités qui répondent à leurs attentes et dans un milieu sécuritaire. Pour se faire, un responsable de l'arrondissement fait un suivi continu pendant la durée du mandat qui permet de confirmer l'atteinte de cette priorité.

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> • Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 • Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 • Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales • Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 		X	
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?		X	
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?		X	

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	oui	non	s. o.
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> • Respect et protection des droits humains • Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?		X	

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Dossier # : 1214385024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Objet :	Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1214385024 - Certification des fonds.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-03

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1214385024
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière à Jeunesse Benny, totalisant 89 599,26 \$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation du projet « Programme - Animation de loisirs », pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver le projet de convention à cette fin.

OSBL-Convention de contribution	Durée du contrat	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023
Jeunesse Benny	2 ans	89 599,26\$	44 799,63\$	44 799,63\$

Cette dépense sera entièrement financée par Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation 2022 - 2023	Montant annuel
2406.0010000.300747.07123.61900.016490.0000.000000.012136.00000.0000 CR: CDN - Conventions de contribution A: Exploitation des centres commun. - Act.récréatives O: Contribution à d'autres organismes SO: Organismes sportifs et récréatifs P: Général Au: Animation loisirs	44 799,63 \$
Total annuel	44 799,63 \$

Payables en trois versements par année (01 mars, 01 juin et 01 septembre) conditionnels à ce que le contractant ait respecté les termes et conditions de la convention.

En 2022, le bon de commande sera émis au début de l'année et est conditionnel à l'approbation du budget de fonctionnement 2022 par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal.

Pour l'année 2023, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal des budgets de fonctionnement de 2023.



Dossier # : 1219160003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 e) prendre des mesures adéquates visant à promouvoir, avec les partenaires du milieu, les droits énoncés dans la présente Charte ainsi que les responsabilités et les valeurs qui y sont inscrites et, à cet effet, soutenir des pratiques de sensibilisation et d'éducation
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'accorder un soutien financier totalisant 42 640 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à l'organisme Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse de Côte-des-Neiges pour la période se terminant le 31 décembre 2023.

D'approuver le projet de convention à cette fin.

D'accorder un soutien financier totalisant 42 640 \$ (incluant toutes les taxes si applicables), à l'organisme Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce pour la période terminant le 31 décembre 2023.

D'approuver le projet de convention à cette fin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-10 08:08

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1219160003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 e) prendre des mesures adéquates visant à promouvoir, avec les partenaires du milieu, les droits énoncés dans la présente Charte ainsi que les responsabilités et les valeurs qui y sont inscrites et, à cet effet, soutenir des pratiques de sensibilisation et d'éducation
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.

CONTENU

CONTEXTE

Le 2 décembre 2019, le conseil d'arrondissement a adopté le Plan d'action en développement social (PADS) 2020-2024. Ce plan est multisectoriel, intégré et concerté. L'axe 4 du PADS vise à renforcer l'action communautaire, la concertation et les partenariats.

Le Carrefour jeunesse emploi (CJE) de chacun des quartiers a déposé une demande de financement pour soutenir leur mission de base et favoriser la réalisation de leur plan d'action. Leur mission s'incarne d'abord et avant tout dans la réalisation d'un Plan d'action local (PAL) qui contient tous les éléments essentiels qui composent l'ADN CJE, que ce soit l'engagement envers la jeunesse, la proximité et la flexibilité de leurs services, la capacité de s'ancrer dans leur communauté ou la complémentarité avec l'action gouvernementale et communautaire. Cette demande de soutien financier vise entre autres le volet ancrage de leur plan qui permet une connaissance fine du territoire, la concertation, la mobilisation et l'animation des partenaires du milieu ainsi que la complémentarité des actions dans un approche locale d'intervention.

Ce sommaire décisionnel vise à reconnaître l'importance des Tables de concertation jeunesse de chacun des quartiers de l'arrondissement en recommandant l'octroi d'un soutien financier totalisant 85 280 \$, incluant toutes les taxes, si applicables, soit 42 640\$ à Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et à Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour l'année 2022 et pour l'année 2023 (21 320 \$ par année par Table).

Les tables de concertation jeunesse sont des lieux d'échange. Ces tables favorisent l'amélioration des conditions de vie des jeunes et leurs familles en créant un espace où les intervenantes et les intervenants peuvent se mobiliser et participer activement au développement de la communauté ainsi que démarrer ou maintenir des initiatives sociales concertées pour le bien-être des jeunes de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

Les enjeux sociaux étant criants pour la clientèle jeunesse, les tables de concertation jeunesse de l'arrondissement sont continuellement à la recherche de solutions auprès des actrices et acteurs de premières lignes afin de maintenir ou améliorer la qualité de vie des jeunes.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170169 - 20 juin 2020 - Accorder un soutien financier totalisant 40 904,52 \$, incluant toutes les taxes, si applicables, aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période se terminant le 31 décembre 2021. Approuver les deux projets de convention à cet effet.

CA18 170175 - 28 juin 2018 - Accorder un soutien financier totalisant 183 750 \$ (incluant toutes les taxes, si applicables) à 4 organismes pour la réalisation d'activités liées à la concertation et au soutien en développement social local dans l'arrondissement pour la période se terminant le 31 décembre 2019. Approuver les projets de convention à cet effet.

CA16 170195 - 27 juin 2016 - Autoriser la signature de onze ententes de partenariat pour la réalisation d'activités liées à la concertation et au soutien en développement social local pour la période se terminant le 31 mars 2018.

DESCRIPTION

Organisme : Carrefour jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges pour la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges

Projet « Soutien à la mission de base de la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges »

La mission de la Table de concertation Jeunesse de Côte-des-Neiges (TCJCDN) est d'agir collectivement et concrètement pour assurer le bien-être et le développement des jeunes de 6 à 25 ans du quartier Côte-des-Neiges, et ce, dans l'objectif premier d'assurer aux jeunes du quartier une meilleure qualité de vie. Le projet soutenu est au coeur de la mission de la TCJCDN, soit la concertation liée aux divers enjeux sociaux touchant la jeunesse. Celle-ci prend de nombreuses formes : mentionnons les rencontres de concertation, qui rassemblent les quelques trente partenaires de la Table jeunesse, ainsi que les divers sous-comités. La TCJCDN permet également à ses membres de poursuivre le développement de leurs connaissances par diverses formations et occasions d'échanges entre intervenantes et intervenants. Les actions de concertation s'adressent à l'ensemble des actrices et acteurs communautaires, scolaires et institutionnels œuvrant auprès des jeunes de 6-25 ans du quartier de Côte-des-Neiges.

Plus spécifiquement, le projet vise à répondre à trois grands objectifs:

- Rassembler les actrices et les acteurs jeunesse du quartier Côte-des-Neiges partageant la mission de la Table et partager les connaissances afin de favoriser l'échange d'information, le partage d'expertises et d'outils d'intervention;
- Réviser, renouveler et mettre en oeuvre le plan stratégique de la TCJCDN;

- Maintenir, créer et appuyer des projets ou initiatives qui répondent aux besoins actuels et futurs des jeunes de 6 à 25 ans ainsi que des membres.

Organisme : Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la Table de concertation jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce.

Projet « Soutien à la mission de base de la Table de concertation jeunesse de NDG »

La Table jeunesse NDG est un regroupement d'organismes du quartier qui travaillent auprès des enfants et des jeunes de 6 à 35 ans. Sa mission est de rassembler et favoriser la collaboration entre les groupes afin de soutenir et consolider le travail qui se fait auprès des jeunes du quartier ainsi que promouvoir et encourager les initiatives visant à améliorer leur qualité de vie, leur santé et celle de leur famille. La contribution financière octroyée par l'arrondissement vise à soutenir la table dans ses principales actions en concertation, c'est-à-dire :

- Coordonner les rencontres du regroupement;
- Faciliter l'échange d'informations;
- Identifier les besoins des jeunes de NDG;
- Soutenir le développement de projets concertés qui répondent aux problématiques des jeunes;
- Encourager la participation des membres;
- Créer des liens à l'échelle du quartier et de Montréal.

Plus spécifiquement le projet vise à répondre à trois grands objectifs:

- Mobiliser les membres, assurer l'échange d'informations et encourager les collaborations entre les actrices et acteurs jeunesse qui œuvrent auprès des 6 à 35 ans, tout au long de l'année;
- Identifier les besoins et les actions prioritaires en lien avec les enjeux des jeunes de 6 à 35 ans de NDG et les intégrer au plan stratégique de la Table;
- Développer et assurer le suivi des projets qui répondent aux problématiques ciblées par la Table.

JUSTIFICATION

La DCSLDS reconnaît l'importance de ces deux instances de concertation pour rejoindre la clientèle jeunesse par l'implication et la concertation multisectorielle. La contribution annuelle de 21 320 \$ pour chaque organisme permet de soutenir le fonctionnement de base de chacune des Tables et ainsi reconnaître l'impact de leurs actions sur diverses problématiques sociales touchant la clientèle jeunesse. Ce soutien permet aussi de renforcer le partenariat entre l'arrondissement et ces organismes pour la réalisation d'activités liées à la concertation, à l'animation et au développement social local.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une contribution financière de 42 640 \$, incluant toutes les taxes si applicables, est prévue au budget 2022 et 2023 de la DCSLDS. Pour l'année 2022 et l'année 2023, la contribution financière de 42 640 \$ est conditionnelle à l'adoption des budgets 2022 et 2023 par le conseil municipal de la Ville de Montréal et le conseil d'arrondissement. Les bons de commande nécessaires seront préparés au début de chacune de ces années. Les projets se terminent le 31 décembre 2023.

Organisme	Durée	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023

Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges	2 ans	42 640 \$	21 320 \$	21 320 \$
Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce	2 ans	42 640 \$	21 320 \$	21 320 \$
Total		85 280 \$	42 640 \$	42 640 \$

L'imputation comptable qui sera utilisée est la suivante:

2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000

Les renseignements relatifs à la certification des fonds sont indiqués dans l'intervention de la Direction des services administratifs et du greffe.

MONTRÉAL 2030

Le projet de chacune des deux Tables de concertation jeunesse des quartiers répond à 5 priorités de Montréal 2030 (8-9-10-18-19). La priorité 8 consiste en la lutte contre le racisme et les discriminations systémiques. Le projet vise à ce que les jeunes se sentent inclus et vivent dans un milieu sécuritaire où il est possible de s'épanouir. La priorité 9 consiste à tisser un filet social fort. Le projet est concerté par une diversité d'actrices et d'acteurs qui feront de leur milieu un tissu social fort pour les jeunes. La priorité 10 consiste à accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens. Les jeunes auront plusieurs occasions de s'impliquer socialement et publiquement tout au long du projet. La priorité 18 consiste à assurer la protection et le respect des droits humains ainsi qu'à l'équité sur l'ensemble du territoire. Les concertations mettront en oeuvre plusieurs facteurs de protection pour que les jeunes vivent en harmonie sur le territoire. La priorité 19 consiste à offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité et une réponse de proximité à leurs besoins. Les jeunes ont accès à toute une gamme de services et de lieux de proximité répondant à leurs besoins sur le territoire de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Prise en compte de manière intégrée des différents enjeux sociaux liés à l'amélioration de la qualité et des conditions de vie des jeunes de l'arrondissement :

- Développement de priorités communes et d'actions concertées;
- Meilleure utilisation des ressources disponibles;
- Plus grande mobilisation des jeunes et des groupes;
- Réduction de la pauvreté;
- Amélioration globale de la qualité et des conditions de vie.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

La crise de la COVID-19 a eu comme résultat une concertation et une mobilisation accrue du réseau communautaire. La mission des Tables de concertation jeunesse dans les quartiers de Côte-des-Neiges et de Notre-dame-de-Grâce s'est intensifiée et a permis de veiller et d'agir sur les enjeux vécus par les jeunes, dont la santé mentale, et la violence entre autres. D'ailleurs, des projets structurants sont nés durant la pandémie de manière concertée afin d'agir et de prévenir pour mieux soutenir les jeunes, leur milieu de vie. De nouvelles mesures seront mises en place par les deux tables afin de mieux rejoindre les jeunes dans un tel contexte et seront prises en compte dans leur planification stratégique respective.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Les communications se feront selon les conditions inscrites à la Convention.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Autorisation du conseil d'arrondissement : 13 décembre 2021

- Participation aux réunions des Tables
- Remise d'un rapport annuel pour 2022 et 2023 au plus tard le 30 janvier 2023 et 2024

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe (Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-29

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

Dossier # : 1219160003

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du
développement social , Direction

Objet :

Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.



TCJ CDN-NDG_gdd_grille_analyse_montreal_2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Christine BOUCHARD
conseiller(ere) en planification

Tél : 438-350-3129

Télécop. :

Grille d'analyse **Montréal 2030**

Numéro de dossier : *[Indiquez le numéro de dossier.]*

Unité administrative responsable : *[Indiquez l'unité administrative responsable.]*

Projet : *[Indiquez le nom du projet.]*



Section A - **Plan stratégique Montréal 2030**

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	X		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 8-9-10-18-19			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ? 8 : Les jeunes se sentent inclus et vivent dans un milieu sécuritaire où il est possible de s'épanouir. 9 : Le projet est concerté par une diverse quantité d'actrices et acteurs qui feront de leur milieu un tissu social fort pour les jeunes. 10 : Les jeunes auront plusieurs occasions de pouvoir s'impliquer socialement et publiquement. 18 : Les concertations mettront en œuvre plusieurs facteurs de protection pour que les jeunes vivent en harmonie sur le territoire. 19 : Les jeunes ont accès à toute une gamme de services et de lieux de proximité répondant à leurs besoins.			

Section B - Test climat

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), notamment : <ul style="list-style-type: none"> ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050 			X
2. Votre dossier contribue-t-il à la diminution des vulnérabilités climatiques , notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			X
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			

Section C - ADS+*

Veillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : <ul style="list-style-type: none"> a. Inclusion <ul style="list-style-type: none"> ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion b. Équité <ul style="list-style-type: none"> ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale c. Accessibilité universelle <ul style="list-style-type: none"> ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal 	X		
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?	X		

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle



211129_ConventionCJE-CDN_TCJCDN_22-23.pdf



211129_Convention CJE NDG-TCJNDG_22-23.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI CÔTE-DES-NEIGES (FIDUCIAIRE POUR LA TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE DE CDN)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est 6555, chemin Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, QC, H3S 2A6, agissant et représentée par M. Jean Isseri, Directeur, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

Numéro d'inscription T.P.S. : n/d
Numéro d'inscription T.V.Q. : n/d
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 870821238 RR001

ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en oeuvre de son volet intitulé « Concertation en développement social » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|---|
| 2.1 « Annexe 1 » : | le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention |
| 2.2 « Annexe 2 » : | Protocole de visibilité |
| 2.3 « Annexe 3 » : | Échéancier du projet; |
| 2.4 « Annexe 4 » : | Tableau des versements de la contribution financière à l’organisme par la Ville pour la réalisation du projet; |
| 2.5 « Annexe 5 » : | Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle; |

- 2.6 « Projet » :** Le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l'Annexe 1;
- 2.7 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.8 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.9 « Responsable » :** La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.10 « Unité administrative » :** Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;

- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le

Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 janvier de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2022 pour la première année et la période du 1^{er} janvier d'une année au 30 décembre de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;
- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;
- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de (quarante-deux-mille-six-cent-quarante) dollars (42 640 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

- 6.2** L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.
- 6.3** L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :
- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

- 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6555, chemin Côte-des-Neiges, bureau 240, Montréal, QC, H3S 2A6 et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Jean Isseri, directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemplaire ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NDG

Par : _____
Jean Isseri
Directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ^e jour de 20__ (Résolution no ...

ANNEXE 1



Demande de soutien financier 2022-2023 Fonds de développement social – DC SLDS

RAPPEL :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme (Fiduciaire) : Carrefour Jeunesse Emploi Côte-des-Neiges, Ville Mont-Royal, Outremont

Répondant de l'organisme : M. Jean Isseri, Directeur

Adresse : 6555 ch de la Côte-des-Neiges suite 240, H3S-2T6

Téléphone : 514.342.5678 x 225 **Cell. :**

Courriel : jean.isseri01@gmail.com

Titre du projet ou du volet: Coordination de la Table de Concertation Jeunesse de Côte-des-Neiges

Période visée pour le projet ou volet : 2022-2023

Date de début : 1 janvier, 2022

Date de fin : 31 décembre, 2023

Date de la remise du rapport mi-étape : le 30 janvier, 2023

Date de la remise du rapport final : le 30 janvier, 2024

Information sur le promoteur : Table de Concertation Jeunesse de Côte-des-Neiges

Répondant de l'organisme : Terri Ste-Marie

Adresse : 5347 ch. de la Côte-des-Neiges, H3T 1Y4

Téléphone : 514.872.5946 **Cell. :** 514.944.9726

Courriel : Coordination@tablejeunessecdn.com

Montant demandé : 42640\$

Montant accordé :

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

La Table de Concertation Jeunesse de Côte-des-Neiges (TCJCDN) est une initiative des intervenant.e.s jeunesse du quartier. Elle est implantée dans le quartier depuis plus de vingt ans. Elle regroupe une trentaine de membres communautaires, institutionnels et scolaires.

La mission de la TCJCDN est d'être le moteur d'une action collective structurée en réponse aux besoins des jeunes de 6 à 25 ans du quartier de Côte-des-Neiges et de leurs familles. C'est un lieu de concertation privilégié pour tous les acteurs travaillant auprès de la jeunesse dans le quartier, elle se veut un lieu d'échange, de réseautage, de partage d'expertise et de concertation visant à remplir notre mission première. La TCJCDN est gérée par un comité de coordination de quatre personnes qui sont élues par les membres.

Depuis 1997, le Carrefour Jeunesse-Emploi Côte-des-Neiges, VMR, Outremont offre des activités et des services gratuits aux jeunes adultes de 16-35 ans résidents ou de passage à Côte-des-Neiges, Ville Mont-Royal et Outremont. L'équipe de professionnels du CJE vise à aider les jeunes dans leur démarche d'intégration à l'emploi, de retour aux études ou dans leur projet de création d'entreprise.

Pour les CJE, leur mission s'incarne d'abord et avant tout dans la réalisation d'un Plan d'action local (PAL). Ce plan d'action contiendra tous les éléments essentiels qui composent l'ADN CJE, que ce soit l'engagement envers la jeunesse, la proximité et la flexibilité de leurs services, la capacité de s'ancrer dans leur communauté ou la complémentarité avec l'action gouvernementale et communautaire.

Les CJE s'engagent aussi à propulser leur organisation dans une ère nouvelle, au bénéfice de la jeunesse et de leurs communautés. Cet engagement se fonde sur cinq principes qui doivent transparaître dans le Plan d'action local :

AGILITÉ • capacité rapide d'adapter les organisations et les projets en fonction des nouveaux besoins

QUALITÉ • garantie de qualité en intervention et en gestion (certification) • développement des compétences • évaluation continue • organisation apprenante

ANCORAGE • connaissance fine du territoire • concertation, mobilisation et animation des partenaires du milieu • complémentarité des actions dans approche locale d'intervention

INNOVATION • incubateur d'innovation sociale • entrepreneuriat collectif • avant-garde numérique • environnement et économie circulaire

Notre vision est que notre quartier soit mobilisé autour des enjeux jeunesse, et où les efforts collectifs nécessaires à l'épanouissement personnel, l'intégration sociale et la réussite éducative et professionnelle des jeunes de CDN soient mis en place.

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

La concertation des actrices et acteurs du milieu est certes ce qui nous permet d'agir collectivement pour le mieux-être de nos jeunes, et ce, s'entendant sur les priorités d'action, sur les projets à déployer en fonction des besoins ciblés de notre population. Maintenant plus que jamais la Table joue un rôle très important. Elle comble souvent les lacunes entre les groupes. Nous respectons le mandat de chacun et réalisons que tous les groupes n'ont pas les ressources nécessaires pour travailler sur tout en même temps.

Au printemps 2019, un plan stratégique de trois ans a été élaboré, et nous avons maintenant atteint la fin de ces trois ans. 2022 sera le moment de renouveler ces actions, car beaucoup ont été suspendues pendant la pandémie et d'autres problèmes sont apparus.

Avec toutes nos actions et tous nos projets à la Table, nous tenons compte du rôle que joue le genre, ainsi que la différence des besoins entre les jeunes hommes et les jeunes femmes. Nous exigeons l'équité dans nos services. (ADS+)

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

Nos actions de concertation s'adressent à l'ensemble des acteurs communautaires, scolaires et institutionnels œuvrant auprès des jeunes de 6 à 25 ans du quartier de Côte-des-Neiges. Nos catégories peuvent être les suivantes:

- Les filles et garçons de 6 à 12 ans
- Les jeunes adolescentes et adolescents de 12 à 17 ans
- Les jeunes femmes et hommes adultes de 18 à 25

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

Milieu Communautaire

- **Carrefour Jeunesse-emploi de Côte-des-Neiges** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN, fiduciaire principal de la TCJCDN,
- **Prévention Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce** : Cogestion des travailleurs de rues, cogestion et fiduciaire du projet Genres et Égalité de la TCJCDN, participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Centre Communautaire de Loisir de Côte-des-Neiges** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, Membre du comité de coordination de la TCJCDN,, fiduciaire et cogestion des projets
- **Corporation de développement communautaire de Côte-des-Neiges (CDC) (membre observateur)** Participation aux sous-comités monde scolaire, fiduciaire et cogestion du projet Intervenant(e)s Communautaire Scolaire (ICS)
- **Loisirs Sportifs Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce** : Membre du comité de coordination de la TCJCDN,, participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Black Community Association de Côte-des-Neiges** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN, membre du comité de coordination de la TJ CDN et du comité d'encadrement des travailleurs de rue
- **Maison des jeunes de Côte-des-Neiges (Chalet Kent)** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, Membre du comité de coordination
- **Centre Atlas** (Services Préventifs à l'Enfance) : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Centre Communautaire Mountain Sights**: Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Relais Côte-des-Neiges** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **PROMIS** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **SIARI** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Baobab Familial** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **Fondation de la Visite** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,.
- **La Table Famille** : Sous-comité de la CDC composé de divers groupes de la communauté. La Table Jeunesse (ICS) et la Table Famille ont travaillé ensemble sur divers projets communs au cours de la dernière année, tels que les événements DRR, Inscription à la Maternelle et AAH (Aide Alimentaire Hivernale)
- **Table de concertation multi-réseau pour la lutte à l'itinérance et l'instabilité résidentielle à Côte-des-Neiges**

Milieu Institutionnel (Scolaire)

- **École Bedford** : Membre du comité de coordination de la TJ CDN, participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.
- **École Lucille-Teasdale**: Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.
- **École du Petit-Chapiteau**: Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.
- **École des Nations**: Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.
- **École Notre-dame-des-Neiges** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN, aux sous-comités monde scolaire.
- **École Saint-Pascal-Baylon** : Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.

Milieu Institutionnel:

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

- **Arrondissement de Côte-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce:** Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN, Bailleur de fonds pour le soutien financier FDS.
- **Bibliothèque Interculturelle de Côte-des-Neiges (membre observateur) :** Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,
- **CIUSSS - Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal:** Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, et membre de le Comité de Coordination
- **Poste de Quartier 26 (SPVM) :** Participation aux grandes assemblées de la TCJCDN,, aux sous-comités monde scolaire.

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

5. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

Soutenir et développer la concertation des organismes jeunesse de Côte-des-Neiges, ainsi que l'accompagnement de leurs projets.

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1-) Rassembler les acteurs jeunesse du quartier Côte-des-Neiges partageant la mission de la Table et partager les connaissances afin de favoriser l'échange d'information, le partage d'expertises et d'outils d'intervention;	<ul style="list-style-type: none"> ● Rencontres de l'assemblée des membres de la TJ CDN ● Relance des deux sous-comités (Intervention Jeunesse et Monde Scolaire) ● Participation aux événements de quartier 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenir six grande rencontres de la Table ● Tenir trois rencontres de chacun des sous comités ● Tenir neuf rencontres du comité de coordination ● Participer à la préparation de quatre à six grands événements de quartier (Aide Alimentaire Hivernale, Dépannage réseautage de la rentrée scolaire, inscription à la maternelle, CDN en Fête)
2-) Révision et Renouveau du plan stratégique	<ul style="list-style-type: none"> ● Considérant le plan de développement social de la ville de Montréal en création de projet. ● Création d'un comité avisé 	<ul style="list-style-type: none"> ● Tenir compte des 4 grands axes (cohésion sociale, l'aménagement des quartiers à échelle humaine, la participation citoyenne et les relations partenariales) du Plan de développement social de la Ville de Montréal ainsi que les grandes orientations du plan stratégique Montréal 2030 notamment solidarité, équité, inclusion.) et s'arrimer lorsque possible.
3-) Participer aux diverses instances de concertation du milieu		

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

	<ul style="list-style-type: none"> Assister aux réunions de concertation permet de se faire une idée des tendances du quartier 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir quatre réunions tout au long de l'année (Plan stratégique) Recueillir de l'information sur les besoins de la communauté en ce qui a trait aux jeunes Assister aux réunions de la Table de quartier (la CDC), le comité interculturel (CCI), la Table famille, et Concertations Jeunesse Montréal
<p>3-)Selon les besoins, maintenir et créer des projets qui répondent aux besoins actuels et futurs des jeunes de 6 à 25 ans ainsi que nos membres et appuyer les initiatives et les projets des membres de la Table</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recherche de nouveaux fonds Collaborer au développement de projets Poursuivre la cogestion des divers projets de la TJCDN Développement de projets de quartier concertés Créer un événement rassembleur jeunesse avec les membres de la Table jeunesse de NDG afin de renforcer les liens entre les deux quartiers (ex. Forum ouvert entre membres, événement jeunesse, etc.) 	<p>Stabiliser les revenus pour une coordination</p> <p>Continuer avec la supervision du projet ICS (Intervenant.es communautaire scolaire)</p> <p>Travailler avec des demandes croissantes des écoles et avec le bailleur de fonds (Réseau Réussite Montréal) .</p> <p>Travailler sur la question du manque de places pour l'aide aux devoirs (avec la Table Famille)</p> <p>Travailler avec CELO sur la possibilité d'une relance de Pour Bien Animer</p>

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

		<p>Travailler avec Prévention CDN-NDG et CJE sur la possibilité d'une relance de Passage Primaire Secondaire</p> <p>Travailler avec Prévention CDN-NDG à la création d'un document pour tous les intervenant.e.s jeunesse (procédure, protocole)</p> <p>Continuer avec le Projet Deuil (phase 2) avec Baobab, Maison des Jeunes, Prévention CDN-NDG, Jeunesse Loyola</p>
--	--	--

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

6. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire							Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL	
								Directrice Régionale Santé Publique: Mesure 4.2	À confirmer		
A-Personnel lié au projet ou volet											
1	titre :	Coordination TJCDN					32 416 \$	25991\$			58407 \$
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
	24	19.5	93.60	104	1	58407					
2	titre :	Adjointe à la Coordination					7500\$	12593			20093\$
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
	23	7	32.2	104	1	20,092.80					
3	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
4	titre :										
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem.	# sem	# poste	Total					
Sous-Total Section A							39916\$	38584		78500\$	
B-Ressources matérielles (maximum 20%)											
Matériel, équipement et fourniture							1224	1224		2448	
Activités avec les participants							500			500	
Activités de formation							500			500	
Déplacements							500	192		692	
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
Autres (spécifiez) :											
Sous-Total Section B							2724\$	1416\$		4140\$	
C-Frais d'administration (maximum 15%)											

Demande de soutien financier 2022-2023 Fonds de développement social – DCSLDS
--

Frais administratifs du projet ou volet	0			
Sous-Total Section C				
TOTAL DES CONTRIBUTIONS	42640\$	40000\$		82640

MONTANT TOTAL ACCORDÉ PAR L'ARRONDISSEMENT :
--

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

7. SIGNATURE :

Nom : Terri Ste-Marie

Fonction : Coordinatrice

Date : Le 26 novembre, 2021

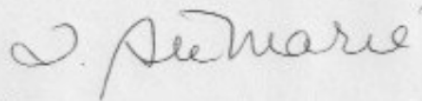
**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

[Empty rectangular box for supplementary information]

7. SIGNATURE :

Nom : Terri Ste-Marie



Fonction : Coordonnatrice

Date : Le 26 novembre, 2021

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

« NON APPLICABLE »

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Le projet est prévu du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:		Carrefour jeunesse-emploi Côte-des-Neiges									
ADRESSE:		6555 ch. De la Côte-des-Neiges bur. 240									
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:		Jean Isseri									
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:											
GDD#:		1219160003									
Chef de section :		Responsable: Christine Bouchard									
Volet	Nombre de mois	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.	Date du 4e versement	Montant du 4e vers.
Concertation jeunesse											
année:											
2022	12	21 320,00 \$	2	2022-03-01	17 056,00 \$	2022-09-01	4 264,00 \$				
2023	12	21 320,00 \$	2	2023-03-01	17 056,00 \$	2023-09-01	4 264,00 \$				
Sous total		42 640,00 \$									
Total 2022		21 320,00 \$									
Total 2023		21 320,00 \$									
Total Convention (tous les volets)		42 640,00 \$									

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

- 9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
- 10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
- 11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
- 12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
- 13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
- 14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
- 15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

- 1° avec un des soumissionnaires;
- 2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si

le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1 COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2 LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1 VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2 UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

- 1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- 1° pour payer la dépense associée à une contingence;
- 2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en

réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

- 1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
- 2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
- 3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

- 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
- 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait

suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, bureau 600, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de la résolution CA04 1704, du conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après, appelée la « **Ville** »

ET : **CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NOTRE-DAME-DE-GRÂCE (FIDUCIAIRE POUR LA TABLE DE CONCERTATION JEUNESSE DE NDG)**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C38), dont l'adresse principale est le 6370, Sherbrooke Ouest, bureau 204, Montréal (Québec) H4B 1M9, agissant et représentée par M. Hans Heisinger, Directeur, dûment autorisé à cette fin par une résolution de son conseil d'administration;

Numéro d'inscription T.P.S. : 872775754 RT0001
Numéro d'inscription T.V.Q. : n/d
Numéro d'inscription d'organisme de charité : 872775754 RR0001

ci-après, appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme entend promouvoir la qualité de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la mise en oeuvre de son volet intitulé « Concertation en développement social » pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s’y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE l’Organisme a pris connaissance de l’article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d’exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l’article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu’elle a remis une copie de ce règlement à l’Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION**

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d’interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n’indique un sens différent, les mots suivants signifient :

- | | |
|---------------------------|--|
| 2.1 « Annexe 1 » : | le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention |
| 2.2 « Annexe 2 » : | Protocole de visibilité |
| 2.3 « Annexe 3 » : | Échéancier du projet; |
| 2.4 « Annexe 4 » : | Tableau des versements de la contribution financière à l’organisme par la Ville pour la réalisation du projet; |
| 2.5 « Annexe 5 » : | Règlement du Conseil de la Ville sur la gestion contractuelle; |
| 2.6 « Projet » : | Le projet de l’Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l’article 5.1 de la présente Convention, lequel est décrit à l’Annexe 1; |

- 2.7 « Rapport annuel » :** document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;
- 2.8 « Reddition de compte » :** les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;
- 2.9 « Responsable » :** La Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
- 2.10 « Unité administrative » :** Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce.

ARTICLE 3

OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser le Projet.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

- 4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission globale de l'Organisme;
- 4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.2 Autorisations et permis

- 4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;
- 4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

- 4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;
- 4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les installations ou locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité;

4.4 Promotion et publicité

- 4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;
- 4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet;

4.5 Aspects financiers

- 4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Cette Reddition de compte doit lui être remise au plus tard le 30 janvier de chaque année et doit couvrir la période comprise entre la signature de la présente Convention et le 31 décembre 2022 pour la première année et la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante pour les années subséquentes.

Nonobstant l'alinéa 2 ci-dessus, au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

- 4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;
- 4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;
- 4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;
- 4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;
- 4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil

d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

- 4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

- 4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

- 4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

- 4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

- 4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement,

et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de (quarante-deux mille six-cent-quarante) dollars (42 640 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme payable à l'Organisme sera versée selon les modalités indiquées à l'Annexe 4 de la présente convention.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention.

5.3 Ajustement de la contribution financière

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 Aucun intérêt

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

- 6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;
 - 6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;
 - 6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;
 - 6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.
- 6.4** L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7

DÉFAUT

- 7.1** Il y a défaut :
- 7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;
 - 7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.
- 7.2** Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas

remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

- 7.3** Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 7.4** S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

- 8.1** La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.
- 8.2** L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.
- 8.3** Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 31 décembre 2023.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

- 10.1** L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 10.2** De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 10.3** L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

- 12.1** L'Organisme déclare et garantit :
- 12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec le

Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

- 12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;
- 12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signée celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6370, Sherbrooke Ouest, bureau 204, Montréal(Québec) H4B 1M9, et tout avis doit être adressé à l'attention de M. Hans Heisinger, directeur. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Geneviève Reeves, Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de 20__

CARREFOUR JEUNESSE-EMPLOI NDG

Par : _____
Hans Heisinger, Directeur

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal, le ^e jour de 20__ (Résolution no ...

ANNEXE 1



Demande de soutien financier 2022-2023 Fonds de développement social – DCSLDS

RAPPEL :

- L'analyse différentielle selon les sexes doit être prise en compte dans la description du projet ou du volet.

1. IDENTIFICATION

Nom de l'organisme : Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce

Répondant de l'organisme : Hans Heisinger (Directeur)

Adresse : 6370, rue Sherbrooke Ouest

Téléphone : (514) 482-6665 poste 203 **Cell. :** (514) 659-5499

Courriel : hans.heisinger@cje-ndg.com

Titre du projet ou du volet: Coordination de la Table de concertation jeunesse NDG

Période visée pour le projet ou volet : 01 janvier 2022 - 31 décembre 2023

Date de début : 01 janvier 2022

Date de fin : 31 décembre 2023

Date de la remise du rapport mi-étape : 30 janvier 2023

Date de la remise du rapport final : 30 janvier 2024

Information sur le promoteur : CJE NDG fiduciaire de la TJNDG

Répondant de l'organisme : Marie-Charles Boivin

Adresse : 6370, rue Sherbrooke Ouest

Téléphone : 514-482-6665 #204 **Cell. :** 514-591-4373

Courriel : concertationjeunesse@ndg.ca

Montant demandé : 42 640 \$

Montant accordé :

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

2. BRÈVE DESCRIPTION DE LA MISSION DU PROMOTEUR

Le CJE NDG favorise l'intégration socioprofessionnelle des personnes âgées de 16 ans et plus en leur offrant un accompagnement personnalisé, enrichi par l'expertise et le dynamisme de notre équipe pluridisciplinaire et multilingue. Nous développons des projets novateurs axés sur les besoins spécifiques de notre clientèle. Nos interventions visent la réussite de nos participants sur le marché du travail, notamment par le biais d'un retour aux études, et mettent à leur disposition des outils adéquats pour leur développement personnel.

Pour les CJE, leur mission s'incarne d'abord et avant tout dans la réalisation d'un Plan d'action local (PAL). Ce plan d'action contiendra tous les éléments essentiels qui composent l'ADN CJE, que ce soit l'engagement envers la jeunesse, la proximité et la flexibilité de leurs services, la capacité de s'ancrer dans leur communauté ou la complémentarité avec l'action gouvernementale et communautaire.

Les CJE s'engagent aussi à propulser leur organisation dans une ère nouvelle, au bénéfice de la jeunesse et de leurs communautés. Cet engagement se fonde sur cinq principes qui doivent transparaître dans le Plan d'action local :

AGILITÉ • capacité rapide d'adapter les organisations et les projets en fonction des nouveaux besoins

QUALITÉ • garantie de qualité en intervention et en gestion (certification) • développement des compétences • évaluation continue • organisation apprenante

ANCRAGE • connaissance fine du territoire • concertation, mobilisation et animation des partenaires du milieu • complémentarité des actions dans approche locale d'intervention

INNOVATION • incubateur d'innovation sociale • entrepreneuriat collectif • avant-garde numérique • environnement et économie circulaire

LA TABLE JEUNESSE NDG est un regroupement d'organismes du quartier qui travaillent auprès des jeunes et des enfants. Notre mission : Se rassembler et collaborer afin de soutenir et consolider le travail qui se fait auprès des jeunes du quartier; ainsi que promouvoir et encourager les initiatives visant à améliorer leur qualité de vie, leur santé et celle de leur famille.

3. DESCRIPTION DU PROJET OU VOLET SOUTENU

Le présent projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'action en développement social de CDN-NDG, sous l'axe 4 visant à renforcer l'action communautaire, la concertation et les partenariats. Des tables de concertations saines et actives où les membres sont engagés permettent de renforcer la cohésion et le développement social au sein du quartier.

Le projet s'insère également dans la priorité 3 du Plan de développement durable soit d'assurer l'accès à des quartiers durables, à échelle humaine et en santé. La Table de concertation jeunesse NDG contribue plus précisément à l'action 12.5 - Créer une offre de services culturels, communautaires et sportifs qui tiennent compte des besoins des voisinages. La Table renforce l'offre de services du quartier par la concertation sur les enjeux qui mènent au développement

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

d'actions collectives. Le tout se base sur l'analyse des besoins des jeunes et de leur famille, notamment via son portrait jeunesse.

Ce projet consiste en du soutien à la mission afin d'assurer la pérennité de la Table de concertation jeunesse NDG. Il s'agit d'une contribution aux objectifs suivants:

- Mobiliser les membres, assurer l'échange d'informations et encourager les collaborations entre les acteurs jeunesse qui œuvrent auprès des 6 à 35 ans, tout au long de l'année.
- Identifier les besoins et les actions prioritaires en lien avec les enjeux des jeunes de 6 à 35 ans de NDG
- Développer et assurer le suivi des projets qui répondent aux problématiques ciblées par la table de concertation.

Le projet consiste d'abord en la tenue régulière de rencontres de la grande table - le coeur de la concertation jeunesse de NDG. Ces rencontres sont un point central pour la mise en commun et l'échange d'information. Des thèmes relatifs au développement social y sont explorés tels que la santé mentale, le logement, la violence chez les jeunes, l'isolement, les problématiques scolaires, les enjeux comportementaux des jeunes, le racisme, les questions entourant la recherche d'emploi, la sécurité alimentaire, les mesures à prendre pour aider les jeunes les plus démunis et d'autres thèmes encore. Lorsque le besoin se fait sentir, des rencontres en sous-comité sont organisées qui permettent d'intégrer des personnes de l'externe tel que des experts afin d'approfondir le thème choisi.

En 2022, les connaissances et expériences des acteurs jeunesse locaux seront mises en commun dans un plan stratégique jeunesse. Il sera développé à partir des résultats des focus group, sondage et portrait statistique de NDG réalisé en 2020-2021. Des priorités seront ciblées afin de choisir des actions concertées.

Grâce au plan stratégique, les actions en développement social les plus porteuses seront mises sur pied ou renforcées grâce au soutien et à la collaboration des membres. Par le passé, plusieurs actions collectives créées au sein de la table ont connu du succès : Boîte à lunch, Bienvenue à NDG, les ICS, Jeunes leaders NDG, le comité aide aux devoirs, Ça bouge dans mon parc, le travailleur de milieu jeunesse, le programme de renforcement des capacités des organismes, pour ne nommer que celles-là.

ADS + Dans les initiatives développées par notre regroupement, nous avons le souci de la différence entre les sexes et de la perspective intersectorielle. Nous prenons en compte les besoins différents des filles et des garçons notamment lors des discussions dans le cadre de nos rencontres de concertation. Nous développons ainsi des initiatives qui tiennent compte de ces différences. Nous avons le souci que nos services permettent une accessibilité équitable en tenant compte des genres et de l'intersectionnalité dans nos pratiques.

4. CLIENTÈLE(S) VISÉE(S)

Les membres de la Table de concertation jeunesse (voir la liste ci-dessous)

Selon les activités, les directeurs et directrices et/ou coordonnateurs et coordonnatrices des organismes ainsi que les intervenants et intervenantes jeunesse.

Par extension, les jeunes rejoints par les organismes et institutions membres de la Table de concertation : soit les enfants et les jeunes de 6 à 35 ans, ainsi que leur famille. Les clientèles visées peuvent être séparées en 3 groupes d'âge tout en sachant que nous sommes soucieux des périodes de transition entre ces groupes:

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

- Les garçons et filles de 6 à 12 ans
- Les jeunes adolescentes et adolescents de 12 à 17 ans
- Les jeunes femmes et hommes adultes de 18 à 35 ans.

5. LISTE DES PARTENAIRES ET COLLABORATION PRÉVUE :

Les membres de la Table de concertation jeunesse NDG

Association pour le développement jeunesse de Loyola
Bienvenue à Notre-Dame-de-Grâce
Carrefour jeunesse-emploi N.D.G.
Centre communautaire de Saint-Raymond
Centre communautaire Walkley
Comité Jeunesse NDG
CSSDM
Conseil communautaire N.D.G. Community Council
CIUSSS Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal
École Secondaire St-Luc
Explorations
EMSB English Montreal School Board
Head & Hands /À deux mains
Le Dépôt - Centre communautaire d'alimentation
Loisirs sportifs CDN-NDG
SPVM Poste 9
Prévention CDN-NDG
YMCA NDG
Service des sports, des loisirs et développement social, Ville de Montréal
Westhaven-Elmurst Community Association

Non-membres qui reçoivent les courriels et participent à l'occasion

Jeunesse Benny
Maison transitionnelle O3
Université Concordia

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

6. OBJECTIFS, ACTIVITÉS ET RÉSULTATS ATTENDUS DU PROJET OU VOLET

Objectif général :

Soutenir la concertation des acteurs jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce pour soutenir le développement social des jeunes de 6 à 35 ans

Objectifs spécifiques	Activités prévues	Résultats attendus (qualitatifs et quantitatifs)
1-) Mobiliser les membres, assurer l'échange d'informations et encourager les collaborations entre les acteurs jeunesse qui œuvrent auprès des 6 à 35 ans, tout au long de l'année.	<p>Tenir une rencontre aux 6 semaines de la Table de concertation jeunesse NDG</p> <p>Encourager la connexion et les échanges d'information entre les participants lors des rencontres. Ex. Animation en sous-groupe, tour de table, etc.</p> <p>Rédiger et partager les comptes-rendus des rencontres.</p> <p>Diffuser les informations pertinentes auprès des membres lors des rencontres et par courriel.</p> <p>Créer un événement rassembleur jeunesse avec les membres de la Table jeunesse de CDN afin de renforcer les liens entre les deux quartiers (ex. Forum ouvert entre membres, événement jeunesse, etc.)</p> <p>Organiser des rencontres et créer des comités sur les thèmes soulevés lors des réunions de la Table. Exemple de rencontres et de comités qui ont été formés par le passé sur des enjeux: racisme, protocole en cas de crise, logement, persévérance scolaire, santé</p>	<p>Résultats quantitatifs par année:</p> <ul style="list-style-type: none"> - 20 organismes/institutions mobilisés par années lors des 7 rencontres de la Table jeunesse - 6 membres du Comité de coordination qui se rencontrent 5 fois par année - 10 organismes/institutions mobilisés lors des 15 rencontres de sous-comités - Participation du coordonnateur/trice à 6 rencontres de réseautage ou de mobilisation dans le quartier et à Montréal - Création et diffusion des comptes-rendus des rencontres <p>Résultats qualitatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Satisfaction des membres de la concertation lors de sondages d'évaluation et d'échanges à la Table. <p>Éléments évalués tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> - déroulement des rencontres - participation et respect des membres - collaborations et cohésion entre les membres - processus de décision collectifs - accompagnement offert par le coordonnateur/trice

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

	<p>mentale, les enjeux dans les camps de jour, etc.</p> <p>Participer aux démarches de mobilisation communautaire en lien avec la jeunesse de NDG. P. ex.: Table interculturelle, démarche des quatre secteurs prioritaires, plan stratégique de NDG, etc.</p>	
<p>2-) Identifier les besoins et les actions prioritaires en lien avec les enjeux des jeunes de 6 à 35 ans de NDG</p>	<p>Tenir des discussions sur les problématiques émergentes et les ressources manquantes dans le quartier. Exemple de thématiques:</p> <ul style="list-style-type: none"> - santé mentale - violence chez les jeunes - isolement - les problématiques scolaires - les enjeux de comportements des jeunes - racisme - le logement, - la recherche d'emploi, - la sécurité alimentaire, - les mesures à prendre pour aider les jeunes les plus démunis - etc. <p>Créer une planification stratégique pour la Table jeunesse:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baser les réflexions sur le portrait jeunesse réalisé en 2020-2021 - Organiser des rencontres pour identifier et la prioriser des enjeux - Faire ressortir des idées d'actions et choisir les plus porteuses. 	<p>Inclure la notion ou le point de vue jeunesse dans différentes démarches communautaires.</p> <p>Pour chaque rencontre qui a lieu, un compte rendu est créé.</p> <p>Le portrait jeunesse et les échanges avec les membres permettront la création d'une planification stratégique.</p> <p>Les résultats sont partagés et validés avec les membres de la Table.</p> <p>Les partenaires collaborent à la création d'une planification stratégique.</p>

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

	<ul style="list-style-type: none"> - Définir les porteurs potentiels, les méthodes de suivis et d'évaluation - Voir les arrimages possibles avec le plan de développement social et le plan de développement durable de l'arrondissement. Travailler en collaboration et en complémentarité. 	
<p>3-) Développer et assurer le suivi des projets qui répondent aux problématiques ciblées par la table de concertation.</p>	<p>Développer des projets pour répondre aux problématiques identifiées par les membres. Rechercher du financement pour les projets Assurer une présence sur les comités de suivi des projets et soutenir les coordonnateurs de projets.</p> <p>Liste des projets actuels:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Développement d'une planification stratégique - Projet ça bouge dans mon parc Animation dans les parcs l'été. Partenaires: Comité jeunesse NDG, Prévention CDN-NDG et Centre Loyola - Suivi du Projet AMI (Agents de médiation interculturelle) envoyés à différentes organisations. Porteur: Bienvenue à NDG - Projet Travailleur de milieu NDG - appui à la coordination du projet - Comité aide aux devoirs - coordination des partenaires pour le renforcement des programmes après l'école. 	<p>Création et renforcement d'actions collectives.</p> <p>Bilan des activités et des projets jeunesse présentés lors des rencontres de la Table de concertation jeunesse.</p>

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

	<ul style="list-style-type: none">- Projet en santé mentale - en développement - Projet de logement pour les jeunes à risque d'itinérance - un comité travaille à la mobilisation et à la création d'un projet pour NDG. Porteur: Logis-Action - Soutien aux camps d'été - suivi afin d'assurer le soutien aux organismes qui accueillent les jeunes. Partenaires: Arrondissement, CIUSSS, Table jeunesse	
--	--	--

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DC SLDS**

7. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES :

Poste budgétaire						Arrond.	Autres part. financiers		TOTAL	
							DRSP	CJEND G		
A-Personnel lié au projet ou volet										
1	titre :	Coordonnatrice de la Table jeunesse NDG				42 640 \$	37 232 \$		79 872 \$	
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem	# sem	# poste					Total
	31	21	117	104	1					79 872
2	titre :									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem	# sem	# poste					Total
3	titre :									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem	# sem	# poste					Total
4	titre :									
	\$/h.	hrs/sem	\$avant sociaux/sem	# sem	# poste					Total
Sous-Total Section A										
B-Ressources matérielles (maximum 20%)										
Matériel, équipement et fourniture							500 \$		500 \$	
Activités avec les participants							500 \$		500 \$	
Activités de formation							2000 \$		1000 \$	
Déplacements							1000 \$		1000 \$	
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Autres (spécifiez) :										
Sous-Total Section B						0	4000 \$		3000 \$	
C-Frais d'administration (maximum 15%)										
Frais administratifs du projet ou volet						0		12 000 \$	8000 \$	
Sous-Total Section C						0		12 000 \$	8000 \$	
TOTAL DES CONTRIBUTIONS						42 640 \$	41 232 \$	12 000 \$	95 872 \$	

MONTANT TOTAL ACCORDÉ PAR L'ARRONDISSEMENT :

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES :

Rôles et tâches du coordonnateur de la table jeunesse 2022-2023

Table de concertation jeunesse

Rôle: Coordination

Tâches :

- Animer et préparer les réunions de la Table de concertation et de ses comités.
- Stimuler l'engagement et la participation des membres.
- Alimenter les réflexions et mobiliser les membres autour des enjeux jeunesse.
- Diffuser les informations par courriels
- Favoriser les partenariats et le maintien de relations collaboratives entre les partenaires.
- Proposer des méthodes de travail et de suivi rassembleuses pour assurer l'avancement des travaux. En coordonner la réalisation.
- Réaliser un portrait des jeunes de NDG et entamer une planification stratégique : réaliser des focus group et un questionnaire, compiler les données statistiques et qualitatives, rédiger le portrait, prioriser les enjeux jeunesse, entamer la planification stratégique.
- Assurer la gestion financière et administrative de la table : Gérer des programmes de financement, réaliser des ententes de financement avec les organismes, des suivis budgétaires, des demandes de subventions, des rapports, assurer un budget équilibré, etc.
- Gérer certaines ressources humaines : superviser et évaluer les employés.
- Représenter la Table sur d'autres comités locaux ou régionaux.

Comité de coordination : Assurer le suivi des dossiers entre les rencontres de la Table jeunesse Membres (2021): Christine Richardson, Loyola; Sandra Serano, Walkley Center; Hans Heisinger, CJE-NDG; Geneviève Polèse, SPVM; Graziella Bieto-Challenger, CC NDG; Renate Betts, Westhaven

Comité de veille et d'analyse : Assurer une veille des besoins jeunesse et analyser les projets potentiels lorsque du financement est disponible.

Membres (2021): Sylvie Laferrière, CIUSSS; Despina Sourias, CJE-NDG; Geneviève Polèse, SPVM

DRSP

Rôle 1: Coordination du dépôt à la DRSP

Tâches:

- Assurer un processus démocratique pour l'allocation des fonds (avec appui du comité de veille et d'analyse)
- Assurer la communication avec les porteurs de projet
- Assurer les communications avec la DRSP
- Assurer le suivi du budget + envoi et réception des factures
- Déposer la demande de financement

Rôle 2: Coordination et réalisation d'un portrait jeunesse et planification stratégique

Tâches:

- Réaliser des focus group, sondage et entrevues pour la collecte de données
- Réaliser un portrait statistique avec l'appui du CIUSSS C-O de l'île de Mt

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

- Rédiger un rapport
- Présenter les résultats
- Mener une démarche qui mène à l'identification de priorités et des actions concertées

Appui: Comité de veille et d'analyse

Comité Aide aux devoirs et centres communautaires

Rôle: Coordination

Tâches:

- Organiser et animer les rencontres du comité (1 par mois)
- Assurer le suivi des ententes de financement avec les centres
 - Recevoir les demandes, rapports et factures à temps
 - Réaliser un suivi des projets
- Assurer un suivi des enjeux vécus par les centres
- Assurer le suivi et la mobilisation des membres pour les actions collectives
- Assurer le suivi du budget
- Assurer le paiement des factures pour la subvention Desjardins

Membres : les centres communautaires Walkley, St-Raymond, Westhaven et Loyola, le YMCA et le CIUSSS

Projet en santé mentale

Rôle: concertation

Tâches:

- Mener un processus qui mène à l'identification des enjeux, et du changement souhaité
- Choisir un projet et un porteur
- Appuyer les démarches pour la mise sur pied du projet.

Comité : 15-20 personnes (membres de la Table jeunesse et appui externe (professionnels de St-Luc et du CIUSSS))

Travailleur de milieu NDG

Porteur: Prévention CDN-NDG

Rôle : Appui à la coordination

Tâches:

- Assurer que les rencontres du comité ont lieu à tous les mois
- Appui à la supervision de l'employé
- Appuyer l'employé en cas de besoin
- S'assurer que les objectifs du projet sont atteints et évaluer les possibilités d'amélioration
- Suivi du financement et appui aux demandes de demande de subvention

Comité : Directrice de Prévention CDN-NDG, Travailleuse sociale du CIUSSS, et le travailleur de milieu

Projet ICS - Intervenant communautaire scolaire (en pause actuellement, car manque de financement)

Porteur : Bienvenue à NDG

Rôle: Suivi de la bonne réalisation du projet

Tâches:

- Assurer que le projet est sur une bonne voie pour atteindre ses objectifs

Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS

- Organiser une rencontre bilan à la fin de l'année et y planifier les objectifs et actions pour l'année suivante
- Organiser des rencontres de suivi - une à l'automne et si besoin - une à l'hiver
- Assurer avec Bienvenue à NDG que le projet est bien financé

Projet AMI - Agents de médiation interculturelle

Porteur : Bienvenue à NDG

Rôle: Concertation, soutien et création de liens

Tâches:

- Participer au comité de suivi du projet (fréquences à déterminer)
- Aider les AMIS à trouver des mandats et aider les AMIS à trouver des partenaires dans la communauté
- Être en lien avec le BINAM (Bureau d'intégration des nouveaux arrivants) en cas de besoin.
Contact au BINAM: Audré Bady

Projet Ça bouge dans mon parc

Fiduciaire: Comité jeunesse NDG

Partenaires: Association pour le développement jeunesse de Loyola, Prévention CDN-NDG et Comité jeunesse NDG

Rôle: coordonner le partenariat entre les organismes

Tâches:

- Organiser des rencontres de suivi du projet avec le comité des partenaires
- S'assurer que les partenaires remplissent bien leurs demandes à Service Canada
- S'assurer que les partenaires font bien les embauches
- Gérer et ajuster le budget
- Demander des rapports et statistiques aux partenaires
- Visite du projet durant l'été

Projet de logement pour les jeunes à risque d'itinérance

Porteur: Logis-Action

Rôle: Soutien

Tâches:

- Participer aux rencontres du comité
- Soutenir la coordonnatrice
- faire le lien avec les partenaires
- rappeler les raisons d'être du projet en cas de besoin

Partenaires: CIUSSS Centre-Ouest de l'île de Montréal, Batshaw, Head and hands, Logis-Action, un jeune participant, Université Concordia

Table interculturelle

Porteur: Bienvenue à NDG

Rôle: Membre de la table et faire le lien pour les organismes jeunesse

Tâches:

- Participer aux rencontres
- faire le lien avec les membres de la table
- siéger sur le sous-comité Éducation et immigration

**Demande de soutien financier 2022-2023
Fonds de développement social – DCSLDS**

Comité: une dizaine de partenaires de la communauté

Camps de jours

Rôle 1: Siéger sur le comité de suivi des camps de jour et assurer un suivi auprès des membres de la table

Rôle 2: Explorer la création du projet d'intervenant psychosocial pour les camps de jour

Membres: Stéphane Livernoche, CIUSSS, les deux Tables jeunesse

Comité des 4 secteurs prioritaires

Porteur: Conseil communautaire NDG

Rôle: Participer

Tâches:

- Contribuer aux réflexions sur la démarche des 4 secteurs prioritaires
- Participer aux rencontres

Concertations jeunesse Montréal - regroupement de toutes les tables jeunesse et petite-enfance de Mtl

Rôle: Participer (en pause actuellement)

Tâches:

- Participer et contribuer à l'organisation des rencontres du comité
- Participer aux actions collectives
- rapporter les avancements pertinents aux membres de la Table jeunesse

Lien avec la Table jeunesse de CDN

Rôle: assurer la liaison avec le coordonnateur de la Table jeunesse de CDN

Tâches:

- Communiquer régulière avec le coordonnateur
- possible collaboration sur des projets (camps de jour, jeux de la rue, événement rassembleur jeunesse)

8. SIGNATURE :



Nom : Marie-Charles Boivin

Fonction : Coordinatrice de la Table de concertation jeunesse NDG

Date : 26 novembre 2021

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

« NON APPLICABLE »

ANNEXE 3

ÉCHÉANCIER

Le projet est prévu du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

ANNEXE 4

TABLEAU DES VERSEMENTS DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE À L'ORGANISME PAR LA VILLE POUR LA RÉALISATION DU PROJET

NOM DE L'ORGANISME:		Carrefour jeunesse-emploi Notre-Dame-de-Grâce									
ADRESSE:		6370 Sherbrooke O, bur. 204									
NOM DE LA PERSONNE AUTORISÉE:		Hans Heisinger									
NUMÉRO DE TÉLÉPHONE:											
GDD#:		1219160003									
Chef de section :		Responsable: Christine Bouchard									
Volet	Nombre de mois	Contribution annuelle	Nombre des versements	Date du 1er versement	Montant du 1er vers.	Date du 2e versement	Montant du 2e vers.	Date du 3e versement	Montant du 3e vers.	Date du 4e versement	Montant du 4e vers.
Concertation jeunesse											
année:											
2022	12	21 320,00 \$	2	2022-03-01	17 056,00 \$	2022-09-01	4 264,00 \$				
2023	12	21 320,00 \$	2	2023-03-01	17 056,00 \$	2023-09-01	4 264,00 \$				
Sous total		42 640,00 \$									
Total 2022		21 320,00 \$									
Total 2023		21 320,00 \$									
Total Convention (tous les volets)		42 640,00 \$									

ANNEXE 5

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT

18-038

RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Vu les articles 573.3.1.2 et 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent document, les expressions ou les mots suivants signifient :

1° « autorisation de contracter » : autorisation délivrée conformément au chapitre V.II de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1);

2° « communications d'influences » : les activités de lobbyisme au sens de l'article 2 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011);

3° « conflit d'intérêts » : il y a conflit d'intérêts lorsqu'il existe un risque, aux yeux d'une personne raisonnablement informée, que l'intérêt personnel d'une des personnes suivantes ou ses devoirs envers un autre client que la Ville, un ancien client ou un tiers nuisent à ses devoirs envers la Ville et, notamment, lorsqu'une de ces personnes agit pour un client ayant des intérêts opposés à ceux de la Ville ou lorsqu'une de ces personnes agit pour un client dont les intérêts sont de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux par rapport à ceux de la Ville ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés : le soumissionnaire, un de ses dirigeants ou administrateurs, un de ses employés affecté à la réalisation du contrat visé, un sous-contractant ou un employé d'un sous contractant affectés à la réalisation du contrat visé;

4° « contingence » : conformément à l'article 573.3.0.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), toute modification à un contrat qui constitue un accessoire à celui-ci et qui n'en change pas la nature;

5° « contravention » : le fait de ne pas respecter une obligation ou une interdiction prévue au présent règlement ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle en vertu du présent règlement qui est incomplète ou inexacte de l'avis de la Ville;

6° « inadmissible » : s'entend de l'état d'une personne qui ne peut pas, pour la période prévue à l'article 27 du présent règlement, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat avec la Ville ni conclure un tel contrat, un contrat de gré à gré ou un sous-contrat relié directement ou indirectement à de tels contrats;

7° « intervenant » : les soumissionnaires, les adjudicataires de contrats ou tout autre cocontractant de la Ville;

8° « période de soumission » : période entre le lancement d'un appel d'offres et l'octroi d'un contrat;

- 9° « personne liée » : personne morale pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est administratrice, dirigeante ou détentrice, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale, et société en nom collectif, en commandite ou en participation pour laquelle la personne qui a contrevenu au présent règlement est associée ou dirigeante;
- 10° « personne responsable de l'appel d'offres » : personne désignée à ce titre dans les documents d'appel d'offres;
- 11° « règlement » : le présent règlement sur la gestion contractuelle;
- 12° « situation conférant un avantage indu » : situation où une des personnes suivantes a été associée de quelque manière que ce soit à la préparation de l'appel d'offres ou a eu accès à des renseignements relatifs à l'appel d'offres qui ne sont pas rendus disponibles ou accessibles aux autres soumissionnaires et qui est de nature à conférer un avantage indu au soumissionnaire : i) le soumissionnaire, ii) un employé ou ancien employé du soumissionnaire, iii) un sous-contractant du soumissionnaire ou iv) un employé ou ancien employé d'un sous-contractant du soumissionnaire;
- 13° « unité d'affaires » : un service de la Ville ou, lorsqu'il s'agit d'un arrondissement, l'arrondissement;
- 14° « variation des quantités » : une variation des quantités d'éléments prévus au contrat si une telle variation est permise en vertu de ce contrat;
- 15° « Ville » : la Ville de Montréal.

SECTION II OBJET

2. Le présent règlement a pour objectif de répondre aux obligations prévues à l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

SECTION III CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous les contrats conclus par la Ville et aux démarches en lien avec ceux-ci ainsi qu'à tous les sous-contrats reliés directement ou indirectement à de tels contrats, et ce, peu importe leur valeur et est réputé en faire partie intégrante.

CHAPITRE II MESURES VISÉES PAR L'ARTICLE 573.3.1.2. DE LA LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

SECTION I LIENS PERSONNELS OU D'AFFAIRES, CONFLIT D'INTÉRÊTS ET SITUATIONS CONFÉRANT UN AVANTAGE INDU

4. Dans le cadre d'un appel d'offres, tout membre d'un comité de sélection ou d'un comité technique a l'obligation de déclarer sans délai au secrétaire du comité de sélection ou technique les liens personnels ou d'affaires qu'il a :

- 1° avec un des soumissionnaires;
- 2° avec un des associés d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants si

le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation;
3° avec un des administrateurs d'un soumissionnaire et, le cas échéant, un de ses dirigeants de même qu'avec toute personne qui détient des actions de son capital actions qui lui confèrent au moins 10 % des droits de vote, pouvant être exercés en toutes circonstances et rattachés aux actions de la personne morale si le soumissionnaire est une personne morale.

La Ville se réserve le droit de remplacer le membre visé par cette situation.

5. En déposant sa soumission, le soumissionnaire déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts ni dans une situation lui conférant un avantage indu. L'adjudicataire doit également déclarer toute telle situation si elle survient pendant l'exécution du contrat.

SECTION II COMMUNICATIONS D'INFLUENCES

SOUS-SECTION 1 COMMUNICATIONS DES SOUMISSIONNAIRES AVEC UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE

6. Durant la période de soumission d'un appel d'offres, il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de communiquer avec une autre personne que la personne responsable de cet appel d'offres au sujet de celui-ci. Le soumissionnaire peut toutefois communiquer avec le bureau de l'inspecteur général ou du contrôleur général au sujet du comportement de la personne responsable ou de l'intégrité du processus d'octroi du contrat.

7. Il est interdit au soumissionnaire ou à toute personne qui agit aux fins de ce dernier de chercher à influencer la personne responsable de cet appel d'offres dans ses communications avec celle-ci.

SOUS-SECTION 2 LOBBYISME

8. Lorsque des communications d'influence ont eu lieu pour l'obtention d'un contrat de gré à gré, le cocontractant doit affirmer solennellement par écrit à la Ville, le cas échéant, que ces communications l'ont été conformément à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), au Code de déontologie des lobbyistes et aux avis du Commissaire au lobbyisme. Le cocontractant doit également faire état par écrit, le cas échéant, des personnes par qui et à qui les communications d'influence ont été effectuées en vue de l'obtention du contrat et affirmer solennellement que cette liste est complète.

9. En déposant une soumission, le soumissionnaire affirme solennellement qu'il n'y a pas eu et qu'il n'y aura pas de communication d'influence, même par une personne inscrite au registre des lobbyistes, pendant la période de soumission.

10. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville doit collaborer aux opérations de vérification et d'enquête du Commissaire au lobbyisme dans son mandat visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011) et du Code de déontologie des lobbyistes.

11. Tout élu, membre du personnel de cabinet et tout employé de la Ville qui est approché par une personne cherchant à influencer une prise de décision sur un sujet visé par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (RLRQ, chapitre T-11.011), doit demander à cette personne si elle est inscrite au registre des lobbyistes. Dans le cas contraire, l'élu, le membre du personnel de cabinet ou l'employé de la Ville doit l'informer de l'existence de la loi précitée et de l'obligation de s'inscrire au registre des lobbyistes avant de poursuivre sa démarche et en informer le Commissaire au lobbyisme.

SECTION III CONFIDENTIALITÉ

12. La composition des comités de sélection et technique, les dossiers évalués, les délibérations et les recommandations formulées sont confidentiels. Tous les documents relatifs à la tenue d'un comité de sélection, notamment les notes personnelles et l'évaluation individuelle de chacun de ses membres, doivent être obligatoirement conservés par la Ville pour la période requise pour ce type de documents en vertu du calendrier des délais de conservation des documents de la Ville, une telle période ne pouvant toutefois être inférieure à un an suivant la fin du contrat. Le secrétaire et les membres du comité de sélection et technique doivent signer le formulaire intitulé Engagement solennel des membres joint en annexe au présent règlement. Malgré le premier alinéa, dans le cadre des concours de design et d'architecture, la composition des comités de sélection et technique n'est pas confidentielle.

13. Tout intervenant, employé, membre du personnel de cabinet ou élu doit agir avec loyauté et respecter la confidentialité des informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions ou, le cas échéant, de l'exécution de son contrat, à moins que la loi ou un tribunal n'en dispose autrement.

SECTION IV PRÉVENTION DE LA CORRUPTION, COLLUSION ET AUTRES MANŒUVRES FRAUDULEUSES

14. Nul ne peut, directement ou indirectement, dans le contexte de la préparation ou présentation d'une soumission ou dans le cadre de la conclusion d'un contrat de gré à gré ou de l'exécution de tout contrat de la Ville, effectuer ou tenter d'effectuer de la collusion, de la corruption, une manœuvre frauduleuse ou participer ou tenter de participer à un autre acte susceptible d'affecter l'intégrité du processus d'appels d'offres ou de sélection du cocontractant de gré à gré ou l'exécution de tout contrat.

SECTION V SOUS-CONTRACTANT

15. Le cocontractant de la Ville ne peut pas faire affaires avec des sous-contractants inadmissibles dans le cadre de l'exécution du contrat sauf si la Ville l'autorise expressément en vertu du deuxième alinéa de l'article 28 ou des articles 29 ou 30. Dès que le cocontractant a connaissance d'une violation, par son sous-contractant, au présent règlement, il doit en informer la Ville immédiatement.

16. Sauf si la Ville l'autorise expressément, une personne inadmissible, autre qu'un souscontractant, ne peut travailler ou avoir un quelconque intérêt dans le cadre d'un contrat de la Ville et d'un sous-contrat s'y rattachant directement ou indirectement et le cocontractant de la Ville ne peut pas permettre ni tolérer de telles situations.

SECTION VI GESTION CONTRACTUELLE

17. Les actes de gestion contractuelle prévus au deuxième alinéa de l'article 18 et aux articles 19 et 20 peuvent être posés par le fonctionnaire responsable du contrat et désigné à cette fin par le directeur de l'unité d'affaires concerné, ou par son représentant désigné, et doivent être documentés. Pour tout acte ne respectant pas les paramètres prévus à ces articles, l'autorisation de l'instance décisionnelle compétente de la Ville pour l'octroi du contrat est requise.

SOUS-SECTION 1 VARIATION DES QUANTITÉS

18. Dans les contrats à prix unitaire, la Ville peut autoriser un budget pour les variations des quantités.
Lorsqu'un tel budget est autorisé, chaque élément à prix unitaire prévu au contrat ne peut être augmenté d'un pourcentage supérieur à celui de ce budget.

SOUS-SECTION 2 UTILISATION DU BUDGET ALLOUÉ AUX CONTINGENCES

19. Le budget alloué aux contingences peut être augmenté de la somme correspondant à une variation des quantités à la baisse ou à un retrait d'éléments prévus au contrat dans la mesure où le montant total du budget de contingences n'excède pas 20 % du montant total du contrat, incluant les taxes applicables, dans le respect des limites ci-après énoncées :

- 1° pour un contrat d'une valeur inférieure à 10 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 2° pour un contrat d'une valeur de 10 000 000 \$ à 19 999 999,99 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 1 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 3° pour un contrat d'une valeur de 20 000 000 \$ à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 2 500 000 \$, incluant toutes les taxes applicables;
- 4° pour un contrat dont la valeur est supérieure à 50 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables, le budget alloué aux contingences peut être augmenté d'une somme maximale de 5 000 000 \$, incluant toutes les taxes applicables.

20. Le budget alloué aux contingences ne peut être utilisé que dans les cas suivants :

- 1° pour payer la dépense associée à une contingence;
- 2° pour payer la dépense associée à une variation des quantités lorsque qu'aucun autre budget n'est disponible à cette fin;

3° pour payer, conformément aux termes du contrat, la dépense associée à une augmentation d'honoraires rémunérés à pourcentage.

SECTION VII COLLABORATION AVEC L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

21. Conformément à l'article 57.1.9 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), les personnes visées à cet article et tous représentants de celles-ci doivent notamment permettre à l'inspecteur général ou à ses représentants d'examiner tout livre, registre ou dossier ou d'obtenir tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat. Elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants d'utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux visités pour accéder à des données pertinentes à la réalisation de son mandat et contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données. En outre, elles doivent également permettre à l'inspecteur général et à ses représentants de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans un bâtiment ou sur un terrain pour procéder à l'examen prévu au deuxième alinéa et lui prêter toute aide raisonnable.

De plus, tout intervenant ou tout administrateur, dirigeant ou employé de celles-ci doit offrir une pleine et entière collaboration à l'inspecteur général et à ses représentants désignés dans le cadre de ses opérations de vérification et d'inspection liées à un contrat visé par le présent règlement. Il doit répondre de façon complète et véridique, dans les plus brefs délais, à toute demande provenant de l'inspecteur général ou de ses représentants désignés. Il doit notamment se présenter à l'heure et à l'endroit désignés par l'inspecteur général ou ses représentants afin de répondre aux demandes de renseignements de ceux-ci.

CHAPITRE III CONTRAVENTIONS AU RÈGLEMENT

22. Tout membre d'un conseil, membre du personnel de cabinet ou employé de la Ville qui contrevient sciemment au présent règlement est passible des sanctions prévues par l'article 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

23. Devient automatiquement inadmissible la personne qui contrevient aux articles 9, 14, 15 ou 16 de même que toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

24. La Ville peut déclarer inadmissible une personne qui contrevient aux articles 5, 6, 7 ou 8 ou un intervenant qui contrevient à l'article 13. Le cas échéant, devient également inadmissible toute personne liée à cette dernière ainsi que toute personne pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

25. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 5 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, sa soumission en réponse à cet appel d'offres est automatiquement rejetée. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique même si la Ville ne l'a pas déclarée inadmissible.

26. Lorsqu'une personne contrevient à l'article 21 dans le cadre d'un processus d'appel d'offres, la Ville peut, à sa seule discrétion, rejeter la soumission de cette personne en

réponse à cet appel d'offres. Si la Ville découvre une telle contravention en cours d'exécution de contrat, l'article 28 s'applique bien que la personne ne soit pas inadmissible.

27. La durée de l'inadmissibilité aux contrats de la Ville et sous-contrats conformément aux articles 23 et 24 débute à la date de la découverte de la contravention et est de :

- 1° une année pour une contravention aux articles 5, 6, 8, 9 ou 13;
- 2° trois années pour une contravention aux articles 7, 15 ou 16;
- 3° cinq années pour une contravention à l'article 14.

28. Pour tout contrat ou sous-contrat en cours d'exécution avec une personne inadmissible, le cocontractant est réputé en défaut d'exécuter son contrat. Cependant, la Ville peut, à sa seule discrétion, permettre la poursuite de l'exécution du contrat ou du sous-contrat. Dans tous les cas où une garantie d'exécution est encaissée par la Ville et qu'elle s'avère insuffisante, le cocontractant est responsable de payer à la Ville la différence en argent entre le montant de sa soumission pour la portion du contrat qui reste à réaliser à la date de la résiliation et le coût encouru par la Ville pour compléter l'exécution du contrat résilié en plus d'être tenu de payer à la Ville tous les dommages résultant de son défaut.

29. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible lorsqu'elle est la seule en mesure :

- 1° de fournir une assurance, des matériaux, du matériel ou des services après que les vérifications documentées et sérieuses ont été effectuées pour s'assurer de l'unicité de ce fournisseur dans l'ensemble des territoires visés par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable à la Ville;
- 2° aux fins de l'utilisation d'un progiciel ou d'un logiciel :
 - a) d'assurer la compatibilité avec des systèmes, progiciels ou logiciels existants;
 - b) de protéger des droits exclusifs tels les droits d'auteur, les brevets ou les licences exclusives;
 - c) de faire de la recherche ou du développement;
 - d) de produire un prototype ou un concept original;
- 3° d'exécuter des travaux d'enlèvement, de déplacement ou de reconstruction de conduites ou d'installations d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de gaz, de vapeur, de télécommunication, d'huile ou d'autre fluide, à titre de propriétaire des conduites ou des installations;
- 4° de faire l'entretien d'équipements spécialisés parce qu'elle les a fabriqués ou parce qu'elle a désigné un représentant pour ce faire;
- 5° d'exécuter des travaux sur l'emprise d'une voie ferrée exploitée comme telle, et ce, pour un prix qui correspond à celui qu'une entreprise exécutant généralement de tels travaux exige normalement pour ceux-ci;
- 6° de céder à la Ville un immeuble ou un droit réel, tel que, mais sans limitation, une servitude, dont la Ville a besoin pour toutes fins municipales.

30. La Ville peut conclure un contrat et permettre la conclusion d'un sous-contrat avec une personne inadmissible :

- 1° lorsque ses services professionnels sont nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, dans la mesure toutefois où tel contrat de services professionnels fait

suite à un rapport ou à un document préparé par cette personne à la demande de la Ville;

2° pour lui permettre de développer un site dont elle est propriétaire ou pour lequel elle a un mandat exclusif de ce faire;

3° lorsqu'elle a conclu un premier contrat de services professionnels relatif à la conception de plans et devis à la suite d'une demande de soumissions afin que cette personne procède à l'adaptation ou à la modification de tels plans et devis pour la réalisation des travaux aux fins desquels ils ont été préparés ou afin qu'elle procède à la surveillance liée à une telle adaptation ou modification ou, dans le cadre d'un contrat à prix forfaitaire, à une prolongation de la durée des travaux;

4° lorsqu'elle détient son autorisation de contracter.

31. La Ville tient un registre des personnes inadmissibles.

CHAPITRE IV RÉCIDIVE

32. Lorsqu'une personne déjà inadmissible contrevient au présent règlement, sa période d'exclusion est prolongée du nombre d'années prévu à l'article 27 pour l'acte qui a été commis. Cette période d'exclusion est prolongée de la même manière pour toute personne qui lui est liée déjà inadmissible ainsi que pour toute personne déjà inadmissible pour laquelle elle agissait lors de la contravention.

CHAPITRE V GRÉ À GRÉ ET MESURES POUR ASSURER LA ROTATION DES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS

33. La Ville peut conclure de gré à gré tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

34. La Ville ne peut pas approuver la conclusion d'un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 avec une des personnes suivantes :

1° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 depuis moins de 90 jours et dont ledit contrat relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé;

2° une personne avec laquelle elle a conclu un contrat de gré à gré en vertu de l'article 33 si ce contrat est terminé depuis moins de 90 jours et relève de la même unité d'affaires responsable du contrat visé.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° si la personne soumet un prix inférieur à celui offert par 2 personnes en mesure de réaliser le contrat ou par la seule autre, le cas échéant, en mesure de réaliser le contrat qui a un établissement au Québec;

2° s'il s'agit d'un contrat qui peut être conclu de gré à gré en vertu de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

CHAPITRE VI MESURES TRANSITOIRES ET FINALES

35. Le présent règlement remplace la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018. Il s'applique à tout processus d'appel d'offres et à tout contrat, y compris ceux en cours au moment de son adoption. Toutefois, cette politique devenue règlement le 1er janvier 2018, continue de s'appliquer à tout acte posé avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

36. Toute personne inscrite au registre des personnes inadmissibles en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur avant le 23 août 2016 qui n'a pas d'autorisation de contracter ainsi que toute personne inscrite audit registre en vertu de l'application de la politique de gestion contractuelle en vigueur après le 22 août 2016 devenue le Règlement sur la gestion contractuelle le 1er janvier 2018 demeure inscrite audit registre jusqu'à la date de fin de la période d'interdiction prévue.

Dossier # : 1219160003

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables), pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



1219160003 - Certification des fonds_V1.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-01

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

No. de dossier	1219160003
Nature du dossier	Contribution financière
Financement	Budget de fonctionnement

Ce dossier vise à :

Accorder une contribution financière aux organismes Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges et Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce totalisant 85 280 \$ (toutes taxes incluses si applicables) pour la réalisation d'activités liées à la concertation jeunesse pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 et approuver les deux projets de convention à cet effet.

Organisme	Durée	Valeur totale	Exercice 2022	Exercice 2023
Carrefour jeunesse emploi de Côte-des-Neiges pour la Table de concertation jeunesse de Côte-des-Neiges *	2 ans	42 640 \$	21 320 \$	21 320 \$
Carrefour jeunesse emploi Notre-Dame-de-Grâce pour la Table de concertation jeunesse de Notre-Dame-de-Grâce*	2 ans	42 640 \$	21 320 \$	21 320 \$
Total		85 280 \$	42 640 \$	42 640 \$

* L'organisme possède un numéro de charité et est exempt de taxes.

Cette dépense sera entièrement financée par Direction des sports, loisirs, culture et développement social de l'arrondissement Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce et sera imputée comme suit :

Imputation 2022 - 2023	Montant annuel
2406.0010000.300775.05803.61900.016491.0000.000000.000000.000000.000000	42 640,00 \$
CR: CDN - Événements publics A: Développement social O: Contribution à d'autres organismes SO: Autres organismes	
Total annuel	42 640,00 \$

Payables en deux versements par année selon annexe 4 de la convention (01 mars et 01 septembre) et conditionnels à ce que l'organisme ait respecté les termes et conditions de la convention.

En 2022, le bon de commande sera émis au début de l'année et est conditionnel à l'approbation du budget de fonctionnement 2022 par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal.

Pour l'année 2023, la dépense est conditionnelle à l'adoption par le Conseil d'arrondissement et le Conseil municipal des budgets de fonctionnement de 2023.



Dossier # : 1215284012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 ».

IL EST RECOMMANDÉ :

De prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 ».

D'approuver le projet d'addenda à cette fin.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 11:58

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1215284012**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prolonger la période de la convention jusqu'au 30 juin 2022 (initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2021) pour la contribution financière de 101 143 \$ accordée à l'organisme Les gens d'affaires Notre-Dame-de-Grâce (Biz NDG), organisme de l'arrondissement, dans le cadre du « Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021 ».

CONTENU**CONTEXTE**

La prolongation de cette convention jusqu'au 30 juin 2022 répond à un désir pour l'Organisme de poursuivre les projets déjà initiés, mais qui n'ont pu être achevés au courant de l'année 2021. Ce délai supplémentaire permet l'atteinte des objectifs en lien avec la deuxième mesure du plan de relance économique 2021 de la Ville de Montréal « *Agir maintenant pour préparer la relance* », qui vise à favoriser la vitalité des artères commerciales et auquel l'arrondissement souscrit.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - developpement
economique

000-0000

Tél :

Télécop. : 000-0000

ADDENDA 1

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021

ENTRE : VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de droit public, ayant une adresse au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, agissant et représentée par le secrétaire d'arrondissement, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

Ci-après appelée la « **Ville** »

ET : LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-DE-GRÂCE, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), dont l'adresse principale est le 5127, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec), H4A 1T3, agissant et représentée par Evelyne Shannon Drouin, présidente, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Ci-après appelée l'« **Organisme** »

L'Organisme et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme a pour mission le développement commercial, économique, culturel et social de Notre-Dame-de-Grâce ainsi que la représentation de ses membres ;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière du *Fonds de dynamisation des artères commerciales 2021* pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE les Parties désirent, dans le cadre de la présente convention de contribution financière, prévoir les conditions qui s'y rattachent (ci-après la « **Convention** »);

ATTENDU QUE la Ville et l'Organisme se préoccupent de l'état d'urgence que présente la situation sanitaire occasionnée par la COVID-19;

ATTENDU QUE la Ville reconnaît que la réalisation du Projet de l'Organisme peut nécessiter certains ajustements ou adaptations, en cohérence avec la mission de l'Organisme en raison de la pandémie de la COVID-19 afin de répondre adéquatement aux besoins de la clientèle visée de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes*, auquel il pourrait être assujéti suivant la conclusion de la présente Convention ou en cours d'exécution de celle-ci;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement à l'Organisme;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente Convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la Convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente Convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

2.1 « Annexe 1 » : la description du Projet;

2.2 « Annexe 2 » : le protocole de visibilité mentionné à l'article 4.4 de la présente Convention, le cas échéant;

2.3 « Projet » : le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue à l'article 5.1 de la présente Convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;

2.4 « Rapport annuel » : document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente Convention;

2.5 « Reddition de compte » : les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document exigé par le Responsable dans le cadre du Projet;

2.6 « Responsable » : le commissaire au développement économique de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;

2.7 « Unité administrative » : Direction de l'arrondissement

ARTICLE 3
OBJET

Le présent Addenda a pour objet de prolonger la durée de la convention, qui devait initialement se terminer au 31 décembre 2021, pour la prolonger jusqu'au 30 juin 2022. Les modifications ont été apportées à cet égard à l'article 9 de la présente convention.

Note : Outre la modification de la date de terminaison sur laquelle porte ce présent addenda, tous les autres termes et conditions de la Convention demeurent inchangés.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération des sommes versées par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 Réalisation du Projet

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, il est entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 5.1 de la présente Convention;

4.1.3 exceptionnellement, et dans le contexte où la crise relative à la pandémie de COVID-19 a un impact sur la réalisation du Projet, soumettre, pour approbation du Responsable, toute demande ayant pour objet, le cas échéant, de réviser les modalités de réalisation du Projet;

4.2 Autorisations et permis

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente Convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés relatifs au Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 Respect des lois

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en termes de visibilité.

4.4 Promotion et publicité

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité (ci-après le « **Protocole de visibilité** ») joint, le cas échéant, à la présente Convention à l'Annexe 2, dans tout document, communication, activité, publicité, affichage, rapport de recherche ou document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente Convention (ci-après la « **Publication** »), et faire en sorte que la Publication reflète, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville par rapport aux autres personnes qui auraient contribué au Projet. La Publication doit être préalablement approuvée par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements relatifs le Projet;

4.5 Aspects financiers

4.5.1 déposer la Reddition de compte auprès du Responsable. Cette Reddition de compte doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, il est entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable.

Au moment de la terminaison de la présente Convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de compte doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité distincte de celle concernant les autres secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente Convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives. De plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente Convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Vérificateur général de la Ville (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1), ses états financiers vérifiés conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et transmettre, pour chaque année de la présente Convention, au Responsable, copie desdits états financiers vérifiés, le tout au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de moins de cent mille dollars (100 000 \$), et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif, transmettre pour chaque année de la présente Convention au Responsable ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de son exercice financier;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 Conseil d'administration

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 Responsabilité

4.7.1 garantir et tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit en raison de la présente Convention. L'Organisme s'engage également à prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre cette dernière par des tiers en raison de la présente Convention et sans limiter la généralité de ce qui précède, en raison de la licence concédée à l'article 11 de la présente Convention, et la tient indemne en capital, frais et intérêts de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcés contre elle et de toute somme qu'elle aura déboursée avant ou après jugement en raison de ce qui précède;

4.7.2 assumer seul toute la responsabilité à l'égard des tiers et assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de la présente Convention;

4.8 Séance du conseil d'arrondissement

Lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 \$) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente Convention.

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 Contribution financière

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente Convention, la Ville convient de lui verser la somme maximale de cent un mille cent quarante-trois dollars (101 143 \$), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 Versements

La somme sera remise à l'Organisme en deux versements :

· un premier versement au montant de soixante mille dollars (60 000\$) dans les trente (30) jours de la signature de la présente Convention,

· un deuxième versement au montant de quarante mille cent quarante-trois dollars (40 143\$), au plus tard le 30 octobre 2021.

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente Convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Le Responsable peut exiger la remise par l'Organisme de toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6 **GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE**

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit notamment informer le Responsable, par écrit :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme ;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, salaire, honoraires, rabais ou avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versé à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 6.3.1 à 6.3.4.

6.4 L'Organisme doit utiliser la contribution financière octroyée dans le cadre de la présente Convention aux fins qui y sont prévues, cette contribution ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7 **DÉFAUT**

7.1 Il y a défaut :

7.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente Convention;

7.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

7.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

7.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme sans but lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

7.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 7.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

7.3 Dans les cas prévus aux sous-paragrapes 7.1.2, 7.1.3 ou 7.1.4, la présente Convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

7.4 S'il est mis fin à la présente Convention en application des articles 7.2 ou 7.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme.

ARTICLE 8 **RÉSILIATION**

8.1 La Ville peut, à sa discrétion, mettre fin en tout temps à la présente Convention, sans indemnité pour quelque dommage que ce soit subi par l'Organisme, sur préavis écrit de trente (30) jours, en acquittant le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet.

8.2 L'Organisme convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation de la présente Convention.

8.3 Toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due. Ce dernier doit également remettre à la Ville toute somme non encore engagée dans le Projet reçue de celle-ci.

ARTICLE 9 **DURÉE**

La présente Convention prend effet à sa signature par les Parties et se termine, sous réserve des articles 7 et 8, lorsque les Parties ont rempli leurs obligations, mais au plus tard le 30 juin 2022.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente Convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la Convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 10 **ASSURANCES**

10.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente Convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions) de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.

10.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.

10.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente Convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 11 **DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents et produits à livrer préparés dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, perpétuelle, mondiale, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à publier, à adapter, à modifier, à traduire et à copier les Rapports en tout ou en partie.

ARTICLE 12 **DÉCLARATIONS ET GARANTIES**

12.1 L'Organisme déclare et garantit :

12.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente Convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

12.1.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle relatifs au Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

12.1.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente Convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue à l'article 11 de la présente Convention;

12.1.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente Convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 13 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

13.1 Entente complète

La présente Convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 Divisibilité

Une disposition de la présente Convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 Absence de renonciation

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 Représentations de l'Organisme

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 Modification à la présente Convention

Aucune modification aux termes de la présente Convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 Lois applicables et juridiction

La présente Convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 Ayants droit liés

La présente Convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 Cession

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente Convention.

13.9 Avis et élection de domicile

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente Convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 5127, rue Sherbrooke ouest, Montréal (Québec) H4A 1T3, et tout avis doit être adressé à l'attention de Evelyne Shannon Drouin, présidente. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 Exemple ayant valeur d'original

La présente Convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DEUX (2) EXEMPLAIRES, À MONTRÉAL, À LA DATE INDIQUÉE EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Le^e jour de
..... 20__

VILLE DE MONTRÉAL

Par :

Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement

Le^e jour de
..... 20__

**LES GENS D'AFFAIRES DE NOTRE-DAME-
DE-GRÂCE**

Par :

Evelyne Shannon Drouin
Présidente

Cette convention a été approuvée par le Conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce, le 16^e jour du mois d'août 2021 (Résolution CA 1215284012)

ANNEXE 1 **PROJET**

BizNDG est à sa deuxième année d'existence et il est important de maintenir les initiatives en cours tout en développant de nouvelles stratégies afin d'améliorer l'attractivité commerciale de NDG. Ainsi, les bénéficiaires seront profitables tant pour BizNDG que pour le secteur commercial. Le maintien et développement de nouvelles activités serviront à la cristallisation de BizNDG comme une entité fiable et dévouée au développement économique de son territoire et de contribuer à la vitalité économique des commerces de NDG.

Soutien à la permanence (31 000\$): Maintien en poste et prolongation du mandat du chargé de projets actuel (administration et coordination) ainsi que les honoraires pour la production d'états financiers vérifiés, les frais d'assurances, bancaires et d'administration générale dont les coûts de nom de domaine.

Communication (10 000\$): Attribution d'un mandat à une ressource contractuelle pour établir une stratégie de communication et une planification tout en tenant à jour les réseaux sociaux (mise en valeur des commerces, relations avec les citoyens et activation de campagnes promotionnelles) et achat de placement média pour campagne d'information et de rayonnement auprès des résidents de proximité.

Création d'un site web pour Biz NDG (7 500\$): Embauche d'un sous-traitant et campagne de lancement, promotion et média.

Création d'une carte de magasinage (10 250\$): Carte virtuelle et imprimée des artères commerciales de NDG présentant l'offre commerciale par secteur géographique et par secteur d'activité). Impression et distribution aux commerces pour offrir à leur clientèle.

Création d'une infolettre (9 000\$): Infolettre de lancement pour les résidents de NDG afin de présenter BizNDG et créer un engouement pour les commerces locaux à travers les plateformes numériques de BizNDG. Les infolettres suivantes seront électroniques seulement.

Création d'un kit de bienvenue (3 750\$): Kit de bienvenue pour chaque commerce membre ainsi que pour tout nouveau commerce du territoire. Ce qui servira à donner toutes les informations pertinentes de BizNDG et développer des liens de confiance et de mobilisation.

Soutien administratif à une démarche de création d'une SDC (11 000\$): Activités de communications en personne dans les commerces et démarchage, organisation de rencontres de groupe, création de documents de présentations, création d'un message de communication et etc. Dépôt de la requête prévue pour janvier 2023.

Services-conseils et de formations destinés aux membres (5 850\$): Honoraires pour retenir les services d'une firme spécialisée en formation pour les commerces de Montréal (Détail Formation) afin de fournir des formations concernant la gestion, les meilleures pratiques d'affaires, le coaching, le marketing, la communication, les ressources humaines et autres.

Animation (10 000\$): Animation des artères commerciales, promotions, fête de quartier, prestation artistique afin d'améliorer l'expérience de magasinage.

Aménagement et embellissement (2 793\$): Déploiement d'éclairage, de verdissement et de décorations afin d'améliorer l'expérience de magasinage.

ANNEXE 2
PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

[Non applicable]



Dossier # : 1218268006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2022, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, du 1er janvier au 31 décembre 2022.

D'autoriser à cette fin une dépense de 114 975 \$ (taxes incluses) et de constituer une réserve de 19 545,75 \$ (taxes incluses) pour les évictions dépassant le nombre initialement prévu (100).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-10 08:13

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1218268006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 24 a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation
Compétence d'agglomération :	Élimination et la valorisation des matières résiduelles
Projet :	Plan stratégique de développement durable
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2022, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

CONTENU

CONTEXTE

La Cour du Québec émet des brefs d'expulsion visant à évincer des locataires d'une propriété et l'exécution de ces brefs d'expulsion est effectuée par des huissiers. Ces derniers émettent un avis au locataire et prennent des arrangements avec une entreprise de déménagement qui vide entièrement le logement. Les biens du locataire sont déposés dans la rue, en bordure du trottoir. La disposition de ces biens a toujours été assurée par la Ville même si elle n'a aucune obligation légale à réaliser cette activité. Les biens étaient déménagés à la fourrière municipale par les employés de la Ville pour être entreposés. Si le locataire ne réclamait pas ses biens après un délai de 60 jours, les biens étaient vendus par la Ville dans une vente aux enchères publiques.

Depuis 2002, la disposition des biens est un pouvoir délégué aux arrondissements en vertu du règlement 02-002 de la Ville. La Ville assurait toutefois le maintien de ce service pour les arrondissements de l'ex-Ville, les autres arrondissements (ex-banlieues) étant autonomes en regard de cette activité. En moyenne, un total de 539 évictions est effectué annuellement dans les arrondissements (ex-Montréal). Une moyenne d'environ 105 évictions a lieu sur le territoire de l'arrondissement chaque année. Un budget de 1,5 M\$/an était alloué par la Ville pour cette activité déficitaire qui générait environ 24 000 \$ de revenus.

Depuis 2009, la Ville centre n'assure plus ce service pour les arrondissements et a fermé la fourrière où étaient entreposés les biens. La responsabilité relève maintenant de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, qui doit faire le nécessaire pour gérer, en moyenne, 105 évictions par année.

Pour maintenir notre offre de service de récupération des biens suite à des évictions, un mandat doit être octroyé pour l'année à venir (2022).

Résolutions : CA09 170399, CA10 170373, CA12 170028, CA13 170028, CA13 170393, CA14 170428, CA15 170347, CA17 170040, CA17 170317, CA18 170321, CA19 17033, CA21 170016.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Dans le cadre du mandat visant une approche novatrice qui s'inscrit dans les objectifs du Plan vert de l'arrondissement, l'organisme éco-quartier desservant l'Arrondissement, la SOCENV, société à but non lucratif, assure depuis 2009 la gestion des biens déposés sur la rue lors de brefs d'expulsion exécutée par un huissier, et ce, de façon très satisfaisante. En vertu de la convention, la SOCENV déménage les biens et les entrepose pendant une période de 60 jours. Durant cette période, et par opposition à une éviction traditionnelle réalisée par huissier et où les biens sont déposés sur le trottoir, l'organisme tente de rejoindre le locataire évincé pour l'informer et l'accompagner dans les démarches qu'il doit exécuter pour récupérer ses biens. L'organisme peut aussi prendre d'autres arrangements avec le locataire pour faciliter la prise de possession des biens, par exemple, prolonger la période d'entreposage des biens pour laisser le temps au locataire de s'organiser. Si les biens ne sont pas réclamés, l'organisme fait en sorte de les acheminer vers des organismes de réemploi, éco-centre ou autres filières de récupération de matières résiduelles. On estime qu'environ 60 % des biens seraient ainsi détournés de l'enfouissement et seraient réemployés ou récupérés.

L'organisme réalisera le mandat sur une période de près de douze (12) mois, soit du 1er janvier au 31 décembre 2022, selon les modalités établies dans la proposition jointe. Le budget requis pour la gestion des biens qui seront déposés dans la rue est estimé à 100 000 \$ avant taxes (ou 114 975 \$ taxes incluses). Au cours de cette période, une centaine d'évictions devraient être prises en charge par la SOCENV. Dans le cas où le nombre d'évictions avec entreposage dépasserait 100, un montant additionnel de 19 545,74 \$ (taxes incluses) serait disponible spécifiquement pour pallier le dépassement de coûts en raison d'une augmentation du nombre d'évictions.

En 2014, nous avons enregistré un nombre record d'évictions avec un total de 122. En 2015, le nombre a diminué à 96 pour remonter à 100 évictions en 2016 et 2017. Par contre, pour l'année 2018, on a enregistré un total de 118 évictions, soit le deuxième plus grand total depuis 2009. En 2019, le nombre d'évictions était de 108, de 81 en 2020 et de 95 en 2021 (en date du 6 décembre). En 2020, il faut préciser qu'il n'y a pas eu d'éviction durant trois mois à cause de la pandémie.

Il est donc recommandé d'approuver la signature d'un contrat de service entre l'Arrondissement et la SOCENV pour réaliser ce projet visant une gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction. Le contrat de service est annexé en pièce jointe du présent dossier décisionnel.

La SOCENV s'est engagée à respecter les clauses d'assurances propres à la Ville de Montréal et de produire les documents requis.

JUSTIFICATION

La Direction des travaux publics ne dispose pas de ressources nécessaires pour assurer une gestion adéquate de cette activité et offrir le service approprié aux citoyens qui sont évincés de leur logement.

Le recours à un organisme du milieu qui prend en charge cette activité a pour objectif de favoriser une gestion humanitaire et écologique des biens qui s'inscrit dans les objectifs du développement durable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

En disposant de plus de liquidité pour réserver des locaux d'entreposage à prix fixe et à meilleur prix en début d'année et en considérant que l'essentiel des dépenses de l'organisme se fait en début d'année, il est établi dans la convention d'effectuer un premier versement correspondant à 60 % du coût du mandat, soit 68 985 \$ (taxes incluses), dans les 30 jours suivants la signature de l'entente.

Les deux autres versements correspondent respectivement à 30 % et 10 %, ce dernier versement étant conservé en garantie jusqu'à l'émission du rapport annuel.

En cas de dépassement du nombre d'évictions, une somme de 19 545,74 \$ taxes incluses (ou 17 847,88 \$ net de ristourne) doit être réservée pour absorber les dépassements de coûts. Des pièces justificatives doivent être produites avant de pouvoir accéder à cette réserve. Considérant l'expertise particulière requise pour ce dossier, la SOCENV se chargerait aussi de ces cas.

Le coût total maximal de cette convention de service est de 134 520,75 \$ taxes incluses, soit 122 835,38 \$ net de ristourne. La dépense sera assumée à 100 % par l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, à la Direction des Travaux Publics, division de la Voirie, dans le budget de fonctionnement sous la référence budgétaire 343645.

Calcul de la ristourne pour l'achat de biens et de services :

				TOTAL
Soumission	100%	100 000,00 \$	17 000,00 \$	117 000,00 \$
T.P.S	5%	5 000,00 \$	850,00 \$	5 850,00 \$
T.V.Q	9,975%	9 975,00 \$	1 695,75 \$	11 670,75 \$
Total Taxes incluses		114 975,00 \$	19 545,75 \$	134 520,75 \$
Ristourne TPS	100%	(5 000,00) \$	(850,00) \$	(5 850,00) \$
Ristourne TVQ	50,00%	(4 987,50) \$	(847,88) \$	(5 835,38) \$
Déboursé Net		104 987,50 \$	17 847,88 \$	122 835,38 \$

Lorsque le budget 2022 sera versé, une demande d'achat sera préparée afin de réserver les fonds dans le système comptable de la Ville de Montréal.

MONTRÉAL 2030

À l'expiration du 60 jours de délai accordé, les biens délaissés par les propriétaires évincés sont triés et une récupération est réalisée selon l'approche des 4RV-E (repenser, réduire, réutiliser, recycler, valoriser et, en dernier recours, éliminer), ce qui s'inscrit dans les

principes du Plan local de développement durable (PLDD) de l'arrondissement.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Signature du contrat avec la SOCENV;

- Premier versement (60 %) 30 jours après la signature de la convention;
- Deuxième versement (30 %) suite à la réception du rapport de mi-mandat (juillet);
- Troisième versement (10 %) suite à la réception du rapport final;
- Durée contractuelle : du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Montréal fait partie de la convention.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :

Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Diego Andres MARTINEZ)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 9 décembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
Agent technique

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Le : 2021-12-07

Tél : 514-208-5478
Télécop. :

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Dossier # : 1218268006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2022, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.



Gestion écohumanitaire évictions CDN-NDG 2022_Offre service.pdf



Statistiques évictions entreposées CDN-NDG 2009-2021.pdf



Contrat de service Projet Évictions 2022.doc

RESPONSABLE DU DOSSIER

Loutfi AFASSI
Agent technique

Tél : 514-208-5478

Télécop. :

Gestion éco-humanitaire des biens déposés lors des évictions dans CDN--NDG Offre de service présentée à l'arrondissement de CDN—NDG

DURÉE

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

OBJECTIFS

Humanitaire :

- Aider les personnes évincées de l'arrondissement à conserver leurs biens après leur éviction, en leur offrant un entreposage limité de deux mois, pour leur donner le temps de se réorganiser;
- Offrir gratuitement les biens non-réclamés des personnes évincées aux personnes dans le besoin de l'arrondissement.

Environnemental :

- Garantir, dans l'éventualité d'un abandon des biens par leur(s) propriétaire(s) évincé(s) au terme du délai d'entreposage, un tri et une récupération de ces biens selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et, en dernier recours, élimination).

APPROCHE D'INTERVENTION

Étape 1 : avant l'éviction

- Les employés de la SOCENV planifient la logistique de l'éviction (camion, matériel, entreposage) et se présentent sur les lieux à la date et à l'heure prévue, selon les informations données le plus souvent la veille par le bureau d'huissiers en charge du dossier.

Étape 2 : pendant l'éviction

- Si la personne évincée est sur les lieux, un employé de la SOCENV l'informe de la procédure de gestion de ses biens :
 1. Possibilité de prendre possession d'une partie ou de la totalité des biens déposés à la rue lors de l'éviction, en signant une décharge à cet effet;
 2. Si cette option est impossible, les biens seront entreposés gratuitement dans un entrepôt localisé dans l'arrondissement pendant 60 jours, au cours desquels le propriétaire aura la possibilité de venir les chercher ou de prendre entente. À titre d'aide mémoire, un feuillet précisant la date limite d'entreposage et le numéro de téléphone de la SOCENV est remis en mains propres.
 3. Au terme des 60 jours d'entreposage, les biens seront triés et traités selon l'approche des 3RVE (réduction, réemploi, recyclage, valorisation et élimination).
- Si la personne évincée est absente, la carte d'information est remise à la personne ayant requis l'éviction (propriétaire) ou à son employé (concierge, gestionnaire), et à tout autre personne pertinente (exemple : travailleuse sociale affectée au bien-être de la personne évincée, voisin, ami).
- Les employés de la SOCENV chargent dans leur camion les matières déposées à la rue par les déménageurs embauchés par l'huissier ou les autres personnes effectuant ce travail. Ils effectuent un tri préliminaire des biens et mettent de côté les matières putrescibles (aliments et résidus verts), les biens insalubres (endommagés et/ou inutilisables) et les résidus domestiques dangereux. Les matières putrescibles et biens insalubres, de même que les résidus domestiques dangereux, sont regroupés et resteront sur la voie publique jusqu'à ce qu'ils soient ramassés par des employés municipaux contactés au besoin par la SOCENV.
- En cas de force majeure (énormes quantités de matières contaminées par la vermine ou non valorisables), les services de la Ville sont prévenus de l'existence du dépôt de matières résiduelles via

le numéro 311. L'observation de vermine vivante (coquerelles, punaises, etc.) dans les biens ou dans l'appartement entraîne le dépôt automatique des biens en bordure de rue pour ramassage par la collecte municipale des ordures ou par une équipe spéciale de cols bleus; cette stratégie vise à éviter les poursuites ou les frais élevés reliés à la contamination des locaux d'entreposage, ainsi que la contamination des autres biens à notre charge.

- Les employés de la SOCENV quittent les lieux de l'éviction et acheminent les biens touchés sur le site d'entreposage.
- Si la personne évincée est en état de détresse, les employés de la SOCENV font appel à des partenaires communautaires, à l'urgence psychosociale, aux services policiers ou au 911 selon la gravité de la situation. Au besoin, les situations pouvant générer une crise médiatique font l'objet d'une communication directe avec notre répondant la direction des Travaux publics et avec le directeur des Communications, à l'arrondissement de CDN—NDG.

Étape 3 : après l'éviction

- Si la SOCENV possède les coordonnées de la personne évincée, elle tente de la rejoindre pour l'inciter à reprendre ses biens.
- Si le contact est un succès, un rendez-vous de reprise des biens est fixé avec la personne évincée. La SOCENV s'engage à remettre les biens à la personne, après signature d'un formulaire de quittance, mais le transport de ces biens de l'entrepôt vers le nouveau domicile de l'évincé(e) reste à la charge de ladite personne. En cas de détresse extrême, la SOCENV pourrait déménager à ses frais les biens de l'évincé vers son nouveau domicile.
- Si la période de 60 jours prend fin sans que la personne évincée n'ait repris possession de ses biens, ceux-ci seront traités suivant l'approche des 3RVE, qui pourra inclure les éléments suivants : don de biens à des individus pour fins d'assistance (projet connexe : Meubles solidaires), acheminement à l'Écocentre de Côte-des-Neiges pour recyclage ou réemploi, acheminement à des entreprises spécialisées dans le recyclage et, en dernier recours, élimination dans un site autorisé. Si la personne évincée s'est manifestée pour prendre entente, un arrangement de prolongation d'entreposage est possible, dépendant de l'espace disponible dans les entrepôts.

FRAIS

Pour desservir un nombre maximal de 100 évictions, incluant la période d'entreposage de 60 jours, un montant de 114 975 \$ est demandé, incluant les taxes.

Si le nombre d'évictions ayant nécessité un entreposage est supérieur à 100 à la fin de l'année, la SOCENV doit en aviser la Ville qui allouera un supplément budgétaire correspondant à 1000 \$ par éviction additionnelle, taxes en sus. La Ville peut renouveler l'entente avec la SOCENV ou mettre fin à cette entente. Ainsi, à la fin de l'année 2022, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville devrait s'engager également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens encore entreposés au 31 décembre 2022 jusqu'au terme de la période d'entreposage de 60 jours.

Offre de service déposée le 6 décembre 2021 par



Charles Mercier
Directeur
Charles@socenv.ca

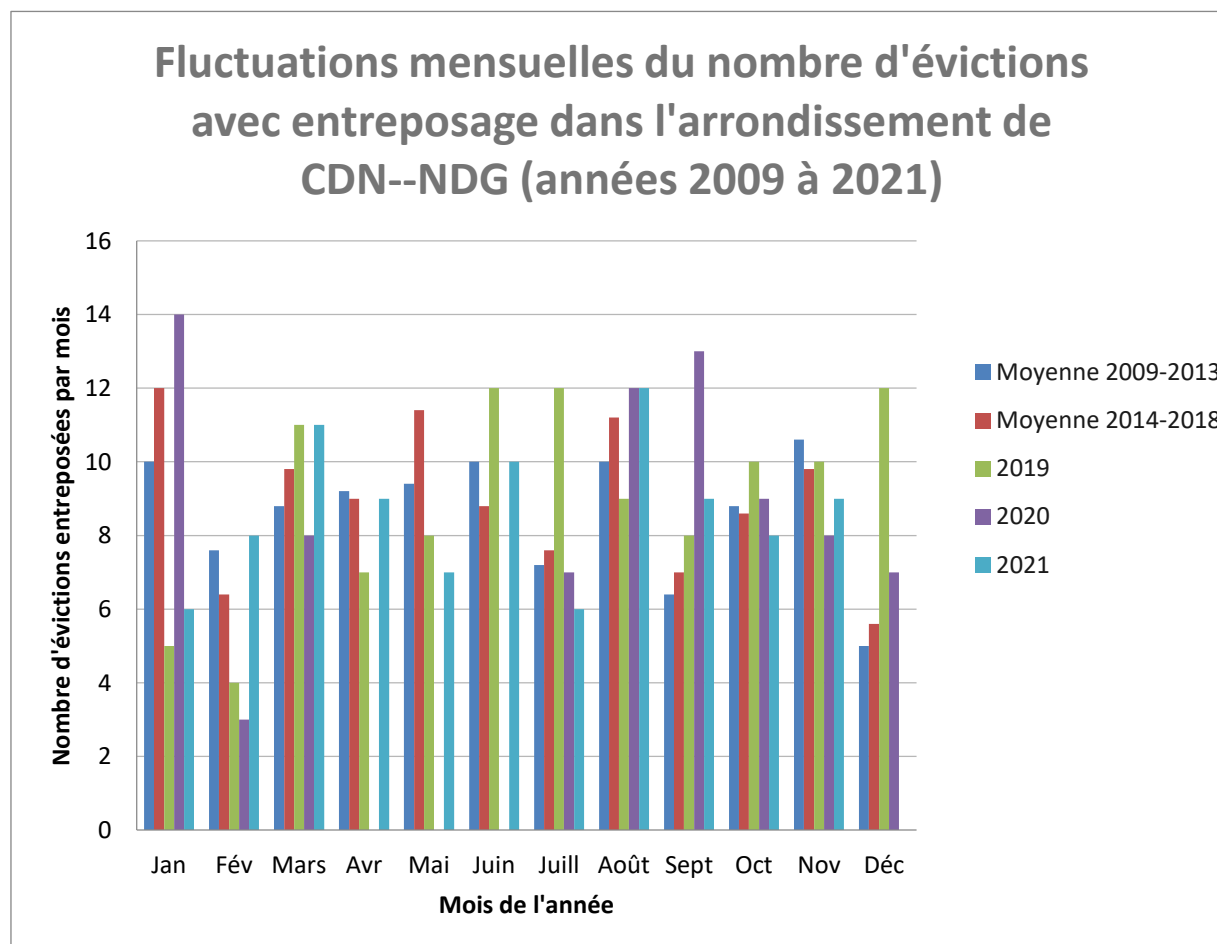
Rapport comparatif sur les fluctuations du nombre mensuel d'évictions depuis le début du projet (2009-2021) dans l'arrondissement de CDN--NDG

Préparé par Charles Mercier, SOCENV, 6 décembre 2021

Données brutes (évictions avec entreposage)

Mois	Moyenne 2009-2013	Moyenne 2014-2018	2019	2020	2021
Jan	10	12,0	5	14	6
Fév	7,6	6,4	4	3	8
Mars	8,8	9,8	11	8	11
Avr	9,2	9,0	7	0	9
Mai	9,4	11,4	8	0	7
Juin	10	8,8	12	0	10
Juill	7,2	7,6	12	7	6
Août	10	11,2	9	12	12
Sept	6,4	7,0	8	13	9
Oct	8,8	8,6	10	9	8
Nov	10,6	9,8	10	8	9
Déc	5	5,6	12	7	
Total	103	107,2	108	81	95

Graphique synthèse



CONVENTION DE SERVICES AVEC UN ORGANISME SANS BUT LUCRATIF

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, personne morale de droit public dont l'adresse est située au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, agissant et représentée le secrétaire d'arrondissement dûment autorisé aux fins des présentes en vertu de l'article 5 du règlement RCA04 17044;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

(ci-après nommée la « **Ville** »)

ET : **La Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV)**, personne morale sous l'autorité de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies*, dont l'adresse principale est située au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6, agissant et représentée aux présentes par Monsieur Charles Mercier, directeur, dûment autorisé(e) aux fins des présentes tel qu'il(elle) le déclare;

Numéro d'inscription TPS : 89655 9838 RT0001
Numéro d'inscription TVQ : 1018922734 TQ0002

(ci-après nommé le « **Contractant** »)

Le Contractant et la Ville sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « Partie » ou les « Parties ».

ATTENDU QUE le Contractant œuvre dans le domaine de promouvoir l'amélioration du cadre de vie et la protection de l'environnement urbain;

ATTENDU QUE la Ville requiert les services du Contractant, dans le cadre du Projet «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» pour la réalisation du Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention lesquels sont plus amplement décrits à l'article 2 des présentes;

ATTENDU QUE la Ville désire assurer et maintenir auprès de ses citoyens le service de disposition et d'entreposage des biens déposés dans la rue lors des évictions et désire développer à cet effet une gestion plus humanitaire, écologiquement responsable et environnementale de ces biens;

ATTENDU QUE la Ville a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle* en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Contractant;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

1.1 « **Annexe 1** » : La demande de soutien financier déposée par l'ORGANISME pour la réalisation du Projet.

- 1.2 « **Responsable** » : Le Directeur du Service des Travaux publics de la Ville ou son représentant dûment autorisé.
- 1.3 « **Unité administrative** » : Le Service des travaux publics de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.
- 1.4 « **Projet** » : Le projet intitulé «Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions» et décrit dans la proposition de l'Organisme jointe en annexe de la présente convention.
- 1.5 « **Rapport mi-année** » : Document présentant un bilan des activités en vertu du présent mandat, ainsi qu'un bilan financier des 6 premiers mois.
- 1.6 « **Rapport final** » : Document présentant le profil de l'ORGANISME, un bilan des activités en vertu du présent mandat, et les accomplissements pour le présent mandat.
- 1.7 « **Reddition de compte** » : La liste des interventions, projets ou activités effectués, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la VILLE ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées de même que les sommes consacrées aux frais de gestion ou tout autre document exigé par le Directeur.

ARTICLE 2 **OBJET**

La Ville retient les services du Contractant qui s'engage, selon les termes et conditions de la présente convention et de l'Annexe 1 ci-jointe, pour la Gestion éco-humanitaire des biens déposés dans la rue lors des évictions.

ARTICLE 3 **INTERPRÉTATION**

- 3.1 Le préambule et l'Annexe 1 font partie intégrante de la présente convention.
- 3.2 Le texte de la présente convention prévaut sur toute disposition ou condition de l'Annexe 1 qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 4 **DURÉE**

Nonobstant la date de sa signature, la présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2022 et se termine lorsque le Contractant aura complètement exécuté ses services mais au plus tard le 31 décembre 2022, le tout sous réserve des articles 11 et 13.

ARTICLE 5 **OBLIGATIONS DE LA VILLE**

En contrepartie de l'exécution par le Contractant de toutes et chacune des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, la Ville doit :

- 5.1 assurer au Contractant la collaboration du Responsable;
- 5.2 remettre au Contractant les documents qu'elle jugera utiles à l'exécution des obligations de ce dernier, prévues à la présente convention, documents qui seront considérés exacts, à moins que le Responsable ne soit avisé sans délai et par écrit de leur inexactitude;
- 5.3 communiquer avec diligence au Contractant la décision du Responsable sur tout plan, rapport, proposition ou autre document soumis par le Contractant;

5.4 lui verser les sommes prévues à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 6 **OBLIGATIONS DU CONTRACTANT**

En considération des sommes qui lui sont versées par la Ville, le Contractant s'engage à :

6.1 RÉALISATION DU PROJET

- 6.1.1** exécuter les obligations prévues à la présente convention en collaboration étroite avec le Responsable et tenir compte de toutes ses instructions et recommandations à cette fin, étant entendu que le Contractant conserve le libre choix des moyens d'exécution de la présente convention;
 - 6.1.2** Assumer tous les coûts et risques associés à la réalisation du Projet et à assumer tout dépassement des coûts requis pour sa réalisation, étant entendu que la participation de la VILLE ne sera en aucun cas supérieure à la somme prévue à l'article 9.1 de la présente convention;
 - 6.1.3** Remettre au Directeur un rapport d'étape à 50 % de la réalisation du projet, au plus tard le 31 juillet 2022 qui fait état des dépenses encourues par l'Organisme et un rapport final d'activités à la fin du projet, au plus tard le 31 décembre 2022, qui fait état des dépenses encourues pour la réalisation du projet avec pièces justificatives, de la description des travaux réalisés et des recommandations visant à améliorer la gestion des biens déposés dans la rue lors d'évictions.
- 6.2 respecter l'échéancier, les orientations et les modes de fonctionnement décrits à la présente convention et à l'Annexe 1;
 - 6.3 assumer ses frais généraux tels le transport, les repas, les services de secrétariat et autres;
 - 6.4 soumettre à la Ville une ou des factures détaillées et précisant le taux et le montant des taxes applicables, de même que le numéro d'inscription qui lui a été attribué par Revenu Canada aux fins de la TPS et par Revenu Québec aux fins de la TVQ;
 - 6.5 transmettre au Responsable, selon les modalités et la fréquence que lui indique le Responsable, un rapport faisant état des services rendus, des coûts afférents, du respect des échéanciers et de la performance générale des activités;
 - 6.6 n'offrir aucune prestation de service susceptible d'entraîner un dépassement de la somme maximale ci-dessous mentionnée sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite de la Ville;
 - 6.7 respecter les lois et les règlements en vigueur, se procurer tout permis ou toute licence exigée par les autorités compétentes et payer toutes les taxes et redevances qui pourraient être exigées en vertu de la présente convention;
 - 6.8 rendre disponibles les ressources nécessaires à l'exécution de la présente convention, le recours à la sous-traitance est interdit sauf de manière accessoire et le Contractant s'engage à fournir l'essentiel des services à même ses propres ressources;
 - 6.9 prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de tout jugement ou toute décision qui pourrait être prononcée à son encontre, en capital, intérêts et frais, dans toute poursuite ou réclamation découlant directement des activités décrites dans la présente convention;
 - 6.10 remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention une copie de ses lettres patentes;

6.11 CLAUSE LINGUISTIQUE

Toute communication du contractant devra être adressée en français. Il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage du contractant dans les locaux de la Ville et à l'extérieur sur le domaine de la Ville, lesquels devront respecter l'article 58 de la Charte de la langue française, à savoir qu'ils soient rédigés en français, ou qu'ils soient exprimés en français et dans une autre langue, avec nette prédominance du français sur l'autre langue en terme de visibilité.

ARTICLE 7 **PRÉROGATIVES DU RESPONSABLE**

À l'exclusion de toute autre personne ou autorité, le Responsable a pleine compétence pour :

- 7.1 coordonner l'exécution de la présente convention;
- 7.2 refuser les travaux, rapports, prestations et tout autre document du Contractant qu'il juge de mauvaise qualité ou non conformes aux dispositions de la présente convention ou des Annexes;
- 7.3 exiger du Contractant la rectification et la correction de ces travaux, rapports, prestations et tous autres documents aux frais de ce dernier.

ARTICLE 8 **HONORAIRES**

- 8.1 En contrepartie de l'exécution des obligations assumées par le Contractant, la Ville s'engage à lui verser une somme de **cent-quatorze mille neuf cent soixante-quinze dollars (114 975,00 \$)** couvrant tous les services et toutes les taxes applicables aux services du Contractant.
- 8.2 Les paiements prévus au présent article sont payables comme indiqué ci-dessous :

La somme sera remise à l'ORGANISME en trois versements :

Cette somme sera versée à l'Organisme comme suit :

- Un premier versement équivalant à soixante pour cent (60 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **soixante huit mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars (68 985,00 \$)**, taxes incluses, dans les trente (30) jours de la signature de la convention par les deux parties;
- Un deuxième versement équivalant à trente pour cent (30 %) de la somme indiquée à l'article 8.1, soit **trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-douze dollars et cinquante (34 492,50 \$)**, taxes incluses, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport d'étape, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention;
- Un troisième versement correspondant à un montant dont le maximum est égal à dix pour cent (10 %) soit **onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept dollars et cinquante (11 497,50 \$)**, taxes incluses, de la somme indiquée à l'article 8.1, suite à l'approbation, par le Directeur, du rapport final d'activités du projet, prévus à l'article 6.1.3 de la présente convention.

8.2.1 L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

8.2.2 Avant l'échéance de la présente convention, si la SOCENV observe que le budget alloué est épuisé avant la fin de l'année, elle doit en aviser la Ville et lui présenter le bilan des dépenses encourues (avec justificatifs).

La Ville pourra verser à la SOCENV un montant additionnel, jusqu'à concurrence de **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, pour couvrir le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention.

Dans le cas où le dépassement des coûts du budget prévu à la clause 8.2 de la présente convention serait supérieur à **dix-neuf mille cinq cent quarante-cinq dollars et soixante-quinze (19 545,75 \$) taxes incluses**, la Ville peut conclure une nouvelle entente avec la SOCENV ou mettre fin à la présente entente. Si aucune nouvelle entente n'est conclue, la Ville s'engage à assumer les dépenses engagées pour la gestion des biens évincés qui sont encore en entreposage pour une période maximale de 60 jours.

De plus, à la fin de l'année 2022, si l'entente avec la SOCENV n'est pas renouvelée, la Ville s'engage également à payer les dépenses qui seront encourues pour la gestion des biens entreposés en 2022 jusqu'au terme de la période d'entreposage.

Chaque versement est conditionnel à ce que le Contractant ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

Les factures du Contractant sont payables dans les trente (30) jours de leur réception. Toutefois, la Ville n'acquittera pas les honoraires du Contractant si les factures de ce dernier ne comportent pas toutes les informations requises quant à la TPS et à la TVQ.

- 8.3 Aucun paiement d'honoraires versé au Contractant ne constitue une reconnaissance du fait que les services rendus par celui-ci sont satisfaisants ou conformes aux termes de la présente convention.
- 8.4 Le Contractant ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour paiements effectués en retard.

ARTICLE 9 **LIMITE DE RESPONSABILITÉ**

- 9.1 La responsabilité de la Ville pouvant lui être imputée en raison de la présente convention et des faits ou omissions s'y rapportant ne peut en aucun cas excéder cent-trente-quatre mille cinq-cent-vingt dollars et soixante-quinze dollars (134 520,75 \$).
- 9.2 La prétention du Contractant selon laquelle ses services ne sont pas taxables n'engage aucunement la responsabilité de la Ville. Aucune somme additionnelle ne sera versée à titre de taxes au Contractant. Le Contractant doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne, en capital, intérêts et frais, de toute réclamation formulée ou de toute décision prise par les autorités fiscales à cet égard.

ARTICLE 10 **DROITS D'AUTEUR**

En considération des honoraires prévus à l'article 8.1, le Contractant :

- 10.1 cède à la Ville tous ses droits d'auteur se rapportant aux rapports, études et autres documents réalisés dans le cadre de la présente convention et renonce à ses droits moraux;
- 10.2 garantit la Ville qu'il est l'unique propriétaire ou l'utilisateur autorisé des droits d'auteur relatifs aux rapports, études et documents dont il se sert aux fins d'exécuter la présente convention;

- 10.3 tient la Ville indemne de toute réclamation quant à ces droits, y compris les droits moraux, s'engage à prendre fait et cause pour cette dernière dans toute action intentée contre elle en raison de ces droits et à l'indemniser de tout jugement rendu à son encontre en capital, intérêts et frais.

ARTICLE 11 **RÉSILIATION**

- 11.1 La Ville peut mettre fin à la présente convention en tout temps. Le Responsable avise le Contractant par écrit de son intention de recommander à la Ville de mettre fin à la présente convention. À la réception de cet avis, le Contractant doit soumettre au Responsable tous les rapports, études, données, notes et autres documents préparés dans le cadre de la présente convention et émettre une facture finale faisant état de la valeur des services rendus qui demeurent impayés à la date de l'avis du Responsable en joignant toutes les pièces justificatives à l'appui de telle facture.
- 11.2 La Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation.

ARTICLE 12 **SURVIE DE CERTAINES OBLIGATIONS**

Les obligations souscrites par le Contractant aux termes des articles 6.9, 9.2 et 10 survivent à toute résiliation ou à l'arrivée du terme de la présente convention.

ARTICLE 13 **DÉFAUTS**

- 13.1 Il y a défaut :
- 13.1.1 si le Contractant n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;
 - 13.1.2 si le Contractant fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;
 - 13.1.3 si l'administration du Contractant passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par le Contractant pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;
 - 13.1.4 si le Contractant perd son statut d'organisme sans but lucratif.
- 13.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 13.1.1, le Responsable avise par écrit le Contractant du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que le Contractant n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, le Contractant refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la présente convention sera résiliée de plein droit, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.
- 13.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphe 13.1.2, 13.1.3 et 13.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.
- 13.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des articles 13.2 et 13.3, la Ville acquittera le coût des services rendus à la date de l'avis du Responsable ou de l'événement selon le cas. Le Contractant n'a aucun recours contre la Ville pour la perte de profits anticipés ni pour des dommages occasionnés du fait de cette résiliation que cette dernière soit effectuée en application des articles 13.2 ou 13.3.

ARTICLE 14

ASSURANCES ET INDEMNISATION

- 14.1 Le Contractant doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de de deux millions de dollars (2 000 000 \$) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée.
- 14.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par le Contractant ou par l'assureur. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne sera applicable à la Ville.
- 14.3 Le Contractant s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. Le Contractant doit fournir, à chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 15

REPRÉSENTATION ET GARANTIE

- 15.1 Le Contractant déclare et garantit :
- 15.1.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;
 - 15.1.2 que les services visés par la présente convention s'inscrivent dans le cadre de sa mission et qu'il a les compétences requises et les ressources pour les fournir;
 - 15.1.3 que les droits de Propriété intellectuelle pour tout document, travail écrit, représentation ou activité ayant lieu sous son contrôle en lien avec la présente convention ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;
 - 15.1.4 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de céder tous ses droits d'auteur prévus à l'article 10 de la présente convention;
 - 15.1.5 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 16

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 Entente complète

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

16.2 Divisibilité

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et force exécutoire.

16.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou recours.

16.4 **Représentations du Contractant**

Le Contractant n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

16.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable de chacune des deux Parties.

16.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

16.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

16.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

16.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile du Contractant

Le Contractant fait élection de domicile au 6767, chemin de la Côte-des-Neiges, suite 591, Montréal, Québec, H3S 2T6 et tout avis doit être adressé à l'attention du directeur de l'organisme. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, le Contractant fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 5160, boulevard Décarie, 6^e étage, Montréal, Québec, H3X 2H9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

16.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ANNEXE 1

Description de la prestation de service du Contractant

Dossier # : 1218268006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division de la voirie et des parcs - Travaux et propreté
Objet :	Approuver la signature d'une convention de service entre l'arrondissement et la Société environnementale de Côte-des-Neiges (SOCENV) pour réaliser, du 1er janvier au 31 décembre 2022, un projet visant la gestion humanitaire et environnementale des biens disposés en bordure de rue lors d'une éviction, et verser à cette fin la somme de 114 975 \$ (taxes incluses) pouvant être augmentée d'un montant additionnel et maximal de 19 545.75 \$ (taxes incluses), spécifiquement destiné au dépassement de coûts en raison d'une augmentation éventuelle du nombre d'évictions.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1218268006 - Certification de fonds.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-868-3488

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-09

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 514 872-0419
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1218268006**Calcul de la dépense 2022**

Calcul des dépenses						
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne
Contrat	100,000.00 \$	5,000.00 \$	9,975.00 \$	114,975.00 \$	9,987.50 \$	104,987.50 \$
Contingence	17,000.00 \$	850.00 \$	1,695.75 \$	19,545.75 \$	1,697.88 \$	17,847.88 \$
Total des dépenses	117,000.00 \$	5,850.00 \$	11,670.75 \$	134,520.75 \$	11,685.38 \$	122,835.38 \$

	Montant	%
Portion Ville-Centre		0.0%
CDN-NDG	122,835.38 \$	100.0%

PROVENANCE - IMPUTATION	2021
2406.0010000.300717.03001.61900.016491.0.0.0.0	
Entité : AF - Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce Centre de responsabilité : CDN - Voirie Activité : Transport - direction et administration- À répartir Objet : Contribution à des organismes Sous-objet : Autres organismes	122,835.38 \$
Total de la disponibilité	122,835.38 \$



Dossier # : 1214570012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'approuver, tel que soumis, le calendrier et le lieu des séances ordinaires pour l'année 2022.

Dates
Lundi 7 février
Lundi 7 mars
Lundi 4 avril
Lundi 2 mai
Mardi 7 juin
Lundi 20 juin
Mardi 6 septembre
Lundi 3 octobre
Lundi 7 novembre
Lundi 5 décembre

Le conseil d'un arrondissement doit tenir au moins 10 séances ordinaires par année.

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures.

Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal. Toutefois, selon l'évolution de la pandémie due à la COVID-19, les séances pourraient se tenir en vidéoconférence seulement, en présentiel avec public restreint ou dans des salles mieux adaptées à la mise en place de mesures sanitaires.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-10 08:05

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1214570012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* permet au conseil d'arrondissement de fixer les dates des séances du conseil par résolution. Cet article précise également que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier des séances ordinaires pour cette année en fixant le jour et l'heure du début de chacune d'elles.

Toutes les séances ordinaires se tiennent à 19 heures. Les séances ordinaires et extraordinaires se tiendront à la salle du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, située au rez-de-chaussée du 5160, boulevard Décarie, Montréal. Toutefois, selon l'évolution de la pandémie due à la COVID-19, les séances pourraient se tenir en vidéoconférence seulement, en présentiel avec public restreint ou dans des salles mieux adaptées à la mise en place de mesures sanitaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CDN/NDG - 1, Règlement sur la régie interne du conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

- 1204570012 - Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2021.

DESCRIPTION

Au cours de l'année 2022, le conseil tiendra ses séances ordinaires à 19 heures aux dates suivantes :

Dates
Lundi 7 février
Lundi 7 mars
Lundi 4 avril
Lundi 2 mai
Mardi 7 juin
Lundi 20 juin

Mardi 6 septembre
Lundi 3 octobre
Lundi 7 novembre
Lundi 5 décembre

JUSTIFICATION

Les fêtes importantes en 2022 qui doivent être prises en considération dans l'adoption du calendrier sont les suivantes :

3 janvier - Férié (Fête du Jour de l'an);
17 mars - Pourim
Vendredi 15 avril -Vendredi saint;
Lundi 18 avril - Lundi de Pâques;
16 au 23 avril - Pessa'h;
5 et 6 juin - Chavouot;
Lundi 23 mai - Journée nationale des patriotes;
Vendredi 24 juin - Fête nationale du Québec;
Vendredi 1 juillet - Fête du Canada;
Lundi 5 septembre - Fête du travail;
26 et 27 septembre - Roch Hachana;
Mercredi 5 octobre - Yom Kippour;
9 au 18 octobre - Soukkot;
Lundi 10 octobre - Fête de l'Action de grâce;
Mardi 18 octobre - Sim'hat Torah;
18 au 26 décembre -Hanouka;
Vendredi 23 décembre - début du congé de Noël.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTREAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Selon l'évolution de la pandémie due à la COVID-19, certaines séances pourraient se tenir en vidéoconférence seulement ou en présentiel avec public restreint.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Le calendrier et le lieu des séances ordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022 feront l'objet d'un avis public, conformément à l'article 320 de la *Loi sur les cités et villes* . Cet avis sera diffusé sur le site Internet de l'arrondissement et affiché au bureau d'arrondissement, au bureau Accès Montréal de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

sans objet

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS

ADMINISTRATIFS

Conforme aux articles 319 et 320 de la *Loi sur les cités et villes* et à l'article 17 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec*.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358

Télécop. : 000-0000

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-10-22

Guyline GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél :

514-868-3644

Télécop. :

Dossier # : 1214570012

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Approuver le calendrier des séances ordinaires et les lieux des séances ordinaires et extraordinaires du conseil d'arrondissement pour l'année 2022.



Fêtes Juives _ Barreau de Montréal.pdf



Calendrier des CM et CAG 2022 - version 25 novembre 2021.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. : 000-0000

[Activités](#)[Activités internationales](#)[Aide financière](#)[Arbitres](#)[Assemblée générale annuelle](#)[Assurances](#)[Conciliation - aide juridique](#)[Conférences VISEZ DROIT](#)[Exercice illégal de la profession](#)[Mentorat](#)**Outils pour l'avocat**[Avocat de litige](#)[Avocat en entreprise](#)[Babillard ALTER EGO](#)[Développement professionnel](#)[Équilibre de vie](#)[Éthique et professionnalisme](#)**Gestion d'un cabinet**[Justice participative](#)[Recherche juridique](#)[Technologies](#)[Prestation de serment](#)[Publications](#)[Renseignements et liens utiles](#)[Salon et vestiaires des avocats](#)[Salon VISEZ DROIT](#)[Service d'avocats de garde \(SAGE\)](#)[Service de référence](#)

Fêtes Juives

Dates des fêtes juives* 2021, 2022 et 2023

L'appellation utilisée dans ce calendrier se base sur l'appellation la plus souvent rencontrée.

**Les fêtes juives commencent habituellement au coucher du soleil le soir précédent et finissent à la tombée de la nuit le jour de la fête*

Tou Bichvat

- 28 janvier 2021
- 17 janvier 2022
- 6 février 2023

Pourim

- 26 février 2021
- 17 mars 2022
- 7 mars 2023

Pessa'h

- 28 mars au 4 avril 2021
- 16 avril au 23 avril 2022
- 6 avril au 13 avril 2023

Lag Ba'omer

- 30 avril 2021
- 19 mai 2022
- 9 mai 2023

Chavouot

- 17 et 18 mai 2021
- 5 et 6 juin 2022
- 26 et 27 mai 2023

Tisha Beav

- 18 juillet 2021
- 7 août 2022
- 27 juillet 2023

Roch Hachana

- 7 et 8 septembre 2021
- 26 et 27 septembre 2022
- 16 et 17 septembre 2023

Yom Kippour

- 16 septembre 2021
- 5 octobre 2022
- 25 septembre 2023

Souccot

- 20 au 29 septembre 2021
- 9 octobre au 18 octobre 2022
- 29 septembre au 8 octobre 2023

Sim'hat Torah

- 29 septembre 2021
- 18 octobre 2022
- 8 octobre 2023

Hanouka

- 28 novembre au 6 décembre 2021
- 18 décembre au 26 décembre 2022
- 7 décembre au 15 décembre 2023

CALENDRIER 2022

JANVIER

	L	M	M	J	V	S	D
52						1	2
1	3	4	5	6	7	8	9
2	10	11	12	13	14	15	16
3	17	18	19	20	21	22	23
4	24	25	26	27	28	29	30
5	31						

FÉVRIER

	L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5	6
6	7	8	9	10	11	12	13
7	14	15	16	17	18	19	20
8	21	22	23	24	25	26	27
9	28						

MARS

	L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5	6
10	7	8	9	10	11	12	13
11	14	15	16	17	18	19	20
12	21	22	23	24	25	26	27
13	28	29	30	31			

AVRIL

	L	M	M	J	V	S	D
					1	2	3
14	4	5	6	7	8	9	10
15	11	12	13	14	15	16	17
16	18	19	20	21	22	23	24
17	25	26	27	28	29	30	

MAI

	L	M	M	J	V	S	D
							1
18	2	3	4	5	6	7	8
19	9	10	11	12	13	14	15
20	16	17	18	19	20	21	22
21	23	24	25	26	27	28	29
22	30	31					

JUIN

	L	M	M	J	V	S	D
			1	2	3	4	5
23	6	7	8	9	10	11	12
24	13	14	15	16	17	18	19
25	20	21	22	23	24	25	26
26	27	28	29	30			

JUILLET

	L	M	M	J	V	S	D
					1	2	3
27	4	5	6	7	8	9	10
28	11	12	13	14	15	16	17
29	18	19	20	21	22	23	24
30	25	26	27	28	29	30	31

AOÛT

	L	M	M	J	V	S	D
31	1	2	3	4	5	6	7
32	8	9	10	11	12	13	14
33	15	16	17	18	19	20	21
34	22	23	24	25	26	27	28
35	29	30	31				

SEPTEMBRE

	L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3	4
36	5	6	7	8	9	10	11
37	12	13	14	15	16	17	18
38	19	20	21	22	23	24	25
39	26	27	28	29	30		

OCTOBRE

	L	M	M	J	V	S	D
						1	2
40	3	4	5	6	7	8	9
41	10	11	12	13	14	15	16
42	17	18	19	20	21	22	23
43	24	25	26	27	28	29	30
44	31						

NOVEMBRE

	L	M	M	J	V	S	D
		1	2	3	4	5	6
45	7	8	9	10	11	12	13
46	14	15	16	17	18	19	20
47	21	22	23	24	25	26	27
48	28	29	30				

DÉCEMBRE

	L	M	M	J	V	S	D
				1	2	3	4
49	5	6	7	8	9	10	11
50	12	13	14	15	16	17	18
51	19	20	21	22	23	24	25
52	26	27	28	29	30	31	

- Conseil municipal - lundi 13 h et mardi 9 h 30 si nécessaire
- Conseil d'agglomération - jeudi, 17 h
- Relâche du comité exécutif ordinaire
- Jour férié

Version du 25 novembre 2021



Dossier # : 1217838004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des- Neiges.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$, incluant les taxes, pour l'ajustement de contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.

D'imputer cette dépense après avoir opéré le virement budgétaire requis, conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-10 08:16

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1217838004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.

CONTENU**CONTEXTE**

Cet addenda vise à faire entériner des dépenses supplémentaires incidentes de 3 547,04 \$ (taxes incluses) qui ne sont pas admissibles au programme de rénovation, d'agrandissement et de construction des bibliothèques de Montréal (Programme RAC) dans le cadre de l'entente sur le développement culturel de Montréal conclue entre le Ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) et la Ville de Montréal.

La deuxième soumission pour l'ajout des coûts de la mise aux normes de la chambre de télécommunication a été majorée de plus ou moins 15% de l'initiale.

Ces nouvelles dépenses seront imputées conformément aux informations financières comprises dans la certification de fonds préparée par la Division des ressources financières et matérielles.

Cette dépense supplémentaire de 3 547,04 \$ toutes les taxes incluses, représente un coût net de 3 238.92 \$ lorsque diminué des ristournes fédérales et provinciales, et sera financée au PDI de l'arrondissement à partir de report de PDI non-utilisé et par le régulier d'emprunt No RCA18 17293 Réfection et protection des immeubles.

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Certification de fonds :
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe
(Teodora DIMITROVA)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

Hélène BROUSSEAU, 7 décembre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roseline RICO
c/d culture et bibliotheque en arrondissement

514-868-4021

Tél :

Télécop. :

Dossier # : 1217838004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.



Soum_supplem_chambre T.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Roseline RICO
c/d culture et bibliotheque en arrondissement

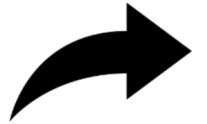
Tél : 514-868-4021
Télécop. :

Ville de Montréal -

Nº Requête R471164

Nº ProContact 283429

LOT # LOT4



Qtée	Catalogue	Description	Unit	Extend
120	VDM1049	(49) Cordons Cat6 UTP Snagless .05 M	\$ 1,78	\$ 213,60
7	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 630,00
		01-03-2021 Effort supplémentaire pour faire du ménage et déplacement pour installation du cabinet 12U		\$ -
2	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 180,00
		02-03-2021 Effort supplémentaire pour libérer de l'espace car les conduits sont plein		\$ -
2	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 180,00
		04-03-2021 effort supplémentaire pour tirage de câbles dans un conduit car le travail de l'électricien n'était pas complet		\$ -
				\$ -
2	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 180,00
		04-03-2021 Effort supplémentaire pour percement du placher de la salle électrique pour y passer 5 câbles entre le RdC et le 1er étage		\$ -
				\$ -
2	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 180,00
8	VDM1057	(57) Moulure cache fil blanche de 6 pieds et Accessoires (LD3WH6-A + RAF3)	\$ 11,30	\$ 90,40
4	VDM1084	(84) Équipe de travailleurs - Taux horaire durant les heures normales d'affaires (7h-17h30)	\$ 90,00	\$ 365/12
26	VDM1079	(79) Vérification et réparation d'une prise défectueuse	\$ 25,05	\$ 651,30

				\$	-
				\$	-
				\$	-
Total :				\$	3 085,05

Dossier # : 1217838004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



GDD 1217838004 Addenda - Certification de fonds.xls

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Teodora DIMITROVA
Conseillère en gestion des ressources financières

Tél : 514-868-3230

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-09

Guyline GAUDREAU
Directrice

Tél : 438 920-3612
Division : Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe

GDD 1217838004 ADDENDA

Ce dossier vise à:

Autoriser une dépense additionnelle de 3 547,04 \$ taxes incluses, pour ajustement des contingences en lien avec les travaux de réfection de la chambre de télécommunication dans le cadre du projet de rénovation de la bibliothèque Côte-des-Neiges.

Conformité budgétaire:

Nous attestons que le présent dossier est conforme aux critères de conformité budgétaire énoncés au courrier budgétaire #38 et ne nécessite pas une intervention du Service des finances, Direction du budget et de la planification financière et fiscale pour l'obtention de crédits.

Calcul de la dépense

Calcul des dépenses							Crédits autorisés par l'arrondissement (arrondis au dollar près)
	Montant avant taxes	TPS	TVQ	Montant toutes taxes comprises	Ristournes	Montant net de ristourne	
Mobilier	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Chambre télécom	3,085.05 \$	154.25 \$	307.73 \$	3,547.04 \$	308.12 \$	3,238.92 \$	3,239.00 \$
Sous-total - Contrat + Contingences	3,085.05 \$	154.25 \$	307.73 \$	3,547.04 \$	308.12 \$	3,238.92 \$	3,239.00 \$
							Budget de fonctionnement (arrondis au dollar près)
Déménagement		- \$	- \$	- \$	- \$	- \$	- \$
Total des dépenses	3,085.05 \$	154.25 \$	307.73 \$	3,547.04 \$	308.12 \$	3,238.92 \$	3,239.00 \$

	Montant	%
CDN-NDG	3,239.00 \$	100.00%
Total des dépenses	3,239.00 \$	100.00%

Information budgétaire financée au PTI:

Provenance	Report PDI non-utilisé affecté au Centre sportif CDN
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	1667851 002
Projet Simon :	159165
Montant :	3,239.00 \$

Imputation	Achat de mobilier et mise aux normes chambre telecom- Biblio CDN 0709
Requérant:	59-00
Projet :	67851
Sous-projet :	2167851 005
Projet Simon :	186040
Montant :	3,239.00 \$

	2021	2022	2023	Ult	TOTAL
Budget au net au PDI - 2021-2023	3	0	0	0	3
en milliers					
Prévision de la dépense					
Brut	3	0	0	0	3
BF	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0
Subvention	0	0	0	0	0
Net	3	0	0	0	3
Écart	0	0	0	0	0

Demande de virement de crédits

Activités d'investissement

Les virements de crédits reliés à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectués sans que vous ne complétiez ce formulaire. Ils seront effectués à la réception de la résolution à la Direction de la comptabilité.

Avertissement !

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Période : déc Année : 2021 **DÉC-21** Description de l'écriture : 211207udimite GDD 1217838004 Addenda coût add. chambre telecom- Biblio CDN 0709

Virement de crédits demandé en vertu de :
 La délégation de pouvoir du Service dont le montant maximum est de _____
 L'entente cadre autorisée par le dossier décisionnel no. GDD1217838004

Veillez expliquer dans l'espace "Remarques" toute demande de virement de moins de 10 000\$.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	S.-objet	Inter.	Projet	Autre	C. actif	Futur	Débit	Crédit	Description de ligne
1	6406	0618017	800250	01909	57201	000000	0000	102600	000000	98001	00000		3,239.00	Règlement d'emprunt
2	6406	0618017	800250	07231	57201	000000	0000	186040	000000	40010	00000	0.00		Achat de mobilier
3	6406	0618017	800250	07231	57201	000000	0000	186040	000000	40020	00000	3,239.00		Mise aux normes chambre telecom
4														
5														
6														
7														
Total de l'écriture :												3,239.00	3,239.00	

Remarques

Une fois complété, veuillez enregistrer ce formulaire sur votre poste de travail et le transmettre par la suite à l'utilisateur autorisé de votre service ou arrondissement.

Demande de création de comptes de grand-livre

Activités d'investissement

Les créations de comptes reliées à un dossier décisionnel (GDD) AVEC INTERVENTION DE LA COMPTABILITÉ seront effectuées sans que vous ne complétiez ce formulaire.

Demandeur : Teodora Dimitrova Téléphone : 514-868-3230
 Service/Arrondissement : Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

Svp vous assurer que les projets qui suivent ont bien été transférés d'INVESTI à SIMON.

#	Entité	Source	C.R.	Activité	Objet	Sous-objet	Inter.	Projet	Autre	Cat. actif	Futur
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38											
39											
40											

Remarques

Administration - SIMON

Date : 12/10/2021 9:44 AM

Demande de création de comptes de grand-livre

#	Compte de grand-livre
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35

Demande de virement de crédits

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	6406.0614243.800250.01909.57201.000000.0000.102600.000000.98001.00000	0.00	#REF!
2	6406.0614243.800250.03103.57401.000000.0000.161337.000000.32010.00000	#REF!	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00

Demande d'écriture de journal

#	Compte de grand-livre	Débit	Crédit
1	0.00	0.00
2	0.00	0.00
3	0.00	0.00
4	0.00	0.00
5	0.00	0.00
6	0.00	0.00
7	0.00	0.00
8	0.00	0.00
9	0.00	0.00
10	0.00	0.00
11	0.00	0.00
12	0.00	0.00
13	0.00	0.00
14	0.00	0.00
15	0.00	0.00
16	0.00	0.00
17	0.00	0.00
18	0.00	0.00
19	0.00	0.00
20	0.00	0.00
21	0.00	0.00
22	0.00	0.00



Dossier # : 1216954008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser des dépenses de la somme de 4 671 300 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'autoriser des dépenses de la somme de 4 671 300 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 15:21

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1216954008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser des dépenses de la somme de 4 671 300 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.

CONTENU

CONTEXTE

Certaines dépenses de services d'utilités publiques acquises par le biais d'ententes-cadres excèdent les montants prévus au Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires. Le processus de paiement de factures fait en sorte que les dépenses sont déduites progressivement du budget disponible. En conséquence, une approbation préalable du conseil d'arrondissement est nécessaire afin de compléter la procédure de paiement dans les délais établis.

Rappelons que le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement CDN-NDG RCA-04-17044 sur la délégation de pouvoir aux fonctionnaires et employés prévoit l'octroi d'un contrat relatif à l'acquisition de biens, à l'exécution de travaux ou à l'exécution de services autres que professionnels et, le cas échéant, l'autorisation de dépenses relatives à ce contrat (toutes les taxes incluses). Ces dépenses sont déléguées comme suit :

1° au directeur d'arrondissement, lorsque la valeur du contrat est de moins de 50 000 \$;

2° au fonctionnaire de niveau B (les directeurs, le chef de division communications et adjoint au directeur d'arrondissement et la directrice adjointe de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, ou le chef de division ressources financières, matérielles et informationnelles en l'absence du directeur des services administratifs et du greffe) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 25 000 \$;

3° au fonctionnaire de niveau C (les chefs de division, les chefs de division adjoints et le secrétaire d'arrondissement) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 10 000 \$;

4° au fonctionnaire de niveau D (les chefs de section, les préposés au soutien administratif de la direction des travaux publics et les contremaîtres) concerné, lorsque la valeur du contrat est de moins de 5 000 \$;

5° au fonctionnaire de niveau E (les préposés au soutien administratif autres que ceux de la direction des travaux publics et les préposés au budget) concerné, lorsque la valeur du

contrat est de moins de 1 000 \$.

Afin d'assurer la transparence du processus décisionnel et d'informer le conseil d'arrondissement de l'envergure des dépenses anticipées relatives aux services d'utilités publiques et aux achats par le biais d'ententes-cadres, nous soumettons donc au conseil d'arrondissement ce dossier visant à autoriser ces dépenses à la hauteur du budget.

Étant donné que durant l'année financière, des écarts peuvent être observés entre les dépenses réelles et le budget prévu, un bilan des coûts réels sera joint aux états financiers, préparés en fin d'année financière.

Les catégories de dépenses visées par ce sommaire sont listées au paragraphe portant sur les aspects financiers.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170329 : Autoriser des dépenses au montant de 4 861 200 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2021.

CA20 170053 : Autoriser des dépenses au montant de 5 035 300 \$ pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2020.

RCA04 17044 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

DESCRIPTION

Les dépenses visées dans l'objet sont relatives à la fourniture des biens et des services suivants : pierre, béton de ciment, mélange bitumineux (asphalte), sel, abrasifs pré-mélangés, disposition des sols, vêtements, énergie, électricité (utilité publique) et téléphonie (utilité publique).

Comme mentionné précédemment, plusieurs articles identifiés dans la liste précédente font l'objet d'ententes négociées avec des fournisseurs à la suite des appels d'offres publics effectués par le Service de l'approvisionnement.

JUSTIFICATION

En vertu du règlement intérieur du CA sur la délégation des pouvoirs aux fonctionnaires, l'autorisation préalable d'engager ces dépenses est requise jusqu'à concurrence du montant total budgété pour chacun de ces biens et services, pour l'exercice 2022. Ceci permettra, d'une part, de respecter les politiques de contrôle interne de la Ville de Montréal et, d'autre part, simplifiera le processus d'émission et d'approbation de BC, ce qui accélérera ainsi le processus de demande de paiement et d'émission des chèques.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le montant d'autorisation pour chacune des dépenses est réparti par direction dans les postes budgétaires suivants:

Objet	Description de l'objet	DAUSE	DCSLDS	DA	DSAG	DTP	Total général
53601	Téléphonie	11 400	22 600	5 900	25 000	40 100	105 000
	Serv. tech. -						

54503	Gestion des matières résiduelles	-	-	-	-	422 800	422 800
56301	Électricité	-	-	-	-	500 000	500 000
56306	Énergie	-	1 346 500	-	-	288 800	1 635 300
56504	Agrégats et matériaux de construction	-	-	-	-	686 400	686 400
56505	Sels et autres abrasifs	-	-	-	-	950 500	950 500
56506	Produits chimiques et autres matières	-	600 80	-	-	55 600	136 200
56509	Arbres et fournitures horticoles	-	-	-	-	77 500	77 500
56510	Vêtements, chaussures et accessoires	2 000	600 10	-	-	145 000	157 600
Total général		13 400	1 460 300	5 900	25 000	3 166 700	4 671 300

L'imputation de ces dépenses est détaillée dans la pièce jointe au dossier décisionnel.

MONTRÉAL 2030

Bien que l'autorisation des dépenses pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme aux politiques administratives de la Ville et aux lois.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources
financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-06

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du
greffe

Tél : 514-868-3644

Télécop. :

Dossier # : 1216954008

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles

Objet :

Autoriser des dépenses de la somme de 4 671 300 \$, pour la fourniture de biens et de services d'utilités publiques (asphalte, béton, pierre, sel, disposition des sols, vêtements, électricité et téléphonie), acquis dans les ententes-cadres et les services publics à la hauteur des budgets prévus pour l'exercice 2022.



Clés comptables - Utilités publiques.xlsx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814
Télécop. :

Imputation comptable des dépenses d'utilités publiques

CResp	Activite Opérationnelle	Simon Objet	Simon S Objet	Budget 2022
300700	1301	53601	14010	2,500
300702	1301	53601	14010	6,000
300711	1301	53601	0	600
300711	1301	53601	14007	4,300
300714	1101	53601	14007	6,100
300714	1101	53601	14010	5,400
300715	3001	53601	14010	40,100
300717	3001	56306	0	288,800
300717	3103	54503	12353	116,400
300717	3103	56504	0	105,000
300717	3103	56504	15004	50,500
300717	3103	56504	15006	236,000
300717	3103	56504	15007	15,000
300717	3105	56504	15004	6,200
300717	3123	56505	15010	100,600
300717	3123	56505	15012	849,900
300722	3101	56506	0	23,600
300722	3101	56510	0	1,500
300725	7163	56504	15009	20,000
300725	7163	56506	0	3,000
300725	7163	56509	0	26,800
300725	7163	56509	15019	50,700
300725	7163	56510	0	12,600
300725	7165	56504	15005	9,400
300725	7165	56504	15008	6,400
300725	7165	56504	15009	1,500
300725	7165	56506	0	16,000
300725	7165	56510	0	26,900
300726	3003	56510	0	3,500
300726	3163	56301	0	500,000
300727	7001	53601	14010	22,600
300727	7001	56306	0	1,344,000
300750	6001	53601	14010	3,000
300752	6103	53601	14010	6,500
300753	6101	53601	0	1,900
300763	4121	54503	12353	296,600
300763	4121	56504	15004	57,200
300763	4121	56504	15007	179,200
300763	4121	56510	0	6,000
300763	4161	54503	14407	8,800
300763	4161	54503	14468	1,000
300764	1801	53601	14007	3,400
300770	3101	56510	0	2,500
300773	7151	56506	0	77,700

300773	7153	56510	0	4,000
300776	7103	56306	0	2,500
300776	7103	56510	0	6,600
300776	7141	56506	15054	2,900
300780	6103	56510	0	2,000
300784	7163	56510	0	12,000
300788	3003	56506	0	13,000
300788	3003	56510	0	80,000
300790	9008	53601	0	2,600
Total général				4,671,300

Objet	Description de l'objet	DAUSE	DCSLDS	DA	DSAG
53601	Téléphonie	11,400	22,600	5,900	25,000
54503	Serv.tech. - Gestion des matières résiduelles	-	-	-	-
56301	Électricité	-	-	-	-
56306	Énergie	-	1,346,500	-	-
56504	Agrégats et matériaux de construction	-	-	-	-
56505	Sels et autres abrasifs	-	-	-	-
56506	Produits chimiques et autres matières	-	80,600	-	-
56509	Arbres et fournitures horticoles	-	-	-	-
56510	Vêtements, chaussures et accessoires	2,000	10,600	-	-
Total général		13,400	1,460,300	5,900	25,000

DTP	Total général
40,100	105,000
422,800	422,800
500,000	500,000
288,800	1,635,300
686,400	686,400
950,500	950,500
55,600	136,200
77,500	77,500
145,000	157,600
3,166,700	4,671,300



Dossier # : 1218972001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Ellendale en direction nord-est à l'intersection de la rue Mcshane.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Ellendale en direction nord-est à l'intersection de la rue Mcshane.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 11:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1218972001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des travaux publics , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter une ordonnance pour l'installation d'un arrêt obligatoire sur l'avenue Ellendale en direction nord-est à l'intersection de la rue Mcshane.

CONTENU

CONTEXTE

La Division des études techniques de l'arrondissement a reçu une requête proposant l'ajout d'un panneau de signalisation d'arrêt sur la rue Ellendale, au coin sud-est de l'intersection avec la rue Mcshane. La rue Mcshane dispose déjà d'un panneau d'arrêt en direction sud-ouest en direction de la rue Ellendale. Cette requête à été émise suite à la construction d'un centre de la petite enfance (CPE) qui est lié à l'hôpital CHU Sainte-Justine de Montréal. La rue Ellendale sépare actuellement l'hôpital du CPE et il n'a pas d'arrêt pour assurer le passage sécuritaire entre les deux bâtiments. Le CPE a ouvert ses portes à la mi-mars et accueille approximativement 160 enfants. Quotidiennement, les enfants traversent la rue Ellendale pour avoir accès à l'aire de jeu qui se trouve dans un ancien stationnement de l'hôpital qui a été réaménagé.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

S.O

DESCRIPTION

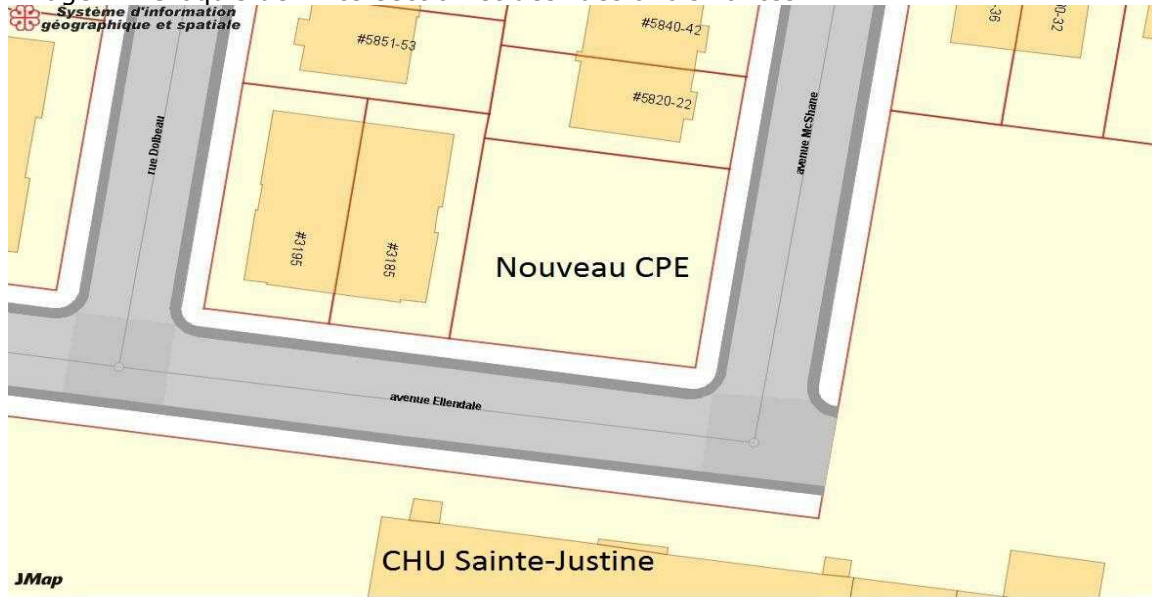
Dans ce contexte, il est recommandé d'implanter un arrêt obligatoire sur Ellendale en direction nord-est de l'intersection Mcshane.

JUSTIFICATION

Pour évaluer cette proposition, les normes du Ministère des Transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports du Québec (MTMDET) et les caractéristiques de l'intersection ont été consultées. Le but de ce rapport est d'analyser l'intersection Ellendale et Mcshane puis d'émettre des recommandations quant aux mesures qui pourraient être implantées afin de remédier aux problématiques concernant celle-ci. Ce rapport est divisé en

trois sections : l'évaluation des critères du MTMDET, l'évaluation de critères additionnels et nos recommandations.

Image 1 : Croquis de l'intersection et des rues avoisinantes



Sigs, Ville de Montréal 2020

Image 2 : Rue Ellendale en direction nord-est vers l'intersection Mcshane



Google map 2020

Évaluation des critères du MTMDET

Cette section du rapport évalue si les critères établis par le MTMDET (Tome V, Chapitre 2, p.3-4) sont respectés par cette intersection afin de déterminer s'ils supportent l'ajout d'un signal d'arrêt. Six critères seront évalués : le rapport des débits entrants, la vitesse pratiquée, la proximité aux autres signaux, la visibilité, la présence de terre-plein et le nombre de voies.

1. Les débits entrants

Cette condition est satisfaisante :

Bien que situé dans un milieu local, il s'agit tout de même d'un secteur achalandé en raison de la présence de l'Hôpital Sainte-Justine. Lors de visites des lieux, plusieurs usagers utilisaient cette rue à la recherche de stationnements sur rue. De plus, avec l'arrivée du CPE, les débits entrants à cette intersection ont augmenté.

2. Vitesse pratiquée

Cette condition est satisfaite :

Le 85^e percentile des vitesses pratiquées sur chacune des approches de l'intersection ne doit pas être supérieur à 70 km/h afin de ne pas créer de manœuvres de freinage dangereuses.

Les données de vitesses observées ne sont pas disponibles pour cette intersection. Cependant, la limite de vitesse est de 30 km/h pour les deux rues créant l'intersection. Il est donc raisonnable d'assumer que le 85^e percentile de la vitesse pratiquée est inférieur à 70 km/h.

3. Proximité aux autres signaux

Cette condition n'est pas satisfaite :

Il ne peut y avoir sur la route la plus achalandée des signaux d'arrêt à moins de 150 mètres de l'intersection afin de ne pas causer d'arrêts trop fréquents pour les automobilistes. Ceci à aussi pour but ne de pas créer de la frustration chez les automobilistes qui se traduirait par le risque de non respect de certains signaux et une plus grande agressivité au volant. Les feux de circulation ne peuvent se situer à moins de 250 mètres de l'intersection sur la route la plus achalandée afin de ne pas distraire les automobilistes avec des signaux distants plus illuminés que le signal d'arrêt et les mener potentiellement à manquer le signal d'arrêt. Ce scénario est d'autant plus fréquent la nuit.

L'intersection en question Mcshane/Ellendale se trouve à 100 m à l'est de l'arrêt le plus proche sur Ellendale. Sur la rue Mcshane on retrouve déjà un arrêt en direction de la rue Ellendale. L'ajout d'un arrêt ne respecte donc pas les distances suggérées par le MTMDET..

Image 3 : Distance par rapport aux autres signalisations



Sigs, Ville de Montréal 2020

4. Visibilité du nouveau signal d'arrêt

Cette condition est satisfaite :

Dans le cas où il y a un risque qu'un véhicule arrêté ou stationné bloque la vue d'un éventuel panneau « Arrêt » situé à droite, il faut que l'arrêt et le stationnement soient interdits en bordure de chacune des approches de l'intersection pour assurer la meilleure visibilité possible.

Image 4 : Visibilité d'un possible panneau d'arrêt sur Ellendale du côté sud en direction ouest



Le risque qu'un véhicule arrêté ou stationné nuit à la visibilité d'un éventuel panneau "Arrêt " (voir Image 4) à cette intersection sera moindre puisque des panneaux d'arrêt interdit ont déjà été installés en bordure d'intersection pour assurer une meilleure visibilité.

5. Présence de terre-plein

Cette condition est satisfaite :

Les chemins publics à quatre voies contiguës doivent être pourvus d'un terre-plein surélevé aux approches de l'intersection. Ce dernier permet l'installation d'un signal d'arrêt qui est visible pour les automobilistes empruntant la voie de circulation de gauche.

Cette intersection n'a pas quatre voies contiguës et donc un terre-plein surélevé à cette intersection n'est pas requis.

6. Nombre de voies

Cette condition est satisfaite :

Aucune des approches ne peut compter plus de deux voies par sens afin d'éviter la présence de certaines manœuvres de virage dangereuses.

Les deux rues formant l'intersection ont respectivement une voie dans chaque direction.
Évaluation de critères additionnels

7. Présence d'institutions

Ce critère contribue de manière significative à l'ajout d'un signal d'arrêt :

La présence d'institutions génère beaucoup de déplacements par différents types d'utilisateurs. Il est donc recommandé de sécuriser les intersections à proximité afin que les déplacements puissent se faire en toute quiétude. L'objectif de cette justification d'arrêt est de rendre sécuritaires les déplacements des usagers entre le futur CPE et l'hôpital Sainte-Justine. Il s'agit principalement de déplacements de personnes vulnérables dont 160 enfants.

8. Analyse d'accidents (2014-2019)

Ce critère ne contribue pas à l'ajout d'un signal d'arrêt :

L'analyse d'accident est cruciale à la justification d'un ajout d'un signal d'arrêt. Celle-ci détermine non seulement le nombre d'accidents dans les cinq dernières années, mais aussi leurs causes. Il est donc possible de déterminer si l'ajout d'un signal d'arrêt diminuerait en théorie la quantité d'accidents à l'intersection en question.

Dans les cinq dernières années, il y a eu 4 accidents à proximité de l'intersection Ellendale et Mcshane, ces accidents se sont principalement produits en section courante. Par conséquent, le nombre d'accidents n'est pas à prendre en considération puisqu'il n'est pas

représentatif. Il n'y a aucune régularité parmi les accidents enregistrés. Il n'y a aucun accident impliquant un piéton ou un cycliste.

9. Présence d'aménagements cyclables

Ce critère ne contribue pas à l'ajout d'un signal d'arrêt :

La rue Ellendale tout comme la rue Mcshane ne disposent pas de pistes cyclables.

RECOMMANDATIONS :

En conclusion, après avoir analysé les critères du MTMDET ainsi que d'autres critères spécifiques à cette intersection, tous les critères du MTMDET, sauf celui de la distance entre deux intersections munies de signaux, sont favorables à l'ajout d'un panneau d'arrêt.

Cependant, nous sommes d'avis que le critère le plus important est la présence d'institutions de chaque côté de l'intersection. L'installation d'un panneau d'arrêt à cette intersection va permettre une traversée piétonne plus sécuritaire entre le nouveau CPE et l'hôpital Sainte-Justine, deux institutions accueillant des clientèles vulnérables.

Pour cette raison, la division des Études techniques recommande l'ajout d'un panneau d'arrêt sur l'avenue Ellendale, à l'intersection de l'avenue McShane.

Il est à noter que certaines mesures ont déjà été implantées pour renfoncer la sécurité de l'intersection Mcshane/Ellendale.

Interventions réalisées :

- Dégagement de 5m en bordure de l'intersection Mcshane/Ellendale;
- Ajout d'un débarcadère 15 min en face du CPE pour desservir la clientèle;
- Marquage de la ligne d'arrêt et de la ligne axiale pour l'arrêt sur Mcshane
- Un bateau de trottoir devant l'ancienne entrée de stationnement de l'hôpital Ste-Justine .

Mesures complémentaires à prévoir

- Un marquage de traverses piétonnes avec blocs blancs sera effectué, attirant l'attention des automobilistes en raison de l'important lien piéton entre deux institutions qui sont connectées;

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la signalisation et à la modification des trottoirs seront assumés par l'arrondissement. Les travaux de signalisation seront effectués par la Division de marquage et de la signalisation de la Direction des travaux publics de Rosemont-La Petite-Patrie.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'aménagement de quartiers sécuritaires contribue à l'augmentation de la qualité de vie des résidents.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'ajout de l'arrêt sera annoncé sur place 30 jours au préalable.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Annonce du nouvel arrêt dans la semaine du 13 décembre 2021 (Minimum 30 jours avant l'entrée en vigueur officielle)

Ajout du panneau d'arrêt permanent dans la semaine du 17 janvier 2022

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au meilleur de leur connaissance, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Alexandre GAUTHIER
Agent technique en circulation et
stationnement

Tél : 514 295-5510
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Pierre P BOUTIN
Directeur

Tél : 514 872-5667
Télécop. : 514 872-1936

Le : 2021-09-23



Dossier # : 1219223005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler les ordonnances décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, jusqu'au 30 avril 2022, permettant les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions.

IL EST RECOMMANDÉ :

- D'édicter, en vertu du Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., chapitre P-11 modifié par le RCA20 17341, article 17.4), l'ordonnance jointe à la présente décrétant une promotion commerciale dans toutes les zones où sont autorisées les usages de la famille commerce en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce 01-276, du 1er janvier au 30 avril 2022, afin de permettre les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec, à certaines conditions.
- D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), l'ordonnance jointe à la présente permettant des enseignes temporaires du 1er janvier au 30 avril 2022, à certaines conditions.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 11:51

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1219223005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler les ordonnances décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, jusqu'au 30 avril 2022, permettant les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions.

CONTENU

CONTEXTE

Lors de sa séance régulière du 7 décembre 2020, le Conseil d'arrondissement a adopté des modifications au Règlement sur les promotions commerciales afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. Ces modifications lui permettent de décréter une promotion commerciale dans toutes les zones commerciales de l'arrondissement en adoptant une ordonnance.

Le 1er février 2021, le Conseil d'arrondissement a décrété une promotion commerciale dans toutes les zones commerciales de l'arrondissement pour permettre les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires. Cette promotion commerciale s'est terminée le 4 mai 2021.

Le 6 avril 2021, le Conseil d'arrondissement a adopté des ordonnances pour permettre à Biz NDG et à la SDC CDN de tenir en continu une promotion commerciale dans les cours avant et sur le domaine public jusqu'au 14 septembre. Le territoire d'application de ces ordonnances est limité à ceux de la SDC et de l'association Biz NDG.

Le 13 septembre 2021, le Conseil d'arrondissement a adopté le renouvellement des ordonnances décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, jusqu'au 31 décembre 2021, permettant les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions.

Pour que les commerçants des autres artères puissent utiliser la cour avant de leur commerce pour sortir leurs étals, aménager des cafés-terrasses et installer des enseignes temporaires, le Conseil d'arrondissement doit adopter une ordonnance décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170254 - Édicter, en vertu du *Règlement sur les promotions commerciales* (R.R.V.M., chapitre P-11 modifié par le RCA20 17341, article 17.4), l'ordonnance numéro OCA21 17043 à la présente décrétant une promotion commerciale dans toutes les zones où sont autorisées les usages de la famille commerce en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement*

de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du 14 septembre au 31 décembre 2021, afin de permettre les abris d'attente, la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec, à certaines conditions. (1215284014)

- Édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), l'ordonnance numéro OCA21 17044 permettant des enseignes temporaires du 14 septembre au 31 décembre 2021, à certaines conditions. (1215284014)

CA21 170137 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement, jusqu'au 14 septembre 2021, permettant la vente et les cafés-terrasses dans les cours avant devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions. (1212703005)

CA21 170022 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale jusqu'au 4 mai 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et permettant les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions (1202703014)

CA20 170336 - Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie (1202703012)

DESCRIPTION

Pour respecter les exigences des décrets gouvernementaux concernant la COVID-19, les commerces doivent s'adapter et modifier leur mode de fonctionnement. Le Conseil d'arrondissement a le pouvoir d'adopter des ordonnances pour rapidement ajuster sa réglementation et aider les commerçants qui peuvent demeurer ouverts.

En vue de la venue de la période hivernale et ce jusqu'au 30 avril 2022, deux ordonnances doivent être reconduites et adoptées. La première permet de déclarer une promotion commerciale sur l'ensemble des zones commerciales de l'arrondissement afin de permettre les abris temporaires en cour avant des établissements commerciaux qui en font la demande, l'installation d'étals ou de café-terrasse en cour avant des établissements commerciaux qui ne font pas partie d'une association ou d'une société de développement commercial. La seconde ordonnance permet l'installation d'enseignes temporaires pour indiquer qu'un commerce est ouvert ou offre un service à l'auto.

Les mesures de distanciation sociale ainsi que les décrets gouvernementaux devront être respectés en tout temps. Les abris devront être approuvés par le Service des incendies.

La différence entre ces ordonnances et celles adoptées lors de la séance du 6 avril porte principalement sur l'utilisation du domaine public. La SDC CDN et l'association Biz NDG se sont portées garantes du respect de règles pour l'utilisation du domaine public et une preuve d'assurances responsabilité a été fournie. (1212703005)

JUSTIFICATION

Les modifications apportées au Règlement sur les promotions commerciales permettent au Conseil d'arrondissement de décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour la durée et aux conditions qu'il détermine. Cette modification en vigueur uniquement pour l'année 2021 est reconduite pour 2022. Elle a été adoptée pour aider les commerces qui ne sont pas sur le territoire d'une société de développement commercial (SDC) ou d'une association de commerçants. En adoptant une ordonnance pour décréter une promotion commerciale dans toutes les zones commerciales du territoire, le Conseil d'arrondissement

permettra à tous les commerces de profiter des autorisations prévues lors d'une promotion commerciale, même si ceux-ci ne sont pas sur le territoire d'une SDC ou d'une association de commerçants.

Les troisième et quatrième vagues de la pandémie avaient imposé des restrictions importantes pour les commerces. Les établissements ont été forcés de revoir leur mode de fonctionnement. L'affichage temporaire, autorisé par le biais d'ordonnances, devenait essentiel pour annoncer les services offerts. Or, l'incertitude relative à une vague subséquente est bien présente. La fermeture des commerces en raison de la pandémie a fragilisé plusieurs de ceux-ci, en particulier les restaurants. L'activité sur nos artères commerciales n'est toujours pas revenue à son niveau d'avant et la présence des travailleurs de bureau est moins grande, en raison du télétravail. Dans ce contexte, les artères commerciales doivent se réinventer et doubler d'ardeur pour attirer leurs clientèles.

D'autre part, les établissements ayant des salles d'attente pourraient ainsi encore faire face à un manque d'espace pour accueillir leur clientèle étant donné qu'une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre les chaises. De même, une limite du nombre de personnes admises à l'intérieur d'un commerce pourrait être imposée à nouveau et générer des files d'attente à l'extérieur des commerces, ce qui génère un besoin d'étendre les activités de vente à l'extérieur des commerces. La vente dans les cours avant n'est permise que dans le cadre d'une promotion commerciale. L'installation d'abris temporaires devient alors nécessaire. Ces abris ne sont permis que dans le cadre d'une promotion commerciale. En ce début d'automne et l'incertitude relative à une vague subséquente justifie de donner de tels permis pour toute la durée de la période hivernale.

Les enseignes temporaires et la vente dans les cours avant ont été autorisées au cours des deux derniers étés. Cela n'a pas causé de problème.

L'installation d'un abri temporaire dans la cour avant est encadrée par des règles strictes en matière de sécurité incendie et celles-ci devront être respectées par les requérants. Le seul usage autorisé dans ces abris sera une aire d'attente pour la clientèle de l'établissement. Ils ne pourront servir à la vente de marchandises pour les commerces, à l'exception des cafés-terrasses pour lesquels le service et la vente de nourriture y seront permis, sans cuisson d'aliments.

Les décrets ou arrêtés ministériels de la Santé publique ont préséance sur les présentes ordonnances. En tout temps, il est possible de révoquer un permis de promotion commerciale pour des raisons de santé publique ou de sécurité civile.

La SDC CDN et l'association Biz NDG se sont portées garantes du respect de règles pour l'utilisation du domaine public et une preuve d'assurances responsabilité a été fournie.
(1212703005)

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - développement
économique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-03

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES (01-276,
article 515)

Ordonnance relative à l'affichage lors d'une promotion commerciale

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion d'une promotion commerciale, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant, du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, dans toutes les zones où sont permis les usages de la famille commerce en vertu du Règlement d'urbanisme 01-276 :

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus d'un passage piéton;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES

(R.R.V.M., chapitre P-11 modifié par le RCA20 17341, article 17.4)

Ordonnance décrétant une promotion commerciale

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, une promotion commerciale dans l'ensemble des zones où est autorisé un usage de la famille commerce en vertu du Règlement d'urbanisme (01-276).
2. Au cours de cette promotion, un établissement peut occuper la partie de cour avant située devant sa façade pour y installer des affiches temporaires et un abri temporaire, vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées
3. L'Installation d'un abri temporaire dans la cour avant d'un commerce est autorisée sous réserve de l'obtention d'une autorisation du Service de sécurité incendie.
4. Le seul usage autorisé dans ces abris est une aire d'attente pour la clientèle de l'établissement. Ils ne pourront servir à la vente de marchandises pour les commerces, à l'exception des cafés-terrasses pour lesquels le service et la vente de nourriture y seront permis, sans cuisson d'aliments.
5. Au cours de cette promotion, dans les cours avant, la vente de marchandise est autorisée durant les heures normales d'opération du commerce. Un café-terrasse est autorisé entre 8 h et 23 h
6. Au cours de cette promotion, l'Installation d'étalage et de café-terrasse dans la cour avant d'un commerce sont autorisés, sous réserve que ces installations soient accessibles universellement.
7. L'article 2 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.
8. Les décrets, arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique doivent être respectés.



Dossier # : 1219223006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 30 avril 2022.

IL EST RECOMMANDÉ :

- D'édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances jointes à la présente permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances du 1er janvier au 30 avril 2022, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec.

- D'édicter, en vertu du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce (01-276, art. 515), les ordonnances jointes à la présente permettant des enseignes temporaires du 1er janvier au 30 avril 2022, à certaines conditions.

- D'édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances jointes à la présente, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 1er janvier au 30 avril 2022, à certaines conditions.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:49

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1219223006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Renouveler les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 30 avril 2022.

CONTENU

CONTEXTE

L'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et la Société de développement commercial Côte-des-Neiges ont déposé des demandes de permis pour que leurs membres puissent continuer d'utiliser les cours avant et le domaine public en novembre et en décembre. De nouvelles ordonnances doivent être édictées par le Conseil d'arrondissement. L'occupation du domaine public ne peut être autorisée que lorsqu'une association de commerçants ou une société de développement commerciale prennent en charge l'événement, car une assurance responsabilité doit être fournie et un engagement à remettre les lieux en bon état doit être pris.

Lors de sa séance ordinaire du 13 septembre 2021, le Conseil d'arrondissement a adopté des ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 31 décembre 2021.

Dans ce contexte, le Conseil d'arrondissement devra adopter une nouvelle ordonnance renouvelant cette mesure jusqu'au 30 avril 2022 afin d'aider les commerces, et ce, dans le but de permettre une plus grande visibilité aux commerçants, les associations et SDC.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA21 170255 - Édicter, en vertu du *Règlement concernant la paix et l'ordre sur le domaine public* (R.R.V.M., c. P-1, articles 3 et 8), les ordonnances numéros OCA21 17045 et OCA21 17046 permettant de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, conformément aux exigences de ces ordonnances du 15 septembre au 31 décembre 2021, sous réserve de tout décret ou arrêté ministériel du gouvernement du Québec. (1215284015)

- Édicter, en vertu du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276, art. 515), les ordonnances numéros OCA21 17047 et OCA21 17048 permettant des enseignes temporaires du 15 septembre au 31 décembre 2021, à

certaines conditions. (1215284015)

- Édicter, en vertu du *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., c. B-3, article 20), les ordonnances numéros OCA21 17049 et OCA21 17050, permettant le bruit d'appareils sonores diffusant à l'extérieur, du 15 septembre au 31 décembre 2021, à certaines conditions. (1215284015)

CA21 170092 - Édicter les ordonnances pour permettre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges jusqu'au 14 septembre 2021 - (1212703004)

CA21 170022 - Édicter les ordonnances décrétant une promotion commerciale jusqu'au 4 mai 2021 sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement et permettant les abris d'attente devant les commerces ainsi que les enseignes temporaires, à certaines conditions - 1202703014

CA20 170287 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois décembre, les autorisations visant l'animation, les braderies et les enseignes temporaires dans les cours avant et sur le domaine public lors de promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges - (1202703013)

CA20 170222 - Édicter les ordonnances pour prolonger jusqu'à la fin du mois d'octobre les braderies, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges - (1202703009)

CA20 170173 - Édicter les ordonnances pour permettre la vente, les enseignes temporaires et l'animation sur le domaine public lors des promotions commerciales demandées par l'Association des gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et par la Société de développement commercial Côte-des-Neiges. (1202703008)

DESCRIPTION

De façon exceptionnelle, l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce et la Société de développement commercial Côte-des-Neiges ont déposé des demandes de permis pour tenir des promotions commerciales en continu durant tout l'automne 2021. Il est proposé de renouveler les ordonnances du 14 septembre au 31 décembre 2021. Les rues visées sont les suivantes :

- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges;
- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley;
- le chemin Upper-Lachine entre les avenues Girouard et Hampton.

Les rues demeureront ouvertes. Les commerces seront autorisés à occuper leur cour avant ainsi qu'une partie du trottoir à la condition de laisser un passage libre de 1,5 m pour les piétons. Les mesures de distanciation sociale devront être respectées en tout temps. Des enseignes temporaires pour la durée de la promotion pourront être installées par les commerçants.

La diffusion de musique à l'extérieur ainsi que des activités d'animation pour la période des Fêtes seront également permises ponctuellement.

JUSTIFICATION

La fermeture des commerces en raison de la pandémie a fragilisé plusieurs de ceux-ci, en particulier les restaurants. L'activité sur nos artères commerciales n'est toujours pas revenue à son niveau d'avant. L'incertitude relative à une vague subséquente est bien présente. La clientèle universitaire reviendra graduellement cet hiver et la présence des travailleurs de bureau de façon progressive, en raison du télétravail. Dans ce contexte, les artères commerciales doivent se réinventer et doubler d'ardeur pour attirer leurs clientèles. De plus, les longs mois de pandémie ont mis à mal le bilan financier de très nombreuses entreprises locales qui ont dû contracter des prêts importants pour se maintenir en vie. Pour plusieurs d'entre elles, les mois et les années à venir seront nécessaires pour éponger ces dettes, d'où la nécessité de faciliter la bonne marche des affaires sur nos artères commerciales pour ces entreprises et de leur offrir davantage de flexibilité.

Les promotions commerciales contribuent à la mise en valeur des artères commerciales en plus de constituer une source de revenus supplémentaires pour les commerçants. Les braderies permettent à une rue commerciale de rayonner et de faire connaître les commerces qui la composent. Ces événements encouragent également l'achat local.

Dans le but de permettre une plus grande visibilité aux commerçants, les associations et SDC qui les représentent souhaitent obtenir des permis de promotions commerciales en rue ouverte pour la période couvrant du 1 janvier 2022 au 30 avril 2022. Ainsi les commerçants qui le souhaitent pourront mettre en place des enseignes temporaires pour annoncer qu'ils sont ouverts et sortir leurs étals à l'extérieur. Toutes ces activités sont possibles sur le domaine public dans le cadre d'une promotion commerciale qui est encadrée par une association ou une SDC qui doit en plus fournir la police d'assurance responsabilité nécessaire.

L'adoption d'ordonnances de portée générale permettra aux responsables de la délivrance des permis d'autoriser les promotions commerciales qui seront conformes aux règles comprises dans les ordonnances et de faire preuve de flexibilité si les mesures de protection sanitaires évoluent d'ici la fin de l'année.

Pour limiter les nuisances, l'autorisation de diffuser de la musique ne sera octroyée qu'à l'association ou SDC ou à l'association des Gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce dans le cadre d'événements d'animation ponctuels de durée limitée suite à l'approbation de la programmation, lorsque les activités culturelles seront autorisées.

Les décrets ou arrêtés ministériels de la Santé publique ont préséance sur les présentes ordonnances. En tout temps, il est possible de révoquer un permis de promotion commerciale pour des raisons de santé publique ou de sécurité civile.

La différence entre ces ordonnances et celles adoptées lors de la séance du 6 avril porte principalement sur l'utilisation du domaine public. La SDC CDN et l'association Biz NDG se sont portées garantes du respect de règles pour l'utilisation du domaine public et privé une preuve d'assurances responsabilité a été fournie. (1212703005.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Thierno DIALLO
commissaire adjoint(e) - développement
économique

Tél : 438-824-7877
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-03

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514 872-6339
Télécop. :

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES

(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley;

- le chemin Upper-Lachine entre les avenues Girouard et Hampton.

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les conditions suivantes:

- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut excéder 1,2 m;
- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette

fin sur les immeubles adjacents;

- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES

(01-276, article 515)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, les enseignes temporaires sont autorisées, dans les cours avant et sur le domaine public du 1^{er} janvier au 30 avril 2022, sur les rues commerciales suivantes :

- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;
- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;
- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;
- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges.

2. Le nombre maximal d'enseignes temporaires pour un même établissement est limité à trois. Une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- sa superficie ne peut excéder 10 mètres carrés;
- elle doit être fixée solidement;
- elle doit être faite d'un matériau résistant au feu ou ignifugé;
- elle doit être ajourée pour offrir un minimum de résistance au vent;
- elle ne peut pas être installée devant une fenêtre;
- un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus du trottoir;
- elle ne peut être installée au-dessus de la voie de circulation des véhicules, sauf pour une bannière annonçant un événement;
- elle ne doit pas pouvoir être confondue avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- elle ne doit pas nuire à la visibilité des piétons à proximité des intersections et des passages pour piétons;
- elle ne doit pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elle doit être maintenue en bon état quant à son apparence;
- elle ne peut être installée, fixée ou accrochée à un arbre, un lampadaire, un poteau ou toute autre pièce de mobilier urbain.

3. Sur le domaine public, toute structure d'affichage, enseigne, bannière, banderole ou équivalent doit être installée par une firme spécialisée disposant des équipements et des assurances responsabilité associées, lorsqu'elle a une superficie supérieure à 5 mètres carrés. Préalablement à cette installation, tous les permis exigibles, dont celui autorisant l'entrave temporaire à la circulation doivent avoir été délivrés et en possession de l'installateur. Le promoteur de l'événement ou de la promotion commerciale doit contracter, à ses frais, une police d'assurances responsabilité civile accordant une protection minimale de deux millions de dollars dans laquelle la Ville de Montréal est désignée comme co-assurée. Cette couverture d'assurance doit être en vigueur à partir du moment de l'installation et jusqu'à la fin de l'enlèvement de l'enseigne, de la banderole ou de la structure d'affichage.

4. Une enseigne annonçant un événement peut contenir le nom de commanditaires. Lorsqu'elle est installée au-dessus de l'emprise d'une voie publique, elle doit respecter les conditions suivantes:

- sa superficie ne peut excéder 12 mètres carrés par face et sa hauteur maximale ne peut

excéder 1,2 m;

- elle doit être fixée solidement par des câbles métalliques à des ancrages prévus à cette fin sur les immeubles adjacents;
- le promoteur ayant obtenu le permis de tenir l'événement ou la promotion commerciale doit obtenir l'autorisation écrite des propriétaires ou des gestionnaires de chacun des immeubles où sera fixée une enseigne.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 8h et 21h du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley;
- le chemin Upper-Lachine entre les avenues Girouard et Hampton.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

3. Malgré l'article 1, le couvre-feu a préséance sur les heures autorisées. Les décrets, arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique doivent être respectés.

RÈGLEMENT SUR LE BRUIT

(R.R.V.M., chapitre B-3, article 20)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce de la Ville de Montréal décrète :

1. À l'occasion des braderies, la Société de développement commerciale Côte-des-Neiges peut utiliser des appareils sonores diffusant à l'extérieur dans le cadre d'activités d'animation entre 8h et 21h du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 sur les rues commerciales suivantes :

- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;

- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;

- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges.

L'utilisation des mégaphones est cependant prohibée sauf à des fins de sécurité.

2. Le niveau de pression acoustique maximal autorisé est de 80 dBA mesuré à 20 mètres des appareils sonores.

3. Malgré l'article 1, le couvre-feu a préséance sur les heures autorisées. Les décrets, arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique doivent être respectés.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de l'association Les gens d'affaires de Notre-Dame-de-Grâce

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public entre 8h et 23h du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 sur les rues commerciales suivantes :

- l'avenue Monkland entre l'avenue Girouard et le Grand Boulevard;
- la rue Sherbrooke entre l'avenue Claremont et le boulevard Cavendish;
- l'avenue Somerled entre le Grand Boulevard et l'avenue Walkley;

- le chemin Upper-Lachine entre les avenues Girouard et Hampton.

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

3. Malgré l'article 1, le couvre-feu à préséance sur les heures d'ouverture autorisées. Les décrets, arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique doivent être respectés.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE SUR LE DOMAINE PUBLIC

(R.R.V.M., chapitre P-1, articles 3 et 8)

Ordonnance relative à des demandes de promotions commerciales de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges

À la séance du 13 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. À l'occasion des braderies, il est permis de vendre des marchandises, de la nourriture et des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, dans les cours avant et sur le domaine public entre 8h et 23h du 1^{er} janvier au 30 avril 2022 sur les rues commerciales suivantes :

- le chemin de la Côte-des-Neiges entre la rue du Frère-André et le chemin de la Côte-Sainte-Catherine;

- l'avenue Lacombe entre le chemin de la Côte-des-Neiges et l'avenue Gatineau;

- l'avenue Gatineau entre l'avenue Lacombe et l'avenue Swail;

- l'avenue Swail entre l'avenue Gatineau et le chemin de la Côte-des-Neiges.

2. L'article 1 ne doit pas être interprété comme autorisant un usage ou une chose incompatible avec la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29), la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1) ou tout règlement adopté en vertu de celles-ci. Tout autre permis ou autorisation exigible en vertu de la loi devra être obtenu.

3. Malgré l'article 1, le couvre-feu a préséance sur les heures d'ouverture autorisées. Les décrets, arrêtés ministériels et directives de la Direction de la santé publique doivent être respectés.



Dossier # : 1217078004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 750 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection, de protection d'immeubles et pour l'achat d'équipements.

IL EST RECOMMANDÉ:

De donner un avis de motion annonçant qu'à la prochaine séance ou qu'à toute séance subséquente il sera adopté, un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 750 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection et de protection d'immeubles et pour l'achat d'équipements.

De déposer le projet de règlement.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 15:19

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1217078004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 7 750 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection, de protection d'immeubles et pour l'achat d'équipements.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 7 750 000 \$ dans le cadre du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2022-2031 pour des travaux de protection et mise aux normes de bâtiments, de même que pour l'achat d'équipements. Ce règlement permettra de réaliser, dans l'ensemble du parc immobilier de l'arrondissement, des travaux de maintien et de mise aux normes des immeubles, de même que l'achat d'équipements en vue de l'utilisation souhaitée des bâtiments.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le 2 décembre 2019: CA19 170343: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2022, un règlement autorisant un emprunt de 6 267 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce
 Le 15 janvier 2018: CA18 170017: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2018-2020, un règlement autorisant un emprunt de 7 239 000 \$ pour des travaux de réfection et de protection d'immeubles à l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but de faire adopter un règlement d'emprunt d'une valeur de 7 750 000 \$ afin de réaliser les types de travaux concernant la réfection et la mise aux normes des bâtiments de l'arrondissement.
 En vertu de la Charte de la Ville de Montréal (article 148), ce règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Les travaux pourront consister en la réfection majeure des différents bâtiments de l'arrondissement, dont les arénas, les pavillons et les chalets de parcs munis de salles communautaires. Plusieurs types de travaux pourront être financés par ce règlement d'emprunt, tels que la réfection de toitures, de structures de bâtiment, d'équipements de plomberie, la mise aux normes de réseaux électriques et d'une piscine intérieure, de même que la réfection de locaux, incluant l'achat de nouveaux d'équipements, en vue de l'utilisation future des bâtiments.

JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt constitue l'étape essentielle pour la réalisation de ces projets d'immobilisations. Il permettra de débiter le processus administratif et d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux reliés au programme de réfection de bâtiments.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Suite à l'approbation du PDI 2022-2031, les besoins financements en terme de réfection d'immeubles sont répartis, pour les trois prochaines années, comme suit:

2022	2023	2024	TOTAL
2 930 000\$	2 698 000\$	3 830 000\$	9 458 000\$

Financement requis:

(RCA18 17293, CA18 170017), montant de 7 239 000 \$	7 239 000 \$
Portion utilisée	(4 383 000) \$
(RCA19 17326, CA19 170343), montant de 6 267 000 \$	6 267 000 \$
Portion utilisée	- \$
Solde disponible à partir des règlements antérieurs actifs	9 123 000 \$
moins: Budgets PDI antérieurs reportés	(7 415 000) \$
Solde disponible pour financer les besoins pour 2022-2023-2024 (A)	1 708 000 \$
PDI planifié en 2022, 2023 et 2024 (B)	9 458 000 \$
Total du financement additionnel requis (B-A)	7 750 000 \$

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans.

Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

MONTREAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 13 décembre 2021;
- Adoption du PDI 2022-2031 par le conseil municipal;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement;

- Parution de l'avis public pour la tenue de registre;
- Tenue du registre;
- Approbation du règlement d'emprunt par le Ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appel d'offres et octroi de contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Cheffe d'équipe - conseillère en gestion des
ressources financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-08

Gyslaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél : 514-868-3644
Télécop. :



RCA21Règl-emprunt 1217078004.doc

**RCA21 170XX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 7 750 000 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE PROTECTION
D'IMMEUBLES ET POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS**

VU l'article 146.1 ET 148 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

VU le paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

À la séance du XX XXXX 20XX, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 7 750 000 \$ est autorisé afin de financer des travaux de réfection, protection et de mise aux normes d'immeubles, de même que pour l'achat d'équipements visant à l'utilisation souhaitée des bâtiments.
2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PDI 2022-2031, comportant la dépense financée par le présent règlement.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXX 202X.**

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1216954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022

ATTENDU QUE le projet de règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRO, c. C-19);

ATTENDU QUE dès le début de la séance de ce jour, des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le Règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 15:22

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION**Dossier # :1216954007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022

CONTENU**CONTEXTE**

Le projet de règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

VALIDATION**Intervenant et sens de l'intervention**

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantesLecture :

RESPONSABLE DU DOSSIERDanièle LAMY
Secrétaire d'unité administrative

514 868-4561

Tél :

Télcop. : 514 868-3538

IDENTIFICATION

Dossier # :1216954007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour l'exercice financier 2022

CONTENU

CONTEXTE

Afin de pouvoir continuer d'assurer le niveau et la qualité des services aux citoyens, l'arrondissement doit prélever sur tout immeuble imposable de l'arrondissement une taxe relative aux services.

En 2022, l'arrondissement prévoit financer 9 903 200 \$ de son budget de fonctionnement total par l'adoption du présent règlement de taxation locale en vertu de l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Règlement RCA20 17338 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2021) adopté le 2 novembre 2020 par la résolution CA20 170292 (1206954004)

Règlement RCA19 17322 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2020) adopté le 4 novembre 2019 par la résolution CA19 170306 (1196954007)

Règlement RCA18 17305 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2019) adopté le 5 novembre 2018 par la résolution CA18 170299 (1186954004)

Règlement RCA17 17288 sur la taxe relative aux services (exercice financier 2018) adopté le 13 décembre 2017 par la résolution CA17 170288 (1176954007)

DESCRIPTION

Afin de conserver un budget de fonctionnement qui permet de faire face à ses obligations et engagements, ainsi que de maintenir le niveau de service à ses citoyens, l'arrondissement de CDN-NDG compte imposer en 2022, une taxe locale correspondant à 4.13 ¢ par 100 \$ d'évaluation pour tous les immeubles imposables situés sur son territoire. Ce taux d'imposition représente une augmentation de 2.85 % par rapport à la taxe locale de 2021.

Comme il s'agit d'une taxe annuelle, le règlement doit être adopté à chaque année pour

l'exercice financier à venir.

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

Bien que l'adoption du règlement sur la taxe locale ne découle pas des orientations édictées dans la planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis publics publiés par le bureau d'arrondissement, tel que requis.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Pour l'année d'imposition 2022, voici les étapes subséquentes :

Publication d'un avis public annonçant la date du dépôt de l'avis de motion ainsi que son objet;

Dépôt de l'avis de motion à la séance du Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 6 décembre 2021;

Publication d'un avis public annonçant la date de l'adoption du règlement de taxation locale ainsi que son objet;

Adoption du règlement de taxation locale par le Conseil d'arrondissement - séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 13 décembre 2021;

Publication de l'avis de promulgation et d'entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 146 de la *Charte de la Ville de Montréal* qui permet au conseil d'arrondissement d'imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement dans le but de maintenir le niveau de ses services.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lucie BÉDARD_URB, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Pierre P BOUTIN, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Guylaine GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sonia GAUDREAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Sophie PAQUET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Mélanie BEAUDOIN, Service des finances
Nathalie HAMEL, Service des finances
Patrice DOR, Service des finances
Sophie CHAMARD, Service des finances
Emmanuelle PERRIER, Service des finances

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources
financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-10

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du
greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1216954007

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division des
ressources financières et matérielles

Objet :

Adopter un règlement sur la taxe relative aux services pour
l'exercice financier 2022



Règl. RCA21 173XX.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Diego Andres MARTINEZ
Conseiller en gestion des ressources financières
Arrondissement CDN-NDG

Tél : 514-868-3814

Télécop. :

**RCA21 173XX RÈGLEMENT SUR LA TAXE RELATIVE AUX SERVICES
(EXERCICE FINANCIER 2022)**

VU l'article 146 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);

VU la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

ATTENDU la réforme du financement des arrondissements.

À la séance du 6 décembre 2021, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Il est imposé et il sera prélevé, sur tout immeuble imposable porté au rôle de l'évaluation foncière et situé dans l'arrondissement, une taxe spéciale relative aux services, au taux de 4.13¢ / 100 \$ appliqué sur la valeur imposable de l'immeuble.

2. Les dispositions du règlement annuel de la Ville sur les taxes qui sont relatives aux intérêts et à la pénalité exigibles sur les arrérages de taxes, au mode de paiement et aux dates d'exigibilité de la taxe foncière générale, au supplément de taxe payable à la suite d'une modification du rôle de l'évaluation foncière et au montant exigible d'un versement échu, s'appliquent, aux fins du prélèvement de la taxe prévue à l'article 1, telles qu'établies pour l'exercice financier visé à l'article 3.

3. Le présent règlement s'applique à l'exercice financier 2022 et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 sous réserve de l'adoption, par le conseil municipal, du budget d'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce tel que dressé par son conseil.

1216954007

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE
6 DÉCEMBRE 2021.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement
Geneviève Reeves



Dossier # : 1215284018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie.

ATTENDU QUE le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public.
IL EST RECOMMANDÉ :

Adopter, tel que soumis, le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 11:33

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1215284018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement modifiant le Règlement sur les promotions commerciales (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2022, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie.

CONTENU

CONTEXTE

Afin de s'adapter aux exigences de distanciation sociale, l'arrondissement a modifié en juin 2020 et en décembre 2021 son Règlement sur les promotions commerciales pour y ajouter, entre autres, les possibilités d'autoriser la vente et l'affichage temporaires dans les cours avant, d'autoriser l'utilisation du domaine public pour l'installation de cafés-terrasses et de kiosques de vente temporaires, ainsi que de permettre à des commerçants qui ne sont pas regroupés en association de déposer de telles demandes. Ces modifications par le conseil d'arrondissement ont été adoptées dans le contexte des 2e, 3e et 4e vagues de la pandémie de Covid-19 que nous avons connues.

Des mesures de distanciation sociales seront probablement maintenues en 2022 et les commerçants auront encore besoin de flexibilité pour opérer leurs entreprises et faire la promotion de leurs activités pour la durée complète de l'année 2022. Le Conseil d'arrondissement doit adopter le renouvellement de ces conditions particulières liées au Règlement sur les promotions commerciales pour l'année 2022. Un pouvoir d'ordonnance est également lié à ce projet de règlement pour 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170336 -7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17341 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales* (c. P-11) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce pour l'année 2021, afin d'aider les commerçants à s'adapter face aux imprévus de la pandémie. (1202703012)

CA20 170175 - 22 juin 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17333 modifiant le *Règlement sur les promotions commerciales à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (c. P-11) afin d'aider les commerçants dans le cadre de la relance des activités. (1202703002)

DESCRIPTION

La Règlement sur les Promotions commerciales modifié en 2020 et 2021 consiste à :

- Permettre la possibilité à un regroupement de commerçants de déposer une demande de promotion commerciale s'ils ne font pas partie d'une SDC ou d'une association;

- Fixer à 31 jours la durée d'une promotion;
- Permettre la vente et les enseignes temporaires dans les cours avant pour une période déterminée par permis;
- Permettre qu'un regroupement de commerçants autre qu'une association ou une SDC dépose une demande de vente trottoir ou de vente dans les cours avant;
- Fixer à 12 le nombre de promotions commerciales qui peuvent être autorisées sur un même territoire;
- Suspendre l'exigence de déposer la demande 60 jours avant la promotion, lorsque la fermeture complète de la rue n'est pas requise;
- Suspendre l'exigence de déposer une demande avant le 1er mars lorsque la promotion est prévue entre le 1er mai et le 30 septembre;
- Donner au Conseil d'arrondissement le pouvoir, par ordonnance, de décréter une promotion commerciale sur le territoire et aux conditions qu'il détermine.

JUSTIFICATION

La Direction recommande l'adoption du présent règlement pour les raisons suivantes :

- Les entreprises de CDN-NDG ont été durement touchées par la pandémie de COVID-19, tout comme les entreprises canadiennes. Même s'il est probable que les effets négatifs de la pandémie seront amoindris d'ici l'été 2022, un grand nombre de nos commerces locaux en sortiront endettés. Selon une enquête publiée le 31 août 2021 par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), plus de 71 % des PME canadiennes ont dû accroître leur endettement pendant la pandémie (dette moyenne de près de 170 000 \$) pour pallier les pertes de revenus attribuables aux différents confinements et fermetures. Pour le secteur de l'hébergement et de la restauration, cette dette moyenne s'élève à 333 174 \$. Ces entreprises estiment qu'il leur faudra de 12 à 24 mois pour rembourser ces obligations. Cette étude de la FCEI nous apprend aussi que les entreprises n'ont toujours pas réussi à résorber les baisses de revenus engendrées par les mesures sanitaires. Les affaires ont repris pour plusieurs mais moins de 4 entreprises canadiennes sur 10 (39 %) enregistrent des revenus similaires à ceux d'avant la pandémie. Le remboursement de leurs dettes sera donc le prochain défi majeur des PME alors qu'elles doivent encore faire face à plusieurs difficultés: revenus insuffisants, capacité d'accueil limitée et incertitude générale alors que l'hiver est à nos portes;
- Les règles de distanciation sociale exigent de mettre en place des solutions innovantes et souples pour assurer la sécurité des gens qui fréquentent les commerces;
- L'évolution de la pandémie engendre des situations difficiles à prévoir. Ce règlement doit être maintenu pour permettre de la flexibilité en soutien aux commerçants et aux associations;
- Plusieurs artères ne sont pas représentées par une association de commerçants ou une SDC. Dans le contexte actuel, il est important de donner la possibilité à des commerçants de se regrouper pour demander un permis de promotion commerciale. Le nombre minimal de commerçants est établi à 10 pour déposer une demande. Un regroupement qui désire demander la fermeture complète d'une rue devra obtenir la signature de 60 commerçants;
- Le pouvoir du Conseil d'arrondissement de décréter par ordonnance une promotion

commerciale sur le territoire et aux conditions qu'il détermine permet beaucoup de flexibilité. Beaucoup de commerces se situent en dehors du territoire d'une association de commerçants et la mise en place d'un regroupement temporaire nécessite d'investir beaucoup de temps. Ainsi, le Conseil d'arrondissement pourra décréter une promotion commerciale sur tout le territoire de l'arrondissement afin de permettre l'occupation des cours avants et l'affichage temporaire pour la durée et aux conditions qu'il déterminera dans une ordonnance;

- Le délai de 60 jours pour le dépôt d'une demande y est éliminé, sauf pour une fermeture complète de rue, afin d'assurer un traitement plus rapide des demandes;
- La vente dans les cours avants et l'installation de tables et chaises ainsi que l'installation d'abris temporaires pour la période hivernale sans occupation du domaine public pourront ainsi être autorisées rapidement;
- L'occupation du domaine public pourra être autorisée si une assurance responsabilité ainsi qu'une garantie pour assurer le nettoyage des lieux sont déposées. Le traitement d'une telle demande qui doit être coordonné avec le Service des Incendies de Montréal ne devrait pas dépasser 10 jours;
- La durée des promotions n'est plus limitée à 7 jours et le nombre de promotions qui peuvent être demandées est de 12 pour permettre plus de flexibilité et ainsi s'adapter au nouveau contexte.
- Les dispositions de ce règlement seront en vigueur uniquement pour l'année 2022. Le 31 décembre 2022, les dispositions de ce règlement seront abrogées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ce règlement ne sera en vigueur que durant l'année 2021, pour permettre l'utilisation du domaine public et des cours avant afin d'assurer le respect des mesures de distanciation sociale.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Procédure d'adoption :

- 22 novembre 2021 : Avis de motion
- 13 décembre 2021 : Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement
- décembre 2021 : Promulgation du règlement
- 1er janvier 2022 : Entrée en vigueur du règlement

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Ce projet de règlement est conforme à la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ., c. C-11.4)

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 29 octobre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre BOUDREAULT
commissaire - développement économique

Tél : 514-868-3711

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-10-22

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél : 514-872-6339

Télécop. :



1215284018 - Regl modif promos commerciales.docx

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
XX-XXX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PROMOTIONS COMMERCIALES
(R.R.V.M., c. P-11) À L'ÉGARD DE L'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES –
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE POUR L'ANNÉE 2021**

Vu les articles 4, 6 et 10 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

Vu l'article 47 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les sous-paragraphes g) et i) du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 1 du Règlement intérieur de la Ville sur la délégation de pouvoirs du conseil de la ville aux conseils d'arrondissement (02-002);

À sa séance du, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le Règlement sur les promotions commerciales (R.R.V.M., c. P-11) est modifié par l'ajout, avant l'article 1, de l'intitulé suivant :

**« SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES »**

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la suite de la définition des « promotions commerciales » ou « promotion », des définitions suivantes :

« regroupement » : un groupe, autre qu'une association, composé d'au moins 10 commerçants faisant affaire sur le territoire de la promotion;

« responsable du regroupement » : personne nommée par un regroupement pour coordonner les activités d'une promotion commerciale et qui se porte garante du respect des dispositions du présent règlement. ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3. Le directeur peut autoriser, au moyen d'une autorisation délivrée à cette fin, une association ou un regroupement qui lui en fait la demande conformément aux articles 6, 7 et 8 à faire une promotion commerciale.

L'autorisation est accordée sur le territoire et pour les dates et les heures que détermine le directeur, et ce, pour une durée maximale de 31 jours, incluant des jours non consécutifs, sauf dans le cas d'une promotion impliquant une fermeture complète d'une rue qui est alors limitée à une période de 7 jours consécutifs.

Le directeur peut limiter le nombre de jours ou les heures d'une promotion en fonction des impacts sur la circulation des piétons et des véhicules, le bruit généré, ou toute nuisance résultant de la promotion.

4. Les articles 4, 7, 14.1 et 17 sont modifiés par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou le regroupement ».

5. Le deuxième alinéa de l'article 5 est modifié par le remplacement du chiffre « 3 » par le chiffre « 12 ».

6. L'article 6 est remplacé par le suivant :

« **6.** Une demande de promotion commerciale doit être présentée sur le formulaire fourni à cette fin par le directeur et être accompagnée du dépôt, par l'association ou le responsable du regroupement requérant, d'un montant de 1000 \$ lorsque l'occupation du domaine public est requise. Pour une promotion impliquant la fermeture complète d'une rue, la demande doit être soumise au plus tard 60 jours avant la date prévue de la promotion.

Le montant déposé en vertu du premier alinéa est remis à l'association ou au regroupement dans les 60 jours suivant la fin de la promotion, déduction faite, le cas échéant, du coût du nettoyage du domaine public dans le cas où l'association ou le regroupement a fait défaut de se conformer à l'article 17. ».

7. L'article 8 est remplacé par le suivant :

« **8.** La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une lettre aux termes de laquelle l'association ou le responsable du regroupement s'engage à veiller au respect du présent règlement et dégage la Ville de toute responsabilité pour dommages ou perte économique résultant de l'annulation d'une promotion.

Lorsque l'occupation du domaine public est prévue, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie d'une police d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages pouvant être causés à des tiers ou à la Ville à l'occasion de la promotion. Cette police doit être maintenue en vigueur pour toute la durée de la promotion et mentionner la Ville comme coassurée. ».

8. L'article 9 est modifié :

1° au premier alinéa, par l'insertion, après le mot « association », des mots « ou au responsable du regroupement »;

2° au deuxième alinéa, par le remplacement des mots « ou d'une association future composée » par les mots « ou regroupement ainsi qu'à tout autre association ou regroupement composé ».

9. L'article 13 est modifié par le remplacement des mots « peut être occupé » par les mots « et les cours avant peuvent être occupés ».

10. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 17, des sections suivantes :

**« SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX REGROUPEMENTS**

17.1. La présente section s'applique spécifiquement à une promotion commerciale demandée par un regroupement.

Les dispositions de la présente section prévalent sur toute autre règle incompatible prévue au présent règlement. Les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer à une promotion demandée par un regroupement.

17.2. Le dépôt et l'assurance prévus respectivement aux articles 6 et 8 peuvent également être souscrits par un organisme communautaire reconnu.

17.3. Une demande de fermeture complète de rue pour une promotion commerciale doit comporter la signature d'au moins 60 commerçants ou entreprises faisant affaire sur le tronçon de rue qui sera fermée.

**SECTION III
ORDONNANCES**

17.4. Aux fins de l'application du présent règlement, le Conseil d'arrondissement peut également, par ordonnance, décréter une promotion commerciale sur le territoire, pour les dates, les heures, la durée et les conditions qu'il détermine.

Malgré l'article 11, les participants à une promotion ainsi autorisée ne peuvent cependant occuper la partie du domaine public comprise dans le prolongement des limites de la façade du bâtiment dans lequel se trouve leur établissement.

17.5. Le directeur peut annuler une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 ou à l'article 10 du présent règlement.

L'annulation d'une promotion pour un motif énoncé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 9 du présent règlement se fait cependant par la publication d'un avis public.

17.6. Les dispositions du présent règlement s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à une promotion décrétée par une ordonnance du Conseil d'arrondissement. ».

11. Ce règlement est modifié par l'ajout, avant l'article 18, de l'intitulé suivant :

**« SECTION IV
DISPOSITION PÉNALE ».**

12. Les dispositions du présent règlement prennent effet le 1^{er} janvier 2021 et demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.



Dossier # : 1215284017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

ATTENDU QUE l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) prévoit que le conseil municipal peut approuver le budget d'une société de développement commerciale, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

ATTENDU QUE le conseil municipal lors de son assemblée du 25 août 2003 a adopté le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissements de certains pouvoirs relatifs aux sociétés de développement commercial (03-108).

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement lors de son assemblée du 27 juin 2017 a autorisé la constitution de la Société de développement commerciale Expérience Côte-des-Neiges.

ATTENDU QUE le règlement sur portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU QU'UNE copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public.
IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:36

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1215284017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 18 e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités
Projet :	-
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

CONTENU

CONTEXTE

L'article 458.25 de la Loi des cités et villes mentionne que lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cette fin, une société de développement commercial (SDC) adopte son budget. L'article 458.27 précise que le conseil municipal peut l'approuver, après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption, et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA20 170335 - 7 décembre 2020 - Adoption du *Règlement RCA20 173340 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021* . (1202703011)

CA19 170344 - 2 décembre 2019 - Adoption du *Règlement RCA19 17327 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 et imposant une cotisation*. (1194570012)

CA18 170336 – 3 décembre 2018 - Adoption du *Règlement RCA18 17307 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2019*. (1182703008)

CA17 170330 - 13 décembre 2017 - Adoption du *Règlement RCA17 17286 portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial*

Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018. (1172703013)

DESCRIPTION

Le 29 septembre 2021, à l'assemblée générale du budget, la SDC Expérience Côte-des-Neiges a adopté son budget pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022. Le budget global de cotisations est de 160 000 \$. Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, les cotisations seront basées sur la superficie du local avec un minimum de 399 \$ et un maximum de 1 499 \$. Les locaux situés aux étages se verront imposer une cotisation avec un minimum de 299 \$ et un maximum de 399 \$.

Par rapport à 2021, le changement est le suivant: le budget global de cotisations des membres passe de 146 000 \$ (2021) à 160 000 \$ (2022). Pour les locaux situés au rez-de-chaussée, les cotisations minimale et maximale demeurent les mêmes. Pour les locaux situés aux étages, la cotisation minimale demeure de 299 \$ et la cotisation maximum passe à 399 \$.

JUSTIFICATION

L'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* prévoit que le conseil peut approuver le budget adopté par la SDC après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut décréter, par règlement, une cotisation dont il détermine le mode de calcul et le nombre de versements.

Le 5e paragraphe de l'article 1 du Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (Règlement 03-108) délègue ce pouvoir aux conseils d'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Dépôt de l'avis de motion : 22 novembre 2021
- Adoption du Règlement : 13 décembre 2021
- Imposition des cotisations pour l'année 2021

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Conforme à l'article 458.27 de la *Loi sur les cités et villes* . (RLRQ, chapitre C-19).

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Document(s) juridique(s) visé(s) :

Service des affaires juridiques , Direction des affaires civiles (Ariane GAUDETTE TURYN)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Julie FARALDO BOULET, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

Julie FARALDO BOULET, 29 octobre 2021

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre BOUDREAULT
commissaire - developpement economique

Tél : 514-868-3711

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-10-22

Stephane P PLANTE
Directeur d'arrondissement

Tél :

514-872-6339

Télécop. :

Dossier # : 1215284017

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction

Objet : Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.



Cotisations2022_Parametres-SDCCDN.pdfSDCCDN2021_AGAB-PV-29septembre2021.pdf



SDCCDN2022_BUDGET-PREVISIONNEL_Adopte-CA-AGAB.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Pierre BOUDREAU
commissaire - developpement economique

Tél : 514-868-3711
Télécop. :

Confirmation des paramètres de cotisation SDC 2022

Nom de la SDC:	SDC Côte-des-Neiges		
Budget projeté (cotisations):	160 000		
OPTION 1 Cotisation basée sur un montant forfaitaire			
A) Zone principale			\$
Zone à taux réduit			\$
B) Application de la notion de famille :			
	<input type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	
OPTION 2 Cotisation basée sur la superficie			
A) Cotisation minimum	RDC :	399,00	\$
	Étages :	299,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
B) Cotisation maximum	RDC :	1 499,00	\$
	Étages :	399,00	\$
	RDC tarif réduit :	n/a	\$
	Étages tarif réduit :	n/a	\$
C) Taux aux pieds carrés applicable à la superficie du local :			
RDC :	n/a	% ou	n/a \$
Étages :	n/a	% ou	n/a \$
RDC tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
Étages tarif réduit :	n/a	% ou	n/a \$
D) Application de la notion de famille :			
	<input checked="" type="checkbox"/>	OUI	
	<input type="checkbox"/>	NON	

Signature du responsable de la SDC: _____

SDC Côte-des-Neiges

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET DE BUDGET

**Mercredi 29 septembre 2021, 10h
Visioconférence sur Zoom**

Procès-verbal – EXTRAIT

PRÉSENTS :

Membres votants présents :

- (MV) Jérôme Bugel – Jérôme B coiffure et CA
- (MV) Valérie Aubin - Caravane Café et CA
- (MV) Tarik Kadiri - Imprimerie CDN
- (MV) Sandra Ezril - Hôtel Terrasse Royale et CA
- (MV) Anne-Marie Jelen - Les Mots à Coeur et CA
- (MV) Angelo Marinos - Banque Nationale et CA
- (MV) Richard Morin - Oratoire St-Joseph et CA
- (MV) Amjad Ansari - Exofruits
- (MV) Zohra Bensenouci – Lunetterie Côte-Des-Neiges
- (MV) David Blair – Quincaillerie Côte-Des-Neiges
- (MV) Maxime Fleury – Saint-Houblon représente Yasmine Ben Salem Notaire
- (MV) Karim Ouertani – Caravane Office
- (MV) Virginia Tiseo – McCarold
- (MV) Nathalie Tremblay - Marché Jean-Brillant
- (MV) Kim Vigneux - McHall
- (O) Pierre Boudreault - Arrondissement CDNNDG
- (O) Magda POPEANU - Ville de Mtl et CA
- (O) Alix Brun-Berthet - FAECUM et CA

Équipe – SDC Côte-des-Neiges :

- (SDC) Félicia Balzano – Directrice générale
- (SDC) Zeineb Khalfallah – Agente de promotion et secrétaire assemblée

Invités :

- (AG) Bernard Blackburn – Président d'assemblée
- (AG) Anton Antonov – CPA, auditeur – Demers et Beaulne

Légende :

(MV) membre votant, (O) observateur, (SDC) équipe SDC CDN, (AG) président d'assemblée et invité

1- Ouverture de l'assemblée

Ouverture de l'Assemblée générale annuelle et de budget par Jérôme Bugel à 10h14.

Mot de bienvenue de Jérôme Bugel.

Mot de bienvenue par Félícia Balzano.

2- Conformité de l'Assemblée, convocation et quorum

La conformité est établie et les membres présents forment quorum.

3- Nomination du président et du secrétaire d'Assemblée

Sandra Ezril propose M. Bernard Blackburn à titre de Président d'assemblée et Zeineb khalfallah à titre de secrétaire d'assemblée.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Virginia Tiseo
Adopté à l'unanimité.

Le Président de l'assemblée informe l'assemblée des règles et des procédures.

4- Lecture et adoption de l'ordre du jour

M. Bernard Blackburn demande l'adoption de l'ordre du jour.

Proposé par : Jérôme Bugel.
Appuyé par : Tarik Kadiri
Adopté à l'unanimité.

5-Adopter du procès-verbal de l'Assemblée annuelle du 14 octobre 2020

M. Blackburn demande l'adoption du procès-verbal de l'AG du 14 octobre 2021.

Proposé par : Angelo Marinos
Appuyé par : Sandra Ezril
Adopté à l'unanimité.

6- Présentation des états financiers de 2020

Félícia présente un portrait global des projets majeurs de 2020.

Félícia Balzano présente Anton Antonov, CPA de la firme Demers et Beaulne mandaté par la SDC Côte-des-Neiges pour réaliser la vérification des états financiers.

Monsieur Antonov présente les états financiers audités pour l'année 2020 qui sont conformes à l'exercice de la SDC Côte-Des-Neiges. Comparés à 2019, nous constatons une augmentation des dépenses ainsi que des revenus.

7- Choix du vérificateur financier pour 2021

Félícia Balzano présente la recommandation du C.A qui est de retenir à nouveau les services de la firme Demers et Beaulne comme vérificateur financier pour 2021.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Virginia Tiseo
Adopté à l'unanimité.

8-Faits saillants 2021

Félicia Balzano présente un portrait global de la SDC Côte-des-Neiges.

Félicia Balzano présente les projets réalisés depuis janvier 2021, ainsi que les projets en cours et à venir d'ici décembre 2021. Elle présente également les partenariats réalisés avec différents organismes et institutions au courant de l'année.

9-Adoption du budget prévisionnel pour 2022

Félicia Balzano présente le budget prévisionnel pour l'année 2022 préalablement adopté lors du conseil d'administration le 15 septembre dernier. La répartition des postes budgétaires est différente des années précédentes (2020-2021) pour faciliter la lecture du budget et son analyse, notamment pour le poste de promotion qui est maintenant un poste à part entière.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Angelo Marinos
Adopté à l'unanimité.

10-Modification des règlements généraux

Bernard Blackburn mentionne qu'il y a une proposition de modification aux règlements généraux de l'organisme.

Félicia Balzano présente la nouvelle version des règlements généraux adoptée par le conseil d'administration et préalablement envoyée lors de la convocation. Elle explique également le processus de modification qui a amené à la présentation de cette nouvelle version des règlements et souligne l'objectif principal qui était de refléter l'évolution du fonctionnement de la SDC Côte-des-Neiges suite à ces trois années d'existence.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Virginia Tiseo
Adopté à l'unanimité.

10-Nomination du personnel d'élection

Sandra Ezril propose Bernard Blackburn à titre de président pour la nomination du personnel d'élection et Zeineb Khalfallah à titre de secrétaire.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Tarik Kadiri
Adopté à l'unanimité.

11-Élection des administrateurs dont le mandat est terminé

Bernard Blackburn rappelle le nombre de places en élection, la durée des mandats et l'implication des administrateurs. Il invite les personnes qui veulent se présenter à l'élection à se nommer. Trois postes sont disponibles pour l'élection.

Sandra Ezril se présente.

Proposé par : Tarik Kadiri
Appuyé par : Jérôme Bugel et Virginia Tiseo

Valérie Aubin se présente.

Proposé par : Angelo Marinos
Appuyé par : Nathalie Tremblay et Anne-Marie Jelen

Angelo Marinos se présente.

Proposé par : Sandra Ezril
Appuyé par : Tarik Kadiri et Richard Morin

Les trois candidats sont déclarés élus. Adopté à l'unanimité.

Félicia Balzano propose comme date du prochain C.A., le mardi 19 octobre à 10 h 00.

13- Clôture de l'Assemblée

Mot de remerciements de Jérôme Bugel.

Mot de remerciement de Félicia Balzano.

L'ordre du jour étant épuisé, M. Bernard Blackburn demande la levée de l'assemblée.

Proposé par : Jérôme Bugel
Appuyé par : Tarik Kadiri

Que l'assemblée soit levée à 11h31, car l'ordre du jour est épuisé.

SDC Côte-des-Neiges

SDC CÔTE-DES-NEIGES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2022
(Adopté au C.A. du 15 septembre 2021 et à l'AGAB du 29 septembre 2021)

REVENUS	
Revenus autonomes	
Cotisations des membres	160 000,00 \$
Commandites / ventes	12 000,00 \$
Subventions publiques	
Subvention - Arrondissement CDN-NDG	80 000,00 \$
Subvention - Ville de Montréal	125 000,00 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000,00 \$
Subventions - autres	28 000,00 \$
TOTAL REVENUS	417 000,00 \$
DÉPENSES	
Soutien aux membres 57 000,00 \$	
Coordination services et suivis membres	
Programmes	
Réseautage - représentation	
Formations et coaching	
Promotion 83 000,00 \$	
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Projets 161 000,00 \$	
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Frais de fonctionnement 101 000,00 \$	
RH	
Frais assemblées générales	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels et assurances	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances 15 000,00 \$	
TOTAL DÉPENSES 417 000,00 \$	

Dossier # : 1215284017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Adopter un règlement portant sur l'approbation du budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges et imposant une cotisation pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

SENS DE L'INTERVENTION

Document(s) juridique(s) visé(s)

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS



AGT - 1215284017 - Expérience Côte-des-Neiges 2022.docAnnexe A.pdf

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate
Tél : 514-872-6877

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-15

Ariane GAUDETTE TURYN
Avocate
Tél : 514-872-6877
Division : Droit fiscal, évaluation et transactions financières

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES–NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RÈGLEMENT
XX-XXX

RÈGLEMENT PORTANT APPROBATION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2022 ET IMPOSANT UNE COTISATION

Vu l'article 458.27 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19);

Vu le Règlement intérieur du conseil de la Ville portant délégation aux conseils d'arrondissement de certains pouvoirs relatifs aux Sociétés de développement commercial (03-108);

À la séance du 13 décembre 2022, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Aux fins du présent règlement :

1° le mot « local » signifie toute partie d'une unité d'évaluation d'un immeuble non résidentiel ou d'un immeuble résidentiel visé à l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1) qui fait l'objet d'un bail non résidentiel distinct auquel est partie le propriétaire, est destinée à faire l'objet d'un tel bail, est occupée à des fins non résidentielles de façon exclusive par le propriétaire ou est destinée à être ainsi occupée par lui;

2° le mot « Ville » signifie la Ville de Montréal;

3° la superficie d'un établissement d'entreprise est égale à la superficie de tout local qu'il occupe dans un même immeuble plus ou moins 5 %.

2. Le budget de fonctionnement de la Société de développement commercial Expérience Côte-des-Neiges pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, qui figure à l'annexe A, est approuvé.

3. Aux fins de ce budget, il est imposé à tout membre de cette société qui occupe ou tient un établissement d'entreprise une cotisation au taux de 0,833841 \$ le pied carré, multiplié par la superficie de cet établissement.

À la cotisation doivent être ajoutées la T.P.S. et la T.V.Q.

4. Malgré l'article 3, lorsque l'établissement d'entreprise est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 399,00 \$ ni supérieure à 1 499,00 \$.

Lorsque l'établissement d'entreprise est situé ailleurs qu'au rez-de-chaussée d'un immeuble, la cotisation imposée ne peut être inférieure à 299,00 \$ ni supérieure à 399,00 \$.

Aux fins de l'application du présent règlement, un établissement d'entreprise est réputé situé au rez-de-chaussée s'il répond aux exigences suivantes : il est situé, en tout ou en partie au rez-de-chaussée et son entrée principale y est également située.

5. Lorsqu'un membre occupe dans un même immeuble, aux fins d'une même entreprise, plusieurs locaux faisant l'objet de baux distincts, la cotisation prévue aux articles 3 et 4 n'est facturée qu'une seule fois pour l'ensemble des locaux occupés par ce membre aux fins de cette entreprise.
6. Toute demande de correction de la superficie de l'établissement d'entreprise doit être formulée au Service des finances de la Ville au plus tard 60 jours après l'expédition du compte de cotisation 2022.
7. La cotisation est perçue selon les modalités qui suivent :
 - 1° eu égard à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de cotisation, les dispositions relatives à l'intérêt et à la pénalité sur les arrérages de taxes prévues au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville, s'appliquent;
 - 2° eu égard au mode de paiement :
 - a) si le montant dû est inférieur à 300,00 \$: en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - b) si le montant dû est de 300,00 \$ ou plus, au choix du débiteur :
 - i) soit en un versement unique, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville;
 - ii) soit en deux versements égaux, le premier, au plus tard le 30^e jour qui suit l'expédition du compte par la Ville, et le second, au plus tard le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement.

Lorsque le jour mentionné au paragraphe 2 du premier alinéa survient un jour non ouvrable, le versement doit être fait au plus tard le premier jour ouvrable qui le suit.

8. Lorsque la correction d'une donnée servant de base au calcul de la cotisation entraîne une correction du montant de la cotisation imposée à un membre pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, le membre dont la cotisation est ainsi corrigée doit payer un supplément de cotisation à la Ville ou, selon le cas, celle-ci doit effectuer un remboursement de cotisation à ce membre.

Aucun supplément de cotisation n'est exigé d'un membre et aucun remboursement n'est effectué par la Ville lorsque la cotisation imposée est corrigée d'un montant de moins de 50,00 \$, excluant la T.P.S. et la T.V.Q.

ANNEXE A
SDC EXPÉRIENCE CÔTE-DES-NEIGES – BUDGET 2022

GDD1215284017

SDC Côte-des-Neiges

SDC CÔTE-DES-NEIGES - BUDGET PRÉVISIONNEL 2022
(Adopté au C.A. du 15 septembre 2021 et à l'AGAB du 29 septembre 2021)

REVENUS	
Revenus autonomes	
Cotisations des membres	160 000,00 \$
Commandites / ventes	12 000,00 \$
Subventions publiques	
Subvention - Arrondissement CDN-NDG	80 000,00 \$
Subvention - Ville de Montréal	125 000,00 \$
Subvention - Fédéral (Emploi été Canada)	12 000,00 \$
Subventions - autres	28 000,00 \$
TOTAL REVENUS	417 000,00 \$
DÉPENSES	
Soutien aux membres 57 000,00 \$	
Coordination services et suivis membres	
Programmes	
Réseautage - représentation	
Formations et coaching	
Promotion 83 000,00 \$	
Stratégies et déploiement communication et marketing	
Campagnes promotionnelles commerce local	
Campagnes promotionnelles marque et territoire	
Projets 161 000,00 \$	
Développement, coordination et déploiement des projets	
Développement sdc, affaires et territoire	
Animation du territoire	
Embellissement et expérience de visite	
Frais de fonctionnement 101 000,00 \$	
RH	
Frais assemblées générales	
Loyer	
Assurances	
Services professionnels et assurances	
Télécommunications	
Fournitures et autres dépenses	
Mauvaises créances 15 000,00 \$	
TOTAL DÉPENSES	417 000,00 \$



Dossier # : 1217078001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 626 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs.

ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19);

ATTENDU QUE l'objet, la portée et le coût de ce règlement d'emprunt sont détaillés au règlement et au sommaire décisionnel;

ATTENDU QUE des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ:

D'adopter un règlement d'emprunt autorisant le financement de 6 626 000 \$ pour la réalisation de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 15:20

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1217078001**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division des ressources financières et matérielles
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	Programme de réfection routière (PRR)
Objet :	Adopter un règlement d'emprunt autorisant un emprunt de 6 626 000\$ pour la réalisation de travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs.

CONTENU

CONTEXTE

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt de 6 626 000 \$ pour couvrir des travaux de réfection routière et de réfections mineures de trottoirs sur les rues locales de l'arrondissement.
 Ce règlement d'emprunt permettra de couvrir les investissements planifiés des trois premières années du programme décennal d'immobilisations (PDI) 2022-2031 pour les travaux de réfection routière, de réfections mineures de trottoirs, de réfection de puisards de rues et d'achat de mobilier urbain sur rues. Les investissements liés à ce règlement débuteront en 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- Le 5 octobre 2020: CA20 170244: Approuver le Programme décennal d'immobilisations 2021-2030 et son financement.
- Le 2 décembre 2019: CA19 170341: Adopter, dans le cadre du programme triennal d'immobilisations 2020-2022, un règlement autorisant un emprunt de 6 014 000 \$ pour la réalisation de travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs.
- Le 7 octobre 2019: CA19 17-247: Approuver le Programme triennal d'immobilisations 2020-2021-2022 et son financement

DESCRIPTION

Le présent sommaire a pour but d'adopter un règlement d'emprunt à portée globale d'une valeur de 6 626 000 \$, afin de financer des travaux de réfection routière et de réparations mineures de trottoirs sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce. Les principales activités sont les honoraires professionnels, le planage, la réhabilitation des chaussées, la reconstruction des trottoirs, la réfection de puisards, le revêtement des chaussées, l'achat de mobilier sur rues et autres activités reliées à la réalisation des travaux de réfection routière.
 Ce règlement n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter (article 148 de la *Charte de la Ville de Montréal*)

JUSTIFICATION

L'adoption du règlement d'emprunt est la première étape essentielle pour la réalisation des projets d'investissements financés par le PDI. Il permettra de débiter le processus administratif, d'enclencher le processus d'appels d'offres et par la suite, l'octroi de contrats pour réaliser les travaux.

Compte tenu de l'année électorale, cet avis de motion est soumis avant et est conditionnel à l'approbation par le conseil d'arrondissement du PDI 2022-2031.

Cela permettra notamment de ne pas ralentir les démarches visant le lancement des appels d'offres pour les travaux des infrastructures routières de compétence locale pour l'année 2022.

Le processus d'adoption des règlements d'emprunt peut prendre jusqu'à 3 mois entre le dépôt de l'avis de motion et l'obtention du règlement par le Ministère des affaires municipales et de l'habitation (MAMH).

L'adoption du règlement sera présenté lors de la séance du 13 décembre, de même que l'adoption du PDI 2022-2031.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le PDI 2022-2031 relié au programme de réfection routière, à la réfection mineure de trottoirs et à la réfection des puisards de rues est réparti, pour les trois prochaines années, comme suit:

	2022	2023	2024	TOTAL
PDI	2 600 000 \$	2 600 000 \$	2 600 000 \$	7 800 000 \$

Financement requis:

Règlement d'emprunt antérieur actif	
(RCA19 17324, CA19 170341), montant de 6 014 000\$	6 014 000 \$
Portion utilisée	(4 782 000) \$
Budgets antérieurs reportés	(58 000) \$
Solde disponible (A)	1 174 000 \$
PDI planifié pour les années 2022, 2023 et 2024 (B)	7 800 000 \$
Total du financement additionnel requis(B-A)	6 626 000 \$

Le terme de l'emprunt ne devra pas excéder 20 ans. Les dépenses relatives à ce règlement d'emprunt seront à la charge des citoyens de l'arrondissement selon les modalités prévues à l'article 4 du règlement.

MONTREAL 2030

Bien que l'adoption du règlement d'emprunt ne découle pas des orientations édictées dans la

planification stratégique Montréal 2030, cet exercice s'inscrit dans le cadre des pratiques de saine gestion budgétaire à la Ville de Montréal.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

- Présentation de l'avis de motion au conseil d'arrondissement du 22 novembre 2021;
- Adoption du PDI 2022-2031 par le conseil d'arrondissement;
- Adoption du règlement d'emprunt au conseil d'arrondissement;
- Adoption du PDI 2022-2031 par le conseil municipal;
- Approbation du règlement d'emprunt par le ministère des Affaires Municipales;
- Avis public d'entrée en vigueur du règlement d'emprunt;
- Appels d'offres et octroi de contrats.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est conforme aux normes et procédures de la Ville quant à sa politique de capitalisation et à sa politique de gestion de la dette.

La Direction des services administratifs et du greffe de l'arrondissement certifie que le présent dossier respecte les conditions énoncées à l'article 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, de même que le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Patricia ARCAND
Cheffe d'équipe - conseillère en gestion des
ressources financières

Tél : 514 868-3488
Télécop. : 514 872-7474

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-10

Guylaine GAUDREAU
Directrice - direction des services
administratifs et du greffe

Tél : 438-920-3612
Télécop. :



RCA21Règl-emprunt 1217078001.doc

**RCA21 17XXX RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 6 626 000 \$
POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFECTION
ROUTIÈRE ET DE RÉPARATIONS MINEURES DE TROTTOIRS**

VU les articles 146.1 et 148 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme d'immobilisations de l'arrondissement.

À la séance du X XXX 202X, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Un emprunt de 6 626 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux de réfection routière, de réparations mineures de trottoirs, de réfection de puisards et d'achat de mobilier urbain sur rues dans l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

2. Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les services techniques, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant. Cet emprunt comprend notamment le remplacement de mobilier sur rues.

3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

6. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication, laquelle ne peut être antérieure à la date d'adoption par le conseil municipal du PDI 2022-2031, comportant la dépense financée par le présent règlement.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE X XXX 202X.

La mairesse d'arrondissement,
GRACIA KASOKI KATAHWA

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate



Dossier # : 1214570014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).

ATTENDU QUE le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022) a été précédé d'un avis de motion et a été déposé à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2021., conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été mise à la disposition du public.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, avec changement, le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 15:22

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION **Dossier # :1214570014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).

CONTENU

CONTEXTE

À la demande de la DCSLDS, le projet de règlement final comprend une modification au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe e) du premier paragraphe de l'article 25 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2022). La modifications est précisée ci-après.

25. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :

a) organisme hockey mineur, patin artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$

b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$

c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$

d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération

i) lundi au dimanche 153,00 \$

e) institution d'enseignement public ou privé

i) avec entente, selon l'entente

ii) sans entente **0,00 \$ 50,00 \$**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

514 868-4358

Tél :

Télécop. : 000-0000

IDENTIFICATION Dossier # :1214570014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).

CONTENU

CONTEXTE

La Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, la Direction des travaux publics ainsi que le développement économique, ont proposé des modifications au règlement sur les tarifs pour l'exercice financier 2022.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

- Le 7 décembre 2020 - Adoption du Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) - 1204570013;
- Le 6 avril 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17346 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin de modifier les heures d'application des tarifs pour l'usage des terrains de tennis extérieurs - 1214385004;
- Le 6 avril 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17347 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin d'arrimer les tarifs avec la nouvelle plate-forme Agir qui gère les permis d'occupation du domaine public - 1216880001;
- Le 3 septembre 2021 - Adoption du Règlement RCA21 17353 modifiant le Règlement RCA20 17343 sur les tarifs (exercice financier 2021) afin d'abolir les frais de retard pour les abonnés des bibliothèques de Montréal - 1218942003.

DESCRIPTION

Les tableaux des modifications sont annexés en pièces jointes.

JUSTIFICATION

Les justifications sont détaillées aux tableaux des modifications sous la rubrique "Commentaires".

ASPECT(S) FINANCIER(S)

sans objet

MONTRÉAL 2030

sans objet

IMPACT(S) MAJEUR(S)

sans objet

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

aucun

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

sans objet

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du règlement à la prochaine séance du conseil d'arrondissement ou à toute séance subséquente.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Hélène BROUSSEAU, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce
Patricia ARCAND, Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-16

Guylaine GAUDREAU
Directrice des services administratifs et du greffe

Tél : 514-868-3644
Télécop. :

Dossier # : 1214570014

Unité administrative responsable : Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction des services administratifs et du greffe , Division du greffe

Objet : Adopter le règlement sur les tarifs (exercice financier 2022).



Règlement sur les tarifs - DAUSE.pdf



Règlement sur les tarifs - DSLDS.pdf



Règlement sur les tarifs - TP.pdf



Règlement sur les tarifs – Développement économique.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève REEVES
Secrétaire d'arrondissement

Tél : 514 868-4358

Télécop. :

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
CHAPITRE II ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
5. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 785,00 \$.	5. Aux fins du Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divise (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 801,00 \$.	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.
6. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), il sera perçu : 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 358,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 076,00 \$ Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13, 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.	6. Aux fins du Règlement sur les dérogations mineures (RCA02 17006), il sera perçu : 1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 425,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1098,00 \$ Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13, 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.
7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale : 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : a) premier lot 615,00 \$ b) chaque lot additionnel contigu 92,00 \$ 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : a) premier lot 336,00 \$ b) chaque lot additionnel contigu 92,00 \$	7. Aux fins du Règlement sur les opérations cadastrales (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale : 1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles : a) premier lot 627,00 \$ b) chaque lot additionnel contigu 94,00 \$ 2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles : a) premier lot 343,00 \$ b) chaque lot additionnel contigu 94,00 \$	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>8. Aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 336,00\$.</p>	<p>8. Aux fins du Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : <u>343,00 \$.</u></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>9. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai : 155,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : 280,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par enseigne 280,00 \$</p> <p style="margin-left: 20px;">b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier</p> <p style="margin-left: 20px;">i) par structure 560,00 \$</p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne : 340,00 \$</p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) : 280,00 \$</p>	<p>9. Aux fins du <i>Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai : <u>158,00 \$</u></p> <p>2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : <u>286,00 \$</u></p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par enseigne <u>286,00 \$</u></p> <p style="margin-left: 20px;">b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier</p> <p style="margin-left: 20px;">i) par structure <u>571,00 \$</u></p> <p>4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne : <u>347,00 \$</u></p> <p>5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) : <u>286,00\$</u></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$ ii) minimum 149,00 \$</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a) i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$ ii) minimum 439,00 \$</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r1) : 420,00 \$</p>	<p>6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé :</p> <p>a) pour un bâtiment résidentiel i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$ ii) minimum 152,00 \$</p> <p>b) pour bâtiment autre que décrit en a) i) par 1 000 \$ de travaux 9,80 \$ ii) minimum 448,00 \$</p> <p>7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r1) : 420,00 \$</p>	
<p>10. Aux fins du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 672,00 \$</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 487,00 \$</p>	<p>10. Aux fins du Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009), l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :</p> <p>1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : 685,00 \$</p> <p>2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : 0,00 \$</p> <p>3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2° incluant un affichage et un avis public : 5 597,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>11. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 796,00 \$</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 076,00 \$</p>	<p>11. Aux fins de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :</p> <p>1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 852,00 \$</p> <p>2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1098,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13, 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13, 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p>12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 076,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 14 ou 19 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 098,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 14 ou 19 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>13. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) ou aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 7 826,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 826,00 \$</p>	<p>13. Aux fins du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) ou aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :</p> <p>1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 7 983,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :</p> <p>a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 983,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 26 452,00 \$</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 52 196,00 \$</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 74 596,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 16 796,00 \$</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 075,00 \$</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-</p>	<p>b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 26 981,00 \$</p> <p>c) d'une superficie de plancher de 10 001 m² à 25 000 m² 53 240,00 \$</p> <p>d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m² 76 088,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution : 17 132,00 \$</p> <p>4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble : 1 097,00 \$</p> <p>5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :</p> <p>a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs</p> <p>b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès</p> <p>6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>Neiges—Notre-Dame-de- Grâce (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble.</p> <p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00 \$ b) maximum 21 515,00 \$</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 22 377,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, chapitre S-8).</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Neiges—Notre-Dame-de- Grâce (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction de modification ou d'occupation d'un immeuble.</p> <p>a) par 1 000 \$ de travaux 2,00\$ b) maximum 21 945,00 \$</p> <p>Lorsqu'une modification au Plan d'urbanisme est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 22 825,00 \$.</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (RLRQ, chapitre S-8).</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 18 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	
<p>14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 036,00 \$</p>	<p>14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus : 5 137,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 220,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'agrandissement ou de nouvelle construction : 820,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous autres cas visés par lesdits règlements : 549,00 \$</p> <p>Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.</p>	<p>15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281) ou du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), il sera perçu :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 224,00 \$</p> <p>2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'agrandissement ou de nouvelle construction : 836,00 \$</p> <p>3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous autres cas visés par lesdits règlements : 560,00 \$</p> <p>Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>16. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,00 \$</p>	<p>16. Aux fins du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,24 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>17. Aux fins du Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 622,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière</p>	<p>17. Aux fins du Règlement sur les exemptions en matière d'unité de stationnement (5984), il sera perçu pour l'étude de la demande : 1 622,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'étude de la demande a été déposée par un organisme admissible qui a reçu de la part de la Société d'habitation du Québec, par l'intermédiaire de son mandataire, la Ville de Montréal, la confirmation d'une aide financière</p>	<p>Les exigences minimales en matière de stationnement ont été abrogées donc le règlement 5984 n'a plus d'application dans l'arrondissement.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
(engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.	(engagement conditionnel) dans le cadre du programme Accèslogis Québec ou de tout autre programme municipal ayant les mêmes objectifs.	
<p>18. Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 358,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 075,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 13 ou 14 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>18. Aux fins du Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :</p> <p>1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 425,00 \$ 2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 097,00 \$</p> <p>Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 10, 12, 13 ou 14 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>SECTION II TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS</p>		
<p>53. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m2 (1 pi2) : 7,52 \$</p>	<p>53. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m2 (1 pi2) : 7,67 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>56. Pour une inspection aux fins du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) et du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 101,00 \$</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) 302,00 \$</p>	<p>56. Pour une inspection aux fins du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096) et du Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :</p> <p>1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : 103,00 \$</p> <p>2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail :</p> <p>a) minimum (3 heures) 308,00 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives 101,00 \$</p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 161,00 \$ 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 161,00 \$ 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 161,00 \$</p>	<p>b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives <u>103,00 \$</u></p> <p>Pour une inspection aux fins de l'application du Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :</p> <p>1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : <u>164,00 \$</u> 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : <u>164,00 \$</u> 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : <u>164,00 \$</u></p>	
<p>58. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 38,00 \$</p>	<p>58. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : <u>39,00 \$</u></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>60. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 52,00 \$</p>	<p>60. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : <u>53,00 \$</u></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>SECTION I LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS</p>		
<p>68. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 56,00 \$</p>	<p>68. Aux fins du Règlement sur le numérotage des bâtiments (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : <u>57,00 \$</u></p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>
<p>70. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur,</p>	<p>70. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur,</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
il sera perçu : 12,00 \$	il sera perçu : <u>12,24 \$</u>	
SECTION II CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES		
74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> , (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 214 \$	74. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du <i>Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement</i> , (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : <u>218,00 \$</u>	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.
75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 326,00 \$	75. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : <u>333,00 \$</u>	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.
SECTION III EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES		
76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu : 1° minimum : 98,00 \$ 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,00 \$	76. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu : 1° minimum : <u>100 \$</u> 2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : <u>8,16 \$</u>	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.
77. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) : 112,00 \$	77. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu : 1° les tarifs prévus à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (01-276) : <u>114,00 \$</u>	Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (exercice financier 2022)
Modifications proposées par la Direction de l'aménagement urbain et services aux entreprises

Texte actuel (2021)	Texte proposé (2022) (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>3° le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 166,00 \$</p>	<p>3° le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte- des- Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 169,00 \$</p>	
<p>80. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) pour l'année 224,00 \$ b) pour un mois 20,00 \$</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) pour l'année 224,00 \$ b) pour un mois 20,00 \$</p>	<p>80. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :</p> <p>1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) pour l'année 228,00 \$ b) pour un mois 20,40 \$</p> <p>2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) pour l'année 228,00 \$ b) pour un mois 20,40 \$</p>	<p>Les montants représentent l'augmentation de 2.0 % suggérée par la Ville centre.</p>

CHAPITRE III
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I
BIBLIOTHÈQUES

20. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

Accès à une bibliothèque de

- | | |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2° non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins : | |
| 2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : | 2,00 \$ |
| 3° autre : | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

20. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

Accès à une bibliothèque de

- | | |
|--|----------|
| 1° résidant ou contribuable de Montréal : | 0,00 \$ |
| 2° non-résidant de Montréal : | |
| a) enfant de 13 ans et moins | 44,00 \$ |
| b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise | 0,00 \$ |
| c) personne âgée de 65 ans et plus | 56,00 \$ |
| d) employé de la Ville de Montréal | 0,00 \$ |
| e) autre | 88,00 \$ |

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

- | | |
|--|---------|
| 1° enfant de 13 ans et moins : | |
| 2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans : | 2,00 \$ |
| 3° autre : | 3,00 \$ |

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

Équivalent réseau

Équivalent réseau

Équivalent réseau

Équivalent réseau

Équivalent réseau

<p>21. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :</p> <p>1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) livres et autres articles 0,00 \$</p> <p>2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p>a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$</p> <p>3° à titre de compensation :</p> <p>a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p>i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,10 \$ • personne âgée de 65 et plus 0,10 \$ • autres 0,25 \$ <p>ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$</p> <p>iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à</p>	<p>21. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :</p> <p>1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :</p> <p>a) livres et autres articles 0,00 \$</p> <p>2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :</p> <p>a) enfant de 13 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) autres, à toute bibliothèque du réseau 0,00 \$</p> <p>3° à titre de compensation :</p> <p>a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté</p> <p>i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller :</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 0,10 \$ 0,00 \$ • personne âgée de 65 et plus 0,10 \$ 0,00 \$ • autres 0,25 \$ 0,00 \$ <p>ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre 1,00 \$ 0,00 \$</p> <p>iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à</p>	<p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p> <p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p> <p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p> <p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p> <p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p> <p><i>Équivalent réseau (GDD 1218942003)</i></p>
---	---	---

une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place	1,00 \$
iv) pour chaque document en retard de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$	
v) service de photocopies et impression	
• hotocopie – noir et blanc :	
• hotocopieur recto 8,5"X11"	0,10\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X14"	0,10\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X17"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X11"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X14"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X17"	0,40\$/page
• hotocopie-couleur :	
• hotocopieur recto 8,5"X11"	0,50\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X14"	0,50\$/page

une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place	1,00 \$ - 0,00 \$
iv) pour chaque document en retard non retourné de plus de 31 jours, et dont le retard a été facturé à l'abonné, il sera perçu : le prix d'achat du document en retard, tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$	
v) service de photocopies et impression	
• hotocopie – noir et blanc :	
• hotocopieur recto 8,5"X11"	0,10\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X14"	0,10\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X17"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X11"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X14"	0,20\$/page
• hotocopieur recto-verso 8,5"X17"	0,40\$/page
• hotocopie-couleur :	
• hotocopieur recto 8,5"X11"	0,50\$/page
• hotocopieur recto 8,5"X14"	0,50\$/page

Équivalent réseau (GDD 1218942003)

Équivalent réseau

Équivalent réseau

Équivalent réseau

• hotocopieur recto 8,5"X17" 1,00\$/page	hotocopieur recto 8,5"X17" 1,00\$/page	<i>Équivalent réseau</i>	
• hotocopieur recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page	• hotocopieur recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page		<i>Équivalent réseau</i>
• hotocopieur recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page	• hotocopieur recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page		<i>Équivalent réseau</i>
• hotocopieur recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page	• hotocopieur recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page		
• imprimante - noir et blanc :	• imprimante - noir et blanc :		
• imprimante recto 8,5"X11" 0,10\$/page	• imprimante recto 8,5"X11" 0,10\$/page		
• imprimante recto 8,5"X14" 0,10\$/page	• imprimante recto 8,5"X14" 0,10\$/page		
• imprimante recto 8,5"X17" 0,20\$/page	• imprimante recto 8,5"X17" 0,20\$/page		
• imprimante recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page	• imprimante recto-verso 8,5"X11" 0,20\$/page		
• imprimante recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page	• imprimante recto-verso 8,5"X14" 0,20\$/page		
• imprimante recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page	• imprimante recto-verso 8,5"X17" 0,40\$/page		
• imprimante – couleur :	• imprimante – couleur :		
• imprimante recto 8,5"X11" 0,50\$/page	• imprimante recto 8,5"X11" 0,50\$/page		
• imprimante recto 8,5"X14" 0,50\$/page	• imprimante recto 8,5"X14" 0,50\$/page		
• imprimante recto 8,5"X17" 1,00\$/page	• imprimante recto 8,5"X17" 1,00\$/page		

<ul style="list-style-type: none"> • imprimante recto 8,5"X17" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page 	<ul style="list-style-type: none"> • imprimante recto-verso 8,5"X11" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X14" 1,00\$/page • imprimante recto-verso 8,5"X17" 2,00\$/page
<p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <p>i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p> <p>ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 7,00 \$ • autres : <ul style="list-style-type: none"> - pour un livre de poche 7,00 \$ - pour un autre article 15,00 \$ 	<p>b) pour la perte d'un article emprunté</p> <p>i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la base de données du réseau des bibliothèques auquel s'ajoute 5,00 \$</p> <p>ii) en l'absence d'inscription dans la base de données du réseau des bibliothèques, les prix suivants auxquels s'ajoutent 5,00 \$</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 7,00 \$ • autres : <ul style="list-style-type: none"> - pour un livre de poche 7,00 \$ - pour un autre article 15,00 \$
<p>c) pour dommage à un article emprunté</p> <p>i) s'il y a une perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)</p> <p>ii) sans perte de contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 2,00 \$ • autres 	<p>c) pour dommage à un article emprunté</p> <p>i) s'il y a une perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)</p> <p>ii) sans perte de contenu</p> <ul style="list-style-type: none"> • enfant de 13 ans et moins 2,00 \$ • autres 2,00 \$

<p>utres 2,00 \$</p> <p>Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphes i) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphes a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.</p> <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	<p>Le tarif maximum applicable à un enfant de 13 ans et moins ou à une personne âgée de 65 ans et plus en vertu du sous-paragraphes i) du sous-paragraphes a) du paragraphe 3° du premier alinéa est de 2,00 \$ par document, et pour toute autre personne visée au sous-paragraphes a) de cet alinéa, de 3,00 \$ par document.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité promotionnelle gérée par la Ville.</p> <p>Les tarifs fixés au paragraphe 3° du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'une activité gérée par la Ville qui vise à favoriser le retour des livres.</p> <p>Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.</p>	
---	---	--

SECTION II
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

<p>22. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :</p> <p>a) salle d'exposition 39,00 \$</p> <p>b) salle de spectacle 64,00 \$</p>	<p>22. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :</p> <p>1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :</p> <p>a) salle d'exposition 39,00 \$ 40,00 \$</p> <p>b) salle de spectacle 64,00 \$ 65,00 \$</p>	<p><i>Là où les tarifs ont été augmentés en raison de l'indexation de 2 %,</i></p>
---	---	--

<p>c) scène extérieure 39,00 \$</p> <p>d) frais de montage, des locaux et des de démontage et de surveillance installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p>	<p>c) scène extérieure 39,00 \$ 40,00 \$</p> <p>d) frais de montage, des locaux et des de démontage et de surveillance installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c).</p>
<p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :</p>	<p>2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :</p>
<p>a) salle d'exposition 39,00 \$</p> <p>b) salle de spectacle 64,00 \$</p> <p>c) scène extérieures 39,00 \$</p> <p>d) frais de montage, des locaux et des de démontage installations en et de surveillance sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)</p>	<p>a) salle d'exposition 39,00 \$ 40,00 \$</p> <p>b) salle de spectacle 64,00 \$ 65,00 \$</p> <p>c) scène extérieures 39,00 \$ 40,00 \$</p> <p>d) frais de montage, des locaux et des de démontage installations en et de surveillance sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)</p>
<p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p>	<p>Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.</p>
<p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p>	<p>3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :</p> <p>a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps</p> <p>b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)</p>
<p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 29,00 \$</p>	<p>Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure: 29,00 \$ 30,00 \$</p>

<p>23. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$</p>	<p>23. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :</p> <p>1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$</p> <p>2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$</p>	<p><i>Équivalent réseau</i></p> <p><i>Équivalent réseau</i></p>
---	---	---

SECTION III
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

<p>24. Pour la location des locaux et des installations des centres</p> <p>1° gymnase simple :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 15,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières</p>	<p>24. Pour la location des locaux et des installations des centres</p> <p>1° gymnase simple :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 15,00 \$ 16,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières</p>	<p><i>Là où les tarifs ont été augmentés en raison de l'indexat.</i></p>
---	--	--

ou ponctuelles	0,00 \$	ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	31,00 \$	iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	31,00 \$ 32,00 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	64,00 \$	vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	64,00 \$ 65,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v)	82,00 \$	vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à v)	82,00 \$ 84,00 \$
b) taux réduit		b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	29,00 \$	i) compétition de niveau provincial	29,00 \$ 30,00 \$
ii) compétition de niveau national	56,00 \$	ii) compétition de niveau national	56,00 \$ 57,00 \$
iii) compétition de niveau international	85,00 \$	iii) compétition de niveau international	85,00 \$ 87,00 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$	c) frais de période de montage, de démontage et période non occupée de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$ 21,00 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs		d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs	

Commentaire [1] : Je ne comprends pas cette phrase... "et période de relâche"?

<p>selon le besoin</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 31,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 62,00 \$</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 127,00 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i)</p>	<p>selon le besoin</p> <p>2° gymnase double :</p> <p>a) taux de base pour les activités offertes</p> <p>i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 31,00 \$ 32,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 62,00 \$ 63,00 \$</p> <p>v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 127,00 \$ 129,00 \$</p> <p>vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i)</p>	
--	---	--

à vi)	163,00 \$	à vi)	163,00 \$ 166,00 \$
b) taux réduit		b) taux réduit	
i) compétition de niveau provincial	43,00 \$	i) compétition de niveau provincial	43,00 \$ 44,00 \$
ii) compétition de niveau national	85,00 \$	ii) compétition de niveau national	85,00 \$ 87,00 \$
iii) compétition de niveau international	127,00 \$	iii) compétition de niveau international	127,00 \$ 129,00 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des locaux et installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$	c) frais de période de montage, période de relâche des locaux et installations de démontage et période non occupée de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$ 21,00 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin		d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin	
3° salle :		3° salle :	
a) taux de base pour les activités offertes		a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$	i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des		ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans	

services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	6,00 \$	l'arrondissement	6,00 \$ 7,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$	iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	13,00 \$	iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement	13,00 \$ 14,00 \$
v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention		v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	25,00 \$	vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	25,00 \$ 26,00 \$
vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	35,00 \$	vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi)	35,00 \$ 36,00 \$
b) frais de montage et de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a)	20,00 \$	b) frais de période de montage, et de démontage et période non occupée de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$ 21,00 \$
c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa		c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa	

Commentaire [2] : Je ne comprends pas cette phrase.... "et période de relâche"?

<p>durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin</p> <p>4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs 0,00°\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>4° locaux d'appoint liés à la location de plateaux sportifs 0,00°\$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
---	---	--

SECTION IV
ARÉNAS

<p>25. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 87,00 \$</p> <p>b) hockey mineur et ringuette pour mineurs</p> <p>i) entraînement 32,00 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale Montréal pour leur calendrier de compétitions d'initiation au hockey 0,00 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement</p>	<p>25. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :</p> <p>a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 87,00 \$ 89,00 \$</p> <p>b) hockey mineur et ringuette pour mineurs</p> <p>i) entraînement 32,00 \$</p> <p>ii) organisme affilié à une association régionale Montréal pour leur calendrier de compétitions d'initiation au hockey 0,00 \$</p> <p>iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement</p>	<p><i>Maintien des tarifs mineurs et compétitions arénas</i></p>
--	---	--

	32,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement	51,00 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	87,00 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	87,00 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	92,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	82,00 \$

	32,00 \$
iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement	51,00 \$ 52,00 \$
v) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
vi) organismes mineurs non montréalais	87,00 \$ 89,00 \$
c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	87,00 \$ 89,00 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	92,00 \$ 94,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	82,00 \$ 84,00 \$

i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	92,00 \$	i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	92,00 \$ 94,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août		j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	92,00 \$	i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	92,00 \$ 94,00 \$
ii) toute autre situation	180,00 \$	ii) toute autre situation	180,00 \$ 184,00 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août		k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace		ii) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$	• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$	• non affilié à une fédération	70,00 \$
l) organisme pour mineurs		l) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$	i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	66,00 \$	ii) non montréalais, sans glace	66,00 \$ 67,00 \$
m) partie bénéfice	92,00 \$	m) partie bénéfice	92,00 \$ 94,00 \$
n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage		n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	209,00 \$	i) taux de base	209,00 \$ 213,00 \$
ii) réduit		ii) réduit	
• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$	• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$	• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$
• compétition internationale	122,00 \$		
o) dans la situation où une période a été réservée, mais			

<p>non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 32,00 \$</p> <p>p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>q) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe n)</p> <p>i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>ii) pour toute autre situation 32,00 \$</p>	<ul style="list-style-type: none"> • compétition internationale 122,00 \$ <p>o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure 32,00 \$</p> <p>p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation</p> <p>q) frais de période frais de période de montage, de démontage et période non occupée de relâche des installations en sus du tarif prévu au sous-paragraphe n)</p> <p>i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>ii) pour toute autre situation 33,00 \$</p>
<p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$</p> <p>c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième</p>	<p>2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :</p> <p>a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$</p> <p>b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce</p> <p>i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans 0,00 \$</p> <p>iii) personne âgée de 55 ans et plus 0,00 \$</p> <p>c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril</p>

dimanche d'avril		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	3,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	3,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	3,00 \$	• résident	3,00 \$	• non-résident	5,00 \$
		iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$	iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$	• résident	0,00 \$	• non-résident	5,00 \$
		3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :			
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :		a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$	a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$	b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce		b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$	iii) détenteur de la carte Accès Montréal	0,00 \$	iii) détenteur de la carte Accès Montréal	0,00 \$
iii) détenteur de la carte Accès Montréal	0,00 \$	c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril		i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	9,00 \$	ii) personne âgée de 18 ans et plus	9,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	9,00 \$	• résident	6,00 \$	• non-résident	9,00 \$
		iii) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$	iii) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$
iii) détenteur de la carte Accès Montréal	5,50 \$	iii) personne âgée de 55 ans et plus			
		•			

Commentaire [4] : Sonia ou Mario : Il n'y a pas d'augmentation pour les résidents? Reste à 6\$?

Dans la majorité des arénas, il n'y a pas de tarif pour le patin libre. De plus, nous sommes toujours en période de relance. Donc, suggestion de conserver ce tarif.

Commentaire [3] : pourquoi pas 9\$

Nous pourrions envisager une hausse à la prochaine session (aut. 2022 et hiv. 2023)

	<ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 9,00 \$ 	
	<p>4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lundi au vendredi avant 18 h 0,00 \$ b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce iv) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$ v) personne âgée de 18 ans et plus 0,00 \$ c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril i) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$ ii) personne âgée de 18 ans et plus 9,00 \$ 	
	<ul style="list-style-type: none"> • résident 6,00 \$ • non-résident 9,00 \$ 	
4° pour la location d'une salle, l'heure :	<ul style="list-style-type: none"> • résident 0,00 \$ • non-résident 9,00 \$ 	
a) taux de base pour les activités offertes		
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$		
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et		
	<p>4°5° pour la location d'une salle, l'heure :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) taux de base pour les activités offertes i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié 	

<p>non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 6,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 20,00 \$</p> <p>v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 13,00 \$</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 25,00 \$</p> <p>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii) 35,00 \$</p> <p>ix) local d'appoint lié à une réservation de glace 0,00 \$</p>	<p>par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 6,00 \$ 7,00 \$</p> <p>iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 20,00 \$ 21,00 \$</p> <p>v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sports et loisirs dans l'arrondissement 13,00 \$ 14,00 \$</p> <p>vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention</p> <p>vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 25,00 \$ 26,00 \$</p> <p>viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii) 35,00 \$ 36,00 \$</p> <p>ix) local d'appoint lié à une réservation de glace</p>	
<p>5° pour la location de locaux d'entreposage :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p>		

i) par semaine 40,00 \$ ii) par mois 62,00 \$	0,00 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars • par semaine 13,00 \$ • par mois 25,00 \$ ii) du 1 ^{er} avril au 31 août 0,00 \$	5°6° pour la location de locaux d'entreposage : a) équipe ou club pour adultes i) par semaine 40,00 \$ 41,00 \$ ii) par mois 62,00 \$ 63,00 \$ b) organisme pour mineurs de glace reconnu i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars • par semaine 13,00 \$ • par mois 25,00 \$ ii) du 1 ^{er} avril au 31 août 0,00 \$
6° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour 118,00 \$	6°7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour 118,00 \$ 120,00 \$
7° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.	7°8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.
26. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu : 1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre	

<p>au 31 mars, l'heure :</p> <p>a) organisme hockey mineur, patin artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$</p> <p>d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération</p> <p> i) lundi au dimanche 153,00 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p> i) avec entente, selon l'entente</p> <p> ii) sans entente 50,00 \$</p> <p>2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p> i) affilié à une fédération 65,00 \$</p> <p> ii) non affilié à une fédération 70,00 \$</p> <p>b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$</p> <p>d) activités organisée en collaboration ou par la</p>	<p>26. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :</p> <p>1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure :</p> <p>a) organisme hockey mineur, patin artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal 0,00 \$</p> <p>b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance 0,00 \$</p> <p>d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération</p> <p> i) lundi au dimanche 153,00 \$ 156,00 \$</p> <p>e) institution d'enseignement public ou privé</p> <p> i) avec entente, selon l'entente</p> <p> ii) sans entente 50,00 \$ 51,00 \$</p> <p>2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure :</p> <p>a) équipe ou club pour adultes</p> <p> i) affilié à une fédération 65,00 \$</p> <p> ii) non affilié à une fédération 70,00 \$</p> <p>b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$</p> <p>c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement</p>
--	---

SECTION V
PARCS ET TERRAINS DE JEUX

27. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

- i) équipe de Montréal 219,00 \$
- ii) équipe de l'extérieur de Montréal 438,00 \$

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

- pour les entraînements 0,00 \$
- pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$
- séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$
- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu

27. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

- i) équipe de Montréal ~~219,00 \$~~ **223,00 \$**
- ii) équipe de l'extérieur de Montréal ~~438,00 \$~~ **447,00 \$**

iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal

- pour les entraînements 0,00 \$
- pour le calendrier de compétitions ou d'initiation 0,00 \$
- séries éliminatoires des ligues municipales 0,00 \$
- permis pour tournoi 0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu

Selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2022"

par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) 34,00 \$

ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) 65,00 \$

iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure

• pratique régulière 34,00 \$

• compétition de niveau provincial, national ou international 65,00 \$

c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$

d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$

2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité

par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes) ~~34,00 \$~~ **35,00 \$**

ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes) ~~65,00 \$~~ **69,00 \$**

iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure

• pratique régulière ~~34,00 \$~~ **35,00 \$**

• compétition de niveau provincial, national ou international ~~65,00 \$~~ **66,00 \$**

c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement 0,00 \$

d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques 0,00 \$

2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité

<p>organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510,00 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,00 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>28. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 109,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 218,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les</p>	<p>organisée :</p> <p>a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente 0,00 \$</p> <p>b) avec assistance payante, par partie 510,00 \$</p> <p>c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b) 20,00 \$</p> <p>d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin</p> <p>3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée 0,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>28. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 109,00 \$ 111,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 218,00 \$ 222,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les</p>	<p><i>Selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2022"</i></p>
---	---	---

<p>protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>a) pratique régulière 109,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 219,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 65,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>29. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 82,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 164,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente</p>	<p>protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :</p> <p>a) pratique régulière 109,00 \$ 111,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national, et international 219,00 \$ 223,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 65,00 \$ 66,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>29. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :</p> <p>1° équipe de Montréal : 82,00 \$</p> <p>2° équipe de l'extérieur de Montréal : 164,00 \$</p> <p>3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente</p>	<p><i>Selon le document "tarification des arrondissements du territoire Montréal-Concordia - prévisions 2022"</i></p>
---	--	---

<p>avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 82,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 162,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 45,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;</p> <p>4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :</p> <p>a) pratique régulière 82,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau provincial, national et international 162,00 \$</p> <p>c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p> <p>5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure : 45,00 \$ 46,00 \$</p> <p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
<p>30. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° taux de base : 205,00 \$</p> <p>2° taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau national 81,00 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122,00 \$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p>	<p>30. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° taux de base : 205,00 \$ 209,00 \$</p> <p>2° taux réduit :</p> <p>a) compétition de niveau provincial 41,00 \$</p> <p>b) compétition de niveau national 81,00 \$</p> <p>c) compétition de niveau international 122,00 \$</p> <p>d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement 0,00 \$</p>	

<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>31. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p>i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,25°\$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17h à l'exception des jours 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p>	<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>31. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :</p> <p>1° détenteur de la carte Accès Montréal: résident</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins</p> <p>i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 3,25 \$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p>	
--	---	--

<p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p>i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 9,00 \$</p> <p>ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours 0,00 \$</p> <p>v) les samedis et les dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p>i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) 6,00 \$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à</p>	<p>b) personne âgée de 18 à 54 ans</p> <p>i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v) 9,00 \$ 10,00 \$</p> <p>ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) les samedis et les dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h 17 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus</p> <p>i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi) 6,00 \$ 7,00 \$</p> <p>ii) location après 18 h 9,00 \$ 10,00 \$</p> <p>iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>v) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$</p> <p>vi) les samedis et les dimanches entre le 1^{er}</p>	
---	---	--

l'exception des jours fériés 0,00 \$ vi) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre au 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$	samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$	
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location 40,00 \$ 38,00\$ e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location 74,00 \$	d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location 40,00 \$ 38,00\$ <ul style="list-style-type: none"> • résident 42,00 \$ • non-résident 63,00 \$ e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location 74,00 \$ <ul style="list-style-type: none"> • résident 78,00 \$ • non-résident 117,00 \$ 	
2° non-détenteur de la carte Accès Montréal : 13,00 \$	2° non-détenteur de la carte Accès Montréal: 13,00 \$ non-résident a) enfant de 17 ans et moins i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi) 5,00 \$ ii) location après 18 h 15,00 \$	

Commentaire [5] : 2 fois?

Commentaire [6] : La correction a été apportée à la colonne de droite ce qui annule la version précédente

- iii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iv) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - v) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - vi) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$
- b) personne âgée de 18 ans et plus
- i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v 15,00 \$
 - ii) du lundi au vendredi entre le 1^{er} samedi de mai au 3^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iii) du lundi au vendredi entre le 3^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - iv) du lundi au vendredi entre le 1^e samedi de septembre et le 2^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés 0,00 \$
 - v) les samedis et dimanches entre le 1^{er} samedi de mai et le 2^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés 0,00 \$

3^oDétenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal

<p>3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1er au 30 septembre : 13,00 \$</p> <p>4° avant le 1^{er} samedi de mai et après le 2^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture : 13,00 \$</p> <p>a) pour tous : 0,00 \$</p>	<p>pour la période du 1er au 30 septembre : 13,00 \$ 0,00 \$</p> <p>4° avant le 1^{er} samedi de mai et après le 2^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture : 13,00 \$ 0,00 \$</p> <p>a) pour tous : 0,00 \$</p>	
<p>32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :</p>	<p>32. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :</p>	
<p>1° résidants de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 10,00 \$</p> <p>d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada 0,00 \$</p>	<p>1° résidants de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 0,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 15,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 10,00 \$</p> <p>d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada 0,00 \$</p>	
<p>2° non résidant de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 15,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 30,00 \$</p>	<p>2° non résidant de la Ville de Montréal :</p> <p>a) enfant de 17 ans et moins 15,00 \$</p> <p>b) personne âgée de 18 ans à 54 ans 30,00 \$</p> <p>c) personne âgée de 55 ans et plus 30,00 \$</p>	
<p>3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.</p>	<p>3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.</p>	
<p>33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu par saison 0,00°\$</p>	<p>33. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu par saison 0,00°\$</p>	

SECTION VI
PISCINES

34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

i) taux de base 169,00 \$

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal
87,00 \$

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
46,00 \$

v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement.
87,00°\$

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

34. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

a) l'heure

i) taux de base ~~169,00 \$~~ **172,00 \$**

ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal
~~87,00 \$~~ **89,00 \$**

iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexée à cette entente 0,00 \$

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sports et loisirs dans l'arrondissement
~~46,00 \$~~ **47,00 \$**

v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente

vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement.
~~87,00 \$~~ **89,00 \$**

2° piscines extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée : 0,00 \$

4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée : 0,00 \$

<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35°% des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	<p>Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35°% des tarifs fixés au présent article s'applique.</p> <p>Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.</p>	
--	--	--

SECTION VII
GRATUITÉS

<p>35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 26 et 27 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 31 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p> <p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1°de l'article 25, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeux de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeux supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.</p> <p>Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuables qu'il définit.</p>	<p>35. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visée aux articles 26 et 27 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 31 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.</p> <p>La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1°de l'article 25, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeux de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeux supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.</p> <p>Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuables qu'il définit.</p>	
--	--	--

<p>Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.</p> <p>36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisirs (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	<p>Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.</p> <p>36. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisirs (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.</p>	
--	--	--

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
CHAPITRE II ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS		
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 27,00 \$	1 ^o pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré : 28,00 \$	Tarifs majorés en tenant compte de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation de 2% et arrondi au dollar près. Ce commentaire s'applique à l'ensemble des modifications apportées dans ce document.
2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> a) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 66,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 109,00 \$ b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 199,00 \$ c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 145,00 \$ d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 69,00 \$ e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 150,00 \$ f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 278,00 \$ 	2 ^o pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé : <ul style="list-style-type: none"> i) chaussée en enrobé bitumineux <ul style="list-style-type: none"> i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er avril et le 30 novembre, le mètre carré 67,00 \$ ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1er décembre et le 31 mars, le mètre carré 111,00 \$ j) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré 203,00 \$ k) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré 148,00 \$ l) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré 70,00 \$ m) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré 153,00 \$ n) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré 284,00 \$ 	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>g) bordure de béton, le mètre linéaire 140,00 \$</p> <p>h) gazon, le mètre carré 22,00 \$</p>	<p>o) bordure de béton, le mètre linéaire 143,00 \$</p> <p>p) gazon, le mètre carré 23,00 \$</p>	
<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>a) excavation de moins de 2 m de profondeur 237,00 \$</p> <p>b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 69,00 \$</p> <p>c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>i) sans tirants, le long de la voie publique 171,00 \$</p> <p>ii) avec tirants, par rangée de tirants 171,00 \$</p>	<p>4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :</p> <p>d) excavation de moins de 2 m de profondeur 242,00 \$</p> <p>e) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique 70,00 \$</p> <p>f) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire</p> <p>iii) sans tirants, le long de la voie publique 174,00 \$</p> <p>iv) avec tirants, par rangée de tirants 174,00 \$</p>	
<p>19. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 5,00 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des</p>	<p>19. Aux fins du <i>Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige</i> (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :</p> <p>1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 6,00 \$</p> <p>2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
propriétés riveraines : 9,00\$	propriétés riveraines : 10,00 \$	
38. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : 38,00 \$ 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 128,00 \$	38. Aux fins du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu : 1° délivrance de l'autorisation : 39,00 \$ 2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit : 131,00 \$	
		Ajout
48. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins 499,00 \$ ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 64,00 \$ b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 140,00 \$ ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 295,00 \$ iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 155,00 \$	48. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après : 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine : a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton i) sur une longueur de 8 m ou moins 509,00 \$ ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 65,00 \$ b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 143,00 \$ ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré 301,00 \$ iii) servant de piste cyclable, le mètre carré 158,00 \$	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :</p> <p>a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°</p> <p>b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 219,00 \$</p>	<p>2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :</p> <p>a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°</p> <p>b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire 223,00 \$</p>	
<p>49. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal 1661,00 \$</p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 6056,00 \$</p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	<p>49. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :</p> <p>1° dans l'axe du drain transversal 1694,00 \$</p> <p>2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout 6177,00 \$</p> <p>Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.</p>	
<p>50. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 758,00 \$</p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 806,00 \$</p>	<p>50. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :</p> <p>1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville : 2 813,00 \$</p> <p>2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal : 6 942,00 \$</p>	
<p>51. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 87,00 \$</p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure 194,00 \$</p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure 252,00 \$</p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 135,00 \$</p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 369,00 \$</p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de</p>	<p>51. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :</p> <p>1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure : 89,00 \$</p> <p>2° pour l'exécution des travaux :</p> <p>a) sans camion nacelle, l'heure 198,00 \$</p> <p>b) avec camion nacelle, l'heure 257,00 \$</p> <p>c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure 138,00 \$</p> <p>d) pour le déchiquetage des souches, l'heure 376,00 \$</p> <p>3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.</p> <p>Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
dommages subis par accident ou autrement.	dommages subis par accident ou autrement.	
<p>52. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 215,00 \$</p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2101,00 \$</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	<p>52. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :</p> <p>1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : 3 279,00 \$</p> <p>2° pour tout autre type de fosse d'arbre : 2143,00 \$</p> <p>Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 88 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 53.</p>	
<p>57. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : 270,00 \$</p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : 270,00 \$</p>	<p>57. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :</p> <p>1° minimum : 275,00 \$</p> <p>2° pour chaque heure supplémentaire : 275,00 \$</p>	
<p>71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7,00 \$</p>	<p>71. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7,50 \$</p>	
<p>72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 52,00 \$</p>	<p>72. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 53,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>85. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :</p> <p>1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 340,00 \$</p> <p>2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 340,00 \$</p>	<p>85. Pour l'application de l'article 22 du Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :</p> <p>1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 367,00 \$</p> <p>2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 367,00 \$</p>	
<p>86. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :</p> <p>1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation temporaire 41,00 \$</p> <p>b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 97,00 \$</p> <p>c) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$</p> <p>2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 590,00 \$</p> <p>b) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$</p>	<p>86. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :</p> <p>1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation temporaire 42,00 \$</p> <p>b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 99,00 \$</p> <p>c) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$</p> <p>2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :</p> <p>a) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 603,00 \$</p> <p>b) à des fins de café-terrasse : 5,00 \$</p>	
<p>87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 49,00 \$</p>	<p>87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :</p> <p>1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle : 50,00 \$</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m2 59,00 \$</p> <p>b) de 50 m2 à moins de 100 m2 74,00 \$</p> <p>c) de 100 m2 à moins de 305 m2 : 63,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 100 m2;</p> <p>d) de 300 m2 et plus : 322,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 300 m2;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 28,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 33,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 69,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 236,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 232,00 \$, plus 339,00 \$ par tranche de 3 m;</p>	<p>2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :</p> <p>a) de moins de 50 m2 60,00 \$</p> <p>b) de 50 m2 à moins de 100 m2 75,00 \$</p> <p>c) de 100 m2 à moins de 305 m2 : 64,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 100 m2;</p> <p>d) de 300 m2 et plus : 328,00 \$ plus 2,00 \$ du mètre carré supérieur à 300 m2;</p> <p>e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement</p> <p>i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,00 \$ l'heure 28,00 \$</p> <p>ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 32,00 \$</p> <p>f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 42 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public.</p> <p>3° sur une rue indiquée au plan qui figure à l'annexe A du Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., c. C-4.1), une rue sur laquelle est établi une piste cyclable ou un circuit d'autobus de la Société de transport de Montréal, en plus du tarif fixé au paragraphe 2°</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 70,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 240,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 236,00 \$, plus 346,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à d)</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 344,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 36,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 107,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 106,00 \$, plus 106,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 107,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 36,00 \$</p>	<p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 357,00 \$</p> <p>4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :</p> <p>a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 37,00 \$</p> <p>b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 109,00 \$</p> <p>c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m : 108,00 \$, plus 108,00 \$ par tranche de 3 m;</p> <p>d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 109,00 \$</p> <p>5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° : 37,00 \$</p>	
<p>90. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 88 et 89 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception</p>	<p>90. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 88 et 89 est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;</p> <p>2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1er mai jusqu'au 31 octobre.</p> <p>Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :</p> <p>1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;</p> <p>2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception</p>	

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS 2022
Modifications proposées par la Direction des travaux publics

Texte actuel	Texte proposé (Les modifications proposées sont en caractère gras)	Commentaires
<p>de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 97,00 \$.</p>	<p>de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement. Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 99,00 \$.</p>	
<p>92. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : 16,00 \$ 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 75,00 \$</p>	<p>92. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :</p> <p>1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); 2° minimum : 16,00 \$ 3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 77,00 \$</p>	

Recommandation tarifs – développement économique

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS - EXERCICE FINANCIER 2022 Arrondissement Côte-de-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce

CHAPITRE II

ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

9. Aux fins du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et du Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281), il sera perçu :

5- pour l'étude d'une demande de permis de **café-terrasse**, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018) :

Tarif 2021 : 280,00

Réduire à 50,00\$ pour 2022
(comme pour le domaine public)

CHAPITRE X

UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

86. Aux fins du Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :

a) aux fins d'une occupation temporaire 41,00 \$
b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 97,00 \$
c) à des fins de **café-terrasse** Tarif 2021 : 5,00 \$

Maintenir pour 2022

2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :

a) périodique ou permanente du domaine public 590,00 \$
b) à des fins de **café-terrasse** Tarif 2021 : 5,00 \$

Maintenir pour 2022

91. Malgré les articles 88, 89 et 90 du présent règlement ainsi que l'article 25 de ce règlement, pour l'occupation du domaine public à des fins de **café-terrasse**, il sera perçu, en un seul versement visant tous les jours de l'exercice financier à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre :

Tarif 2021 : 50,00 \$

Maintenir pour 2022



Règl. 2022 vf.pdf

**RCA21 173XX RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
(EXERCICE FINANCIER 2022)**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

À sa séance du XX XXXXX 2021, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsque exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), à moins d'indication contraire à cet effet.

2. À moins d'indication contraire dans un règlement applicable aux tarifs établis en vertu du présent règlement, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien ou du service requis ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité sous réserve de l'impossibilité de l'arrondissement de percevoir le tarif exigible avant l'événement occasionnant la délivrance du bien, du service ou le début de l'activité.

Dans le cas où l'arrondissement n'a pas été en mesure de percevoir le tarif fixé au préalable, la personne responsable du paiement est tenue de l'acquitter dans les 30 jours suivant la réception d'une facture à cet effet.

CHAPITRE II
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS

3. Aux fins du *Règlement sur les cabines téléphoniques extérieures et les postes de téléphone* (R.R.V.M., c. C-1), il sera perçu, plus les taxes applicables :

1° pour l'occupation du domaine public par un téléphone public : 390,00 \$

2° pour l'étude d'une demande d'installation ou de remplacement d'un téléphone public :	265,00 \$
3° pour la délivrance du permis :	39,00 \$
4. Aux fins du <i>Règlement sur les excavations</i> (R.R.V.M., c. E-6), il sera perçu :	
1° pour la délivrance d'un permis d'excaver sur le domaine public, selon les dimensions de l'excavation, le mètre carré :	28,00 \$
2° pour la réfection du domaine public dans les cas où elle est effectuée par la Ville, à la suite d'une excavation sur le domaine public ou sur le domaine privé :	
a) chaussée en enrobé bitumineux	
i) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} avril et le 30 novembre, le mètre carré	67,00 \$
ii) si la réfection doit avoir lieu entre le 1 ^{er} décembre et le 31 mars, le mètre carré	111,00 \$
b) chaussée en enrobé bitumineux et béton, le mètre carré	203,00 \$
c) chaussée ou trottoir en pavé de béton, le mètre carré	148,00 \$
d) trottoir en enrobé bitumineux, le mètre carré	70,00 \$
e) trottoir en enrobé bitumineux pour piste cyclable, le mètre carré	153,00 \$
f) trottoir ou ruelle en béton, le mètre carré	284,00 \$
g) bordure de béton, le mètre linéaire	143,00 \$
h) gazon, le mètre carré	23,00 \$
3° pour la réparation du domaine public adjacent à l'excavation : les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à h) du paragraphe 2°;	
4° pour l'inspection du domaine public, lors d'une excavation sur le domaine privé :	
a) excavation de moins de 2 m de profondeur	242,00 \$
b) excavation de 2 m à 3 m de profondeur, le mètre linéaire au long de la voie publique	70,00 \$
c) excavation de plus de 3 m de profondeur, le mètre linéaire	
i) sans tirants, le long de la voie publique	174,00 \$
ii) avec tirants, par rangée de tirants	174,00 \$

Le paiement anticipé et le dépôt en garantie qui doivent accompagner la demande de permis sont estimés selon le tarif prévu au premier alinéa.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas à la Commission des services électriques de la Ville de Montréal et à Hydro-Québec.

5. Aux fins du *Règlement sur la conversion des immeubles en copropriété divisée* (R.R.V.M., c. C-11), il sera perçu pour l'étude d'une demande de dérogation à l'interdiction de convertir, incluant l'avis public : 801,00 \$

6. Aux fins du *Règlement sur les dérogations mineures* (RCA02 17006), il sera perçu :

1° pour l'étude d'une demande d'approbation d'une dérogation mineure, incluant l'avis public : 3 425,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande de dérogation mineure : 1 098,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 11, 12, 13 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

7. Aux fins du *Règlement sur les opérations cadastrales* (R.R.V.M., c. 0-1), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'approbation d'un projet d'opération cadastrale :

1° avec création ou fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 627,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 94,00 \$

2° sans création ni fermeture de rues ou de ruelles :

a) premier lot 343,00 \$

b) chaque lot additionnel contigu 94,00 \$

8. Aux fins du *Règlement relatif à la cession pour fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs, de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels sur le territoire de Montréal* (17-055), pour l'étude d'une demande de permis de lotissement ou de construction visée par ledit règlement, en plus de tous autres tarifs prévus, il sera perçu : 343,00 \$

9. Aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276)* et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal (01-281)*, il sera perçu :

- | | |
|---|-----------|
| 1° pour l'étude d'une demande de permis d'abattage ou de rehaussement d'un arbre ou pour un travail de remblai ou de déblai : | 158,00 \$ |
| 2° pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation : | 286,00 \$ |
| 3° pour l'étude d'une demande de permis d'enseigne ou d'enseigne publicitaire : | |
| a) par enseigne | 286,00 \$ |
| b) par enseigne publicitaire de type module publicitaire et panneau-réclame autoroutier | |
| i) par structure | 571,00 \$ |
| 4° pour l'étude d'une demande de permis d'antenne : | 347,00 \$ |
| 5° pour l'étude d'une demande de permis de café-terrasse, en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018)</i> : | 50,00 \$ |
| 6° Pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'aménagement paysager, il sera exigé : | |
| a) pour un bâtiment résidentiel | |
| i) par 1 000 \$ de travaux | 9,80 \$ |
| ii) minimum | 152,00 \$ |
| b) pour un bâtiment autre que celui décrit au sous-paragraphe a) | |
| i) par 1 000 \$ de travaux | 9,80 \$ |
| ii) minimum | 448,00 \$ |
| 7° Pour l'étude d'une demande de permis d'installation de piscine visée par le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r. 1)</i> : | 420,00 \$ |

10. Aux fins du *Règlement régissant la démolition des immeubles (RCA02 17009)*, pour l'étude visant une demande de certificat d'autorisation de démolition :

- | | |
|--|-----------|
| 1° qui n'est pas assujettie à une autorisation du comité ni ne doit faire l'objet d'un affichage ou d'un avis public : | 685,00 \$ |
| 2° d'une dépendance accessoire à l'habitation : | 0,00 \$ |

3° autre que celles décrites aux paragraphes 1° et 2°
incluant un affichage et un avis public : 5 597,00 \$

11. Aux fins de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. C-8.2), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation :

1° visant la construction, l'agrandissement ou l'occupation d'un bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de cette Loi, incluant les frais de publication : 2 852,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande décrite au paragraphe 1° : 1 098,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2°, du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 12, 13 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

12. Aux fins de réalisation d'un projet relatif à l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4), il sera perçu pour l'étude préliminaire d'une demande : 1 098,00 \$

Le tarif prévu au premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 13 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

13. Aux fins du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017) ou aux fins du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281), il sera perçu (incluant les avis publics) :

1° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire relative seulement à l'usage (occupation) ou à un aménagement extérieur : 7 983,00 \$

2° pour l'étude d'un projet particulier ou d'une modification réglementaire visant à autoriser une construction ou une transformation :

a) d'une superficie de plancher de 500 m² ou moins 7 983,00 \$

b) d'une superficie de plancher de plus de 501 m² à 10 000 m² 26 981,00 \$

c) d'une superficie de plancher de 10 001 m ² à 25 000 m ²	53 240,00 \$
d) d'une superficie de plancher de plus de 25 000 m ²	76 088,00 \$
3° pour l'étude d'un projet de modification à un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble déjà autorisé par résolution :	17 132,00 \$
4° pour l'étude préliminaire d'une demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, ou de modification réglementaire :	1 097,00 \$
5° aux fins du présent article, la superficie du projet servant à établir les frais d'étude équivaut au total des superficies suivantes :	
a) la superficie de plancher du bâtiment incluant la superficie de plancher correspondant à une aire destinée à de l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur ou une canalisation verticale, calculée depuis l'extérieur des murs	
b) la superficie d'une aire de chargement extérieur et d'une aire de stationnement, incluant les dégagements et les voies d'accès	
6° en plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du <i>Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments</i> (11-018), aux fins du titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), du <i>Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal</i> (01-281) ou du <i>Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce</i> (RCA07 17121) pour l'étude d'une demande de permis visée par une résolution de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble :	
a) par 1 000 \$ de travaux	2,00 \$
b) maximum	21 945,00 \$

Lorsqu'une modification au *Plan d'urbanisme* est impliquée, les tarifs des paragraphes 1°, 2° et 3° sont majorés de 22 825,00 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas lorsque le requérant est un organisme à but non lucratif ayant signé une entente de partenariat avec la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social ou lorsque le projet vise à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, chapitre S-8).

Le tarif prévu au paragraphe 4° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 17 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

14. Aux fins des règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement, incluant le *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017), il sera perçu pour un projet pour lequel la tenue d'un scrutin référendaire s'avère nécessaire, en plus des tarifs déjà prévus :

5 137,00 \$

15. En plus des tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal à l'égard du Règlement sur la construction et la transformation des bâtiments (11-018), aux fins du Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), il sera perçu :

- 1° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux extérieurs de transformation ou de remplacement d'une caractéristique architecturale d'un immeuble significatif ou d'un immeuble situé dans un secteur significatif : 224,00 \$
- 2° pour l'étude d'une demande de permis pour des travaux d'agrandissement ou de nouvelle construction : 836,00 \$
- 3° pour l'étude d'une demande de permis dans tous autres cas visés par lesdits règlements : 560,00 \$

Si plus d'un tarif est applicable en vertu du premier alinéa, seul le tarif le plus élevé sera perçu.

16. Aux fins du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu pour un nouvel exemplaire de certificat d'occupation : 12,24 \$

17. Aux fins du *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097), il sera perçu, pour l'étude d'une demande d'autorisation, incluant l'avis public et l'affichage :

1° pour l'étude d'une demande d'usage conditionnel : 3 425,00 \$

2° pour l'étude préliminaire d'une demande d'usage conditionnel : 1 097,00 \$

Le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est soustrait du tarif exigé pour l'étude d'une demande non préliminaire mentionnée au présent article ainsi qu'aux articles 6, 11, 12 ou 13 en découlant, si cette demande est déposée dans un délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'étude préliminaire est produite.

18. Aux fins du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige* (RCA06 17104), il sera perçu pour la délivrance du permis de dépôt de neige visé à l'article 4 :

1° pour les bâtiments résidentiels de moins de 9 logements, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 6,00 \$

2° pour les bâtiments résidentiels de 9 logements et plus, les établissements commerciaux, industriels, et institutionnels, par mètre carré de surface à déneiger sur le terrain privé, pour une superficie maximale de 750 mètres carrés, comprenant également l'emprise excédentaire de la voie publique, soit la partie de la voie publique qui est située entre le bord de la chaussée ou du trottoir et la limite des propriétés riveraines : 10,00 \$

CHAPITRE III

ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS

SECTION I

BIBLIOTHÈQUES

19. Pour un abonnement annuel donnant accès à une bibliothèque de l'arrondissement, il sera perçu :

1° résidant ou contribuable de Montréal : 0,00 \$

2° non-résidant de Montréal :	
a) enfant de 13 ans et moins	44,00 \$
b) étudiant âgé de plus de 13 ans, fréquentant à plein temps une institution d'enseignement montréalaise	0,00 \$
c) personne âgée de 65 ans et plus	56,00 \$
d) employé de la Ville de Montréal	0,00 \$
e) autre	88,00 \$

Pour le remplacement d'une carte d'abonné perdue, il sera perçu :

1° enfant de 13 ans et moins :	2,00 \$
2° personne âgée de 65 ans et plus et étudiant âgé de plus de 13 ans :	2,00 \$
3° autre :	3,00 \$

Pour les bibliothèques informatisées, l'abonnement annuel court à partir de la date d'abonnement.

20. Pour le prêt et la mise de côté de livres ou d'autres articles et à titre de compensation pour perte, retard et dommages, il sera perçu :

1° prêt de livres ou d'autres articles aux abonnés d'une bibliothèque :	
a) livres et autres articles	0,00 \$
2° mise de côté ou réservation d'un titre, par titre :	
a) enfant de 13 ans et moins	0,00 \$
b) autres, à toute bibliothèque du réseau	0,00 \$
3° à titre de compensation :	
a) pour le retard à retourner à la bibliothèque un article emprunté	
i) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article autre qu'un best-seller	
• enfant de 13 ans et moins	0,00 \$
• personne âgée de 65 et plus	0,00 \$
• autres	0,00 \$

ii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un best-seller, sans excéder un montant total égal au coût d'achat originel du livre	0,00 \$
iii) pour chaque jour ouvrable survenant après la date limite fixée pour le retour d'un article prêté à une bibliothèque externe au réseau ou d'un article réservé à la consultation sur place	0,00 \$
iv) pour chaque document non retourné de plus de 31 jours, il sera perçu : le prix d'achat du document, tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$	
v) service de photocopies et impression	
• Photocopie - noir et blanc :	
• photocopieur recto 8,5" X 11"	0,10 \$/page
• photocopieur recto 8,5" X 14"	0,10 \$/page
• photocopieur recto 8,5" X 17"	0,20 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 11"	0,20 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 14"	0,20 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 17"	0,40 \$/page
• Photocopie – couleur :	
• photocopieur recto 8,5" X 11"	0,50 \$/page
• photocopieur recto 8,5" X 14"	0,50 \$/page
• photocopieur recto 8,5" X 17"	1,00 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 11"	1,00 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 14"	1,00 \$/page
• photocopieur recto-verso 8,5" X 17"	2,00 \$/page
• Imprimante – noir et blanc :	
• imprimante recto 8,5" X 11"	0,10 \$/page
• imprimante recto 8,5" X 14"	0,10 \$/page
• imprimante recto 8,5" X 17"	0,20 \$/page
• imprimante recto-verso 8,5" X 11"	0,20 \$/page
• imprimante recto-verso 8,5" X 14"	0,20 \$/page
• imprimante recto-verso 8,5" X 17"	0,40 \$/page

- Imprimante – couleur :
 - imprimante recto 8,5" X 11" 0,50 \$/page
 - imprimante recto 8,5" X 14" 0,50 \$/page
 - imprimante recto 8,5" X 17" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 11" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 14" 1,00 \$/page
 - imprimante recto-verso 8,5" X 17" 2,00 \$/page
- b) pour la perte d'un article emprunté
- i) le prix d'achat tel qu'inscrit dans la notice de l'exemplaire en question auquel s'ajoute 5,00 \$
 - ii) si aucun montant n'est inscrit dans la notice de l'exemplaire, un montant par défaut est facturé :
 - 15,00 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte adulte;
 - 7,00 \$ dans le cas d'un document emprunté sur une carte jeune;
- c) pour dommage à un article emprunté
- i) s'il y a perte totale ou partielle du contenu, le tarif fixé au sous-paragraphe b)
 - ii) sans perte de contenu
 - enfant de 13 ans et moins 2,00 \$
 - autres 2,00 \$

Les frais facturés à une bibliothèque de l'arrondissement par une autre institution doivent être acquittés par l'utilisateur auquel un service est rendu à sa demande.

SECTION II

MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES

21. Pour la location des locaux et des installations des maisons de la culture, des espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce ou des autres installations culturelles :

1° Pour les demandes individuelles et/ou corporatives, il sera perçu, l'heure, pour un minimum de 4 heures :

- a) salle d'exposition 40,00 \$
- b) salle de spectacle 65,00 \$

- c) scène extérieure 40,00 \$
 - d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)
- 2° Pour les organismes sans but lucratif de l'arrondissement à vocation communautaire, il sera perçu, par jour de location :
- a) salle d'exposition 40,00 \$
 - b) salle de spectacle 65,00 \$
 - c) scène extérieure 40,00 \$
 - d) frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a), b) et c)

Dans le cas d'un organisme à vocation culturelle reconnu ou, ayant une entente avec l'arrondissement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a), b) et c) ne s'appliquent pas.

- 3° Détails des frais de montage, de démontage et de surveillance des locaux et des installations :
- a) frais du personnel technique : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %) - un minimum de deux techniciens est obligatoire en tout temps
 - b) frais de surveillance : selon le taux horaire prévu à la convention collective, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %)

Pour la location d'un kiosque, il sera perçu, l'heure : 30,00 \$

22. Réservation par Internet et manutention pour les événements d'une maison de la culture, dans les espaces culturels du Centre culturel de Notre-Dame-de-Grâce et autres installations culturelles :

- 1° frais de réservation par Internet de billets d'un événement, par billet : 2,00 \$
- 2° frais de manutention pour livraison de billets, par billet : 2,00 \$

SECTION III

CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS

23. Pour la location des locaux et des installations des centres communautaires, des pavillons et centres sportifs, il sera perçu, l'heure :

1° gymnase simple :

a) taux de base pour les activités offertes

- | | |
|--|----------|
| i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente | 0,00 \$ |
| ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 16,00 \$ |
| iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles | 0,00 \$ |
| iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 32,00 \$ |
| v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 65,00 \$ |
| vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) | 84,00 \$ |

b) taux réduit

- | | |
|---|----------|
| i) compétition de niveau provincial | 30,00 \$ |
| ii) compétition de niveau national | 57,00 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 87,00 \$ |
| c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) | 21,00 \$ |

- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

2° gymnase double :

a) taux de base pour les activités offertes

- | | |
|---|-----------|
| i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente | 0,00 \$ |
| ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 32,00 \$ |
| iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles | 0,00 \$ |
| iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement | 63,00 \$ |
| v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention | |
| vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement | 129,00 \$ |
| vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vi) | 166,00 \$ |

b) taux réduit

- | | |
|--|-----------|
| i) compétition de niveau provincial | 44,00 \$ |
| ii) compétition de niveau national | 87,00 \$ |
| iii) compétition de niveau international | 129,00 \$ |

- c) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu aux sous-paragraphe a) et b) 21,00 \$
- d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

3° salle :

- a) taux de base pour les activités offertes
 - i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente 0,00 \$
 - ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 7,00 \$
 - iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles 0,00 \$
 - iv) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement 14,00 \$
 - v) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention
 - vi) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement 26,00 \$
 - vii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphe i) à vi) 36,00 \$
- b) période de montage, de démontage et non occupée en sus du tarif prévu au sous-paragraphe a) 21,00 \$

- c) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs selon le besoin

4° locaux d'appoints liés à la location de plateaux sportifs 0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION IV

ARÉNAS

24. Pour l'usage des arénas, il sera perçu :

1° pour la location d'une surface de glace, l'heure :

- a) école de hockey autre que celle gérée par un organisme reconnu par l'arrondissement, école de ringuette, de patinage artistique ou de vitesse 89,00 \$
- b) hockey mineur et ringuette pour mineurs
 - i) entraînement 32,00 \$
 - ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey 0,00 \$
 - iii) organisme non affilié à une association régionale de Montréal et reconnu par l'arrondissement 32,00 \$
 - iv) organisme non affilié à une association régionale de Montréal mais non reconnu par l'arrondissement 52,00 \$
 - v) série éliminatoire des ligues municipales 0,00 \$
 - vi) organismes mineurs non montréalais 89,00 \$

c) hockey mineur et ringuette (demi-glace) pour mineurs	
i) entraînement	16,00 \$
ii) organisme affilié à une association régionale de Montréal pour leur calendrier de compétitions ou d'initiation au hockey	0,00 \$
iii) série éliminatoire des ligues municipales	0,00 \$
d) patinage artistique, entraînements	
i) clubs montréalais	32,00 \$
ii) organismes mineurs non-montréalais	89,00 \$
e) initiation au patinage du « Programme Canadien de Patinage », pour les enfants de 17 ans et moins	0,00 \$
f) initiation au patinage, pour les personnes âgées de 18 ans et plus	94,00 \$
g) programme de sport-étude et concentration sport (étudiant résidant seulement) ou Centre national d'entraînement	0,00 \$
h) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	84,00 \$
i) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement et offrant des activités aux adultes	94,00 \$
j) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération, sauf pour la période du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) lundi au vendredi de 8 h à 17 h	94,00 \$
ii) toute autre situation	184,00 \$
k) équipe ou club pour adultes, du 1 ^{er} mai au 15 août	
i) sans glace	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
l) organisme pour mineurs	
i) affilié à une association régionale de Montréal, sans glace	32,00 \$
ii) non montréalais, sans glace	67,00 \$
m) partie bénéfice	94,00 \$

n) gala sportif et compétition, incluant locaux d'appoint et locaux d'entreposage	
i) taux de base	213,00 \$
ii) taux réduit	
• compétition locale ou par association régionale	41,00 \$
• compétition par fédération québécoise ou canadienne	81,00 \$
• compétition internationale	122,00 \$
o) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme qui bénéficie d'une gratuité d'utilisation sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, il sera perçu, de l'heure	32,00 \$
p) dans la situation où une période a été réservée, mais non utilisée par un organisme ou un club, sans avoir été annulée dans un délai de 4 jours, l'organisme ou le club sera facturé selon le tarif établi lors de la réservation	
q) période de montage, de démontage et non occupée du tarif prévu au sous-paragraphe n)	
i) pour un organisme pour mineurs de glace affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$
ii) pour toute autre situation	33,00 \$
2° pour le patinage libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	0,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans à 54 ans	
• résident	3,00 \$

• non-résident	5,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	5,00 \$
3° pour le hockey libre, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,00 \$
• non-résident	9,00 \$
iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,00 \$
4° pour le bâton rondelle, à titre de droit d'entrée :	
a) lundi au vendredi avant 18 h	0,00 \$
b) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche du premier samedi après la fête du Travail au dernier dimanche avant l'Action de grâce	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	0,00 \$
c) lundi au vendredi, après 18 h, samedi et dimanche, du premier samedi après l'Action de grâce au deuxième dimanche d'avril	
i) enfant de 17 ans et moins	0,00 \$
ii) personne âgée de 18 ans et plus	
• résident	6,00 \$
• non-résident	9,00 \$

iii) personne âgée de 55 ans et plus	
• résident	0,00 \$
• non-résident	9,00 \$
5° pour la location d'une salle, l'heure :	
a) taux de base pour les activités offertes	
i) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
ii) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	7,00 \$
iii) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
iv) par un organisme sans but lucratif reconnu, mais pour des activités non prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	21,00 \$
v) par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services culture, sport et loisir dans l'arrondissement	14,00 \$
vi) par une institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, selon la convention	
vii) par une institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	26,00 \$
viii) par une personne physique ou morale autre que celles énumérées aux sous-paragraphes i) à vii)	36,00 \$
ix) local d'appoint lié à une réservation de glace	0,00 \$
6° pour la location de locaux d'entreposage :	
a) équipe ou club pour adultes	
i) par semaine	41,00 \$

ii) par mois	63,00 \$
b) organisme pour mineurs de glace reconnu	
i) du 1 ^{er} septembre au 31 mars	
• par semaine	13,00 \$
• par mois	25,00 \$
ii) du 1 ^{er} avril au 31 août	0,00 \$
7° pour la location de la dalle de patinoire entre le 15 avril et le 1 ^{er} août pour des fins d'entreposage en vue d'un événement sportif reconnu par la Ville de Montréal, il sera perçu par jour :	120,00 \$
8° frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin	

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

25. Pour l'usage des patinoires extérieures, il sera perçu :

1° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-novembre au 31 mars, l'heure:	
a) organisme hockey mineur, patin artistique ou ringuette reconnu et affilié à une association régionale de Montréal	0,00 \$
b) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement	0,00 \$
c) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
d) équipe ou club pour adultes affilié ou non à une fédération	
i) lundi au dimanche	156,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	

ii) sans entente	0,00 \$
2° pour la location de la patinoire Bleu Blanc Bouge au parc de la Confédération, pour la période de la mi-avril au 31 octobre, l'heure:	
a) équipe ou club pour adultes	
• affilié à une fédération	65,00 \$
• non affilié à une fédération	70,00 \$
b) par un organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente	0,00 \$
c) par un organisme sans but lucratif comme les clubs et associations sportifs reconnus par l'arrondissement ou à une association régionale montréalaise pour la tenue d'activités régulières ou ponctuelles	0,00 \$
d) activité organisée en collaboration ou par la Fondation du Canadien de Montréal pour l'enfance	0,00 \$
e) institution d'enseignement public ou privé	
i) avec entente, selon l'entente	
ii) sans entente	51,00 \$
3° pour le patinage libre, le hockey libre, le bâton rondelle, le basketball libre ou tout autre sport autorisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social à titre de droit d'entrée	0,00 \$
4° pour la pratique de sports de glace en dehors des heures accessibles au public, pour un groupe de 12 personnes et plus pour une patinoire extérieure autre que la patinoire Bleu Blanc Bouge du parc de la Confédération	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION V

PARCS ET TERRAINS DE JEUX

26. Pour la pratique récréative d'un sport collectif tel que le soccer, le football, la balle-molle, le baseball, le cricket ou tout autre sport d'équipe reconnu par une association régionale du territoire Montréal-Concordia et ayant une entente avec la Ville de Montréal, excluant les tournois, il sera perçu :

1° sans assistance payante :

a) permis saisonnier

i) équipe de Montréal	223,00 \$
ii) équipe de l'extérieur de Montréal	447,00 \$
iii) permis de location de terrains ou permis saisonnier pour un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour le sport mineur à Montréal	
• pour les entraînements	0,00 \$
• pour le calendrier de compétitions ou d'initiation	0,00 \$
• séries éliminatoires des ligues municipales	0,00 \$
• permis pour tournoi	0,00 \$

Le permis saisonnier est octroyé à une équipe appartenant à une ligue ou un club affilié à une association régionale, comportant plus de quatre équipes, ou à un organisme de régie reconnu par l'arrondissement. À l'exception d'un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement pour du sport mineur montréalais, le permis d'utilisation est valable pour une joute par équipe par semaine selon la discipline sportive et pour une période d'utilisation définie à l'émission du permis n'excédant pas 20 semaines.

b) permis de location de terrains naturels ou à surface mixte pour une organisation autre qu'un organisme de régie ou organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure

i) pour des équipes de sport de Montréal (mineurs ou adultes)	35,00 \$
ii) pour des équipes de sport de l'extérieur de Montréal (mineurs ou adultes)	69,00 \$
iii) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	

iv) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure	
• pratique régulière	35,00 \$
• compétition de niveau provincial, national ou international	66,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
d) permis pour les jeux de bocce et de pétanque et pour les pique-niques	0,00 \$
2° Pour l'obtention d'un permis d'utilisation pour une activité organisée :	
a) par un organisme de régie ou un organisme sans but lucratif reconnu par l'arrondissement et lié par une entente	0,00 \$
b) avec assistance payante, par partie	510,00 \$
c) frais de montage, de démontage et période de relâche des installations en sus du tarif prévu aux sous-paragraphes a) et b)	20,00 \$
d) frais de surveillance ou d'entretien des locaux et installations : selon le taux horaire prévu aux conventions collectives, plus avantages sociaux (selon le pourcentage en vigueur établi annuellement par la Ville de Montréal), plus frais d'administration (15 %). L'évaluation du personnel requis est établie par l'arrondissement en fonction de l'activité, de sa durée, du nombre de participants et de spectateurs, selon le besoin	
3° pour le soccer libre à titre de droit d'entrée	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

27. Pour la location d'un terrain synthétique de soccer par un organisme autre qu'un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :

1° équipe de Montréal :	111,00 \$
-------------------------	-----------

2° équipe de l'extérieur de Montréal :	222,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu, l'heure :	
a) pratique régulière	111,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national, et international	223,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$
5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :	66,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

28. Pour la location d'un mini-terrain ou demi-terrain synthétique de soccer par une instance non affiliée à un organisme de régie ou un organisme reconnu par l'arrondissement, il sera perçu l'heure :

1° équipe de Montréal :	82,00 \$
2° équipe de l'extérieur de Montréal :	164,00 \$
3° institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente;	
4° institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement, il sera perçu :	
a) pratique régulière	82,00 \$
b) compétition de niveau provincial, national et international	162,00 \$
c) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement	0,00 \$

- 5° par un organisme sans but lucratif non reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement, pour une clientèle mineure, il sera perçu, l'heure :
- | | |
|--|----------|
| | 46,00 \$ |
|--|----------|

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

29. Pour la location d'une piste d'athlétisme extérieure, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|--|-----------|
| 1° taux de base : | 209,00 \$ |
| 2° taux réduit : | |
| a) compétition de niveau provincial | 41,00 \$ |
| b) compétition de niveau national | 81,00 \$ |
| c) compétition de niveau international | 122,00 \$ |
| d) permis pour un tournoi organisé par un organisme reconnu par l'arrondissement | 0,00 \$ |

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

30. Pour la location d'un tennis extérieur dans un parc, il sera perçu, l'heure :

- | | |
|--|---------|
| 1° résident : | |
| a) enfant de 17 ans et moins | |
| i) location avant 18 h pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes iii) à vi) | 3,25 \$ |
| ii) location après 18 h | 9,00 \$ |
| iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |
| v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés | 0,00 \$ |

vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 à 54 ans	
i) en tout temps pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes ii à v)	10,00 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
c) personne âgée de 55 ans et plus	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celles prévues aux paragraphes iii à vi)	7,00 \$
ii) location après 18 h	10,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et les dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
d) carnet-rabais de 6 billets donnant droit à 6 heures de location	
• résident	42,00 \$
• non-résident	63,00 \$
e) carnet-rabais de 12 billets donnant droit à 12 heures de location	

• résident	78,00 \$
• non-résident	117,00 \$
2° non-résident	
a) enfants de 17 ans et moins	
i) location avant 18 h pour toutes situations autre que celle prévues aux paragraphes iii) à vi)	5,00 \$
ii) location après 18 h	15,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
vi) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
b) personne âgée de 18 ans et plus	
i) en tout temps pour toute situation autre que celles prévues aux paragraphes ii à v	15,00 \$
ii) du lundi au vendredi entre le 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^e vendredi de juin de 9 h à 17h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iii) du lundi au vendredi entre le 3 ^e samedi de juin et le vendredi avant la fête du Travail de 12 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
iv) du lundi au vendredi entre le 1 ^e samedi de septembre et le 2 ^e lundi d'octobre de 9 h à 17 h à l'exception des jours fériés	0,00 \$
v) les samedis et dimanches entre le 1 ^{er} samedi de mai et le 2 ^e lundi d'octobre à partir de 18 h jusqu'à la fermeture à l'exception des jours fériés	0,00 \$
3° Détenteur de la carte de membre adulte de Tennis Montréal pour la période du 1 ^{er} au 30 septembre :	0,00 \$
4° Avant le 1 ^{er} samedi de mai et après le 2 ^e lundi d'octobre jusqu'à la fermeture	
a) pour tous :	0,00 \$

31. Pour la cotisation à titre de membre de Tennis Montréal inc., ainsi que les activités adultes du même organisme, selon les termes de la convention de partenariat avec Tennis Montréal inc., il sera perçu :

1° résidants de la Ville de Montréal :

- | | |
|--|----------|
| a) enfant de 17 ans et moins | 0,00 \$ |
| b) personne âgée de 18 ans à 54 ans | 15,00 \$ |
| c) personne âgée de 55 ans et plus | 10,00 \$ |
| d) bénéficiaire de la Sécurité du revenu ou détenteur d'une attestation d'identité et de résidence émise par Médecin du Monde Canada | 0,00 \$ |

2° non résidant de la Ville de Montréal :

- | | |
|-------------------------------------|----------|
| a) enfant de 17 ans et moins | 15,00 \$ |
| b) personne âgée de 18 ans à 54 ans | 30,00 \$ |
| c) personne âgée de 55 ans et plus | 30,00 \$ |

3° Une ristourne de 5,5 % provenant des activités adultes de Tennis Montréal inc. sera perçue selon les termes de la convention avec Tennis Montréal inc.

32. Pour la location d'un jardinet ou d'un demi-jardinet réservé aux résidants, il sera perçu, par saison : 0,00 \$

SECTION VI

PISCINES

33. Pour la location d'une piscine (incluant un surveillant-sauveteur), il sera perçu :

1° piscines intérieures, piscines extérieures et pataugeoires :

- | | |
|--|-----------|
| a) l'heure | |
| i) taux de base | 172,00 \$ |
| ii) taux réduit pour tout groupe de Montréal | 89,00 \$ |
| iii) organisme sans but lucratif reconnu et lié par une entente avec l'arrondissement pour les activités aquatiques prévues au plan d'action ou dans la programmation annexé à cette entente | 0,00 \$ |

iv) par un organisme sans but lucratif reconnu et non lié par une entente avec l'arrondissement, mais ayant son siège social et offrant des services en culture, sport et loisir dans l'arrondissement	47,00 \$
v) institution scolaire publique ou privée liée par une entente avec l'arrondissement, le tarif est celui établi dans les protocoles d'entente	
vi) institution scolaire publique ou privée non liée par une entente avec l'arrondissement	89,00 \$
2° piscines extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
3° pataugeoires extérieures, droit d'entrée :	0,00 \$
4° piscine NDG (Décarie), droit d'entrée :	0,00 \$

Sur toute location à un organisme œuvrant en sports et en loisirs auprès des personnes handicapées et accrédité dans le cadre de la Politique de reconnaissance des organismes PANAM, une réduction de 35 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

Sur toute location à un organisme reconnu par la Ville dans le cadre de sa politique de reconnaissance et de soutien des organismes Montréalais, une réduction de 25 % des tarifs fixés au présent article s'applique.

SECTION VII

GRATUITÉS

34. Le patinage libre dans un aréna ou une patinoire visé aux articles 24 et 25 et la location d'un tennis extérieur visé à l'article 30 sont gratuits pour des événements spéciaux et des activités promotionnelles gérés par la Ville.

La clientèle adulte visée au sous-paragraphe (ii) du sous-paragraphe j) du paragraphe 1° de l'article 24, déjà sous contrat et ayant payé à l'avance la première période de jeu de la saison à venir, disposera gratuitement d'une période de jeu supplémentaire selon les disponibilités dans les plages horaires si son contrat dispose d'au moins 25 séances pour une plage horaire donnée.

Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale d'un tarif visé aux sections II à VI du présent chapitre pour une catégorie de contribuable qu'il définit.

Lorsque la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social agit comme promoteur d'un événement ou d'une activité, la tarification prévue aux sections III à VI ne s'applique pas.

35. Les tarifs prévus aux sections II à VI du présent chapitre ne s'appliquent pas à une personne accompagnant une ou plusieurs personnes handicapées, détentrice d'une vignette d'accompagnement touristique et de loisir (VATL) pour lesquelles ce soutien est nécessaire.

CHAPITRE IV **ACCÈS À CERTAINS SITES**

36. Le tarif pour le déversement de la neige aux endroits désignés à cette fin par la Ville, est prévu au règlement sur les tarifs adopté par le conseil municipal.

CHAPITRE V **CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

37. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour une autorisation prescrivant le parcours d'un véhicule hors normes, il sera perçu :

1° délivrance de l'autorisation :	39,00 \$
2° ouverture du dossier et étude du parcours prescrit :	131,00 \$

38. Aux fins de ce règlement, pour le stationnement réservé, il sera perçu :

1° délivrance du permis :	41,00 \$
2° loyer d'une place de stationnement sans parcomètre ou borne, par jour :	37,00 \$
3° place de stationnement avec parcomètre ou borne :	
a) loyer	
i) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 2,50 \$ l'heure, par jour	30,00 \$
ii) lorsque le tarif au parcomètre ou borne est de 3,00 \$ l'heure, par jour	36,00 \$
iii) en sus des tarifs fixés aux sous-paragraphes i) et ii), par jour	23,00 \$

b) en compensation des travaux suivants	
i) pour la pose d'une housse supprimant l'usage d'un premier parcomètre à un ou deux compteurs	60,00 \$
ii) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
iii) pour la pose d'une housse sur un panneau de type simple (1 place) ou double (2 places)	60,00 \$
iv) pour la pose de chaque housse supplémentaire	5,00 \$
v) pour l'enlèvement d'un parcomètre à un ou deux compteurs ou pour l'enlèvement d'un panneau simple ou double	200,00 \$
vi) pour l'enlèvement de chaque parcomètre ou panneau supplémentaire	75,00 \$
vii) pour l'enlèvement d'une borne de paiement	270,00 \$

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ou corporations énumérés ci-après, le tarif prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas, soit :

- 1° Bell Canada;
- 2° Hydro Québec;
- 3° Gaz Métropolitain;
- 4° Commission des services électriques de Montréal;
- 5° Ministère des Transports du Québec;
- 6° Société de transport de Montréal.

Les tarifs prévus aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa et au sous-paragraphe iii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de cet alinéa ne s'appliquent pas dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville.

Dans le cas où une place de stationnement contrôlée par parcomètre ou borne est utilisée dans le cadre d'une occupation temporaire du domaine public, ou dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou de travaux dont la Ville assume entièrement les coûts, le tarif prévu au premier alinéa ne s'applique pas.

39. Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux résidents :

- 1° vignette délivrée entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :

a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	90,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	90,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	120,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	120,00 \$
2° vignette délivrée entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin, valide jusqu'au 30 septembre de la même année :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	25,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	37,50 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	37,50 \$
d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres	45,00 \$
e) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres	45,00 \$
f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres	60,00 \$
g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres	60,00 \$
3° vignette délivrée entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante :	
a) véhicule de promenade électrique (100% électrique)	50,00 \$
b) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2 litres	75,00 \$
c) véhicule de promenade de cylindrée égale ou inférieure à 1.6 litres ou véhicule pour personne à mobilité réduite	75,00 \$

- | | |
|--|-----------|
| d) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure de 3 litres | 90,00 \$ |
| e) véhicule de promenade hybride de cylindrée égale ou inférieure à 2.2 litres | 90,00 \$ |
| f) véhicule de promenade hybride de cylindrée de plus que 3 litres | 120,00 \$ |
| g) véhicule de promenade de cylindrée de plus que 2.2 litres | 120,00 \$ |
- 4° Toute vignette supplémentaire délivrée pour la même adresse en vertu des paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article : le tarif initialement prévu pour la vignette auquel est ajouté un montant de 120 \$.

Les tarifs prévus au premier alinéa ne s'appliquent pas aux permis de stationnement dans les zones réservées aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services à des fins de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2).

40. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage (OCA10 17012 (C-4.1)), édictée en vertu de l'article 3 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), il sera perçu, pour un permis de stationnement réservé aux véhicules d'auto-partage :

- | | |
|--|-------------|
| 1° délivré avant le 1 ^{er} juillet de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de la même année : | 1 354,00 \$ |
| 2° délivré après le 30 juin de l'année courante, valide jusqu'au 30 septembre de l'année suivante : | 1 354,00 \$ |

41. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs, il sera perçu, pour un permis de stationnement sur rue réservé aux visiteurs : le tarif initialement prévu aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 39 auquel est ajouté un montant de 120 \$.

42. Aux fins de l'ordonnance établissant les conditions de délivrance des permis de stationnement sur rue réservé aux membres d'une société de développement commercial, il sera perçu pour un permis de stationnement réservé aux véhicules des membres d'une société de développement commercial :

240,00 \$

43. Sous réserve des articles 39 et 40 et des résolutions du conseil d'arrondissement, les tarifs du stationnement fixés par les résolutions du comité exécutif de l'ancienne Ville de Montréal s'appliquent.

44. Le tarif applicable pour l'usage d'une place de stationnement, située sur une voie locale, contrôlé soit par un parcomètre, une borne, un horodateur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé est établi comme suit, pour la période du lundi au vendredi de 9 h à 21 h, le samedi de 9 h à 18 h et le dimanche de 13 h à 18 h :

- 1° dans la zone délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent règlement comme annexe A et intitulé « Zones tarifaires » : 2,50 \$/h
- 2° dans la zone délimitée par un trait noir double sur le dit plan « Zone tarifaires » : 2,00 \$/h

CHAPITRE VI

UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE

45. Pour l'utilisation des appareils de pesée, il sera perçu, la pesée : 7,00 \$

46. Pour la location d'un drapeau, d'une banderole ou d'une bannière, il sera perçu, par jour : 16,88 \$

CHAPITRE VII

SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS

SECTION I

TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER URBAIN

47. Pour la construction ou l'élimination d'un bateau de trottoir en application des règlements, il sera perçu les montants ci-après :

- 1° construction d'un bateau de trottoir donnant accès à une propriété riveraine :
 - a) si la dénivellation est pratiquée par sciage d'une bordure en béton
 - i) sur une longueur de 8 m ou moins 509,00 \$
 - ii) sur une longueur de plus de 8 m, pour chaque mètre linéaire en sus des premiers 8 mètres 65,00 \$
 - b) si la dénivellation est pratiquée par démolition-reconstruction d'un trottoir
 - i) en enrobé bitumineux, le mètre carré 143,00 \$

ii) en béton, incluant le caniveau et l'arrière du trottoir, le mètre carré	301,00 \$
iii) servant de piste cyclable, le mètre carré	158,00 \$
2° élimination du bateau par reconstruction du trottoir :	
a) construction du trottoir : les montants fixés aux sous-paragraphes i) à iii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°	
b) réfection de la bordure en béton, le mètre linéaire	223,00 \$

48. Pour le déplacement d'un puisard de trottoir :

1° dans l'axe du drain transversal :	1 694,00 \$
2° pour la relocalisation d'un puisard dans l'axe de la conduite d'égout :	6 177,00 \$

Pour l'application du présent article, la facturation est faite au dixième de mètre carré.

49. Pour le déplacement d'un lampadaire, dans les limites de la Ville, il sera perçu :

1° pour un lampadaire relié au réseau de la Ville :	2 813,00 \$
2° pour un lampadaire relié au réseau de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal :	6 942,00 \$

50. Pour les travaux de taille, d'élagage ou d'abattage des arbres ou d'arbustes effectués par la ville en application des règlements :

1° pour la préparation du chantier et la surveillance, l'heure :	89,00 \$
2° pour l'exécution des travaux :	
a) sans camion nacelle, l'heure	198,00 \$
b) avec camion nacelle, l'heure	257,00 \$
c) pour le ramassage et la disposition des rejets ligneux, l'heure	138,00 \$
d) pour le déchiquetage des souches, l'heure	376,00 \$
3° pour le transport : le coût horaire de la main-d'œuvre requise et de la location des équipements nécessaires.	

Le tarif prévu au présent article s'ajoute à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville et abattu à la suite de dommages subis par accident ou autrement.

51. Pour la condamnation ou le déplacement d'une fosse d'arbre public, lors des travaux, il sera perçu :

- | | |
|--|-------------|
| 1° pour un emplacement d'arbre situé dans une fosse continue : | 3 279,00 \$ |
| 2° pour tout autre type de fosse d'arbre : | 2 143,00 \$ |

Les tarifs prévus au premier alinéa s'ajoutent à toute compensation exigible pour la perte d'un arbre appartenant à la Ville prévue à l'article 84 et à tout tarif relatif à l'abattage des arbres prévu à l'article 50.

SECTION II

TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS

52. Pour la pose de barricades, en application des règlements, il sera perçu, pour chaque panneau de 0,0929 m² (1 pi²) :

7,67 \$

SECTION III

AUTRES SERVICES

53. Pour l'assermentation d'une personne, sauf lorsque cette assermentation est requise pour des activités de la Ville, il sera perçu :

5,00 \$

54. Pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile, il sera perçu, plus les taxes applicables, le tarif prévu à l'article 25 du *Tarif judiciaire en matière civile* (RLRQ, c. T-16, r. 10).

55. Pour une inspection aux fins du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096) et du *Règlement sur le certificat d'occupation et certains permis* (R.R.V.M., c. C-3.2), il sera perçu :

- | | |
|--|-----------|
| 1° lorsque l'inspection est continuée sur place dans le prolongement des heures régulières de travail, l'heure : | 103,00 \$ |
| 2° lorsque l'inspection est commencée en dehors des heures régulières de travail : | |
| a) minimum (3 heures) | 308,00 \$ |
| b) pour chaque heure supplémentaire après 3 heures consécutives | 103,00 \$ |

Pour une inspection aux fins de l'application du *Règlement sur la salubrité, l'entretien et la sécurité des logements* (03-096), lorsque le contrevenant ne s'est pas conformé à la liste des travaux à exécuter à l'intérieur des délais accordés dans un premier avis de non-conformité qui lui a été émis :

- 1° pour l'inspection relative aux travaux énumérés au premier avis de non-conformité : 164,00 \$
- 2° pour tout avis de non-conformité supplémentaire émis à l'égard des mêmes travaux : 164,00 \$
- 3° pour toute inspection relative aux travaux énumérés à un avis de non-conformité supplémentaire : 164,00 \$

56. Pour l'enlèvement par l'arrondissement ou par son mandataire des graffitis et des tags et la remise du terrain et du bâtiment en bon état, il sera perçu au contrevenant :

- 1° minimum : 275,00 \$
- 2° pour chaque heure supplémentaire : 275,00 \$

57. Pour la recherche d'un titre de propriété, par cadastre, il sera perçu : 39,00 \$

58. Pour l'inspection et la surveillance des épreuves d'étanchéité lors de l'installation d'un réservoir d'hydrocarbure, il sera perçu : 375,00 \$

59. Pour une recherche de plan de construction, il sera perçu : 53,00 \$

60. Pour le service de photocopie ou d'impression, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

61. Pour le service de photocopie ou d'impression d'un plan de construction, il sera perçu, le plan, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

62. Pour la prise d'une photographie pour l'obtention de la carte Accès Montréal, il sera perçu, par photo : 3,00 \$

63. Pour la reproduction d'un document sur support cassette, il sera perçu, par cassette : 12,00 \$

64. Pour la reproduction d'un document sur support CD Rom, il sera perçu, par CD Rom : 12,25 \$

CHAPITRE VIII

FOURNITURES DE DOCUMENTS

SECTION I

LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLEMENTÉS

65. Aux fins du *Règlement sur l'encadrement des animaux domestiques* (21-012), il sera perçu les tarifs prévus au règlement sur les tarifs adopté par le conseil de la Ville de Montréal.

66. Aux fins du *Règlement sur l'exposition et la vente d'œuvres artisanales, picturales ou graphiques sur le domaine public* (R.R.V.M., c. E-7.1), il sera perçu pour une carte d'identité d'artisan, d'artiste ou de représentant : 36,00 \$

67. Aux fins du *Règlement sur le numérotage des bâtiments* (R.R.V.M., c. N-1), il sera perçu pour l'attribution d'un numéro municipal à un bâtiment : 57,00 \$

68. Pour un procès-verbal d'alignement et niveau, il sera perçu : 0,00 \$

69. Pour le remplacement d'un permis perdu, détruit ou endommagé et pour un exemplaire additionnel d'un permis en vigueur, il sera perçu : 12,24 \$

SECTION II

CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU DE STATISTIQUES

70. Pour la fourniture d'un certificat attestant l'horaire des feux de circulation ou la signalisation des rues, il sera perçu, la page : 7,50 \$

71. Pour une compilation de statistiques relatives à la circulation, il sera perçu : 53,00 \$

72. Pour la fourniture d'un rapport d'accident, il sera perçu, l'exemplaire, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

73. Pour la fourniture du certificat de conformité requis aux fins du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, (RLRQ c. Q-2, r.3), il sera perçu : 218,00 \$

74. Pour la fourniture d'une lettre d'attestation de l'historique d'un bâtiment, il sera perçu : 333,00 \$

SECTION III

EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES

75. Pour la fourniture d'extraits du registre des permis de l'arrondissement, il sera perçu :

1° minimum : 100,00 \$

2° en sus du minimum, les 1 000 inscriptions : 8,16 \$

76. Pour la fourniture de copies de règlement, il sera perçu :

1° les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour de l'annexe A du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) : 114,00 \$

3° le *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276), auquel sont joints les règlements modificateurs, la codification administrative ainsi que la copie-papier et la version électronique sur CD-Rom des plans à jour du règlement (annexe A) : 169,00 \$

77. Pour la fourniture de documents de l'arrondissement, il sera perçu, la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Malgré le premier alinéa, une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission prévus à ce règlement, jusqu'à concurrence de 20 pages.

78. Pour la fourniture d'extraits de rôles, il sera perçu au propriétaire ou au locataire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, les tarifs prévus à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1).

Pour toute autre personne requérant les services d'un agent de communication sociale dans un bureau Accès Montréal ou au bureau d'arrondissement pour la fourniture d'un extrait de rôle d'évaluation ou d'un rôle de perception des taxes, il sera perçu par transaction :

5,00 \$

79. Pour la fourniture des abonnements suivants, il sera perçu :

- 1° abonnement à la liste mensuelle des permis de construction, de transformation et des certificats d'occupation délivrés par l'arrondissement :
 - a) pour l'année 228,00 \$
 - b) pour un mois 20,40 \$
- 2° abonnement à la liste mensuelle des bâtiments vacants de l'arrondissement :
 - a) pour l'année 228,00 \$
 - b) pour un mois 20,40 \$

80. Pour la fourniture de plans de la Ville, cartes de l'arrondissement ou autres, il sera perçu :

- 1° pour un plan en noir et blanc : 5,00 \$
- 2° pour la publication spéciale de la carte couleur de l'arrondissement (11" X 17") : 10,00 \$

- | | |
|---|----------|
| 3° pour un plan couleur grand format de tous les arrondissements de la Ville depuis sa fusion, avec légende détaillée et renseignements complémentaires : | 34,00 \$ |
| 4° pour la carte « Montréal à la carte » : | 15,00 \$ |
- 81.** Pour la fourniture d'agrandissements de microfilms, il sera perçu :
- | | |
|--------------------------------|----------|
| 1° sur papier 10" X 13" : | 10,00 \$ |
| 2° sur papier 20" X 24" : | 18,00 \$ |
| 3° sur transparent 12" X 12" : | 10,00 \$ |
| 4° sur transparent 24" X 24" : | 19,00 \$ |
- 82.** Pour la fourniture de documents d'archives, il sera perçu :
- | | |
|---|----------|
| 1° photocopie de documents, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 2° photocopie à partir d'un microfilm, la page, le tarif prévu à l'article 9 du <i>Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels</i> (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1); | |
| 3° copie d'un microfilm, N & B, 16 mm, la bobine : | 26,00 \$ |
| 4° copie d'un microfilm, N & B, 35 mm, la bobine : | 41,75 \$ |
| 5° copie d'une microfiche, moins de 100, la copie (minimum 5,00 \$) : | 2,80 \$ |
| 6° copie d'une microfiche, 100 et plus, la copie : | 2,00 \$ |
- 83.** Pour les frais de transmission de tout document de l'arrondissement, il sera perçu :
- | | |
|---|---------|
| 1° document émanant des bibliothèques de l'arrondissement : | |
| a) par courrier | 3,00 \$ |
| b) par télécopieur | 4,00 \$ |
| 2° document relatif aux taxes émanant du Service des finances : | 6,90 \$ |
| 3° pour tout autre document, les frais de poste, de messagerie et de télécopie seront perçus selon le coût encouru. | |

CHAPITRE IX COMPENSATIONS

84. Pour l'application de l'article 22 du *Règlement sur la propreté et la protection du domaine public et du mobilier urbain* (R.R.V.M., c. P-12.2), la compensation exigible :

- 1° pour un arbre de 4 à 10 cm de diamètre mesuré à 1,40 m du sol, est de : 1 422,00 \$
- 2° pour un arbre de plus de 10 cm mesuré à 1,40 m du sol, elle est déterminée d'après les normes établies par la Société internationale d'arboriculture du Québec (S.I.A.Q.) mais ne peut être inférieure à : 1 422,00 \$

CHAPITRE X UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

85. Aux fins du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1), il sera perçu :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 42,00 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 99,00 \$
 - c) à des fins de café-terrasse 5,00 \$
- 2° pour les frais d'études techniques relatives à une demande d'autorisation pour une occupation périodique ou permanente du domaine public :
 - a) périodique ou permanente du domaine public 603,00 \$
 - b) à des fins de café-terrasse 5,00 \$

86. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour une occupation temporaire du domaine public, par jour :

- 1° à l'arrière du trottoir et sur une surface non pavée ou dans une ruelle :
 - a) lorsque la surface occupée est de moins de 100 m² 50,00 \$
 - b) lorsque la surface occupée est de 100 m² à moins de 300 m² : 1,20 \$/j/m²
 - c) lorsque la surface occupée est de 300 m² et plus : 1,60 \$/j/m²

- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
- a) de moins de 50 m² 60,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² 75,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m² : 1,20 \$/j/m²
 - d) de 300 m² et plus : 1,60 \$/j/m²
 - e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement
 - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 2,50 \$ l'heure 30,00 \$
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,00 \$ l'heure 36,00 \$
 - f) les tarifs prévus au sous-paragraphe b) du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 39 s'ajoutent à ceux prévus au sous-paragraphe e) lorsque les travaux qui y sont prévus sont exécutés à l'occasion de l'occupation du domaine public
- 3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du *Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale* (02-003), en plus du tarif fixé aux paragraphes 1° 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 70,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 240,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m : 575,00 \$
 - d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m : 928,00 \$
 - e) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes : 350,00 \$
- 4° sur une rue autre que celles mentionnées au paragraphe 3°, en plus du tarif fixé au paragraphe 2° :
- a) si la largeur totale occupée est d'au plus 3 m 37,00 \$

b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m	109,00 \$
c) si la largeur totale occupée est de 6 m à 9 m :	218,00 \$
d) si la largeur totale occupée est de plus de 9 m :	327,00 \$
5° sur une ruelle, si l'occupation visée entraîne la fermeture temporaire de la ruelle à la circulation en plus du tarif fixé au paragraphe 1° :	37,00 \$

87. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation périodique ou permanente du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

88. Aux fins de ce règlement, il sera perçu, pour une occupation à des fins de café-terrasse du domaine public, 15 % de la valeur de la partie du domaine public occupée.

89. Pour une occupation périodique ou à des fins de café-terrasse, le prix du droit d'occuper le domaine public déterminé en application des articles 87 et 88 est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre;
- 2° pour tout exercice subséquent, en un seul versement visant tous les jours depuis le 1^{er} mai jusqu'au 31 octobre.

Pour une occupation permanente, ce prix est payable comme suit :

- 1° pour l'exercice financier durant lequel l'occupation commence, en un seul versement visant tous les jours de cet exercice à compter du premier jour de l'occupation;
- 2° Le tarif pour l'occupation permanente du domaine public, pour un exercice financier postérieur à l'exercice financier au cours duquel l'occupation commence, est perçu suivant les modalités de perception de la taxe foncière prévue au règlement annuel sur les taxes adopté par le conseil de la Ville de Montréal, eu égard notamment au nombre de versements, aux dates d'exigibilité et aux délais de paiement.

Le prix minimum à payer par exercice financier pour une occupation visée au présent article est de 99,00 \$.

90. Malgré les articles 87, 88 et 89 du présent règlement ainsi que l'article 25 de ce règlement, pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse, il sera perçu, en un seul versement visant tous les jours de l'exercice financier à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre : 50,00 \$

91. Aux fins de ce règlement, il sera perçu pour la délivrance d'un extrait du registre des occupations :

1° la page, le tarif prévu à l'article 9 du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 1.1);

2° minimum : 16,00 \$

3° lors du changement de titulaire d'un permis relatif à une même occupation périodique ou permanente : 77,00 \$

92. Le tarif prévu aux articles 87 et 88 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film;

2° pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville;

3° dans le cadre de travaux exécutés pour le compte de la Ville ou dont la Ville assume entièrement les coûts;

4° dans le cadre de travaux exécutés pour l'un des organismes ci-après :

a) Commission des services électriques de Montréal

b) Ministère des Transports du Québec

c) Société de transport de Montréal

93. Le coût de la réparation du domaine public endommagé par suite d'une occupation du domaine public est, lorsqu'il est nécessaire d'en faire la réfection au sens du *Règlement sur les excavations* (R.R.V.M., c. E-6), établi selon le tarif prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4 du présent règlement.

94. Le tarif prévu à l'article 87 ne s'applique pas :

1° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement;

2° dans les cas où le *Règlement sur l'occupation du domaine public* (R.R.V.M., c. O-0.1) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation.

95. Le cas échéant, les tarifs prévus au présent règlement entrent en vigueur au fur et à mesure que les parcomètres, bornes, horodateurs ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le paiement du tarif exigé sont modifiés afin de percevoir les nouveaux tarifs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS RÉSIDUELLES

96. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, accorder une réduction partielle ou totale de tout tarif prévu par le présent règlement pour une catégorie de biens, de services ou des contribuables qu'il détermine. Il peut également augmenter tout tarif fixé par le présent règlement.

97. Pour tout service rendu par l'arrondissement ou pour toute facturation devant être produite par l'arrondissement, lorsque le tarif n'est pas spécifiquement mentionné dans le présent règlement, le tarif applicable sera celui prévu aux règlements tarifant ledit service rendu adoptés par la Ville de Montréal.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS FINALES

98. Le *Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021)* (RCA20 17343) et ses amendements cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ANNEXE A (Article 44)

Tarif proposé des parcomètres de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce

GDD 1214570014

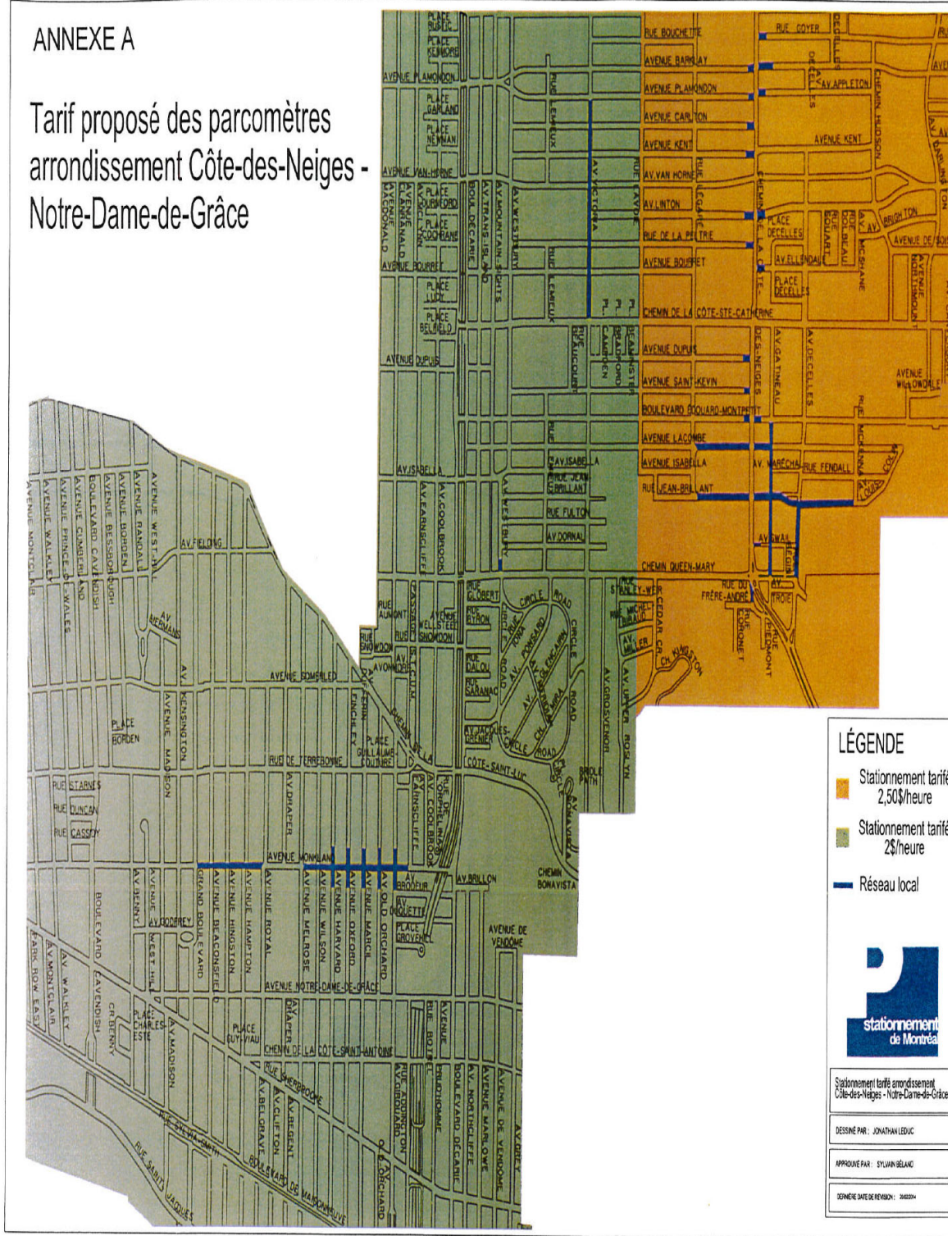
**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES-
NOTRE-DAME-DE-GRÂCE LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE XX
XXXXX 2021.**

La mairesse d'arrondissement,
Gracia Kasoki Katahwa

La secrétaire d'arrondissement,
Geneviève Reeves, avocate

ANNEXE A

Tarif proposé des parcomètres arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce



- LÉGENDE**
- Stationnement tarifé 2.50\$/heure
 - Stationnement tarifé 2\$/heure
 - Réseau local



Stationnement tarifé arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce

DESSINÉ PAR : JONATHAN LÉCUC

APPROUVÉ PAR : SYLVAIN BÉLACQ

DONNÉE DATE DE RÉVISION : 200204

RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (RCA21 173XX)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
CHAPITRE II	
ÉTUDES DE PROJETS RÉGLÉMENTÉS, AUTORISATIONS ET PERMIS	1
CHAPITRE III	
ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	8
SECTION I	
BIBLIOTHÈQUES	8
SECTION II	
MAISONS DE LA CULTURE ET INSTALLATIONS CULTURELLES	11
SECTION III	
CENTRES COMMUNAUTAIRES, PAVILLONS ET CENTRES SPORTIFS	13
SECTION IV	
ARÉNAS	16
SECTION V	
PARCS ET TERRAINS DE JEUX	22
SECTION VI	
PISCINES	29
SECTION VII	
GRATUITÉS	30
CHAPITRE IV	
ACCÈS À CERTAINS SITES	31
CHAPITRE V	
CIRCULATION ET STATIONNEMENT	31
CHAPITRE VI	
UTILISATION DE BIENS DE LA VILLE	35

CHAPITRE VII	
SERVICES FOURNIS PAR LES EMPLOYÉS	35
SECTION I	
TRAVAUX RELATIFS AU DOMAINE PUBLIC OU AU MOBILIER	
URBAIN	35
SECTION II	
TRAVAUX RELATIFS À DES BIENS PRIVÉS	37
SECTION III	
AUTRES SERVICES	37
CHAPITRE VIII	
FOURNITURE DE DOCUMENTS.....	39
SECTION I	
LICENCES ET AUTRES ARTICLES RÉGLÉMENTÉS	39
SECTION II	
CERTIFICATS, RAPPORTS ET COMPILATIONS DE DONNÉES OU	
DE STATISTIQUES	39
SECTION III	
EXTRAITS DE REGISTRE, ABONNEMENTS, EXEMPLAIRES OU	
COPIES DE DOCUMENTS OFFICIELS OU D'ARCHIVES.....	40
CHAPITRE IX	
COMPENSATIONS.....	43
CHAPITRE X	
UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC	43
CHAPITRE XI	
DISPOSITIONS RÉSIDUELLES	47
CHAPITRE XII	
DISPOSITIONS FINALES.....	47
ANNEXE A (Article 44)	49



Dossier # : 1216290039

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre- Dame-de-Grâce (01-276) et au projet particulier PP-95 (Résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne annonçant le nom d'un projet situé au 5139, avenue De Courtrai - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) et au projet particulier PP-95 (résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne commerciale au 5139, avenue De Courtrai, tel que présenté sur les plans soumis par le requérant et estampillés par la Division de l'urbanisme en date du 04 novembre 2021 et joints en annexe - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:33

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1216290039

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au projet particulier PP-95 (Résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne annonçant le nom d'un projet situé au 5139, avenue De Courtrai - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

CONTENU

CONTEXTE

Une demande d'autorisation d'enseigne portant le logo du projet Westbury Montréal et située au 5139, avenue De Courtrai, a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 26 juillet 2021.

Les travaux comprennent une proposition pour l'affichage d'un symbole rétro-éclairé et apposé sur le mur au RDC du bâtiment de 10 étages d'usages mixtes, près de l'entrée du stationnement.

La délivrance du certificat d'affichage est assujettie au dépôt et à l'approbation préalable des plans par le conseil d'arrondissement (PIIA) en vertu de l'article 50 du projet particulier PP-95 (résolution CA17 170049).

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

2017-02-13 / CA17 170049 : Projet particulier (PP-95) visant à autoriser la démolition de bâtiments, des opérations cadastrales ainsi que la construction, la transformation et l'occupation visant un projet de développement mixte aux 6911 et 9875-6877, boulevard Décarie, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

2018-04-11 / CA18 170097 : Approbation, conformément au projet particulier (PP-95) et du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce, la construction d'un bâtiment au 5139, avenue de Courtrai (Westbury phase 1).

DESCRIPTION

L'enseigne est formée d'un symbole en aluminium de couleur bronze et rétro-éclairé représentant le logo du projet Westbury Montréal et dont les dimensions sont approximativement de 1,2 m de largeur et 1,8 de hauteur. Le logo est situé sur le mur du RDC à droite de l'entrée du stationnement commun des bâtiments 5 et 6 du projet d'ensemble.

JUSTIFICATION

Analyse de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises est d'avis que le projet respecte les critères d'intégration architecturale prévus aux articles 668 du règlement d'urbanisme 01-276 et 51 du projet particulier PP-95. Pour cette raison, elle recommande l'approbation de la demande telle que proposée. Le document de présentation de la direction est joint au présent dossier.

Recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Lors de sa séance du 17 novembre 2021, les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce ont recommandé d'autoriser la demande telle que proposée. L'extrait de la recommandation est joint au présent dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTREAL 2030

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

2021-07-26 Dépôt de la demande d'autorisation;
2021-11-17: Présentation au CCU;

Décision au conseil d'arrondissement (C.A.).

L'approbation des plans par le Conseil (C.A.) est requise pour la délivrance d'un certificat d'autorisation.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
Conseillère en Aménagement

Tél : 514 868-3440
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-29

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2021-12-09

Dossier # : 1216290039

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Approuver, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au projet particulier PP-95 (Résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne annonçant le nom d'un projet situé au 5139, avenue De Courtrai - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

Plans détaillés des enseignes



3003043182_De Courtrai 5139_Plan d'enseigne.pdf

Document de présentation de la DAUSE



3.2_De Courtrai 5139_PIIA.pdf

Extrait du procès-verbal de la rencontre du CCU du 2021-11-17



2021-11-17_3.2_Extrait_PV_5139, avenue de Courtrai.pdf

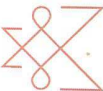
RESPONSABLE DU DOSSIER

Themila BOUSSOUALEM
Conseillère en Aménagement

Tél : 514 868-3440

Télécop. :

Division de l'urbanisme
3003043182
2021-11-04
CDMNDG



westburymontréal
DISTRICT URBAIN



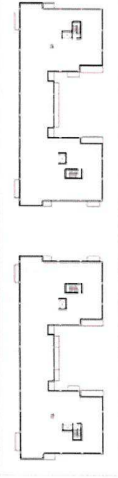
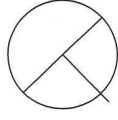
Westbury Montréal T1-T2
Présentation de projet signalétique
Par : Go Design
26 mai 2020



Demande de permis d'affichage

Installation du logo du projet Westbury

Le projet est situé sur l'avenue De Courtrai, Montréal et enblobe les adresses allant du 5139 au 5301 De Courtrai

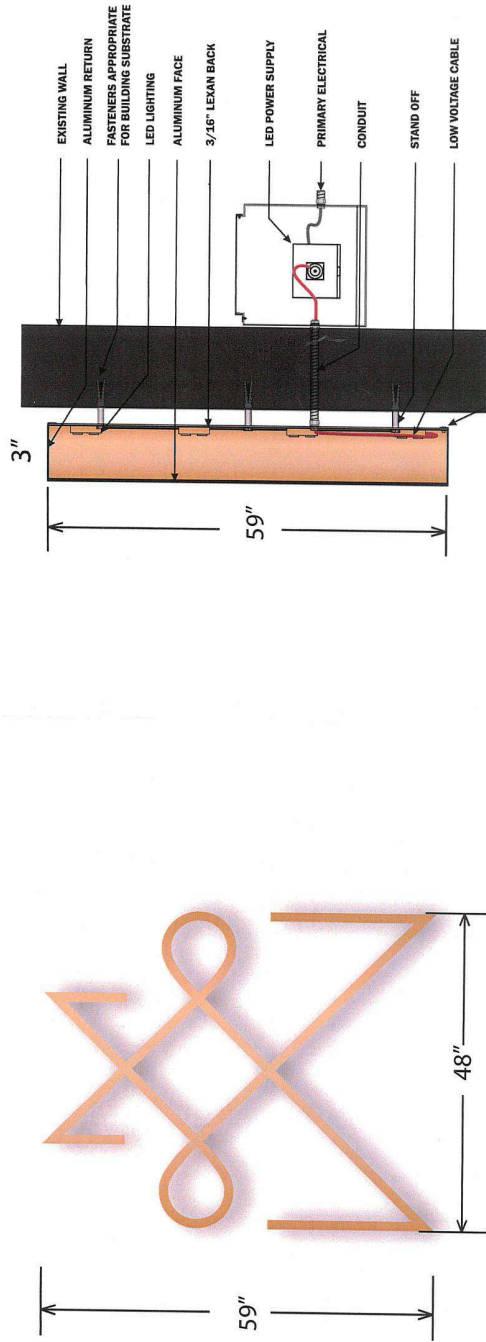


Logo bronze rétro-eclairé "W" de 48" x 59"

Installation sur la brique, l'éclairage sera intégré et composé de LED blanches de 2 pouces



Logo bronze rétro-éclairé "W" de 48" x 59"
 Installation sur la brique, l'éclairage sera intégré et composé de LED blanc chaud 3000k



	PROJET Numéro civique		David Gauthier www.Go-Design.ca Tél: (514) 441-2872	NOTÉ GÉNÉRALES
	PLAN ELEVATION			
COORDONÉES D.G.	ÉCHELLE 3"=1'-0"			
DATE 20-05-26	PAGE A-01			



attachant

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

17 Novembre 2021

**PIIA (enseigne)- 5139, avenue De Courtrai -
#3003043182**

01 CONTEXTE

Demande d'autorisation pour l'installation d'une enseigne représentant le logo du projet Westbury Montréal situé au 5139, avenue de Courtrai.

Dossier relatif à la demande de permis #3003043182

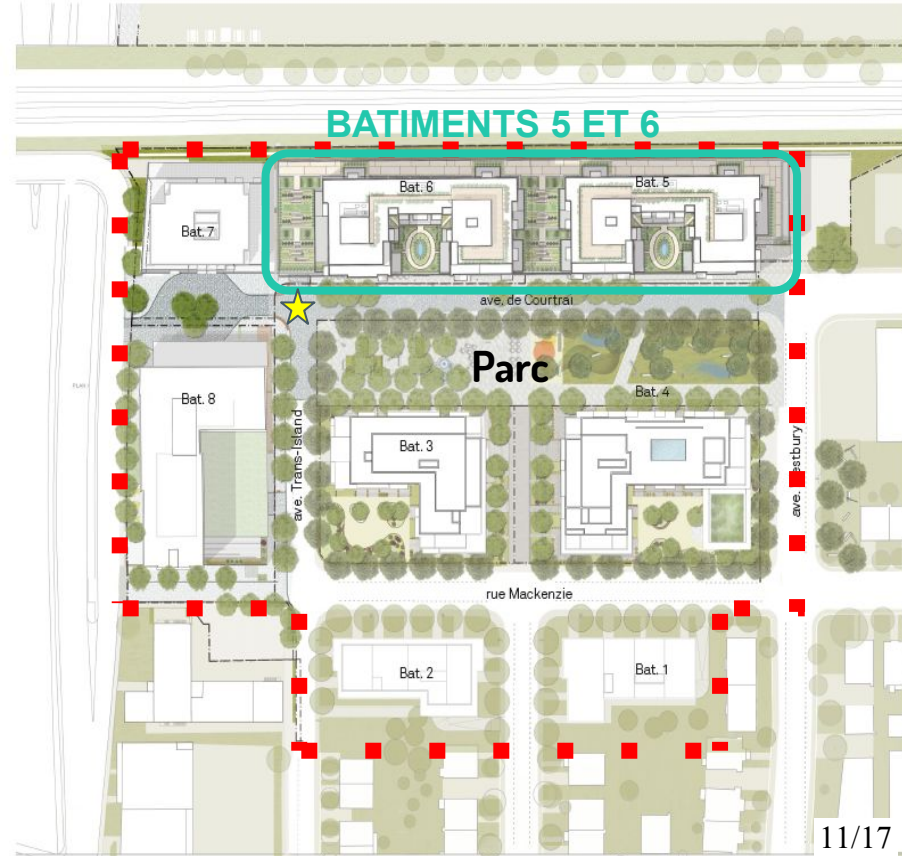
02 ANALYSE

L'enseigne est assujettie au PIIA en vertu de l'article 50 de la résolution de projet particulier Westbury Montréal (PP-95 - Résolution CA17 170049).

03 RECOMMANDATION

La DAUSE est favorable.

Projet Westbury - Projet particulier PP-95



5139, avenue De Courtrai: Entrée du stationnement commun



Demande de permis d'affichage

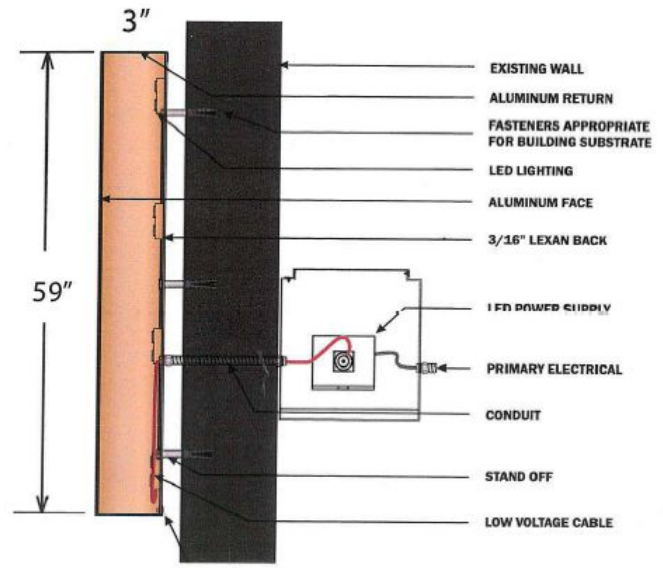
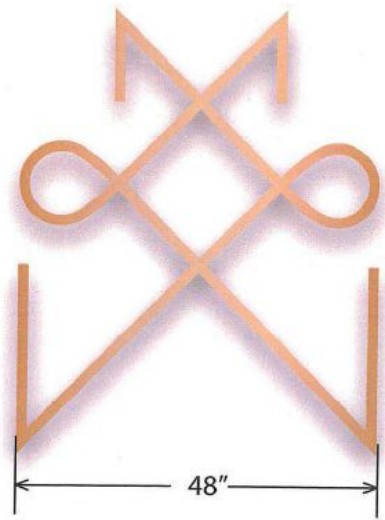
Installation du logo du projet Westbury

Le projet est situé sur l'avenue De Courtrai, Montréal et englobe les adresses allant du 5139 au 5301 De Courtrai

Combiner les fi



Symbole graphique, rétro-éclairé annonçant le logo du projet d'ensemble Westbury Montréal
Dimensions Approx- 1,2 m x 1,8 m



Logo bronze rétro-éclairé " W " de 48" x 59"

Installation sur la brique, l'éclairage sera intégré et composé de LED blanches de 2 pouces

- Considérant que les proportions et l'éclairage de l'enseigne sont conformes aux normes prévues au règlement;
- Considérant que l'échelle et la signature graphique utilisées sont appropriées pour la fonction et le contexte;
- Considérant que l'enseigne proposée est localisée adéquatement pour identifier le projet;
- Considérant que l'enseigne proposée est discrète et s'intègre adéquatement à l'architecture du bâtiment;

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme à l'article 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'au projet particulier PP-95 (résolution CA 17 170049) et formule un **AVIS FAVORABLE**.

3043182		5139 avenue De Courtrai		PP-95	ENSEIGNE : TITRE VIII EN VERTU DE L'ART. 50 DU PP-95
référence critères	#	Critère	Évaluation	Remarques	
668	1*	conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;	<input checked="" type="checkbox"/>	L'enseigne proposée respecte les règles énoncées pour les bâtiments 5 et 6 dans les dispositions établies pour le PP-95 - Projet Westbury.	
668	2*	qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;	<input checked="" type="checkbox"/>	L'enseigne est un symbole graphique du projet d'ensemble disposée adéquatement pour signaler l'entrée de stationnement privé appartement au projet, s'intègre harmonieusement	
668	3*	efficacité des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;	N/A	Non applicable	
668	4*	efficacité et qualités d'intégration des éléments visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;	N/A	Non applicable	
668	5*	capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;	N/A	Non applicable	
668	6*	capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;	<input checked="" type="checkbox"/>	Discrète et éclairée minimalement, l'enseigne n'a pas d'impact sur l'espace vert (parc) de l'autre côté de la rue et contribue à signaler l'entrée du stationnement.	
PP-95 Art. 51	16*	le traitement, la localisation et les dimensions des enseignes doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments sur lesquels elles sont installées et doivent contribuer à leur mise en valeur;	<input checked="" type="checkbox"/>	L'enseigne proposée est de couleur semblable au revêtement de corten qui est une caractéristique architecturale du projet, ce qui contribue à la mise en valeur de ce projet.	
Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme aux articles 668 du titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, ainsi qu'à l'article 51 du projet particulier PP-95.					

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 17 novembre 2021 à 17 h 35

5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.2 5139, avenue de Courtrai - PIIA enseigne

Étudier, conformément au titre VIII (PIIA) du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276) et au projet particulier PP-95 (Résolution CA17 170049), les travaux visant l'installation d'une enseigne annonçant le nom d'un projet situé au 5139, avenue De Courtrai - dossier relatif à la demande de permis 3003043182.

Présentation : Mme Themila Boussoualem, conseillère en aménagement

Description du projet

Une demande d'autorisation d'enseigne pour le projet Westbury-Montréal a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises le 26 Juillet 2021.

Le demande est assujettie au Titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme conformément à l'article 50 de la résolution (CA 17 170049) du projet Particulier PP-95.

L'enseigne est composée d'un symbole graphique métallique avec face et support en aluminium de couleur bronze et elle est rétro-éclairée conformément à l'article 43 de la résolution CA17 17049.

L'enseigne représente le logo du projet de développement fixé au mur du rez-de-chaussée situé à côté de l'entrée du stationnement au coin de l'avenue de Courtrai et de l'avenue de Trans Island.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Direction.

Analyse de la Direction

Considérant que les proportion et l'éclairage de l'enseigne sont conformes aux normes prévues au règlement;

Considérant que l'échelle et la signature graphique utilisées sont appropriées pour la fonction et le contexte;

Considérant que l'enseigne est localisée adéquatement et le symbole graphique contribue à identifier le projet;

Considérant que l'enseigne proposée est discrète et s'intègre adéquatement à l'architecture du bâtiment;

Après étude des documents présentés, la Direction conclut que le projet est conforme à l'article 668 du titre VIII (PIIA) du règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ainsi qu'au projet particulier PP-95 (résolution CA 17 170049) et formule un AVIS FAVORABLE.

Délibération du comité

Les membres du comité sont en accord avec l'analyse de la DAUSE.

Recommandation du comité

Le comité recommande d'approuver la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Dossier # : 1216290025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU qu'il est convenu de conclure une entente de développement visant à définir l'ampleur des travaux dans le domaine public devant la propriété sise au 5055, rue Buchan/5070 rue Paré (adresse projetée) et les responsabilités financières incombant au promoteur.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter, tel que soumis, le projet de résolution approuvant le projet particulier visant la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus) situé à l'adresse projetée 5070, rue Paré, sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

De mandater la secrétaire d'arrondissement, conformément aux règles du décret 2021-054 du 16 juillet 2021, pour remplacer l'assemblée publique de consultation prescrite par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) par une consultation écrite d'une durée de 15 jours et en fixer les modalités.

CHAPITRE I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 2 648 720 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré sur le plan intitulé « Territoire d'application » joint à son annexe A.

CHAPITRE II

AUTORISATION

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la démolition du bâtiment commercial existant situé au 5055 rue Buchan, la construction et l'occupation du bâtiment aux fins de l'usage de la catégorie H.7 (36 logements et plus) de la famille Habitation sont autorisées conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

3. Aux fins de l'article 2, il est notamment permis de déroger :

1° aux articles suivants du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276) :

- a. articles 10 afin d'autoriser une hauteur maximale de 32 mètres et de 7 à 10 étages;
- b. article 34 afin d'autoriser une densité approximative de 4,8;
- c. articles 52 à 65 afin d'autoriser des marges avant minimale de 4,2 mètres sur la rue Paré et de 5,2 mètres sur la rue Buchan;
- d. article 123 afin d'autoriser l'usage de la catégorie H.7;
- e. article 328 afin d'autoriser un volume en saillie dans une marge à 1,7 mètre de la limite avant donnant sur la rue Buchan;
- f. article 573.4 afin d'autoriser une distance entre deux voies d'accès de moins de 7,5 mètres.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

CHAPITRE III

CONDITIONS

SECTION I

CONDITIONS RELATIVES À LA DÉMOLITION DU BÂTIMENT SITUÉ AU 5055 RUE BUCHAN

4. En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

- a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
- c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

5. Préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, le requérant doit produire :

- a) une demande de permis complète pour la construction d'un projet conforme à la réglementation et à la présente résolution, et ce, dans les 12 mois suivants la date d'entrée en vigueur de la présente résolution;
- b) une lettre de garantie bancaire correspondant à 20% de la valeur du bâtiment et du terrain au rôle d'évaluation foncière à titre de garantie monétaire visant à assurer le respect des conditions imposées et l'exécution du projet de construction et d'aménagement paysager, incluant la conservation et la protection des arbres identifiés;

- c) l'accord des propriétaires adjacents autorisant l'abattage des arbres mitoyens;
- e) un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les 2 arbres privés sur les terrains voisins (arbres #6 et #8) et l'arbre public sur rue (arbre #7) ainsi que les arbres le long de la rue, comme prévu dans le document « Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres » joint en annexe B.

La lettre de garantie bancaire que doit fournir le requérant préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation doit :

- a) garantir le respect des conditions imposées par la présente résolution et l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé;
- b) être délivrée par une institution financière canadienne;
- c) être irrévocable et inconditionnelle;
- d) demeurer en vigueur jusqu'à ce que les travaux de démolition, le programme de réutilisation du sol dégagé et les conditions imposées par la présente résolution soient réalisés, ou qu'une nouvelle garantie équivalente soit déposée dans le cadre de la demande de construire.

SECTION II

CONDITIONS RELATIVES AU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'OCCUPATION DU BÂTIMENT SITUÉ À L'ADRESSE PROJETÉE 5070 RUE PARÉ

6. La réalisation du projet de construction et d'occupation est soumise au respect des conditions suivantes :

- a) le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 60 %;
- b) le COS maximal du bâtiment est de 4,8;
- c) la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et 7 étages et 22,5 mètres;
- d) l'aire de stationnement intérieure doit comprendre un maximum de quatre-vingt-dix (90) unités de stationnement;
- e) l'entrée principale du bâtiment et l'accès véhiculaire se situent sur la rue Paré;
- f) aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
- g) un équipement mécanique installé sur le toit doit être dissimulé par un écran architectural;
- h) un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment;
- i) le toit de la portion du bâtiment de 7 étages doit être aménagé avec une terrasse commune et être recouvert d'un substrat de croissance et végétalisé sur une superficie minimale de 250m².
- j) 13 arbres doivent être plantés sur le site.
- k) le pourcentage de verdissement en pleine terre doit être de 8% au minimum.
- l) aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- m) 16 logements de trois chambres à coucher de plus de 96m² doivent être prévus.

SECTION III

DOCUMENTS NÉCESSAIRES AU DÉPÔT DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

7. En plus de tout autre document exigible, une demande de permis de construire déposée en vertu de la présente résolution doit être accompagnée :

- a) d'un plan d'aménagement paysager préparé par un expert dans le domaine et comprenant un tableau de plantation indiquant les arbres, les variétés, les dimensions des arbres qui seront plantés sur le site en cohérence avec les arbres publics plantés sur le domaine

public;

b) d'un plan de gestion des matières résiduelles comprenant les éléments suivants:

1° les méthodes utilisées pour la gestion des matières résiduelles (déchets, recyclage, compostage);

2° les espaces intérieurs qui sont destinés à trier et entreposer les matières résiduelles (ex. : conteneurs, bacs, salle réfrigérée, salle ventilée, compacteurs, etc.);

3° les espaces extérieurs utilisés le jour de la collecte et la méthode utilisée pour le déplacement des matières résiduelles (entrée et sortie du bâtiment);

4° la méthode d'entretien de ces espaces extérieurs;

5° la méthode de collecte privée ou publique;

6° s'il y a lieu, la circulation des véhicules de collecte sur le terrain et la fréquence des collectes.

SECTION IV

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

8. La conclusion d'une entente d'infrastructure municipale relative aux travaux dans le domaine public dans l'emprise excédentaire de la rue Paré et de la rue Buchan devant la propriété sise au 5055, rue Buchan/5070 rue Paré (adresse projetée) doit être conclue préalablement à la délivrance du permis de construire.

SECTION V

DÉLAIS DE RÉALISATION

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être exécutés dans les 24 mois suivant la fin des travaux de construction.

CHAPITRE IV

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10. La délivrance d'un permis de construire ou de transformation impliquant une modification au volume du bâtiment est assujettie à l'approbation préalable des plans par le Conseil d'arrondissement.

11. L'évaluation du conseil doit tenir compte, en plus des critères cités à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02-17017) des objectifs et des critères d'évaluation supplémentaires suivants :

Objectif 1 :

Favoriser la construction d'un bâtiment de facture contemporaine qui tient compte de sa situation dans un secteur à transformer.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

1° l'expression architecturale retenue doit être adaptée à la transversalité du lot et à la trame urbaine;

2° l'ensemble des façades doivent être traitées de manière cohérente;

3° l'effet de masse créé par les volumes des bâtiments doit être atténué par le jeu de différents volumes et des textures;

4° les appareillages de briques sur les murs de maçonnerie doivent être privilégiés et l'utilisation de panneaux tympans métalliques doit être limitée à des interventions ponctuelles dans la composition des façades;

5° l'entrée secondaire sur la rue Buchan doit être mise en valeur par le recul des colonnes sous le volume en saillie et par une bonification du verdissement et des aménagements au sol;

6° Le traitement architectural du volume en saillie doit apporter une certaine légèreté au bâtiment.

- 7° les aménagements extérieurs proposés dans les deux cours avant doivent être aménagés en coordination avec les interventions projetées sur le domaine public;
- 8° l'impact sonore et visuel des équipements techniques et mécaniques situés sur le toit doit être minimisé;
- 9° le projet doit tendre à respecter l'implantation, le concept architectural et le gabarit général de construction présenté aux plans en annexe C.

Objectif 2 :

Créer un milieu de vie et des espaces de qualité et à l'échelle humaine qui favorise et multiplie les interactions entre résidents.

Les critères permettant d'atteindre cet objectif sont :

- 1° la plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement est favorisée;
- 2° la création d'espaces verts et de lieux de détente conviviaux est favorisée;
- 3° les équipements mécaniques sont positionnés de manière à ne pas nuire à l'utilisation du toit par les occupants;
- 4° une portion significative de l'aménagement paysager est composée de matériaux perméables qui contribue à la gestion écologique des eaux sur le site;
- 5° un aménagement paysager dense permet de diminuer la visibilité d'un équipement de type transformateur sur socle (TSS);
- 6° la gestion des matières résiduelles proposée a un impact mineur sur les circulations piétonnes, cyclables et véhiculaires;
- 7° un espace dédié à l'entreposage temporaire des matières résiduelles doit être pourvu, sur au plus 3 côtés, d'un écran paysager à feuillages persistants ou d'une clôture opaque ou d'un élément architectural qui s'harmonisent avec le bâtiment. Cet écran doit avoir comme fonction de protéger et de dissimuler cet espace.
- 8° le projet d'aménagement paysager doit tendre à respecter le plan d'architecture de paysage et le plan de plantation proposé en annexe D.

ANNEXE A

Territoire d'application

ANNEXE B

«Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres»

ANNEXE C

Implantation, élévations et perspectives projetées.

ANNEXE D

Plan d'aménagement paysager

Plan de plantation projeté

Lettres des 2 propriétaires voisins autorisant l'abattage des arbres mitoyens

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 11:25

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1216290025

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant la démolition d'un bâtiment commercial existant de 2 étages sis au 5055, rue Buchan, en vue d'y construire un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages comportant 153 logements a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) le 22 avril 2021. Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à l'usage, à la hauteur de la construction, à la densité, aux marges avant, aux saillies dans une marge et à la distance entre deux voies d'accès.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Occupation du site

Le lot 2 648 729 visé par le redéveloppement est un lot transversal donnant à la fois sur la rue Buchan et la rue Paré, situé au coeur du secteur en transformation du Triangle.

Ce lot, d'une superficie de 2 720 m² est occupé par un commerce de vente d'automobiles neuves et usagées. Ce bâtiment construit en 1962 est recouvert de tôle et ne présente pas de valeur patrimoniale recensée.

Le terrain est actuellement accessible par deux entrées véhiculaires donnant sur les rues Buchan et Paré, mais l'entrée principale se trouve sur la façade donnant sur la rue Buchan.

Caractéristiques du milieu

Ce secteur est en transformation avec des bâtiments multifamiliaux de gabarit similaire en face sur la rue Paré et la rue Buchan, bâtiments autorisés en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017). Le bâtiment voisin situé à l'ouest au 5050 rue Paré est un immeuble à bureaux de 4 étages tandis que le bâtiment à l'est situé au 5025 rue Buchan est un bâtiment à vocation de centre culturel de 2 étages.

Plusieurs espaces verts sont situés à proximité : le parc de la Savane, le passage Yolène-Jumelle et le parc Saidye-Bronfman. De plus, les rues Buchan et Paré ont été aménagées avec un système de drainage par noues avec plantation et un matériau de revêtement non asphalté. La rue Buchan est une rue de type partagé qui finit en impasse sur le parc Saidye-Bronfman.

Desserte en transport collectif et actif

Le site est à environ 400 mètres du métro Namur.
Une piste cyclable nord-sud longe la rue de la Savane, à proximité du terrain.

Le projet

Le projet consiste à démolir le bâtiment commercial vacant de 2 étages sis au 5055 rue Buchan, et construire un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages comportant 153 logements dont 16 logements seront des logements familiaux de grande superficie (environ 105 m²). La superficie d'aire de plancher brute serait d'environ 13 615 m² (COS de 4,76).

Implantation

Le bâtiment aura une implantation au sol d'environ 1 580 m² (taux d'implantation représente 58%) et sera implanté à une distance de la limite avant de 5,2 à 8,6 mètres sur la rue Buchan et de 2,4 à 4,2 mètres sur la rue Paré. Une saillie du bâtiment sur la façade donnant sur la rue Buchan sera située à environ 1,7 mètre de la ligne avant. L'accès véhiculaire sera situé sur la façade donnant sur la rue Paré et cet aménagement nécessitera la signature d'une entente de développement avec le promoteur et d'une entente d'infrastructures sur les travaux municipaux afin qu'il prenne à ses frais les travaux sur le domaine public de la rue Paré et Buchan (sommaire décisionnel 1216290033).

Architecture

Le concept architectural est une superposition de 2 volumes : le premier plus proche des lignes avant est un volume de 7 étages dans l'axe nord-sud. Le deuxième volume apposé perpendiculairement représente 10 étages et est orienté est-ouest.

L'entrée principale du bâtiment et la voie d'accès véhiculaire se situent sur la rue Paré avec un nouveau numéro civique sur la rue Paré, 5070 rue Paré, tandis que la façade sur la rue Buchan comprend deux entrées secondaires, l'une en façade et la seconde sur le mur latéral.

Cette orientation des deux volumes permet la création de deux cours extérieures et une toiture ensoleillée, une cour orientée sud-est et une cour orientée sud-ouest.

Le contraste dans le choix des matériaux retenus permet la modulation des volumes : le volume de 7 étages couleur plus foncée va unifier la volumétrie entre les rues Buchan et Paré, tandis que le volume de 10 étages sera de couleur plus pâle. Les garde-corps seront en verre.

Aménagement extérieur

L'aménagement paysager proposé présente 15 arbres sur le terrain privé, majoritairement à moyen et grand développement, alors que le règlement d'urbanisme 01-276 en exige 13.

Le verdissement en pleine terre sera de 8% et un toit vert représentera une superficie de 250 m².

Des cours privatives pour les logements au rez-de-chaussée seront aménagées dans les cours latérales.

Impact sur la circulation et le stationnement dans le secteur

Le requérant propose 88 unités de stationnement pour véhicules routiers dans le stationnement dans deux niveaux de sous-sol et respecte donc le maximum autorisé de 90 unités de stationnement. De plus, le règlement d'urbanisme 01-276 exige un minimum de 195 unités de vélos (147 à l'intérieur et 48 à l'extérieur) qui sont montrées au plan.

Un avis technique de circulation a été produit par la firme CIMA+ en date du 10 septembre 2021. Le Bureau des études techniques de l'arrondissement a été consulté relativement à cette étude et est favorable à l'avis formulé soit que le projet aura :

- un débit faible et insuffisant pour influencer la qualité de l'écoulement de la circulation dans le secteur;
- la configuration de l'accès véhiculaire, la visibilité au niveau de l'accès au stationnement et l'accès au stationnement sont sécuritaires.
- 3 endroits sont identifiés sur le plan du stationnement souterrain où la visibilité n'est pas optimale pour les manœuvres véhiculaires. Outre les miroirs, une signalisation indiquant le danger pourrait aussi être ajoutée à ces 3 endroits précis.

Impact sur l'ensoleillement

Une étude d'impact sur l'ensoleillement a été réalisée afin d'évaluer l'impact de la nouvelle construction sur l'ensoleillement des édifices voisins. Il s'avère que l'impact du projet sur les propriétés voisines est minimal puisque la majorité des ombres projetées se retrouvent sur la rue Paré. Une ombre est toutefois présente sur la propriété située à l'est du projet en fin de journée.

Impact éolien

La conclusion de l'étude sur les impacts éoliens réalisée par Lasalle nhc (en page 72 du document de présentation) démontre que :

- Les fréquences d'inconfort à proximité du parc aménagé à l'intersection de la rue Paré et de la rue Victoria demeurent inchangées en fonction des conditions actuelles.
- Les conditions éoliennes dans le stationnement de vélo ainsi que dans l'espace localisé entre le projet et le bâtiment D sont adaptés à l'aménagement du stationnement de vélo et d'une aire de repos.
- Dans l'ensemble la construction du projet 5055 rue Buchan n'engendre donc aucun impact éolien sur la voie publique ni sur les aires de repos dans le quartier avoisinant.

Planification prévue au plan d'urbanisme

Affectation du sol : Secteur mixte

Secteur 04-T5 (secteur à transformer ou à construire)
Bâti 2 à 12 étages hors sol
Taux d'implantation au sol moyen ou élevé
COS 1 min- 6 max

Règlement d'urbanisme (01-276)

Zone:	0034
Usages	catégorie d'usages principales : C.6 (commerces lourds) autres catégories d'usages : C.7 Commerces de gros et entreposage, I.2 (Industrie légère), C.1 (2) Commerces et services d'appoint
Hauteur :	7 m minimum - 16 m maximum
Marges minimales:	2.5 m (latérale), 3 m (arrière)
Taux d'implantation	35 % min - 85 % max.
Densité :	1 min - 3 max

Dérogations au Règlement d'urbanisme (01-276)

Les principales dérogations demandées sont présentées dans le tableau suivant.

	Paramètres du Plan d'urbanisme	Normes du règlement d'urbanisme 01-276	Paramètres proposés du projet
Usage (art 123)	usage résidentiel autorisé	C.6., C.7, I.2, C.1 (2)	H7 - 36 logements et plus
Hauteur (art 10)	2 à 12 étages	7 m minimum - 16 m maximum	7 à 10 étages
Densité (art 34)	1 min- 6 max	1 min- 3 max	4,8
Alignement de construction et règles d'insertion (art 52 à 65)		Au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction Règles d'alignement	4,2 mètres sur la rue Paré et 5,2 mètres sur la rue Buchan
Saillie dans une marge (art 328)		maximum de 1,5 m dans la marge.	Le volume en saillie sur la rue Buchan a une profondeur de 3,5

			à 7 mètres.
Distance entre deux voies d'accès (573.2)		art 573.4 afin d'autoriser une distance entre deux voies d'accès de 7,5 mètres minimum	±7 mètres

Conditions exigées

Conditions relatives à la démolition du bâtiment commercial existant situé au 5055, rue Buchan :

En plus des documents normalement exigés au règlement de démolition, la demande de démolition doit être accompagnée des documents supplémentaires suivants :

- a) un plan de gestion des matériaux issus de la démolition;
- b) un plan de gestion des matières résiduelles des futures occupations;
- c) un plan de gestion et de mitigation des impacts du chantier.

Conditions au projet de construction et d'occupation du nouveau bâtiment situé au 5070 rue Paré :

- a) le taux d'implantation maximal du bâtiment est de 60 %;
- b) le COS maximal est de 4,8;
- c) la hauteur du bâtiment ne doit pas dépasser 10 étages et 32 mètres et 7 étages et 22,5 mètres;
- d) l'aire de stationnement intérieure doit comprendre un maximum de quatre-vingt-dix (90) unités de stationnement;
- e) l'entrée principale du bâtiment et l'accès véhiculaire se situent sur la rue Paré;
- f) aucune aire de stationnement extérieure n'est autorisée;
- g) un équipement mécanique installé sur le toit doit être dissimulé par un écran architectural;
- h) un espace d'entreposage de déchets et de matières recyclables et compostables doit être situé à l'intérieur d'un bâtiment;
- i) le toit de la portion du bâtiment de 7 étages doit être aménagé avec une terrasse commune et être recouvert d'un substrat de croissance et végétalisé sur une superficie minimale de 250m²;
- j) 13 arbres doivent être plantés sur le site;
- k) le pourcentage de verdissage hors terre doit être de 8% au minimum;
- l) aucun climatiseur apparent ne doit être installé sur les balcons ou les façades;
- m) 16 logements de trois chambres à coucher de plus de 96 m² doivent être prévus.

Conditions supplémentaires à la délivrance du permis de construire :

La conclusion d'une entente d'infrastructure municipale relative aux travaux dans le domaine public dans l'emprise excédentaire de la rue Paré et de la rue Buchan devant la propriété sise au 5055, rue Buchan/5070 rue Paré (adresse projetée) doit être conclue préalablement à la délivrance du permis de construire.

Recommandation du Comité consultatif d'urbanisme (CCU)

Le 13 octobre 2021, le CCU a émis un avis favorable avec les conditions suivantes :

- qu'un plan d'aménagement paysager détaillé comprenant des arbres à moyen et grand déploiement en cohérence avec les arbres publics soit déposé.
- que l'autorisation des deux voisins autorisant l'abattage des arbres mitoyens soit transmise;
- qu'un document montrant les mesures de protection utilisées pour protéger les 2 arbres privés sur les terrains voisins (arbres #6 et #8) et l'arbre public sur rue (arbre #7) ainsi que les arbres le long de la rue, comme prévu dans le document «Normes et devis pour la conservation et la protection des arbres» jointe en annexe B soit transmis.

JUSTIFICATION

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises a analysé la demande de projet particulier quant au respect des critères d'évaluation énoncés à l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Côte-des-Neiges--Notre-Dame-de-Grâce (RCA02 17017). La Direction reconnaît l'intérêt et l'opportunité du projet proposé visant la démolition du bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment résidentiel multifamilial au 5055, rue Buchan et émet un avis favorable pour les raisons suivantes :

- le projet est conforme aux dispositions du plan d'urbanisme;
- il favorise l'implantation de nouveaux logements dans un secteur TOD à densifier;
- il s'insère dans un secteur en transformation déjà identifié au plan d'urbanisme;
- il occasionne la démolition d'un bâtiment ne présentant pas de valeur patrimoniale ou architecturale;
- il permet de développer un terrain sous-utilisé;
- les plans révisés suite au CCU répondent aux conditions de celui-ci;
- il est convenu de conclure une entente de développement visant à définir l'ampleur des travaux dans le domaine public devant la propriété sise au 5055, rue Buchan/5070 rue Paré (adresse projetée) et les responsabilités financières incombant au promoteur (sommaire décisionnel 1216290033).

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Contribution pour logements sociaux, abordables et familiaux

La demande de permis de construire sera assujettie au Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041). Selon les informations préliminaires disponibles, les contributions approximatives suivantes seront exigibles :

- Contribution aux logements sociaux : environ 535 000 \$
- Contribution aux logements abordables : environ 191 000 \$
- Contribution aux logements familiaux : environ 15 logements à inclure au projet

De plus, la conclusion d'une entente d'infrastructure municipale relative aux travaux dans le domaine public devant la propriété sise au 5055, rue Buchan/5070 rue Paré (adresse projetée) doit être conclue préalablement à la délivrance du permis de construire.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	<i>oui</i>	<i>non</i>	<i>s. o.</i>
1. Votre dossier contribue-t-il à l' atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030? <i>Veillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.</i>	x		
2. À quelle(s) priorité(s) du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
2. Enraciner la nature en ville , en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision.			
3. Accroître et diversifier l' offre de transport en fournissant des options de mobilité durable (active, partagée, collective et sobre en carbone) intégrées, abordables et accessibles pour toutes et tous.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal résultat/bénéfice attendu ?			
- Plantation de 13 arbres sur le terrain			
- Aménagement de 195 unités de stationnement de vélos dans le projet résidentiels de 153 logements.			

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Cette résolution doit faire l'objet d'une consultation publique, comme prescrit par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

Or, depuis le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a décrété l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois par le décret numéro 177-2020. Depuis cette date, ce décret a été renouvelé en continu par des décrets subséquents qui habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute mesure nécessaire pour protéger la santé de la population.

Dans le contexte de la gestion de crise entourant le coronavirus (COVID-19), la ministre de la Santé et des Services sociaux a signé le 16 juillet 2021 l'arrêté ministériel 2021-054 qui prévoit que :

« toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours; »

Ainsi, la tenue d'une consultation écrite peut remplacer la procédure normale. Dans un tel cas, la durée de la consultation écrite doit être de 15 jours.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

La tenue de cette consultation écrite sera annoncée par un avis public qui comprendra :

- la description du projet de résolution ;
- l'adresse Web à laquelle l'information est diffusée concernant le projet et la séance d'information en

- visioconférence;
- les adresses où les personnes peuvent transmettre des commentaires écrits, par courriel ou par courrier.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et adoption du projet de résolution par le conseil d'arrondissement;

- Publication de l'avis relatif à la consultation écrite et mise en ligne de la page Web dédiée;
- Consultation écrite;
- Dépôt du rapport de consultation et adoption, le cas échéant, du second projet de résolution par le conseil d'arrondissement;
- Processus d'approbation référendaire;
- Adoption, le cas échéant, de la résolution par le conseil d'arrondissement et de la résolution approuvant l'entente de développement;
- Certificat de conformité et entrée en vigueur de la résolution, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Fabienne CAHOUR
Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-3389
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-01

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB

directeur(trice) - amen. urb. & serv. aux entreprises en
arrondissement

Tél : 514-872-2345

Approuvé le : 2021-12-09

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Adopter une résolution approuvant le projet particulier visant à permettre la démolition d'un bâtiment commercial situé au 5055, rue Buchan et la construction d'un bâtiment résidentiel de 7 à 10 étages de la catégorie H.7 (36 logements et plus), au 5070, rue Paré (adresse projetée), sur le lot 2 648 720, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Annexe A - Localisation



Annexe A_Localisation.pdf

Annexe B - Normes et devis protection des arbres



Annexe B_Protection_Arbres_Normes et devis.pdf

Annexe C- Plan d'implantation, étages, élévations et perspectives



Annexe C_Plan implantation elevations etages perspectives.pdf

Annexe D - Plan d'aménagement paysager

Plan de plantation

Lettres des voisins autorisant l'abattage d'arbres mitoyens



Annexe D_ Plan aménagement paysager.pdf



Annexe D_Plan de plantation.pdf



Annexe D_Autorisation abattage arbres mitoyens_5101 Buchan.pdf



Annexe D_Autorisation abattage arbres mitoyens_5025 Buchan.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

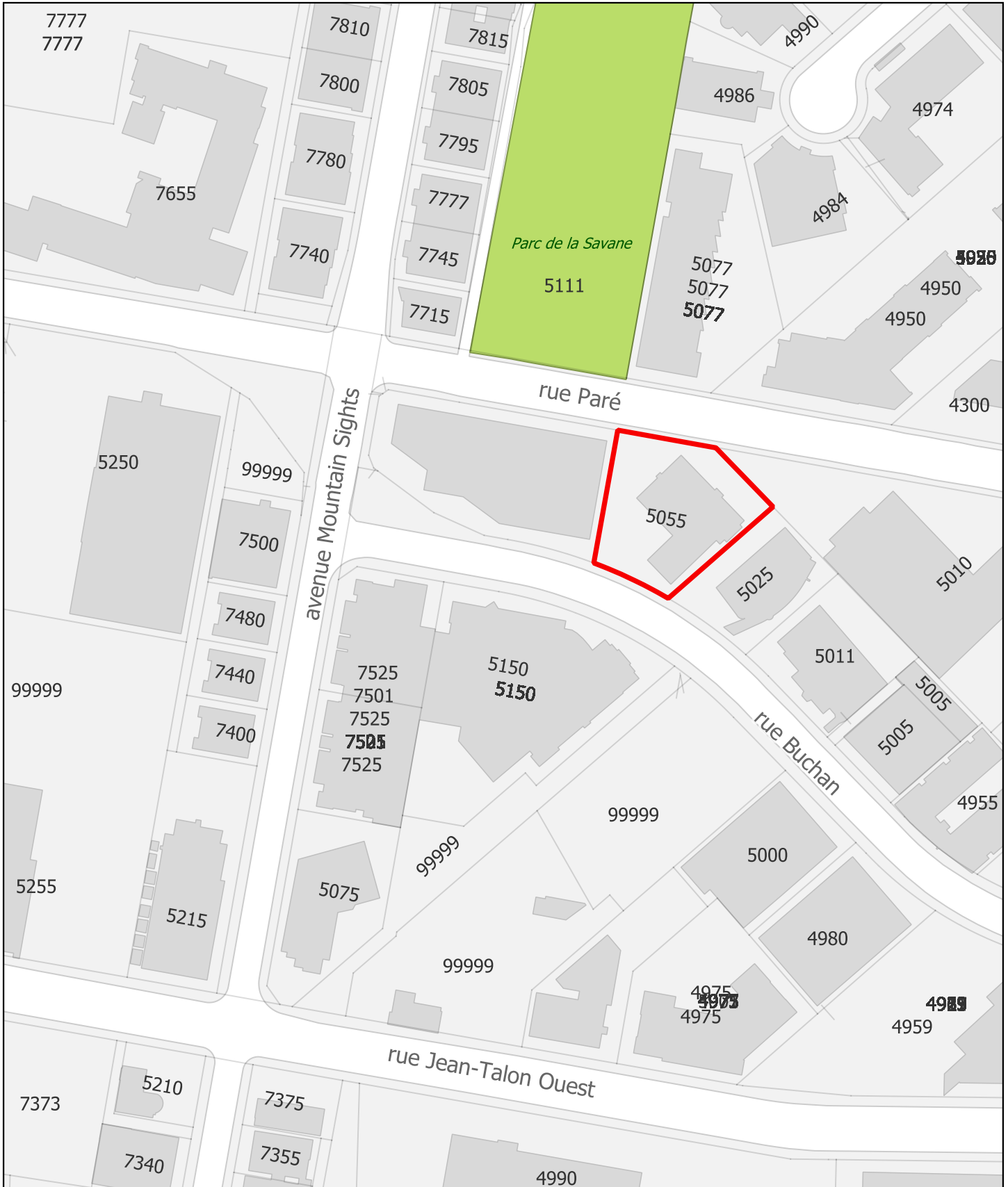
Fabienne CAHOUR

Conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-3389
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1216290025



NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



Pour tous travaux exigeant un permis ou effectués sur le domaine public, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ont l'obligation de protéger et de supporter solidement tout arbre présent dans la zone du chantier et ce, avant même le début de ces travaux. Les mesures de protection et de support doivent être maintenues adéquatement en place durant toute la durée des travaux.

	<p>1. Dès que la date projetée des travaux sera connue, ou au plus tard 48 heures ouvrables avant le début de ceux-ci, veuillez en aviser l'une des personnes suivantes :</p> <p>Nom: <u>Véronique Gauthier</u></p> <p>Téléphone: <u>514 893-0495</u></p> <p>Courriel: <u>veronique.gauthier@montreal.ca</u></p>	<p>Arrondissement:</p> <p><u>Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce</u></p>
	<p>2. Aucun matériau ni équipement ne doivent être appuyés sur les arbres, déposés à leur pied ou dans la zone de protection du sol.</p>	


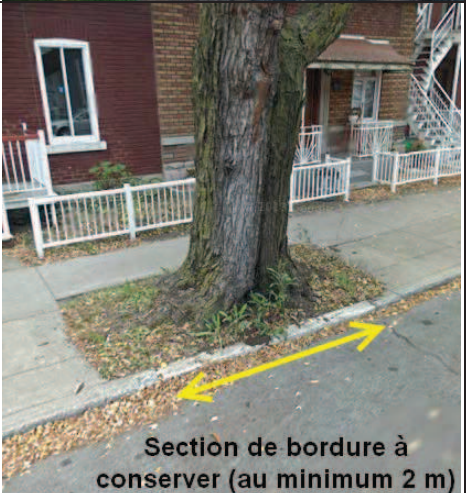
NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

	<p>3. À moins qu'ils ne soient isolés par une clôture telle que mentionnée au point 5, les troncs des arbres situés dans la zone de chantier doivent être recouverts, sur toute leur circonférence, par des pièces de bois (madriers 2" x 4") sur une hauteur de 1.8 depuis le sol. Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent disposer, entre les pièces de bois et le tronc, des bandes de caoutchouc ou toute autre matière matelassée</p> <p>Les pièces de bois doivent être fixées solidement à au moins deux endroits au moyen de ceintures métalliques, de broches ou d'attaches autobloquantes.</p>	 
	<p>4. Hormis la protection demandée, il est interdit d'installer quoi que ce soit dans ou sur les arbres.</p>	

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>5.</p>	<p>Des clôtures temporaires de protection, d'une hauteur minimale de 1.2 mètres doivent être installées autour de la zone de protection des arbres désignés (Voir note ci-contre). À l'intérieur de cette zone, aucune circulation de machinerie et d'ouvriers ni aucun entreposage de matériaux ne sont tolérés, même temporairement; des affiches doivent être installées sur les clôtures afin d'en aviser les travailleurs. Lors de l'installation des clôtures, le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux ne doivent pas blesser les arbres.</p> <p>Note : _____</p>	
<p>6.</p>	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide de panneaux de contreplaqués posés directement sur le sol, dans un rayon de 4 m à mesuré partir de leur tronc.</p>	




NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>7.</p>	<p>Une protection du sol sous la ramure des arbres doit être effectuée à l'aide d'une membrane géotextile de type Texel Géo-9 (ou équivalent à faire approuver) posée directement sur le sol et recouverte d'une couche minimale de 300 mm de pierre nette ou de copeaux de bois</p>	
<p>8.</p>	<p>Pour tout arbre localisé en bordure de rue, mesurant plus de 30 cm de diamètre à 1.4 m du sol, la bordure de rue doit être conservée sur une longueur minimale de 2 m, répartie également de part et d'autre de l'arbre.</p>	 <p>Section de bordure à conserver (au minimum 2 m)</p>



NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



<p>9.</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent procéder à une précoupe des racines à la limite de toute excavation localisée sous la projection de la ramure des arbres. Cette opération est nécessaire afin d'éviter de déchirer les racines d'une part et afin d'éviter de mettre à nu, par le soulèvement du sol, des racines situées en dehors de la zone à excaver, d'autre part. L'appareil utilisé (scie à béton avec lame diamantée ou essoucheuse) doit permettre de couper proprement les racines à une profondeur minimale de 500 mm sous la surface.</p>	 
<p>10</p>	<p>Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent excaver à l'aide d'une lance à air pulsée ou de façon hydraulique lorsque la zone à creuser est à moins de 2 m du tronc d'un arbre.</p>	

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES



	<p>11 Le demandeur du permis et l'entrepreneur responsable des travaux doivent conserver toutes les racines de plus de 50mm de diamètre qui croisent une tranchée ou la zone à excaver.</p>	
	<p>12 Si malgré toutes les précautions prises, des racines de plus de 50 mm de diamètre sont cassées ou déchirées, elles doivent être sectionnées à l'aide d'un outil tranchant. L'Agent technique de arboriculture doit être informé et il doit autoriser la coupe.</p>	
	<p>13 Les racines exposées suite aux travaux, doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation.</p>	


NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>14</p>	<p>Lorsqu'une tranchée est prévue à moins de 2.5 mètres de la base d'un arbre, l'excavation se fait en tunnel. La longueur totale du tunnel, qui est répartie également de part et d'autre de l'arbre, doit respecter les spécifications suivantes, selon le diamètre des arbres, mesuré à 1.4 m du sol:</p> <table data-bbox="363 632 902 856"> <thead> <tr> <th>Diamètre de l'arbre</th> <th>Longueur du tunnel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>▪ 0 à 10 cm</td> <td>1.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 10 à 30 cm</td> <td>2.0 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 30 à 50 cm</td> <td>2.5 m de long,</td> </tr> <tr> <td>▪ 50 cm et plus</td> <td>3.0 m de long.</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'excavation en tunnel doit être faite de manière à conserver en tout temps une épaisseur minimale de sol non remanié de 750 mm sous la surface.</p>	Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel	▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,	▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,	▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,	▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.	
Diamètre de l'arbre	Longueur du tunnel											
▪ 0 à 10 cm	1.5 m de long,											
▪ 10 à 30 cm	2.0 m de long,											
▪ 30 à 50 cm	2.5 m de long,											
▪ 50 cm et plus	3.0 m de long.											
<p>15</p>	<p>Une conduite poussée ou une conduite insérée en forage directionnel doit être installée afin de préserver le système racinaire du ou des arbres.</p>											

<p>16</p>	<p>Lors du remblaiement d'une excavation effectuée en parterre, terre-plein ou banquette, la terre de culture mélange #1 Ville de Montréal doit être utilisée. En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p>	
<p>17</p>	<p>Lors du remblaiement d'excavation sous le trottoir, dans une zone s'étendant à 2.5 m de part et d'autre du tronc des arbres ou des carrés de trottoirs inoccupés, la finition consistera à remblayer avec du mélange terre-pierre (CU-Sol Structural^{MD}). Par ailleurs, dans le cas d'une fosse agrandie * on doit remettre de la terre mélange no.1 Ville de Montréal.</p> <p>En aucune circonstance le remblai sans retrait ne doit être substitué au matériel organique excavé.</p> <p>La fosse de plantation doit être reconstruite comme originalement.</p>	 <p>Mélange terre-pierre</p>

NORMES ET DEVIS POUR LA CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES

<p>18</p>	<p>Une ou des transplantations sont nécessaires. Ces travaux doivent être effectués par la Ville et feront l'objet d'une facturation. Les périodes possibles de transplantation sont le printemps jusqu'au 31 mai et l'automne à compter du 1^{er} octobre. Les transplantations peuvent être effectuées bien avant le début de vos travaux. Afin de coordonner les transplantations avec vos travaux, veuillez nous aviser d'avance de la date projetée du début de ceux-ci. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p> <p>Voir plan : _____</p> <p>Note : _____</p>	
<p>19</p>	<p>Si des travaux d'élagage sont nécessaires pour permettre l'installation de câbles, ces travaux doivent être réalisés pour un entrepreneur autorisé, dans le cas contraire, l'élagage sera effectué par l'arrondissement et fera l'objet d'une facturation. Afin de coordonner les travaux, veuillez contacter les responsables de la ville (voir le point 1)</p>	
<p>20</p>	<p>Vous devez prendre les mesures nécessaires afin d'assurer l'arrosage de tous les arbres qui sont affectés par les travaux. Ces arbres doivent être arrosés aux 7 à 10 jours durant la période comprise entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. L'arrosage ne doit pas provoquer d'érosion du sol naturel près de l'arbre et doit être effectué de façon à humidifier le sol jusqu'à une profondeur minimale de 300 mm.</p>	<p>Pas de photo disponible</p>

21	<p>Vous devez aviser immédiatement le responsable de la Ville des dommages causés à un arbre et du danger qui a été occasionné par les travaux. Si un ou des arbres sont abîmés, le coût des dommages sera calculé selon la méthode de la Société Internationale d'Arboriculture du Québec (SIAQ). Les travaux correctifs requis seront effectués par la Ville aux frais du demandeur du permis et de l'entrepreneur responsable des travaux. Une facturation sera émise. (Se référer au point 1 pour connaître les personnes à contacter).</p>	
----	---	--

Le demandeur du permis a attentivement pris connaissance de chacune des clauses des normes et devis pour la conservation et la protection des arbres et s'engage à les respecter ainsi que l'entrepreneur responsable des travaux à qui il communiquera l'ensemble de ces informations.

5.3 PLAN D'IMPLANTATION



5.4 PLAN DE REZ-DE-CHAUSSÉE

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG



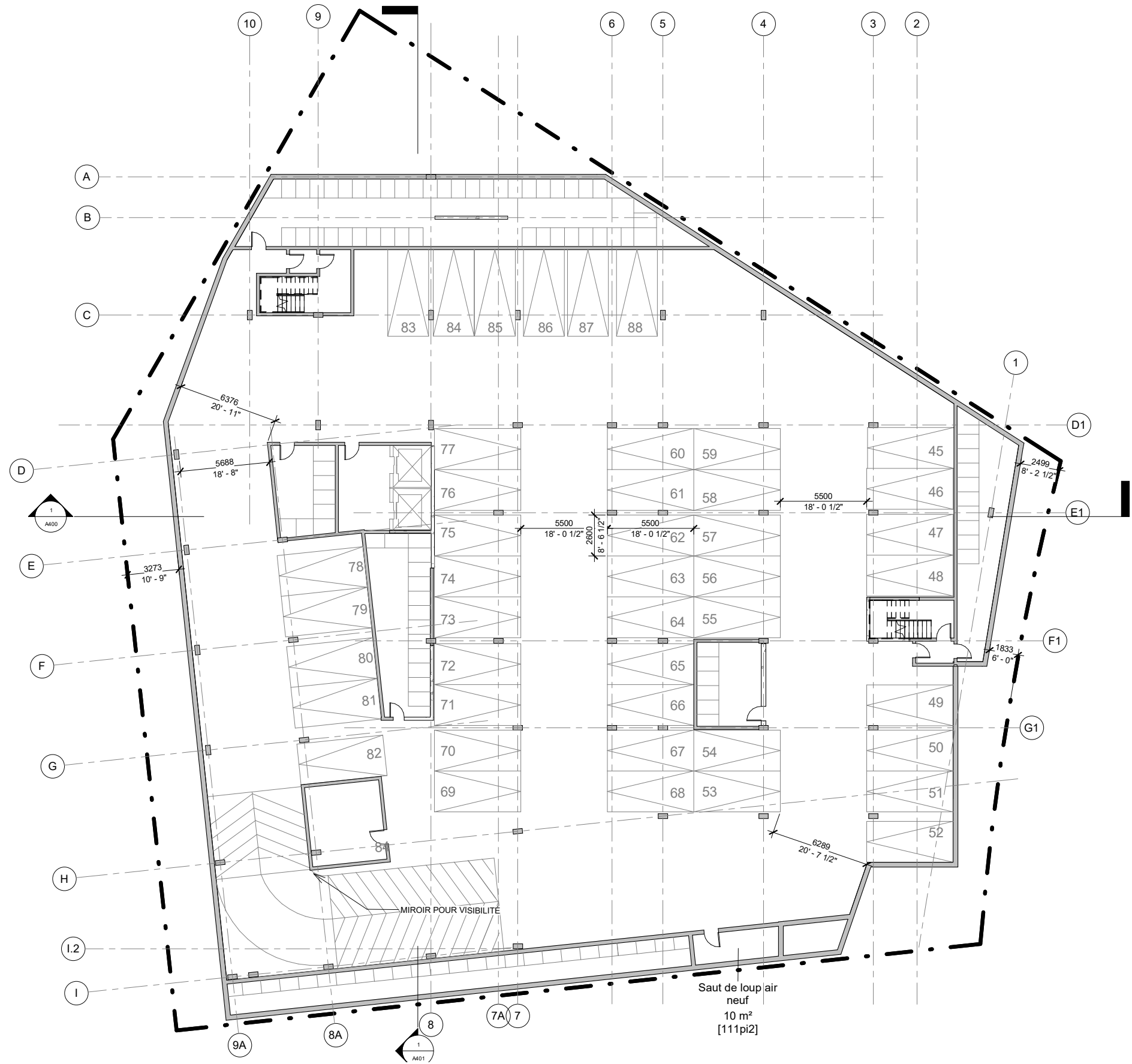
DÉVELOPPEMENT DU PROJET



6.1 PLANS

PLAN DU SOUS-SOL 2

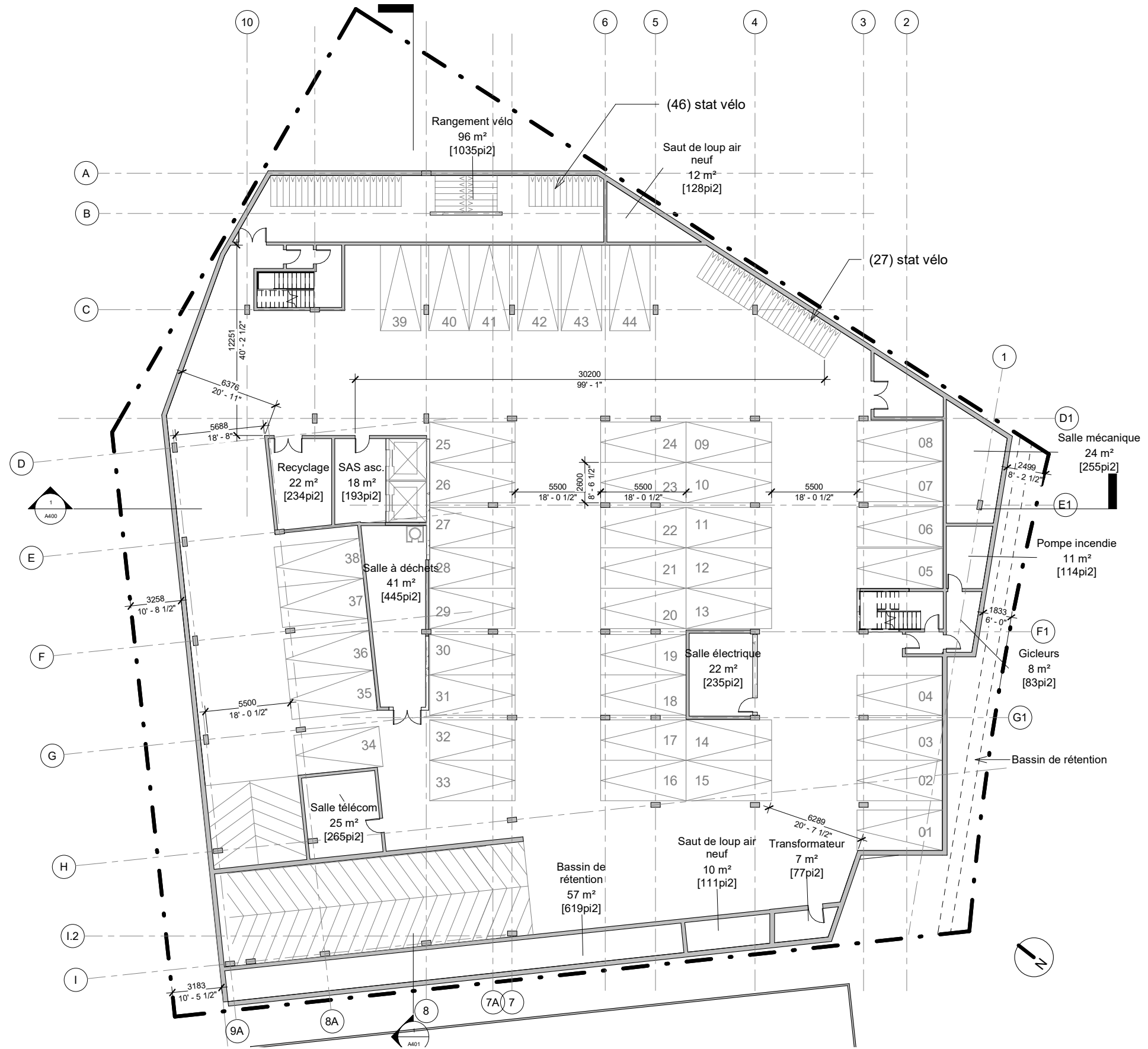
Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



44 cases/étage
+/- 0.6 cases/logement

PLAN DU SOUS-SOL 1

Division de l'urbanisme
 2021 10 27
 1216290025
 CDN-NDG



44 cases/étage
 +/- 0.6 cases/logement

PLAN DU REZ-DE-CHAUSSÉE

Division de l'urbanisme
 2021 10 27
 1216290025
 CDN-NDG

RUE PARÉ

RUE BUCHAN



12 logements

- 1 chambre - 9 logements
- 2 chambres - 1 logement
- 3 chambres - 2 logements

PLAN DE L'ÉTAGE 2

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



16 logements

- 1 chambre - 10 logements
- 2 chambres - 3 logements
- 3 chambres - 3 logements

PLAN D'ÉTAGE TYPIQUE (3 À 7)

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG

18 logements / étage

- 1 chambre - 8 logements
- 2 chambres - 8 logements
- 3 chambres - 2 logements



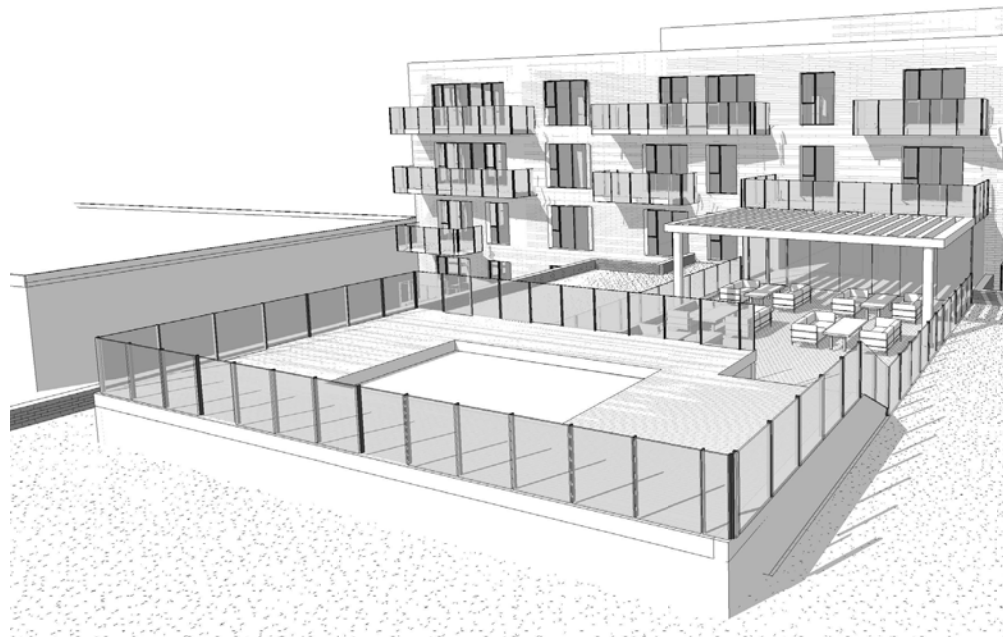
PLAN DE L'ÉTAGE 8

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

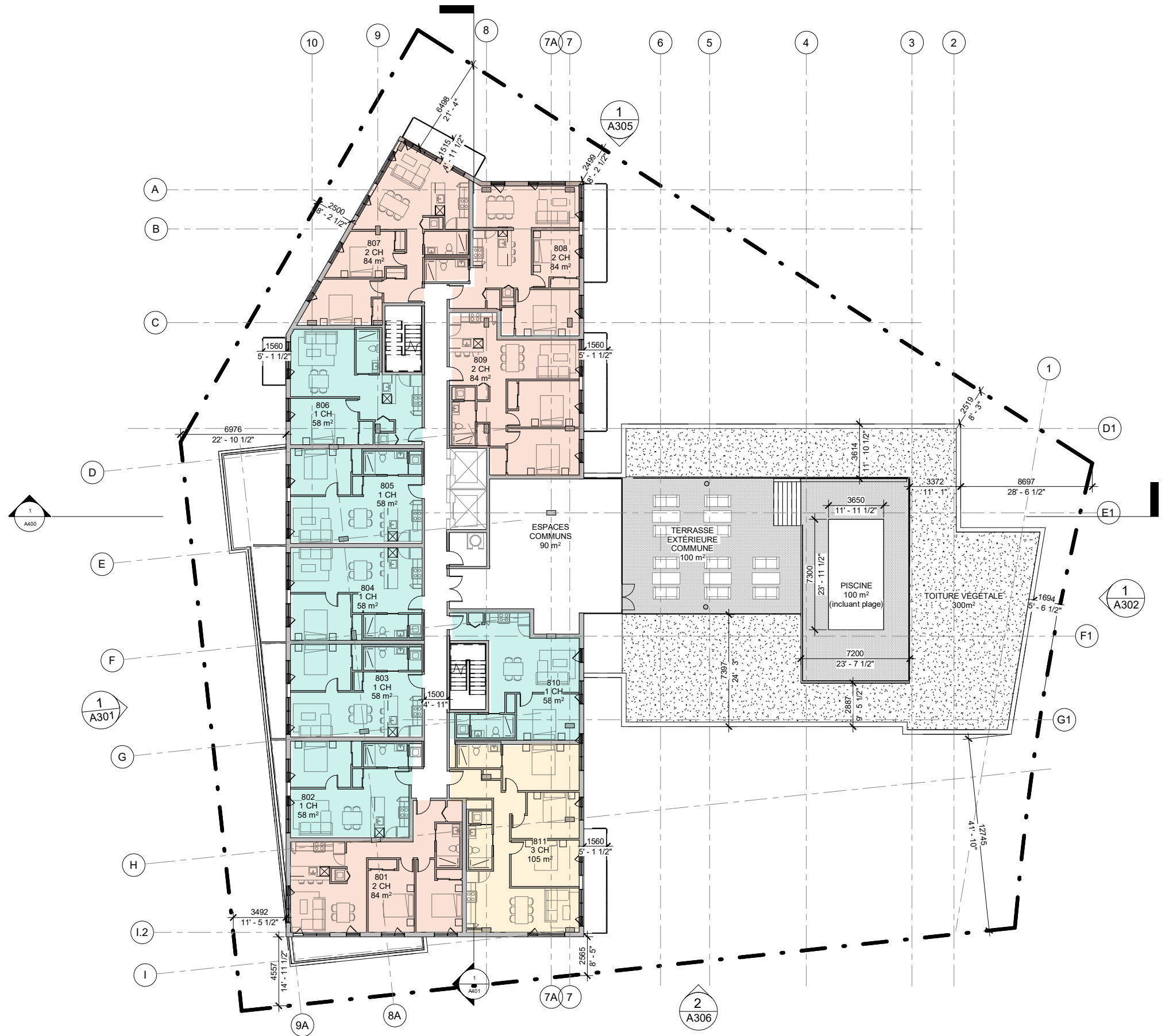
CDN-NDG



Terrasse commune niveau 8

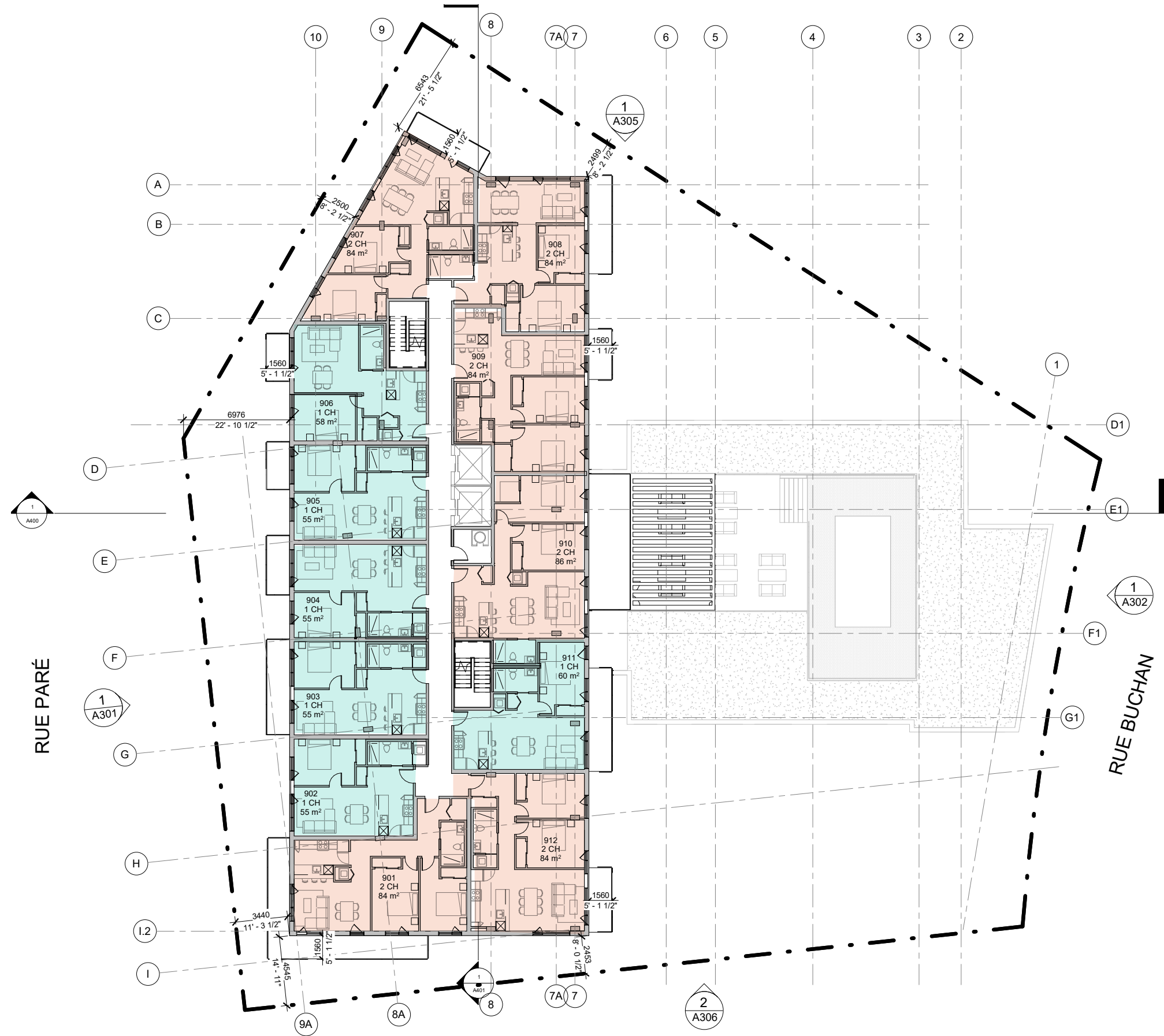
11 logements

- 1 chambre - 6 logements
- 2 chambres - 4 logements
- 3 chambres - 1 logement



PLAN DES ÉTAGES 9-10

Division de l'urbanisme
 2021 10 27
 1216290025
 CDN-NDG

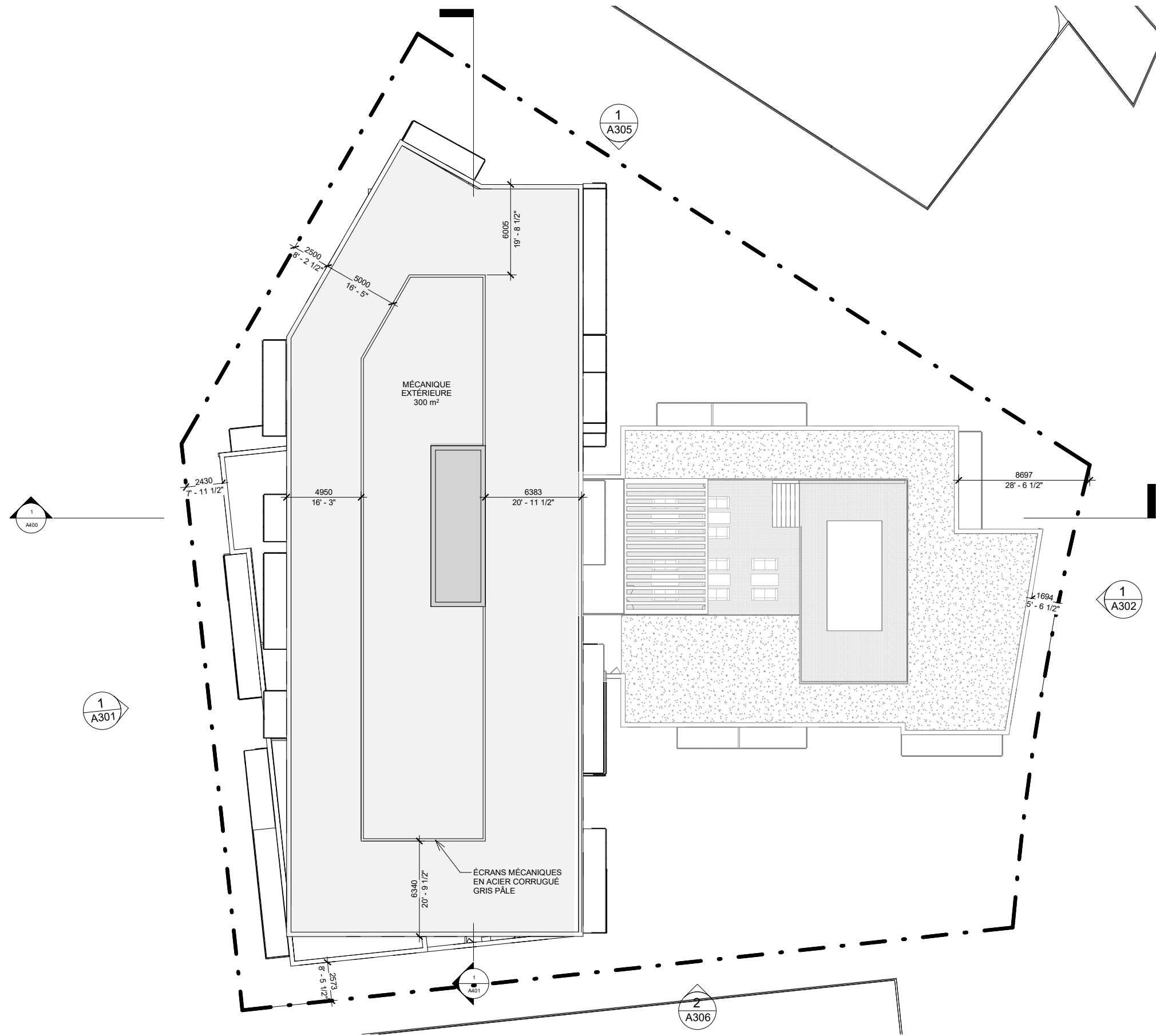


12 logements / étage

- 1 chambre - 6 logements
- 2 chambres - 6 logements
- 3 chambres - 0 logements

PLAN DE TOITURE

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG

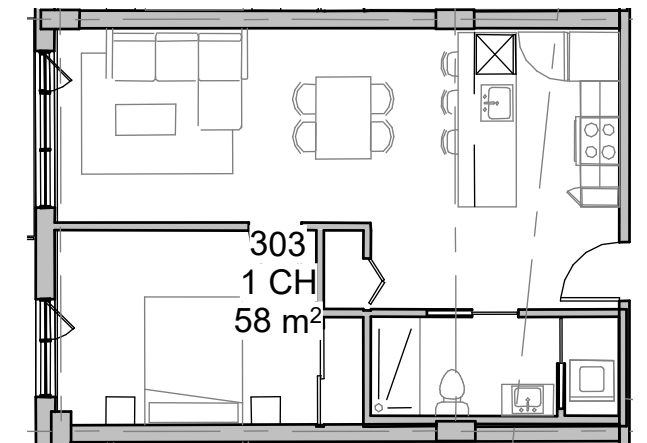
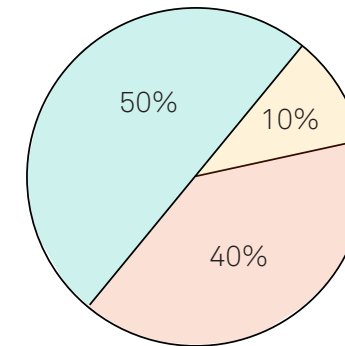


6.2 STATISTIQUES ET LOGEMENTS TYPES

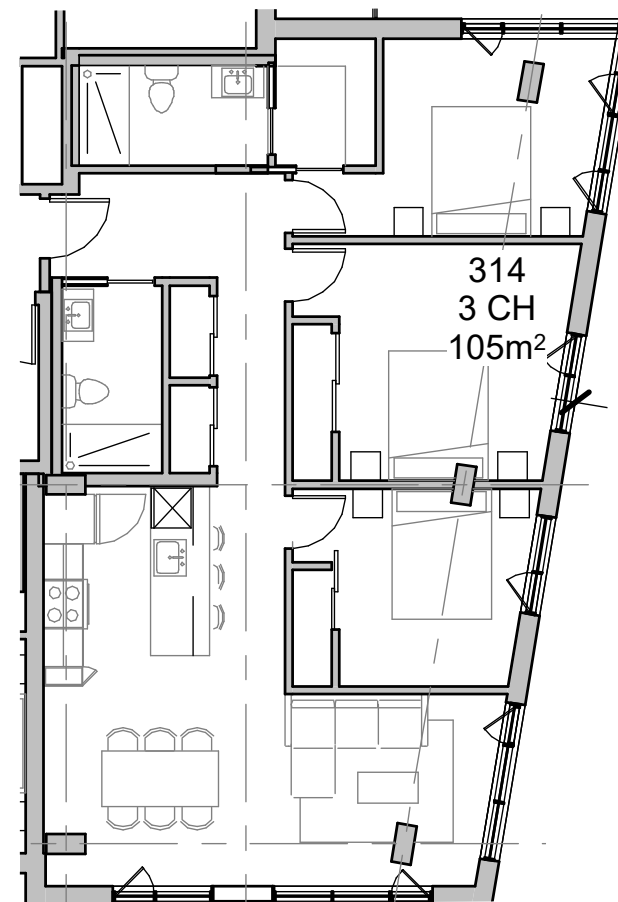
Projet	
Identification	Projet
Superficie du site	2 720 m ² / 29 278 pi ²
Implantation au sol	1 580 m ² / 17 007 pi ²
Taux d'implantation	58%
Densité (approximative)	4,76
Surface totale brute hors sol	13 615 m² / 146 551 pi²
Surface totale brute pour stationnements (auto+vélo)	13 502 m ² / 145 334 pi ²
Surface totale brute pour métropole mixte	13 429 m ² / 144 549 pi ²
Surface totale brute pour COS	12 955 m ² / 139 451 pi ²
Surface totale nette hors sol (-15%)	11 573 m ² / 124 568 pi ²
Sup. brute RDC niveau 1	1 400 m² / 15 069 pi²
Superficie résidentielle	832 m ² / 8 956 pi ²
Superficie tech et corridor (Inclut rampe)	343 m ² / 3 692 pi ²
Superficie parties communes (hall, gym et rang. vélo)	225 m ² / 2 422 pi ²
% espaces techniques	25%
% espaces techniques et parties communes	41%
Sup. brute niveau 2	1 400 m² / 15 069 pi²
Sup. brute niveau 3 à 7 (5 étages)	1 580 m² / 17 007 pi²
Superficie étage type rés. (5x)	1 363 m ² / 14 671 pi ²
Superficie tech et corridor	217 m ² / 2 336 pi ²
% espaces techniques	14%
Sup. brute niveau 8	985 m² / 10 602 pi²
Superficie étage type rés.	807 m ² / 8 686 pi ²
Superficie tech et corridor + partie communes	178 m ² / 1 916 pi ²
% espaces techniques (et parties communes)	18%
Sup. brute niveau 9-10 (2 étages)	965 m² / 10 387 pi²
Superficie étage type rés. (2x)	863 m ² / 9 289 pi ²
Superficie tech et corridor	102 m ² / 1 098 pi ²
% espaces techniques	11%
Nbr d'étages	7 étages / 10 étages
Sup. brute stationnement	2 488 m² / 26 781 pi²
nombre d'étages	2
nombre de cases	90
Nombre total de stationnement vélo	195
nombre de cases extérieures	48
nombre de cases intérieures (RDC)	74
nombre de cases intérieures (SS1)	73

total: 153 logements
incluant
10% de logement familial

- 1 chambre 77 log.
- 2 chambres 60 log.
- 3 chambres 16 log.



1 cc. (55 à 58m² - 590 à 625pi²)

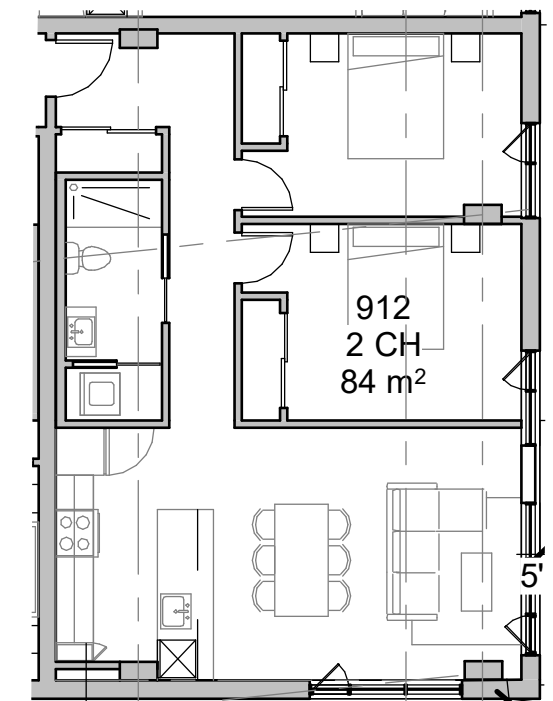


3 cc. (105m² - 1130 pi²)

Division de l'urbanisme

2021 10 27
1216290025

CDN-NDG

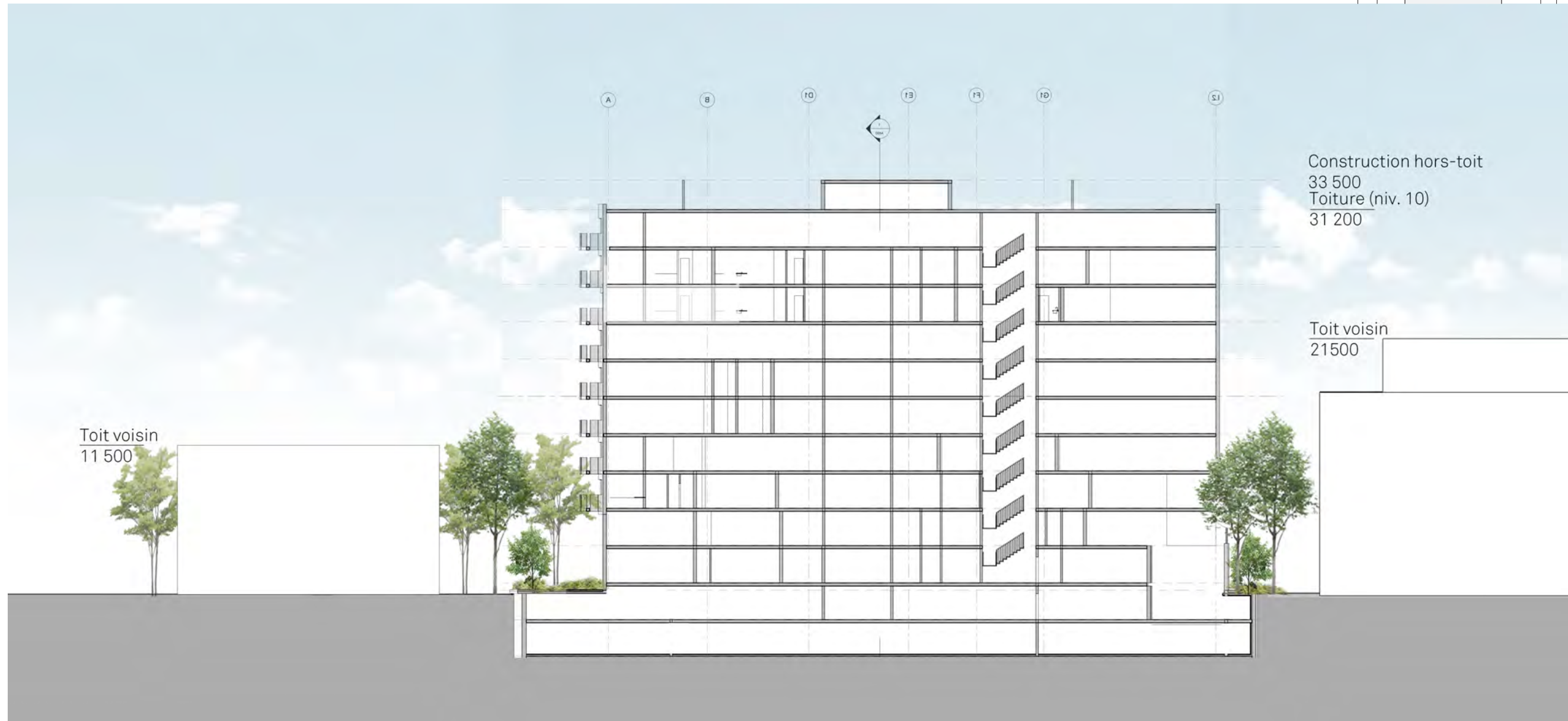
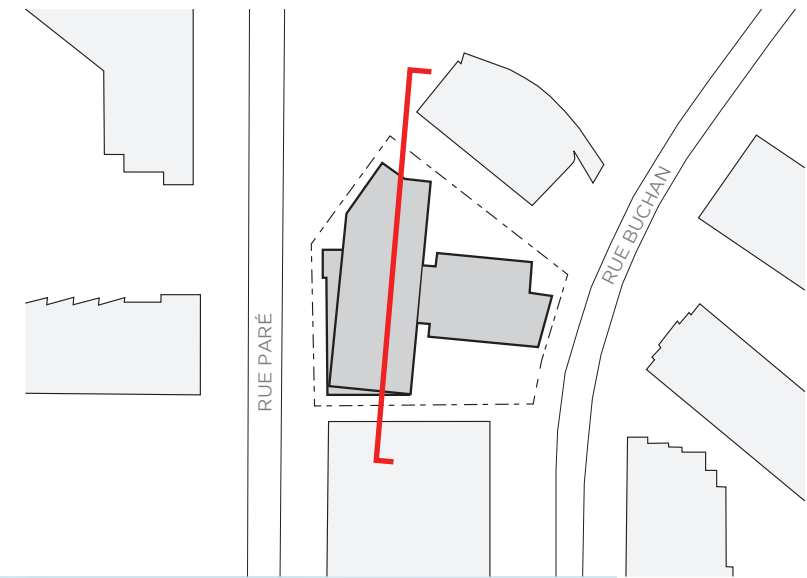


2 cc. (80 à 84m² - 860 à 900 pi²)

6.3 COUPES

COUPE TRANSVERSALE

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



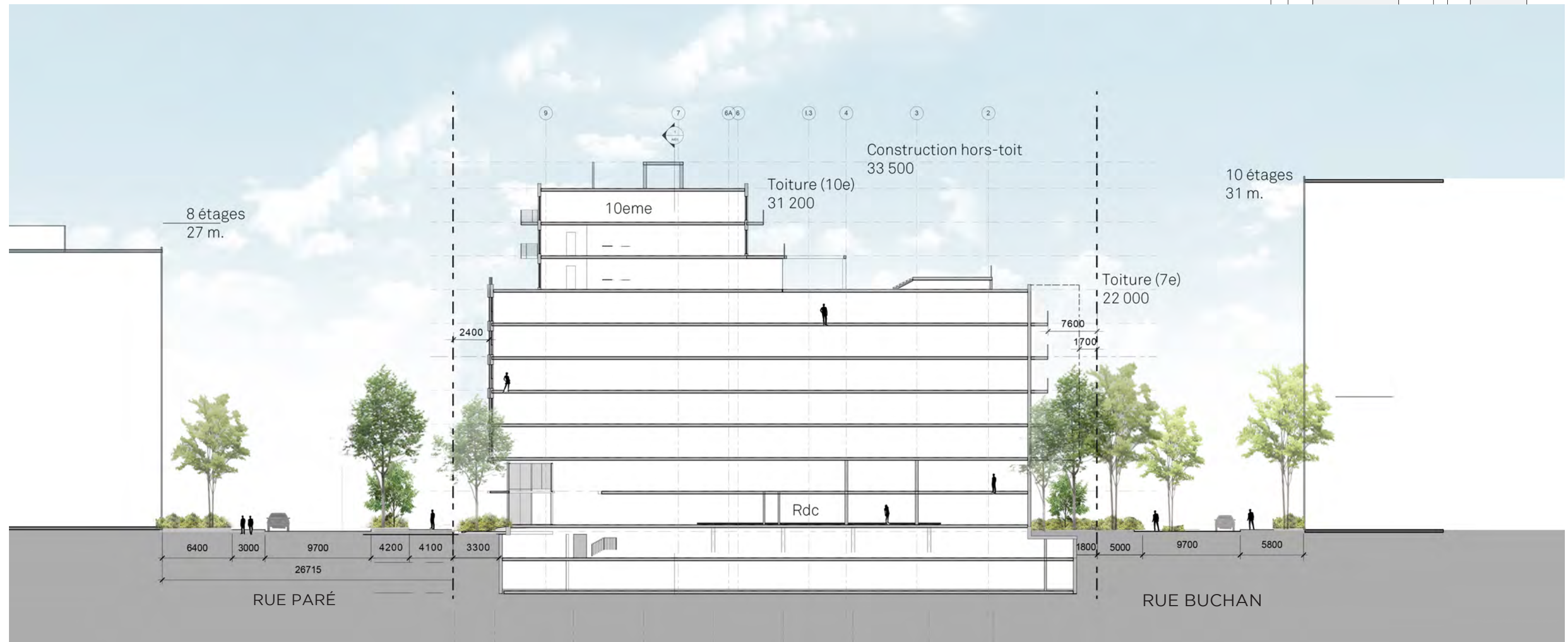
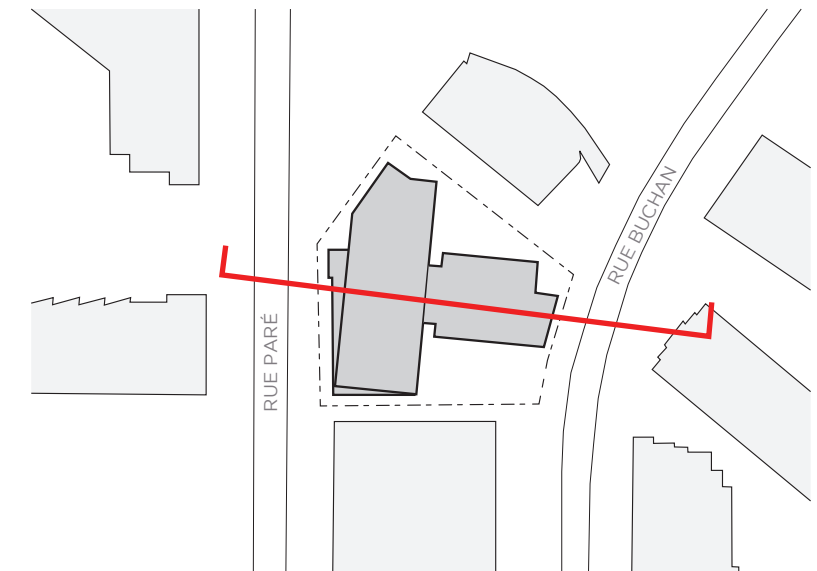
COUPE LONGITUDINALE

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG



*Pour les aménagements plus détaillés au sol, voir section 7.2

6.4 VUE AÉRIENNE VERS LE SUD



*L'aménagement paysagé est illustré à titre indicatif uniquement. Voir document d'architecture de paysage pour plus de précision.

VUE AÉRIENNE VERS LE NORD/OUEST

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG



*L'aménagement paysagé est illustré à titre indicatif uniquement. Voir document d'architecture de paysage pour plus de précision.

6.5 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS - CONCEPT

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG

La stratégie générale du projet consiste à travailler par contraste la modulation des volumes.

- Le volume à 7 étages est de couleur foncée et unifie la volumétrie entre les rues Buchan et Paré. Plus près du sol, il propose des balcons courbes plus généreux munis de garde-corps en verre.
- Le volume à 10 étages est de couleur pâle telle une toile de fond, et propose des balcons plus ponctuels à la modulation dynamique. Les garde-corps sont également en verre.

Les fenêtres sont de couleur anodisée sur le volume pâle et anthracite sur le volume foncé.



REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS - MATÉRIAUX

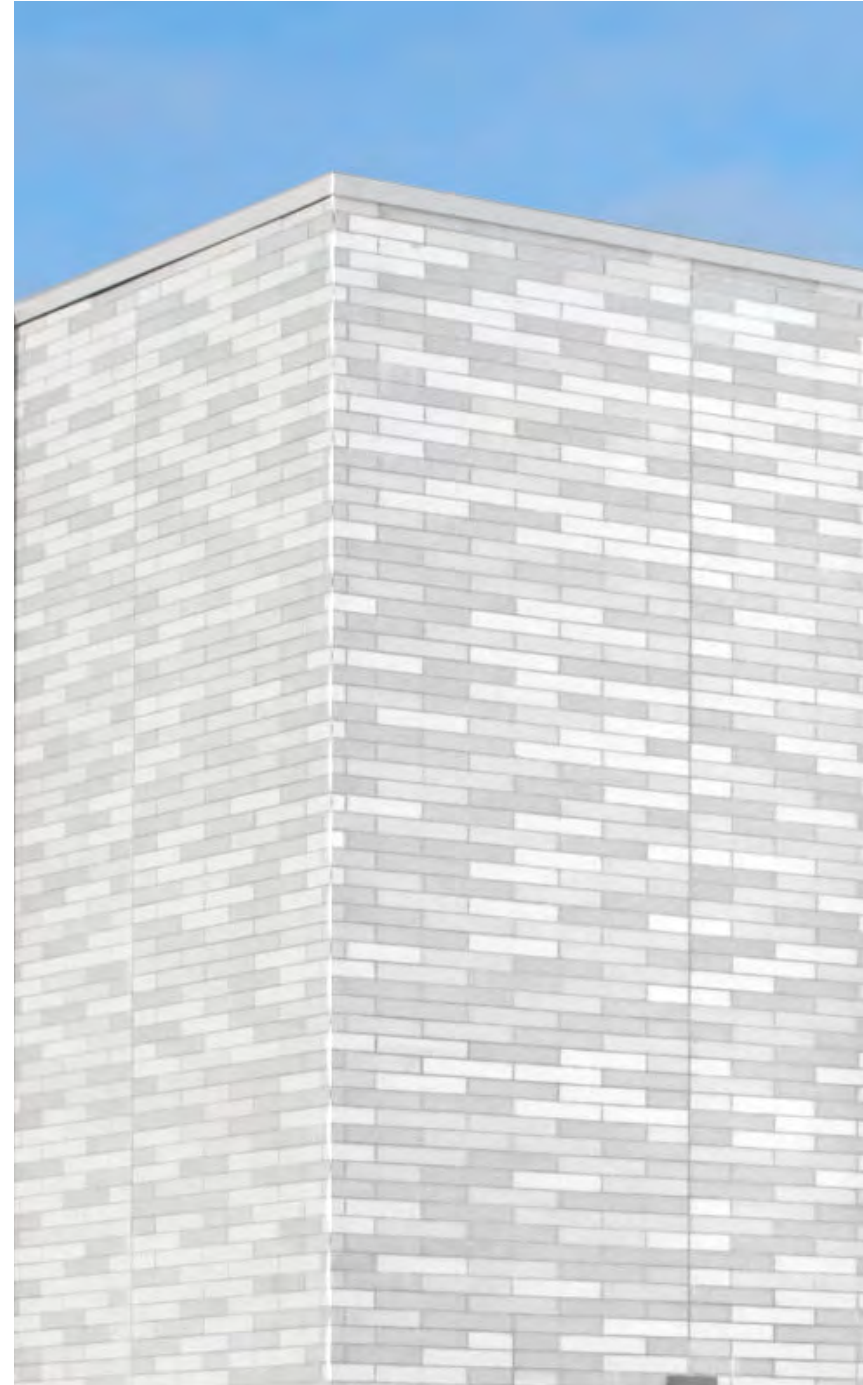
BRIQUE GRISE IRONSPOT

MODULE KING SIZE
FINI SMOOTH
FINI ARTISAN (2 PREMIERS ÉTAGES ET VOLUMES
EN AVANCÉE)



BLOC DE BÉTON 2 TONS BLANC/GRIS

MODULE 4' X 16'
FINI MEULÉ



PANNEAUX TYMPANS

ENTRE LES FENÊTRES
GRIS ANODISÉ VOLUME PÂLE
ANTHRACITE VOLUME FONCÉ



Division de l'urbanisme

2021 10 27

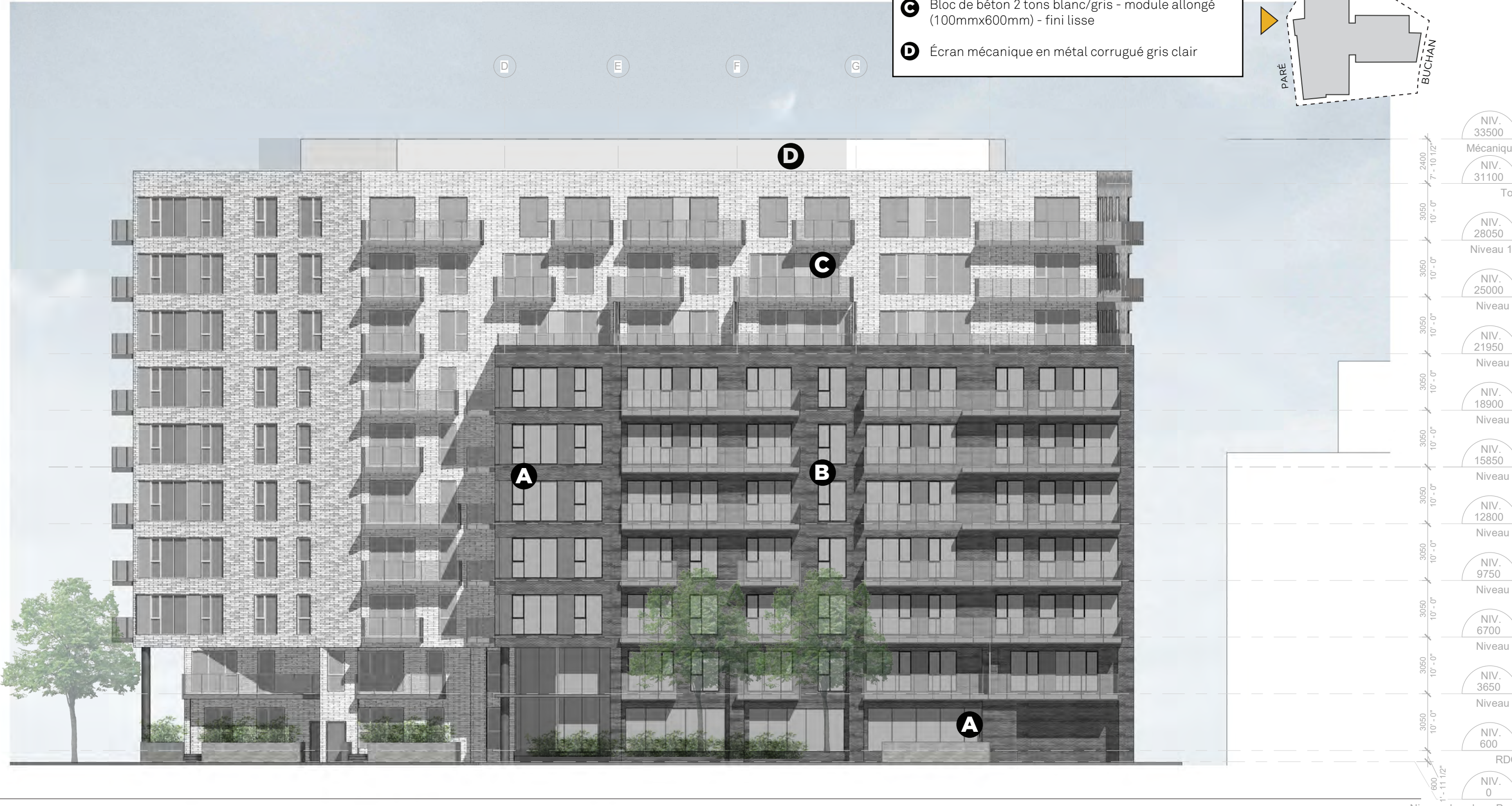
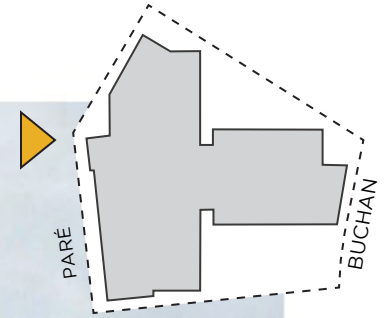
1216290025

CDN-NDG

6.6
ÉLÉVATIONS
 ÉLÉVATION RUE PARÉ

Division de l'urbanisme
 2021 10 27
 1216290025
 CDN/NDG

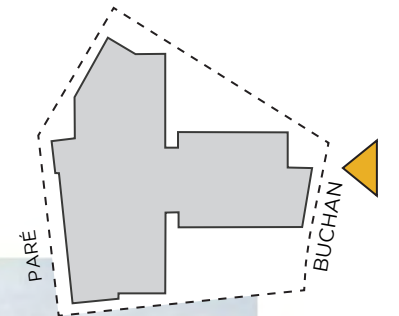
- A** Brique grise ironspot fini artisan (2 premiers étages et volumes en avancées) - module king size
- B** Brique grise ironspot fini smooth - module king size
- C** Bloc de béton 2 tons blanc/gris - module allongé (100mmx600mm) - fini lisse
- D** Écran mécanique en métal corrugué gris clair



ÉLÉVATION RUE BUCHAN

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG

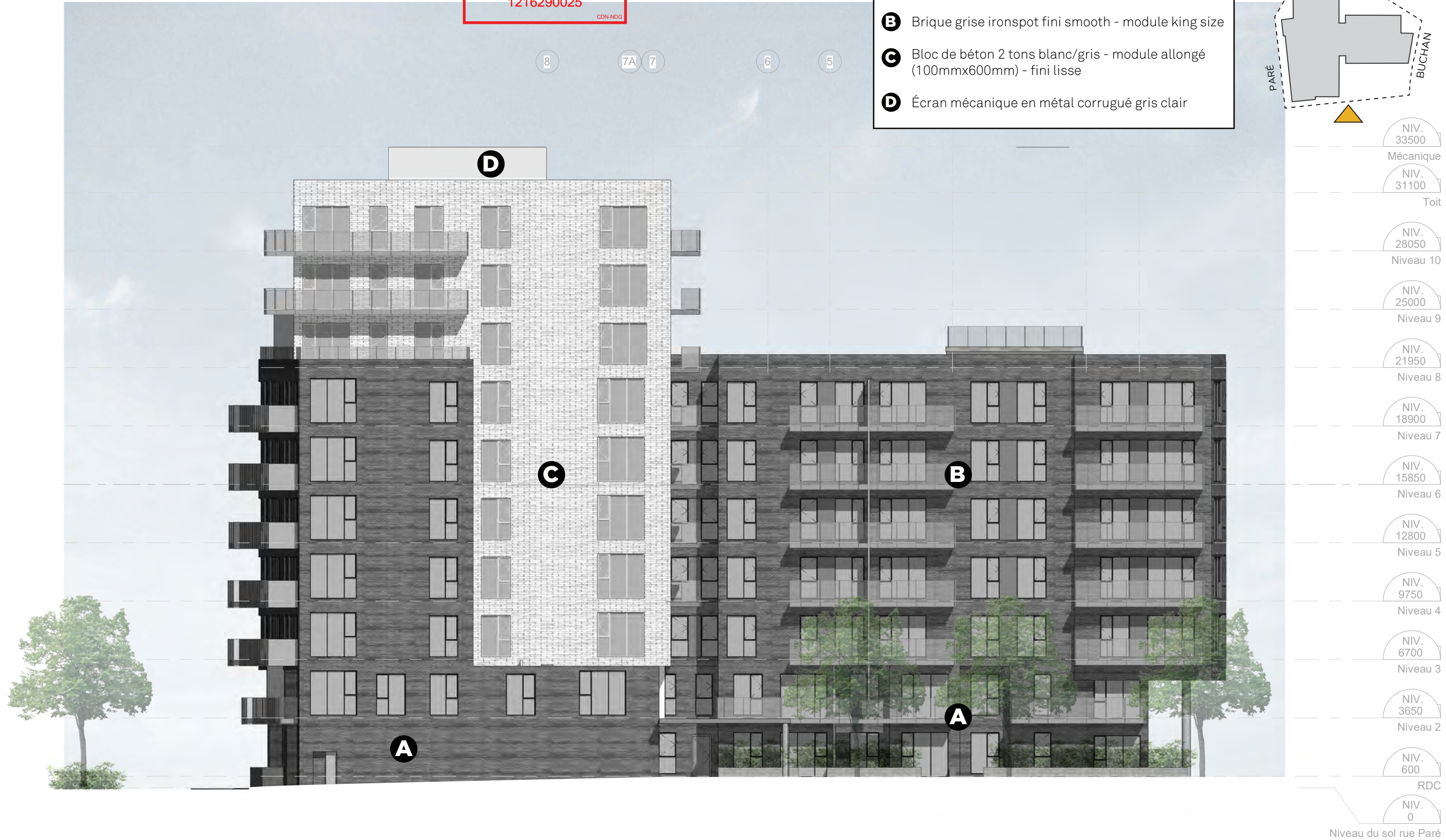
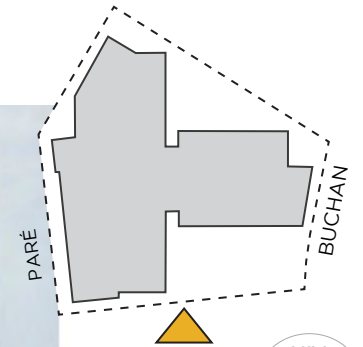
- A** Brique grise ironspot fini artisan (2 premiers étages et volumes en avancées) - module king size
- B** Brique grise ironspot fini smooth - module king size
- C** Bloc de béton 2 tons blanc/gris - module allongé (100mmx600mm) - fini lisse
- D** Écran mécanique en métal corrugué gris clair



ÉLÉVATION OUEST - COUR D'ACCÈS

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG

- A** Brique grise ironspot fini artisan (2 premiers étages et volumes en avancées) - module king size
- B** Brique grise ironspot fini smooth - module king size
- C** Bloc de béton 2 tons blanc/gris - module allongé (100mmx600mm) - fini lisse
- D** Écran mécanique en métal corrugué gris clair



ÉLÉVATION EST - COUR COMMUNE

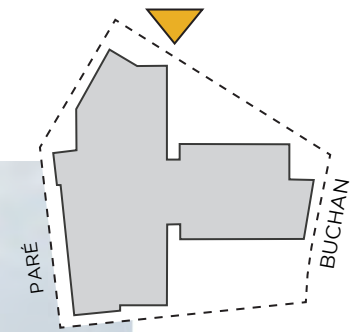
Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG

- A** Brique grise ironspot fini artisan (2 premiers étages et volumes en avancées) - module king size
- B** Brique grise ironspot fini smooth - module king size
- C** Bloc de béton 2 tons blanc/gris - module allongé (100mmx600mm) - fini lisse
- D** Écran mécanique en métal corrugué gris clair



6.7 INSERTION URBAINE

Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



6.8
PERSPECTIVES
RUE PARÉ

Division de l'urbanisme

2021 10 27

1216290025

CDN-NDG



Division de l'urbanisme
2021 10 27
1216290025
CDN-NDG



Division de l'urbanisme

2021 11 02

1216290025

CDN-NDG



PRÉSENTATION DU CONCEPT EN ARCHITECTURE DU PAYSAGE DU 5055 BUCHAN

Document pour CCU

VP **VERSION PAYSAGE**
ARCHITECTES PAYSAGISTES

372 Sainte-Catherine O. suite 218,
Montréal, QC H3B 1A2
(514) 499-7083
info@versionpaysage.ca
www.versionpaysage.ca

ATELIER
ROBITAILLE+
THIFFAULT

ARCHITECTURE
DESIGN URBAIN
PAYSAGE

3641 Saint-Laurent Blvd 3e étage,
Montréal, Québec H2X 2V5
(514) 678-3952

TABLE DES MATIÈRES2

ANALYSE CONTEXTUELLE3

RÉGLEMENTATION4

RÉFÉRENTS ET INSPIRATION5

PLAN D'ENSEMBLE R-D-C6

PLAN D'ENSEMBLE R-D-C ANNOTÉ7

PLAN AGRANDI R-D-C- ZONE 1 ANNOTÉ8

PLAN AGRANDI R-D-C- ZONE 2 ANNOTÉ9

PLAN D'ENSEMBLE DE LA TERRASSE10

PLAN D'ENSEMBLE DE LA TERRASSE ANNOTÉ11

MATÉRIAUX12

MOBILIER13

SCHÉMA DES ARBRES EXISTANTS14

PROTECTION DES ARBRES EXISTANTS15

SCHÉMA DES ARBRES EXISTANTS À PROTÉGER16

LISTE DE VÉGÉTAUX PROPOSÉS17

INTERACTION ENTRE LES SAILLIES ET LES ARBRES..18

DESSINS TECHNIQUES19

PLAN D'ÉCLAIRAGE20

ANNEXE AP-01 / PLAN DE PLANTATION

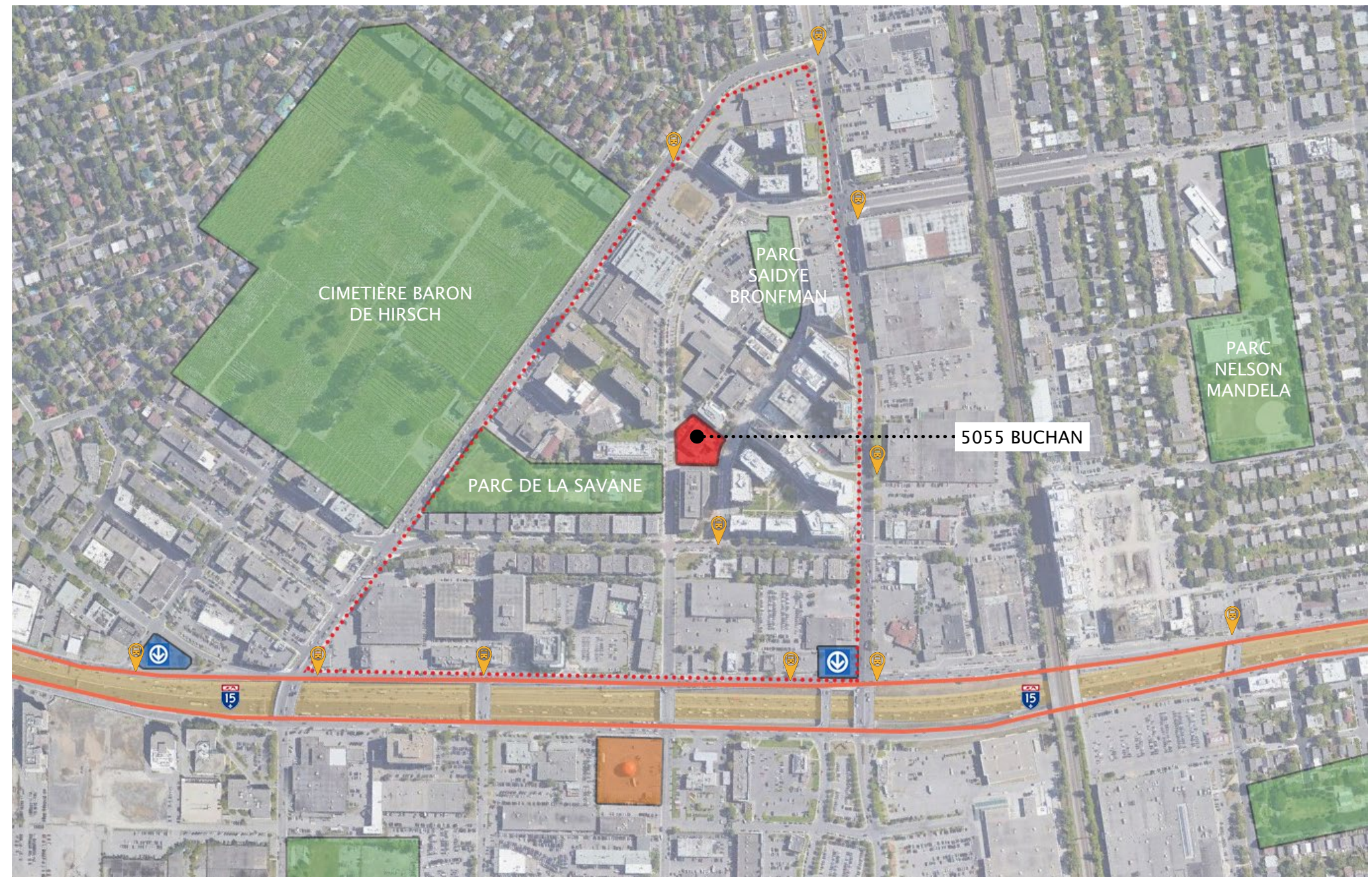
Division de l'urbanisme
 2021 11 02
 1216290025
CDN-NDG

Le site se trouve dans le secteur *Le Triangle*, lui-même dans l'arrondissement Côte-des-Neiges. Au sud, on retrouve l'autoroute Décarie et le boulevard Décarie. Les principales stations de métro aux alentours sont Namur et De la Savane et le parc Saidye-Bronfman sont situés aux abords, ainsi que le cimetière Baron de Hirsch. Le restaurant Orange Julep, à quelques coins de rue, est un bon marqueur paysagé.

Division de l'urbanisme
2021 11 02
1216290025
CDN-NDG




LÉGENDE

- SITE D'INTERVENTION DU PROJET
- ESPACES VERTS
- STATION DE MÉTRO
- AUTOROUTE DÉCARIE
- BOULEVARD DÉCARIE
- SECTEUR LE TRIANGLE
- ORANGE JULEP/ POINT DE REPÈRE



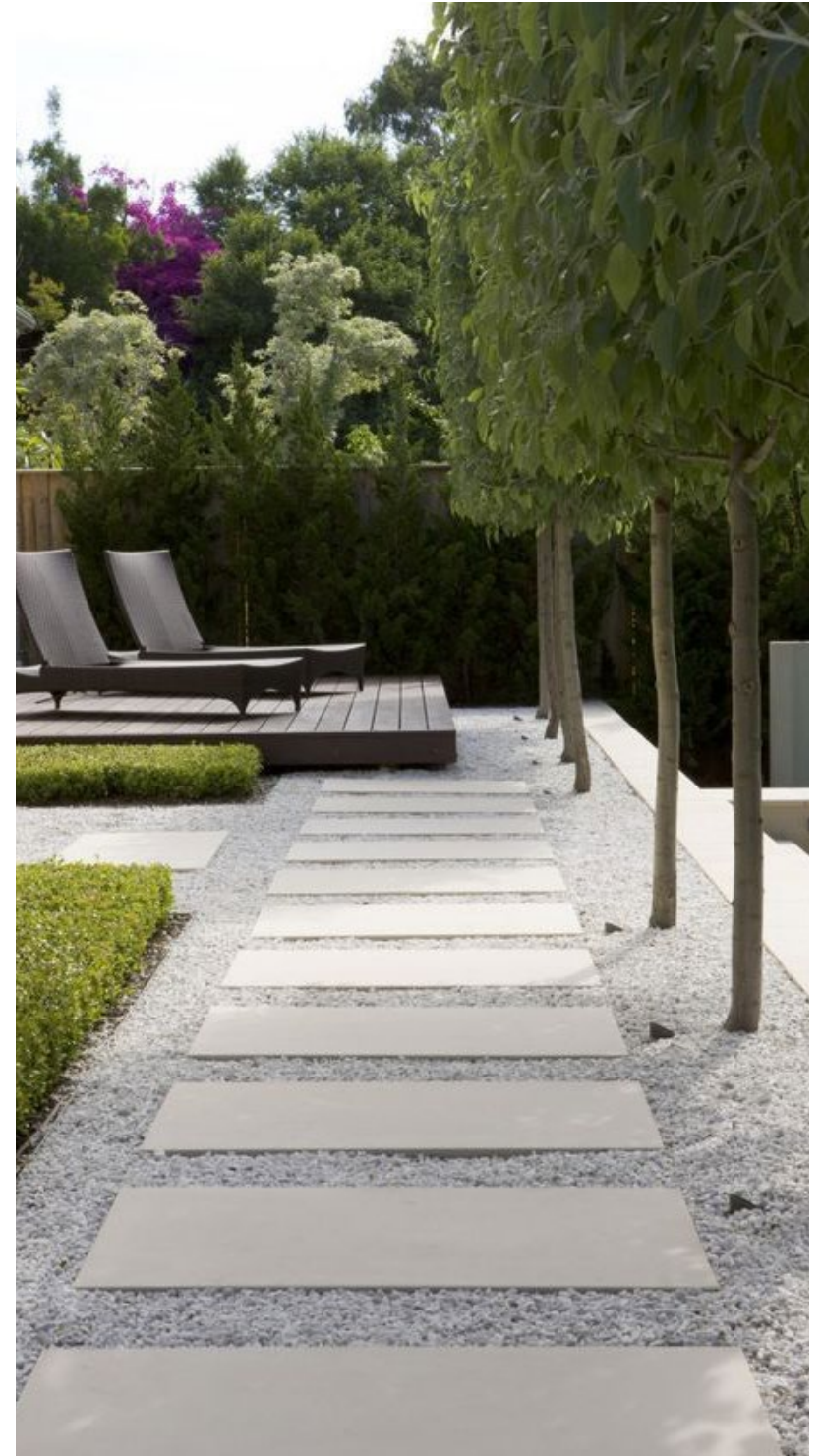
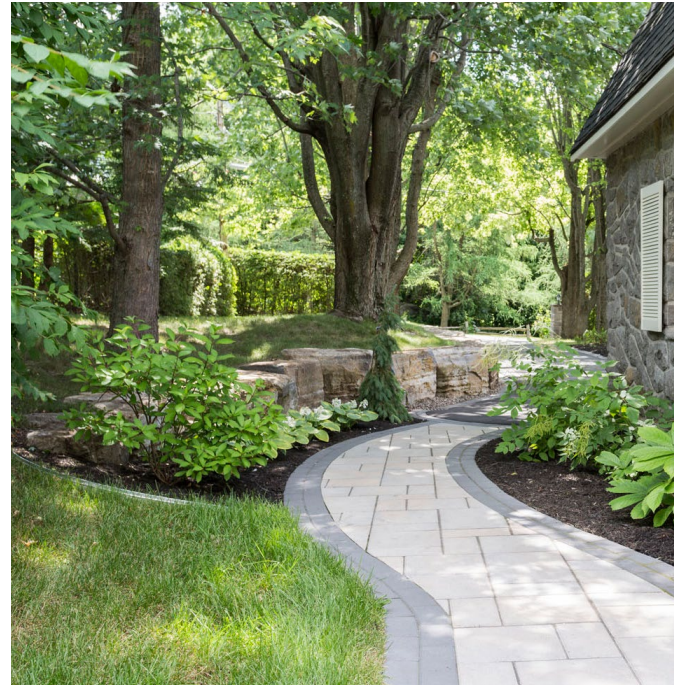
ÉLÉMENTS D'IMPORTANCE PRÈS DU SITE D'INTERVENTION

RÈGLEMENT D'URBANISME CONCERNANT L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

	Un espace de stationnement hors rue doit communiquer avec une allée d'accès ou une rue.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Un minimum de 2 cases de stationnement pour vélos	<input checked="" type="checkbox"/>
	L'espace extérieur pour le stationnement a vélo doit être recouvert d'un toit ou d'une saillie d'un bâtiment, être éclairé et situé à une distance de moins de 30 m d'un bâtiment.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Un espace de stationnement pour vélos doit être identifié par une signalisation sur les lieux.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Un bâtiment pour lequel 20 unités de stationnement pour vélos et plus sont exigées doit comprendre au moins 20% de ceux-ci à l'extérieur.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Un espace de stationnement pour vélos doit comprendre une voie de circulation d'une largeur minimale de 2m	<input checked="" type="checkbox"/>
	Le nombre d'unités de stationnement est déterminé selon la formule 1 unité/70m ²	<input checked="" type="checkbox"/>
	Un arbre doit avoir un tronc d'un DHP égal ou supérieur à 5cm, une hauteur minimale de 2m et être distancé d'un autre d'au moins 5m	<input checked="" type="checkbox"/>
	Exigence relative au nombre d'arbres pour tous les usages de famille d'habitation = 1 arbre / 100m ² non construit, incluant les aires de stationnement pour un total de 13 arbres.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Toute la superficie de la cour avant d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, un usage de la famille habitation, doit être plantée d'éléments végétaux.	<input checked="" type="checkbox"/>
	Lors de la construction d'un bâtiment, au moins 15% de la superficie du terrain doit être plantée d'éléments végétaux.	<input checked="" type="checkbox"/>

SUPERFICIE TOTALE LOT : 2724 M²
 SUPERFICIE DE VERDISSEMENT PRÉVUE AU CONCEPT: 907M² (33% DU LOT; 15% REQUIS)
 SUPERFICIE DE VERDISSEMENT PRÉVU AU REZ-DE-CHAUSSÉE (HORS TRÉFOND): 208M²
 SUPERFICIES DE VERDISSEMENT PRÉVU AU REZ-DE-CHAUSSÉE (SUR TRÉFOND): 445M²
 SUPERFICIES DE VERDISSEMENT PRÉVU À LA TERRASSE DU 8^{ÈME} ÉTAGE: 254M²

NOUS PRÉVOYONS PLANTER 14 ARBRES À MOYEN-GRAND DÉPLOIEMENT SUR LE SITE ET GARDER CEUX EXISTANTS AYANT UNE BONNE VALEUR HORTICOLE.





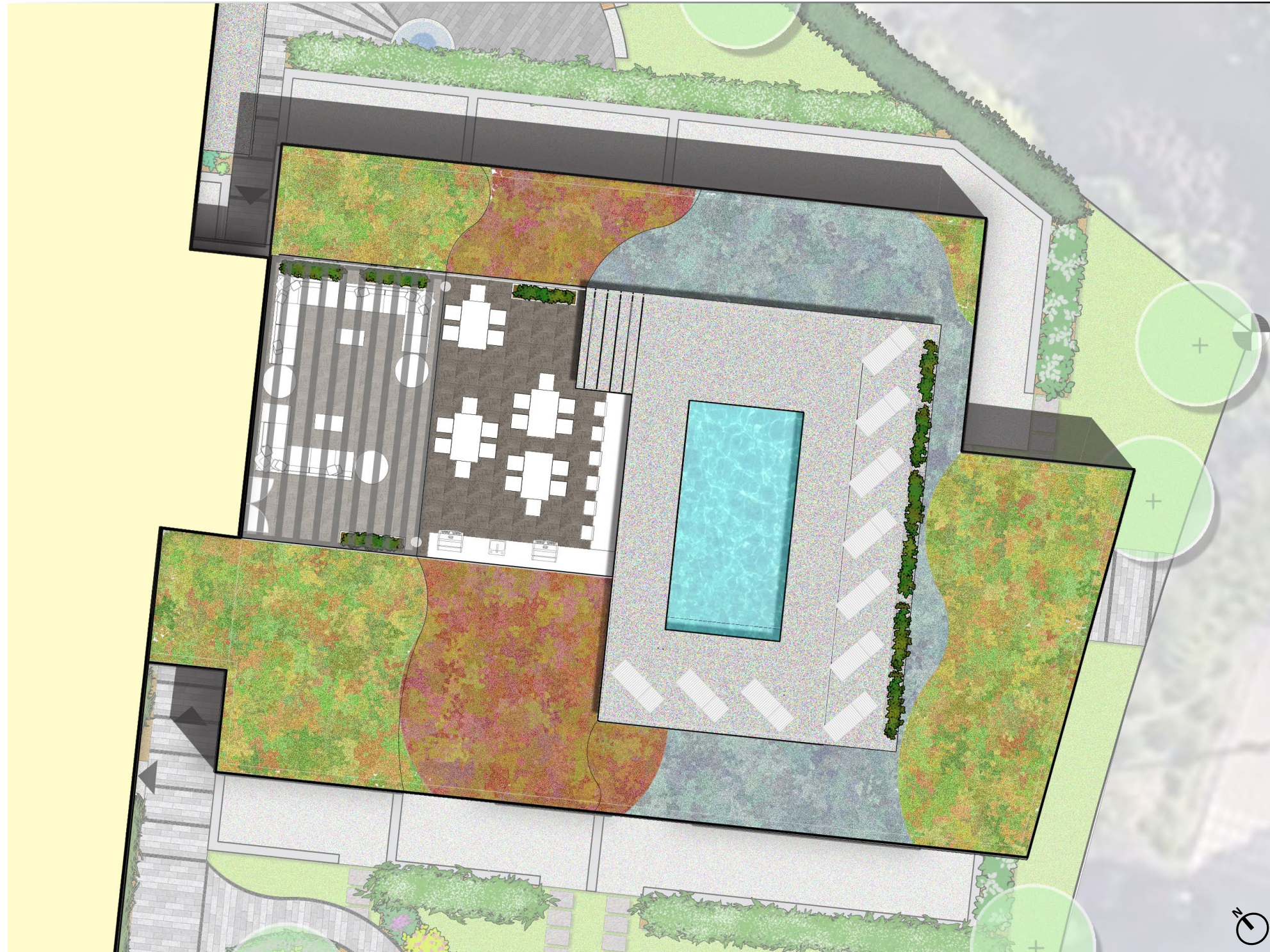






- SAUT DE LOUP
- HAIE DE CONIFÈRES
- BUTTE ADOSSÉE AU MURET-BANC
- MURET-BANC EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ AVEC CERTAINES ASSISES EN BOIS
- FONTAINE D'EAU EN BÉTON
- ÉCRAN VÉGÉTAL
- TERRASSES PRIVÉES

- ÉCRAN VÉGÉTAL
- BOLLARDS
- SURFACE DE PAVÉ DE BÉTON DE DIFFÉRENTES COULEURS
- ENTRÉE SECONDAIRE



ESPACE SALON
(SOFA SECTIONNEL,
TABLE BASSE ET
FOYER AU GAZ)
ET RECOUVERT
D'UNE PERGOLA EN
ALUMINIUM

MOBILIER DE CUISINE
EXTÉRIEURE

COMPTOIR AVEC BBQ
(2) ET ÉVIER (1)

TOIT VERT EXTENSIF

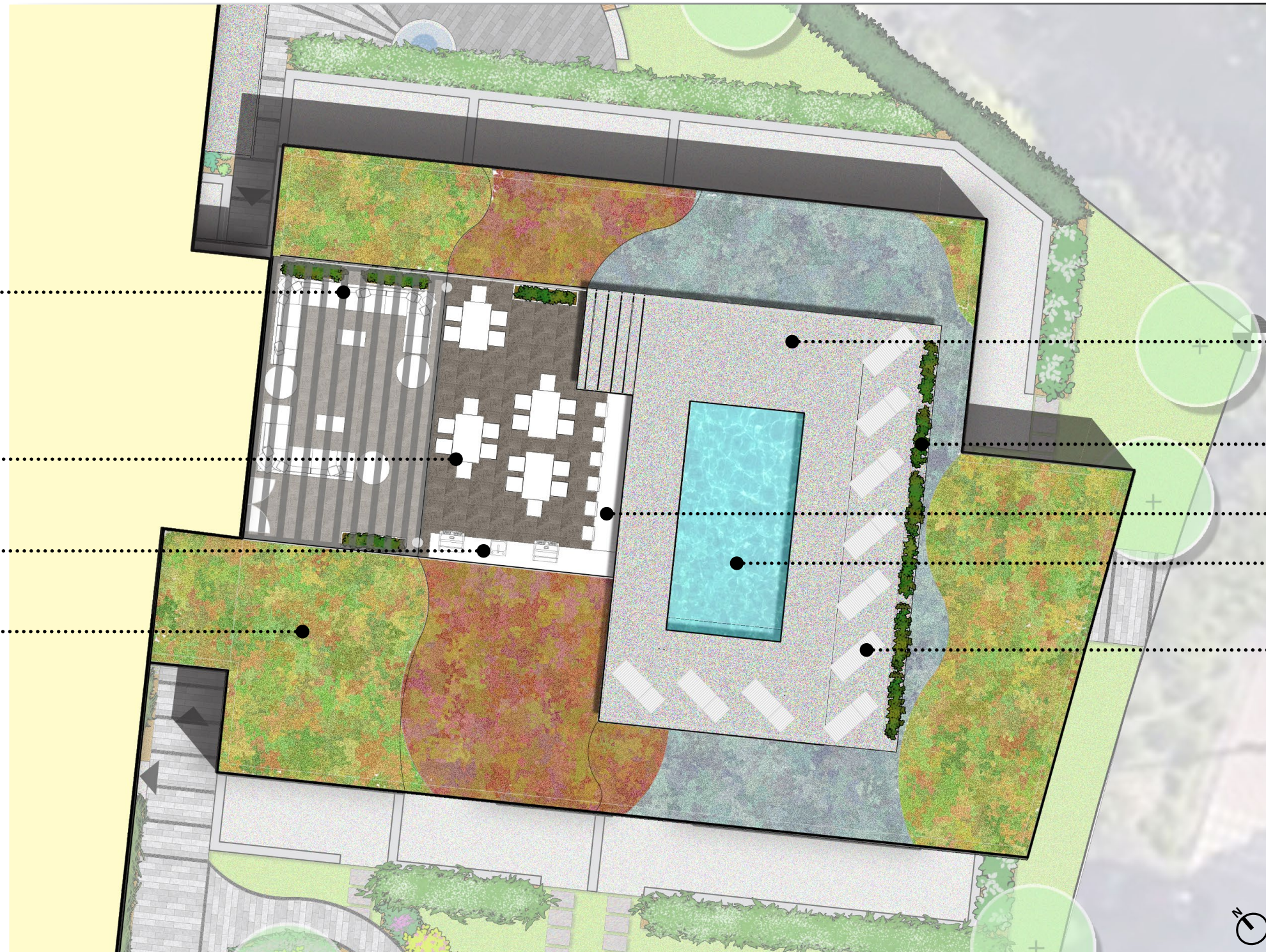
SURFACE DE BÉTON

BACS DE PLANTATION
EN ALUMINIUM

COMPTOIR-BAR

PISCINE

CHAISES LONGUES





PAVÉE DE BÉTON PRÉFABRIQUÉ DE DIFFÉRENTES COULEURS



BÉTON



GAZON



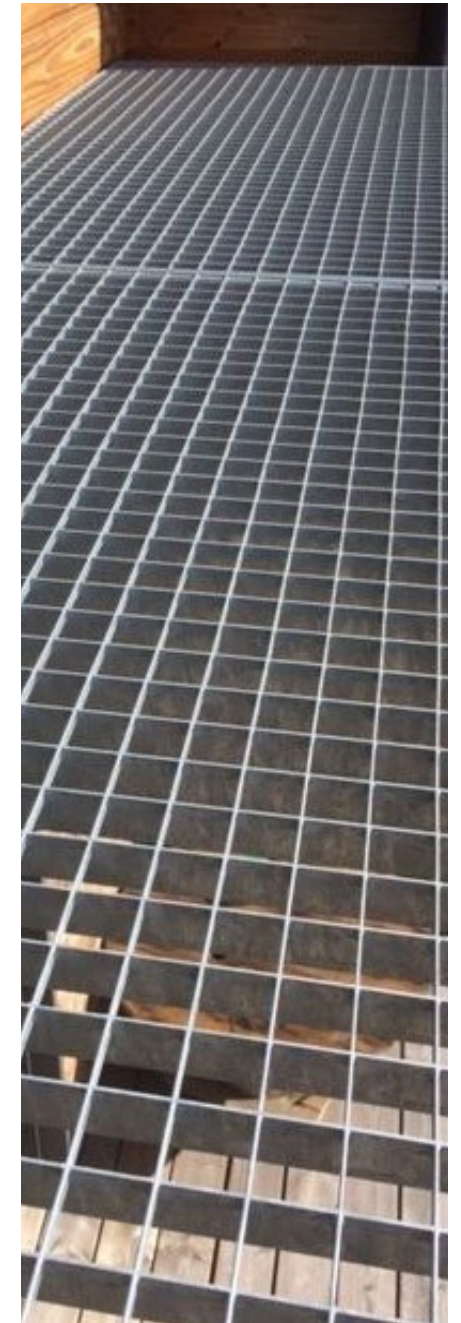
PAILLIS DE BRF



DALLES SUR PLOTS



GALET DE RIVIÈRE



PASSERELLE EN CAILLEBOTIS

REZ-DE-CHAUSSÉE



MURET-BANC EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ AVEC ASSISE EN BOIS



FONTAINE EN BÉTON



CUISINE EXTÉRIEURE



SUPPORT À VÉLO EP 5903 NOIR

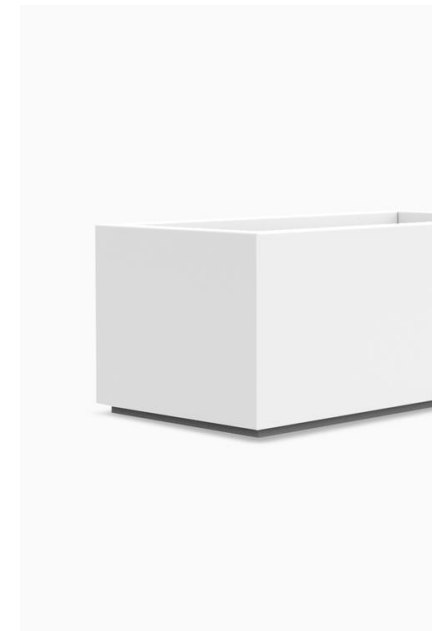
TOIT



TABLE BASSE 'OVER THE TOP' BLANCHES DE JARDIN DE VILLE



CANAPÉ MODULAIRE 'OSLO' PAR MUST JARDIN



JARDINIÈRE AUGE BLANCHE PAR URBAN BONFIRE



TABOURET 'FOREST' BLANC DE FAST



FOYER DEKKO 'AVARA' CENDRÉ AU PROPANE



TABLE 'OFF THE HOOK' BLANCHE DE JARDIN DE VILLE

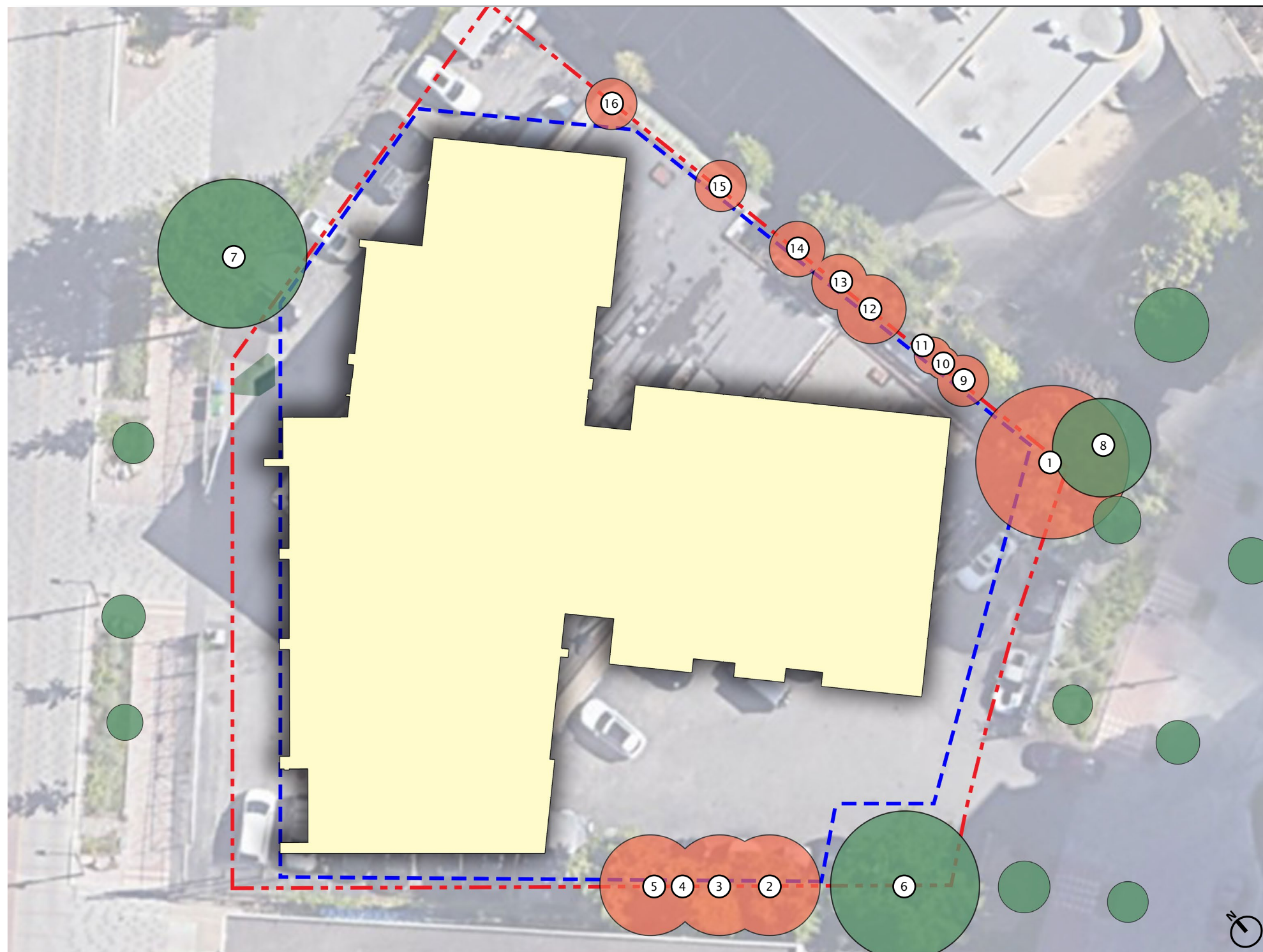


CHAISE 'RION' BLANCHE DE FAST



CHAISE LONGUE 'CADZAND' BLANCHE DE JARDIN DE VILLE

13



LÉGENDE

- ARBRES À CONSERVER
- ARBRES À ABATTRE
- LIMITE DE LOT
- TRÉFOND

L'ARBRE #8 ÉTANT EN BONNE SANTÉ ET MATURE, NOUS TROUVONS QU'IL ÉTAIT DOMMAGE DE L'ABATTRE.

L'ARBRE #6 EST AUSSI DE VALEUR ORNEMENTALE ET NOUS JUGERONS INTÉRESSANT DE LE GARDER.

L'ARBRE #7, BIEN QUE LES RACINES SOIENT CARIÉES, EST MATURE ET NOUS NE CROYONS PAS NÉCESSAIRE DE L'ABATTRE.

POUR LES AUTRES ARBRES, NOUS RECOMMANDONS DE LES ABATTRE PUISQU'ILS SONT EN MAJEUR PARTIS TRÈS PETITS ET AYANT PEU DE VALEUR HORTICOLE (ESPÈCES SPONTANÉES). ILS SONT POUR LA PLUPART EN CONFLIT AVEC LES MAILLES DE LA CLÔTURE, CE QUI REND LEUR DÉVELOPPEMENT INCERTAIN.

TOUS SES ARBRES SONT SUR LA LIMITE DE LOT OU APPARTIENNENT AU VOISIN, IL SERA DONC NÉCESSAIRE D'OBTENIR L'ACCORD DE CEUX-CI AVANT DE LES ABATTRE.

LES ARBRES QUI SE TROUVENT DANS L'ESPACE PUBLIC SERONT TOUS CONSERVÉS.

14

LES ARBRES SUR LE SITE SERONT PROTÉGÉS EN SUIVANT LES NORMES DU DOCUMENT FOURNI PAR LA VILLE DE MONTRÉAL "NORME ET DEVIS POUR CONSERVATION ET LA PROTECTION DES ARBRES"

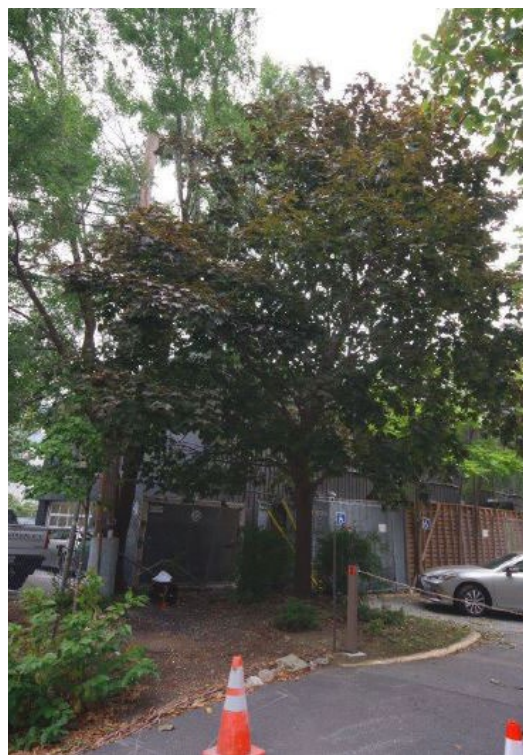
NOUS CROYONS QU'IL EST IMPORTANT DE GARDER DES ARBRES MATURES SUR LE SITE. L'EFFET DES ARBRES MATURES EST HAUTEMENT A CONSIDÉRÉ SUR LE BIENÊTRE DES HABITANTS DU QUARTIER EN PLUS D'APPORTE UN PLUVALUE IMPORTANT AU PROJET. UN TRAVAIL MÉTICULEUX A ÉTÉ EFFECTUÉ AFIN DE SÉLECTIONNER LES ARBRES QUI SERONT LE PLUS ENCLINS À APPORTER DE L'OMBRE SUR LES ESPACES ET LE BÂTIMENT.

POUR ÊTRE CERTAINS DE POUVOIR LES PROTÉGER, LES ARBRES ADJACENTS À LA LIMITE DES TRAVAUX SERONT PROTÉGÉS AVEC DES PLANCHES DE BOIS ET UN REVÊTEMENT MATELASSÉ EN PLUS D'UNE CLÔTURE À LEUR POURTOUR. UNE ATTENTION PARTICULIÈRE SERA EFFECTUÉE LORS DE L'ESCAVATION AFIN DE MINIMISER LES EFFETS SUR LES RACINES DE SES DITS ARBRES.



PLANCHE DE BOIS ET REVÊTEMENT MATELASSÉ SUR LE TRONC

PHOTOS DES ARBRES 6,7,8 QUI SERONT CONSERVÉS





CLÔTURE INSTALLÉE À 1.2. M AUTOUR DE L'ARBRE





LÉGENDE

-  LIMITE DE LOT
-  CLÔTURE DE PROTECTION

LES CLÔTURES DE PROTECTIONS SERONT INSTALLÉES EN RESPECTANT LA ZONE DE PROTECTION DES ARBRES.

LES NOUES CONSERVÉES SERONT AUSSI CLÔTURÉES À L'EXCEPTION DE CELLE SUR BUCHAN PUISQUE DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT Y SONT PRÉVUS AFIN D'Y IMPLANTÉ UN PASSAGE EN CAILLEBOTIS AFIN DE MINIMISER L'IMPACT SUR CETTE NOUE TOUT EN OFFRANT UN PASSAGE DIRECT ET SÉCURITAIRE VERS LE BÂTIMENT.

ARBRES FEUILLUS



AG - Acer ginnala 'Flame'
Érable de l'amur



CA - Carpinus caroliniana
Charme de Caroline



CS - Catalpa speciosa
Catalpa remarquable



GBA - Gingko biloba 'Autumn Gold'
Arbre aux quarante écus



QRF - Quercus robur 'Fastigiata'
Chêne pédonculé fastigié

* VOUS TROUVEREZ, EN ANNEXE AP-01, LE PLAN DE PLANTATION COMPLET

ARBUSTES



Vs - Viburnum sargentii 'Onondaga'
Viorne de Sargent Onondaga



Ca - Cornus alba 'Ivory Halo'
Cornouiller panaché 'Ivory Halo'



Hya - Hydrangea arborescens 'Annabelle'
Hydrangée de Virginie



Rc - Rhododendron catawbiense 'Album'
Rhododendron Album

ARBRE CONIFÈRE



Tb - Taxus baccata
If commun

VIVACES



bm - Brunnera macrophylla 'Jack Frost'
Myosotis du Caucase



hob - Hosta 'Big Daddy'



ds - Dicentra spectabilis 'Gold Heart'
Coeur saignant 'Gold Heart'



aj - Astilbe japonica 'Peach Blossom'
Astilbe 'Peach Blossom'



hl - Heuchera 'Lime marmalade'
Heuchère Lime marmalade

GRAMINÉE



cak - Calamagrostis acutiflora 'Karl Foerster'
Calamagrostide 'Karl Foerster'

LÉGENDE

- ARBRES EXISTANTS
- ARBRES PROJÉTÉS
- BALCONS

NOUS NOUS SOMMES PENCHÉS SUR LE LIEN ENTRE LES SAILLIES DU BÂTIMENT, COMME LES BALCONS ET LES PRÉAUX, ET LA CANOPÉE DES ARBRES À MATURITÉS. IL EST IMPORTANT QU'AUUCUN DES DEUX N'ENTRE EN CONFLIT POUR ASSURER LEUR BON DÉVELOPPEMENT.



1:125

LÉGENDE

- LIMITE DE LOT
- PENTE PROJÉTÉE
- ACCÈS UNIVERSEL

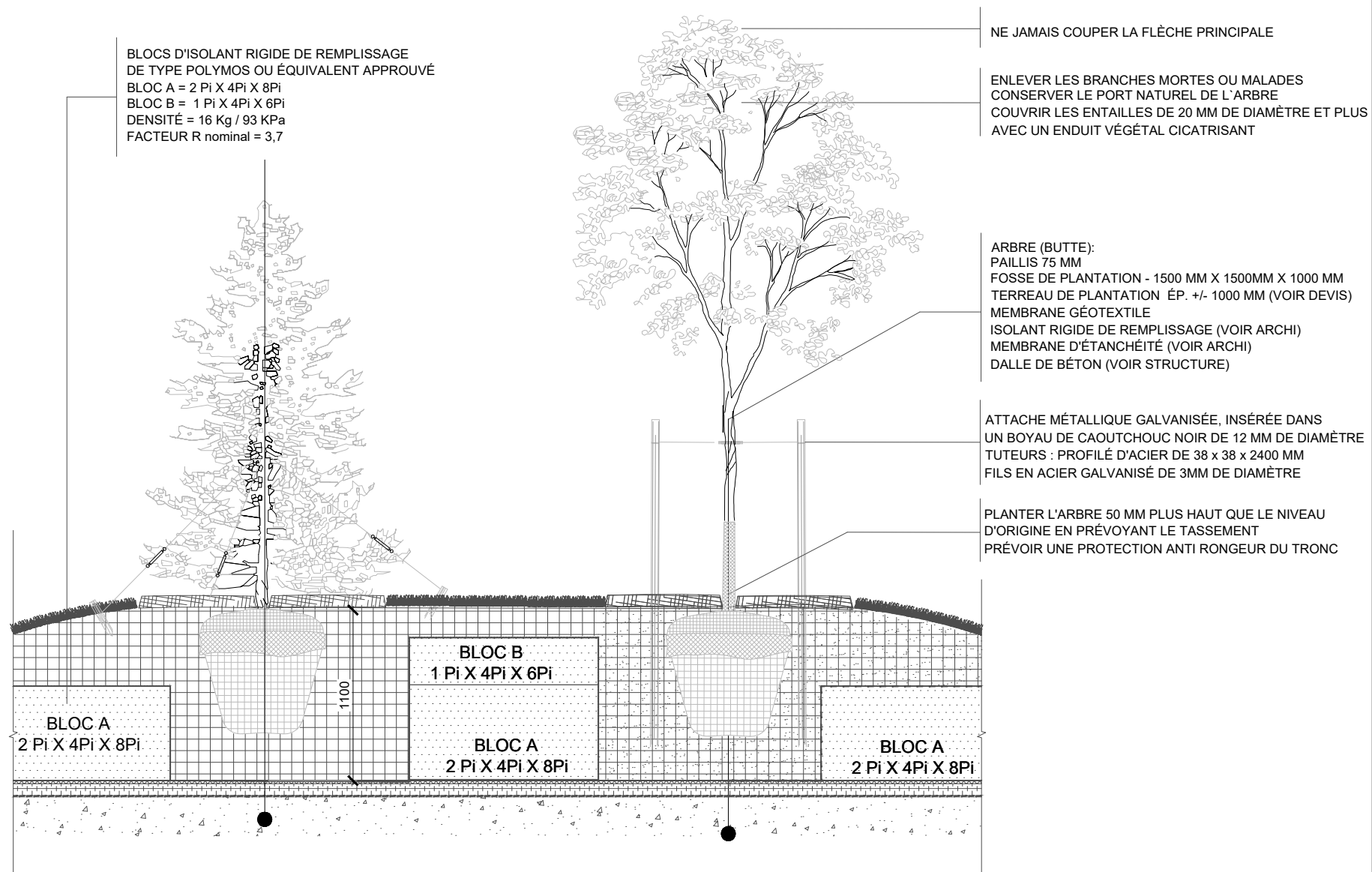
L'ENTRÉE PRINCIPALE SUR PARÉ DEVRA ÊTRE NIVELLÉE AVEC DEUX MARCHES À LA DIFFÉRENCE DE NIVEAU AVEC LE REZ DE CHAUSSEE, MAIS OFFRIRA UNE RAMPE D'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE QUI RELIRA AUSSI LA RUE A L'UNE DES SORTIES DE SECOURS.

TOUTES LES AUTRES SORTIES SERONT ACCESSIBLES UNIVERSELLEMENT AVEC UNE PENTE DE 2%.

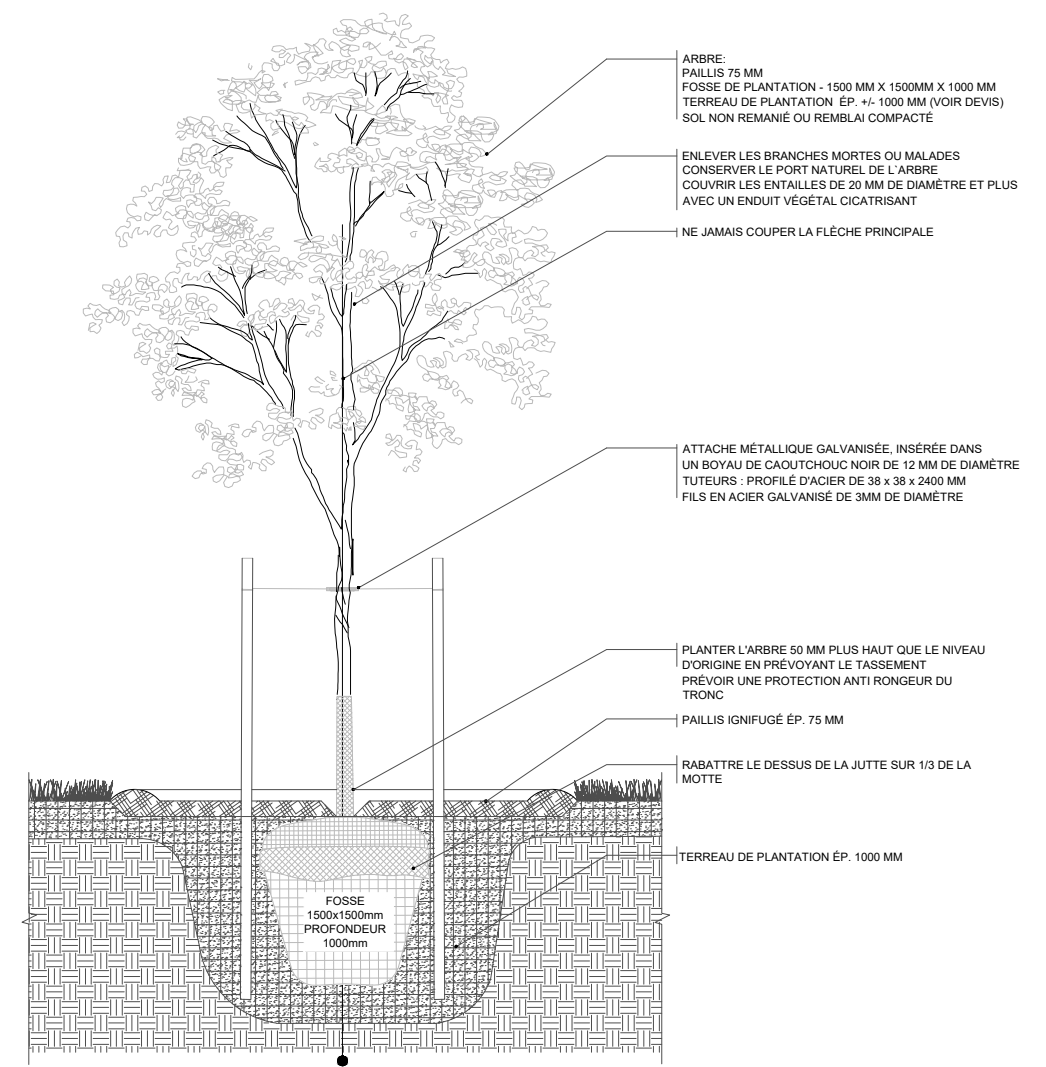


1:125

LES ARBRES SURS TRÉFOND AURONT SUFFISAMMENT DE TERREAU POUR LEUR BON DÉPLOIEMENT, SOIT MINIMALEMENT 1100MM DE PROFONDEUR DE TERRE.



COUPE TYPE D'UNE PLANTATION SUR TRÉFONDS / BUTTE ENGAZONNÉE ET PLANTÉE D'ARBRES

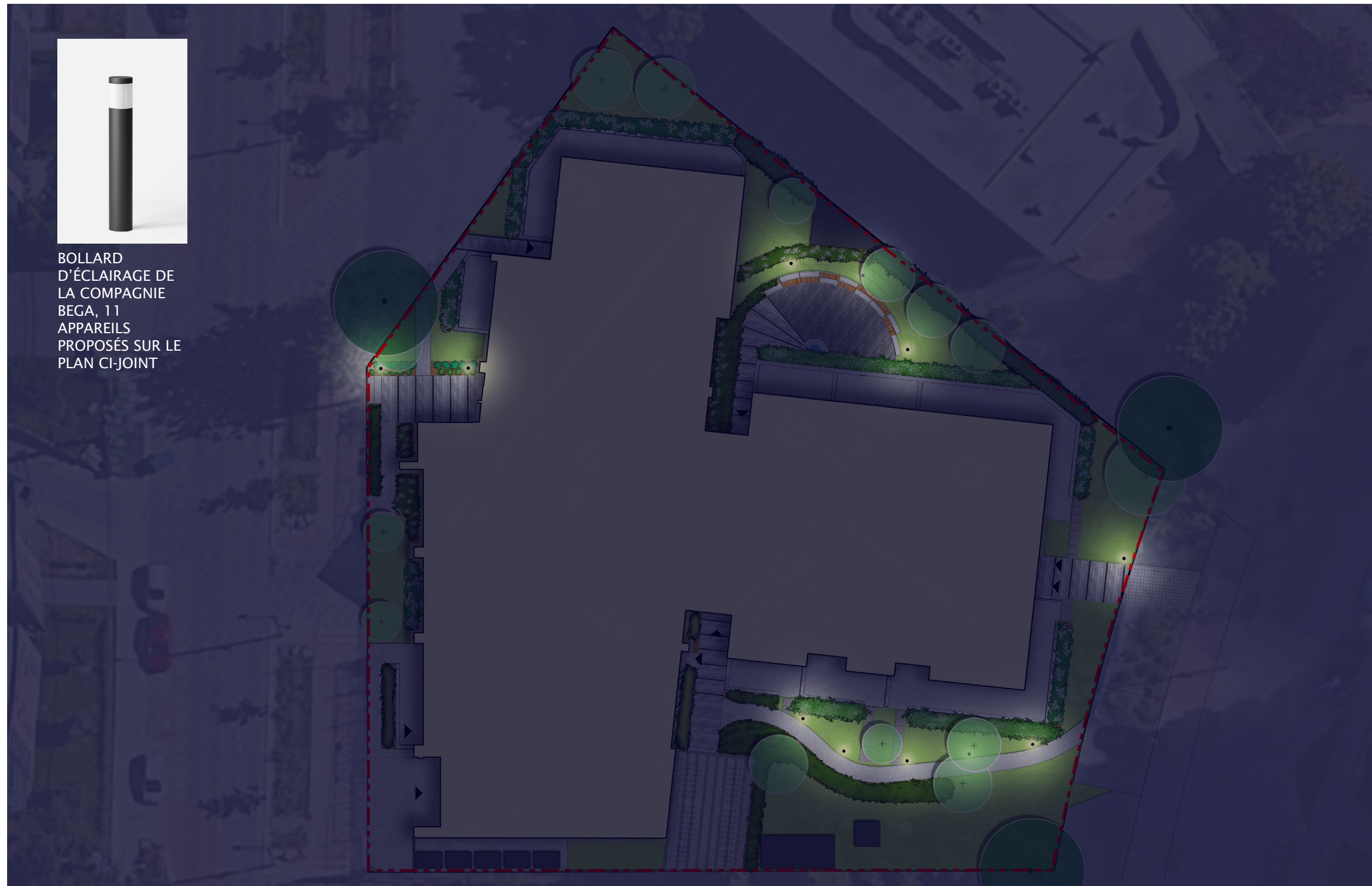


COUPE TYPE D'UNE PLANTATION D'ARBRE FEUILLU

Division de l'urbanisme
2021 11 02
1216290025
CDN-NDG



BOLLARD
D'ÉCLAIRAGE DE
LA COMPAGNIE
BEGA, 11
APPAREILS
PROPOSÉS SUR LE
PLAN CI-JOINT



1:125



TABLEAU DE PLANTATIONS				DIMENSIONS À PLANTATION (AJUSTER SELON LES PROJET ET LES REG.)		MÉTHODE DE PLANTATION
CLEF	QUANTITÉ	NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	Diam. Tronc VARIABLE	DISTANCE C/C	
ARBRES FEUILLUS						
AG	1	<i>Acer ginnala</i> 'Flame'	Érable de l'Amur 'Flame'	50mm	variable	motte
CA	4	<i>Carpinus caroliniana</i>	Charme de Caroline	50mm	variable	motte
CS	1	<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa remarquable	50mm	variable	motte
GBA	4	<i>Ginkgo biloba</i> 'Autumn Gold'	Arbre aux mille écus 'Autumn gold'	50mm	variable	motte
QRF	5	<i>Quercus robur</i> 'Fastigiata'	Chêne pédonculé fastigié	50mm	variable	motte
ARBUSTES CONIFÈRES						
Tb	38	<i>Taxus x media</i> 'Hilli'	If commun 'Hilli'	50mm	variable	motte
ARBUSTES FEUILLUS						
Ca	21	<i>Cornus alba</i> 'Ivory Halo'	Comouillier panaché 'Ivory Halo'	800mm	800mm	pot
Hya	83	<i>Hydrangea arborescens</i> 'Annabelle'	Hydrangée 'Annabelle'	800mm	800mm	pot
Rc	9	<i>Rhododendron catawbiense</i> 'Album'	Rhododendron 'Album'	800mm	800mm	pot
Vs	5	<i>Viburnum sargentii</i> 'Onondaga'	Viorne de Sargent 'Onondaga'	800mm	800mm	pot
GRAMINÉES						
cak	29	<i>Calamagrostis acutiflora</i> 'Karl Foerster'	Agrostide a Karl Foerster	3l	450mm	pot
VIVACES						
bm	49	<i>Brunnera macrophylla</i> 'Jack Frost'	Myosotis du Caucase	3l	200mm	pot
aj	56	<i>Astilbe japonica</i> 'Peach Blossom'	Astilbe du Japon 'Peach blossom'	3l	200mm	pot
ds	6	<i>Dicentra spectabilis</i> 'Gold Heart'	Cœur saignant 'Gold Heart'	3l	200mm	pot
hob	26	<i>Hosta 'Big daddy'</i>	Hosta 'Big daddy'	3l	500mm	pot
hl	47	<i>Heuchera 'Lime Marmalade'</i>	Heuchera 'Lime Marmalade'	3l	variable	pot

Division de l'urbanisme
2021 11 02
1216290025
CDN-NDG

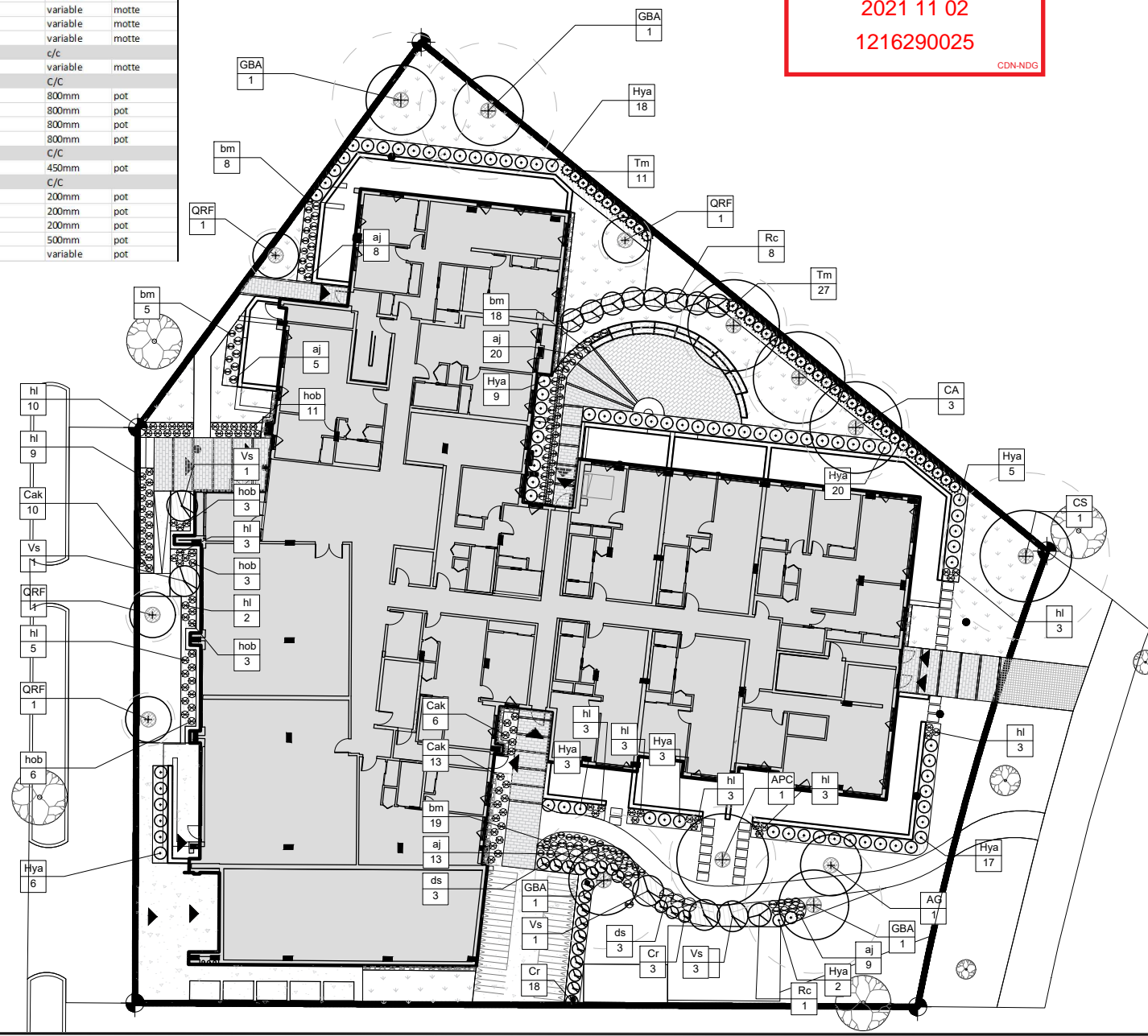


TABLEAU DE PLANTATIONS				DIMENSIONS À PLANTATION (AJUSTER SELON LES PROJET ET LES REG.)		MÉTHODE DE PLANTATION
CLEF	QUANTITÉ	NOM BOTANIQUE	NOM COMMUN	Diam. Tronc	DISTANCE C/C	
ARBRES FEUILLUS						
AG	1	<i>Acer ginnala</i> 'Flame'	Érable de l'Amur 'Flame'	50mm	variable	motte
CA	4	<i>Carpinus caroliniana</i>	Charme de Caroline	50mm	variable	motte
CS	1	<i>Catalpa speciosa</i>	Catalpa remarquable	50mm	variable	motte
GBA	4	<i>Ginkgo biloba</i> 'Autumn Gold'	Arbre aux milles écus 'Autumn gold'	50mm	variable	motte
QRF	5	<i>Quercus robur</i> 'Fastigiata'	Chêne pédonculé fastigié	50mm	variable	motte
ARBUSTES CONIFÈRES						
Tb	38	<i>Taxus x media</i> 'Hilli'	If commun 'Hilli'	50mm	variable	motte
ARBUSTES FEUILLUS						
Ca	21	<i>Cornus alba</i> 'Ivory Halo'	Comouillier panaché 'Ivory Halo'	800mm	800mm	pot
Hya	83	<i>Hydrangea arborescens</i> 'Annabelle'	Hydrangée 'Annabelle'	800mm	800mm	pot
Rc	9	<i>Rhododendron catawbiense</i> 'Album'	Rhododendron 'Album'	800mm	800mm	pot
Vs	5	<i>Viburnum sargentii</i> 'Onondaga'	Viorne de Sargent 'Onondaga'	800mm	800mm	pot
GRAMINÉES						
cak	29	<i>Calamagrostis acutiflora</i> 'Karl Foerster'	Agrostide a Karl Foerster	3l	450mm	pot
VIVACES						
bm	49	<i>Brunnera macrophylla</i> 'Jack Frost'	Myosotis du Caucase	3l	200mm	pot
aj	56	<i>Astilbe japonica</i> 'Peach Blossom'	Astilbe du Japon 'Peach blossom'	3l	200mm	pot
ds	6	<i>Dicentra spectabilis</i> 'Gold Heart'	Cœur saignant 'Gold Heart'	3l	200mm	pot
hob	26	<i>Hosta 'Big daddy'</i>	Hosta 'Big daddy'	3l	500mm	pot
hl	47	<i>Heuchera 'Lime Marmalade'</i>	Heuchere 'Lime Marmalade'	3l	variable	pot



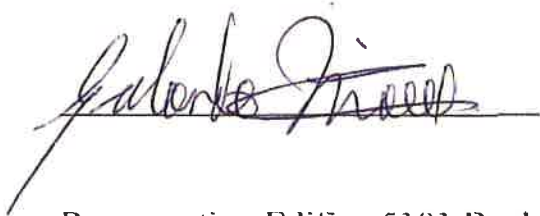
Division de l'urbanisme
 2021 11 02
 1216290025
 CDN-NDG

October 19, 2021

To whom it may concern,

Edifice 5101 Buchan Inc, the owner of 5101 Buchan, hereby authorizes that the 4 trees in proximity to or on the property line between our land and 5055 Buchan to be cut down.

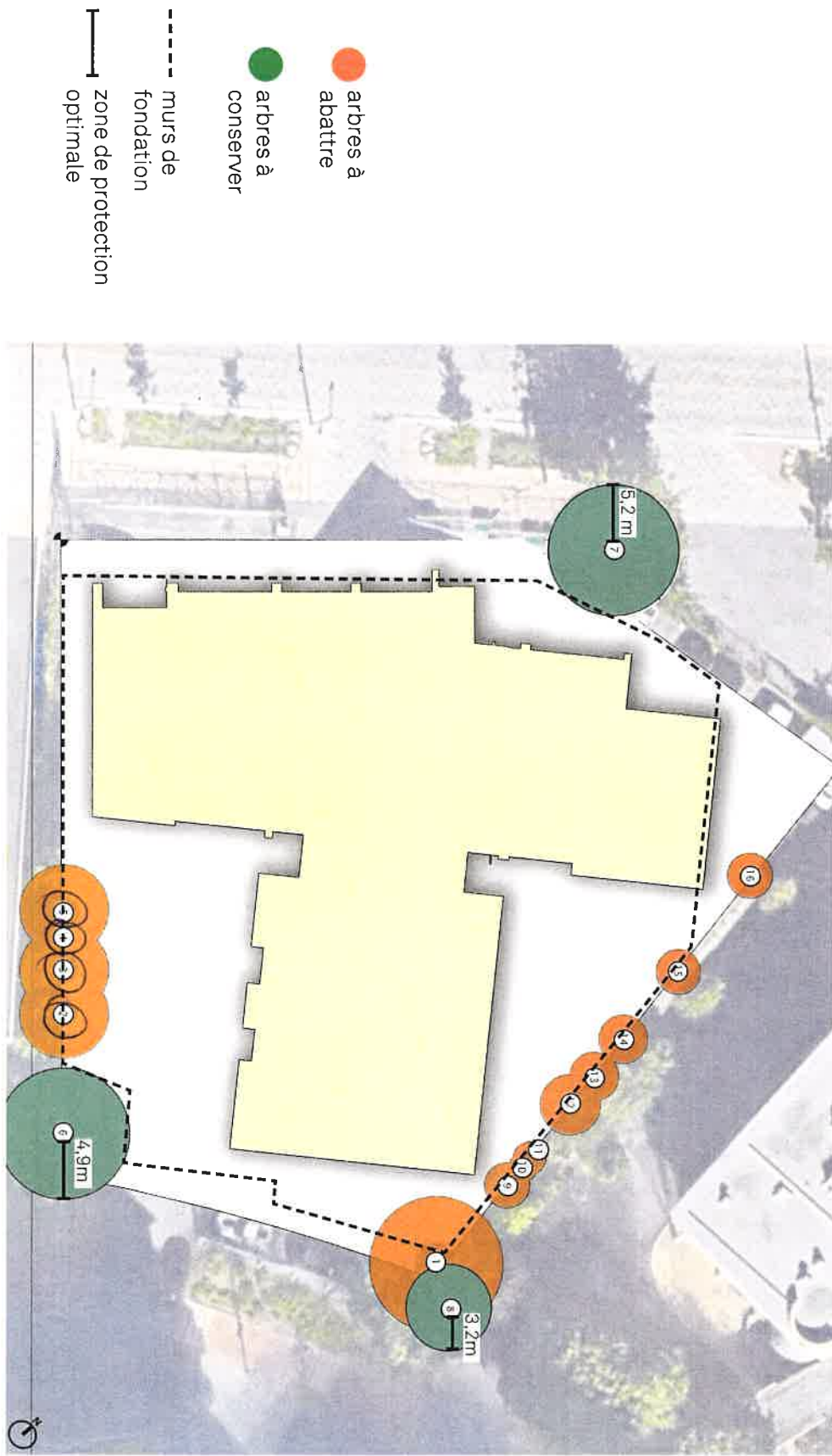
As per the plan in section 7.1 of the presentation from Atelier Thiffault dated October 12, 2021, the trees in question are indicated as numbers 2, 3, 4 and 5.



Representing Edifice 5101 Buchan Inc

Name: Gerlando Chioro

7.1 AMENAGEMENT PAYSAGER - PLAN D'ABATTAGE DES ARBRES



October 21, 2021

To whom it may concern,

Association De La Soka Gakkai Internationale Du Canada, the owner of 5025 Buchan, hereby authorizes that the trees in proximity to or on the property line between our land and 5055 Buchan to be cut down.

As per the plan in section 7.1 of the presentation from Atelier Thiffault dated October 12, 2021, the trees in question are indicated as numbers 1, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 and 16.



A handwritten signature in black ink that reads "Raso". The signature is written in a cursive style with a large, looped "R". Below the signature is a horizontal line.

Representing Association De La Soka Gakkai Internationale Du Canada

Name: JOHN RASO



Dossier # : 1216290024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

ATTENDU que lors de sa séance du 15 septembre 2021, le comité consultatif a recommandé de refuser la demande;

ATTENDU que le projet ne respecte pas les critères d'évaluation des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) et considérant notamment que :

- la nouvelle occupation de l'immeuble n'est pas compatible avec le milieu d'insertion puisque l'immeuble est situé au cœur d'un quartier de faible densité composé essentiellement d'habitations unifamiliales;
- la localisation de l'usage résidentiel à l'intérieur du bâtiment, au-dessus d'une aire de stationnement intérieure, ne permet pas la création d'un logement de qualité et ne s'harmonise pas avec la qualité exceptionnelle des logements du secteur;
- la proposition réduit la superficie des 3 autres logements à construire et entraîne la perte d'espace de rangements essentiels à la qualité et la fonctionnalité des unités résidentielles proposée dans le permis de transformation 3001180934-20;
- la proposition ne comporte aucune plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;
- considérant que lors de sa séance du 15 septembre 2021, le CCU a émis un avis défavorable au projet proposé.

IL EST RECOMMANDÉ :

De refuser l'adoption du projet de résolution décrit ci-dessous en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) qui aurait pour effet de permettre la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles.

**SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION**

1. La présente résolution s'applique au territoire tel que défini sur le plan joint à l'annexe A.

**SECTION II
AUTORISATIONS**

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, les usages des catégories H.4 y sont autorisés.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

**SECTION III
CONDITIONS**

**SOUS-SECTION I
USAGES**

3. En plus des usages autorisés par le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), l'usage « H.4 » de la famille habitation pour un maximum de 4 logements est autorisé.

**ANNEXE A
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »**

Signé par Stéphane P PLANTE Le 2021-11-23 11:14

Signataire :

Stéphane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1216290024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Refuser l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

CONTENU

CONTEXTE

Une demande visant à permettre, pour un bâtiment de 3 logements, la transformation d'un espace de rangement en 1 logement supplémentaire a été déposée à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Ce projet déroge au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (01-276), puisqu'il est situé dans un secteur où seule la catégorie d'usage principal, H.1 (habitation unifamiliale) est autorisée. Cette demande vise donc à autoriser un nombre de logements supérieur au maximum permis au règlement d'urbanisme par l'ajout d'un quatrième logement.

Le conseil d'arrondissement peut autoriser ce projet et prévoir toute condition, eu égard à ses compétences, qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, si celui-ci respecte les objectifs du Plan d'urbanisme.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

1193558055 : Projet particulier PP-114, autorisant la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles et la construction, sur le même site, de trois nouvelles unités résidentielles (Abandonné suite à la tenue d'une consultation publique).

DESCRIPTION

Le bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine a été érigé en 1910 et occupé à des fins communautaires et religieuses. Il est implanté à la limite de la propriété, en fonds de lot, adossé à la ruelle. Le bâtiment d'une superficie au sol de 440 m² s'élève sur deux étages. La façade principale donne sur l'avenue Draper, alors que la façade latérale donne sur le chemin de la Côte-Saint-Antoine. Ainsi, le bâtiment est précédé d'une vaste cour avant aménagée en jardin.

Première demande de projet particulier

En 2019, le requérant envisage de transformer l'ancien bâtiment communautaire à des fins résidentielles. Il souhaite également construire, sur le même terrain, de nouvelles unités d'habitation. En tout, le projet proposait sept unités d'habitation. Cette proposition dérogeait au règlement d'urbanisme 01-276, eu égard notamment à l'usage, à la hauteur du bâtiment et à l'alignement de constructions prescrits. Pour permettre sa réalisation, une demande de projet particulier visant à autoriser un projet résidentiel de 7 logements a été déposée à la DAUSE. Après avoir reçu une recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme (CCU), une résolution a été adoptée par le conseil d'arrondissement le 7 octobre 2019 et a été suivie d'une consultation publique le 13 novembre. Lors de cette consultation, de nombreuses préoccupations ont été soulevées concernant notamment la densification du site, la préservation des espaces verts existants, la circulation et le stationnement, ainsi que l'intégration architecturale des bâtiments proposés.

Demande de permis de transformation

Suite à la consultation publique, le projet particulier a été abandonné par le requérant. Celui-ci a plutôt décidé de développer une proposition conforme à la réglementation. Celle-ci prévoit la transformation du bâtiment actuel en 3 unités résidentielles et un agrandissement en cour avant, sur deux étages, avec au rez-de-chaussée, 3 stationnements automobiles et des espaces de rangement au 2e niveau. Ce volume de 2 étages est relié au corps principal du bâtiment par un passage souterrain existant. En 2021, le propriétaire a obtenu un permis de transformation permettant la mise en oeuvre de cette dernière proposition.

Deuxième demande de projet particulier

En mai 2021, une nouvelle demande de projet particulier a été déposée afin de permettre la transformation de l'espace de rangement prévu au deuxième étage du nouveau volume en logement. Cette demande vise à autoriser un nombre de logements supérieur au maximum permis par l'ajout d'un quatrième logement via la fusion des espaces de rangement de trois logements. Ce logement serait entièrement situé au-dessus d'une aire de stationnement intérieure.

Dérogation demandée

Dérogation demandée au règlement d'urbanisme 01-276 :

- déroger à la grille des usages et normes de la zone 0451 afin d'autoriser un bâtiment résidentiel de 4 logements de la catégorie d'usage H.4.

JUSTIFICATION

Considérant que la nouvelle occupation de l'immeuble n'est pas compatible avec le milieu d'insertion puisque l'immeuble est situé au cœur d'un quartier de faible densité composé essentiellement d'habitations unifamiliales;

Considérant que la localisation de l'usage résidentiel à l'intérieur du bâtiment, au-dessus d'une aire de stationnement intérieure, ne permet pas la création d'un logement de qualité et ne s'harmonise pas avec la qualité exceptionnelle des logements du secteur;

Considérant que la proposition réduit la superficie des 3 autres logements à construire et entraîne la perte d'espace de rangements essentiels à la qualité et la fonctionnalité des unités résidentielles proposée dans le permis de transformation 3001180934-20;

Considérant que la proposition ne comporte aucune plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;

Après l'étude et l'analyse du projet, la DAUSE est d'avis que le projet ne respecte pas les critères d'évaluation des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017) et recommande le refus du projet.

Le 15 septembre 2021, le CCU a recommandé le refus du projet proposé. L'extrait du procès-verbal est joint au présent dossier.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, le signataire de la recommandation atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-11-04

Sophie COURNOYER
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514-872-4031
Télécop. :

Sébastien MANSEAU
Chef division - Urbanisme

Tél : 514-872-1832
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Lucie BÉDARD_URB
directeur(trice) - amen. urb.& serv. aux
entreprises en arrondissement

Tél : 514-872-2345
Approuvé le : 2021-11-10

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Refuser l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Extrait PV Séance publique du CCU - 2021-09-15



2021-09-15_3.1_Extrait_PV_5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine .pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(ère) en aménagement

Tél : 514-872-4031
Télécop. :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Séance publique, mercredi le 15 septembre 2021 à 17 h
5160, boul. Décarie, rez-de-chaussée, en vidéoconférence

Extrait du procès-verbal

3.1 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine - Projet particulier

Étudier une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Présentation : Mme Sophie Cournoyer, conseillère en aménagement

Description du projet

Le bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine a été érigé en 1910 et occupé à des fins communautaires et religieuses. Il est implanté à la limite de la propriété, en fonds de lot, adossé à la ruelle. Le bâtiment d'une superficie au sol de 440 m² s'élève sur deux étages. La façade principale donne sur l'avenue Draper, alors que la façade latérale donne sur le chemin de la Côte-Saint-Antoine. Ainsi, le bâtiment est précédé d'une vaste cour avant aménagée en jardin.

Première demande de projet particulier

En 2019, le requérant envisage de transformer l'ancien bâtiment communautaire à des fins résidentielles. Il souhaite également construire, sur le même terrain, de nouvelles unités d'habitation. En tout, le projet proposait sept unités d'habitation.

Cette proposition dérogeait au Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce (01-276), eu égard notamment à l'usage, à la hauteur du bâtiment et à l'alignement de constructions prescrits.

Pour permettre sa réalisation, une demande de projet particulier visant à autoriser un projet résidentiel de 7 logements a été déposée à la DAUSE. Après avoir reçu une recommandation favorable du CCU, une résolution a été adoptée par le conseil d'arrondissement le 7 octobre 2019 et a été suivie d'une consultation publique le 13 novembre. Lors de cette consultation, de nombreuses préoccupations ont été soulevées concernant notamment la densification du site, la préservation des espaces verts existants, la circulation et le stationnement, ainsi que l'intégration architecturale des bâtiments proposés.

Demande de permis de transformation

Suite à la consultation publique, le projet particulier a été abandonné par le promoteur. Celui-ci a plutôt décidé de développer une proposition conforme à la réglementation. Celle-ci prévoit la transformation du bâtiment actuel en 3 unités résidentielles et un agrandissement en cour avant, sur deux étages, avec au rez-de-chaussée, 3 stationnements automobiles et des espaces de rangement au 2^e niveau. Ce volume de 2 étages est relié au corps principal du bâtiment par un passage souterrain.

En 2021, le propriétaire a obtenu un permis de transformation permettant la mise en œuvre de cette dernière proposition.

Deuxième demande de projet particulier

En mai 2021, une nouvelle demande de projet particulier a été déposée afin de permettre la transformation de l'espace de rangement prévu au deuxième étage du nouveau volume en logement. Cette demande vise à autoriser un nombre de logements supérieur au maximum permis par l'ajout d'un quatrième logement via la fusion des espaces de rangement de trois logements. Ce logement serait entièrement situé au-dessus d'une aire de stationnement intérieure.

Les détails du projet sont disponibles à même les documents d'analyse et de présentation utilisés par la Direction.

Analyse de la Direction

Considérant que le projet ne respecte pas les critères d'évaluation des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017), car il est difficilement compatible avec le milieu d'insertion quant à sa densité et à la qualité du logement proposé;

Considérant que la nouvelle occupation de l'immeuble n'est pas compatible avec le milieu d'insertion puisque l'immeuble est situé au cœur d'un quartier de faible densité composé essentiellement d'habitations unifamiliales;

Considérant que la localisation de l'usage résidentiel à l'intérieur du bâtiment, au-dessus d'une aire de stationnement intérieure, ne permet pas la création d'un logement de qualité et ne s'harmonise pas avec la qualité exceptionnelle des logements du secteur;

Considérant que la proposition réduit la superficie des 3 autres logements à construire et entraîne la perte d'espace de rangements essentiels à la qualité et la fonctionnalité des unités résidentielles proposée dans le permis de transformation 3001180934-20;

Considérant que la proposition ne comporte aucune plus-value pour l'ensemble de la collectivité et du secteur;

Par conséquent, après étude des documents présentés, la Direction formule un AVIS DÉFAVORABLE au projet.

Délibération du comité

Les membres appuient unanimement la recommandation défavorable de la DAUSE.

Plus précisément, les membres sont d'avis qu'au-delà de la demande d'ajout d'un quatrième logement à même l'agrandissement autorisé, la construction de ce volume de deux étages n'est pas une proposition acceptable pour le site.

Ils sont aussi d'avis que la seule façon d'intégrer harmonieusement le stationnement sur ce site serait de le construire en souterrain sous l'espace vert et de conserver les 3 logements dans le bâtiment actuel.

Ils trouvent déplorable que cet agrandissement soit autorisé de plein droit. Les membres sont d'avis que le demandeur n'emprunte pas la bonne direction avec une telle proposition.

Recommandation du comité

Le comité recommande de refuser la demande.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Dossier # : 1216290024

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Objet :	Refuser l'adoption d'une résolution approuvant un projet particulier visant à autoriser la transformation du bâtiment situé au 5867, chemin de la Côte-Saint-Antoine en quatre unités résidentielles en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA02 17017).

Annexe A - Territoire d'application



1216290024_Annexe_A.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sophie COURNOYER
conseiller(ère) en aménagement

Tél : 514-872-4031
Télécop. :

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

Dossier 1216290024





Dossier # : 1217479012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre 2021.

IL EST RECOMMANDÉ

De déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 11:12

Signataire : Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1217479012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre 2021.

CONTENU**CONTEXTE**

Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)**DESCRIPTION****JUSTIFICATION****ASPECT(S) FINANCIER(S)****MONTRÉAL 2030****IMPACT(S) MAJEUR(S)****IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19****OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION****CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)**

**CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS
ADMINISTRATIFS**

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-07

Gyslaine GAUDREAU
directeur(trice) - serv. adm. en
arrondissement

Tél :

514-872-8436

Télécop. :

Dossier # : 1217479012

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Direction
Objet :	Déposer les rapports faisant état de décisions prises par tous les fonctionnaires ou employés, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont délégués en vertu du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA04 17044), pour le mois de novembre 2021 et toutes les dépenses du mois d'octobre 2021.



Décisions déléguées Ress humaines Novembre 2021_C.A. Déc..pdf



Factures non associées à un bon de commande-oct 2021.pdf



Liste des bons de commande approuvés-oct 2021.pdf



Rapport pour CA - Achats par carte Visa 2021 octobre 2021 .pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Héla DHAOU
secrétaire de Direction

Tél : 514 868-3644

Télécop. :

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

Novembre 2021
pour CA - Decembre 2021

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
06,0	Déplacement d'un fonctionnaire	1	DSAG	Conseiller en ress. Humaines	1 janvier 2022	Déplacement
07,0	Nomination d'un fonctionnaire salarié représenté par une association accréditée	16	DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	13 novembre 2021	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	23 octobre 2021	Titularisation
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	16 octobre 2021	Titularisation
			DSAG	Analyste des dossiers	20 novembre 2021	Promotion
			DSAG	Chauffeur de véhicules	13 novembre 2021	Titularisation
			DSAG	Technicien ress. Humaines	18 décembre 2021	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Agent de bureau	22 novembre 2021	Embauche
			DSAG	Agent de dev.d'activités cult. physiques et sportives	24 novembre 2021	Embauche
			DSAG	Inspecteur principal cadre bati	30 octobre 2021	Promotion
			DSAG	Agent de recherche	30 octobre 2021	Promotion
			DSAG	Chargé de communication	30 octobre 2021	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Bibliothécaire	23 octobre 2021	Changement d'accréditation syndicale
			DSAG	Aide-bibliothécaire	30 octobre 2021	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	23 octobre 2021	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	23 octobre 2021	Embauche
			DSAG	Aide-bibliothécaire	30 octobre 2021	Embauche
11,0	Exercice d'un pouvoir relatif aux conditions de travail d'un fonctionnaire en regard des dispositions de conventions collectives	7	DSAG	chauffeur opérateur d'appareils	17 septembre 2021	Imposer 2 jours de suspension
			DSAG	Préposé travaux et à l'entretien	26 juin 2021	Déposer un avis disciplinaire
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	8 septembre 2021	Imposer 2 jours de suspension
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	9 septembre 2021	Imposer 1 journée de suspension
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils	11 juin 2021	Déposer un avis disciplinaire
			DSAG	Chauffeur opérateur d'appareils	3 août 2021	Imposer 1 journée de suspension

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES - NOTRE-DAME-DE-GRÂCE
RESSOURCES HUMAINES - RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS

Novembre 2021
pour CA - Decembre 2021

NO. ARTICLE	DESCRIPTION	NB DE DÉCISIONS	DIRECTION	DESCRIPTION DU POSTE	À COMPTER DU	AUTRES
			DSAG	Préposé aux travaux et à l'entretien	19 juillet 2021	Autorise le dépôt d'un avis disciplinaire
13,0	Abolition, transfert ou la modification d'un poste est délégué : 2() au fonctionnaire de niveau B Concerné, dans les autres cas.	1	DSAG	-	-	Autoriser des modifications à la structure de la division des ress. Humaines de l'arr. CDN-NDG pour création poste temporaire de conseiller en ress. humaines et d'une banque d'heures de technicien en ress. humaines et ce, à partir du 22 janvier 2022

Approuvateur	Date d'approbation	Fournisseur	Description	Montant
Baudin, Cyril	10/22/21	Turnblom, Sylvain	Remboursement de paiement de retour de lettres Xpresspost	29,16 \$
				29,16 \$
Bédard, Lucie	10/26/21	Langlois, Julie	Inscription - Vivre en ville	502,58 \$
	10/14/21	Lavoie, Nicolas	Achat epipen pour Hippodrome	104,58 \$
				607,16 \$
Brousseau, Hélène	10/19/21	Arcand, Patricia	Achat adaptateur et câble HDMI	66,63 \$
				66,63 \$
Chamberot, Robert	10/12/21	Décode Le Code	Décode le code : atelier à la bibliothèque Notre Dame de Grâce	491,45 \$
	10/28/21	Anik April	Atelier d'écriture	350,00 \$
	10/25/21	Guepe, Groupe Uni Des Educateurs-Naturalistes Et Pr	Animation - bibliothèque Côte-des-Neiges	370,00 \$
	10/25/21	Guepe, Groupe Uni Des Educateurs-Naturalistes Et Pr	Ateliers scientifiques - bibliothèque Côte-des-Neiges	880,00 \$
	10/25/21	Guepe, Groupe Uni Des Educateurs-Naturalistes Et Pr	Atelier : Guêpe insectes en action - bibliothèque Côte-des-Neiges	740,00 \$
	10/25/21	Académie Diderot	Ateliers scientifiques - bibliothèque Côte-des-Neiges	450,00 \$
	10/25/21	Association Echecs Et Maths	Atelier : Echecs	680,00 \$
	10/21/21	Coffres-Forts C.B. 2000 Inc.	Entretien coffre-fort bibliothèque Côte-des-Neiges	171,65 \$
	10/21/21	Chamberot, Robert	Quincaillerie	80,94 \$
	10/12/21	Centre D'Activités Peek-A-Boo	Animation bibliothèque Notre-Dame-de-Grâce	230,00 \$
	10/28/21	Dany Chartrand	Animation	630,00 \$
	10/12/21	Centre D'Activités Peek-A-Boo	Animation : Peek a boo apprendre les formes et les couleurs	250,00 \$
	10/12/21	Décode Le Code	Décode le code : bracelet magique	449,45 \$
				5 773,49 \$
Desjardins, Steve	09/29/21	Geneviève Coutu	Présence C.C.U. mai et juin 2021	150,00 \$
	09/29/21	Malaka Ackaoui	Présence C.C.U. mai et juin 2021	150,00 \$
	09/29/21	Credico, Dino	Formation : Vivre en ville	264,51 \$
	10/19/21	L'Empreinte Imprimerie Inc.	Cartes d'affaires	99,33 \$
	09/29/21	Bruce Allan	Présence C.C.U. mai et juin 2021	150,00 \$
	09/29/21	Khalil Diop	Présence C.C.U. mai et juin 2021	150,00 \$
	09/29/21	Isabelle Dumas	Présence C.C.U. mai et juin 2021	225,00 \$
	10/01/21	Les Traductions Terry Knowles Inc.	Service traduction	44,62 \$
	09/29/21	Pilar Mora	Présence C.C.U. juin 2021	150,00 \$
	09/29/21	Jean B. Dufresne	Présence C.C.U. juin 2021	75,00 \$
	09/29/21	Mark Calce	Présence C.C.U. juin 2021	75,00 \$
	09/29/21	Djemila Hadj-Hamou	Présence C.C.U. mai et juin 2021	225,00 \$
	10/01/21	École Nationale D'Administration Publique	Formation : Rôle et leadership	175,00 \$
				1 933,46 \$
Gaudreault, Guylaine	09/30/21	Boisvert, Émilie	Achat de câble réseau et téléphonique	50,65 \$
	10/25/21	Ibnou Ndiaye	Animation d'atelier de musique à la Maison des jeunes de CDN - médiation culturelle	350,00 \$
	10/25/21	Ismahane Dahmane	Boîtes à lunch pour les familles participant au projet Les Noctiluques - médiation culturelle	272,97 \$
				673,62 \$
Gaudreault, Sonia	10/04/21	Cf Salubrité Inc.	Formation entretien ménager et salubrité	504,46 \$
	10/15/21	Cf Salubrité Inc.	Formation entretien ménager	436,75 \$
	10/15/21	Infoprd	Formation sur Google Sheets pour Ève Côté	782,16 \$
	10/08/21	Association Québécoise Du Loisir Municipal (Aqlm)	Conférence annuelle AQLM pour Louis Rachiele	199,48 \$
				1 922,85 \$
Gauthier, Stéphane	10/05/21	Vekteris, Donna	Achat de matériaux activité bibliothèque	15,84 \$
	10/05/21	Techno-Gestass Ltee	Achat de vinyle pour signalisation COVID	295,78 \$
	10/05/21	Educazoo Inc.	Animation virtuelle	157,48 \$
	10/25/21	Chastel, Emilie	Achat de matériel pour bricolage	61,73 \$
	10/20/21	G & L Thivierge Inc	Divers installations à la Bibliothèque Interculturelle	451,45 \$
	10/18/21	Provencher, Claudie	Divers pour activité jeunes Bibliothèque Interculturelle	42,69 \$
	10/20/21	Lemaire, Marc	Achat en ligne du logiciel pour le numérisateur	119,95 \$
	10/20/21	Provencher, Claudie	Achats décors Halloween	14,32 \$
				1 159,24 \$

Hardy, Danielle	10/14/21	Denis Nadeau	Frais d'avocat-grief	595,79 \$
				595,79 \$
Hooper, Chantal	10/14/21	Fonds Des Biens Et Des Services - Mtes	Normes - ouvrages routiers tiré à part - Travaux mise à jour 19 - Bureau technique	409,45 \$
				409,45 \$
Plante, Stephane	10/14/21	Moreau, Yolande	Achat cadenas et clés	40,22 \$
	10/07/21	Moreau, Yolande	Cadenas et clés pour conteneur	40,73 \$
	10/07/21	Gagnon, Mathieu	Frais commissaire à l'assermentation	59,50 \$
	10/07/21	Mc Cann, Sylvie	Frais commissaire à l'assermentation	40,75 \$
	10/07/21	Scarola, Anna	Frais commissaire à l'assermentation	59,50 \$
	10/08/21	Sfeir, Lelia	Achat du matériel pour les ateliers de médiation culturelle, été 2021	362,49 \$
				603,19 \$
Poliseno, Martin	10/13/21	École Nationale D'Administration Publique	Réalisation du Module Rôle et leadership d'impact - Frédéric Godbout	175,00 \$
				175,00 \$
Rico, Roseline	10/13/21	La Cie Électrique Britton Ltée	Désinstallation d'une mise à la terre - activité Hors-les-murs	474,54 \$
	10/13/21	La Cie Électrique Britton Ltée	Installation d'une mise à la terre pour une activité Hors-les-murs dans le parc	644,72 \$
	10/13/21	Fero Transport Inc.	Transport des oeuvres d'art	661,42 \$
	10/13/21	Marc Daigle	Discussion post-projection d'Antigone avec le producteur du film	250,00 \$
	10/07/21	Société Canadienne Des Postes	Frais de livraison - retour de la commande de R.M. Ledue pour la Bibliothèque Benny	16,98 \$
	10/07/21	Le Volier	Spectacle : Toi mon âme, toi mon cœur	2 099,75 \$
	10/06/21	Festival Interculturel Du Conte De Montréal	Spectacle : Le prince canari	1 574,81 \$
	10/06/21	Festival Interculturel Du Conte De Montréal	Spectacle : Grandmama speak (conte)	1 574,81 \$
	10/06/21	Festival Interculturel Du Conte De Montréal	Spectacle : Générations (conte)	1 889,77 \$
	10/06/21	Maria Ezeurra Lucotti	Expositon : Résidence en arts visuels - Oeuvres sur papier	2 119,00 \$
	10/05/21	Catherine Brunet	Animation - discussion avec le cinéaste après la projection Le Meilleur pays du monde	262,47 \$
	10/01/21	L'Empreinte Imprimerie Inc.	Impression de cartes professionnelles	16,56 \$
	10/01/21	Emmanuel Laflamme	Exposition : Notre programme principal	2 382,17 \$
	10/01/21	Guillaume Martineau	Spectacle : The dark side of the moon	2 120,75 \$
	10/01/21	Projet Mu	Spectacle : Petite sorcière	1 889,77 \$
	09/30/21	Productions Marianne Trudel	Spectacle : La joie de l'éphémère.	1 236,23 \$
	10/26/21	Ismahane Dahmane	Boîtes à lunch commandées dans le cadre de l'activité de médiation avec l'artiste Allison Moo	272,97 \$
	10/26/21	Maison 4.3 Inc	Projection du film Antigone	262,47 \$
	10/22/21	Les Films Criterion Pictures	Licences de droits de projection du film Minari	367,46 \$
	10/22/21	Impresaria	Spectacle : Barokan	3 254,61 \$
	10/22/21	Julie Trudel	Exposition : Un soleil	2 382,17 \$
	10/22/21	Eddy Firmin	Exposition : Punching bags	2 269,00 \$
	10/18/21	Toshiba Solutions D'Affaires	Frais de base du contrat - octobre	84,68 \$
	10/18/21	Fero Transport Inc.	Transport d'oeuvres - Fanny Mesnard	393,70 \$
	10/18/21	Latitude 45/ Arts Promotion Inc.	Spectacle : Migrations	2 099,75 \$
	10/18/21	Festival Interculturel Du Conte De Montréal	Spectacle : Les femmes du Waalo	1 574,81 \$
				32 175,37 \$
Stingaciu, Irinel-Maria	10/25/21	Association Du Québec Pour Enfants Avec Problemes	Atelier d'écriture en français pour les jeunes de 7 à 13 ans	75,00 \$
	10/15/21	Alvarado Agudelo, Ana Catalina	Achat de livres en espagnol pour les activités à la Bibliothèque Benny	216,25 \$
	09/30/21	Danielle Loiseau	Activités : Heure du conte à la Bibl. Benny	419,95 \$
				711,20 \$
St-Laurent, Sonia	10/22/21	Altergo	Cotisation annuelle DCSLDS	135,00 \$
	09/29/21	Ouellet, Marie	Remboursement de la passe de métro de septembre 2021	90,50 \$
	09/29/21	Limperis, Apostolos Mario	Achat de chargeur Ipad et USB et boîtier protecteur	69,27 \$
	10/22/21	Alliance Québécoise Du Loisir Public	Formation : atres de glissade	131,23 \$
				426,00 \$
TOTAL				47 261,61 \$

Liste des bons de commandes approuvés pour le mois d'octobre 2021

Approbateur	Numéro bon	Date		Numéro de l'entente	Description	Montant
commande d'approbation						de l'engagement
Baudin, Cyril	1497098	10-15-21	Acklands - Grainger Inc.		Garage en toile, serre et abris temporaires	4 289,90 \$
	1498474	10-22-21	Bureau En Gros		Accessoires et fournitures de mobilier de bureau	115,48 \$
	1496987	10-14-21	Entretien Mana Inc.		Service - Entretien d'immeuble	4 562,92 \$
	1462244	10-12-21	Gestion P. Venne Inc. - Canadian Tire		Accessoires et pièces de remplacement pour outil	524,94 \$
	1496636	10-13-21	Groupe Enov Inc.		Produits d'entretien ménager	1 214,56 \$
	1493476	10-28-21	Hypertec Systèmes Inc	1469336	Ordinateur et accessoire	3 414,19 \$
	1498160	10-21-21	Hypertec Systèmes Inc	1469336	Ordinateur et accessoire	436,75 \$
	1449865	10-14-21	Inter Propane Inc.		Carburant (essence, diesel, kérosène)	104,99 \$
	1449150	10-27-21	Regard Sécurité	1255847	Équipement de protection	170,00 \$
	1498815	10-26-21	Remorquage Burstall Conrad		Location - Remorque motorisée	299,21 \$
	1499211	10-27-21	Tech-Mix	1380942	Asphalte, bitume	3 149,62 \$
						18 282,56 \$
Bédard, Lucie	1496180	10-08-21	Les Industries Poly Inc.	1322302	Service - Reprographie	19 947,62 \$
						19 947,62 \$
Boutin, Pierre	1450287	10-05-21	Enviroservices Inc	1408088	Service - Analyse et essai en laboratoire	3 254,61 \$
	1496036	10-07-21	Pépinière Abbotsford Inc.		Produits horticoles	17 459,42 \$
	1495994	10-07-21	Pépinière Rougemont Enr		Produits horticoles	22 703,55 \$
	1496677	10-13-21	Sani-Dépôt		Sacs à ordures et recyclage	9 572,97 \$
						52 990,55 \$
Chamberot, Robert	1496528	10-12-21	Hypertec Systèmes Inc	1469336	Ordinateur et accessoire	225,72 \$
	1497456	10-18-21	Uline Canada Corp		Fournitures de classement et de rangement	684,14 \$
						909,86 \$
Cousineau, Simon	1495408	10-05-21	Produits Sany	1048199	Produits d'entretien ménager	1 472,66 \$
	1497119	10-15-21		1048199	Produits d'entretien ménager	108,52 \$
						1 581,18 \$
Desjardins, Steve	1498824	10-26-21	Korem Logiciels Et Données Geospatiaux Inc.		Logiciel et progiciel	1 015,86 \$
	1452739	10-07-21	Telus Communications Inc.	1408829	Appareil de communication	1 574,81 \$
	1498369	10-22-21	Trauma-Secours Inc.		Service - Formation en santé et sécurité	393,70 \$
						2 984,37 \$
Gaudreault, Guylaine	1498901	10-26-21	Ample Man Danse		Service - Artiste de la scène	5 000,00 \$
	1475693	10-29-21	Groupe De Sécurité Garda Senc		Service - Agence de sécurité, gardiennage	7 567,50 \$
	1499726	10-29-21	Plg Arpenteurs-Geometres Inc.		Arpenteur-géomètre	7 874,06 \$
	1497870	10-20-21	Simon Guay		Appareil d'éclairage de rue et de bâtiment	21 679,92 \$
	1452731	10-07-21	Telus Communications Inc.		Appareil de communication	1 574,81 \$
	1497899	10-20-21	Trauma-Secours Inc.		Service - Formation en santé et sécurité	1 259,85 \$
	1451200	10-12-21	Wolters Kluwer Canada Ltee		Guide, brochure et affiche	2 143,85 \$
						47 099,99 \$
Gaudreault, Sonia	1496491	10-12-21	Compugen Inc.	1469292	Ordinateur et accessoire	11 602,12 \$
	1496517	10-12-21	Entreprise Ziani Inc.		Service - Déblaiement, chargement, transport de la neige et épandage d'abrasif (Contrat)	14 567,02 \$
						26 169,14 \$

Gauthier, Stéphane	1498230	10-21-21	Biblio Rpl Ltée		Articles de papeterie	1 753,60 \$
	1495842	10-06-21	Entreprises Sign Max Inc.		Matériel pour communication graphique	397,89 \$
	1498530	10-22-21	Futurcarb Inc.		Articles, accessoires et équipement de bureau	102,13 \$
	1495838	10-06-21	Quincaillerie Notre-Dame De St-Henri Inc.		Matériel de fixation, clou, vis	839,90 \$
	1496526	10-12-21	Rouleaux De Papier & Rubans J.L. Inc.		Articles de papeterie	270,87 \$
	1495841	10-06-21	Voxel Factory Inc.		Matière plastique	313,70 \$
						3 678,09 \$
Hardy, Danielle	1498403	10-22-21	Clinique De Médecine Industrielle Et Préventive Du Québec Inc.		Infirmier, infirmier auxiliaire	4 329,68 \$
	1492714	10-04-21	Médigestal Inc.		Conseiller en santé et sécurité	787,41 \$
						5 117,09 \$
Hooper, Chantal	1495856	10-06-21	Bmr Detail S.E.C.		Outils manuels	700,11 \$
	1497601	10-21-21	Entreprise Location D'Autos		Location - Automobile, camionnette et fourgonnette	8 472,49 \$
	1499284	10-27-21	Entreprises Forlini-Division Equipement De Sécurité Universel Inc.		Vêtements de travail	168,95 \$
	1495751	10-06-21	Ferronnerie Bronx		Bois de construction	7 231,71 \$
	1495301	10-04-21	Magasin Jasmin Inc.		Produits horticoles	4 010,52 \$
	1497350	10-18-21	Magasin Jasmin Inc.		Produits horticoles	146,79 \$
	1496552	10-12-21	Novafor Équipement Inc.		Équipement contre les chutes	3 598,01 \$
	1496252	10-08-21	Pépière Dominique Savio Ltée		Produits horticoles	8 014,63 \$
	1496521	10-12-21	Produits Sany	1048199	Sacs à ordures et recyclage	5 135,99 \$
	1453648	10-14-21	Quincaillerie Notre-Dame De St-Henri Inc.		Accessoires et pièces de remplacement pour machinerie et équipement industriel	1 049,87 \$
	1449780	10-07-21	Rogers Communications Canada Inc.	1137408	Appareil de communication	7 349,12 \$
	1494853	10-01-21	Sanexen Services Environnementaux Inc.		Service - Vidange de puisards, regards et fosses septiques	981,28 \$
						46 859,47 \$
Limperis, Apostolos Mario	1497578	10-19-21	Entreprises A.L.I. Snowdon Inc.		Articles, accessoires et équipement de bureau	2 238,33 \$
	1497581	10-19-21	Lavage De Vitres Future Inc.		Service - Nettoyage industriel	482,94 \$
	1496533	10-12-21	Produits Sany		Distributeur de produit nettoyant	741,61 \$
	1497241	10-15-21		1048199	Produits d'entretien ménager	585,90 \$
	1496532	10-12-21	Sylprotec Inc.		Équipement contre les chutes	819,27 \$
						4 868,05 \$
Plante, Stéphane	1498410	10-22-21	Air Photo Max		Service - Photographie	551,18 \$
	1495583	10-06-21	Gaudreault, Sonia		Frais - Dépenses de fonction	141,25 \$
	1496098	10-07-21	Hardy Expert Conseil Inc.		Contrat de gré à gré et contingences pour le projet de réfection du mur Rideau coté de la ruelle.	22 791,26 \$
	1495821	10-06-21	HEC Montréal		Service - Formation en développement interpersonnel/relationnel	1 779,54 \$
	1497985	10-20-21	Leblanc Illuminations-Canada Inc.		Décorations hivernales- trois soumissions pour arrond. CDN-NDG	14 307,21 \$
	1495073	10-04-21	Le Groupe Gesfor, Poirier, Pinchin Inc.		Réfection des entrées et plomberie: services professionnels en environnement	9 181,16 \$
	1496396	10-12-21	Multi-Surfaces - F. Giguère Inc		Travaux de mise à niveau de la piste d'athlétisme du parc de la Confédération	40 505,06 \$
	1496372	10-12-21	Ni Produits Inc.		Îlots de déchets, de recyclage et de résidus alimentaires	20 171,61 \$
	1482245	10-01-21	R&D Ergo Ltd.		Service - Courtage en douane, frais de douane	1 205,26 \$
	1497897	10-20-21	Service Au Fil Des Saisons Inc.		Service - Aménagement paysager	761,16 \$
	1452729	10-07-21	Telus Communications Inc.		Appareil de communication	1 049,87 \$
	1453161	10-04-21	Xylème Inc.		Service - Abattage, émondage, élagage	5 249,37 \$
						117 693,93 \$

Poliseno, Martin	1493073	10-12-21	Esri Canada Limited		Logiciel et progiciel	211,88 \$	
	1499246	10-27-21	Ferronnerie Bronx		Bois de construction	567,72 \$	
	1499392	10-28-21			Bois de construction	2 194,76 \$	
	1496694	10-13-21	Inolec		Huile, graisse et lubrifiant	384,57 \$	
	1496708	10-13-21	Jean Guglia & Fils Enr.		Outils à batterie	818,34 \$	
	1494843	10-01-21	Novafor Equipement Inc.		Vêtements de travail	384,09 \$	
	1496690	10-13-21	Outillages Express		Équipement sécurité	18,87 \$	
	1497086	10-15-21	Production Case Company Inc.		Accessoires et pièces de remplacement pour outil	700,04 \$	
	1497746	10-19-21	Regard Sécurité	1255847	Accessoires vestimentaires	200,00 \$	
	1494831	10-01-21	Sécurité Landry Inc		Vêtements de travail	181,09 \$	
	1496497	10-12-21	Solutions Alternatives Environnement Inc		Service - Formation en développement organisationnel et technique	414,70 \$	
							6 076,06 \$
	Reeves, Geneviève	1459885	10-04-21	Duuson Multimédia Inc		Service - Diffusion	744,57 \$
		1496373	10-12-21	Pg Solutions Inc.		Logiciel et progiciel	1 464,58 \$
1477738		10-04-21	Société Canadienne Des Postes		Service - Postal, messagerie	3 580,17 \$	
						5 789,32 \$	
Rico, Roseline	1496498	10-12-21	Abra Electroniques Corporation		Outils électriques	942,49 \$	
	1494994	10-01-21	Alpha Signa Inc.		Matériel pour communication graphique	401,52 \$	
	1498536	10-22-21	Bibliotheca Canada Inc.		Réparation/Entretien - Appareil électronique	705,52 \$	
	1497572	10-19-21	Dallaire Medical Inc.		Fournitures et matériel médical	245,27 \$	
	1494996	10-01-21	Entreprise Ziani Inc.		Service - Déblaiement, chargement, transport de la neige et épandage d'abrasif (Contrat)	3 018,39 \$	
	1497570	10-19-21	Erandy Vergara Vargas		Service - Organisation d'expositions	3 300,00 \$	
	1495834	10-06-21	Groupe Icible Inc.		Appareil électronique	2 341,22 \$	
	1494999	10-01-21	Hypertec Systèmes Inc	1469336	Ordinateur et accessoire	225,72 \$	
	1498532	10-22-21	Long & Mcquade Limited		Instrument de musique	440,94 \$	
	1493036	10-18-21	Machines à Coudre Pénélope		Matériel artistique	320,32 \$	
	1496513	10-12-21	Monsieur Macarons Inc.		Articles, accessoires et équipement de bureau	214,11 \$	
	1499228	10-27-21	R.I.D.E.A.U.		Frais - Adhésion et cotisation	6 371,69 \$	
	1496504	10-12-21	Show Scène Design Et Technologie Inc.		Accessoires et pièces de remplacement pour outil	302,36 \$	
	1497574	10-19-21	Solotech Inc		Équipement de scène	419,95 \$	
	1497575	10-19-21	Store Urbain		Accessoires et fournitures de mobilier de bureau	3 750,16 \$	
	1452914	10-04-21	Voxel Factory Inc.		Articles, accessoires et équipement de bureau	2 099,75 \$	
	1497573	10-19-21	Xyz Technologie Culturelle Inc.		Équipement de scène	1 048,84 \$	
							26 148,25 \$
	Stingaciu, Irinel-Maria	1495836	10-06-21	Composants Industriels Wajax		Accessoires et pièces de remplacement pour outil	3 614,76 \$
		1499230	10-27-21	Premiers Soins Plus (6669409 Canada Inc)		Fournitures et matériel médical	71,08 \$
						3 685,84 \$	
Turnblom, Sylvain	1497117	10-15-21	9181-0309 Québec Inc.		Matériel de fixation, clou, vis	385,12 \$	
	1498256	10-21-21	9181-0309 Québec Inc.		Accessoires et pièces de remplacement pour outil	45,03 \$	
	1498823	10-26-21	Bf-Tech Inc.		Système d'échappement et antipollution pour matériel roulant	169,76 \$	
	1449145	10-28-21	Regard Sécurité	1255847	Équipement de protection	170,00 \$	
	1496614	10-13-21	St-Germain Égouts Et Aqueducs Inc.	1277188	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard	2 837,44 \$	
	1499558	10-28-21	St-Germain Égouts Et Aqueducs Inc.	1191511	Puisard, chambre de vanne, trou d'homme et regard	514,44 \$	
						4 121,79 \$	
TOTAL						394 003,16 \$	

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit
(période de facturation du mois d'octobre 2021)

Carte de crédit au nom de : Serv. administratif CDN NDG Limite : 20 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2021-10-21	Best Buy	Clavier pour Chanelle Bélanger		41,98 \$
					41,98 \$

Carte de crédit au nom de : Direction CSLDS CDN Limite : 5 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2021-10-15	Fusium Solutions- opus	Carte Opus 1 employé	Michael Hill Paquin	68,40 \$
2	2021-10-19	Boustan Queen Mary	Repas	Conseil Jeunesse	85,29 \$
					153,69 \$

Carte de crédit au nom de : Direction travaux publics Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune facture			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : Steve Desjardins Limite : 500\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	10-2021	Registre foncier du Québec	Consultation		9,00 \$
					9,00 \$

Carte de crédit au nom de : Division des communications Limite : 1 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
1	2021-10-18	Trauma-Secours	Matériel trousse de premiers soins		26,77 \$
					26,77 \$

Carte de crédit au nom de : Guylaine Gaudreault Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune facture			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : Stéphane Plante Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune facture			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : Sonia Gaudreault Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune facture			
					0,00 \$

Carte de crédit au nom de : Lucie Bédard Limite: 10 000\$

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	DESCRIPTION	PROJET	Total net de ristourne
		Aucune facture			
					0,00 \$
					204,67 \$

**Dossier # : 1213571019**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion des arrondissements en appui à la déclaration adoptée par le conseil municipal visant à reconnaître l'importance du loisir public.

ATTENDU QUE, le 23 août dernier, le conseil municipal a adopté, à l'unanimité, la déclaration visant à reconnaître l'importance du loisir public à Montréal et qu'il a, par conséquent, été résolu que :

La Ville de Montréal :

- 1- réaffirme l'importance du loisir public comme un service essentiel incontournable au développement socioéconomique et culturel des communautés, et un service de proximité au cœur du mode de vie de la population montréalaise et de sa qualité de vie;
- 2- reconnaît que le loisir public constitue un apport indéniable à la santé, tant physique que mentale et sociale de toutes et tous, la pandémie ayant mis en lumière comme jamais auparavant la pertinence sociale de la mission du loisir au sein des arrondissements, des quartiers et des milieux de vie;
- 3- reconnaît l'exceptionnelle contribution des organismes partenaires en loisir public qui, grâce à leur solide expertise, contribuent à dynamiser nos quartiers au quotidien et à faire rayonner notre métropole, et qui ont su démontrer une résilience exemplaire tout au long de la pandémie afin de constamment adapter les offres de services;
- 4- s'engage à tout mettre en œuvre, en étroite collaboration avec les arrondissements et les acteurs-trices du loisir montréalais, afin de doter la métropole d'une vision du loisir public accessible, rassembleuse, inclusive, novatrice et tournée vers l'avenir, qui positionnera Montréal comme une réelle leader nationale en la matière, et qui inspirera la toute 1^{ère} Politique montréalaise du loisir public.

ATTENDU QUE le loisir est un droit reconnu depuis 1948 et proclamé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies (ONU) (article 24);

ATTENDU QUE, tel que reconnu par la Charte montréalaise des droits et responsabilités de 2006 (article 22), « aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif;
- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie;
- c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs »;

ATTENDU QUE, tel que reconnu dans la Déclaration de Québec (2008), adoptée lors du 10^e congrès de l'Organisation mondiale du loisir (OML), le loisir contribue à la qualité de vie et à la santé des personnes et de leur communauté, tout autant qu'à leur développement social, économique et culturel;

ATTENDU QUE la planification stratégique Montréal 2030 reconnaît l'importance de bâtir une ville à échelle humaine, une dimension qui est au cœur même de l'organisation du loisir public;

ATTENDU QUE le Plan nature et sports reconnaît les multiples effets bénéfiques de la pratique de l'activité physique et l'importance d'offrir un réseau de grands parcs et d'infrastructures sportives exemplaires, ainsi qu'une offre de services accessibles et inclusifs;

ATTENDU QUE tel que reconnu par la Politique de développement culturel 2017-2022 de la Ville de Montréal, la pratique artistique amateur et le loisir culturel sont bénéfiques pour la persévérance scolaire et le développement de l'estime de soi;

ATTENDU QUE, selon l'AQLM («Loisir, communauté locale et qualité de vie - Une politique du Loisir au Québec », 2000, p.8), « Il est bien établi (...) que le choix d'un lieu de résidence tient compte de l'existence d'équipements, d'installations et de services fonctionnels reliés aux activités récréatives et aux opportunités de loisir en général »;

ATTENDU QUE le loisir public est un puissant vecteur d'inclusion sociale, de rétention des familles et de développement de la qualité de vie des quartiers au bénéfice de toutes les Montréalaises et de tous les Montréalais;

ATTENDU QU'une offre de loisir diversifiée, de qualité, de proximité, accessible à toutes les Montréalaises et à tous les Montréalais et adaptée aux nouvelles réalités de la population est importante;

ATTENDU QUE le mandat de Diagnostic du loisir public montréalais réalisé en 2019 par la Commission permanente sur la culture, le patrimoine et les sports afin de « jouer un rôle de leadership et faire de Montréal une référence en loisir », et le rapport de recommandations ont été déposés au conseil municipal d'octobre 2019;

ATTENDU QUE selon l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale (ville ou arrondissement) a compétence dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs;

ATTENDU QU'en vertu de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (article 141), « le conseil d'arrondissement est [...] responsable de l'organisation des loisirs sportifs et socioculturels [et qu'il] peut notamment à cette fin soutenir financièrement des organismes dont le but est d'organiser et de favoriser l'activité physique ou culturelle ».

Que l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce appuie la déclaration adoptée à l'unanimité par le conseil municipal le 23 août 2021, reconnaissant ainsi toute l'importance du loisir public à Montréal.

Signé par Stephane P PLANTE **Le** 2021-12-09 15:59

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1213571019

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction des services administratifs et du greffe , Bureau des conseillers municipaux
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Motion des arrondissements en appui à la déclaration adoptée par le conseil municipal visant à reconnaître l'importance du loisir public.

CONTENU

CONTEXTE

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

JUSTIFICATION

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTRÉAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR

Le : 2021-12-09

Sonia GAUDREULT
Directrice

Tél : 514 872-6364
Télécop. :



Dossier # : 1214385023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Appuyer les projets des établissements d'enseignement privés (Collège Jean-de-Brébeuf, Univertisté de Montréal et Université Concordia), afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES) ainsi que de convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.

IL EST RECOMMANDÉ

D'appuyer les projets suivants afin que ces derniers puissent bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur :

- Réfection d'infrastructures du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) : piscine/bassin de plongeon et stade extérieur
- Aménagement de nouveaux gradins permanents pour les terrains de sports extérieurs au Campus Loyola, Université Concordia
- Rénovation majeure de l'aréna, Collège Jean-de-Brébeuf

De s'engager à convenir d'une entente de service avec ces organismes afin que ces derniers demeurent accessibles à l'ensemble de la population de l'arrondissement.

Signé par Stephane P PLANTE Le 2021-12-09 15:41

Signataire :

Stephane P PLANTE

Directeur d'arrondissement
Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Bureau du directeur
d'arrondissement

IDENTIFICATION Dossier # :1214385023

Unité administrative responsable :	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Appuyer les projets des établissements d'enseignement privés (Collège Jean-de-Brébeuf, Univeristé de Montréal et Université Concordia), afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES) ainsi que de convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.

CONTENU

CONTEXTE

Le 7 septembre 2021, le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur(MEES) a lancé le Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES).

Le Programme est doté d'une enveloppe de 175 millions de dollars pour l'ensemble du Québec. Il a pour objectif d'accroître le nombre d'infrastructures sportives et récréatives scolaires et de mettre à niveau les infrastructures existantes afin d'assurer leur accessibilité à l'ensemble de la population. Le Programme s'adresse aux centres de services scolaires, aux commissions scolaires, aux établissements privés, aux collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) et aux établissements universitaires.

Plus spécifiquement, le PSIRSSES vise à financer la rénovation, la mise aux normes, l'aménagement, la construction et l'intégration des arts à l'architecture de terrain sportif, bâtiment ou équipement non amovible nécessaires au déroulement d'activités physiques et sportives dans les sphères de l'initiation, de la récréation et de la compétition. Ces infrastructures doivent être destinées dans un premier temps à l'utilisation par la clientèle des réseaux de l'éducation et de l'enseignement supérieur et rendues accessibles au public pendant certaines plages horaires.

L'aide financière maximale ne peut être supérieure à 5 M \$ et ne peut excéder :

- deux tiers (2/3) du coût maximal admissible, pour un centre de services scolaire, une commission scolaire ou un collège d'enseignement général et professionnel;
- 50 % du coût maximal admissible, pour un établissement universitaire ou un établissement scolaire privé.

Afin de bénéficier de l'aide financière, les requérants doivent présenter leurs projets au MEQ au plus tard le 10 décembre 2021.

Chaque projet déposé dans le cadre du PSISRES doit avoir fait l'objet d'un appui de la Ville et de l'arrondissement. Afin d'être analysés par le MEQ et ainsi bénéficier d'une aide financière, les requérants doivent convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CEO4 0694 et CM04 255: Approuver le protocole d'entente de services avec l'Université de Montréal, pour la rénovation du Centre d'éducation physique et sportif de l'Université de Montréal (CEPSUM)

CA13 170235: Autoriser la signature d'un nouveau protocole d'entente avec l'Université Concordia pour la rénovation et l'amélioration du Terrain Sud et pour l'utilisation des terrains de sports du Centre sportif et autoriser une dépense de 574 875 \$, taxes comprises

CA08 170407: Approuver une entente entre l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce et le Collège Jean-de-Brébeuf concernant l'utilisation de certains plateaux sportifs sur une période de 15 ans.

DESCRIPTION

Trois (3) projets ont été soumis pour appui par la Ville et l'arrondissement par un collège d'enseignement privé ou deux établissements universitaires.

Considérant que la compétence en sport et loisir est majoritairement sous la responsabilité des arrondissements, il est recommandé d'appuyer les projets pour un dépôt au PSISRES et prolonger l'entente de service offerte à l'ensemble de la population de l'arrondissement.

Requérant	Projet	Localisation (arrondissement)	Coût du projet	Aide financière maximale demandée au MEQ
Université de Montréal	Réfection d'infrastructures du Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) : piscine/bassin de plongeon et stade extérieur	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	16 390 790 \$	5 000 000 \$
Université Concordia	Nouveaux gradins permanents pour les terrains de sports extérieurs au Campus Loyola	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	10 000 000 \$	5 000 000 \$
Collège Jean-de-Brébeuf	Rénovation majeure de l'aréna	Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce	5 565 811 \$	2 782 906 \$
Total			31 955 8871\$	12 782 906\$

Le Collège Jean-de-Brébeuf, l'Université de Montréal et l'Université Concordia font partie intégrante de la vie urbaine, économique, sociale et culturelle de la Ville de Montréal et l'arrondissement CDN-NDG. Leurs nombreuses activités engendrent des retombées majeures dans l'arrondissement et dans la métropole et enrichissent la vie des Montréalais et Montréalaises d'une multitude de façons.

JUSTIFICATION

L'entente signée avec l'Université de Montréal et la Ville de Montréal permet à l'Association de soccer NDG-CDN, partenaires de l'arrondissement, d'utiliser environ 300 heures de plateaux annuellement. Les plateaux sportifs sont utilisés pour les entraînements et les parties (locales et régionales). De plus, l'Université de Montréal (CEPSUM) a accommodé plusieurs événements sportifs organisés par les clubs sportifs de l'arrondissement (ex. : Judo, Netball, Haltérophilie, etc.). De plus, le CEPSUM offre une programmation d'activités diversifiées à la population montréalaise (ex. : bains libres, camps de jour et activités sportives structurées sportives etc.).

Quant à l'entente conclue entre l'Université Concordia et l'arrondissement, elle permet à l'Association de soccer NDG-CDN et au Club de rugby d'utiliser environ 500 heures de plateaux annuellement, durant la saison estivale, et ce, principalement durant les heures de pointe. De plus, le Centre sportif Concordia offre une programmation d'activités diversifiées à la population montréalaise (ex. : bains libres, camps de jour et activités sportives structurées etc.).

Enfin, l'entente conclue entre le Collège Jean-de-Brébeuf et l'arrondissement permet à l'Association de soccer NDG-CDN et au Club de basketball PBAM d'utiliser environ 320 heures de plateaux annuellement.

L'arrondissement ne peut à lui seul répondre aux besoins des organismes sportifs partenaires et de la population. L'arrondissement souhaite donc consolider ou renouveler ses ententes avec le Collège et les deux universités.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

L'aide financière totale qui pourrait être allouée aux projets sur le territoire de l'arrondissement est de 12 782 906 \$.

Selon les requérants, le soutien financier demandé serait de :

- Collège d'enseignement général et professionnel : 2 782 906 M \$ pour 1 projet;
- Établissements universitaires : 10 M\$ pour 2 projets

L'arrondissement n'a pas à assumer une part du coût des projets.

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier décisionnel est en lien avec les priorités suivantes de la Stratégie 2030 de la Ville de Montréal :

- Priorité #9 | Consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire.
- Priorité #19 | Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

Il est aussi en adéquation avec le volet Montréal active du Plan nature et sports du Service des grands parcs, du Mont-Royal et des sports, soit d'inciter à une vie active et sportive et d'offrir un réseau d'infrastructures durables et de qualité.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

L'aide financière du PSISRES constitue une injection significative de fonds dans les installations sportives et récréatives scolaires sur le territoire de la Ville de Montréal. L'acceptation du présent dossier dans les délais est nécessaire afin que les requérants puissent soumettre des dossiers complets dans le cadre du programme. S'il est retardé ou refusé, les demandes seront incomplètes et ne pourront faire l'objet d'une analyse par le MEES.

En l'absence de l'accomplissement de ces projets, l'accès aux plateaux sportifs actuels par nos organismes partenaires pourrait être compromis et l'ajout de nouvelles installations permettant d'accueillir plus de joueurs ne serait pas possible.

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

S/O.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Il n'y a pas d'opération de communication en accord avec la Direction des communications de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Jusqu'au 10 décembre 2021 - Dépôt par les requérants des demandes d'aide financière au MEES;

Suivi des dossiers soumis au MEES par les requérants.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPÉRIS

ENDOSSÉ PAR

Sonia ST-LAURENT

Le : 2021-11-01

c/s sports

Tél : 514-250-8139
Télécop. :

Chef de division, culture

Tél : 514 239-4917
Télécop. :

Dossier # : 1214385023

Unité administrative responsable :

Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce ,
Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture_des sports et des loisirs

Objet :

Appuyer les projets des établissements d'enseignement privés (Collège Jean-de-Brébeuf, Université de Montréal et Université Concordia), afin que ces derniers puissent soumettre une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur du gouvernement du Québec dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES) ainsi que de convenir d'une entente de service afin que l'installation soit accessible à l'ensemble de la population.



Fiche projet_ Université de Concordia_PSIRSSES_2021.pdf



Fiche projet Rénovation majeure de l'anéra _PSIRSSES_Collège Jean-de-Brébeuf.pdf



Fiche projet_PSIRSSES _Université de Montréal_2021.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mario LIMPÉRIS
c/s sports

Tél : 514-250-8139
Télécop. :

FICHE PROJET

Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES)

1. TITRE DU PROJET
Nouveaux gradins permanents pour les terrains de sports extérieurs au Campus Loyola
2. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ET COORDONNÉES (école, adresse, demandeur, tél., courriel)
Université Concordia, 7200 rue Sherbrooke Ouest, Dominique Dumont, 514-242-2452, dominique.dumont@concordia.ca
3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET
<p>L'objectif du projet est de remplacer les installations de gradins temporaires pour le terrain de football du campus Loyola par un équipement permanent de calibre universitaire et adapté à des activités multifonctionnelles avec les espaces de support et de service requis pour desservir le terrain de soccer et le dôme saisonnier adjacent.</p> <p>Le projet vise à réaménager des espaces accessibles et accueillants pour tous les usagers des installations sportives et récréatives, incluant les équipes sportives universitaires, les ligues récréatives et les camps de jours.</p> <p>La capacité des nouveaux gradins sera de 3000 sièges et la structure comportera une galerie de presse permettant de filmer et de commenter les parties. Un espace d'accueil avec des salles de toilettes, des vestiaires et des espaces de rangement seront aménagés sous les gradins, totalisant environ 670 m².</p> <p>Au final, cette installation de calibre universitaire et adaptée à des activités multifonctionnelles bénéficiera aussi aux étudiants du Collège Loyola, attenant à l'université, aux différentes ligues externes et aux camps de jour qui ont accès aux terrains extérieurs et/ou au dôme saisonnier. Le projet contribuera à améliorer la conformité et la qualité des aménagements de ce lieu significatif de rassemblement du Campus Loyola dans l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame, de manière durable, tout en favorisant les activités sportives et récréatives. Ce projet important pour l'université Concordia valorise l'activité sportive, contribuant à la santé et au bien-être des étudiants et à l'ensemble de la collectivité.</p>
4. ESTIMATION DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE
Le coût estimé du projet est de \$10 M et l'aide financière demandée est de \$5 M.

Transmettre cette fiche à Dominique Lemay (dominique.lemay@montreal.ca) au plus tard le vendredi 26 novembre 2021.

FICHE PROJET

Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES)

1. TITRE DU PROJET
Rénovation majeure de l'aréna
2. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ET COORDONNÉES (<i>école, adresse, demandeur, tél., courriel</i>)
Collège Jean-de-Brébeuf 3200, chemin de la Côte-Sainte-Catherine Montréal (Québec) H3T 1C1 Téléphone : 514-342-9342 Courriel : drm@brebeuf.qc.ca
3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET
<p>Étant donné la priorité de maintien d'actif de nos infrastructures sportives, le collège Jean-de-Brébeuf a fait le choix de déposer un seul projet dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives, soit la Rénovation majeure de l'aréna. La vétusté de cette installation sportive occasionne régulièrement sa non-disponibilité et constitue la justification principale appuyant notre demande.</p> <p>Voir la présentation détaillée du projet ci-joint.</p>
4. ESTIMATION DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE
L'estimation des coûts s'élève à 5 565 811\$. Nous demandons une aide financière au PSIRSSES de 50%, soit 2 782 905,50\$.

Transmettre cette fiche à Dominique Lemay (dominique.lemay@montreal.ca) au plus tard le vendredi 26 novembre 2021.

Présentation du projet de **Rénovation majeure de l'aréna** dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur

Étant donné la priorité de maintien d'actif de nos infrastructures sportives, le collège Jean-de-Brébeuf a fait le choix de déposer un seul projet dans le cadre du programme de soutien aux installations sportives et récréatives, soit la **Rénovation majeure de l'aréna**. La vétusté de cette installation sportive occasionne régulièrement sa non-disponibilité et constitue la justification principale appuyant notre demande. Comme il sera démontré dans les paragraphes suivants, les clientèles internes du collège et la communauté externe souffrent du manque de plateaux sportif.

Préambule

À l'aréna du collège Jean-de-Brébeuf, des milliers de jeunes du secondaire et du collégial pratiquent les sports de glace lors des cours d'éducation physique, des activités parascolaires et des entraînements et des matchs de ligues compétitives et récréatives. En plus de l'utilisation interne, l'aréna dessert une grande communauté externe au niveau des ligues d'adultes, des ligues de jeunes du hockey mineur, de l'hôpital Sainte-Justine et de l'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce.

L'aréna du collège a été construit en 1973 et plusieurs composantes ont atteint la fin de leur vie utile. À titre d'exemple, les bandes et leurs ancrages sont lâches, et les portes ferment mal ce qui peut occasionner des risques de blessures pour les participants. De plus, les conduites de saumure sous la dalle de béton ont 48 ans. Lorsque des bris aléatoires surviennent, cela oblige à réaliser des travaux d'urgence et à fermer l'aréna privant ainsi nos jeunes et la communauté externe de leur sport, et ce, parfois pendant plusieurs semaines. Sans compter qu'avec les années, des mouvements thermiques ont abîmé et fissuré la dalle de béton et celle-ci doit être refaite. Vous trouverez au bas de ce texte la portée des travaux de façon plus détaillée.

Contexte

Afin de bien vous expliquer les enjeux liés à cette demande de financement, nous devons d'abord vous mettre en contexte. L'aréna dessert une population étudiante de la mi-août à la mi-mai sur une base de 5 à 6 jours semaines selon la période de l'année pour une moyenne se situant autour de 30 heures semaines pour un total de plus de 1000 heures d'utilisation par année. À cela s'ajoute le service à la communauté externe, active 12 mois par année, au niveau des adultes, des jeunes du hockey mineur, de l'hôpital Sainte-Justine et de l'arrondissement Côte-des-Neiges-

Notre-Dame-de-Grâce. Ces usagers sont présents pour une moyenne de 50 heures semaines de septembre à mai et de 25 heures semaines de juin à août. On parle donc de plus de 2200 heures supplémentaires de sport pour la communauté. Finalement, à cela s'ajoute des camps de hockey estivaux qui offrent plus de 150 à 200 heures d'activités sportives et de service de garde à la population avoisinante.

La perte de service à l'aréna Brébeuf serait dévastatrice pour la santé et le bien-être de nos élèves et étudiant(e)s et de la communauté externe puisque les arénas existants ne pourraient pas accueillir ces milliers de participants annuellement. Sans compter que le nombre d'arénas opérationnels douze mois par année à Montréal est très limité.

Mise à niveau essentielle

L'élément essentiel à cette demande est la vétusté de notre aréna tel qu'annoncé dans notre préambule. En effet, toute la structure essentielle au bon fonctionnement d'un aréna est d'origine, c'est-à-dire 48 ans d'âge. On parle ici de la dalle de béton, des bandes, des baies vitrées, du système de tuyauterie, du garage et de la fosse à neige, des chambres de joueurs et des bancs des joueurs. Le modèle de bande en place n'existe plus sur le marché. Ce qui nous oblige à réparer tout bris grâce à la débrouillardise et le génie de notre personnel ouvrier à l'interne. Aucune entreprise spécialisée dans ce type d'équipement ne veut s'y attaquer. De plus, la bande du côté nord est littéralement collée sur le mur de béton, ce qui empêche tout mouvement (flex) lors des contacts avec la bande et augmente le niveau de risque de blessures. La dalle de béton et son système de réfrigération (tuyauterie) ont occasionné 3 arrêts de services de 2 jours à 4 semaines au cours des 18 derniers mois. Plus les années passent, plus nous risquons un bris permanent de ce système. Ce qui occasionnerait la fermeture de l'aréna. Par ailleurs, les baies vitrées ne sont plus aux normes, car elles sont beaucoup trop basses pour la protection des spectateurs et nous ne pouvons pas changer le système avec les bandes actuelles.

Suite à la réalisation du projet, en respect de notre engagement envers l'environnement, nous ferons l'acquisition d'une surfaceuse électrique. Malheureusement, pour l'instant, ce n'est pas possible avec la fosse à neige en place dans le garage et sa transformation requiert la démolition de la fosse et une reconstruction selon les normes actuelles. Par ailleurs, afin de répondre adéquatement à la demande du hockey moderne (nombres de joueurs plus élevés, gabarits plus imposants et personnel d'encadrement beaucoup plus nombreux), nous construirons une 5^e chambre de joueurs pouvant accueillir 22 joueurs (juniors ou adultes) et agrandirons la chambre n°1 pour lui permettre d'accueillir 15 joueurs au lieu de 11 comme c'est le cas dans toutes nos 4 chambres présentement. Dans la foulée de ces deux transformations, comme les gradins seront

impactés, nous allons déplacer l'atelier / boutique et construire une salle de rencontre / réunion avec vue sur la patinoire pour mieux desservir toutes nos clientèles (internes et externes).

Liste des travaux prévus aux plans et devis :

- Remplacement de la dalle de béton, de la toile réfléchissante au plafond, des tuyauteries de réfrigération et de chauffage;
- Déplacement de la dalle de béton pour décoller la bande du mur (sécurité), remplacement des bandes et des baies vitrées;
- Réaménagement des bancs des joueurs et des officiels (marqueurs);
- Remplacement du tableau indicateur et autres équipements connexes;
- Agrandissement du vestiaire #1 pour répondre à la demande du hockey moderne;
- Ajout d'un 5^e vestiaire pour répondre à la demande du hockey moderne;
- Création d'une nouvelle salle de rencontre avec vue sur la patinoire et accès de l'extérieur;
- Déménagement et réaménagement de la boutique/atelier;
- Réfection des espaces gradins;
- Réfection des blocs sanitaires des joueurs et des spectateurs;
- Réfection de l'entrée, des bureaux, des salles et des casiers;
- Acquisition d'une nouvelle surfaceuse électrique et réaménagement du garage et de la fosse à neige;
- Mise à niveau du matériel électronique (ex. marquage) et des systèmes de télécommunications (Wi-Fi, etc.).

Conclusion

L'acceptation de notre demande de subvention et l'appui financier du ministère permettront de réhabiliter le bâtiment pour poursuivre les mêmes vocations et une élimination des pertes de services liées à la vétusté. Bref, avec la **Rénovation majeure de l'aréna**, tant les élèves du collège que toute la communauté environnante pourront profiter encore pour plusieurs années d'une installation sportive modernisée, favorisant ainsi l'activité physique chez les jeunes et permettant aux sportifs de pratiquer leurs activités, et ce, dans un contexte de jeu conforme aux normes et sécuritaire.

FICHE PROJET

Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES)

1. TITRE DU PROJET
Réfection d'infrastructures du CEPSUM : piscine/bassin de plongeon et stade extérieur
2. IDENTIFICATION DU REQUÉRANT ET COORDONNÉES (école, adresse, demandeur, tél., courriel)
<p>Manon Simard Directrice générale, CEPSUM et Carabins Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) 2100, boul. Édouard-Montpetit, Montréal, QC H3T 1J4 (514) 343 5841 manon.simard@umontreal.ca</p>
3. DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET
<p>MISE EN CONTEXTE</p> <p>L'Université de Montréal fait partie intégrante de la vie urbaine, économique, sociale et culturelle de la Ville de Montréal. De par sa taille (plus grande université du Québec et 2^e au Canada) et ses nombreuses activités, elle engendre des retombées majeures dans la métropole et enrichit la vie des Montréalais d'une multitude de façons.</p> <p>Dans le milieu du sport et de l'activité physique, le Centre d'éducation physique et des sports de l'Université de Montréal (CEPSUM) joue un rôle similaire, et ce, depuis un peu plus de 45 ans. Notamment, il fait bouger une vaste clientèle diversifiée et contribue ainsi à son bien-être physique et mental. Grâce aux Carabins, il permet également aux communautés du campus et de Montréal de tisser des liens et d'afficher un fort sentiment d'appartenance.</p> <p>Afin d'assurer la réfection de deux de ses plus importantes infrastructures sportives, la piscine et le bassin de plongeon ainsi que le stade extérieur, le CEPSUM demande l'appui de la Ville de Montréal dans le cadre du Programme de soutien aux infrastructures sportives et récréatives scolaires et d'enseignement supérieur (PSIRSSES) du Gouvernement du Québec.</p> <p>L'Université de Montréal présentera sous peu une demande d'appui financier gouvernement du Québec dans le cadre du PSIRSSES.</p> <p>LE CEPSUM ET LES CARABINS EN BREF</p> <p>Reconnu comme l'un des plus grands et complets centres sportifs du Québec, le CEPSUM, dont l'édifice principal est un héritage des Jeux olympiques de 1976, accueille annuellement plus d'un million de visites, dont plus de 30% proviennent de montréalais hors campus. Il propose plus de 250 activités physiques aux 67 000 étudiants et 11 000 employés (dont la vaste majorité habite à Montréal) et aux nombreux diplômés de HEC Montréal, de Polytechnique Montréal et de l'Université de Montréal ainsi qu'à la population montréalaise en général.</p> <p>Véritable carrefour du campus et des quartiers environnants, le CEPSUM est sans contredit le centre sportif universitaire accueillant la plus vaste clientèle hors campus à Montréal, et fort possiblement au Québec. Plus de 10 000 étudiants du campus habitent les arrondissements voisins d'Outremont et Côte-des-Neiges-</p>

Notre-Dame-de-Grâce. Il accueille annuellement une vaste clientèle de plus de 35 000 personnes provenant de la communauté montréalaise, dont la majorité habite dans les alentours, un centre sportif étant généralement un service de proximité.

Il abrite aussi la Clinique de physiothérapie et de médecine du sport de l'UdeM qui traite des milliers de sportifs chaque année. Véritable référence pour les adeptes de l'activité physique et les sportifs de tous les niveaux, récréatifs et compétitifs, il accueille aussi plusieurs compétitions scolaires et civiles externes à l'UdeM.

Il est également le domicile de plus de 520 étudiants-athlètes des 23 équipes des Carabins, le plus important programme de sport universitaire francophone en Amérique, source d'inspiration et de fierté pour les communautés de l'UdeM et de Montréal. Les Carabins organisent près d'une centaine d'événements sportifs par saison et y accueillent près de 30 000 spectateurs.

Les Carabins sont l'une sinon la principale vitrine de l'UdeM et une source de rayonnement importante pour Montréal. À titre d'exemple, ils prennent part à plus de 1 000 reportages médiatiques par année et rejoignent quelques centaines de milliers de téléspectateurs par saison.

Le CEPsum est un centre de gestion autonome. Une part substantielle de son budget de fonctionnement de 21 millions \$ est autofinancée.

RÉSUMÉ DES TRAVAUX : PISCINE ET BASSIN DE PLONGEON

État de la situation

L'infrastructure aquatique du CEPsum regroupe l'une des rares piscines de 50 mètres et l'un des rares bassins de plongeon du Grand Montréal et représente l'un des plateaux sportifs les plus utilisés du CEPsum. Elle montre des signes de vétusté importants, au point où son fonctionnement et la sécurité des lieux sont des enjeux auxquels il faut apporter une vigilance constante. Des travaux temporaires ont été effectués au cours des dernières années et des derniers mois, mais plusieurs éléments sont en fin de vie utile. Le CEPsum est à risque de devoir fermer en partie ou en totalité sa piscine et son bassin de plongeon d'ici la réalisation des travaux de réfection. La qualité de l'eau et de l'air est problématique.

L'état général de la salle mécanique présente des signes d'usure et de corrosion. L'ensemble des équipements est d'origine et malgré les travaux d'entretien, le réseau mécanique et de filtration, est maintenant vétuste et doit être remplacé. Une mise aux normes au niveau du traitement chimique des bassins est également à prévoir.

Les appareils d'éclairage ne respectent pas la réglementation (moins de 300 lux) et sont éblouissants, les pièces d'entretien sont en rupture de stock ou non disponibles et la structure des supports est à un stade avancé de corrosion, sans oublier que la technologie utilisée est énergivore.

Également, l'air à la piscine et au bassin de plongeon, ainsi que dans les locaux adjacents nécessaires au bon fonctionnement de l'infrastructure aquatique (salles de formation, vestiaires et bureaux), est humide et chargé de chloramine. L'exposition à la chloramine est un enjeu pour la santé et la sécurité des usagers et des employés, dont les sauveteurs.

Finalement, le plancher mobile, qui permet de tenir des activités de conditionnement physique et de la formation pour les groupes et la clientèle plus jeune, date de la construction de la piscine en 1976. Il a fait l'objet de nombreuses réparations majeures (2004, 2008, 2012, 2014 et 2019), et est maintenant arrivé en fin de vie utile. Son remplacement est évalué critique pour les opérations de la piscine du CEPsum.

Modernisation des installations de la piscine (#55723)

Le projet de modernisation des installations de la piscine du CEPsum comprend l'ensemble des travaux nécessaires au renouvellement des systèmes de traitement des eaux et de l'air de la piscine et du bassin

de plongeon, incluant les interventions sur le bassin pour un nouveau système de filtration à six changements d'eau avec une nouvelle distribution, le remplacement des équipements, dont les filtres et diffuseurs et les contrôleurs de produits chimiques. Ces améliorations permettront de réduire les arrêts de service de plus en plus fréquent, mais nécessaires afin de rétablir les exigences très rigoureuses de la qualité de l'eau pour les clientèles de la piscine. Il est prévu de remplacer l'ensemble de la tuyauterie, incluant les valves de contrôle, les pompes et autres équipements pour assurer une bonne circulation de l'eau, le remplacement des filtres au sable et le remplacement des réservoirs de produits chimiques afin d'assurer un meilleur contrôle de la qualité de l'eau, mais aussi afin d'assurer un environnement sécuritaire pour les équipes d'entretien. Il comprend également la mise aux normes de l'éclairage, l'amélioration de la distribution de la ventilation de l'enceinte et la mise à niveau des équipements de plongeon.

Les nouveaux appareils d'éclairage écoénergétiques, au DEL, seront appropriés pour un environnement humide et chloreux, ne créeront pas d'éblouissement et assureront une meilleure visibilité de la piscine, élément qui assurera une meilleure surveillance des usagers par les sauveteurs. L'éclairage répondra aux normes des différentes associations aquatiques pour les activités sportives. La nouvelle technologie permettra une économie d'énergie en plus de limiter les travaux d'entretien qui obligeaient des fermetures occasionnelles des installations pour les travaux en hauteur.

Plusieurs études parues dernièrement confirment l'effet nuisible pour la santé de la chloramine dans l'air. Un nouveau procédé de distribution de l'air sera ajouté au système de ventilation actuel, afin d'en augmenter son efficacité et balayer la surface de l'eau des bassins.

La mise à niveau des équipements de plongeon comprendra principalement la modification des tabliers de la tour, le remplacement des tremplins (bases et planches) et leur surface (tapis) ainsi que l'ajustement des garde-corps. Cette mise aux normes assura un cadre plus sécuritaire pour toutes les clientèles pratiquant sur ces équipements.

Remplacement du plancher mobile (#55724)

Le plancher mobile permet de tenir des activités pour une clientèle élargie et pour un plus large éventail d'activités. Le fond mobile du bassin de natation s'adapte pour un groupe particulier et peut être modifié en quelques minutes. Le fond mobile permet d'offrir des installations sécuritaires. Le projet de remplacement prévoit un système de plancher mobile entièrement réalisé en matériaux résistants à la corrosion (ex. : acier inoxydable nuance 316L) pour la structure et en panneaux de plastique coloré dans la masse (ex. : polypropylène) pour le plancher lui-même. Le système sera autoportant lorsque la piscine est vidée afin de faciliter l'entretien.

Le remplacement de cet équipement est d'une grande complexité puisqu'afin de minimiser les interventions sur le bassin, ce qui pourrait affecter l'intégrité structurale des installations datant de 1976, et avoir une profondeur minimum de 2 m et ainsi répondre aux standards de ce type d'installation, l'épaisseur totale du système ne peut excéder 400 mm.

L'ajout d'un système de contrôle accessible et opérable à distance, pour assurer une rapidité d'intervention en cas d'arrêt de service, est aussi inclus au projet.

Correction au système de ventilation de locaux adjacents (#55808)

Le système de chauffage, de la ventilation et du conditionnement d'air (CVCA) sera modifié afin de corriger son problème de conception qui ne prévoyait aucun apport d'air frais dans ces locaux. Il permettra également une bonne ventilation et climatisation des vestiaires. Il sera indépendant du système CVCA de la piscine et du bassin de plongeon.

Principaux impacts sportifs si ces travaux ne sont pas réalisés

Sur le plan de la pratique du sport et de l'activité physique, la non-réalisation de ces réfections est majeure puisque plusieurs éléments de l'infrastructure aquatique sont en fin de vie utile et mettent carrément à risque l'utilisation de la piscine et du bassin de plongeon. Sans ces réfections, un grand nombre d'activités devrait cesser.

Incapacités :

- Offrir des cours académiques de l'École de kinésiologie et des sciences de l'activité physique de l'UdeM
- Tenir les nombreux entraînements de l'équipe de natation des Carabins (deux par jour, six jours par semaine)
- Accueillir des compétitions universitaires de natation
- Offrir les cours de natation des programmes pour enfants du CEPSUM (Croix-Rouge) – Plus de 2 000 jeunes par année
- Recevoir adéquatement plusieurs groupes scolaires lors des Journées d'animation sportive du CEPSUM, la piscine étant le plateau le plus populaire - 155 écoles (80% du Grand Montréal) et 12 220 jeunes par année
- Tenir une portion des activités des Camps de jour sportifs du CEPSUM, la piscine étant le plateau le plus populaire – Près de 5 000 jeunes par été
- Permettre la tenue des cours d'éducation physique de certaines écoles environnantes qui n'ont pas de piscine
- Offrir les nombreux cours aquatiques de diverses clientèles du CEPSUM – près de 2500 participants par année
- Offrir les diverses formations de la Société de sauvetage du Québec – Plus de 100 participants par année
- Accueillir le programme sport-études de plongeur du club CAMO qui déménagera au CEPSUM pour l'année 2024-2025 en raison de la fermeture de la piscine du Centre Claude-Robillard

RÉSUMÉ DES TRAVAUX : STADE EXTÉRIEUR

État de la situation

Construit en 1964 et revampé en 2001, le stade extérieur du CEPSUM est une infrastructure phare de l'UdeM et de Montréal, notamment en raison de son toit recouvrant une partie des estrades et son emplacement au flanc du mont Royal. Il est l'un des rares stades du Grand Montréal à pouvoir regrouper des milliers de spectateurs dans le cadre d'un événement sportif (capacité de 5 100 sièges). La surface synthétique actuelle, datant de 2010, est en fin de vie utile. Elle est devenue source de blessures pour les usagers, dont les étudiants-athlètes des équipes de football et de soccer féminin et masculin des Carabins.

La plus récente évaluation technique du terrain, par la firme Labosport, indique notamment que « les performances du terrain ne sont pas toutes conformes aux exigences des normes de référence pour le contrôle des surfaces sportives et le niveau de remplissage, responsable en grande partie des performances, est faible/compacté. Son intégrité physique démontre également plusieurs déficiences : joints ouverts ou détachés, insertions décollées, mais surtout un aplatissement important et une détérioration excessive des fibres elles-mêmes. »

Le stade du CEPSUM possède un tableau indicateur datant d'il y a plusieurs années et qui amène des problématiques techniques de défektivité de plus en plus fréquentes. En raison du type d'événements à grand déploiement qui se tiennent au CEPSUM, ce risque est devenu trop grand et le tableau doit être changé pour un écran numérique, ce qui est devenu la norme en événementiel sportif.

Remplacement de la surface synthétique (#55597)

Le projet concerne le remplacement complet du terrain synthétique qui est en fin de vie utile, et ce, afin d'assurer la sécurité des usagers et la tenue d'activités sportives de toutes sortes. Il permettra par la même occasion d'ajouter un système de rétention des eaux de drainage, raccordé au système de drainage du terrain, et de se conformer à la nouvelle réglementation de la gestion des eaux pluviales en vigueur depuis l'été 2020.

Ajout d'un écran numérique

L'implantation de l'écran est circonscrite sur le campus de l'Université, entouré des estrades permanentes

du stade, du CEPSUM, de la forêt du mont Royal et d'autres pavillons et terrains universitaires au nord-est, au-delà de l'avenue Vincent- D'Indy. Ce projet a reçu une ordonnance numéro OCA19 17015 du Conseil d'arrondissement Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce permettant l'utilisation de l'écran.

Afin de ne pas endommager le mur de la piscine adjacent, le nouvel écran numérique sera fixé sur une structure légère en acier, solidaire du bâtiment au niveau des fondations et de la rive de poutre de toit. La dimension et la hauteur de l'écran tiendront compte des besoins de visibilité, de la superficie du stade et des directives suite à l'ordonnance émise au conseil d'arrondissement relativement aux parties et entraînements des équipes sportives des Carabins.

Ce projet est en partie financé par des revenus provenant de fonds philanthropiques.

Principaux impacts sportifs si ces travaux ne sont pas réalisés

Sur le plan de la pratique du sport et de l'activité physique, la non-réalisation du remplacement de la surface synthétique est majeure puisqu'elle est en fin de vie utile et met carrément à risque l'utilisation de ce plateau sportif. Sans une nouvelle surface, un grand nombre d'activités devrait cesser.

Incapacités :

- Offrir des cours académiques de l'École de kinésiologie et des sciences de l'activité physique de l'UdeM
- Tenir les nombreux entraînements et matchs des équipes de football et de soccer féminin et masculin des Carabins – Près de 30 000 spectateurs par saison, la majorité habitant à Montréal
- Déployer une portion importante des activités des Camps de jour sportifs du CEPSUM et des Écoles Carabins de football et de soccer - Environ 5 000 jeunes par été
- Poursuivre les ligues de soccer, de flag football et autres du CEPSUM et organiser divers tournois et défis interfacultaires de l'UdeM – Plus de 2200 participants par année
- Accueillir divers entraînements et matchs d'équipes d'écoles scolaires et collégiales qui n'ont pas de terrain et divers matchs civils de soccer. Près de 650 participants
- Recevoir adéquatement plusieurs groupes scolaires lors des Journées d'animation sportive du CEPSUM, le terrain étant l'un des plateaux les plus utilisés - 155 écoles (80% du Grand Montréal) et 12 220 jeunes par année
- Tenue de compétitions de plus grande envergure (ex. : championnats canadiens U SPORTS)

Le non-remplacement du tableau indicateur empêcherait pour sa part la tenue de compétitions des Carabins et d'écoles scolaires et civiles, en plus de nuire au fonctionnement de plusieurs activités nécessitant une minuterie.

4. ESTIMATION DES COÛTS ET AIDE FINANCIÈRE DEMANDÉE

Ces cinq projets de réfection des infrastructures du CEPSUM sont regroupés au sein d'une seule demande de subvention. En fonction des critères du programme de subventions, la demande prévoit que l'aide financière ne peut être supérieure à 5 M\$ et la contribution maximale du ministère de l'Éducation au projet ne peut excéder 50 % des coûts admissibles pour un établissement universitaire.

À ces cinq projets s'ajoutent deux autres grands projets de rénovation à réaliser à court terme au CEPSUM : le remplacement de la toiture de la piscine (#55473), notamment car le toit coule à l'intérieur de la piscine et du bassin de plongeon, et l'implantation d'un bassin de rétention (#55786) afin de mieux contrôler les eaux pluviales. Ces deux projets ne font pas partie de la demande de subvention du CEPSUM, mais illustrent mieux l'ampleur des travaux à venir et les investissements du CEPSUM et de l'UdeM.

L'ensemble des projets et demande de subvention se détaillent donc ainsi :

Projet	Coût total du projet	Contribution gouvernement du Québec (max 50%)	Enveloppes normalisées en maintien des actifs (DMA)	Fonds courant UdeM (CEPSUM)
Piscine et bassin de plongeon				
Modernisation des installations (#55723)	6 953 518 \$	1 712 680 \$	5 240 837 \$	0 \$
Structure du plancher (#55724)	1 438 803 \$	719 402 \$	719 402 \$	0 \$
Système de ventilation (#55808)	591 361 \$	295 681 \$	295 681 \$	0 \$
Toiture (#55473)	2 362 633 \$	0 \$	2 362 633 \$	0 \$
Stade extérieur				
Remplacement surface synthétique (#55597)	2 475 094 \$	1 237 546 \$	0 \$	1 237 547 \$
Ajout écran numérique (#55316)	2 069 381 \$	1 034 691 \$	0 \$	1 034 691 \$
Espaces extérieurs du CEPSUM				
Implantation bassin rétention (#55786)	500 000 \$*	0 \$	500 000 \$	0 \$
Total	16 390 790 \$	5 000 000 \$	9 118 553 \$	2 272 238 \$

*Prévision budgétaire, en attente du coût du projet après étude.

Transmettre cette fiche à Dominique Lemay (dominique.lemay@montreal.ca) au plus tard le vendredi 26 novembre 2021.